II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997

(97/105/CECA, CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7, ainsi que le texte du protocole n° 16 et de la déclaration n° 22 y annexés,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (2), et notamment ses articles 10, 15 et 17,

vu l'accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (3),

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.
(3) JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.

vu l'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution en vertu du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 (1),

vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997, présenté par la Commission,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997, établi par le Conseil le 25 juillet 1996,

vu les délibérations du Parlement européen du 24 octobre 1996,

vu le résultat des délibérations du Conseil du 19 novembre 1996 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 24 octobre 1996,

vu la lettre rectificative n° 2 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997, établie par le Conseil le 19 novembre 1996,

vu les délibérations du Parlement européen des 10 et 12 décembre 1996,

vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 12 décembre 1996,

CONSTATE :

La procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Le président

Klaus HÄNSCH

(1) JO n° C 126 du 22. 5. 1995, p. 14.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 1997

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes 7

B. Financement du budget général 123

C. Effectifs 133

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 161

— État des recettes 163

— État des dépenses 166

Annexe : Médiateur 233

Section II : Conseil 259

— État des recettes 260

— État des dépenses 262

Section III : Commission 299

— État des recettes 301

— État des dépenses 355

— Partie A : Crédits de fonctionnement 363

— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article A-2 5 1 485

— Annexe II : Office des publications 507

— Partie B : Crédits opérationnels 551

— Annexe I : Recherche et développement technologique 1263

— Annexe II : Emprunts et prêts garantis par le budget général 1299

— Annexe III : Espace économique européen 1345

Section IV : Cour de justice 1349

— État des recettes 1351

— État des dépenses 1354

Section V : Cour des comptes 1405

— État des recettes 1407

— État des dépenses 1414

Section VI : Comité économique et social et Comité des régions 1459

— Partie A : Comité économique et social 1463

— État des recettes 1464

— État des dépenses 1466

— Partie B : Comité des régions 1499

— État des recettes 1500

— État des dépenses 1502

— Partie C : Structure organisationnelle commune 1533

— État des recettes 1534

— État des dépenses 1536

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1	Ressources propres	81 753 560 845	72 160 089 940	68 603 334 016,71
3	Excédents disponibles			
	— Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89
	— Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	p.m.	p.m.	0,—
	— Excédent de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, des contributions financières correspondantes et de la ressource complémentaire	p.m.	p.m.	– 775 691 104,64
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	475 627 172	444 770 068	397 784 887,22
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	97 284 500	91 694 100	82 887 963,02
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux et contributions dans le cadre de l'Espace économique européen	15 680 000	9 253 000	189 330 947,46
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	p.m.	18 602 216,32
8	Emprunts et prêts	18 258 000	17 488 000	11 764 084,47
9	Recettes diverses	5 176 800	4 924 500	8 631 303,74
	TOTAL GÉNÉRAL	**82 365 587 317**	**81 943 411 991**	**75 077 120 775,19**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]	873 400 000	864 000 000	844 312 420,08
	Total de l'article 1 0 0	873 400 000	864 000 000	844 312 420,08
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	873 400 000	864 000 000	844 312 420,08
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	799 248 000	750 540 000	725 994 091,47
1 1 1	***Cotisations au stockage du sucre***	513 425 000	431 120 000	542 003 783,80
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	6 672 000	6 800 000	5 911 405,59
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C et de l'isoglucose C non exportée***	p.m.	p.m.	271 917,17
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	773 909,17
1 1 5	***Cotisation à la production d'inuline***	3 415 000	4 530 000	1 083 227,90
1 1 6	***Cotisation complémentaire prévue au règlement (CEE) n° 1107/88***	43 240 000	124 510 000	40 318 095,70
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 366 000 000	1 317 500 000	1 316 356 430,80

CHAPITRE 12 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 12			
120	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 94/728/CE, Euratom***	13 559 100 000	14 281 000 000	13 898 428 082,70
	TOTAL DU CHAPITRE 12	13 559 100 000	14 281 000 000	13 898 428 082,70
	CHAPITRE 13			
130	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom***	34 587 742 644	35 483 287 471	39 648 649 465,69
	TOTAL DU CHAPITRE 13	34 587 742 644	35 483 287 471	39 648 649 465,69
	CHAPITRE 14			
140	***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom***			
1400	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence	31 789 168 201	20 708 552 469	14 194 384 688,42
1401	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	500 000 000	500 000 000	0,—
1402	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	329 000 000	326 000 000	247 651 031,60

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 16 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIVES À LA NON-PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI, PRÉVUE AU PROTOCOLE (N° 14) ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION, AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA POLITIQUE SOCIALE

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
140	*(suite)*			
1403	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	329 000 000	326 000 000	0,—
	Total de l'article 140	32 947 168 201	21 860 552 469	14 442 035 720,02
	TOTAL DU CHAPITRE 14	32 947 168 201	21 860 552 469	14 442 035 720,02
	CHAPITRE 15			
150	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom***	—	—	59 447 433,47
	TOTAL DU CHAPITRE 15	—	—	59 447 433,47
	CHAPITRE 16			
160	***Résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social***	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 16	—	—	
	CHAPITRE 19			
190	***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***	– 1 579 850 000	– 1 646 250 000	– 1 605 895 536,05
	TOTAL DU CHAPITRE 19	– 1 579 850 000	– 1 646 250 000	– 1 605 895 536,05
	Total du titre 1	**81 753 560 845**	**72 160 089 940**	**68 603 334 016,71**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

100 ***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]***

1000 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
873 400 000	864 000 000	844 312 420,08

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

Les droits agricoles sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	60 000 000	47 100 000	28 386 399,84
Danemark	7 700 000	4 800 000	7 235 402,47
Allemagne	128 300 000	148 500 000	104 634 019,27
Grèce	8 000 000	8 000 000	9 724 936,94
Espagne	135 000 000	63 000 000	137 885 064,47
France	58 300 000	49 900 000	49 372 319,95
Irlande	2 000 000	2 900 000	846 334,93
Italie	80 400 000	83 700 000	90 997 233,44
Luxembourg	200 000	100 000	119 715,07
Pays-Bas	77 000 000	74 800 000	95 922 270,54
Autriche	17 000 000	12 400 000	6 958 140,07
Portugal	50 000 000	106 000 000	100 624 155,88
Finlande	22 300 000	17 300 000	12 610 557,70
Suède	37 700 000	45 500 000	11 261 429,59
Royaume-Uni	189 500 000	200 000 000	187 734 439,92
Total du poste 1000	873 400 000	864 000 000	844 312 420,08

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

1 1 0 Cotisations à la production du sucre

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
799 248 000	750 540 000	725 994 091,47

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	46 277 000	44 550 000	47 849 066,35
Danemark	29 200 000	27 700 000	30 099 354,69
Allemagne	239 010 000	231 180 000	240 070 367,37
Grèce	9 952 000	10 140 000	3 294 912,34
Espagne	20 624 000	20 620 000	22 403 195,60
France	229 178 000	211 530 000	228 279 843,99
Irlande	6 948 000	3 080 000	6 782 851,64
Italie	82 300 000	73 300 000	70 876 927,22
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	55 061 000	53 190 000	57 014 104,18
Autriche	22 700 000	21 950 000	0,—
Portugal	100 000	90 000	78 937,39
Finlande	5 300 000	4 840 000	0,—
Suède	13 051 000	11 880 000	0,—
Royaume-Uni	39 547 000	36 490 000	19 244 530,70
Total de l'article 1 1 0	799 248 000	750 540 000	725 994 091,47

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

111 Cotisations au stockage du sucre

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
513 425 000	431 120 000	542 003 783,80

Commentaires

Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage : ainsi les cotisations de stockage sont-elles destinées à compenser, sur une base pluriannuelle, les dépenses au titre du remboursement des frais de stockage visé au poste B1-1 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	30 181 000	25 870 000	32 071 425,72
Danemark	15 700 000	13 220 000	15 921 330,64
Allemagne	123 601 000	106 640 000	129 474 295,85
Grèce	10 226 000	9 320 000	10 601 092,19
Espagne	32 204 000	28 680 000	35 983 218,41
France	132 129 000	108 440 000	133 286 531,17
Irlande	7 049 000	5 730 000	7 113 524,16
Italie	58 700 000	46 580 000	54 739 175,16
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	32 035 000	27 530 000	33 568 976,86
Autriche	13 200 000	11 380 000	10 269 900,93
Portugal	200 000	160 000	248 020,52
Finlande	4 200 000	3 370 000	3 555 200,27
Suède	13 051 000	10 540 000	8 081 093,88
Royaume-Uni	40 949 000	33 660 000	67 089 998,04
Total de l'article 1 1 1	513 425 000	431 120 000	542 003 783,80

112 Cotisations à la production d'isoglucose

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
6 672 000	6 800 000	5 911 405,59

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises d'isoglucose versent des cotisations à la production d'isoglucose destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

11 2 (suite)

Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	2 012 000	2 100 000	2 044 898,09
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	899 000	900 000	900 300,21
Grèce	274 000	300 000	334 167,41
Espagne	1 086 000	1 200 000	1 252 455,03
France	500 000	500 000	530 247,11
Irlande	—	—	0,—
Italie	500 000	500 000	475 896,81
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	200 000	100 000	51 377,23
Autriche	—	—	0,—
Portugal	300 000	300 000	245 315,60
Finlande	200 000	200 000	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	701 000	700 000	76 748,10
Total de l'article 11 2	6 672 000	6 800 000	5 911 405,59

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

11 3 ***Montants perçus sur la production du sucre C et de l'isoglucose C non exportée***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	271 917,17

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/93 (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 45).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	42 411,54
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	229 501,19
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	4,44
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 11 3	p.m.	p.m.	271 917,17

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

11 4 *Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	773 909,17

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/93 (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 45).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	773 909,17
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 11 4	p.m.	p.m.	773 909,17

11 5 *Cotisation à la production d'inuline*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
3 415 000	4 530 000	1 083 227,90

Commentaires

Règlement (CE) n° 133/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7).

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

11 5 (suite)

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre pour la campagne de commercialisation courante, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	2 314 000	3 140 000	781 014,97
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	300 000	310 000	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	801 000	1 080 000	303 031,53
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	—	0,—
Suède	p.m.	p.m.	–81 8,6
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 5	3 415 000	4 530 000	1 083 227,90

11 6 ***Cotisation complémentaire prévue au règlement (CEE) n° 1107/88***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
43 240 000	124 510 000	40 318 095,70

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1107/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20).

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

11 6 (suite)

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, non couverte par le produit des cotisations à la production applicables à ces campagnes.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	2 716 000	8 100 000	2 829 354,62
Danemark	1 500 000	4 530 000	1 689 178,06
Allemagne	12 890 000	37 950 000	13 455 113,80
Grèce	548 000	1 710 000	200 427,29
Espagne	1 086 000	3 560 000	1 337 996,74
France	12 293 000	34 720 000	12 973 818,74
Irlande	403 000	500 000	378 765,16
Italie	4 400 000	12 070 000	4 232 357,40
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	3 103 000	8 880 000	3 202 880,66
Autriche	1 200 000	3 590 000	0,—
Portugal	p.m.	60 000	18 203,23
Finlande	300 000	830 000	0,—
Suède	698 000	1 940 000	0,—
Royaume-Uni	2 103 000	6 070 000	0,—
Total de l'article 11 6	43 240 000	124 510 000	40 318 095,70

CHAPITRE 12 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

12 0 ***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
13 559 100 000	14 281 000 000	13 898 428 082,70

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

CHAPITRE 12 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

120 (suite)

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	1 033 300 000	950 900 000	1 001 029 296,76
Danemark	241 500 000	244 000 000	263 298 373,47
Allemagne	3 312 800 000	3 990 000 000	–821 683 282,49
Grèce	139 000 000	150 000 000	144 929 381,14
Espagne	527 000 000	606 800 000	609 021 643,04
France	1 432 000 000	1 336 700 000	1 476 909 147,40
Irlande	253 700 000	255 000 000	238 349 524,22
Italie	1 257 600 000	1 059 600 000	1 096 494 691,71
Luxembourg	18 800 000	16 800 000	21 938 762,53
Pays-Bas	1 665 000 000	1 473 100 000	1 658 462 919,83
Autriche	285 000 000	402 100 000	229 362 533,52
Portugal	122 400 000	149 500 000	127 501 866,28
Finlande	215 000 000	261 100 000	136 171 453,76
Suède	366 000 000	645 400 000	370 979 927,15
Royaume-Uni	2 690 000 000	2 740 000 000	–702 295 276,40
Total de l'article 120	13 559 100 000	14 281 000 000	13 898 428 082,70

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

130 ***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
34 587 742 644	35 483 287 471	39 648 649 465,69

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c).

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

130 (suite)

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme de 1,05307 % :

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	943 065 983	1 015 309 394	1 178 217 831,37
Danemark	601 829 298	605 705 340	677 986 653,39
Allemagne	10 443 238 945	10 820 150 648	–2 146 263 642,81
Grèce	524 428 680	529 852 738	559 286 668,89
Espagne	2 413 214 382	2 242 113 691	–562 670 593,21
France	6 301 779 327	6 369 164 554	–334 742 531,71
Irlande	251 209 762	256 671 821	300 277 169,94
Italie	3 773 148 512	3 986 612 000	–175 772 063,86
Luxembourg	83 234 624	86 670 522	104 220 218,51
Pays-Bas	1 600 665 850	1 630 942 501	1 886 556 412,19
Autriche	960 029 882	971 247 956	1 105 585 688,27
Portugal	470 643 148	478 094 492	58 037 805 2,1
Finlande	468 721 296	465 712 670	529 187 900,38
Suède	845 228 443	782 285 737	891 287 323,46
Royaume-Uni	4 907 304 512	5 242 753 407	5 616 216 715,60
Total de l'article 130	34 587 742 644	35 483 287 471	39 648 649 465,69

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

140 ***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom***

1400 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
31 789 168 201	20 708 552 469	14 194 384 688,42

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

***140** (suite)*

1400 *(suite)*

Le taux, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,4528 %.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	100 595 774	657 450 856	454 998 267,81
Danemark	639 698 443	409 946 351	286 190 565,97
Allemagne	8 747 118 876	5 809 489 137	–075 181 540,09
Grèce	467 762 789	287 373 844	187 639 667,45
Espagne	2 250 649 942	1 337 044 623	932 515 253,34
France	5 724 230 150	3 720 735 037	–619 025 193,21
Irlande	216 040 297	139 209 940	90 891 861,24
Italie	4 428 124 215	2 808 307 956	1 815 389 863,18
Luxembourg	68 828 600	44 346 322	31 505 227,31
Pays-Bas	1 485 701 559	942 283 711	653 897 985,48
Autriche	843 227 331	564 160 231	391 802 994,78
Portugal	404 752 923	259 301 957	175 840 025,38
Finlande	464 276 077	302 680 283	198 858 221,39
Suède	868 952 020	541 472 822	371 530 511,71
Royaume-Uni	4 179 209 205	2 884 749 399	1 909 117 510,08
Total du poste 1400	31 789 168 201	20 708 552 469	14 194 384 688,42

1401 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
500 000 000	500 000 000	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d), et son article 6 premier alinéa.

Le montant provisoire correspond à un taux de 0,0071 % à appliquer au produit national brut des États membres.

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

***140** (suite)*

1401 *(suite)*

La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	15 737 999	15 873 897	0,—
Danemark	10 061 579	9 897 996	0,—
Allemagne	137 580 179	140 267 871	0,—
Grèce	7 357 267	6 938 530	0,—
Espagne	35 399 636	32 282 426	0,—
France	90 034 286	89 835 710	0,—
Irlande	3 398 017	3 361 170	0,—
Italie	69 648 318	67 805 511	0,—
Luxembourg	1 082 579	1 070 725	0,—
Pays-Bas	23 368 047	22 751 076	0,—
Autriche	13 262 809	13 621 431	0,—
Portugal	6 366 208	6 260 746	0,—
Finlande	7 302 426	7 308 099	0,—
Suède	13 667 423	13 073 652	0,—
Royaume-Uni	65 733 227	69 651 160	0,—
Total du poste 1401	500 000 000	500 000 000	0,—

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre B1-6 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » au titre de la réserve monétaire.

1402 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
329 000 000	326 000 000	247 651 031,60

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 *(suite)*

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	10 355 603	10 349 781	8 059 286,70
Danemark	6 620 519	6 453 494	5 072 570,38
Allemagne	90 527 760	91 454 651	72 155 971,84
Grèce	4 841 082	4 523 922	3 276 537,63
Espagne	23 292 960	21 048 142	16 309 935,05
France	59 242 560	58 572 883	45 955 223,98
Irlande	2 235 895	2 191 483	1 577 901,89
Italie	45 828 593	44 209 193	30 246 542,96
Luxembourg	712 337	698 113	558 350,53
Pays-Bas	15 376 175	14 833 702	11 580 571,16
Autriche	8 726 928	8 881 173	6 937 622,61
Portugal	4 188 965	4 082 006	3 080 212,94
Finlande	4 804 996	4 764 880	3 526 215,58
Suède	8 993 164	8 524 021	6 379 759,41
Royaume-Uni	43 252 463	45 412 556	32 934 328,94
Total du poste 1 4 0 2	329 000 000	326 000 000	247 651 031,60

1 4 0 3 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
329 000 000	326 000 000	0,—

Commentaires

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992 concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

14 0 (suite)

1 4 0 3 *(suite)*

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	10 355 603	10 349 781	0,—
Danemark	6 620 519	6 453 494	0,—
Allemagne	90 527 760	91 454 651	0,—
Grèce	4 841 082	4 523 922	0,—
Espagne	23 292 960	21 048 142	0,—
France	59 242 560	58 572 883	0,—
Irlande	2 235 895	2 191 483	0,—
Italie	45 828 593	44 209 193	0,—
Luxembourg	712 337	698 113	0,—
Pays-Bas	15 376 175	14 833 702	0,—
Autriche	8 726 928	8 881 173	0,—
Portugal	4 188 965	4 082 006	0,—
Finlande	4 804 996	4 764 880	0,—
Suède	8 993 164	8 524 021	0,—
Royaume-Uni	43 252 463	45 412 556	0,—
Total du poste 1 4 0 3	329 000 000	326 000 000	0,—

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

15 0 ***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	59 447 433,47

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment ses articles 4 et 5.

La répartition de la correction se présente comme suit.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 (suite)

Répartition de la correction sur la ressource « TVA »

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	95 760 417	113 338 606	0,—
Danemark	61 110 702	67 614 660	0,—
Allemagne	538 999 891	618 633 987	0,—
Grèce	49 918 599	53 300 930	0,—
Espagne	240 184 328	247 989 591	0,—
France	610 877 039	690 106 779	0,—
Irlande	23 055 337	25 820 093	0,—
Italie	383 131 488	445 024 000	0,—
Luxembourg	7 345 234	8 225 175	0,—
Pays-Bas	158 550 747	174 770 945	0,—
Autriche	89 987 335	104 638 142	
Portugal	43 194 327	48 094 271	0,—
Finlande	47 594 704	51 987 330	0,—
Suède	85 825 837	87 326 263	0,—
Royaume-Uni	−2 552 000 000	−2 847 000 000	0,—
Sous-total	−116 464 015	−110 129 228	0,—

Répartition de la correction sur la ressource « PNB »

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	11 020 926	8 602 701	
Danemark	7 156 485	8 420 519	
Allemagne	—	—	
Grèce	—	—	
Espagne	—	—	
France	—	—	
Irlande	—	—	
Italie	89 428 024	75 849 521	
Luxembourg	—	—	
Pays-Bas	—	—	
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	
Finlande	1 951 801	4 152 576	
Suède	6 906 779	13 103 911	
Royaume-Uni	—	—	
Sous-total	116 464 015	110 129 228	

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 (suite)

Total de la répartition de la correction

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	106 781 343	121 941 307	65 788 204,33
Danemark	68 267 187	76 035 179	41 449 959,70
Allemagne	538 999 891	618 633 987	338 089 297,88
Grèce	49 918 599	53 300 930	27 149 485,92
Espagne	240 184 328	247 989 591	135 331 305,38
France	610 877 039	690 106 779	378 946 387,20
Irlande	23 055 337	25 820 093	13 160 943,23
Italie	472 559 512	520 873 521	263 939 043,32
Luxembourg	7 345 234	8 225 175	4 555 340,60
Pays-Bas	158 550 747	174 770 945	94 527 634,35
Autriche	89 987 335	104 638 142	56 633 532,78
Portugal	43 194 327	48 094 271	25 407 544,64
Finlande	49 546 505	56 139 906	28 796 896,63
Suède	92 732 616	100 430 174	53 793 540,78
Royaume-Uni	−2 552 000 000	−2 847 000 000	−1 468 121 683,27
Total de l'article 1 5 0	0	0	59 447 433,47

CHAPITRE 1 6 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIVES À LA NON-PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI, PRÉVUE AU PROTOCOLE (N° 14) ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION, AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA POLITIQUE SOCIALE

1 6 0 ***Résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	

Commentaires

Résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total de l'article 1 6 0	p.m.	p.m.	

Les dépenses inscrites au poste B3-4 0 0 4 au titre de la politique sociale, auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, ne sont pas financées par le Royaume-Uni et sont donc réparties entre les États membres.

Le financement est corrigé dans les budgets des trois années qui suivent sur la base de l'exécution de la dépense et du PNB révisé de l'année.

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

190 ***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
– 1 579 850 000	– 1 646 250 000	– 1 605 895 536,05

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9, et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	–117 680 000	–108 176 000	–111 499 145,66
Danemark	–29 560 000	–29 425 000	–31 824 363,93
Allemagne	–381 750 000	–451 517 000	–431 103 369,98
Grèce	–16 800 000	–17 947 000	–16 908 491,73
Espagne	–71 700 000	–72 386 000	–80 788 324,66
France	–186 470 000	–174 210 000	–190 158 140,97
Irlande	–27 010 000	–26 721 000	–25 347 100,05
Italie	–148 390 000	–127 575 000	–131 767 503,19
Luxembourg	–1 900 000	–1 690 000	–2 205 847,76
Pays-Bas	–183 320 000	–163 868 000	–184 852 556,54
Autriche	–33 910 000	–45 142 000	–24 659 057,45
Portugal	–17 300 000	–25 611 000	–22 871 649,91
Finlande	–24 730 000	–28 764 000	–15 233 721,42
Suède	–43 050 000	–71 526 000	–39 032 163,18
Royaume-Uni	–296 280 000	–301 692 000	–297 644 099,62
Total de l'article 190	–1 579 850 000	–1 646 250 000	–1 605 895 536,05

La Commission devra présenter un rapport sur l'utilisation des 10 % perçus par les États membres au titre des frais encourus pour la perception des ressources propres.

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 30			
300	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89
301	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	0,—
303	***Résultat du recalcul du financement du budget 1995 suite à la ratification de la décision 94/728/CE, Euratom***	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89
	CHAPITRE 31			
318	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices 1981 à 1989***			
3181	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	0,—
3182	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 209 821,09
3183	Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 151 848,04
3184	Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 166 598,46
3185	Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	0,—
3186	Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
3 1 8	*(suite)*			
3 1 8 7	Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	0,—
3 1 8 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	8 637 674,64
3 1 8 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	3 691 825,32
	Total de l'article 3 1 8	p.m.	p.m.	11 801 232,37
3 1 9	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 à 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices à partir de 1990***			
3 1 9 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 1 556 877,18
3 1 9 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	2 284 511,79
3 1 9 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 13 866 786,86
3 1 9 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	1 278 007,95
3 1 9 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 521 246 720,13
3 1 9 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
319	*(suite)*			
3196	Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.		
	Total de l'article 3 1 9	p.m.	p.m.	– 533 107 864,43
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	– 521 306 632,06
	CHAPITRE 3 2			
328	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices 1988 et 1989***			
3288	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	1 057 196,17
3289	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	344 142,38
	Total de l'article 3 2 8	p.m.	p.m.	1 401 338,55
329	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 à 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices à partir de 1990***			
3290	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	0,—
3291	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	2 542 502,52
3292	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	3 756 995,06

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
329	*(suite)*			
3293	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 16 216 401,48
3294	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	– 260 893 236,10
3295	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.	p.m.	
3296	Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96	p.m.		
	Total de l'article 3 2 9	p.m.	p.m.	– 270 810 140,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	p.m.	– 269 408 801,45
	CHAPITRE 3 3			
330	***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***	p.m.	p.m.	– 3 596 250,85
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	– 3 596 250,85
	CHAPITRE 3 5			
359	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991***			
3591	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1991	—	—	18 620 579,72
3592	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1992	—	0	

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

CHAPITRE 36 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIVES À LA NON-PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI, PRÉVUE AU PROTOCOLE N° 14 ANNEXÉ AU TRAITÉ, AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA POLITIQUE SOCIALE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
359	*(suite)*			
3593	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1993	p.m.		
	Total de l'article 359	p.m.	—	18 620 579,72
	TOTAL DU CHAPITRE 35	p.m.	—	18 620 579,72
	CHAPITRE 36			
369	***Réajustement du résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social au titre des exercices à partir de 1996***			
3696	Réajustement du résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social au titre de l'exercice 1996	—	—	
	Total de l'article 369	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 36	—	—	
	Total du titre 3	**p.m.**	**9 215 192 383**	**5 764 785 356,25**

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

300 ***Excédent disponible de l'exercice précédent***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

301 ***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 7.

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment son article 12.

303 ***Résultat du recalcul du financement du budget 1995 suite à la ratification de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96

3 1 8 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices 1981 à 1989***

3 1 8 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 1	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 8** (suite)*

3 1 8 2 Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 209 821,09

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	–3 797,51
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–206 023,58
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 2	p.m.	p.m.	–209 821,09

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 8** (suite)*

3 1 8 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 151 848,04

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	–2 613,53
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–149 234,51
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 3	p.m.	p.m.	–151 848,04

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***31 8** (suite)*

3184 Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 166 598,46

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	–2 865,34
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	–163 733,12
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 4	p.m.	p.m.	–166 598,46

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 8** (suite)*

3 1 8 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 5	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 1 8 (suite)

3 1 8 6 Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 6	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***31 8** (suite)*

3 1 8 7 Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 7	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***318** (suite)*

3188 Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	8 637 674,64

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	5 857 499,42
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	515 768,47
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 028 299,94
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	78 931,39
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	1 157 175,42
Total du poste 3 1 8 8	p.m.	p.m.	8 637 674,64

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 8** (suite)*

3 1 8 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	3 691 825,32

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	3 005 717,85
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	210 956,83
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	934 552,88
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	−1 397 081,42
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	937 679,18
Total du poste 3 1 8 9	p.m.	p.m.	3 691 825,32

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 1 9 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 à 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices à partir de 1990***

3 1 9 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 1 556 877,18

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	763 910,14
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–310 486,06
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–2 010 301,26
Total du poste 3 1 9 0	p.m.	p.m.	–1 556 877,18

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 9** (suite)*

3 1 9 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	2 284 511,79

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	7 088 416,56
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	222 528,96
Irlande	p.m.	p.m.	594 590,53
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 615 937,35
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 291 372,59
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	−8 702 513,23
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	174 179,03
Total du poste 3 1 9 1	p.m.	p.m.	2 284 511,79

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***31 9** (suite)*

3192 Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 13 866 786,86

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	988 864,96
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	7 366 419,44
Espagne	p.m.	p.m.	323 544,39
France	p.m.	p.m.	5 068 568,32
Irlande	p.m.	p.m.	–167 562,02
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	–188 404,45
Pays-Bas	p.m.	p.m.	–75 778,47
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–18 887 579,29
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–8 294 859,74
Total du poste 3 1 9 2	p.m.	p.m.	–13 866 786,86

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 9** (suite)*

3 1 9 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	1 278 007,95

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	1 023 003,17
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	–6 428 216,64
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	414 505,10
Irlande	p.m.	p.m.	–3 348 149,31
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	–2 377 007,18
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	11 993 872,81
Total du poste 3 1 9 3	p.m.	p.m.	1 278 007,95

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 1 9 (suite)

3 1 9 4 Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 521 246 720,13

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	–36 852 614,71
Danemark	p.m.	p.m.	13 695 590,39
Allemagne	p.m.	p.m.	722 298 485,29
Grèce	p.m.	p.m.	10 649 941,45
Espagne	p.m.	p.m.	–512 929 716,36
France	p.m.	p.m.	–123 910 962,82
Irlande	p.m.	p.m.	22 665 646,06
Italie	p.m.	p.m.	–798 573 844,39
Luxembourg	p.m.	p.m.	3 745 030,29
Pays-Bas	p.m.	p.m.	–476 287,28
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–62 979 610,33
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	241 421 622,28
Total du poste 3 1 9 4	p.m.	p.m.	–521 246 720,13

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 1 9 (suite)

3 1 9 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 1 9 5	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 1 9** (suite)*

3 1 9 6 Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 1 9 6	p.m.		

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96

3 2 8 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices 1988 et 1989***

3 2 8 8 Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	1 057 196,17

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	-35 806,02
Danemark	p.m.	p.m.	25 979,59
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	347 367,75
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	106 819,86
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	212 969,31
Pays-Bas	p.m.	p.m.	185 024,26
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	-24 819,04
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	239 660,46
Total du poste 3 2 8 8	p.m.	p.m.	1 057 196,17

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 2 8 (suite)

3 2 8 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	344 142,38

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	−114 141,45
Danemark	p.m.	p.m.	13 743,01
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	288 779,34
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	20 268,02
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	89 788,72
Pays-Bas	p.m.	p.m.	89 842,58
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	−134 226,92
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	90 089,08
Total du poste 3 2 8 9	p.m.	p.m.	344 142,38

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 2 9 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 à 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96, concernant les exercices à partir de 1990***

3 2 9 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 2 9 0	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

329 (suite)

3291 Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	2 542 502,52

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	–667 660,46
Danemark	p.m.	p.m.	159 783,37
Allemagne	p.m.	p.m.	–151 355,10
Grèce	p.m.	p.m.	–64 864,18
Espagne	p.m.	p.m.	1 160 095,72
France	p.m.	p.m.	3 752 124,39
Irlande	p.m.	p.m.	127 718,26
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	347 103,90
Pays-Bas	p.m.	p.m.	236 527,40
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–1 869 302,87
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–487 667,91
Total du poste 3 2 9 1	p.m.	p.m.	2 542 502,52

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 2 9** (suite)*

3 2 9 2 Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	3 756 995,06

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	–556 787,80
Danemark	p.m.	p.m.	–375 198,32
Allemagne	p.m.	p.m.	1 028 550,72
Grèce	p.m.	p.m.	–107 252,84
Espagne	p.m.	p.m.	2 043 230,43
France	p.m.	p.m.	5 111 099,52
Irlande	p.m.	p.m.	–35 811,08
Italie	p.m.	p.m.	–227 562,40
Luxembourg	p.m.	p.m.	–40 265,49
Pays-Bas	p.m.	p.m.	2 112 515,51
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–4 036 622,85
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–1 158 900,34
Total du poste 3 2 9 2	p.m.	p.m.	3 756 995,06

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 2 9 (suite)

3 2 9 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 16 216 401,48

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	–2 016 327,58
Danemark	p.m.	p.m.	–3 020 515,66
Allemagne	p.m.	p.m.	5 877 889,88
Grèce	p.m.	p.m.	–701 831,89
Espagne	p.m.	p.m.	6 524 143,87
France	p.m.	p.m.	–3 729 219,74
Irlande	p.m.	p.m.	–1 381 477,72
Italie	p.m.	p.m.	–13 014 059,96
Luxembourg	p.m.	p.m.	–980 775,39
Pays-Bas	p.m.	p.m.	5 935 287,82
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–5 499 825,63
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	–4 209 689,48
Total du poste 3 2 9 3	p.m.	p.m.	–16 216 401,48

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

3 2 9 (suite)

3 2 9 4 Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 260 893 236,10

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	6 814 893,73
Danemark	p.m.	p.m.	–4 655 703,22
Allemagne	p.m.	p.m.	42 919 036,03
Grèce	p.m.	p.m.	26 875 417,89
Espagne	p.m.	p.m.	–229 346 558,44
France	p.m.	p.m.	–124 576 455,02
Irlande	p.m.	p.m.	10 193 825,35
Italie	p.m.	p.m.	–206 864 785,48
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 684 319,33
Pays-Bas	p.m.	p.m.	20 456 678,72
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	–28 324 943,96
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	223 931 038,97
Total du poste 3 2 9 4	p.m.	p.m.	–260 893 236,10

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

***3 2 9** (suite)*

3 2 9 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 2 9 5	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 1552/89, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 1355/96 *(suite)*

329 (suite)

3296 Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3296	p.m.		

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

330 ***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 3 596 250,85

Commentaires

Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23).

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 9.

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

CHAPITRE 33 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

330 (suite)

Seules des corrections aux soldes « taxe sur la valeur ajoutée » des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes « taxe sur la valeur ajoutée » et « produit national brut » des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Grèce	p.m.	p.m.	3 255,89
Espagne	p.m.	p.m.	–4 788 480,61
Portugal	p.m.	p.m.	
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	–3 596 250,85

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

359 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991

3591 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1991

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	18 620 579,72

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1991.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	—	—	958 346,47
Danemark	—	—	−7 519 290,21
Allemagne	—	—	46 889 551,04
Grèce	—	—	4 524 306,24
Espagne	—	—	−1 167 126,86
France	—	—	24 371 055,86
Irlande	—	—	1 041 931,75
Italie	—	—	−38 968 576,90
Luxembourg	—	—	791 506,91
Pays-Bas	—	—	9 562 946,02
Autriche	—	—	−19 963 566,54
Portugal	—	—	5 255 352,84
Finlande	—	—	−10 027 169,03
Suède	—	—	−15 994 329,42
Royaume-Uni	—	—	18 865 641,55
Total du poste 3 5 9 1	—	—	18 620 579,72

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

***359** (suite)*

3592 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1992

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	0	

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1992.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	—	12 795 098	
Danemark	—	4 968 064	
Allemagne	—	−24 739 187	
Grèce	—	11 703 878	
Espagne	—	−13 318 777	
France	—	27 468 025	
Irlande	—	608 250	
Italie	—	−102 201 081	
Luxembourg	—	765 801	
Pays-Bas	—	22 414 114	
Autriche	—	8 484 274	
Portugal	—	3 074 859	
Finlande	—	5 052 711	
Suède	—	9 498 681	
Royaume-Uni	—	33 425 290	
Total du poste 3 5 9 2	—	0	

CHAPITRE 35 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

***359** (suite)*

3593 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1993

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1993.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 5 9 3	p.m.		

CHAPITRE 3 6 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIVES À LA NON-PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI, PRÉVUE AU PROTOCOLE N° 14 ANNEXÉ AU TRAITÉ, AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA POLITIQUE SOCIALE

3 6 9 Réajustement du résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social au titre des exercices à partir de 1996

3 6 9 6 Réajustement du résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social au titre de l'exercice 1996

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	

Commentaires

Nouveau poste

Réajustement du résultat de la non-participation du Royaume-Uni au chapitre social au titre de l'exercice 1996.

États membres	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 6 9 6	p.m.		

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	286 286 583	266 583 330	239 525 052,60
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	149 441 945	140 343 904	125 242 811,53
4 0 2	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	—	—	323,56
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	39 898 644	37 842 834	33 016 699,53
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	475 627 172	444 770 068	397 784 887,22
	Total du titre 4	**475 627 172**	**444 770 068**	**397 784 887,22**

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
286 286 583	266 583 330	239 525 052,60

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3162/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10).

Parlement :		25 418 591
— Parlement	(25 158 270)	
— Médiateur	(260 321)	
Conseil		17 010 000
Commission :		208 739 274
— fonctionnement	(172 443 000)	
— recherche et développement technologique	(30 312 000)	
— Office des publications		
— Agence européenne pour l'environnement	(300 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(500 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(100 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(430 327)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(120 000)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(432 200)	
— Fondation européenne pour la formation	(600 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(175 500)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(1 419 000)	
— Office communautaire des variétés végétales	(75 000)	
Cour de justice		9 107 600
Cour des comptes		4 728 000
Comité économique et social et Comité des régions :		4 123 118
— Comité économique et social	(907 903)	
— Comité des régions	(518 420)	
— structure organisationnelle commune	(2 696 795)	

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

400 (suite)

Banque européenne d'investissement		14 000 000
Institut monétaire européen		3 000 000
Fonds européen d'investissement		160 000
	Total	286 286 583

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
149 441 945	140 343 904	125 242 811,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3832/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 9).

Parlement :		18 158 856
— Parlement	(18 158 856)	
— Médiateur	(p.m.)	
Conseil		12 190 000
Commission :		108 629 494
— fonctionnement	(82 630 000)	
— recherche et développement technologique	(20 835 000)	
— Office des publications	(1 838 018)	
— Agence européenne pour l'environnement	(30 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(675 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(50 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(377 366)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(364 600)	
— Fondation européenne pour la formation	(500 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(159 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(1 170 510)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
Cour de justice		4 517 500
Cour des comptes		2 670 000
Comité économique et social et Comité des régions :		3 276 095
— Comité économique et social	(675 781)	
— Comité des régions		
— structure organisationnelle commune	(2 250 889)	
	Total	149 441 945

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

402 ***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	323,56

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4).

Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).

Les actes précités prévoyant l'expiration du prélèvement exceptionnel le 30 juin 1991, cet article constitue la structure d'accueil de recettes éventuelles relatives à des régularisations rétroactives de rémunérations, pensions et indemnités de cessations de fonctions.

L'inscription au présent article de tout nouveau montant implique l'accord de toutes les institutions communautaires en vertu de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), sur la base duquel chaque institution est responsable individuellement du recrutement et de la gestion de son propre personnel.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
39 898 644	37 842 834	33 016 699,53

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 du Conseil, du 28 avril 1992, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, et le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).

Parlement :		5 028 641
— Parlement	(5 028 641)	
— Médiateur	(p.m.)	
Conseil		2 955 000

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

***4 0 3** (suite)*

Commission :		28 941 317
— fonctionnement	(22 054 000)	
— recherche et développement technologique	(5 772 000)	
— Office des publications	(391 108)	
— Agence européenne pour l'environnement	(15 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(75 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(10 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(84 689)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(86 600)	
— Fondation européenne pour la formation	(140 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(43 348)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(269 572)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
Cour de justice		1 421 500
Cour des comptes		780 600
Comité économique et social et Comité des régions :		771 586
— Comité économique et social	(165 492)	
— Comité des régions	(88 097)	
— structure organisationnelle commune	(517 997)	
	Total	39 898 644

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	1 000	1 000	25 222,19
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	78 000	70 000	123 981,58
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	20 000	20 000	81 701,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	99 000	91 000	230 904,77
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	24 500	23 600	18 554,10
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	24 500	23 600	18 554,10
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	24 500	23 600	18 554,10
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	52 647 000	52 547 000	49 353 326,60
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	5 000 000	73 500	12 061 554,42
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	57 647 000	52 620 500	61 414 881,02

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	7 607 984,70
	TOTAL DU CHAPITRE 54	20 000 000	20 000 000	7 607 984,70
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	16 459 000	15 933 000	11 088 331,38
	TOTAL DU CHAPITRE 55	16 459 000	15 933 000	11 088 331,38
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 505 000	1 476 000	1 606 475,83
	TOTAL DU CHAPITRE 56	1 505 000	1 476 000	1 606 475,83
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	150 000	150 000	107 042,89
	TOTAL DU CHAPITRE 58	150 000	150 000	107 042,89
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	1 400 000	1 400 000	813 788,33
	TOTAL DU CHAPITRE 59	1 400 000	1 400 000	813 788,33
	Total du titre 5	**97 284 500**	**91 694 100**	**82 887 963,02**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 000	1 000	25 222,19

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission :		
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		1 000
Comité économique et social et Comité des régions :		
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(p.m.)	
	Total	1 000

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
78 000	70 000	123 981,58

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission :		
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 (suite)

Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		68 000
Comité économique et social et Comité des régions :		10 000
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(10 000)	
	Total	78 000

5 0 3 ***Produit de la vente du matériel de transport***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000	20 000	81 701,—

Commentaires

Parlement	20 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conseil		p.m.
Commission :		
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Comité économique et social et Comité des régions :		
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(p.m.)	
	Total	p.m.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
24 500	23 600	18 554,10

Commentaires

Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Parlement	—
Conseil	24 500

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

511 (suite)

5110 *(suite)*

Commission :		
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social et Comité des régions :		p.m.
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(p.m.)	
Total		24 500

5111 Remboursement des frais locatifs

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement des frais locatifs qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Parlement		—
Conseil		—
Commission :		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social et Comité des régions :		p.m.
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(p.m.)	
Total		p.m.

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

520 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
52 647 000	52 547 000	49 353 326,60

Commentaires

Parlement		2 200 000
Conseil		250 000
Commission :		50 000 000
— fonctionnement	(50 000 000)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		90 000
Cour des comptes		7 000

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

520 (suite)

Comité économique et social et Comité des régions :		100 000
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— Structure organisationnelle commune	(100 000)	
Total		52 647 000

521 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
5 000 000	73 500	12 061 554,42

Commentaires

Commission 5 000 000

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

540 ***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000 000	20 000 000	7 607 984,70

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

Commission	20 000 000
Cour de justice	p.m.
Total	20 000 000

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

550 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
16 459 000	15 933 000	11 088 331,38

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

Parlement		1 000 000
Conseil		p.m.
Commission :		15 000 000
— fonctionnement	(15 000 000)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL *(suite)*

550 (suite)

Cour de justice		250 000
Cour des comptes		200 000
Comité économique et social et Comité des régions :		9 000
— Comité économique et social	(4 000)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— structure organisationnelle commune	(5 000)	
	Total	16 459 000

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

560 ***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 505 000	1 476 000	1 606 475,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 9).

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Indemnisations diverses***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
150 000	150 000	107 042,89

Commentaires

Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 400 000	1 400 000	813 788,33

Commentaires

Commission	1 400 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 60			
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	4 771 355,—
6011	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	5 659 111,—
	Total de l'article 601	p.m.	p.m.	10 430 466,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	156 000,—
603	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
604	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire* (Eurêka *et autres*)**	300 000	2 000 000	201 800,—
605	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	204 492,75
607	***Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange***			
6071	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies	p.m.	p.m.	1 885,54
6072	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs	p.m.	p.m.	3 263 100,—
	Total de l'article 607	p.m.	p.m.	3 264 985,54
608	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence***	p.m.	p.m.	0,—
609	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6091	Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires	8 500 000	p.m.	

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
609	*(suite)*			
6092	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	144 164,92
	Total de l'article 609	8 500 000	p.m.	144 164,92
	TOTAL DU CHAPITRE 60	9 000 000	2 200 000	14 401 909,21
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	730 000	823 000	474 980,—
6102	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	230 000	360 000	316 581,—
6103	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 610	5 960 000	6 183 000	5 791 561,—
611	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6110	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 611	p.m.	p.m.	0,—
612	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
613	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
614	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6140	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	300 000	450 000	169 517,02
6141	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
6 1 4	*(suite)*			
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	884 665,40
	Total de l'article 6 1 4	300 000	450 000	1 054 182,42
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	10 206 849,14
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	25 260,37
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	413 655,66
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	p.m.	p.m.	90 603 250,36
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	101 249 015,53
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	79 858,14
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	79 858,14
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	6 260 000	6 633 000	108 174 617,09

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	400 000	400 000	216 215,—
	Total de l'article 6 2 1	400 000	400 000	216 215,—
622	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6220	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	—	—	0,—
6221	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	20 186 010,70
6222	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	78 865,40
6223	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	14 884 276,89
6224	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	7 103,28
6225	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6226	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.		
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	35 156 256,27
623	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***	p.m.	p.m.	242 354,89
624	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	20 000	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	420 000	420 000	35 614 826,16

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	31 139 595,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	31 139 595,—
	Total du titre 6	**15 680 000**	**9 253 000**	**189 330 947,46**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 *Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas*

6010 Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	4 771 355,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celui du 10 mai 1976.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	5 659 111,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.

602 *Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	156 000,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

602 (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

603 ***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau de l'article B5-4 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », elles sont imputées au présent article.

604 ***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire* (Eurêka *et autres*)**

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
300 000	2 000 000	201 800,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

605 ***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
200 000	200 000	204 492,75

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-7 2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

607 *Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange*

6071 Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	1 885,54

Commentaires

Décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies *(Comett II)* (1990-1994) (JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28).

Décision du Conseil, du 22 mai 1989, relative à l'ouverture du programme *Comett II* aux pays de l'Association européenne de libre-échange.

Décision du Conseil, du 27 juillet 1990, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein en vue de les associer à des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies.

6072 Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	3 263 100,—

Commentaires

Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants *(Erasmus)* (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20), modifiée par la décision 89/663/CEE (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, en vue de les associer au programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs.

608 *Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

609 *Participation de tiers à des activités communautaires*

6091 Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
8 500 000	p.m.	

Commentaires

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 2).

Directives, arrêtées par le Conseil les 28 et 29 novembre 1994, de négociation pour des accords européens avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays d'Europe centrale et orientale associés.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

6092 Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	144 164,92

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

610 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

6100 Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

Commentaires

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28).

Cette décision a fixé à 5 millions d'écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

***610** (suite)*

6101 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
730 000	823 000	474 980,—

Commentaires

Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Parlement	730 000
Conseil	p.m.
Commission :	
— fonctionnement	p.m.
— recherche et développement technologique	p.m.
Total	730 000

6102 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
230 000	360 000	316 581,—

Commentaires

Parlement	230 000

6103 Remboursement de subventions

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Parlement	p.m.

611** **Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États

6110 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

612 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

613 *Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

614 *Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale*

6140 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
300 000	450 000	169 517,02

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

614 (suite)

6141 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

6142 Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de remboursements du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6143 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	884 665,40

Commentaires

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).

615 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6150 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	10 206 849,14

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

***615** (suite)*

6151 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6152 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	25 260,37

Commentaires

Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6153 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	413 655,66

Commentaires

Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6158 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

615 (suite)

6159 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	90 603 250,36

Commentaires

Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

616 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission »), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

618 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6180 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	79 858,14

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6181 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 ***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6 2 1 ***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***

6 2 1 0 Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
400 000	400 000	216 215,—

Commentaires

Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions :

— Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK),

— Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), des recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste B6-8 1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6 2 2 0 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, concernant les exercices antérieurs à 1995.

Ces recettes concernant le personnel affecté à l'exploitation du *HFR* donnaient lieu au remboursement de dépenses imputées à l'article B6-1 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ». Ces recettes étaient à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	20 186 010,70

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 4 2, ou de tout article créé pour un nouveau programme complémentaire *HFR*, de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.

6 2 2 2 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	78 865,40

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

***6 2 2** (suite)*

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	14 884 276,89

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM),* dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	7 103,28

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

6 2 2 5 Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret.

Contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 (suite)

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point i) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 9 1, B6-3 9 1 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 3 ***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	242 354,89

Commentaires

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

CHAPITRE 63 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

630 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	31 139 595,—

Commentaires

Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 7 0			
700	***Intérêts de retard***			
7000	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	– 18 087,41
7001	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	11 182 810,37
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	11 164 722,96
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	11 164 722,96
	CHAPITRE 7 1			
710	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	7 437 493,36
711	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	7 437 493,36
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**18 602 216,32**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 ***Intérêts de retard***

7000 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 18 087,41

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 33 paragraphe 4.

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3), et notamment son article 11.

7001 Autres intérêts de retard

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	11 182 810,37

Commentaires

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12 1971, p. 49).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 49.

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 35).

CHAPITRE 71 — AMENDES

710 *Amendes, astreintes et sanctions*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	7 437 493,36

Commentaires

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16.

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

711 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 8 0			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***	18 182 000	17 408 000	11 687 736,91
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	40 000	40 000	32 854,73
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	36 000	40 000	43 448,41
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie et dans les pays méditerranéens du Sud***	p.m.	p.m.	44,42
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	18 258 000	17 488 000	11 764 084,47
	CHAPITRE 8 2			
820	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***			
8200	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
8 2 0	*(suite)*			
8 2 0 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 0	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***			
8 2 2 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 2 2	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 2	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***			
8 2 3 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 3	p.m.	p.m.	0,—
8 2 4	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***			
8 2 4 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 4 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
8 2 4	*(suite)*			
8 2 4 2	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 4	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***			
8 2 5 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 5	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***			
8 2 8 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 8	p.m.	p.m.	0,—
8 2 9	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***			
8 2 9 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
829	*(suite)*			
8291	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine	p.m.	p.m.	0,—
8292	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie	p.m.	p.m.	0,—
8293	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—
8294	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
830	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
831	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
832	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
833	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***			
8330	Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 3 3	—	p.m.	0,—
834	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 8 4			
8 4 1	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 8	**18 258 000**	**17 488 000**	**11 764 084,47**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 121).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'écus.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

801 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

801 (suite)

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26).

Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 4 milliards d'écus, dont 1 milliard par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

802 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 (suite)

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'écus, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
18 182 000	17 408 000	11 687 736,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre B7-4 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts et capitaux à risques par la Communauté.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
40 000	40 000	32 854,73

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
36 000	40 000	43 448,41

Commentaires

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

813 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie et dans les pays méditerranéens du Sud***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	44,42

Commentaires

Règlement (CEE) n° 319/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée (JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 22 septembre 1994, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO n° C 287 du 15. 10. 1994, p. 7).

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-5 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » concernant l'opération *EC Investment Partners.*

814 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 1).

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

820 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***

8200 Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7).

Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

***820** (suite)*

8201 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

821 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

822 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***

8220 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 2 (suite)

8 2 2 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 2 2 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30).

Décision 96/464/CE du Conseil, du 25 juillet 1996, abrogeant la décision 94/939/CE portant attribution d'une aide macrofinancière à la République slovaque (JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 21).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 3 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***

8 2 3 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

823 (suite)

8230 *(suite)*

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8231 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 94).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

824 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

8240 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8241 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

***824** (suite)*

8241 *(suite)*

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8242 Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

825 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***

8250 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8251 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 5 (suite)

8 2 5 1 *(suite)*

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 5 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article 8 0 1.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus, comme indiqué à l'article 8 0 1.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 7 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 (suite)

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 7 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 8 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***

8 2 8 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 8 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 9 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants

8 2 9 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 9 (suite)

8 2 9 3 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p 28).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 4 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 63).

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal).

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

***8 3 0** (suite)*

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 (suite)

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., relatif à une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie [COM (95) 389/3].

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 (suite)

Recommandation de décision du Conseil concernant les directives de négociation relatives à un protocole financier entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, présentée par la Commission le 17 novembre 1995 [SEC (95) 1934 final].

Projet de communication de la Commission au Conseil concernant les directives de négociation relatives à la conclusion d'un protocole financier avec la république de Croatie.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 27).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 83 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

833 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique*

8330 Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre la Communauté et l'ancienne Union soviétique en date du 26 novembre 1991 fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

834 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 84 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

841 *Reversement de l'excédent du Fonds de garantie*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

CHAPITRE 84 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE *(suite)*

841 (suite)

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 85 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

850 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 9 0			
900	***Recettes diverses***	4 066 800	3 894 500	7 408 384,74
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	4 066 800	3 894 500	7 408 384,74
	CHAPITRE 9 1			
910	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 110 000	1 030 000	1 222 919,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 110 000	1 030 000	1 222 919,—
	Total du titre 9	**5 176 800**	**4 924 500**	**8 631 303,74**
	TOTAL GÉNÉRAL	**82 365 587 317**	**81 943 411 991**	**75 077 120 775,19**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
4 066 800	3 894 500	7 408 384,74

Commentaires

Parlement		50 000
Conseil		961 800
Commission		3 000 000
Cour de justice		10 000
Cour des comptes		20 000
Comité économique et social et Comité des régions :		25 000
— Comité économique et social	(p.m.)	
— Comité des régions	(p.m.)	
— structure organisationnelle commune	25 000	
	Total	4 066 800

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

9 1 0 ***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 110 000	1 030 000	1 222 919,—

Commentaires

Parlement	1 110 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1997, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 94/728/CE, Euratom, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Description	Montants
Dépenses	
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (sous-section B1)	41 305 000 000
2. Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche (sous-section B2)	26 634 895 000
3. Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales (sous-section B3)	779 990 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	199 256 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens (sous-section B5)	730 990 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	3 160 359 000
7. Actions extérieures (sous-section B7)	4 796 485 000
8. Politique étrangère et de sécurité commune (sous-section B8)	30 000 000
9. Garanties, réserves et compensations (sous-section B0)	445 000 000
Sous-total de la partie B de la section III	78 081 975 000
B. *Section III « Commission » (partie A)*	2 798 080 245
Sous-total de la section III	80 880 055 245
C. *Sections I, II, IV, V et VI (autres institutions)*	1 485 532 072
Total des dépenses	**82 365 587 317**
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	612 026 472
Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des ressources propres fondées sur le produit national brut relatif aux exercices antérieurs	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.
Restitutions	p.m.
Total des recettes	**612 026 472**
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	**81 753 560 845**

Montant des dépenses à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	81 030 633 962
Montant net (= 90 %) des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 8)	–14 218 650 000
Reste à financer	66 811 983 962

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette « TVA » non écrêtée	1 % du produit national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du produit national brut multiplié par le taux d'écrêtement
Belgique	895 540 000	2 209 700 000	52	1 149 044 000
Danemark	571 500 000	1 412 700 000	52	734 604 000
Allemagne	9 916 950 000	19 317 000 000	52	10 044 840 000
Grèce	498 000 000	1 033 000 000	50	516 500 000
Espagne	2 291 600 000	4 970 300 000	50	2 485 150 000
France	5 984 200 000	12 641 300 000	52	6 573 476 000
Irlande (1)	271 802 000	477 100 000	50	238 550 000
Italie	3 583 000 000	9 779 000 000	52	5 085 080 000
Luxembourg (1)	85 100 000	152 000 000	52	79 040 000
Pays-Bas	1 520 000 000	3 281 000 000	52	1 706 120 000
Autriche	911 649 000	1 862 170 000	52	968 328 400
Portugal (1)	530 285 000	893 850 000	50	446 925 000
Finlande	445 100 000	1 025 300 000	52	533 156 000
Suède	802 633 000	1 918 980 000	52	997 869 600
Royaume-Uni	4 660 000 000	9 229 300 000	52	4 799 236 000
Total	32 967 359 000	70 202 700 000		36 357 919 000

(1) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.

États membres	1 % de l'assiette « TVA » écrêtée	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	Taux uniforme de ressources propres « TVA » (en %) (1)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	895 540 000	1,16	1,053069638	943 065 983
Danemark	571 500 000	1,16	1,053069638	601 829 298
Allemagne	9 916 950 000	1,16	1,053069638	10 443 238 945
Grèce	498 000 000	1,16	1,053069638	524 428 680
Espagne	2 291 600 000	1,16	1,053069638	2 413 214 382
France	5 984 200 000	1,16	1,053069638	6 301 779 327
Irlande	238 550 000	1,16	1,053069638	251 209 762
Italie	3 583 000 000	1,16	1,053069638	3 773 148 512
Luxembourg	79 040 000	1,16	1,053069638	83 234 624
Pays-Bas	1 520 000 000	1,16	1,053069638	1 600 665 850
Autriche	911 649 000	1,16	1,053069638	960 029 882
Portugal	446 925 000	1,16	1,053069638	470 643 148
Finlande	445 100 000	1,16	1,053069638	468 721 296
Suède	802 633 000	1,16	1,053069638	845 228 443
Royaume-Uni	4 660 000 000	1,16	1,053069638	4 907 304 512
Total	32 844 687 000			34 587 742 644

(1) Calcul du taux : $\frac{34\ 587\ 742\ 644}{32\ 844\ 687\ 000} = 1{,}053069637838230\ \%$.

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

67 534 910 845 écus – 34 587 742 644 écus = 32 947 168 201 écus.

TABLEAU 2

Détermination des ressources propres « TVA » à verser et de la charge financière assumée par les autres États membres pour le financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	TVA au taux maximal d'appel	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire	Ressources propres « TVA » à verser (pour mémoire)
Belgique	943 065 983	106 781 343	1 049 847 326	1,16	1 038 826 400	11 020 926	1 038 826 400
Danemark	601 829 298	68 267 187	670 096 485	1,16	662 940 000	7 156 485	662 940 000
Allemagne	10 443 238 945	538 999 891	10 982 238 836	1,16	11 503 662 000		10 982 238 836
Grèce	524 428 680	49 918 599	574 347 279	1,16	577 680 000		574 347 279
Espagne	2 413 214 382	240 184 328	2 653 398 710	1,16	2 658 256 000		2 653 398 710
France	6 301 779 327	610 877 039	6 912 656 366	1,16	6 941 672 000		6 912 656 366
Irlande	251 209 762	23 055 337	274 265 099	1,16	276 718 000		274 265 099
Italie	3 773 148 512	472 559 512	4 245 708 024	1,16	4 156 280 000	89 428 024	4 156 280 000
Luxembourg	83 234 624	7 345 234	90 579 858	1,16	91 686 400		90 579 858
Pays-Bas	1 600 665 850	158 550 747	1 759 216 597	1,16	1 763 200 000		1 759 216 597
Autriche	960 029 882	89 987 335	1 050 017 217	1,16	1 057 512 840		1 050 017 217
Portugal	470 643 148	43 194 327	513 837 475	1,16	518 433 000		513 837 475
Finlande	468 721 296	49 546 505	518 267 801	1,16	516 316 000	1 951 801	516 316 000
Suède	845 228 443	92 732 616	937 961 059	1,16	931 054 280	6 906 779	931 054 280
Royaume-Uni	4 907 304 512	−2 552 000 000	2 355 304 512	1,16	5 405 600 000		2 355 304 512
Total	34 587 742 644	0	34 587 742 644		38 099 836 920	116 464 015	34 471 278 629

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme des ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	2 209 700 000	0,46931 (1)	1 037 044 979
Danemark	1 412 700 000		663 001 060
Allemagne	19 317 000 000		9 065 754 575
Grèce	1 033 000 000		484 802 220
Espagne	4 970 300 000		2 332 635 498
France	12 641 300 000		5 932 749 556
Irlande	477 100 000		223 910 104
Italie	9 779 000 000		4 589 429 719
Luxembourg	152 000 000		71 335 853
Pays-Bas	3 281 000 000		1 539 821 956
Autriche	1 862 170 000		873 943 996
Portugal	893 850 000		419 497 061
Finlande	1 025 300 000		481 188 495
Suède	1 918 980 000		900 605 771
Royaume-Uni	9 229 300 000		4 331 447 358
Total	70 202 700 000		32 947 168 201

(1) Calcul du taux : $\frac{32\ 947\ 168\ 201}{70\ 202\ 700\ 000} = 0{,}469314829785749\ \%$.

Limite des ressources propres en % du PNB : 1,24 %.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Ressource complémentaire, réserves *exclues*	Ressource complémentaire, financement *des réserves*	Non-participation du Royaume-Uni aux conséquences financières *de la politique* sociale	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni *non couverte* par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser (pour mémoire)
Belgique	1 037 044 979	1 000 595 774	36 449 205	p.m.	11 020 926	1 048 065 905
Danemark	663 001 060	639 698 443	23 302 617	p.m.	7 156 485	670 157 545
Allemagne	9 065 754 575	8 747 118 876	318 635 699	p.m.		9 065 754 575
Grèce	484 802 220	467 762 789	17 039 431	p.m.		484 802 220
Espagne	2 332 635 498	2 250 649 942	81 985 556	p.m.		2 332 635 498
France	5 932 749 556	5 724 230 150	208 519 406	p.m.		5 932 749 556
Irlande	223 910 104	216 040 297	7 869 807	p.m.		223 910 104
Italie	4 589 429 719	4 428 124 215	161 305 504	p.m.	89 428 024	4 678 857 743
Luxembourg	71 335 853	68 828 600	2 507 253	p.m.		71 335 853
Pays-Bas	1 539 821 956	1 485 701 559	54 120 397	p.m.		1 539 821 956
Autriche	873 943 996	843 227 331	30 716 665	p.m.		873 943 996
Portugal	419 497 061	404 752 923	14 744 138	p.m.		419 497 061
Finlande	481 188 495	464 276 077	16 912 418	p.m.	1 951 801	483 140 296
Suède	900 605 771	868 952 020	31 653 751	p.m.	6 906 779	907 512 550
Royaume-Uni	4 331 447 358	4 179 209 205	152 238 153	p.m.		4 331 447 358
Total	32 947 168 201	31 789 168 201	1 158 000 000	0	116 464 015	33 063 632 216
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,4693	0,4528	0,0165			

Ressource complémentaire — Financement des réserves

États membres	Réserve monétaire	Réserve prêts et garantie *de prêts*	Réserve d'aide d'urgence	Total du financement *des réserves*
Belgique	15 737 999	10 355 603	10 355 603	36 449 205
Danemark	10 061 579	6 620 519	6 620 519	23 302 617
Allemagne	137 580 179	90 527 760	90 527 760	318 635 699
Grèce	7 357 267	4 841 082	4 841 082	17 039 431
Espagne	35 399 636	23 292 960	23 292 960	81 985 556
France	90 034 286	59 242 560	59 242 560	208 519 406
Irlande	3 398 017	2 235 895	2 235 895	7 869 807
Italie	69 648 318	45 828 593	45 828 593	161 305 504
Luxembourg	1 082 579	712 337	712 337	2 507 253
Pays-Bas	23 368 047	15 376 175	15 376 175	54 120 397
Autriche	13 262 809	8 726 928	8 726 928	30 716 665
Portugal	6 366 208	4 188 965	4 188 965	14 744 138
Finlande	7 302 426	4 804 996	4 804 996	16 912 418
Suède	13 667 423	8 993 164	8 993 164	31 653 751
Royaume-Uni	65 733 227	43 252 463	43 252 463	152 238 153
Total	500 000 000	329 000 000	329 000 000	1 158 000 000
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,0071	0,0047	0,0047	0,0165

TABLEAU 5

CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 2 552 000 000 d'écus

États membres	Parts dans les assiettes PNB	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	1/3 de la part de l'Allemagne dans « Parts sans le Royaume-Uni »	1/3 de la part de l'Allemagne réparti sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
Belgique	3,15	3,62	5,30		0,56	4,18	106 781 343
Danemark	2,01	2,32	3,39		0,36	2,68	68 267 187
Allemagne	27,52	31,68	0,00	–10,56	0,00	21,12	538 999 892
Grèce	1,47	1,69	2,48		0,26	1,96	49 918 599
Espagne	7,08	8,15	11,93		1,26	9,41	240 184 328
France	18,01	20,73	30,35		3,20	23,94	610 877 039
Irlande	0,68	0,78	1,15		0,12	0,90	23 055 337
Italie	13,93	16,04	23,48		2,48	18,52	472 559 512
Luxembourg	0,22	0,25	0,36		0,04	0,29	7 345 234
Pays-Bas	4,67	5,38	7,88		0,83	6,21	158 550 747
Autriche	2,65	3,05	4,47		0,47	3,53	89 987 335
Portugal	1,27	1,47	2,15		0,23	1,69	43 194 327
Finlande	1,46	1,68	2,46		0,26	1,94	49 546 505
Suède	2,73	3,15	4,61		0,49	3,63	92 732 616
Royaume-Uni	13,15	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	–10,56	10,56	100,00	2 552 000 000

Note : Les calculs sont effectués avec une précision de 15 décimales.

TABLEAU 6

CALCUL DU MONTANT BRUT DE LA CORRECTION EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

(selon l'article 2 paragraphe 4 de la décision relative au système des ressources propres)

États membres	Assiette écrêtée 1 % « TVA »	Répartition de la correction Royaume-Uni
Belgique	895 540 000	95 760 417
Danemark	571 500 000	61 110 702
Allemagne	9 916 950 000	598 624 267
Grèce	498 000 000	53 251 320
Espagne	2 291 600 000	245 041 618
France	5 984 200 000	639 892 673
Irlande	238 550 000	25 508 238
Italie	3 583 000 000	383 131 488
Luxembourg	79 040 000	8 451 776
Pays-Bas	1 520 000 000	162 534 150
Autriche	911 649 000	97 482 958
Portugal	446 925 000	47 789 852
Finlande	445 100 000	47 594 704
Suède	802 633 000	85 825 837
Royaume-Uni	4 660 000 000	–2 552 000 000
Total	32 844 687 000	0

Calcul des parts des États membres

Allemagne :

$$\frac{9\ 916\ 950\ 000}{32\ 844\ 687\ 000 - 4\ 660\ 000\ 000} \times 2\ 552\ 000\ 000 \times \frac{2}{3} = 598\ 624\ 267$$

Autres pays (par exemple : la Belgique) :

$$\frac{895\ 540\ 000}{32\ 844\ 687\ 000 - 4\ 660\ 000\ 000 - 9\ 916\ 950\ 000} \times \frac{2\ 552\ 000\ 000 - 598\ 624\ 267}{1} = 95\ 760\ 417$$

Taux de TVA gelé par la correction en faveur du Royaume-Uni (par exemple : la Belgique) :

$$\frac{95\ 760\ 417}{895\ 540\ 000} = 0{,}106930362$$

Montant brut :

$$0{,}106930362 \times 32\ 844\ 687\ 000 = 3\ 512\ 094\ 275$$

TABLEAU 7

CALCUL DU FINANCEMENT DE LA NON-PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA POLITIQUE SOCIALE

Total des crédits de paiements pour lesquels le Royaume-Uni ne participe pas dans le financement : p.m.

États membres	1 % du produit national brut	Quote-part du Royaume-Uni dans le produit national brut des 15 États membres (à appliquer aux crédits de paiements)	Montant de la non-participation du Royaume-Uni	1 % du produit national brut hors Royaume-Uni	Quote-part dans le produit national brut des 14 États membres (à appliquer aux crédits de paiements)	Financement de la non-participation du Royaume-Uni
	15 États membres			14 États membres		
Belgique	2 209 700 000			2 209 700 000	3,624039300 %	p.m.
Danemark	1 412 700 000			1 412 700 000	2,316912000 %	p.m.
Allemagne	19 317 000 000			19 317 000 000	31,681028100 %	p.m.
Grèce	1 033 000 000			1 033 000 000	1,694181400 %	p.m.
Espagne	4 970 300 000			4 970 300 000	8,151587400 %	p.m.
France	12 641 300 000			12 641 300 000	20,732483300 %	p.m.
Irlande	477 100 000			477 100 000	0,782472400 %	p.m.
Italie	9 779 000 000			9 779 000 000	16,038141200 %	p.m.
Luxembourg	152 000 000			152 000 000	0,249289000 %	p.m.
Pays-Bas	3 281 000 000			3 281 000 000	5,381035000 %	p.m.
Autriche	1 862 170 000			1 862 170 000	3,054069500 %	p.m.
Portugal	893 850 000			893 850 000	1,465967100 %	p.m.
Finlande	1 025 300 000			1 025 300 000	1,681552900 %	p.m.
Suède	1 918 980 000			1 918 980 000	3,147241300 %	p.m.
Royaume-Uni	9 229 300 000	13,146645400 %	p.m.			p.m.
Total	70 202 700 000			60 973 400 000		0

TABLEAU 8

Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Prélèvements agricoles nets (90 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (90 %)	Droits de douane nets (90 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (90 %)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Ressources propres « PNB », réserves exclues	Ressources propres « PNB », réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres « TVA » et « PNB »	Non-participation du Royaume-Uni aux conséquences financières de la politique sociale	Total du financement
Belgique	54 000 000	75 150 000	929 970 000	1 059 120 000	943 065 983	1 000 595 774	36 449 205	106 781 343	p.m.	3 146 012 305
Danemark	6 930 000	41 760 000	217 350 000	266 040 000	601 829 298	639 698 443	23 302 617	68 267 187	p.m.	1 599 137 545
Allemagne	115 470 000	338 760 000	2 981 520 000	3 435 750 000	10 443 238 945	8 747 118 876	318 635 699	538 999 891	p.m.	23 483 743 411
Grèce	7 200 000	18 900 000	125 100 000	151 200 000	524 428 680	467 762 789	17 039 431	49 918 599	p.m.	1 210 349 499
Espagne	121 500 000	49 500 000	474 300 000	645 300 000	2 413 214 382	2 250 649 942	81 985 556	240 184 328	p.m.	5 631 334 208
France	52 470 000	336 960 000	1 288 800 000	1 678 230 000	6 301 779 327	5 724 230 150	208 519 406	610 877 039	p.m.	14 523 635 922
Irlande	1 800 000	12 960 000	228 330 000	243 090 000	251 209 762	216 040 297	7 869 807	23 055 337	p.m.	741 265 203
Italie	72 360 000	131 310 000	1 131 840 000	1 335 510 000	3 773 148 512	4 428 124 215	161 305 504	472 559 512	p.m.	10 170 647 743
Luxembourg	180 000	0	16 920 000	17 100 000	83 234 624	68 828 600	2 507 253	7 345 234	p.m.	179 015 711
Pays-Bas	69 300 000	82 080 000	1 498 500 000	1 649 880 000	1 600 665 850	1 485 701 559	54 120 397	158 550 747	p.m.	4 948 918 553
Autriche	15 300 000	33 390 000	256 500 000	305 190 000	960 029 882	843 227 331	30 716 665	89 987 335	p.m.	2 229 151 213
Portugal	45 000 000	540 000	110 160 000	155 700 000	470 643 148	404 752 923	14 744 138	43 194 327	p.m.	1 089 034 536
Finlande	20 070 000	9 000 000	193 500 000	222 570 000	468 721 296	464 276 077	16 912 418	49 546 505	p.m.	1 222 026 296
Suède	33 930 000	24 120 000	329 400 000	387 450 000	845 228 443	868 952 020	31 653 751	92 732 616	p.m.	2 226 016 830
Royaume-Uni	170 550 000	74 970 000	2 421 000 000	2 666 520 000	4 907 304 512	4 179 209 205	152 238 153	−2 552 000 000	p.m.	9 353 271 870
Total	786 060 000	1 229 400 000	12 203 190 000	14 218 650 000	34 587 742 644	31 789 168 201	1 158 000 000	0	0	81 753 560 845

C. EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	1996		1997	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement et Médiateur	3 493	612	3 491	618
Conseil	2 510	19	2 510	19
Commission :				
— fonctionnement	15 574	875	15 994	795
— recherche et développement technologique	3 533	161	3 558	154
— Office des publications	525	—	525	—
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	81	—	81	—
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	82	—	83	—
Cour de justice	842	111	842	111
Cour des comptes	412	91	412	91
Comité économique et social et Comité des régions (et structure organisationnelle commune)	727	—	739	—

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	1996				
	Emplois permanents		Emplois temporaires		
			Groupes politiques	Médiateur	Autres
HC	1	—	—	—	—
A 1	10 (1)	—	—	—	1
A 2	22	—	11	—	1
A 3	88	—	22	1	6
A 4	80	2	52	—	6
A 5	72	3	42	2	2
A 6	50	4	57	—	4
A 7	93	4	34	2	3
A 8	—	—	—	—	—
Total	415	13	218	5	23
LA 3	41	—	—	—	—
LA 4	311	—	—	—	—
LA 5	131	—	—	—	—
LA 6	151	—	—	—	—
LA 7	205	—	—	—	—
LA 8	2	—	—	—	—
Total	841 (2)	—	—	—	—
B 1	141	4	39	—	4
B 2	74	1	26	—	—
B 3	96	5	29	1	2
B 4	79	2	9	—	7
B 5	94	1	6	1	2
Total	484	13	109	2	15
C 1	659 (3)	18	83	—	16
C 2	265 (4)	4	65	—	5
C 3	191	8	28	1	8
C 4	208	14	18	—	1
C 5	151	—	2	2	—
Total	1 474	44	196	3	30
D 1	173	3	6	—	2
D 2	75	1	—	—	—
D 3	30	—	2	—	—
D 4	—	—	1	—	—
Total	278	4	9	—	2
Total général	**3 493** (5) (6)	**74** (7)	**532**	**10**	**70** (8) (9)
	4 095 (10) (11)				

(1) Dont 1 poste A 1 destiné au responsable de l'Épicentre (décision du Bureau du 9 octobre 1995).
(2) Dont 583 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.
(3) Dont 7 B 3/B 2 à titre personnel.
(4) Dont 4 C 1 à titre personnel.

(5) Dont 7 promotions à titre personnel (2 LA 4 en LA 3, 3 B 1 en A 5 et 2 C 1 en B 3), octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins soixante ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de longues années de service (au moins vingt-cinq ans).

(6) Dont 15 postes (1 A, 1 LA, 4 B, 8 C et 1 D) assortis de la mention « à supprimer » visée à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier et dont un maximum de 12 emplois (4 A, 1 B et 7 C) faisant l'objet de l'article 41 du statut.

(7) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

(8) Dont 19 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 à mi-temps pour le secrétariat des questeurs, 1 rattaché au secrétaire général, 4 pour la DG II, 3 pour la DG III, 3 pour la DG IV, 6 pour la DG V (dont 1 A 7 à mi-temps), 2 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel et 10 pour l'informatique.

(9) Dont 2 A 3, 2 A 7/A 6, 1 B 1 et 1 B 3 jusqu'en 1996 inclus.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(11) Dont 8 postes (1 A 1, 7 LA 7) pour lesquels les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

Section I — Parlement

Catégories et grades	1997			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques
HC	1	—	—	—
A 1	9 (1)	—	1	—
A 2	23	—	1	10
A 3	87	—	5	22
A 4	85	2	6	53
A 5	63	3	3	42
A 6	50	4	4	56
A 7	88	4	5	34
A 8	7	—	—	—
Total	412	13	25	217
LA 3	41	—	—	—
LA 4	316	—	—	—
LA 5	116	—	—	—
LA 6	150	—	—	—
LA 7	205	—	—	—
LA 8	13	—	—	—
Total	841 (2)	—	—	—
B 1	141	4	3	40
B 2	61	1	—	26
B 3	97	4	2	29
B 4	74	3	7	11
B 5	112	2	2	6
Total	485	14	14	112
C 1	699 (3)	18	16	82
C 2	201 (4)	4	5	64
C 3	202	8	8	28
C 4	192	13	1	17
C 5	180	—	—	2
Total	1 474	43	30	193
D 1	172	3	2	6
D 2	74	1	—	—
D 3	32	—	—	2
D 4	—	—	—	1
Total	278	4	2	9
Total général	**3 491** (5) (6)	**74** (7)	**71** (8) (9)	**531**
	4 093 (10)			

(1) Dont 1 poste A 1 destiné au responsable de l'Épicentre (décision du Bureau du 9 octobre 1995), pour lequel les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.
(2) Dont 583 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.
(3) Dont 5 B 3/B 2 à titre personnel.
(4) Dont 5 C 1 à titre personnel.

(5) Dont 12 promotions à titre personnel (2 A 2 en A 1, 1 A 3 en A 2, 1 LA 4 en LA 3, 2 B 1 en A 5, 5 C 1 en B 3 et 1 D 1 en C 3), octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins soixante ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de longues années de service (au moins vingt-cinq ans).

(6) Dont 15 postes (1 A, 1 LA, 4 B, 8 C et 1 D) assortis de la mention « à supprimer » visée à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier et dont un maximum de 2 emplois (1 A et 1 C) faisant l'objet de l'article 41 du statut.

(7) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

(8) Dont 20 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 à mi-temps pour le secrétariat des questeurs, 1 rattaché au secrétaire général, 3 pour la DG II, 3 pour la DG IV, 6 pour la DG V (dont 1 A 7 à mi-temps), 2 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel et 12 pour l'informatique.

(9) Dont 2 A 7/A 6 jusqu'en 1998 inclus.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Tableau des effectifs 1997

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois temporaires	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	—	—
A 3	1	1
A 4	—	—
A 5	2	3
A 6	—	—
A 7	3	3
Total	6	7
B 1	—	—
B 2	—	—
B 3	1	1
B 4	—	—
B 5	2	2
Total	3	3
C 1	—	—
C 2	—	—
C 3	1	2
C 4	—	—
C 5	3	3
Total	4	5
D 2	—	1
Total général	**13**	**16**

Section II — Conseil

Catégories et grades	1996		1997	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	1	—	1	—
A 1	13	1	13	1
A 2	24 (1)	4	24 (1)	4
A 3	44 (2)	1	44 (2)	1
A 4	66 (3)	12	66 (3)	12
A 5	61	—	61	—
A 6	33	—	33	—
A 7	34	—	34	—
A 8	—	—	—	—
Total	275	18	275	18
LA 3	26	—	26	—
LA 4	156	—	156	—
LA 5	210	—	210	—
LA 6	91	—	91	—
LA 7	110	—	110	—
LA 8	—	—	—	—
Total	593	—	593	—
B 1	46	1	46	1
B 2	48	—	48	—
B 3	40	—	40	—
B 4	21	—	21	—
B 5	57	—	57	—
Total	212	1	212	1
C 1	412	—	412	—
C 2	328	—	328	—
C 3	239	—	239	—
C 4	128	—	128	—
C 5	190	—	190	—
Total	1 297	—	1 297	—
D 1	85	—	85	—
D 2	47	—	47	—
D 3	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	132	—	132	—
Total général	**2 510** (4)	**19**	**2 510** (4)	**19**

(1) Dont 3 A 1 à titre personnel.
(2) Dont 7 A 2 à titre personnel.
(3) Dont 5 A 3 à titre personnel.
(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	1996		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	27	—	—
A 2	186 (1)	—	22
A 3	523 (2) (3)	2 (4)	32
A 4	1 231 } (5) (6)	3	164
A 5	1 160 }	1	157
A 6	810	2	47
A 7	797	—	65
A 8	62	—	5
Total	4 796	8	492
LA 3	49 (7)	—	—
LA 4	485 (8)	—	1
LA 5	478	—	2
LA 6	357	—	2
LA 7	416	—	18
LA 8	46	—	—
Total	1 831	—	23 (9)
B 1	739	1	53
B 2	663 (10)	2	57
B 3	799	1	72
B 4	490	3	41
B 5	349	—	29
Total	3 040 (11)	7	252 (12)
C 1	1 310	6	24
C 2	1 284	1	42
C 3	1 323	—	20
C 4	656	2	9
C 5	501	—	13
Total	5 074	9	108
D 1	430	—	—
D 2	258	—	—
D 3	145	—	—
D 4	—	—	—
Total	833	—	—
Total général	**15 574** (13) (14) (15) (16) (17) (18)	**24**	**875** (17)

(1) Dont 27 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(8) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(9) Dont 2 LA 5 et 18 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(10) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(11) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(12) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 3 A 2, 1 A 4, 1 A 5, 3 A 7, 8 LA 3, 75 LA 4, 95 LA 5, 108 LA 6, 142 LA 7, 6 B 1, 4 B 2, 7 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (3 B 4*), 8 B 5, 11 C 1, 22 C 2, 17 C 3, 11 C 4, 7 C 5, 1 D 1, 1 D 2 et 2 D 3 pour le service commun « interprétation-conférences » et 2 A 2 (1 A 1 à titre personnel), 2 A 4, 2 A 5, 1 A 6, 1 A 7, 27 LA 3, 267 LA 4, 383 LA 5, 235 LA 6, 251 LA 7, 4 B 1, 8 B 2 (5 B 2*), 8 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (2 B 4*), 20 B 5 (6 B 5*), 57 C 1, 74 C 2, 111 C 3, 100 C 4, 140 C 5, 2 D 1 et 2 D 2 pour le service de traduction. Les astérisques désignent les BS et les BT.

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(16) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

(17) Dont 333 emplois (110 A, 63 LA, 63 B, 92 C et 5 D) réservés pour le recrutement de ressortissants des nouveaux États membres en 1996.

(18) 102 nouveaux postes à attribuer prioritairement aux actions antidumping (59 postes) et à l'amélioration de la gestion financière (15 postes), et 8 nouveaux postes A 2 de gestion financière à affecter, par la direction générale des budgets, à différentes directions générales, et responsables devant le commissaire chargé des budgets.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	1997		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	27	—	—
A 2	186 (1)	—	22
A 3	558 (2) (3)	2 (4)	32
A 4	1 250 (5) (6)	3	154
A 5	1 200 (5) (6)	1	148
A 6	847	2	36
A 7	833	—	50
A 8	68	—	5
Total	4 969	8	447
LA 3	54 (7)	—	—
LA 4	507 (8)	—	1
LA 5	486	—	2
LA 6	372	—	2
LA 7	438	—	8
LA 8	46	—	—
Total	1 903	—	13 (9)
B 1	758	1	48
B 2	677 (10)	2	52
B 3	826	1	66
B 4	500	3	37
B 5	369	—	24
Total	3 130 (11)	7	227 (12)
C 1	1 330	6	24
C 2	1 295	1	42
C 3	1 352	—	20
C 4	658	2	9
C 5	518	—	13
Total	5 153	9	108
D 1	465	—	—
D 2	228	—	—
D 3	146	—	—
D 4	—	—	—
Total	839	—	—
Total général	**15 994** (13) (14) (15) (16) (17)	**24**	**795** (17)

(1) Dont 27 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(8) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(9) Dont 10 LA pour le service commun « interprétation-conférences ».

(10) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(11) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(12) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 10 A (dont 3 A 2), 494 LA (dont 14 LA 3), 41 B, 76 C et 4 D pour le service commun « interprétation-conférences » et 8 A (dont 2 A 2), 1 347 LA (dont 35 LA 3), 51 B, 529 C et 4 D pour le service de traduction.

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(16) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

(17) Dont 330 emplois (110 A, 62 LA, 62 B, 90 C et 6 D) réservés pour le recrutement de ressortissants des nouveaux États membres en 1997.

Recherche et développement technologique

Centre commun de recherche

Catégories et grades	1996		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	38	8	46
A 4	185	10	195
A 5	162	7	169
A 6	113	2	115
A 7	66	1	67
A 8	5	—	5
Total	580	29	609
B 1	185	37	222
B 2	172	23	195
B 3	116	16	132
B 4	112	12	124
B 5	53	17	70
Total	638	105 (5)	743
C 1	253	152	405
C 2	94	65	159
C 3	62	19	81
C 4	32	3	35
C 5	9	—	9
Total	450	239	689
D 1	20	15	35
D 2	2	2	4
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	22	17	39
Total général	**1 690**	**390**	**2 080** (6)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

Recherche et développement technologique

Centre commun de recherche

Catégories et grades	1997		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	38	8	46
A 4	185	10	195
A 5	162	7	169
A 6	113	2	115
A 7	66	1	67
A 8	5	—	5
Total	580	29	609
B 1	185	37	222
B 2	172	23	195
B 3	116	16	132
B 4	112	12	124
B 5	53	17	70
Total	638	105 (5)	743
C 1	253	152	405
C 2	94	65	159
C 3	62	19	81
C 4	32	3	35
C 5	9	—	9
Total	450	239	689
D 1	20	15	35
D 2	2	2	4
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	22	17	39
Total général	**1 690**	**390**	**2 080** (6)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

Actions indirectes

Catégories et grades	1996					
	Emplois permanents			Emplois temporaires *Jet*		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	1	—	1	—	—	—
A 2	14 (3)	2	16	1 (4)	—	1
A 3	62	8	70	11	1	12
A 4	238	25	263	37	6	43
A 5	204	24	228	51	3	54
A 6	127	16	143	5	—	5
A 7	76	4	80	—	—	—
A 8	9	2	11	—	—	—
Total	731	81	812	105	10	115
B 1	27	38	65	18	1	19
B 2	10	40	50	19	—	19
B 3	2	54	56	6	—	6
B 4	4	37	41	—	—	—
B 5	1	19	20	—	—	—
Total	44	188	232	43	1	44
C 1	—	86	86	—	2	2
C 2	—	88	88	—	—	—
C 3	—	106	106	—	—	—
C 4	—	85	85	—	—	—
C 5	—	44	44	—	—	—
Total	—	409	409	—	2	2
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général	**775** (5)	**678**	**1 453** (6)	**148**	**13**	**161**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 1 A 1 à titre personnel.

(4) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(6) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Actions indirectes

Catégories et grades	1997					
	Emplois permanents			Emplois temporaires *Jet*		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	1	—	1	—	—	—
A 2	16 (3)	2	18	1 (4)	—	1
A 3	63	8	71	11	1	12
A 4	243	27	270	36	6	42
A 5	207	24	231	49	3	52
A 6	129	17	146	3	—	3
A 7	76	4	80	—	—	—
A 8	9	2	11	—	—	—
Total	744	84	828	100	10	110
B 1	27	39	66	17	1	18
B 2	10	40	50	19	—	19
B 3	2	56	58	5	—	5
B 4	4	38	42	—	—	—
B 5	1	19	20	—	—	—
Total	44	192	236	41	1	42
C 1	—	87	87	—	2	2
C 2	—	89	89	—	—	—
C 3	—	106	106	—	—	—
C 4	—	87	87	—	—	—
C 5	—	45	45	—	—	—
Total	—	414	414	—	2	2
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général	**788** (5)	**690**	**1 478** (6)	**141**	**13**	**154**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 1 A 1 à titre personnel.

(4) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(6) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office des publications

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois permanents	Emplois permanents
A 1	—	—
A 2	1 (1)	1 (1)
A 3	2	2
A 4	5	5
A 5	10	10
A 6	10	10
A 7	12	12
A 8	—	—
Total	40	40
B 1	32	32
B 2	59	59
B 3	75	75
B 4	58	58
B 5	29	29
Total	253	253
C 1	27	29
C 2	31	32
C 3	41	38
C 4	38	38
C 5	18	18
Total	155	155
D 1	27	29
D 2	30	30
D 3	20	18
D 4	—	—
Total	77	77
Total général	**525** (2) (3)	**525** (2) (3)

(1) La direction de l'Office des publications est assurée par un fonctionnaire de grade A 1 à titre personnel.
(2) Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
(3) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	1996		1997	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 3	—	1	—	1
A 4	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)
A 5	12 (2)	3 (1)	12 (2)	3 (1)
A 6	3 (1)	3	3 (1)	3
A 7	4	2	4	2
A 8	—	—	—	—
Total	23	13	23	13
B 1	4	—	4	—
B 3	3	2	3	2
B 5	4	2	4	2
Total	11	4	11	4
C 1	4	1	4	1
C 2	3	1	3	1
C 3	9	5	9	5
C 4	—	2	—	2
C 5	—	2	—	2
Total	16	11	16	11
D 1	1	—	1	—
D 2	1	1	1	1
Total	2	1	2	1
Total général	**52**	**29**	**52**	**29**

(1) Dont 1 traducteur.
(2) Dont 7 traducteurs.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois permanents	Emplois permanents
Directeur	1	1
Directeur adjoint	1	1
A 4	5	6
A 5	4	3
A 6	8	9
A 7	—	—
A 8	—	—
Total	19	20
LA 4	2	2
LA 5	4	4
LA 6	4	4
LA 7	1	1
Total	11	11
B 1	2	3
B 2	3	2
B 3	3	3
B 4	5	5
B 5	1	1
Total	14	14
C 1	3	4
C 2	5	4
C 3	7	9
C 4	14	12
C 5	7	7
Total	36	36
D 1	2	2
D 2	—	—
D 3	—	—
D 4	—	—
Total	2	2
Total général	**82**	**83**

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	1996	
	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	10 (1)	23 (2)
A 4	9 (3)	35
A 5	19	32
A 6	10	15
A 7	19	—
A 8	—	—
Total	72	105
LA 3	13	—
LA 4	49	—
LA 5	101	1 (4)
LA 6	99	2 (4)
LA 7	3	—
LA 8	—	—
Total	265	3
B 1	19	—
B 2	26 (5)	—
B 3	48	—
B 4	41 (6)	—
B 5	48 (7)	—
Total	182	—
C 1	30	—
C 2	52	—
C 3	110	2 (4)
C 4	46	1 (4)
C 5	14	—
Total	252	3
D 1	24	—
D 2	17	—
D 3	30	—
D 4	—	—
Total	71	—
Total général	**842** (8)	**111**
	953 (9) (10)	

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour ou du Tribunal de première instance (1 A 4, 1 A 5, 1 A 6, 1 LA 4, 1 LA 5, 4 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 2 D 1 et 2 D 2).

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	1997	
	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	10 (1)	23 (2)
A 4	10 (3)	35
A 5	18	32
A 6	10	15
A 7	19	—
A 8	—	—
Total	72	105
LA 3	13	—
LA 4	55	—
LA 5	95	1 (4)
LA 6	99	2 (4)
LA 7	3	—
LA 8	—	—
Total	265	3
B 1	21	—
B 2	25 (5)	—
B 3	48	—
B 4	41 (6)	—
B 5	47 (7)	—
Total	182	—
C 1	34	—
C 2	50	—
C 3	108	2 (4)
C 4	46	1 (4)
C 5	14	—
Total	252	3
D 1	24	—
D 2	17	—
D 3	30	—
D 4	—	—
Total	71	—
Total général	**842** (8)	**111**
	953 (9) (10)	

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour ou du Tribunal de première instance (1 A 4, 1 A 5, 1 A 6, 1 LA 4, 1 LA 5, 4 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 2 D 1 et 2 D 2).

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	1996	1997	1996	1997
A 1	—	—	1	1
A 2	7	7	—	—
A 3	17	17	15 (1)	15 (1)
A 4	29	29	19	19
A 5	33	33	17 (1)	17 (1)
A 6	35	35	1	1
A 7	33	33	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	154	154	53	53
LA 3	1	1	—	—
LA 4	15	15	—	—
LA 5	13	15	—	—
LA 6	12	12	—	—
LA 7	20	20	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	61	63	—	—
B 1	16	16	—	—
B 2	21 (2)	21 (2)	—	—
B 3	24	23	12 (3)	13 (3)
B 4	7	7	—	—
B 5	5	5	—	—
Total	73	72	12	13
C 1	22	22	—	—
C 2	24	24	—	—
C 3	33	33	15	15
C 4	16	16	—	—
C 5	8	8	—	—
Total	103	103	15	15
D 1	7	7	—	—
D 2	7	7	—	—
D 3	7	7	11	11
D 4	—	—	—	—
Total	21	21	11	11
Total général	**412** (4)	**413** (4)	**91** (4)	**92** (4)

(1) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
(2) Dont 3 emplois d'assistant de secrétariat.
(3) Emplois d'assistant de secrétariat.
(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie A : Comité économique et social

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	1	1
A 1	1	—
A 2	5 (1)	5 (1)
A 3	9	9
A 4	9	10
A 5	7	6
A 6	4	4
A 7	12	13
A 8	—	—
Total	47	47
LA 3	—	—
LA 4	—	—
LA 5	—	—
LA 6	—	—
LA 7	—	—
LA 8	—	—
Total	—	—
B 1	5	5
B 2	5	6
B 3	9	8
B 4	7	7
B 5	3	3
Total	29	29
C 1	18	18
C 2	12	13
C 3	15	14
C 4	7	7
C 5	6	6
Total	58	58
D 1	—	—
D 2	—	—
D 3	—	—
D 4	—	—
Total	—	—
Total général	**135** (2) (3)	**135** (2) (4)

(1) 1 poste A 2 assorti de la mention « à supprimer » visée à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.

(2) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(3) Dont 1 A 3, 1 A 4, 2 A 5, 1 B 1, 3 B 3 et 7 C 3 temporaires pour le secrétariat du président et des groupes.

(4) Dont 1 A 3, 2 A 4, 1 A 5, 1 B 1, 1 B 2, 2 B 3, 1 C 2 et 6 C 3 temporaires pour le secrétariat du président et des groupes.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie B : Comité des régions

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	1	1
A 1	—	—
A 2	2	2
A 3	4	4
A 4	—	—
A 5	10	10
A 6	3	3
A 7	22	22
A 8	—	—
Total	41	41
LA 3	—	—
LA 4	—	—
LA 5	—	—
LA 6	—	—
LA 7	—	—
LA 8	—	—
Total	—	—
B 1	—	—
B 2	—	—
B 3	5	5
B 4	2	2
B 5	4	4
Total	11	11
C 1	2	2
C 2	1	1
C 3	7	7
C 4	10	10
C 5	12	12
Total	32	32
D 1	—	—
D 2	—	—
D 3	—	—
D 4	—	—
Total	—	—
Total général	**85** (1) (2) (3)	**85** (1) (2) (3)

(1) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(2) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président.

(3) Dont 6 A 7 temporaires affectés aux groupements par affinité politique.

Section VI — Comité économique et social et Comité des régions

Partie C : Structure organisationnelle commune

Catégories et grades	1996	1997
	Emplois permanents	Emplois permanents
HC	—	—
A 1	—	—
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4	3	3
A 5	3	3
A 6	4	4
A 7	5	5
A 8	—	—
Total	18	18
LA 3	12 (1)	12 (1)
LA 4	26	31
LA 5	47	49
LA 6	32	31
LA 7	69	75
LA 8	—	—
Total	186	198
B 1	8	8
B 2	10	10
B 3	14	14
B 4	7	7
B 5	14	14
Total	53	53
C 1	29	29
C 2	54	54
C 3	66	66
C 4	23	23
C 5	36	36
Total	208	208
D 1	10	10
D 2	14	14
D 3	18	18
D 4	—	—
Total	42	42
Total général	**507** (2) (3)	**519** (2) (4)

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(2) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(3) Dont 402 emplois permanents originaires du Comité économique et social et 105 emplois originaires du Comité des régions.

(4) Dont 408 emplois permanents originaires du Comité économique et social et 111 emplois originaires du Comité des régions.

SECTION I

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1997

Intitulé	Montant
Dépenses	887 207 914
Recettes propres	– 53 946 088
Contribution à percevoir	**833 261 826**

PARLEMENT

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	25 158 270	24 153 000	22 590 376,—
4 0 1	**Contributions du personnel au financement du régime des pensions**	18 158 856	17 589 000	17 043 898,—
4 0 2	**Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension**	p.m.	p.m.	0,—
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	5 028 641	5 168 000	4 137 575,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	48 345 767	46 910 000	43 771 849,—
4 8	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL			
4 8 0	**Retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel**	260 321	171 900	25 485,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 8	260 321	171 900	25 485,—
	Total du titre 4	**48 606 088**	**47 081 900**	**43 797 334,—**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	1 232,—
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
5 0 3	**Produit de la vente du matériel de transport**	20 000	20 000	81 701,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	20 000	20 000	82 933,—
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
5 2 0	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres**	2 200 000	2 000 000	2 531 869,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	2 200 000	2 000 000	2 531 869,—
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	1 000 000	600 000	1 561 159,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	1 000 000	600 000	1 561 159,—
	Total du titre 5	**3 220 000**	**2 620 000**	**4 175 961,—**

PARLEMENT

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	730 000	823 000	474 980,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)	230 000	360 000	316 581,—
6 1 0 3	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	960 000	1 183 000	791 561,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	960 000	1 183 000	791 561,—
	Total du titre 6	**960 000**	**1 183 000**	**791 561,—**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 2	**Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques**	p.m.	p.m.	0,—
9 0 4	**Salaires**	50 000	50 000	198 694,—
9 0 5	**Solde créditeur des cantines, restaurants et de la centrale d'achats**	p.m.	p.m.	19 759,—
9 0 6	**Autres recettes**			
9 0 6 0	Parlement	p.m.	p.m.	1 110 700,—
9 0 6 1	Médiateur	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 9 0 6	p.m.	p.m.	1 110 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	50 000	50 000	1 329 153,—
9 1	CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	1 110 000	1 030 000	1 222 919,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 110 000	1 030 000	1 222 919,—
	Total du titre 9	**1 160 000**	**1 080 000**	**2 552 072,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**53 946 088**	**51 964 900**	**51 316 928,—**
	dont pour les recettes propres du Parlement	**53 685 767**	**51 793 000**	**51 291 443,—**

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	165 467 488	149 370 800	145 708 078,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	307 916 574	295 984 036	270 946 576,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	6 960 000	5 286 000	4 396 340,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	18 875 000	18 274 000	17 935 627,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	380 000	370 000	338 934,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	687 000	667 000	657 828,—
1 6	SERVICE SOCIAL	184 000	188 000	104 024,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	33 441 000	31 937 000	35 806 878,—
	Total du titre 1	**533 911 062**	**502 076 836**	**475 894 285,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	181 327 104	106 428 890	234 710 532,—
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	25 746 000	37 787 000	22 623 558,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	23 968 710	24 174 000	11 696 378,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	18 730 183	16 966 000	15 395 288,—
2 4	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	722 000	717 000	491 987,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	1 335 000	1 435 000	952 027,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	2 600 000	2 650 000	2 401 566,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	28 228 000	28 168 000	25 560 290,—
2 8	IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS	11 734 000	14 661 000	7 495 246,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 947 000	2 076 000	1 282 791,—
	Total du titre 2	**296 337 997**	**235 062 890**	**322 609 663,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	34 412 000	34 064 000	33 417 776,—
3 8	MÉDIATEUR	2 581 819	1 242 000	188 099,—
	Total du titre 3	**36 993 819**	**35 306 000**	**33 605 875,—**

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	15 782 449	59 484 074	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	4 182 587	1 781 000	0,—
	Total du titre 10	**19 965 036**	**61 265 074**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**887 207 914**	**833 710 800**	**832 109 823,—**
	dont pour les dépenses propres au Parlement	**884 626 095**	**832 468 800**	**831 921 724,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	48 030 000	46 077 000	46 121 330,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	1 000 000	900 000	775 000,—
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5 Crédits non dissociés	24 298 000	23 500 000	22 601 640,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	131 688	129 000	127 000,—
	Total de l'article 1 0 0	73 459 688	70 606 000	69 624 970,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	1 433 000	1 426 000	1 079 142,—
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	150 000	360 000	2 695 420,—
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	4 600 000	4 600 000	3 780 856,—
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	140 000	68 000	65 074,—
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	2 106 800	2 106 800	1 786 042,—

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
103	*(suite)*			
1033	Régime de pension volontaire des membres Crédits non dissociés	11 062 000 (1)	5 520 000 (2)	5 523 000,—
	Total de l'article 103	17 908 800	12 294 800	11 154 972,—
105	***Cours pour les membres de l'institution***			
1050	Cours de langues Crédits non dissociés	600 000	586 000	646 469,—
1051	Cours d'informatique Crédits non dissociés	196 000	214 000	169 906,—
	Total de l'article 105	796 000	800 000	816 375,—
106	***Indemnités de secrétariat des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	70 620 000	62 784 000 (3)	60 337 199,—
109	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	1 100 000	1 100 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	165 467 488	149 370 800	145 708 078,—
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	218 303 358 (4)	209 045 188 (5)	197 609 948,—
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	19 557 807 (6)	19 226 802 (7)	17 704 009,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 530 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 5 241 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 141 547 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 426 882 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 12 585 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(7) Un crédit de 38 864 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
110	*(suite)*			
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	30 734 932 (1)	29 619 235 (2)	27 821 561,—
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	2 359 489	2 318 000	2 097 528,—
	Total de l'article 110	270 955 586	260 209 225	245 233 046,—
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	10 617 403	10 351 000	9 539 473,—
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	270 000	p.m.	0,—
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	145 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	11 032 403	10 351 000	9 539 473,—
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	7 575 125 (3)	7 305 364 (4)	6 853 920,—
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 807 002 (5)	1 750 857 (6)	730 156,—
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	243 378	210 000	213 938,—
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	37 000	44 000	39 176,—
	Total de l'article 113	9 662 505	9 310 221	7 837 190,—

(1) Un crédit de 19 813 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 60 628 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 4 939 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 14 488 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 1 198 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 3 483 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	17 000	17 000	11 304,—
1141	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	4 950 000	4 015 000	3 749 498,—
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	6 000	5 000	5 137,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	94 000	94 000	89 745,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	67 000	67 000	62 210,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	30 000	28 000	23 944,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	5 164 000	4 226 000	3 941 838,—
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	1 360 000	1 312 000	1 217 813,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	80 000	40 000	103 497,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	2 615 517	2 339 000	780 250,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	1 271 140	1 083 000	459 544,—
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	2 288 582	2 170 000	1 570 118,—
	Total de l'article 1 1 8	6 255 239	5 632 000	2 913 409,—
119	***Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	264 000	437 000	263 807,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
119	*(suite)*			
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	3 222 841 (1)	4 506 590 (2)	0,—
	Total de l'article 119	3 486 841	4 943 590	263 807,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	307 916 574	295 984 036	270 946 576,—
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	1 490 000	2 023 000	978 505,—
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	1 575 000	2 068 000	2 484 968,—
1216	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87] Crédits non dissociés	710 000	680 000	738 187,—
1217	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95] Crédits non dissociés	2 765 000	p.m. (3)	0,—
	Total de l'article 121	6 540 000	4 771 000	4 201 660,—
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	222 000	162 000	132 338,—
129	***Adaptations des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	98 000	173 000	62 342,—

(1) Un crédit de 2 367 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 6 729 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
129	*(suite)*			
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	100 000	180 000	0,—
	Total de l'article 129	198 000	353 000	62 342,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	6 960 000	5 286 000	4 396 340,—
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	18 875 000	18 274 000	17 935 627,—
	Total de l'article 130	18 875 000	18 274 000	17 935 627,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	18 875 000	18 274 000	17 935 627,—
	CHAPITRE 14			
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	380 000	370 000	338 934,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	380 000	370 000	338 934,—
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	602 000	586 000	601 108,—
152	***Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres*** Crédits non dissociés	85 000	81 000	56 720,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	687 000	667 000	657 828,—

PARLEMENT

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	3 504,—
162	***Interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	71 000	75 000	36 540,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés***			
1640	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	63 980,—
	Total de l'article 164	100 000	100 000	63 980,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	184 000	188 000	104 024,—
	CHAPITRE 18			
182	***Perfectionnement professionnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	975 000	700 000 (1)	1 004 706,—
	Total de l'article 182	975 000	700 000	1 004 706,—
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	2 560 000	1 700 000	1 517 232,—
	Total de l'article 184	2 560 000	1 700 000	1 517 232,—
186	***Relations sociales entre le personnel***			
1860	Relations sociales entre le personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	180 000	175 000	224 161,—
1863	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	1 711 000	1 842 000	1 412 348,—
	Total de l'article 186	1 891 000	2 017 000	1 636 509,—

(1) Un crédit de 275 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 8 7	***Prestations d'appoint***			
1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	24 000 000 (1)	21 460 000 (2)	24 917 015,—
1 8 7 2	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	3 325 000	5 500 000	5 657 496,—
	Total de l'article 1 8 7	27 325 000	26 960 000	30 574 511,—
1 8 8	***Frais de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	690 000	560 000 (3)	1 073 920,—
	Total de l'article 1 8 8	690 000	560 000	1 073 920,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	33 441 000	31 937 000	35 806 878,—
	Total du titre 1	**533 911 062**	**502 076 836**	**475 894 285,—**

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

***1 0 0** (suite)*

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
48 030 000	46 077 000	46 121 330,—

Commentaires

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il se décompose comme suit :

— sessions	19 400 000
— commissions et divers dans les trois lieux de travail	13 055 000
— commissions ou leurs délégations et divers hors des trois lieux de travail	1 345 000
— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	1 050 000
— réunions « ACP »	830 000
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2 875 000
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	8 825 000
— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	550 000
— missions *ad hoc* hors des trois lieux de travail	100 000
Total	48 030 000

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	900 000	775 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

Décisions du bureau des 13 décembre 1989, 3 avril 1990 et 24 mars 1992.

Le montant annuel de 3 000 écus par député ne peut pas être dépassé.

1 0 0 6 Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
24 298 000	23 500 000	22 601 640,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 13 et 16 *bis*.

Décisions du bureau des 18 et 19 octobre 1982 et du 10 mai 1989.

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de déplacement et les frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, les frais de téléphone et d'affranchissement, ainsi que l'indemnité télématique.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

100 (suite)

1007 Indemnités de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
131 688	129 000	127 000,—

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

101 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 433 000	1 426 000	1 079 142,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement.

Il se décompose comme suit :

— couverture des risques d'accident [articles 17 et 18 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 20 octobre 1958 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	220 000
— couverture des risques de maladie [article 21 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau des 24 septembre 1986 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 12 décembre 1990)], frais de rapatriement et remboursement des frais pour visite médicale annuelle	450 000
— assurance vie [articles 17 et 19 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 18 juin 1975 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	705 000
— assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique [articles 17 et 20 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décision du bureau du 19 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990)]	58 000
Total	1 433 000

102 ***Indemnités transitoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 000	360 000	2 695 420,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *Pensions*

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 600 000	4 600 000	3 780 856,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.
Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 amendée le 13 septembre 1995.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	68 000	65 074,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.
Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 106 800	2 106 800	1 786 042,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.
Décision du bureau du 29 avril 1980 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 062 000 (1)	5 520 000 (2)	5 523 000,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 530 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe X.
Décision du bureau du 12 juin 1990 modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 13 novembre 1995.
Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

105 *Cours pour les membres de l'institution*

1050 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	586 000	646 469,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12 et 22.

Décisions du bureau du 10 mai 1989 et du 3 avril 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution.

1051 Cours d'informatique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
196 000	214 000	169 906,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution [article 22 *bis* de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décisions du bureau des 3 avril 1990 et 9 juillet 1992)]	126 000
— le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation en informatique de leurs assistants [article 22 *bis* de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (décisions du bureau des 3 avril 1990 et 9 juillet 1992)]	70 000
Total	196 000

106 *Indemnités de secrétariat des membres de l'institution*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
70 620 000	62 784 000 (1)	60 337 199,—

(1) Un crédit de 5 241 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Décision du bureau du 9 juillet 1987.

Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987.

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur la base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant garantissant les charges sociales et fiscales.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

109 *Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 100 000	1 100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

110 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1100 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
218 303 358 (1)	209 045 188 (2)	197 609 948,—
(1) Un crédit de 141 547 écus est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 426 882 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 640 000 écus.

1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
19 557 807 (3)	19 226 802 (4)	17 704 009,—
(3) Un crédit de 12 585 écus est inscrit au chapitre 10 0. (4) Un crédit de 38 864 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

110 (suite)

1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 734 932 (1)	29 619 235 (2)	27 821 561,—

(1) Un crédit de 19 813 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 60 628 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 359 489	2 318 000	2 097 528,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

111 Autres agents

1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 617 403	10 351 000	9 539 473,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés :

— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions	6 467 403
— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers, audiovisuel)	4 150 000
Total	10 617 403

Il couvre également les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service.

Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.

1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

111 (suite)

1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
270 000	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, ainsi que la quote-part patronale, dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1113 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
145 000	p.m.	0,—

113 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1130 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 575 125 (1)	7 305 364 (2)	6 853 920,—
(1) Un crédit de 4 939 écus est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 14 488 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1131 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 807 002 (3)	1 750 857 (4)	730 156,—
(3) Un crédit de 1 198 écus est inscrit au chapitre 10 0. (4) Un crédit de 3 483 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,77 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

La contribution des agents s'élève à 0,1 % du traitement de base.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

113 (suite)

1132 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
243 378	210 000	213 938,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 *bis* précité.

1133 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
37 000	44 000	39 176,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

114 Allocations et indemnités diverses

1140 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
17 000	17 000	11 304,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8 000 francs belges) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1141 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 950 000	4 015 000	3 749 498,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

114 (suite)

1142 Indemnités de logement et de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000	5 000	5 137,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.

1143 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
94 000	94 000	89 745,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.

1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
67 000	67 000	62 210,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	28 000	23 944,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75 paragraphe 4 premier alinéa.

Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 5 *Heures supplémentaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 360 000	1 312 000	1 217 813,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

Ce crédit se décompose comme suit :

— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes	560 000
— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées	800 000
Total	1 360 000

1 1 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	40 000	103 497,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de leur famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 615 517	2 339 000	780 250,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation de leurs fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 271 140	1 083 000	459 544,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 8 (suite)

1184 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 288 582	2 170 000	1 570 118,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 25 et 69.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

11 9 Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires

1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
264 000	437 000	263 807,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 222 841 (1)	4 506 590 (2)	0,—
(1) Un crédit de 2 367 écus est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 6 729 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

12 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

1210 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 490 000	2 023 000	978 505,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 1 (suite)

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 575 000	2 068 000	2 484 968,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
710 000	680 000	738 187,—

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1).

1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 765 000	p.m. (1)	0,—
(1) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

— Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 1)	1 905 000
— Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 4)	860 000
Total	2 765 000

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
222 000	162 000	132 338,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5 à 1 2 1 7.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

129 *Adaptations des diverses indemnités*

1290 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
98 000	173 000	62 342,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 64.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités, dont il est question aux postes 1210 et 1215 à 1217.

1291 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	180 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

1301 Frais de missions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 875 000	18 274 000	17 935 627,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit :

— sessions	10 960 000
— commissions dans les trois lieux de travail	1 190 000
— commissions ou leurs délégations hors des trois lieux de travail	285 000
— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	550 000
— réunions « ACP »	665 000
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	330 000
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	1 050 000

PARLEMENT

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

130 (suite)

1301 *(suite)*

— autres missions dans les trois lieux de travail	2 000 000
— autres missions hors des trois lieux de travail	1 000 000
— formation professionnelle	365 000
— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	420 000
— missions *ad hoc* hors des trois lieux de travail	60 000
Total	18 875 000

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Commentaires

Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.

141 ***Service médical***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
380 000	370 000	338 934,—

Commentaires

Ancien article 141 et ancien poste 2351 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseil.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

150 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
602 000	586 000	601 108,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Il se décompose comme suit :

— stages pour traducteurs	462 000
— stages non rémunérés	140 000
Total	602 000

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES *(suite)*

152 *Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
85 000	81 000	56 720,—

Commentaires

Décision du bureau du 26 octobre 1988.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'application de la réglementation relative aux échanges de personnel entre le secteur public des États membres et le Parlement.

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

160 *Secours extraordinaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000	13 000	3 504,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

162 *Interventions sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
71 000	75 000	36 540,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une subvention en faveur du comité du personnel et des menues dépenses du service social.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	54 000
— Bruxelles	17 000
Total	71 000

164 *Aide complémentaire aux handicapés*

1640 Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	100 000	63 980,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

182 *Perfectionnement professionnel*

1820 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
975 000	700 000 (1)	1 004 706,—

(1) Un crédit de 275 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles et pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés.

Il couvre également les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation.

Ce crédit couvre, en outre, des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées.

184 *Restaurants et cantines*

1840 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 560 000	1 700 000	1 517 232,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.

Il se décompose comme suit :

— frais de gestion des exploitations dans les trois lieux de travail	960 000
— achat de matériel de fonctionnement courant	1 600 000
Total	2 560 000

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

186 *Relations sociales entre le personnel*

1860 Relations sociales entre le personnel et autres interventions sociales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
180 000	175 000	224 161,—

Commentaires

Anciens postes 1860 et 1862

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	161 000
— Bruxelles	19 000
Total	180 000

1863 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 711 000	1 842 000	1 412 348,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Il se décompose comme suit :

— gestion externe de la crèche et de la salle familiale de l'institution à Bruxelles et frais annexes	935 000
— quote-part de l'institution au centre de la petite enfance géré par la Commission	101 000
— fonctionnement de la salle familiale installée dans les locaux de l'institution à Strasbourg	7 000
— Luxembourg	668 000
Total	1 711 000

Le montant total des recettes provenant des contributions parentales pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 826 000 écus.

187 *Prestations d'appoint*

1870 Interprètes et opérateurs de conférence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
24 000 000 (1)	21 460 000 (2)	24 917 015,—

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Décision du bureau du 16 février 1983.

Réglementation concernant les interprètes.

Ce crédit est calculé sur la base du système « horaire aménagé ».

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

187 (suite)

1870 *(suite)*

Un montant de 320 000 écus est affecté aux réunions des commissions ou de leurs délégations hors des trois lieux de travail.

1872 Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 325 000	5 500 000	5 657 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Il se décompose comme suit :

— traduction du compte rendu *in extenso*	2 125 000
— autres traductions et dactylographies	1 200 000
Total	3 325 000

188 ***Frais de recrutement***

1880 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
690 000	560 000 (1)	1 073 920,—
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines ainsi que les autres frais inhérents (visites médicales, assesseurs externes) pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
2 0 0 0	Loyers Crédits non dissociés	136 915 523	62 220 890 (1)	202 265 763,—
2 0 0 1	Garanties Crédits non dissociés	p.m.	8 000	0,—
	Total de l'article 2 0 0	136 915 523	62 228 890	202 265 763,—
2 0 1	***Assurances*** Crédits non dissociés	396 000	277 000	202 226,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	7 712 188	5 303 000	4 619 340,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	15 230 993 (2)	10 000 000 (3)	11 669 642,—
2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	6 269 400	16 850 000	3 730 288,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	11 014 000 (4)	8 570 000 (5)	9 343 907,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	125 000	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 37 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 4 711 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 2 951 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	3 664 000	3 200 000	2 879 366,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	181 327 104	106 428 890	234 710 532,—
	CHAPITRE 2 1			
210	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2100	Équipements du centre informatique			
	Crédits non dissociés	2 117 000	2 659 000	3 966 661,—
2101	Équipements informatiques répartis			
	Crédits non dissociés	5 670 000	4 500 000	5 949 171,—
2102	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	7 703 000	7 000 000	6 679 699,—
2103	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers			
	Crédits non dissociés	1 108 000	1 105 000	1 010 304,—
	Total de l'article 2 1 0	16 598 000	15 264 000	17 605 835,—
211	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***			
2110	Équipements de télécommunications			
	Crédits non dissociés	5 769 000	20 787 000	4 042 945,—
2111	Frais d'installation de télécommunications			
	Crédits non dissociés	2 005 000	836 000	309 572,—
2112	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 374 000	900 000	665 206,—
	Total de l'article 2 1 1	9 148 000	22 523 000	5 017 723,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	25 746 000	37 787 000	22 623 558,—
	CHAPITRE 2 2			
220	***Machines de bureau***			
	Crédits non dissociés	105 000	115 000	64 180,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	9 700 000 (1)	6 430 000	1 377 413,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	493 000	800 000	720 130,—
2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	30 000	26 000	55 365,—
	Total de l'article 2 2 1	10 223 000	7 256 000	2 152 908,—
2 2 2	***Matériel et installations techniques***			
2 2 2 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	2 124 810	6 830 000	1 108 656,—
2 2 2 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 254 500	1 386 000	1 214 434,—
2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	730 000	570 000	670 052,—
2 2 2 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	3 063 000	2 461 000	1 933 195,—
	Total de l'article 2 2 2	7 172 310	11 247 000	4 926 337,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	93 000	58 000	32 805,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	540 000	500 000	151 842,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	2 002 000	1 800 000 (2)	1 513 527,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	745 000	677 000	607 873,—
	Total de l'article 2 2 3	3 380 000	3 035 000	2 306 047,—

(1) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation Crédits non dissociés	444 400	418 000	433 697,—
2251	Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque Crédits non dissociés	560 000	200 000	128 892,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	461 500	471 000	358 381,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	1 100 000	960 000	905 076,—
2254	Traitement de fonds d'archives et de documentation sur tous supports Crédits non dissociés	100 000	92 000	99 128,—
2255	Interrogation des bases de données Crédits non dissociés	135 000	115 000	79 088,—
2256	Base multilingue de données documentaires Crédits non dissociés	287 500	265 000	242 644,—
	Total de l'article 225	3 088 400	2 521 000	2 246 906,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	23 968 710	24 174 000	11 696 378,—
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	1 800 000	1 580 000 (1)	1 716 649,—
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés	2 076 183	2 157 000	1 853 205,—
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision Crédits non dissociés	11 548 000	10 448 000	9 146 034,—
	Total de l'article 231	13 624 183	12 605 000	10 999 239,—
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	265 000	250 000	215 000,—

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 3 2	*(suite)*			
2 3 2 1	Différences de change Crédits non dissociés	250 000	250 000	150 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	150 000	140 000	265 301,—
	Total de l'article 2 3 2	665 000	640 000	630 301,—
2 3 3	***Frais juridiques*** Crédits non dissociés	260 000	260 000	120 302,—
2 3 4	***Dommages, intérêts et dettes antérieures*** Crédits non dissociés	15 000	15 000	12 254,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	318 000	288 000	263 359,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	405 000	300 000	332 063,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	900 000	620 000	789 823,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	675 000	575 000	462 750,—
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	50 000	65 000	50 548,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	18 000	18 000	18 000,—
	Total de l'article 2 3 5	2 366 000	1 866 000	1 916 543,—
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	18 730 183	16 966 000	15 395 288,—

PARLEMENT

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	645 000	645 000	424 223,—
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	30 000	30 000	26 467,—
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 19 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	22 000	22 000	22 000,—
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	25 000	20 000	19 297,—
	Total de l'article 240	722 000	717 000	491 987,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	722 000	717 000	491 987,—
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	200 000	220 000	139 097,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	1 135 000	1 215 000	812 930,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	1 335 000	1 435 000	952 027,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	1 900 000	1 950 000	1 564 850,—
261	***Programme* Stoa** Crédits non dissociés	700 000	700 000	836 716,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	2 600 000	2 650 000	2 401 566,—

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	9 250 000	8 900 000	9 095 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 450 000	2 000 000	1 573 482,—
	Total de l'article 27 1	1 450 000	2 000 000	1 573 482,—
272	***Dépenses relatives à la politique d'information de l'institution***			
2721	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	4 380 000 (1)	4 120 000	3 243 124,—
2723	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme *Euroscola* et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	11 300 000	11 300 000	10 303 386,—
2725	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 848 000 (2)	1 848 000	1 345 298,—
	Total de l'article 27 2	17 528 000	17 268 000	14 891 808,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	28 228 000	28 168 000	25 560 290,—
	CHAPITRE 28			
280	***Bureaux extérieurs (infrastructures)***			
	Crédits non dissociés	3 251 000	3 050 000	2 450 689,—
281	***Bureaux extérieurs (autres charges)***			
	Crédits non dissociés	4 072 000	3 511 000	2 475 770,—
282	***Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)***			
	Crédits non dissociés	2 811 000	6 700 000 (3)	1 133 142,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 25 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
283	***Dépenses d'information audiovisuelle***			
2830	Dépenses d'information audiovisuelle Crédits non dissociés	1 600 000 (1)	1 400 000	1 435 645,—
	Total de l'article 283	1 600 000	1 400 000	1 435 645,—
284	***Systèmes avancés de télécommunication***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 28	11 734 000	14 661 000	7 495 246,—
	CHAPITRE 29			
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherche et bourses d'études Crédits non dissociés	597 000	526 000	521 845,—
2941	Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	600 000	600 000	375 262,—
	Total de l'article 294	1 197 000	1 126 000	897 107,—
299	***Autres subventions***			
2993	Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux Crédits non dissociés	150 000	150 000	129 122,—
2995	Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen Crédits non dissociés	350 000	300 000	256 562,—
2996	Conférences préparatoires en vue de la conférence intergouvernementale de 1996 Crédits non dissociés	250 000	500 000	0,—
	Total de l'article 299	750 000	950 000	385 684,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	1 947 000	2 076 000	1 282 791,—
	Total du titre 2	**296 337 997**	**235 062 890**	**322 609 663,—**

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

2000 Loyers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
136 915 523	62 220 890 (1)	202 265 763,—
(1) Un crédit de 37 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— Luxembourg :		
— bâtiment *BAK*	10 309 000	
— bâtiment *Hémicycle*	262 000	
— bâtiment *Schuman*	3 788 000	
— bâtiment *Senningerberg*	343 000	
— bâtiment *Tour*	1 805 000	
		16 507 000
— Strasbourg :		
— *palais de l'Europe*	907 000	
— *IPE 0, IPE I* et *IPE II*	8 561 000	
— *IPE III*	4 947 000	
— parking *Europe*	36 000	
— *IPE IV*	19 005 000	
		33 456 000
— Bruxelles :		
— bâtiment *Belliard I et II* (passerelles comprises)	7 136 972	
— bâtiment *Montoyer*	5 173 012	
— bâtiment *Eastman*	343 975	
— bâtiment *Remorqueur*	299 961	
— bâtiment *Remard*	1 211 553	
— bâtiment *Van Maerlant* et parking	1 958 050	
— bâtiment *D 1* (annuité)	p.m.	
— bâtiment *D 2* (annuité)	p.m.	
— bâtiment *D 3* (annuité)	70 829 000	
		86 952 523
	Total	136 915 523

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

2001 Garanties

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	8 000	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

201 *Assurances*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
396 000	277 000	202 226,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 712 188	5 303 000	4 619 340,—

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— Luxembourg	1 683 799
— Strasbourg	1 475 740
— Bruxelles	4 552 649
Total	7 712 188

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 19 500 écus.

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 230 993 (1)	10 000 000 (2)	11 669 642,—

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 4 711 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	3 448 768
— Strasbourg	4 768 185
— Bruxelles	7 014 040
Total	15 230 993

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 55 500 écus.

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

204 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 269 400	16 850 000	3 730 288,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, telles que frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	362 000
— Strasbourg	3 000 000
— Bruxelles	2 907 400
Total	6 269 400

300 000 écus sont destinés à permettre l'accès des handicapés aux bâtiments du Parlement.

205 *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 014 000 (1)	8 570 000 (2)	9 343 907,—

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 951 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	2 025 000
— Strasbourg	2 200 000
— Bruxelles	6 789 000
Total	11 014 000

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 115 000 écus.

206 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

207 *Construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
125 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit couvre l'acompte sur la construction et la première tranche des travaux (60 %) : 125 000 écus pour la réalisation d'un centre d'accueil sur le site de la Maison Jean-Monnet.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

207 (suite)

L'association Jean-Monnet doit faire rapport au Parlement européen de l'évolution des travaux.

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

209 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 664 000	3 200 000	2 879 366,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

Il couvre également les honoraires de l'architecte (60 %) pour la réalisation d'un centre d'accueil sur le site de la Maison Jean-Monnet : 12 000 écus.

Ce crédit couvre, en outre, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale, le matériel de signalisation, etc.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

Les crédits de ce chapitre couvrent également les dépenses relevant du Médiateur.

210 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***

2100 Équipements du centre informatique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 117 000	2 659 000	3 966 661,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels des systèmes centraux du centre de calcul.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***210** (suite)*

2101 Équipements informatiques répartis

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 670 000	4 500 000	5 949 171,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

— achat, location, entretien et maintenance afférents aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et leurs logiciels concernant l'informatique départementale	4 870 000
— achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques	800 000
Total	5 670 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 39 000 écus.

2102 Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 703 000	7 000 000	6 679 699,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour :

— l'exploitation du centre informatique (opérateurs gestionnaires, analystes-système, ingénieurs-système, etc.) et le support pour l'analyse des procédures, pour l'inventaire, etc.	750 000
— la maintenance d'applications existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point)	863 000
— la réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point)	4 050 000
— l'assistance externe pour les infocentres et les utilisateurs, y compris les membres	1 090 000
— la réalisation d'études spéciales (cahiers de charges complexes, ergonomie, stratégie, etc.) et la rédaction et la saisie de documentation technique (manuels de procédure, d'utilisateurs, etc.)	200 000
— le support aux groupes politiques	750 000
Total	7 703 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi (rétribution des services télématiques et rétribution des licences d'utilisation des logiciels spécifiques, propriété du Parlement en vertu des contrats) est estimé à 125 000 écus.

2103 Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 108 000	1 105 000	1 010 304,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement aux services de réseaux (courrier électronique externe, etc.) et leur utilisation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 17 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

211 Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications

2110 Équipements de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 769 000	20 787 000	4 042 945,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de :

— réseaux de transmission	2 457 000
— centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	2 918 000
— télécopieurs	394 000
— télex	p.m.
Total	5 769 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

2111 Frais d'installation de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 005 000	836 000	309 572,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et de déménagement du matériel de télécommunications :

— Luxembourg	300 000
— Strasbourg	975 000
— Bruxelles	730 000
Total	2 005 000

2112 Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 374 000	900 000	665 206,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique et télécommunications pour :

— l'exploitation du réseau	320 000
— la maintenance des systèmes de télécommunications	240 000
— la réalisation d'études et/ou de logiciels concernant les télécommunications	398 000
— l'assistance dans le cadre des nouveaux bâtiments	416 000
Total	1 374 000

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

220 *Machines de bureau*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105 000	115 000	64 180,—

Commentaires

Anciens postes 2200, 2201, 2202 et 2203

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement (première acquisition, renouvellement ou location), l'entretien et les réparations des machines de bureau telles que machines à calculer, ensembles à dicter, machines à écrire, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

221 *Mobilier*

2210 Premier équipement en mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 700 000 (1)	6 430 000	1 377 413,—
(1) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement notamment de l'ameublement des bâtiments *D 3* à Bruxelles et *IPE IV* à Strasbourg.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 23 000 écus.

2211 Renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
493 000	800 000	720 130,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du mobilier vétuste ou non conforme aux normes d'hygiène et d'ergonomie, ou inadapté aux nouvelles technologies et à l'organisation de bureaux.

2212 Location de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2213 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	26 000	55 365,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

222 *Matériel et installations techniques*

2220 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 124 810	6 830 000	1 108 656,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires.

Il se décompose comme suit :

— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	400 000
— archives	77 000
— bâtiments	355 000
— conférences	160 000
— cantines	777 810
— équipement	165 000
— courrier	p.m.
— sécurité	190 000
Total	2 124 810

2221 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 254 500	1 386 000	1 214 434,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats.

Il se décompose comme suit :

— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	400 000
— archives	137 000
— bâtiments	10 000
— conférences	215 000
— cantines	150 000
— équipement	102 500
— courrier	25 000
— sécurité	215 000
Total	1 254 500

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

222 (suite)

2222 Location de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
730 000	570 000	670 052,—

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— équipement de reprographie (intendance)	720 000
— équipements divers	10 000
— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	p.m.
Total	730 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 écus.

2223 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 063 000	2 461 000	1 933 195,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris audiovisuel.

Il se décompose comme suit :

— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	1 500 000
— archives	25 000
— bâtiments	231 000
— conférences	310 000
— cantines	150 000
— équipement	43 000
— courrier	4 000
— sécurité	500 000
— matériel et installations techniques audiovisuels et de télécommunication des salles et locaux destinés à la presse à Strasbourg (entretien et assistance)	300 000
Total	3 063 000

223 Matériel de transport

2230 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
93 000	58 000	32 805,—

2231 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
540 000	500 000	151 842,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

223 (suite)

2232 Location de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 002 000	1 800 000 (1)	1 513 527,—
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	55 000
— Strasbourg	852 000
— Bruxelles	1 095 000
Total	2 002 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

2233 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
745 000	677 000	607 873,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation des véhicules de service. Ces montants tiennent compte de l'évolution prévisionnelle des coûts des services prestés.

225 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2250 Fonds de bibliothèque, achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
444 400	418 000	433 697,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque ainsi que des prestations annexes liées au classement et au catalogage de ce fonds documentaire.

Il se décompose comme suit :

— livres et souscription (bibliothèque)	350 000
— traduction et terminologie	92 400
— séances	2 000
Total	444 400

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 (suite)

2251 Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
560 000	200 000	128 892,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation, de médiathèque ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, l'installation et l'utilisation de ces matériels spéciaux.

Il couvre également les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation, la médiathèque et les archives.

2252 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
461 500	471 000	358 381,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques.

Il se décompose comme suit :

— journaux, périodiques, petits ouvrages et, le cas échéant, contrats de service pour la fourniture d'analyses du contenu des journaux (revue de presse, coupures de presse) et les frais de *copyright* pour la reproduction et diffusion de coupures d'extraits de presse	150 000
— journaux et périodiques (bibliothèque)	280 000
— abonnements et renouvellements d'abonnements aux journaux et périodiques/revues spécialisées pour différents services de la direction de la traduction	31 500
Total	461 500

Il couvre également les abonnements ou des contrats de service pour la fourniture d'analyses du contenu de périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques.

2253 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 100 000	960 000	905 076,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse.

Il se décompose comme suit :

— abonnements aux publications et services en ligne des agences de presse (agence Europe, EIS, VWD, Agra, etc.)	700 000
— abonnements aux dépêches d'agence (AFP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et frais inhérents à la réception, au traitement et à la diffusion des informations *via Epistel/Ovide* et autres supports	400 000
Total	1 100 000

Le montant des recettes résultant de la rétribution des services télématiques pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 65 000 écus.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 (suite)

2254 Traitement de fonds d'archives et de documentation sur tous supports

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	92 000	99 128,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14).

Archives législatives générées par le traité sur l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à assurer la coopération avec les archives historiques des Communautés européennes et à traiter des fonds de toute nature, notamment dans et pour des banques optiques *via* des prestations externes.

2255 Interrogation des bases de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
135 000	115 000	79 088,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication).

2256 Base multilingue de données documentaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
287 500	265 000	242 644,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais principalement sous forme de prestations externes liées à l'alimentation et à la diffusion de la base de données *Epoque*, tant à l'intérieur de l'institution que vers l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

230 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 800 000	1 580 000 (1)	1 716 649,—
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Il se décompose comme suit :

— consommables pour l'édition et la diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	50 000
— papier pour l'édition et la diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	350 000
— papier reprographique	650 000
— fournitures de bureau	750 000
Total	1 800 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 écus.

231 *Affranchissement et télécommunications*

2310 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 076 183	2 157 000	1 853 205,—

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— courrier à Luxembourg (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers)	208 343
— courrier à Strasbourg (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers)	42 840
— courrier à Bruxelles (frais postaux et frais d'acheminement par une société de coursiers)	250 000
— colis, dédouanement	50 000
— distribution à Luxembourg	650 000
— distribution à Strasbourg	75 000
— distribution à Bruxelles	p.m.
— affranchissement des mensuels et journaux grand public	800 000
Total	2 076 183

2311 Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 548 000	10 448 000	9 146 034,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.

Il se décompose comme suit :

— Luxembourg	1 300 000
— Strasbourg	1 800 000

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

23 1 (suite)

2311 *(suite)*

— Bruxelles	3 000 000
— frais de télex : Luxembourg et Strasbourg	20 000
— frais de télex : Bruxelles	12 000
— frais supplémentaires d'installation	p.m.
— frais de télématique (abonnements, prix des communications et exploitation de réseaux télématiques)	4 600 000
— frais de télécommunications des groupes politiques	816 000
Total	11 548 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 140 000 écus.

232 Charges financières

2320 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
265 000	250 000	215 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

2321 Différences de change

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	250 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'écu, soit : transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.

2329 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 000	140 000	265 301,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais financiers.

233 Frais juridiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
260 000	260 000	120 302,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement des conseils juridiques en vue de prêter assistance au service juridique dans les autres dossiers dont ce dernier est saisi et de l'achat d'ouvrages juridiques.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

233 (suite)

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

234 ***Dommages, intérêts et dettes antérieures***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	15 000	12 254,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant les dommages, intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 6 du règlement financier.

235 ***Autres dépenses de fonctionnement***

2350 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
318 000	288 000	263 359,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.

Il se décompose comme suit :

— assurances diverses, notamment pour les installations téléphoniques, informatiques et audiovisuelles, le transport de matériel et exposition, le vol et les pertes en mission	300 000
— assurance pour la trésorerie	18 000
Total	318 000

2351 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
405 000	300 000	332 063,—

Commentaires

Réglementation, du 17 octobre 1994, concernant les fournitures de tenues de service et de vêtements professionnels.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, services médicaux et services techniques divers.

2352 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	620 000	789 823,—

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 (suite)

2353 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
675 000	575 000	462 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention, effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

2354 Menues dépenses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	65 000	50 548,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.

2359 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 000	18 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.

239 Prestations entre institutions

2391 Service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

240 Frais de réception et de représentation

2400 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
645 000	645 000	424 223,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

***240** (suite)*

2400 *(suite)*

Il se décompose comme suit :

— frais de réception et de représentation offertes par le président et par l'institution	345 000
— frais de réception et de représentation des commissions parlementaires et des délégations interparlementaires	75 000
— achat d'articles de représentation	125 000
— frais divers de fonctionnement du protocole	100 000
Total	645 000

2401 Frais de réception et de représentation du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	30 000	26 467,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

2402 Fonds pour dépenses conformément à l'article 19 du règlement interne de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
22 000	22 000	22 000,—

2403 Œuvres d'art

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	20 000	19 297,—

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250** **Réunions et convocations en général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	220 000	139 097,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

255** **Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 135 000	1 215 000	812 930,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail.

PARLEMENT

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

255 (suite)

Il se décompose comme suit :

— réunions des commissions ou de leurs délégations	100 000
— réunions des groupes politiques	1 000 000
— autres réunions	35 000
Total	1 135 000

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

260 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000	1 950 000	1 564 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, et des dépenses pour les honoraires et les frais annexes.

Il se décompose comme suit :

— experts	1 200 000
— frais de recherches externes et publication des études, et frais annexes	700 000
Total	1 900 000

261 ***Programme* Stoa**

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
700 000	700 000	836 716,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, dans le contexte de l'évaluation des options scientifiques et technologiques, selon les clés de répartition indiquées :

— contrats avec les conseillers scientifiques indépendants : 35 %,

— contrats de recherche : 40 %,

— réunions, séminaires et ateliers : 15 %,

— frais administratifs divers : 5 %,

— experts indépendants chargés d'évaluer les rapports finals : 5 %.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

270 ***Journal officiel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 250 000	8 900 000	9 095 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (notamment ses articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 écus.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

271 *Publications*

2710 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 450 000	2 000 000	1 573 482,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes,* telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.

Il couvre également le coût des publications ciblées sur les activités du Parlement en vue de garantir l'accès à l'information pour les personnes handicapées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 160 000 écus.

272 *Dépenses relatives à la politique d'information de l'institution*

Commentaires

Les crédits de cet article couvrent les dépenses opérationnelles d'information, à l'exception de celles relatives à l'audiovisuel.

2721 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 380 000 (1)	4 120 000	3 243 124,—
(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 2 7 1 9, 2 7 2 0 et 2 7 2 2

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour :

— les publications d'information, autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat, y compris les dépenses de prestations et d'assistance externes pour la confection et la diffusion de ces publications; l'édition du mensuel *Tribune de l'Europe — Informations du Parlement européen*, de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses; l'édition et la diffusion électronique de publications, par le biais de serveurs et réseaux propres au Parlement, par l'intermédiaire de serveurs externes, ou par la production de vecteurs tels que les *CD-ROM* ou des *CDI ;* l'édition et l'adaptation de la brochure de base, l'impression et la diffusion du mensuel ainsi que l'équipement technique nécessaire à sa production; la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc.	2 300 000
— les activités d'information telles que la réalisation de sondages d'opinion (Eurobaromètre), la participation à des opérations ponctuelles (conférences, réunions ACP-UE), le financement de matériel qui contribue à développer les actions d'information ainsi que l'organisation d'opérations de relations publiques et de communication, y compris les dépenses de prestations et d'assistance externe relative à l'ensemble des missions; l'organisation matérielle de conférences de presse, l'invitation de journalistes pour rendre compte des activités du Parlement, la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des associations de journalistes européens; l'édition et la diffusion d'informations sur le Parlement par voie électronique (mises en forme adaptées, frais de serveurs et de réseaux)	1 330 000
— la participation du Parlement à des foires et à la présentation d'expositions, notamment en milieu associatif ou dans tout lieu public; l'infrastructure, le transport, le matériel d'information (matériel promotionnel, publications et audiovisuel), et le fonctionnement, y compris le recours aux prestations et à l'assistance externes, engagés à l'occasion de ces manifestations	750 000
Total	4 380 000

PARLEMENT

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

272 (suite)

2723 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme *Euroscola* et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 300 000	11 300 000	10 303 386,—

Commentaires

Anciens postes 2 9 9 0, 2 9 9 4 et 2 9 4 2

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les subventions accordées aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes, y compris les frais de production de matériel promotionnel et de publications, destinés à ces groupes 9 200 000

— les frais de fonctionnement, y compris les prestations et l'assistance externes, les publications et le matériel promotionnel, d'un programme de rencontres organisé principalement à Bruxelles et à Strasbourg, destiné aux jeunes d'âge scolaire de la Communauté 1 500 000

— le financement d'autres bourses d'études ou stages, le matériel d'information approprié et des frais éventuels d'assistance externe liés à l'information vers les pays tiers, y compris les pays associés dans le cadre des programmes *Phare, Tacis* et *Meda* 600 000

Ces actions s'adressent aussi à des jeunes universitaires des pays ACP et des pays de l'Amérique centrale, pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.

Total 11 300 000

50 000 écus seront dégagés en faveur des visiteurs handicapés.

2725 Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 848 000 (1)	1 848 000	1 345 298,—
(1) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 2 9 9 1, 2 9 9 2 et 2 9 4 3

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux (frais d'infrastructure, de voyage, frais de réception, publications, frais de prestations et d'assistance externes), destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires 1 500 000

— le concours, y compris les frais en assistance externe, des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement 290 000

— le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, et essentiellement le Prix Sakharov 58 000

Total 1 848 000

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

280 ***Bureaux extérieurs (infrastructures)***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 251 000	3 050 000	2 450 689,—

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— Berlin (175 000),
— Bonn (205 000),
— Copenhague (123 000),
— Dublin (155 000),
— La Haye (121 000),
— Londres (485 000),
— Madrid (236 000),
— Paris (758 000),
— Rome (405 000),
— Athènes - parking (13 000),
— Vienne (205 000),
— Helsinki (120 000),
— Stockholm (210 000),
— autres salles (40 000).

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

281 ***Bureaux extérieurs (autres charges)***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 072 000	3 511 000	2 475 770,—

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— eau, gaz, électricité et chauffage	446 000
— nettoyage et entretien	779 000
— aménagement des locaux	743 000
— sécurité et surveillance des immeubles	813 000
— frais d'installation et de télécommunications	80 000
— location de matériel de transport	28 000
— papeterie et fournitures de bureau	110 000
— affranchissement de correspondance et frais de port	610 000
— téléphone, télégraphe, télex, télévision	400 000
— travaux de manutention et déménagement de services	33 000
— menues dépenses	30 000
Total	4 072 000

PARLEMENT

CHAPITRE 28 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

282 *Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 811 000	6 700 000 (1)	1 133 142,—
(1) Un crédit de 25 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit se décompose comme suit :

— premier équipement en matériel et installations, y compris les frais annexes liés à ces achats, tels qu'études, frais d'ingénieurs et assistance	265 000
— renouvellement de matériel et installations techniques	350 000
— entretien, utilisation et réparation du matériel et installations techniques	500 000
— papeterie et fournitures de bureau	200 000
— mobilier	p.m.
— infrastructures communes d'équipement et installations audiovisuels, y compris les frais annexes liés à ces achats tels qu'études, frais d'ingénieurs et assistance	1 496 000
Total	2 811 000

283 *Dépenses d'information audiovisuelle*

2830 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 600 000 (2)	1 400 000	1 435 645,—
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 000 écus.

284 *Systèmes avancés de télécommunication*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné au développement du site Europa sur le réseau Internet commun à toutes les institutions. L'objectif de ce site est de permettre à tout citoyen européen, quelle que soit sa localisation, de s'informer exhaustivement et en ligne des objectifs de l'Union européenne, de la structure de ses institutions, des politiques en cours et à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

294 *Bourses d'études*

2940 Bourses de recherche et bourses d'études

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
597 000	526 000	521 845,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études *Robert Schuman,* attribuées à de jeunes universitaires et jeunes journalistes pour effectuer des travaux de recherche qui, en principe, sont accomplis au sein de la direction générale des études, et les frais annexes, y compris les stagiaires non rémunérés.

Il se décompose comme suit :

— jeunes universitaires	497 000
— jeunes journalistes	100 000
Total	597 000

2941 Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	600 000	375 262,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes ainsi que les frais annexes.

299 *Autres subventions*

2993 Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 000	150 000	129 122,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Il se décompose comme suit :

— relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0, 1 3 et 3 7	60 000
— échanges d'informations et de documentation, et assistance pour l'analyse et la gestion des ces informations	90 000
Total	150 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

2995 Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
350 000	300 000	256 562,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale, de l'ancienne Union soviétique et du Bassin méditerranéen.

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

***299** (suite)*

2995 *(suite)*

Il couvre également le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés, ainsi que le support logistique (par exemple : interprétation, enregistrement, etc.) pour ces opérations.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg ; les crédits couvrent les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

2996 Conférences préparatoires en vue de la conférence intergouvernementale de 1996

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation, dans les quinze États membres, de conférences réunissant une délégation du Parlement européen et les délégations des organes de représentation nationale.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 38 — MÉDIATEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 37			
370	***Dépenses particulières du Parlement***			
3700	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE Crédits non dissociés	541 000	498 000	384 570,—
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non inscrits Crédits non dissociés	12 500 000	12 375 000	12 054 744,—
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	7 000 000	6 820 000	6 615 000,—
3708	Activités d'information Crédits non dissociés	14 350 000	14 350 000	14 350 000,—
3709	Cotisations aux organisations internationales Crédits non dissociés	21 000	21 000	13 462,—
	Total de l'article 3 7 0	34 412 000	34 064 000	33 417 776,—
371	***Contributions en faveur des partis politiques européens***			
3710	Contributions en faveur des partis politiques européens	p.m.		
	Total de l'article 3 7 1	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 37	34 412 000	34 064 000	33 417 776,—
	CHAPITRE 38			
380	***Médiateur*** Crédits non dissociés	2 581 819	1 242 000	188 099,—
	TOTAL DU CHAPITRE 38	2 581 819	1 242 000	188 099,—
	Total du titre 3	**36 993 819**	**35 306 000**	**33 605 875,—**

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

370 ***Dépenses particulières du Parlement***

3700 Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
541 000	498 000	384 570,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bisannuelles de l'Assemblée paritaire ACP-UE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part.

Il se décompose comme suit :

— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	196 000
— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	170 000
— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	135 000
— autres missions *ad hoc*	40 000
Total	541 000

3705 Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non inscrits

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 500 000	12 375 000	12 054 744,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un « montant plancher » par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.

3706 Activités politiques supplémentaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 000 000	6 820 000	6 615 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3 7 0 5 ainsi que les activités politiques des membres non inscrits.

3708 Activités d'information

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 350 000	14 350 000	14 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités d'information politique sur le rôle et le travail du Parlement, de ses groupes politiques et leurs membres et de ses autres organes.

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

37 0 (suite)

3709 Cotisations aux organisations internationales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 000	21 000	13 462,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Groupe 12 +, Association des secrétaires généraux des parlements, Institut européen de l'ombudsman, Institut international de la démocratie, etc.).

37 1 ***Contributions en faveur des partis politiques européens***

3710 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 138 A.

Ce poste est destiné au financement des partis politiques, au niveau européen, qui contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

CHAPITRE 38 — MÉDIATEUR

38 0 ***Médiateur***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 581 819	1 242 000	188 099,—

Commentaires

Voir l'annexe de la présente section.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	15 782 449	59 484 074	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	15 782 449	59 484 074	0,—
	CHAPITRE 10 1	4 182 587	1 781 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	4 182 587	1 781 000	0,—
	Total du titre 10	**19 965 036**	**61 265 074**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**887 207 914**	**833 710 800**	**832 109 823,—**
	dont pour les dépenses propres au Parlement	**884 626 095**	**832 468 800**	**831 921 724,—**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 782 449	59 484 074	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes :

Poste	1 0 3 3	Régime de pensions volontaire des membres				500 000
Chapitre	1 1	Personnel en activité *(crédits correspondant à 1 poste A 1)*				
		Poste	1 1 0 0	Traitements de base	141 547	
		Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	12 585	
		Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	19 813	
		Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	4 939	
		Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	1 198	
		Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	2 367	
Poste	1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence				4 500 000
Article	2 0 3	Nettoyage et entretien (Strasbourg et Bruxelles)				4 500 000
Article	2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles				4 500 000
Poste	2 2 1 0	Premier équipement en mobilier				300 000
Poste	2 7 2 1	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques (publications d'information)				500 000
Poste	2 7 2 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles (multiplicateurs d'opinion)				300 000
Poste	2 8 3 0	Dépenses d'information audiovisuelle				500 000
					Total	15 782 449

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 182 587	1 781 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

ANNEXE

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Le Médiateur européen a exercé ses fonctions à partir du 1er septembre 1995. Pour les exercices 1995 et 1996, conformément à l'article 16 du statut du Médiateur européen, le Secrétariat général du Parlement européen a fourni les ressources humaines et assumé les dépenses de caractère administratif pour le compte du Médiateur européen.

Pour l'exercice 1997, le budget du Médiateur européen couvre l'ensemble de ses coûts de fonctionnement tout en évitant les doubles emplois inutiles en matière de personnel et de dépenses avec le Secrétariat général du Parlement européen.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
2				
2 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET SON PERSONNEL	260 321	171 900	25 485,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	260 321	171 900	25 485,—
	Total du titre 2	**260 321**	**171 900**	**25 485,—**
9				
9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**260 321**	**171 900**	**25 485,—**

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	302 591	255 800	132 915,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	1 407 228	690 000	30 032,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.		
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	92 000		
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	12 000		
1 6	SERVICE SOCIAL	1 000		
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 000		
	Total du titre 1	**1 815 819**	**945 800**	**162 947,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	218 000		
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	60 000		
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	128 000		
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	28 000	271 200	25 152,—
2 4	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	5 000		
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	25 000		
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	15 000		
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	285 000		
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.		
	Total du titre 2	**764 000**	**271 200**	**25 152,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	2 000	25 000	0,—
	Total du titre 3	**2 000**	**25 000**	**0,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 581 819**	**1 242 000**	**188 099,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées au traitement*** Crédits non dissociés	233 392	232 000	73 647,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	7 719	7 300	2 105,—
1 0 2	***Indemnité transitoire*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 0 3	***Pensions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	30 000	10 000	10 000,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	39 817,—
1 0 6	***Cours*** Crédits non dissociés	6 000	p.m.	
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire*** Crédits non dissociés	25 480	6 500	7 346,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	302 591	255 800	132 915,—
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	748 605	690 000	30 032,—
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	67 415		
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	105 295		

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	6 340		
	Total de l'article 1 1 0	927 655	690 000	30 032,—
1 1 1	***Autres agents*** Crédits non dissociés	p.m.		
1 1 2	***Perfectionnement professionnel*** Crédits non dissociés	30 000		
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension*** Crédits non dissociés	37 561		
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses*** Crédits non dissociés	38 200		
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	5 000		
1 1 7	***Prestations d'appoint*** Crédits non dissociés	95 000		
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*** Crédits non dissociés	152 617		
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*** Crédits non dissociés	121 195		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 407 228	690 000	30 032,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*** Crédits non dissociés	p.m.		
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	p.m.		
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités*** Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.		

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	92 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	92 000		
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres*** Crédits non dissociés	12 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	12 000		
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	1 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 000		
	CHAPITRE 1 8			
1 8 6	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	1 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	1 000		
	Total du titre 1	**1 815 819**	**945 800**	**162 947,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées au traitement***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
233 392	232 000	73 647,—

Commentaires

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 15).

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 4).

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 719	7 300	2 105,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès.

1 0 2 ***Indemnité transitoire***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

103 *Pensions*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

104 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	10 000	10 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

105 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	39 817,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage (membres de la famille y compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions ou du départ de l'institution, les indemnités d'installation et de réinstallation dues à l'occasion de l'entrée en fonctions ou du départ, les frais de déménagement dus à l'occasion de l'entrée en fonctions ou du départ de l'institution.

106 *Cours*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

109 ***Adaptations du régime pécuniaire***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 480	6 500	7 346,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 *bis*, et règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs, ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

110 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1100 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
748 605	690 000	30 032,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
67 415		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section 1 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

110 (suite)

1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105 295		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 340		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.
Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

111 ***Autres agents***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la rémunération ainsi que, le cas échéant, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, agents locaux et conseillers spéciaux.

112 ***Perfectionnement professionnel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24.

113 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
37 561		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 3 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (article 72) et contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution d'un fonds spécial de chômage (article 28 *bis* paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

11 4 ***Allocations et indemnités diverses***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 200		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII), les indemnités spéciales de comptable et de régisseur d'avances (article 75).

11 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

11 7 ***Prestations d'appoint***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
95 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'éventuelles prestations d'appoint, et notamment la traduction et la dactylographie du rapport annuel et de documents divers.

11 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
152 617		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 8 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement (articles 27 à 31, 33 et annexe III), les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

11 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
121 195		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

12 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires en cas de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi.

12 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question à l'article 1 2 1.

12 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

129 (suite)

Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article 121 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
92 000		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

150 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais éventuels d'organisation de stages et d'échange de personnel.

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

160 ***Secours extraordinaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

186 ***Relations sociales entre le personnel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières*** Crédits non dissociés	218 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	218 000		
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique*** Crédits non dissociés	50 000		
2 1 1	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications*** Crédits non dissociés	10 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	60 000		
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Biens meubles et frais accessoires*** Crédits non dissociés	120 000		
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque*** Crédits non dissociés	8 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	128 000		

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 23			
230	***Dépenses de fonctionnement administratif courant*** Crédits non dissociés	28 000	271 200	25 152,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	28 000	271 200	25 152,—
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	5 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 24	5 000		
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	25 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 25	25 000		
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	15 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 26	15 000		
	CHAPITRE 27			
270	***Dépenses de publication et d'information*** Crédits non dissociés	285 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 27	285 000		

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 29	p.m.		
	Total du titre 2	**764 000**	**271 200**	**25 152,—**

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers, charges et dépenses immobilières***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
218 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des loyers et charges immobilières ainsi que les dépenses diverses liées aux immeubles.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

210 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipements, d'exploitation et de prestations afférentes à l'informatique.

211 ***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de matériels de télécommunication.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

220 ***Biens meubles et frais accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
120 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux machines de bureau, mobilier, matériel et installations techniques, matériel de transport et autres biens meubles et frais accessoires.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de documentation et de bibliothèque.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

230 *Dépenses de fonctionnement administratif courant*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
28 000	271 200	25 152,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la papeterie et aux fournitures de bureau, à l'affranchissement et aux télécommunications, aux charges financières, aux frais juridiques, aux prestations entre institutions et autres dépenses courantes de fonctionnement.

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

240 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 *Réunions et convocations en général*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunions, de convocations, ainsi que les frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

260 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais éventuels de consultations, études et enquêtes de caractère limité.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

270 ***Dépenses de publication et d'information***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
285 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition et d'information notamment pour le rapport annuel et les rapports spéciaux ainsi que pour les diverses dépenses d'information et de participation à des manifestations publiques.

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

299 ***Autres subventions***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais éventuels de subventions accordées aux groupes de visiteurs du Médiateur.

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	***Dépenses particulières du Médiateur***			
	Crédits non dissociés	2 000	25 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	2 000	25 000	0,—
	Total du titre 3	**2 000**	**25 000**	**0,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

370 ***Dépenses particulières du Médiateur***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuelles dépenses liées de façon spécifique à la fonction de Médiateur (par exemple : les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs).

PARLEMENT

Annexe
(Médiateur)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 581 819**	**1 242 000**	**188 099,—**

PARLEMENT
Annexe
(Médiateur)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles, du fait de l'absence de bases de calcul de référence, les dépenses administratives de 1995 et de 1996 ayant été largement financées par le budget du Parlement européen.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	17 010 000	15 108 000	14 497 646,56
4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage**	12 190 000	10 987 000	10 389 234,11
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	2 955 000	2 626 000	2 517 882,60
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	32 155 000	28 721 000	27 404 763,27
	Total du titre 4	**32 155 000**	**28 721 000**	**27 404 763,27**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	4 230,19
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	4 230,19
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	24 500	23 600	18 554,10
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	24 500	23 600	18 554,10
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	**Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution**	250 000	300 000	247 818,61
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	250 000	300 000	247 818,61
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE			
5 3 0	**Bénéfices de change**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	p.m.	p.m.	822 496,34
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	822 496,34
	Total du titre 5	**274 500**	**323 600**	**1 093 099,24**

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États**			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
7	**INTÉRÊTS DE RETARD**			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	**Intérêts de retard**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	961 800	799 500	791 657,80
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	961 800	799 500	791 657,80
	Total du titre 9	**961 800**	**799 500**	**791 657,80**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 391 300**	**29 844 100**	**29 289 520,31**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	112 000	141 000	141 435,45
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	194 329 000	181 203 000	171 094 728,28
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	1 187 000	1 332 000	1 840 342,50
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	2 900 000	2 900 000	2 899 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	585 000	653 000	524 221,85
1 6	SERVICE SOCIAL	279 000	285 000	274 446,41
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	550 000	620 000	721 658,31
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	2 996 000	2 864 000	2 608 905,01
	Total du titre 1	**202 938 000**	**189 998 000**	**180 104 737,81**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	18 610 000	17 895 000	21 146 020,45
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 537 000	14 502 000	13 519 225,81
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	46 147 000	44 709 000	52 768 789,94
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 450 000	3 600 000	3 004 710,65
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	21 565 000	19 565 000	21 035 404,31
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	50 000	50 000	7 253,81
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	11 740 000	13 842 350	11 665 735,70
2 8	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	35 000	42 000	38 787,98
2 9	CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE	1 200 000	p.m.	2 897 361,42
	Total du titre 2	**117 334 000**	**114 205 350**	**126 083 290,07**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	2 750 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	—	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**2 750 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**320 272 000**	**306 953 350**	**306 188 027,88**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	112 000	141 000	141 435,45
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	112 000	141 000	141 435,45
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	138 650 000	128 299 000	121 884 392,55
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	13 150 000	12 830 000	11 472 279,52
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	18 690 000	17 321 000	16 403 955,31
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	1 977 000	1 977 000	1 880 925,49
	Total de l'article 1 1 0	172 467 000	160 427 000	151 641 552,87
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux et autres personnes mandatées par le Conseil			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	105 653,19
	Total de l'article 1 1 1	200 000	200 000	105 653,19

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
113	***Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	4 844 000	4 363 000	4 220 625,83
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 107 000	1 008 000	948 865,37
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	17 000	22 000	14 814,61
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	51 000	50 000	5 918,86
	Total de l'article 1 1 3	6 019 000	5 443 000	5 190 224,67
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	63 000	65 000	35 879,40
1141	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	3 460 000	2 845 000	2 941 556,36
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	26 000	25 000	24 619,73
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	11 000	11 000	9 303,22
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	5 000	5 000	4 428,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	387 000	411 000	297 925,21
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	1 106 000	1 205 000	1 050 016,97
	Total de l'article 1 1 4	5 058 000	4 567 000	4 363 728,89
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	2 700 000	2 700 000	3 426 196,31
117	***Prestations d'appoint***			
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	3 100 000	3 100 000	3 771 999,81
	Total de l'article 1 1 7	3 100 000	3 100 000	3 771 999,81

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	46 000	65 000	85 999,99
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	636 000	387 000	588 999,98
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	343 000	700 000	318 999,99
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	446 000	319 000	449 000,—
	Total de l'article 118	1 471 000	1 471 000	1 442 999,96
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 315 000	1 176 000	1 152 372,58
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	1 999 000	2 119 000	0,—
	Total de l'article 119	3 314 000	3 295 000	1 152 372,58
	TOTAL DU CHAPITRE 11	194 329 000	181 203 000	171 094 728,28
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	314 000	144 000	176 286,72
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	814 000	1 128 000	1 617 044,77
	Total de l'article 121	1 128 000	1 272 000	1 793 331,49
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	39 000	44 000	47 011,01

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	6 000	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	14 000	16 000	0,—
	Total de l'article 1 2 9	20 000	16 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	1 187 000	1 332 000	1 840 342,50
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	2 900 000	2 900 000	2 899 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	2 900 000	2 900 000	2 899 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants et cantines***			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	322 000	390 000	266 509,79
1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	78 000	78 000	87 713,28
	Total de l'article 1 4 0	400 000	468 000	354 223,07
1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	185 000	185 000	169 998,78
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	585 000	653 000	524 221,85
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 999,45

CONSEIL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	100 000	120 000	120 000,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	40 000	59 000	58 559,15
164	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	124 000	91 000	80 887,81
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	279 000	285 000	274 446,41
	CHAPITRE 1 7			
170	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	550 000	620 000	721 658,31
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	550 000	620 000	721 658,31
	CHAPITRE 1 8			
182	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	900 000	900 000	989 559,65
186	***Relations sociales entre le personnel***			
1863	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	1 596 000	1 464 000	1 075 000,—
	Total de l'article 1 8 6	1 596 000	1 464 000	1 075 000,—
188	***Frais de recrutement***			
1880	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	500 000	500 000	544 345,36
	Total de l'article 1 8 8	500 000	500 000	544 345,36
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	2 996 000	2 864 000	2 608 905,01
	Total du titre 1	**202 938 000**	**189 998 000**	**180 104 737,81**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
112 000	141 000	141 435,45

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 4 1, 1 1 9 0 et 1 1 9 1.
Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
138 650 000	128 299 000	121 884 392,55

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 150 000	12 830 000	11 472 279,52

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 690 000	17 321 000	16 403 955,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

110 (suite)

1102 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.

1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 977 000	1 977 000	1 880 925,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

111 ***Autres agents***

1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1113 Conseillers spéciaux et autres personnes mandatées par le Conseil

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	200 000	105 653,19

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

113 Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage

1130 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 844 000	4 363 000	4 220 625,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72 et l'article 24 de son annexe X.

1131 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 107 000	1 008 000	948 865,37

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73, l'article 15 de son annexe VIII et l'article 25 de son annexe X.

1132 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
17 000	22 000	14 814,61

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis* (relatif aux agents temporaires).

1133 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
51 000	50 000	5 918,86

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

114 Allocations et indemnités diverses

1140 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
63 000	65 000	35 879,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 4 (suite)

1141 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 460 000	2 845 000	2 941 556,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1142 Indemnités de logement et de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
26 000	25 000	24 619,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article précité, selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.

1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 000	11 000	9 303,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.

1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	5 000	4 428,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

114 (suite)

1147 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
387 000	411 000	297 925,21

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter.*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 106 000	1 205 000	1 050 016,97

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 *bis* et son annexe X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut :

— article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires),

— article 70 *bis* (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel),

— annexe X (prise en charge par l'institution des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève ou New York),

— article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).

115 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 700 000	2 700 000	3 426 196,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

117 ***Prestations d'appoint***

1175 Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 100 000	3 100 000	3 771 999,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment :

— les services fournis par la Régie des téléphones et des télégraphes,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et Strasbourg,

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 7 (suite)

1 1 7 5 *(suite)*

— les personnes intérimaires pour divers services, y compris la traduction.

En ce qui concerne les travaux de traduction et de dactylographie confiés à l'extérieur, avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

11 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
46 000	65 000	85 999,99

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions.

Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
636 000	387 000	588 999,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
343 000	700 000	318 999,99

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
446 000	319 000	449 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

119 *Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 315 000	1 176 000	1 152 372,58

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires, ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 999 000	2 119 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

121 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

1210 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
314 000	144 000	176 286,72

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.

1215 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
814 000	1 128 000	1 617 044,77

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

123 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
39 000	44 000	47 011,01

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

129 *Adaptations des diverses indemnités*

1290 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1291 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 000	16 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 900 000	2 900 000	2 899 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.

CONSEIL

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

140 *Restaurants et cantines*

1400 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
322 000	390 000	266 509,79

1401 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
78 000	78 000	87 713,28

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.

141 *Service médical*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
185 000	185 000	169 998,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

160 *Secours extraordinaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	15 000	14 999,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

161 *Relations sociales entre le personnel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	120 000	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre le personnel.

CONSEIL

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

162 *Autres interventions sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 000	59 000	58 559,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.

164 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
124 000	91 000	80 887,81

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

170 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
550 000	620 000	721 658,31

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

182 *Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	900 000	989 559,65

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

CONSEIL

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

186 *Relations sociales entre le personnel*

1863 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 596 000	1 464 000	1 075 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

188 *Frais de recrutement*

1880 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	500 000	544 345,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.), sur une base interinstitutionnelle.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	4 265 000	4 150 000	10 882 686,69
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	160 000	160 000	163 000,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	2 200 000	2 600 000	1 453 106,29
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	6 250 000	6 250 000	6 397 777,04
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	2 750 000	1 750 000	1 699 614,46
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 500 000	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	549 835,97
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	285 000	285 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	18 610 000	17 895 000	21 146 020,45
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Achat et renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	50 000	60 000	67 938,18
2202	Location, entretien et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	10 000	25 000	16 988,79
	Total de l'article 220	60 000	85 000	84 926,97
221	***Mobilier***			
2210	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	1 150 000	1 300 000	1 269 668,56

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
221	*(suite)*			
2212	Location, entretien et réparation de mobilier Crédits non dissociés	50 000	50 000	34 916,27
	Total de l'article 221	1 200 000	1 350 000	1 304 584,83
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Achat et renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	3 300 000	3 450 000	3 265 201,76
2222	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	5 000 000	5 190 000	4 664 451,39
2224	Frais d'étude Crédits non dissociés	4 450 000	3 865 000	3 720 786,51
	Total de l'article 222	12 750 000	12 505 000	11 650 439,66
223	***Matériel de transport***			
2230	Achat et renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	30 000	60 000	76 663,22
2232	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	90 000	95 000	97 435,97
	Total de l'article 223	120 000	155 000	174 099,19
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	125 000	125 000	124 909,54
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	140 000	140 000	127 000,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	42 000	42 000	30 359,54
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	15 000	15 000	12 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
225	*(suite)*			
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	85 000	85 000	10 906,08
	Total de l'article 225	407 000	407 000	305 175,16
	TOTAL DU CHAPITRE 22	14 537 000	14 502 000	13 519 225,81
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	3 645 000	3 645 000	2 849 913,91
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	42 000	42 000	42 000,—
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	42 000	42 000	42 000,—
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	180 000	180 000	248 187,79
234	***Dommages et intérêts***			
2340	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2341	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 234	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	85 000	75 000	64 923,66
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	150 000	155 000	148 391,23
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	100 000	162 000	197 978,25

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
235	*(suite)*			
2353	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences Crédits non dissociés	100 000	120 000	468 455,14
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	65 000	50 000	63 939,96
	Total de l'article 2 3 5	500 000	562 000	943 688,24
239	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	41 780 000	40 280 000	48 685 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	46 147 000	44 709 000	52 768 789,94
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	600 000	600 000	514 892,40
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	2 850 000	3 000 000	2 489 818,25
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	3 450 000	3 600 000	3 004 710,65
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
2501	Réunions et convocations en général Crédits non dissociés	21 500 000	19 500 000 (1)	20 974 498,11
2502	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi Crédits non dissociés	35 000	35 000	35 000,—
	Total de l'article 2 5 0	21 535 000	19 535 000	21 009 498,11

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 906,20
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	21 565 000	19 565 000	21 035 404,31
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	7 253,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	50 000	50 000	7 253,81
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	10 812 000	12 914 350	10 993 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	570 000,—
2719	Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	155 000	155 000	0,—
	Total de l'article 2 7 1	755 000	755 000	570 000,—
272	***Dépenses d'information et de vulgarisation audiovisuelles***			
	Crédits non dissociés	105 000	105 000	52 737,79
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2733	Bourses pour stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	68 000	68 000	49 997,91
	Total de l'article 2 7 3	68 000	68 000	49 997,91
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	11 740 000	13 842 350	11 665 735,70

CONSEIL

CHAPITRE 2 8 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

CHAPITRE 2 9 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 2 8			
2 8 0	***Subventions et participations***			
	Crédits non dissociés	35 000	42 000	38 787,98
	TOTAL DU CHAPITRE 2 8	35 000	42 000	38 787,98
	CHAPITRE 2 9			
2 9 7	***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles***			
	Crédits non dissociés	1 200 000	p.m. (1)	2 897 361,42
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	1 200 000	p.m.	2 897 361,42
	Total du titre 2	**117 334 000**	**114 205 350**	**126 083 290,07**

(1) Un crédit de 750 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 265 000	4 150 000	10 882 686,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings :

— locaux occupés à Bruxelles,

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),

— locaux occupés à Genève,

— locaux occupés à New York,

— salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures.

201 ***Assurances***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
160 000	160 000	163 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 200 000	2 600 000	1 453 106,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 250 000	6 250 000	6 397 777,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants :

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 (suite)

— travaux de réparations aux installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 750 000	1 750 000	1 699 614,46

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment :

— l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 500 000	2 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles dont, notamment, le contrat de gardiennage des immeubles.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	200 000	549 835,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension de l'immeuble Justus Lipsius.

209 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
285 000	285 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

Il couvre également les frais d'enlèvement des déchets, de matériel de signalisation, etc.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

220 *Machines de bureau*

2200 Achat et renouvellement de machines de bureau

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	60 000	67 938,18

Commentaires

Anciens postes 2200 et 2201

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et le renouvellement de machines à écrire, machines à calculer, ensembles à dicter et machines *notebook* (pour les missions).

Le renouvellement se fait après une utilisation d'au moins neuf ans pour tout le matériel, excepté pour les machines *notebook,* pour lesquelles le délai est ramené à quatre ans.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

2202 Location, entretien et réparation de machines de bureau

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	25 000	16 988,79

Commentaires

Anciens postes 2202 et 2203

Ce crédit est destiné à couvrir la location, l'entretien et la réparation des machines à écrire, à calculer et à dicter.

221 *Mobilier*

2210 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 150 000	1 300 000	1 269 668,56

Commentaires

Anciens postes 2210 et 2211

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé ainsi que le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable.

Le montant des recettes provenant de la vente de mobilier usagé et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

2212 Location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	50 000	34 916,27

Commentaires

Anciens postes 2212 et 2213

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— de location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,

— d'entretien et de réparation de mobilier.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

222 *Matériel et installations techniques*

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et prestation de services dans le domaine informatique, l'institution se concerte avec les autres institutions, dans le cadre du mécanisme interinstitutionnel existant, sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2220 Achat et renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 300 000	3 450 000	3 265 201,76

Commentaires

Anciens postes 2220 et 2221

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel et installations techniques destinés aux services suivants : reprographie/diffusion, sécurité, télécommunications, nouvelles technologies, internes, conférences.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

2222 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000 000	5 190 000	4 664 451,39

Commentaires

Anciens postes 2222 et 2223

Ce crédit est destiné à couvrir la location et l'entretien des équipements suivants :

— matériel lié aux nouvelles technologies,

— télécopieurs (liaisons avec Genève, New York, Luxembourg, Strasbourg, les autres institutions et entre immeubles), fac-similé par voie rapide,

— matériel loué lors de missions à l'étranger (en particulier cabines et équipements d'interprétation),

— matériel et installations techniques utilisés dans les différents services.

2224 Frais d'étude

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 450 000	3 865 000	3 720 786,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'étude et les frais de développement et d'acquisition de logiciels d'application (y compris la formation associée) pour la réalisation du plan « nouvelles technologies ».

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 ***Matériel de transport***

2 2 3 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	60 000	76 663,22

Commentaires

Anciens postes 2 2 3 0 et 2 2 3 1

Ce crédit est destiné au renouvellement d'une voiture de service et d'un camion.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

2 2 3 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	95 000	97 435,97

Commentaires

Anciens postes 2 2 3 2 et 2 2 3 3

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
125 000	125 000	124 909,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	140 000	127 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 (suite)

2253 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
42 000	42 000	30 359,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.

2254 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	15 000	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

2255 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
85 000	85 000	10 906,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tels abonnements.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

230 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 645 000	3 645 000	2 849 913,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants :

— papier *offset*,
— papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
— fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
— imprimés,
— fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques),
— fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs,
— fournitures pour la diffusion et le service des archives,
— fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences,
— photocopies et redevances,
— papier xérographique.

Le montant des recettes provenant de la vente de fournitures de bureau et de matériel à recycler et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

232 *Charges financières*

2320 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
42 000	42 000	42 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commission, agios, frais divers).

2321 Différences de change

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2329 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

233 *Frais de contentieux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
180 000	180 000	248 187,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.

234 *Dommages et intérêts*

2340 Dommages et intérêts

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2341 Dédommagements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 Autres dépenses de fonctionnement

2350 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
85 000	75 000	64 923,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.

2351 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 000	155 000	148 391,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.

2352 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	162 000	197 978,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

2353 Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	120 000	468 455,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.

2359 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
65 000	50 000	63 939,96

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

239 *Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
41 780 000	40 280 000	48 685 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

240 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	600 000	514 892,40

241 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 850 000	3 000 000	2 489 818,25

Commentaires

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques, ainsi que de nouveaux accords tarifaires intervenus avec Belgacom.

Le montant des récupérations pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 écus.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 *Réunions et convocations en général*

2501 Réunions et convocations en général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 500 000	19 500 000 (1)	20 974 498,11
(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment :

— des sessions du Conseil,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre d'une conférence intergouvernementale.

2502 Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	35 000	35 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

255 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	30 000	25 906,20

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

260 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	50 000	7 253,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Il couvre également l'achat des études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

270 ***Journal officiel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 812 000	12 914 350	10 993 000,—

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.

271 ***Publications***

2710 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	600 000	570 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition de publications en onze langues conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 70 000 écus.

2719 Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
155 000	155 000	0,—

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

272 *Dépenses d'information et de vulgarisation audiovisuelles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105 000	105 000	52 737,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire aux transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.).

273 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

2733 Bourses pour stages dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
68 000	68 000	49 997,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bourses pour les stages dans les services du secrétariat général du Conseil.

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

280 *Subventions et participations*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	42 000	38 787,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires.

CHAPITRE 29 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

297 *Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 200 000	p.m. (1)	2 897 361,42
(1) Un crédit de 750 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	p.m.	2 750 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	2 750 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	—	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**2 750 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**320 272 000**	**306 953 350**	**306 188 027,88**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	2 750 000	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	—	0,—

SECTION III

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 3	***Résultat du recalcul du financement du budget 1995 suite à la ratification de la décision ressources propres 94/728/CE, Euratom***	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89
	Total du titre 3	**p.m.**	**9 215 192 383**	**6 540 476 460,89**

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 ***Excédent disponible de l'exercice précédent***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	9 215 192 383	6 540 476 460,89

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 3).

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la présente section.

3 0 1 ***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 7.

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment son article 12.

3 0 3 ***Résultat du recalcul du financement du budget 1995 suite à la ratification de la décision ressources propres 94/728/CE, Euratom***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9), et notamment son article 11.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	208 739 274	195 632 044	172 644 414,72
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	108 629 494	101 695 241	88 618 604,41
4 0 2	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	—	—	323,56
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	28 941 317	27 169 014	23 754 565,85
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	346 310 085	324 496 299	285 017 908,54
	Total du titre 4	**346 310 085**	**324 496 299**	**285 017 908,54**

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
208 739 274	195 632 044	172 644 414,72

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3162/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 5).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
108 629 494	101 695 241	88 618 604,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3832/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 9).

402 ***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	323,56

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

***402** (suite)*

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4).

Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).

Les actes précités prévoyant l'expiration du prélèvement exceptionnel le 30 juin 1991, cet article constitue la structure d'accueil de recettes éventuelles relatives à des régularisations rétroactives de rémunérations, pensions et indemnités de cessations de fonctions.

L'inscription au présent article de tout nouveau montant implique l'accord de toutes les institutions communautaires conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), sur la base duquel chaque institution est responsable individuellement du recrutement et de la gestion de son propre personnel.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
28 941 317	27 169 014	23 754 565,85

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1084/92 du Conseil, du 28 avril 1992, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 1).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	50 000 000	50 000 000	46 340 045,71
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	5 000 000	73 500	12 061 554,42
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	55 000 000	50 073 500	58 401 600,13

COMMISSION

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 6 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	7 549 741,93
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	20 000 000	20 000 000	7 549 741,93
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	15 000 000	15 000 000	7 672 246,55
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	15 000 000	15 000 000	7 672 246,55
	CHAPITRE 5 6			
5 6 0	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 505 000	1 476 000	1 606 475,83
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	1 505 000	1 476 000	1 606 475,83
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	150 000	150 000	107 042,89
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	150 000	150 000	107 042,89
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	1 400 000	1 400 000	813 788,33
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	1 400 000	1 400 000	813 788,33
	Total du titre 5	**93 055 000**	**88 099 500**	**76 150 895,66**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement des frais locatifs qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
50 000 000	50 000 000	46 340 045,71

Commentaires

Ces recettes ne comprennent pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elles concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
5 000 000	73 500	12 061 554,42

COMMISSION

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 ***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000 000	20 000 000	7 549 741,93

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
15 000 000	15 000 000	7 672 246,55

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 5 6 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

5 6 0 ***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 505 000	1 476 000	1 606 475,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 9).

COMMISSION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Indemnisations diverses***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
150 000	150 000	107 042,89

Commentaires

Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 400 000	1 400 000	813 788,33

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 60			
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	4 771 355,—
6011	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	5 659 111,—
	Total de l'article 601	p.m.	p.m.	10 430 466,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	156 000,—
603	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
604	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	300 000	2 000 000	201 800,—
605	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	204 492,75
607	***Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange***			
6071	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies	p.m.	p.m.	1 885,54
6072	Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs	p.m.	p.m.	3 263 100,—
	Total de l'article 607	p.m.	p.m.	3 264 985,54
608	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
609	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6091	Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale associés aux programmes communautaires	8 500 000	p.m.	
6092	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	144 164,92
	Total de l'article 609	8 500 000	p.m.	144 164,92
	TOTAL DU CHAPITRE 60	9 000 000	2 200 000	14 401 909,21
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 610	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
611	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6110	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 611	p.m.	p.m.	0,—
612	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
613	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
614	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6140	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	300 000	450 000	169 517,02
6141	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
614	*(suite)*			
6142	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6143	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	884 665,40
	Total de l'article 614	300 000	450 000	1 054 182,42
615	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6150	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	10 206 849,14
6151	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6152	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	25 260,37
6153	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	413 655,66
6158	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	0,—
6159	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	p.m.	p.m.	90 603 250,36
	Total de l'article 615	p.m.	p.m.	101 249 015,53
616	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—
618	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6180	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	79 858,14
6181	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 618	p.m.	p.m.	79 858,14
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 61	5 300 000	5 450 000	107 383 056,09

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	400 000	400 000	216 215,—
	Total de l'article 6 2 1	400 000	400 000	216 215,—
622	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6220	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	—	—	0,—
6221	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	20 186 010,70
6222	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	78 865,40
6223	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	14 884 276,89
6224	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	7 103,28
6225	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6226	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.		
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	35 156 256,27
623	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***	p.m.	p.m.	242 354,89

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	20 000	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	420 000	420 000	35 614 826,16
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	31 139 595,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	31 139 595,—
	Total du titre 6	**14 720 000**	**8 070 000**	**188 539 386,46**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 *Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas*

6010 Accords de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	4 771 355,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 10 mai 1976.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.

De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	5 659 111,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *Jet (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.

602 *Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	156 000,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

602 (suite)

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

603 ***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi de l'article B5-4 0 1 de l'état des dépenses de la présente section, elles sont imputées au présent article.

604 ***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
300 000	2 000 000	201 800,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.

605 ***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
200 000	200 000	204 492,75

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO n° C 333 du 24. 12. 1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-7 2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

607 *Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange*

6071 Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	1 885,54

Commentaires

Décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies *(Comett II)* (1990-1994) (JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28).

Décision du Conseil, du 22 mai 1989, relative à l'ouverture du programme *Comett II* aux États membres de l'Association européenne de libre-échange.

Décision du Conseil, du 27 juillet 1990, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein en vue de les associer à des programmes communautaires de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies.

6072 Accords de coopération avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre du programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	3 263 100,—

Commentaires

Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants *(Erasmus)* (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20), modifiée par la décision 89/663/CEE (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, en vue de les associer au programme communautaire de coopération entre universités européennes et de mobilité des étudiants et professeurs.

608 *Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire d'urgence.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

609 *Participation de tiers à des activités communautaires*

6091 Recettes provenant de la participation de pays de l'Europe centrale associés aux programmes communautaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
8 500 000	p.m.	

Commentaires

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 2).

Directives de négociation, arrêtées par le Conseil les 28 et 29 novembre 1994, pour des accords européens avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays d'Europe centrale et orientale associés.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

6092 Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	144 164,92

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

610 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

6100 Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

Commentaires

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28).

Cette décision a fixé à 5 millions d'écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.

6101 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

611 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États*

6110 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

612 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

613 *Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

614 *Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale*

6140 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
300 000	450 000	169 517,02

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).

6141 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

***614** (suite)*

6142 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6143 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	884 665,40

Commentaires

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).

615 ***Remboursement de concours communautaires non utilisés***

6150 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	10 206 849,14

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6151 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

***6 1 5** (suite)*

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	25 260,37

Commentaires

Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	413 655,66

Commentaires

Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	90 603 250,36

Commentaires

Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 *Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la présente section), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

6 1 8 *Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire*

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	79 858,14

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 9 *Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

620 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

621 *Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

6210 Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
400 000	400 000	216 215,—

Commentaires

Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions :

— Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK),

— Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), des recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste B6-8 1 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

622 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6220 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	—	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, concernant les exercices antérieurs à 1995.

Ces recettes concernant le personnel affecté à l'exploitation du *HFR* donnaient lieu au remboursement de dépenses imputées à l'article B6-1 1 1 de l'état des dépenses de la présente section. Ces recettes étaient à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 (suite)

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	20 186 010,70

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 92 paragraphe 1 point e) et 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 4 2, ou de tout article créé pour un nouveau programme complémentaire *HFR*, de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.

6 2 2 2 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	78 865,40

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	14 884 276,89

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la présente section à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM)*, dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

622 (suite)

6224 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	7 103,28

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

6225 Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret.

Contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

6226 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 92 paragraphe 1 point i) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 9 1, B6-3 9 1 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

623 ***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers contre rémunération***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	242 354,89

Commentaires

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

623 (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 4 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

624 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

CHAPITRE 63 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

630 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	31 139 595,—

Commentaires

Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	– 18 087,41
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	11 182 810,37
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	11 164 722,96
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	11 164 722,96
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	7 437 493,36
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	7 437 493,36
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**18 602 216,32**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 ***Intérêts de retard***

7000 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	– 18 087,41

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 33 paragraphe 4.

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), et notamment son article 11.

7001 Autres intérêts de retard

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	11 182 810,37

Commentaires

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 49.

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 35).

CHAPITRE 71 — AMENDES

710 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	7 437 493,36

Commentaires

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16.

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

711 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 novembre 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 23 du 27. 1. 1996, p. 7).

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 80			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***	18 182 000	17 408 000	11 687 736,91
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	40 000	40 000	32 854,73
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	36 000	40 000	43 448,41
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi que dans les pays méditerranéens du Sud***	p.m.	p.m.	44,42
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 81	18 258 000	17 488 000	11 764 084,47

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 8 2			
820	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***			
8200	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
8201	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 0	p.m.	p.m.	0,—
821	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***	p.m.	p.m.	0,—
822	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***			
8220	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
8221	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
8222	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 2	p.m.	p.m.	0,—
823	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***			
8230	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
8231	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 3	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 82 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
824	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***			
8240	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8241	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
8242	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 4	p.m.	p.m.	0,—
825	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***			
8250	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie	p.m.	p.m.	0,—
8251	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
8252	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 5	p.m.	p.m.	0,—
826	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
827	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***	p.m.	p.m.	0,—
828	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***			
8280	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
828	*(suite)*			
8281	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 8	p.m.	p.m.	0,—
829	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***			
8290	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—
8291	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine	p.m.	p.m.	0,—
8292	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie	p.m.	p.m.	0,—
8293	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie	p.m.	p.m.	0,—
8294	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
830	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
831	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
832	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
833	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***			
8330	Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 8 3 3	—	p.m.	0,—
834	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 4			
841	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
850	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 8	**18 258 000**	**17 488 000**	**11 764 084,47**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 2 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de protocoles financiers***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
18 182 000	17 408 000	11 687 736,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre B7-4 0 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts et capitaux à risques par la Communauté.

Les recettes effectives dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
40 000	40 000	32 854,73

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
36 000	40 000	43 448,41

Commentaires

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 3 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi que dans les pays méditerranéens du Sud***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	44,42

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-5 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-5 0 0 concernant l'opération *EC Investment Partners.*

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 4 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-7 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***

8 2 0 0 Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 0 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 0 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 1 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 2 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***

8 2 2 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 2 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

***8 2 2** (suite)*

8 2 2 2 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Slovaquie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 2 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 3 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***

8 2 3 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 3 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 3 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 3 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 3 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 4 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

8 2 4 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 4 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 4 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 4 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 4 2 Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 4 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 4 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes

8 2 5 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 5 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 5 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 5 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 5 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 5 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 7 ***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 7 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 7 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 8 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***

8 2 8 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 8 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 (suite)

8 2 8 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 8 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 8 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***

8 2 9 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 9 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 9 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 9 (suite)

8 2 9 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière à la Biélorussie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 9 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 3 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à la Moldavie

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 9 3 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 9 4 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière complémentaire à l'Ukraine

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire du poste B0-2 1 9 4 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste B0-2 1 9 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 3 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires et aux crédits accordés pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique*

8 3 3 0 Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
—	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 3 de l'état des dépenses de la présente section.

Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 4 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

8 4 1 *Reversement de l'excédent du Fonds de garantie*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, en ce qui concerne les dispositions particulières applicables aux crédits de recherche et de développement technologique (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 85 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

850 *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 9 0			
900	***Recettes diverses***	3 000 000	3 000 000	5 175 251,62
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	3 000 000	3 000 000	5 175 251,62
	Total du titre 9	**3 000 000**	**3 000 000**	**5 175 251,62**
	TOTAL GÉNÉRAL	**475 343 085**	**9 656 346 182**	**7 125 726 203,96**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 ***Recettes diverses***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
3 000 000	3 000 000	5 175 251,62

Commentaires

Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie A

Titre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 802 770 000	1 731 785 000	1 601 912 049,43
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	372 934 000	344 098 000	356 682 101,50
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES	253 482 245	245 558 349	235 707 668,16
A-4	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	65 540 000	63 792 000	57 159 967,45
A-5	INFORMATIQUE	93 200 000	94 812 000	97 815 739,36
A-6	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	186 479 000	179 712 000	191 222 000,—
A-10	AUTRES DÉPENSES	23 675 000	36 978 000	0,—
	Total de la partie A	**2 798 080 245**	**2 696 735 349**	**2 540 499 525,90**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie B

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »**						
B1-1	PRODUITS VÉGÉTAUX	25 216 100 000	25 216 100 000	25 876 000 000	25 876 000 000	22 949 309 697,77	22 949 309 697,77
B1-2	PRODUITS ANIMAUX	13 515 900 000	13 515 900 000	12 864 000 000	12 864 000 000	10 805 788 922,58	10 805 788 922,58
B1-3	DÉPENSES ANNEXES	155 900 000	155 900 000	– 11 500 000	– 11 500 000	– 120 818 829,12	– 120 818 829,12
B1-4	AIDES AU REVENU	9 700 000	9 700 000	20 000 000	20 000 000	36 339 898,14	36 339 898,14
B1-5	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	1 835 400 000	1 835 400 000	1 866 000 000	1 866 000 000	832 124 689,87	832 124 689,87
B1-6	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000		
B1-7	RÉSERVE TEMPORAIRE « ESB »	—	—	198 000 000	198 000 000		
	Total de la sous-section B1	**41 233 000 000**	**41 233 000 000**	**41 312 500 000**	**41 312 500 000**	**34 502 744 379,24**	**34 502 744 379,24**
B2	**ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER, AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE**						
B2-1	FONDS STRUCTURELS	28 720 000 000	23 893 300 000	26 516 800 000	23 677 750 000	22 269 519 656,12	17 454 320 472,79
B2-2	AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES	p.m.	42 700 000	p.m.	49 200 000	0,—	48 510 250,69
B2-3	FONDS DE COHÉSION	2 749 000 000	2 326 000 000	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 971 581,—	1 699 340 808,34
B2-4	DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
B2-5	AUTRES ACTIONS AGRICOLES	169 935 000	158 950 000	153 300 000	141 300 000	176 676 822,66	110 759 638,66
B2-6	AUTRES ACTIONS RÉGIONALES	22 000 000	39 500 000	36 800 000	54 700 000	51 601 875,83	35 648 400,50
B2-7	TRANSPORTS	21 595 000	28 495 000	41 000 000	30 582 000	24 453 694,22	19 448 784,84
B2-9	AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER	45 950 000	35 950 000	35 500 000	27 800 000	29 199 393,65	15 753 994,25
	Total de la sous-section B2	**31 836 480 000**	**26 632 895 000**	**29 335 400 000**	**26 008 632 000**	**24 793 216 023,48**	**19 473 575 350,07**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3	**FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION ET AUTRES ACTIONS SOCIALES**						
B3-1	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE	378 655 000	372 055 000	396 825 000	417 944 000	363 962 473,75	284 405 471,43
B3-2	CULTURE ET AUDIOVISUEL	111 290 000	114 090 000	119 400 000	115 251 000	141 332 681,35	117 679 865,22
B3-3	INFORMATION ET COMMUNICATION	84 800 000	82 200 000	78 000 000	77 000 000	77 208 198,85	47 701 477,16
B3-4	AUTRES ACTIONS SOCIALES	172 910 000	167 800 000	183 460 000	172 660 000	172 679 416,55	158 589 866,76
	Total de la sous-section B3	**747 655 000**	**736 145 000**	**777 685 000**	**782 855 000**	**755 182 770,50**	**608 376 680,57**
B4	**ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT**						
B4-1	ÉNERGIE	26 100 000	48 800 000	62 000 000	54 600 000	41 686 845,10	33 683 177,64
B4-2	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	15 787 000	16 887 000	15 970 000	15 220 000	21 780 030,18	16 455 086,09
B4-3	ENVIRONNEMENT	131 769 000	133 569 000	131 900 000	119 000 000	143 528 311,70	91 056 609,37
	Total de la sous-section B4	**173 656 000**	**199 256 000**	**209 870 000**	**188 820 000**	**206 995 186,98**	**141 194 873,10**
B5	**PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**						
B5-1	PROTECTION DES CONSOMMATEURS	19 075 000	24 275 000	12 550 000	11 750 000	21 223 645,24	17 800 037,93
B5-2	AIDES À LA RECONSTRUCTION	3 876 000	3 876 000	4 775 000	4 775 000	6 053 710,44	6 053 710,44
B5-3	MARCHÉ INTÉRIEUR	211 996 000	201 170 000	274 380 000	256 610 000	232 190 921,78	174 478 970,77
B5-4	INDUSTRIE	84 322 000	83 200 000	86 200 000	70 592 000	81 644 001,36	43 597 533,93
B5-6	INFORMATIONS STATISTIQUES	28 225 000	26 425 000	32 400 000	29 550 000	35 987 641,09	34 281 671,43
B5-7	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	468 194 000	324 294 000	294 000 000	206 500 000	352 119 993,68	238 484 759,35
B5-8	POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	p.m.	3 598 000	3 750 000	6 350 000	3 829 306,—	0,—
B5-9	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	20 000 000	20 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—
	Total de la sous-section B5	**835 688 000**	**686 838 000**	**712 330 000**	**590 242 000**	**733 855 606,59**	**515 571 409,85**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6	**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**						
B6-1	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION	200 406 000	198 807 000	196 091 000	199 750 000	186 259 282,12	188 366 612,26
B6-2	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998	36 715 000	31 333 000	30 141 000	28 394 000	32 215 533,17	11 504 170,43
B6-3	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998	7 979 000	7 178 000	9 706 000	9 562 000	9 587 247,08	4 853 706,60
B6-4	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	1 682 000	p.m.	10 778 000	260 899,—	35 566 937,96
B6-5	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	510 306 000	p.m.	832 770 000	3 302 690,62	1 511 612 028,89
B6-7	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998	2 954 900 000	2 160 579 000	2 680 162 000	1 764 310 000	2 449 175 526,86	563 420 629,83
B6-8	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998	200 000 000	200 474 000	267 000 000	251 000 000	342 732 483,40	155 954 618,74
	Total de la sous-section B6	**3 400 000 000**	**3 110 359 000**	**3 183 100 000**	**3 096 564 000**	**3 023 533 662,25**	**2 471 278 704,71**
B7	**ACTIONS EXTÉRIEURES**						
B7-1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-2	AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE	904 450 000	772 450 000	912 400 000	746 500 000	1 348 058 049,18	994 513 355,09
B7-3	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD	799 300 000	468 100 000	819 500 000	477 000 000	886 353 870,—	427 494 857,—
B7-4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	941 700 000	633 700 000	666 000 000	517 503 000	541 571 069,36	278 842 791,79

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE	2 001 100 000	1 766 593 000	1 848 290 000	1 662 990 000	1 695 032 994,19	1 162 709 305,59
B7-6	AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	354 650 000	312 250 000	400 493 000	306 393 000	360 287 325,97	230 758 084,06
B7-7	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	78 625 000	64 925 000	82 000 000	73 700 000	68 898 842,—	43 166 116,92
B7-8	VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	333 717 000	324 467 000	376 950 000	358 500 000	216 747 096,64	234 084 168,27
B7-9	RÉSERVE	344 000 000	344 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B7	**5 757 542 000**	**4 686 485 000**	**5 431 633 000**	**4 468 586 000**	**5 116 949 247,34**	**3 371 568 678,72**
B8	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	Total de la sous-section B8	**p.m.**	**1 000 000**	**32 000 000**	**46 250 000**	**84 660 000,—**	**75 576 240,20**
B0	**GARANTIES, RÉSERVES**						
B0-2	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	250 750 000,—	250 750 000,—
B0-3	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS	328 395 000	254 997 000	375 320 000	238 370 000	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-5	COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Total de la sous-section B0	**869 395 000**	**795 997 000**	**1 402 320 000**	**1 265 370 000**	**1 797 750 000,—**	**1 797 750 000,—**
	Total de la partie B	**84 853 416 000**	**78 081 975 000**	**82 396 838 000**	**77 759 819 000**	**71 014 886 876,38**	**62 957 636 316,46**
	Total de la partie A	**2 798 080 245**	**2 798 080 245**	**2 696 735 349**	**2 696 735 349**	**2 540 499 525,90**	**2 540 499 525,90**
	TOTAL GÉNÉRAL	**87 651 496 245**	**80 880 055 245**	**85 093 573 349**	**80 456 554 349**	**73 555 386 402,28**	**65 498 135 842,36**

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 261 000	11 277 000	12 660 000,—
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	1 296 876 000	1 246 189 000	1 145 137 718,93
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	7 073 000	11 122 000	11 866 000,—
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	38 700 000	37 686 000	35 386 750,—
A-1 4	SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS	4 412 000	4 642 000	4 470 757,50
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	22 275 000	23 290 000	24 478 508,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	900 000	1 064 000	1 038 315,—
A-1 9	PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART	421 273 000	396 515 000	366 874 000,—
	Total du titre A-1	**1 802 770 000**	**1 731 785 000**	**1 601 912 049,43**
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	240 548 000	214 864 000	220 186 310,56
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 321 000	14 428 000	14 086 636,30
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	27 805 000	29 770 000	29 907 010,56
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	40 000 000	40 316 000	40 652 300,—
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	44 260 000	36 220 000	43 367 771,83
A-2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	6 000 000	8 500 000	8 482 072,25
	Total du titre A-2	**372 934 000**	**344 098 000**	**356 682 101,50**
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
A-3 0	SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES	36 640 000	35 390 000	27 632 216,71
A-3 2	JEUNESSE ET ÉDUCATION	102 302 245	91 901 349	88 685 356,—
A-3 4	PUBLICATIONS	104 360 000	108 007 000	110 173 169,49
A-3 5	CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES	10 180 000	10 260 000	9 216 925,96
	Total du titre A-3	**253 482 245**	**245 558 349**	**235 707 668,16**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-4	**COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS**			
A-4 0	GESTION DES RESSOURCES	49 180 000	47 837 000	43 674 163,91
A-4 1	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL	3 285 000	3 158 000	3 297 420,46
A-4 2	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE	11 075 000	11 097 000	10 188 383,08
A-4 3	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE	2 000 000	1 700 000	
A-4 5	RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-4	**65 540 000**	**63 792 000**	**57 159 967,45**
A-5	**INFORMATIQUE**			
A-5 0	INFORMATIQUE	93 200 000	94 812 000	97 815 739,36
	Total du titre A-5	**93 200 000**	**94 812 000**	**97 815 739,36**
A-6	**DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**			
A-6 0	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	186 479 000	179 712 000	191 222 000,—
A-6 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-6	**186 479 000**	**179 712 000**	**191 222 000,—**
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	23 675 000	36 978 000	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
A-10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**23 675 000**	**36 978 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**2 798 080 245**	**2 696 735 349**	**2 540 499 525,90**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	3 831 000	3 737 000	3 819 000,—
A-1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	575 000	560 000	576 000,—
A-1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	273 000	295 000	299 000,—
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	169 000	168 000	174 000,—
	Total de l'article A-1 0 0	4 848 000	4 760 000	4 868 000,—
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	305 000	303 000	270 000,—
A-1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	840 000	1 132 000	1 556 000,—
A-1 0 3	***Pensions***			
A-1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	2 586 000	2 512 000	2 452 000,—
A-1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	660 000	469 000	653 000,—
	Total de l'article A-1 0 3	3 246 000	2 981 000	3 105 000,—
A-1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires*** Crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	1 850 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
A-1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	37 000,—
A-1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	514 000,—
A-1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	275 000,—
	Total de l'article A-1 0 5	p.m.	p.m.	826 000,—
A-1 0 8	***Budgétisation au cours de l'exercice des droits à pension*** Crédits non dissociés	p.m.		
A-1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
A-1 0 9 0	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	71 000	138 000	185 000,—
A-1 0 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions Crédits non dissociés	101 000	113 000	0,—
	Total de l'article A-1 0 9	172 000	251 000	185 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	11 261 000	11 277 000	12 660 000,—
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	900 256 000	844 726 000	761 814 000,—
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	91 758 000	86 522 000	78 033 000,—
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	118 335 000	108 780 000	100 320 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 1 0	*(suite)*			
A-1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	7 365 000	6 821 000	6 641 000,—
	Total de l'article A-1 1 0	1 117 714 000	1 046 849 000	946 808 000,—
A-1 1 1	***Autres agents***			
A-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	30 000 000	29 872 000	28 846 000,—
A-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
A-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	6 200 000	5 858 000	6 290 000,—
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	165 000	165 000	152 000,—
A-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	1 125 000	1 840 000 (1)	1 746 000,—
	Total de l'article A-1 1 1	37 490 000	37 735 000	37 034 000,—
A-1 1 2	***Information du personnel***			
A-1 1 2 3	Information du personnel Crédits non dissociés	40 000	55 000	46 500,—
	Total de l'article A-1 1 2	40 000	55 000	46 500,—
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	30 609 000	29 052 000	27 512 000,—
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	7 072 000	6 725 000	6 348 000,—
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	371 000	323 000	402 000,—

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-113	*(suite)*			
A-1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	138 000	120 000	210 000,—
	Total de l'article A-113	38 190 000	36 220 000	34 472 000,—
A-114	***Allocations et indemnités diverses***			
A-1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	50 000	60 000	116 000,—
A-1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	14 304 000	12 575 000	13 294 000,—
A-1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	83 000	83 000	137 000,—
A-1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	140 000	140 000	216 000,—
A-1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	23 000	30 000	56 000,—
A-1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	100 000	100 000	139 000,—
A-1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	1 175 000	1 195 000	1 195 000,—
A-1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	30 000	30 000	15 000,—
	Total de l'article A-114	15 905 000	14 213 000	15 168 000,—
A-115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	3 000 000	3 200 000	3 614 000,—
A-117	***Prestations d'appoint***			
A-1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	210 000	210 000	210 000,—
A-1175	Personnel intérimaire Crédits non dissociés	14 950 000	14 925 000	18 787 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 1 7	*(suite)*			
A-1 1 7 8	Assistance technique administrative en support à différentes activités Crédits non dissociés	39 163 000 (1)	59 041 000	73 490 218,93
	Total de l'article A-1 1 7	54 323 000	74 176 000	92 487 218,93
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	292 000	293 000	246 000,—
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	4 978 000	5 957 000	4 834 000,—
A-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	3 777 000	4 126 000	2 527 000,—
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	4 219 000	5 013 000	3 195 000,—
	Total de l'article A-1 1 8	13 266 000	15 389 000	10 802 000,—
A-1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	3 737 000	4 721 000	4 706 000,—
A-1 1 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	13 211 000	13 631 000	0,—
	Total de l'article A-1 1 9	16 948 000	18 352 000	4 706 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	1 296 876 000	1 246 189 000	1 145 137 718,93

(1) Un crédit de 5 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	3 079 000	3 235 000	3 064 000,—
A-1 2 1 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85] Crédits non dissociés	67 000	309 000	469 000,—
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	1 036 000	2 662 000	1 894 000,—
A-1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87] Crédits non dissociés	1 155 000	1 718 000	2 347 000,—
A-1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) n° 1857/89] Crédits non dissociés	1 376 000	2 368 000	3 370 000,—
	Total de l'article A-1 2 1	6 713 000	10 292 000	11 144 000,—
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	228 000	350 000	352 000,—
A-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	55 000	343 000	370 000,—
A-1 2 9 1	Adaptations éventuelles des diverses indemnités Crédits non dissociés	77 000	137 000	0,—
	Total de l'article A-1 2 9	132 000	480 000	370 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	7 073 000	11 122 000	11 866 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	38 700 000	37 686 000	35 386 750,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	38 700 000	37 686 000	35 386 750,—
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 1	***Service médical***			
A-1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	3 306 000	3 406 000	3 410 374,88
A-1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	350 000	425 000	386 584,62
	Total de l'article A-1 4 1	3 656 000	3 831 000	3 796 959,50
A-1 4 2	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations***			
	Crédits non dissociés	756 000	811 000	673 798,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	4 412 000	4 642 000	4 470 757,50
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
A-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	21 900 000	21 930 000	24 071 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 5 2	*(suite)*			
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés	375 000 (1)	1 360 000	407 508,—
	Total de l'article A-1 5 2	22 275 000	23 290 000	24 478 508,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	22 275 000	23 290 000	24 478 508,—
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	400 000	450 000	450 000,—
A-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	500 000	614 000	588 315,—
	Total de l'article A-1 7 0	900 000	1 064 000	1 038 315,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	900 000	1 064 000	1 038 315,—
	CHAPITRE A-1 9			
A-1 9 0	***Pensions et allocations de départ***			
A-1 9 0 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	239 590 000	222 836 000	198 843 000,—
A-1 9 0 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	99 514 000	93 139 000	91 083 000,—
A-1 9 0 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	48 047 000	45 085 000	43 276 000,—

(1) Un crédit de 375 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 9 0	*(suite)*			
A-1 9 0 3	Allocations de départ Crédits non dissociés	10 053 000	7 999 000	10 515 000,—
	Total de l'article A-1 9 0	397 204 000	369 059 000	343 717 000,—
A-1 9 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	12 949 000	11 810 000	10 689 000,—
A-1 9 6	***Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants*** Crédits non dissociés	200 000	260 000	255 000,—
A-1 9 8	***Budgétisation au cours de l'exercice des droits à pension*** Crédits non dissociés	p.m.		
A-1 9 9	***Adaptations des pensions et des diverses allocations***			
A-1 9 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	6 516 000	10 762 000	12 213 000,—
A-1 9 9 1	Adaptations éventuelles des pensions Crédits non dissociés	4 404 000	4 624 000	0,—
	Total de l'article A-1 9 9	10 920 000	15 386 000	12 213 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 9	421 273 000	396 515 000	366 874 000,—
	Total du titre A-1	**1 802 770 000**	**1 731 785 000**	**1 601 912 049,43**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

A-1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 831 000	3 737 000	3 819 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2.
Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.

A-1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
575 000	560 000	576 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.
Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.

A-1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
273 000	295 000	299 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3.
Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfants à charge,
— l'allocation scolaire
des membres de la Commission.

A-1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
169 000	168 000	174 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 1 *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
305 000	303 000	270 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14.
Ce crédit est destiné à couvrir :
— la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
— la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie,
— l'allocation de naissance,
— en cas de décès d'un membre de la Commission :
  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

A-1 0 2 *Indemnités transitoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
840 000	1 132 000	1 556 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7.
Ce crédit est destiné à couvrir :
— l'indemnité transitoire,
— l'allocation familiale
des membres de la Commission après cessation des fonctions.

A-1 0 3 *Pensions*

A-1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 586 000	2 512 000	2 452 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18.
Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.

A-1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18.
Ce poste est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 3 (suite)

A-1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
660 000	469 000	653 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

A-1 0 4 ***Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 850 000	1 850 000	1 850 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

A-1 0 5 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.

A-1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	37 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue).

Ce poste est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 5 (suite)

A-1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	514 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

A-1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	275 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

A-1 0 8 Budgétisation au cours de l'exercice des droits à pension

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir la valeur actuarielle en capital des futures pensions des fonctionnaires, valeur qui augmente au cours de l'exercice (en sus des paiements déjà assurés lors d'exercices antérieurs).

Il est également destiné à alimenter un fonds de pension basé sur une couverture en capital.

A-1 0 9 Adaptations du régime pécuniaire

A-1 0 9 0 Coefficient correcteur

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
71 000	138 000	185 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments, indemnités transitoires, pensions d'ancienneté, pensions d'invalidité, pensions de survie des membres, des anciens membres et autres ayants droit.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

***A-1 0 9** (suite)*

A-1 0 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
101 000	113 000	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1)

Effectifs statutaires

(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
1. Marché intérieur					
Effectifs 1996	1 052	441	641	1	2 135
Nouveaux emplois	12	4	4	—	20
Transformation de crédits en emplois	12	5	3	—	20
Total des effectifs 1997	1 076	450	648	1	2 175
2. Espace social					
Effectifs 1996	320	155	200	—	675
Nouveaux emplois	2	2	1	—	5
Transformation de crédits en emplois	17	8	6	—	31
Total des effectifs 1997	339	165	207	—	711
3. Politiques d'accompagnement					
Effectifs 1996	670	391	446	5	1 512
Nouveaux emplois	3	4	3	—	10
Transformation de crédits en emplois	12	10	12	—	34
Total des effectifs 1997	685	405	461	5	1 556

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1) *(suite)*

Effectifs statutaires
(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
4. Développement économique et actions structurelles					
Effectifs 1996	556	315	320	3	1 194
Nouveaux emplois	3	—	1	—	4
Transformation de crédits en emplois	17	4	3	—	24
Total des effectifs 1997	576	319	324	3	1 222
5. Politiques communes					
Effectifs 1996	263	172	260	5	700
Nouveaux emplois	2	3	—	—	5
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	—	—
Total des effectifs 1997	265	175	260	5	705
6. Relations extérieures					
Effectifs 1996	1 281	587	622	15	2 505
Nouveaux emplois	14	6	8	—	28
Transformation de crédits en emplois	10	10	15	—	35
Total des effectifs 1997	1 305	603	645	15	2 568
7. Services horizontaux					
a) Coordination					
Effectifs 1996	616	452	648	62	1 778
Nouveaux emplois	7	3	2	—	12
Transformation de crédits en emplois	—	1	1	—	2
Total des effectifs 1997	623	456	651	62	1 792
b) Finances et contrôle					
Effectifs 1996 (2)	175	160	188	5	528
Nouveaux emplois	1	2	1	—	4
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	—	—
Total des effectifs 1997	176	162	189	5	532
c) Administration et informatique					
Effectifs 1996	243	498	1 104	724	
Nouveaux emplois	1	1	—	2	4
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	4	4
Total des effectifs 1997	244	499	1 104	730	2 577

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1. **Tableau des effectifs de la Commission par domaine d'activité** (1) *(suite)*

Effectifs statutaires

(emplois permanents et temporaires)

Domaine d'activité	A et LA	B	C	D	Total
d) Linguistique					
Effectifs 1996	1 825	78	581	6	2 490
Nouveaux emplois	62	2	19	—	83
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	—	—
Total des effectifs 1997	1 887	80	600	6	2 573
Total des domaines 1 à 7					
Effectifs 1996	7 001	3 249	5 010	826	16 086
Nouveaux emplois	107	27	39	2	175
Transformation de crédits en emplois	68	38	40	4	150
Total des effectifs 1997	7 176	3 314	5 089	832	16 411
Cabinets					
Effectifs 1996	129	38	172	7	346
Transformation de crédits en emplois	—	—	—	—	—
Total des effectifs 1997	129	38	172	7	346
Divers					
Emplois d'encadrement en attente d'affectation	2	—	—	—	2
Emplois (évaluation et gestion financière) en attente d'affectation	10	5	—	—	15
Nouveaux emplois d'encadrement 1997 (15 A 3)	15	—	—	—	15
Sous-total	27	5	—	—	32
Total général					
Effectifs 1996	7 142	3 292	5 182	833	16 449
Nouveaux emplois 1997 hors encadrement	107	27	39	2	175
Nouveaux emplois d'encadrement 1997	15	—	—	—	15
Transformation de crédits en emplois	68	38	40	4	150
Total des effectifs 1997	**7 332**	**3 357**	**5 261**	**839**	**16 789**

(1) Ce tableau fournit des indications complémentaires au tableau des effectifs du présent budget, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

(2) Dont 7 A 2 au titre de l'évaluation et de la gestion financière affectés provisoirement au thème « finance et contrôle ».

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

2. **Tableau des ressources externes** (1) **de la Commission par domaine d'activité**

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
1. Marché intérieur					
Ressources 1996	321	62	202	1	586
Ressources 1997	278	46	172	—	496
Transfert titre A-1/titre A-5	–18	–6	—	—	–24
Total net ressources 1997	260	40	172	—	472
Transformation de crédits en emplois 1997	12	5	3	—	20
Ressources totales	248	35	169	—	452
2. Espace social					
Ressources 1996	185	73	152	—	410
Ressources 1997	139	57	124	—	320
Transfert titre A-1/titre A-5	–5	–2	—	—	–7
Total net ressources 1997	134	55	124	—	313
Transformation de crédits en emplois 1997	17	8	6	—	31
Ressources totales	117	47	118	—	282
3. Politiques d'accompagnement					
Ressources 1996	143	26	93	—	262
Ressources 1997	116	17	81	—	214
Transfert titre A-1/titre A-5	–5	—	—	—	–5
Total net ressources 1997	111	17	81	—	209
Transformation de crédits en emplois 1997	12	10	12	—	34
Ressources totales	99	7	69	—	175
4. Développement économique et actions structurelles					
Ressources 1996	70	4	45	—	119
Ressources 1997	62	7	35	—	104
Transfert titre A-1/titre A-5	—	—	—	—	—
Total net ressources 1997	62	7	35	—	104
Transformation de crédits en emplois 1997	17	4	3	—	24
Ressources totales	45	3	32	—	80
5. Politiques communes					
Ressources 1996	25	4	13	—	42
Ressources 1997	23	4	12	—	39
Transfert titre A-5	–1	—	—	—	–1
Total net ressources 1997	22	4	12	—	38
Transformation de crédits en emplois 1997	—	—	—	—	—
Ressources totales	22	4	12	—	38

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

2. **Tableau des ressources externes** (1) **de la Commission par domaine d'activité** *(suite)*

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
6. Relations extérieures					
Ressources 1996	183	59	196	1	439
Ressources 1997	173	53	165	1	392
Transfert titre A-1/titre A-5	−1	−1	—	—	−2
Total net ressources 1997	172	52	165	1	390
Transformation de crédits en emplois 1997	10	10	15	—	35
Ressources totales	162	42	150	1	355
7. Services horizontaux					
a) Coordination					
Ressources 1996	144	25	113	10	292
Ressources 1997	131	20	80	10	241
Transfert titre A-1/titre A-5	—	—	—	—	—
Total net ressources 1997	131	20	80	10	241
Transformation de crédits en emplois 1997	—	1	1	—	2
Ressources totales	131	19	79	10	239
b) Finances et contrôle					
Ressources 1996	15	2	23	—	40
Ressources 1997	14	1	20	—	35
Transfert titre A-5	2	—	—	—	2
Total net ressources 1997	16	1	20	—	37
Transformation de crédits en emplois 1997	—	—	—	—	—
Ressources totales	16	1	20	—	37
c) Administration et informatique					
Ressources 1996	14	6	87	51	158
Ressources 1997	11	4	80	50	145
Transfert titre A-1/titre A-5	1	2	—	—	3
Total net ressources 1997	12	6	80	50	148
Transformation de crédits en emplois 1997	—	—	—	4	4
Ressources totales	12	6	80	46	144

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

2. Tableau des ressources externes (1) de la Commission par domaine d'activité *(suite)*

(en hommes/an)

Domaine d'activité	Équivalent catégories				Total
	A	B	C	D	
d) Linguistique					
Ressources 1996	—	1	38	—	39
Ressources 1997	—	—	36	—	36
Transfert titre A-1/titre A-5	—	1	—	—	1
Total net ressources 1997	—	1	36	—	37
Transformation de crédits en emplois 1997	—	—	—	—	—
Ressources totales	—	1	36	—	37
Total général					
Ressources 1996	1 100	262	962	63	2 387
Ressources 1997	947	209	805	61	2 022
Réserve (2)	31	14	11	1	57
Transfert titre A-1/titre A-5	–27	–6	—	—	–33
Total net ressources 1997	951	217	816	62	2 046
Transformation de crédits en emplois 1997	68	38	40	4	150
Ressources totales	**883**	**179**	**776**	**58**	**1 896**

(1) Hors ressources externes :

— les ressources affectées aux cabinets, aux services médico-sociaux, à la formation, à la traduction et aux interprètes *freelance*, ainsi que celles rémunérées sur le titre A-2 (entretien, gardiennage et sécurité), pour un total estimé en 1996 et en 1997 de 1 400 hommes/an,

— les ressources rémunérées sur les titres A-5 (informatique) et A-6 (délégations de la Communauté),

— les ressources rémunérées sur les « minibudgets » du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional (sous-section B2),

— les ressources rémunérées sur la sous-section B6 (recherche et développement technologique).

(2) Ressources correspondant au crédit de 5 millions d'écus du poste A-1 1 7 8 (assistance technique administrative en support à différentes activités) inscrit au chapitre A-10 0. La répartition des ressources est soumise à l'approbation du virement par l'autorité budgétaire.

A-1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

A-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 256 000	844 726 000	761 814 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, à l'exception du personnel affecté à l'Association européenne de coopération et dans des pays tiers.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 250 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-110 (suite)

A-1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
91 758 000	86 522 000	78 033 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 écus.

A-1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
118 335 000	108 780 000	100 320 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception du personnel affecté à l'Association européenne de coopération et dans les pays tiers.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1103 Indemnités forfaitaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 365 000	6 821 000	6 641 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 1 *Autres agents*

A-1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000 000	29 872 000	28 846 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste A-1 1 9 0.

Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés.

À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	147
2. Espace social	48
3. Politiques d'accompagnement	76
4. Développement économique et actions structurelles	34
5. Politiques communes	15
6. Relations extérieures	140
7. Services horizontaux :	
a) coordination	62
b) finances et contrôle	17
c) administration et informatique	108
d) linguistique	25
Total du domaine 7	212
Total des domaines 1 à 7	672
Cabinets et divers	30
Total	702

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

A-1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	—	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 1 (suite)

A-1 1 1 1 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste A-1 1 9 0.

A-1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 200 000	5 858 000	6 290 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

Il couvre également la rémunération des agents locaux qui sont affectés aux bureaux dans la Communauté.

A-1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
165 000	165 000	152 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

A-1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 125 000	1 840 000 (1)	1 746 000,—
(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont imputés au poste A-1 1 9 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 2 *Information du personnel*

A-1 1 2 3 Information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 000	55 000	46 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'information du personnel, et notamment au *Courrier du personnel.*

A-1 1 3 *Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension*

A-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 609 000	29 052 000	27 512 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 072 000	6 725 000	6 348 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 3 (suite)

A-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
371 000	323 000	402 000,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

A-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
138 000	120 000	210 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

A-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

A-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	60 000	116 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'allocation de naissance,

— en cas de décès d'un fonctionnaire :

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 304 000	12 575 000	13 294 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 4 (suite)

A-1 1 4 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
83 000	83 000	137 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,

— l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	140 000	216 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, d'une partie des frais de logement.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***A-114** (suite)*

A-1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 000	30 000	56 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 francs belges pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	100 000	139 000,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1147 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 175 000	1 195 000	1 195 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter.*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	30 000	15 000,—

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 4 (suite)

A-1 1 4 9 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 000 000	3 200 000	3 614 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 7 ***Prestations d'appoint***

A-1 1 7 4 Correcteurs *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
210 000	210 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls fonctionnaires de la Commission.

Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance*.

A-1 1 7 5 Personnel intérimaire

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 950 000	14 925 000	18 787 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, notamment des commis et des sténodactylographes pour l'ensemble des services de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 7 (suite)

A-1 1 7 5 *(suite)*

À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	73
2. Espace social	32
3. Politiques d'accompagnement	30
4. Développement économique et actions structurelles	13
5. Politiques communes	1
6. Relations extérieures	79
7. Services horizontaux :	
a) coordination	35
b) finances et contrôle	5
c) administration et informatique	26
d) linguistique	11
Total du domaine 7	77
Total des domaines 1 à 7	305
Cabinets et divers	—
Total	305

A-1 1 7 8 Assistance technique administrative en support à différentes activités

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
39 163 000 (1)	59 041 000	73 490 218,93

(1) Un crédit de 5 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Anciens postes A-1 1 7 8 (pour partie) et A-5 0 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel inclus dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de service à caractère intellectuel.

Les dépenses pour immeubles, matériel et de fonctionnement concernant ce personnel sont imputées à l'article A-2 3 8.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 7 (suite)

A-1 1 7 8 *(suite)*

À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	88
2. Espace social	183
3. Politiques d'accompagnement	28
4. Développement économique et actions structurelles	9
5. Politiques communes	5
6. Relations extérieures	68
7. Services horizontaux :	
a) coordination	55
b) finances et contrôle	2
c) administration et informatique	3
d) linguistique	1
Total du domaine 7	61
Réserves (1)	57
Total	499

(1) Ressources correspondant au crédit de 5 millions d'écus du poste A-1 1 7 8 (assistance technique administrative en support à différentes activités) inscrit au chapitre A-10 0. La répartition des ressources est soumise à l'approbation du virement par l'autorité budgétaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 million d'écus.

A-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

A-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
292 000	293 000	246 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 8 (suite)

A-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 978 000	5 957 000	4 834 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 777 000	4 126 000	2 527 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 219 000	5 013 000	3 195 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 9 *Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

A-1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 737 000	4 721 000	4 706 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 211 000	13 631 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

A-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

A-1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 079 000	3 235 000	3 064 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires :

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A 1 ou A 2 retiré dans l'intérêt du service.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

***A-1 2 1** (suite)*

A-1 2 1 4 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
67 000	309 000	469 000,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1), et notamment son article 3.

A-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 036 000	2 662 000	1 894 000,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

A-1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 155 000	1 718 000	2 347 000,—

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1).

A-1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) n° 1857/89]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 376 000	2 368 000	3 370 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 2).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

A-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
228 000	350 000	352 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

A-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
55 000	343 000	370 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

A-1 2 9 1 Adaptations éventuelles des diverses indemnités

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
77 000	137 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

A-1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 700 000	37 686 000	35 386 750,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	5 748 000
2. Espace social	1 450 000
3. Politiques d'accompagnement	3 748 000
4. Développement économique et actions structurelles	3 908 000
5. Politiques communes	2 660 000
6. Relations extérieures	9 557 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	5 000 000
b) finances et contrôle	1 135 000
c) administration et informatique	2 924 000
d) linguistique	1 140 000
Total du domaine 7	10 199 000
Total des domaines 1 à 7	37 270 000
Cabinets et divers	1 430 000
Total	38 700 000

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 millions d'écus.

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS

A-1 4 1 ***Service médical***

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité).

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS *(suite)*

A-1 4 1 (suite)

Ils couvrent également les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies.

À noter qu'ils couvrent les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 écus.

A-1 4 1 0 Service médical

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 306 000	3 406 000	3 410 374,88

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

A-1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
350 000	425 000	386 584,62

A-1 4 2 Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
756 000	811 000	673 798,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Lois nationales relatives aux « normes de base ».

Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations et les frais de missions des inspecteurs qui doivent se rendre à un centre de contrôle.

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

A-1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé

A-1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 900 000	21 930 000	24 071 000,—

Commentaires

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

***A-1 5 2** (suite)*

A-1 5 2 0 *(suite)*

À titre indicatif, le nombre de ressources humaines externes à financer par ce crédit et sa répartition par domaine d'activité s'établissent comme suit :

Domaine d'activité	Nombre d'hommes/an
1. Marché intérieur	164
2. Espace social	50
3. Politiques d'accompagnement	75
4. Développement économique et actions structurelles	48
5. Politiques communes	17
6. Relations extérieures	103
7. Services horizontaux :	
a) coordination	89
b) finances et contrôle	13
c) administration et informatique	11
d) linguistique	—
Total du domaine 7	113
Total des domaines 1 à 7	570
Cabinets et divers	7
Total	577

A-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
375 000 (1)	1 360 000	407 508,—
(1) Un crédit de 375 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que les dépenses afférentes à des actions de formation à l'extérieur de l'institution (y compris les frais de transport et les indemnités journalières de mission) dans le cadre des échanges de fonctionnaires ou de stages de fonctionnaires.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

A-1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

A-1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
400 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation.

Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

A-1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	614 000	588 315,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	70 000
2. Espace social	23 000
3. Politiques d'accompagnement	45 000
4. Développement économique et actions structurelles	41 000
5. Politiques communes	18 000
6. Relations extérieures	181 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	96 000
b) finances et contrôle	6 000
c) administration et informatique	6 000
d) linguistique	3 000
Total du domaine 7	111 000
Total des domaines 1 à 7	489 000
Cabinets et divers	11 000
Total	500 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-19 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

A-190 *Pensions et allocations de départ*

A-1900 Pensions d'ancienneté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
239 590 000	222 836 000	198 843 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1901 Pensions d'invalidité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
99 514 000	93 139 000	91 083 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1902 Pensions de survie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
48 047 000	45 085 000	43 276 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1903 Allocations de départ

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 053 000	7 999 000	10 515 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 et 12 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

A-1 9 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 949 000	11 810 000	10 689 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 9 6 *Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	260 000	255 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les versements spécifiques aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

A-1 9 8 *Budgétisation au cours de l'exercice des droits à pension*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir la valeur actuarielle en capital des futures pensions des fonctionnaires, valeur qui augmente au cours de l'exercice (en sus des paiements déjà assurés lors d'exercices antérieurs).

Il est également destiné à alimenter un fonds de pension basé sur une couverture en capital.

A-1 9 9 *Adaptations des pensions et des diverses allocations*

A-1 9 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 516 000	10 762 000	12 213 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

***A-1 9 9** (suite)*

A-1 9 9 1 Adaptations éventuelles des pensions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 404 000	4 624 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 764 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	164 353 000	142 718 000	132 027 323,54
A-2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	400 000	418 000	412 500,—
A-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	13 800 000	13 172 000	13 216 411,49
A-2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
A-2 0 3 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	29 000 000	27 889 000	26 722 235,16
A-2 0 3 1	Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	900 000	798 000	752 000,—
	Total de l'article A-2 0 3	29 900 000	28 687 000	27 474 235,16
A-2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	5 390 000	5 239 000	5 796 836,07
A-2 0 5	***Sécurité des immeubles et protection des personnes***			
A-2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	24 000 000	21 106 000	20 644 900,—
A-2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	1 050 000	944 000	1 013 278,—
	Total de l'article A-2 0 5	25 050 000	22 050 000	21 658 178,—
A-2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	50 000	17 523 468,39
A-2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
A-2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	180 000	1 000 000	119 260,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 475 000	1 530 000	1 958 097,91
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	240 548 000	214 864 000	220 186 310,56
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
A-2 2 0 0	Achat de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 100 000	1 332 000	837 670,16
A-2 2 0 2	Location, entretien et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	600 000	421 000	667 506,57
	Total de l'article A-2 2 0	1 700 000	1 753 000	1 505 176,73
A-2 2 1	***Mobilier***			
A-2 2 1 0	Achat de mobilier			
	Crédits non dissociés	4 100 000	3 964 000	4 488 470,62
A-2 2 1 2	Location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	350 000	405 000	303 988,95
	Total de l'article A-2 2 1	4 450 000	4 369 000	4 792 459,57
A-2 2 3	***Matériel de transport***			
A-2 2 3 0	Achat de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	130 000	134 000	161 000,—
A-2 2 3 2	Location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 466 000	2 407 000	2 022 000,—
	Total de l'article A-2 2 3	2 596 000	2 541 000	2 183 000,—
A-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	720 000	700 000	669 000,—
A-2 2 5 2	Abonnements aux journaux, périodiques et bulletins d'agences de presse			
	Crédits non dissociés	1 675 000	1 805 000	1 811 500,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 2 5	*(suite)*			
A-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	180 000	180 000	179 000,—
A-2 2 5 5	Abonnements aux services électroniques d'information Crédits non dissociés	1 450 000	1 480 000	1 401 500,—
A-2 2 5 8	Bases documentaires Crédits non dissociés	1 550 000	1 600 000	1 545 000,—
	Total de l'article A-2 2 5	5 575 000	5 765 000	5 606 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	14 321 000	14 428 000	14 086 636,30
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	7 710 000	8 139 000	7 466 583,60
A-2 3 2	***Charges financières***			
A-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—
A-2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 2	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—
A-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	2 674 000,—
A-2 3 4	***Dommages et intérêts***			
A-2 3 4 0	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	110 000	27 221,57
A-2 3 4 1	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 4	p.m.	110 000	27 221,57
A-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	215 000	201 000	269 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 3 5	*(suite)*			
A-2 3 5 1	Équipements de travail Crédits non dissociés	500 000	609 000	499 853,67
A-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	345 000	350 000	386 000,—
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	3 000 000	3 317 000	3 381 836,14
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	35 000	44 000	56 000,—
	Total de l'article A-2 3 5	4 095 000	4 521 000	4 592 689,81
A-2 3 8	***Dépenses de fonctionnement relatives à l'assistance technique administrative*** Crédits non dissociés	13 000 000	14 000 000	13 646 515,58
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	27 805 000	29 770 000	29 907 010,56
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	13 000 000	13 783 000	13 287 000,—
A-2 4 1	***Télécommunications***			
A-2 4 1 0	Abonnements et redevances de télécommunications Crédits non dissociés	15 500 000	15 801 000	18 963 300,—
A-2 4 1 1	Achat et installation d'équipements et de matériels de télécommunications Crédits non dissociés	11 500 000	10 732 000	8 402 000,—
	Total de l'article A-2 4 1	27 000 000	26 533 000	27 365 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	40 000 000	40 316 000	40 652 300,—
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	19 400 000	19 500 000	18 850 200,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 5 1	***Frais de réunions de comités***			
A-2 5 1 0	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	15 000 000	8 000 000 (1)	14 381 295,—
A-2 5 1 1	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	3 500 000	2 000 000 (2)	3 588 671,—
	Total de l'article A-2 5 1	18 500 000	10 000 000	17 969 966,—
A-2 5 2	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
A-2 5 2 0	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	645 000	650 000	778 000,—
A-2 5 2 1	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	900 000	935 000	812 000,—
	Total de l'article A-2 5 2	1 545 000	1 585 000	1 590 000,—
A-2 5 3	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
A-2 5 3 0	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives Crédits non dissociés	340 000	340 000	250 000,—
A-2 5 3 1	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail Crédits non dissociés	375 000	375 000	320 000,—
	Total de l'article A-2 5 3	715 000	715 000	570 000,—
A-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
A-2 5 5 0	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	2 550 000	2 685 000	2 786 635,35
A-2 5 5 1	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés	600 000	625 000	644 882,26
A-2 5 5 2	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 5 5	*(suite)*			
A-2 5 5 3	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres Crédits non dissociés	400 000	500 000	411 483,58
A-2 5 5 4	Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté Crédits non dissociés	260 000	290 000	259 604,64
	Total de l'article A-2 5 5	3 810 000	4 100 000	4 102 605,83
A-2 5 6	***Frais de préconsultations syndicales*** Crédits non dissociés	290 000	320 000	285 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	44 260 000	36 220 000	43 367 771,83
	CHAPITRE A-2 6			
A-2 6 0	***Études et consultations*** Crédits non dissociés	6 000 000	8 500 000	8 482 072,25
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 6	6 000 000	8 500 000	8 482 072,25
	Total du titre A-2	**372 934 000**	**344 098 000**	**356 682 101,50**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 0 0 ***Loyers***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
164 353 000	142 718 000	132 027 323,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings.*

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 450 000 écus.

A-2 0 1 ***Assurances***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
400 000	418 000	412 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 2 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 800 000	13 172 000	13 216 411,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 3 *Nettoyage et entretien*

A-2 0 3 0 Nettoyage et entretien

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
29 000 000	27 889 000	26 722 235,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 44 000 écus.

A-2 0 3 1 Traitement des déchets

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	798 000	752 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 390 000	5 239 000	5 796 836,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

***A-2 0 4** (suite)*

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

A-2 0 5 ***Sécurité des immeubles et protection des personnes***

A-2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
24 000 000	21 106 000	20 644 900,—

Commentaires

Ancien article A-2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

A-2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 050 000	944 000	1 013 278,—

Commentaires

Ancien article A-2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 6 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	50 000	17 523 468,39

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.
À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :
— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 7 *Construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.
À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :
— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 8 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
180 000	1 000 000	119 260,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.
À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :
— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 475 000	1 530 000	1 958 097,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 9 (suite)

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 2 0 ***Matériel et installations techniques***

A-2 2 0 0 Achat de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 100 000	1 332 000	837 670,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'équipement, notamment de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation,

— le renouvellement de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, et le renouvellement d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments.

Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 écus.

A-2 2 0 2 Location, entretien et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	421 000	667 506,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites,

— les frais d'entretien et de réparation de matériel audiovisuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation.

Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 1 *Mobilier*

A-2 2 1 0 Achat de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 100 000	3 964 000	4 488 470,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.

A-2 2 1 2 Location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
350 000	405 000	303 988,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-2 2 3 *Matériel de transport*

A-2 2 3 0 Achat de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
130 000	134 000	161 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 125 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 3 (suite)

A-2 2 3 2 Location, entretien et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 466 000	2 407 000	2 022 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 75 000 écus.

A-2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

A-2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
720 000	700 000	669 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 écus.

A-2 2 5 2 Abonnements aux journaux, périodiques et bulletins d'agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 675 000	1 805 000	1 811 500,—

Commentaires

Anciens postes A-2 2 5 2 et A-2 2 5 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 5 (suite)

A-2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
180 000	180 000	179 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-2 2 5 5 Abonnements aux services électroniques d'information

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 450 000	1 480 000	1 401 500,—

Commentaires

Anciens postes A-2 2 5 3 (pour partie) et A-2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (*CD-ROM*, etc.).

Il couvre également la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 écus.

A-2 2 5 8 Bases documentaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 550 000	1 600 000	1 545 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux de synthèse méthodique des textes à introduire dans les bases de données de la Commission et des opérations de saisie de ces informations.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

A-2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 710 000	8 139 000	7 466 583,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 42 000 écus et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

A-2 3 2 *Charges financières*

A-2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500 000	1 500 000	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

A-2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

A-2 3 3 *Frais de contentieux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500 000	1 500 000	2 674 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 4 *Dommages et intérêts*

A-2 3 4 0 Dommages et intérêts

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	110 000	27 221,57

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

A-2 3 4 1 Dédommagements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir de l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A-2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

A-2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
215 000	201 000	269 000,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-2 3 5 1 Équipements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	609 000	499 853,67

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 14).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 5 (suite)

A-2 3 5 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
345 000	350 000	386 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 000 000	3 317 000	3 381 836,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 écus.

A-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	44 000	56 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que :

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 8 *Dépenses de fonctionnement relatives à l'assistance technique administrative*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000 000	14 000 000	13 646 515,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant le personnel inclus dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de service à caractère intellectuel.

Les dépenses de personnel sont imputées au poste A-1 1 7 8.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	1 009 000
2. Espace social	11 218 000
3. Politiques d'accompagnement	—
4. Développement économique et actions structurelles	—
5. Politiques communes	—
6. Relations extérieures	431 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	—
b) finances et contrôle	—
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	—
Total des domaines 1 à 7	12 658 000
Cabinets et divers	342 000
Total	13 000 000

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

A-2 4 0 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000 000	13 783 000	13 287 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter qu'il couvre les frais d'affranchissement et de port dont l'origine est à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

A-2 4 0 (suite)

Les dépenses relatives à la valise diplomatique entre le siège et les délégations hors Communauté sont également imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 million d'écus.

A-2 4 1 ***Télécommunications***

A-2 4 1 0 Abonnements et redevances de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 500 000	15 801 000	18 963 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio : téléphone, télégraphe, télévision, téléconférence, vidéoconférence, à l'exclusion des frais de toute transmission de données.

Il couvre également l'achat d'annuaires.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 000 écus.

A-2 4 1 1 Achat et installation d'équipements et de matériels de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 500 000	10 732 000	8 402 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications et notamment d'achat, location, installation et maintenance concernant le câblage.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

A-2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
19 400 000	19 500 000	18 850 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 0 (suite)

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	4 723 000
2. Espace social	3 988 000
3. Politiques d'accompagnement	2 780 000
4. Développement économique et actions structurelles	2 189 000
5. Politiques communes	1 940 000
6. Relations extérieures	582 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	2 664 000
b) finances et contrôle	64 000
c) administration et informatique	435 000
d) linguistique	7 000
Total du domaine 7	3 170 000
Total des domaines 1 à 7	19 372 000
Cabinets et divers	28 000
Total	19 400 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 écus.

A-2 5 1 ***Frais de réunions de comités***

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

La liste de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 1 (suite)

A-2 5 1 0 Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000 000	8 000 000 (1)	14 381 295,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	4 335 000
2. Espace social	1 611 000
3. Politiques d'accompagnement	1 133 000
4. Développement économique et actions structurelles	2 339 000
5. Politiques communes	3 719 000
6. Relations extérieures	978 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	766 000
b) finances et contrôle	119 000
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	885 000
Total des domaines 1 à 7	15 000 000
Cabinets et divers	—
Total	15 000 000

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 1 (suite)

A-2 5 1 1 Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500 000	2 000 000 (1)	3 588 671,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	671 000
2. Espace social	514 000
3. Politiques d'accompagnement	394 000
4. Développement économique et actions structurelles	563 000
5. Politiques communes	1 067 000
6. Relations extérieures	—
7. Services horizontaux :	
a) coordination	291 000
b) finances et contrôle	—
c) administration et informatique	—
d) linguistique	—
Total du domaine 7	291 000
Total des domaines 1 à 7	3 500 000
Cabinets et divers	—
Total	3 500 000

A-2 5 2 Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

A-2 5 2 0 Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
645 000	650 000	778 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18.

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 2 (suite)

A-2 5 2 1 Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	935 000	812 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46, 54 et 55.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'experts et d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A-2 5 3 ***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***

A-2 5 3 0 Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
340 000	340 000	250 000,—

Commentaires

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57).

Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes et la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.

A-2 5 3 1 Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
375 000	375 000	320 000,—

Commentaires

Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des réunions du comité consultatif et de ses sous-groupes, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.

A-2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Commentaires

Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc., sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges provisoires des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 5 (suite)

A-2 5 5 0 Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 550 000	2 685 000	2 786 635,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 36 000 écus.

A-2 5 5 1 Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	625 000	644 882,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe.

A-2 5 5 2 Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A-2 5 5 3 Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
400 000	500 000	411 483,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires.

Il couvre également les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui contrôlent les opérations financées dans le cadre du programme *Phare* (Pologne-Hongrie : actions pour la reconversion économique).

Peuvent également être imputées à ce poste les dépenses à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté.

Les quatre cinquièmes de ce crédit sont affectés aux dépenses concernant les activités dans le domaine des Fonds structurels; un cinquième est affecté aux dépenses dans le secteur de la politique agricole commune et dans les autres domaines du budget.

Un montant de 100 000 écus est affecté à des séminaires de formation des fonctionnaires des douanes et des organismes gestionnaires des Fonds communautaires des nouveaux *Länder* allemands.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

***A-2 5 5** (suite)*

A-2 5 5 4 Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
260 000	290 000	259 604,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives en matière de contrôle financier que la Commission entreprend afin de coordonner les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts financiers de la Communauté aux niveaux national et transnational ainsi que pour les activités dans les pays limitrophes de l'Union européenne.

Il couvre notamment les frais afférents au fonctionnement des associations, à l'organisation de séminaires, réunions, études et conférences ainsi qu'aux actions de formation et autres destinées à promouvoir et à développer lesdites associations.

A-2 5 6 ***Frais de préconsultations syndicales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
290 000	320 000	285 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

A-2 6 0 ***Études et consultations***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000 000	8 500 000	8 482 072,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Il couvre également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

CHAPITRE A-2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS *(suite)*

***A-2 6 0** (suite)*

La répartition de ce crédit par domaine d'activité s'établit comme suit :

Domaine d'activité	Montant
1. Marché intérieur	1 943 000
2. Espace social	418 000
3. Politiques d'accompagnement	1 122 000
4. Développement économique et actions structurelles	418 000
5. Politiques communes	283 000
6. Relations extérieures	430 000
7. Services horizontaux :	
a) coordination	540 000
b) finances et contrôle	135 000
c) administration et informatique	221 000
d) linguistique	35 000
Total du domaine 7	931 000
Total des domaines 1 à 7	5 545 000
Cabinets et divers	455 000
Total	6 000 000

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 644 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-3 0			
A-3 0 0	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***			
	Crédits non dissociés	245 000	245 000	241 000,—
A-3 0 1	***Institutions d'intérêt européen***			
A-3 0 1 0	Collège d'Europe de Bruges			
	Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 900 000,—
A-3 0 1 1	Institut universitaire européen de Florence			
	Crédits non dissociés	4 745 000	4 745 000	4 532 000,—
A-3 0 1 2	Académie de droit européen (Trèves)			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	1 000 000,—
A-3 0 1 3	Institut européen d'administration publique de Maastricht			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	280 000,—
A-3 0 1 4	Association « Notre Europe »			
	Crédits non dissociés	600 000		
	Total de l'article A-3 0 1	8 945 000	8 345 000	7 712 000,—
A-3 0 2	***Organismes à finalité européenne***			
A-3 0 2 0	Subventions à des organisations d'intérêt européen et aux structures transeuropéennes, et en particulier aux organisations centrales			
	Crédits non dissociés	3 150 000	3 150 000	909 600,—
A-3 0 2 1	Jumelages des villes de la Communauté			
	Crédits non dissociés	7 500 000	7 500 000	3 500 000,—
A-3 0 2 2	Centres d'études et de recherches			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 574 500,—
A-3 0 2 3	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	117 263,71
A-3 0 2 4	Forum européen de la jeunesse			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—
	Total de l'article A-3 0 2	14 850 000	14 850 000	8 101 363,71

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-3 0 3	***Projets à finalité européenne***			
A-3 0 3 0	Associations et fédérations d'intérêt européen Crédits non dissociés	1 350 000	1 350 000	1 932 900,—
A-3 0 3 1	Journalistes en Europe Crédits non dissociés	255 000	255 000	250 000,—
A-3 0 3 2	Centre européen d'études politiques Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000,—
A-3 0 3 3	Centre international pour la formation européenne Crédits non dissociés	750 000	750 000	500 000,—
A-3 0 3 4	Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne Crédits non dissociés	1 000 000		
	Total de l'article A-3 0 3	3 605 000	2 605 000	2 932 900,—
A-3 0 4	***Organisations internationales non gouvernementales***			
A-3 0 4 0	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	1 250 000,—
A-3 0 4 1	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales œuvrant pour l'instauration d'une juridiction pénale internationale Crédits non dissociés	300 000	300 000	300 000,—
A-3 0 4 2	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés Crédits non dissociés	350 000		
	Total de l'article A-3 0 4	1 950 000	1 600 000	1 550 000,—
A-3 0 5	***Autres subventions à caractère européen***			
A-3 0 5 0	Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est Crédits non dissociés	175 000 (1)	175 000 (2)	175 000,—
A-3 0 5 1	Institut « Europe-Amérique latine » Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 800 000,—
A-3 0 5 2	Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité Crédits non dissociés	500 000	500 000	400 000,—
A-3 0 5 3	Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe Crédits non dissociés	250 000	250 000	150 000,—
A-3 0 5 4	Protection comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis Crédits non dissociés	200 000	200 000	100 000,—

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-3 0 5	*(suite)*			
A-3 0 5 5	Rencontres internationales Crédits non dissociés	2 400 000	1 100 000	999 953,—
A-3 0 5 6	Aide en faveur de la maison Jean-Monnet Crédits non dissociés	250 000	250 000	200 000,—
A-3 0 5 7	Lobby des femmes Crédits non dissociés	600 000	600 000	650 000,—
A-3 0 5 8	Autres subventions à caractère général Crédits non dissociés	570 000	570 000	620 000,—
A-3 0 5 9	Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe Crédits non dissociés	200 000 (1)	200 000 (2)	
	Total de l'article A-3 0 5	7 045 000	5 745 000	5 094 953,—
A-3 0 6	***Autres subventions à caractère européen (suite de l'article A-3 0 5)***			
A-3 0 6 0	Association européenne pour la coopération (AEC) Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	2 000 000,—
	Total de l'article A-3 0 6	p.m.	2 000 000	2 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 0	36 640 000	35 390 000	27 632 216,71
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
A-3 2 0 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	3 500 000	3 400 000	3 300 000,—
A-3 2 0 1	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	500 000	500 000	
	Total de l'article A-3 2 0	4 000 000	3 900 000	3 300 000,—

(1) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-3 2 7	***Écoles européennes***			
A-3 2 7 0	Rémunérations et charges sociales Crédits non dissociés	80 619 502	68 915 904 (1)	70 084 829,—
A-3 2 7 1	Indemnités et allocations diverses Crédits non dissociés	5 530 762	5 944 776	5 469 036,—
A-3 2 7 2	Dépenses de fonctionnement des immeubles Crédits non dissociés	6 255 298	5 783 269	5 334 491,—
A-3 2 7 3	Dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles Crédits non dissociés	5 896 683	7 357 400	4 497 000,—
	Total de l'article A-3 2 7	98 302 245	88 001 349	85 385 356,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	102 302 245	91 901 349	88 685 356,—
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 0	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	40 000 000	43 500 000	46 855 000,—
A-3 4 1	***Publications***			
A-3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	4 900 000	4 945 000	5 145 000,—
A-3 4 1 1	Programme prioritaire de publications Crédits non dissociés	4 845 000	5 250 000	5 250 000,—
A-3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	260 000	260 000	260 000,—
	Total de l'article A-3 4 1	10 005 000	10 455 000	10 655 000,—
A-3 4 2	***Office des publications*** Crédits non dissociés	54 355 000	54 052 000	52 663 169,49
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	104 360 000	108 007 000	110 173 169,49

(1) Un crédit de 7 408 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-3 5			
A-3 5 0	***Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire***			
A-3 5 0 0	Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes Crédits non dissociés	2 960 000	3 100 000	3 075 000,—
A-3 5 0 1	Actions de préparation et soutien à la réalisation de l'union économique et monétaire Crédits non dissociés	950 000	1 150 000	931 952,52
	Total de l'article A-3 5 0	3 910 000	4 250 000	4 006 952,52
A-3 5 2	***Actions dans le domaine de la concurrence, y compris le contrôle des concentrations entre entreprises*** Crédits non dissociés	600 000	620 000	601 606,90
A-3 5 3	***Coordination de la lutte contre les fraudes***			
A-3 5 3 0	Unité de coordination de la lutte contre les fraudes Crédits non dissociés	190 000	200 000	199 999,10
A-3 5 3 1	Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes Crédits non dissociés	3 980 000	4 000 000	3 244 017,44
A-3 5 3 2	*Tafi* [*textile anti-fraud initiative* (action « antifraude textile »)] Crédits non dissociés	800 000	800 000	740 000,—
	Total de l'article A-3 5 3	4 970 000	5 000 000	4 184 016,54
A-3 5 4	***Unité pour la gestion et le contrôle des contrats externes dans le secteur extérieur*** Crédits non dissociés	200 000		
A-3 5 5	***Réseau européen de documentation, de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (1)	62 500,—
A-3 5 6	***Actions en matière de prélèvements obligatoires*** Crédits non dissociés	300 000	390 000	361 850,—

(1) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-3 5 7	***Unité de coordination pour l'impact environnemental***			
	Crédits non dissociés	200 000		
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 5	10 180 000	10 260 000	9 216 925,96
	Total du titre A-3	**253 482 245**	**245 558 349**	**235 707 668,16**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir des subventions à des institutions, organismes, projets et organisations non gouvernementales ayant pour finalité la promotion de la construction européenne.

A-3 0 0 ***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
245 000	245 000	241 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Statuts de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique — mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget de la Commission.

A-3 0 1 ***Institutions d'intérêt européen***

A-3 0 1 0 Collège d'Europe de Bruges

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000	1 900 000	1 900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges.

A-3 0 1 1 Institut universitaire européen de Florence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 745 000	4 745 000	4 532 000,—

Commentaires

Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO n° C 29 du 9. 2. 1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2.

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14).

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

Résolution du Conseil et des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 2).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives (JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 3).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***A-3 0 1** (suite)*

A-3 0 1 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses de matériel et de fonctionnement académique de l'Institut universitaire européen de Florence, ainsi que le financement d'une bibliothèque européenne,

— la contribution financière au fonctionnement du centre interdisciplinaire de recherche « Robert Schuman », du « Forum européen », ainsi qu'à un certain nombre de projets de recherche mis en œuvre à l'Institut européen de Florence,

— le financement d'un certain nombre de bourses « Jean Monnet », d'une chaire « Jean Monnet » et d'une académie d'été sur le droit communautaire et la protection des droits de l'homme,

— les dépenses relatives à l'accueil de chercheurs préparant des thèses en rapport avec les progrès de l'Union européenne.

Il couvre également les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) par l'Institut européen de Florence des archives historiques, ainsi que l'acquisition de documents de valeur historique appartenant à des particuliers et à des organismes publics ou privés.

A-3 0 1 2 Académie de droit européen (Trèves)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 200 000	1 200 000	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen.

Il couvre également, éventuellement, des frais d'interprétation et de traduction de et vers d'autres langues que l'allemand, l'anglais et le français.

A-3 0 1 3 Institut européen d'administration publique de Maastricht

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	500 000	280 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.

A-3 0 1 4 Association « Notre Europe »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à soutenir le démarrage de l'association « Notre Europe » dont les objectifs principaux sont l'étude, la recherche et la formation sur l'Europe, son passé, ses civilisations, sa marche vers l'unité et ses perspectives d'avenir.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 2 *Organismes à finalité européenne*

A-3 0 2 0 Subventions à des organisations d'intérêt européen et aux structures transeuropéennes, et en particulier aux organisations centrales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 150 000	3 150 000	909 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides financières à des organisations de caractère européen, et en particulier la contribution au développement d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique européenne sur les éléments fondamentaux et les avantages de l'Union européenne pour l'ensemble des pays européens, en particulier, compte tenu du nécessaire équilibre géographique, pour les régions périphériques, insulaires et montagneuses.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire à des programmes ou projets soumis par des réseaux culturels internationaux.

A-3 0 2 1 Jumelages des villes de la Communauté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 500 000	7 500 000	3 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des jumelages entre villes de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit est destinée à encourager les jumelages entre villes de l'Union européenne et villes des pays de l'Europe centrale et orientale et, compte tenu du nécessaire équilibre géographique, à favoriser l'établissement de liens entre les régions périphériques, montagneuses et insulaires de l'Union.

A-3 0 2 2 Centres d'études et de recherches

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000 000	2 000 000	1 574 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais des centres d'études et de recherche sur l'intégration européenne,

— le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne,

— une contribution au Centre des études européennes de Strasbourg qui a pour vocation de dispenser une formation sur les questions européennes pour les fonctionnaires des pays européens (100 000 écus).

A-3 0 2 3 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	200 000	117 263,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI), ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou post-universitaire, pour la formation d'interprètes de conférence.

Il couvre également l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre d'acquérir des langues de travail supplémentaires, ainsi que celui d'un prix pour mérites exceptionnels.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***A-3 0 2** (suite)*

A-3 0 2 3 *(suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 450 000 écus.

A-3 0 2 4 Forum européen de la jeunesse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000 000	2 000 000	2 000 000,—

Commentaires

Ancien article A-2 5 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du « Forum jeunesse » des Communautés européennes :
— frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers),
— frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum,
— frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat,
— frais liés à la promotion du Forum européen de la jeunesse.

A-3 0 3 ***Projets à finalité européenne***

A-3 0 3 0 Associations et fédérations d'intérêt européen

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 350 000	1 350 000	1 932 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides financières à des associations ou fédérations développant des projets spécifiques à finalité européenne.

A-3 0 3 1 Journalistes en Europe

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
255 000	255 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'association « Journalistes en Europe ».

A-3 0 3 2 Centre européen d'études politiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	250 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme du Centre européen d'études politiques (CEPS).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 3 (suite)

A-3 0 3 3 Centre international pour la formation européenne

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
750 000	750 000	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme de formation, de publication et de recherche dans le cadre de l'intégration européenne, engagé par le Centre international pour la formation européenne.

A-3 0 3 4 Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la création d'un Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne, afin de préparer la prise de décisions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), conformément aux dispositions de la résolution du Parlement européen du 14 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 59).

A-3 0 4 Organisations internationales non gouvernementales

A-3 0 4 0 Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 300 000	1 300 000	1 250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, œuvrant dans un cadre européen.

Il couvre également le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne.

A-3 0 4 1 Soutien à des organisations internationales non gouvernementales œuvrant pour l'instauration d'une juridiction pénale internationale

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
300 000	300 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention de l'Union européenne comme participation de celle-ci aux organisations internationales non gouvernementales œuvrant pour l'instauration d'une juridiction pénale internationale.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***A-3 0 4** (suite)*

A-3 0 4 2 Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
350 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté en faveur du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

A-3 0 5 ***Autres subventions à caractère européen***

A-3 0 5 0 Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
175 000 (1)	175 000 (2)	175 000,—
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0. (2) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté aux frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.

A-3 0 5 1 Institut « Europe-Amérique latine »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000	1 900 000	1 800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention nécessaire pour le fonctionnement de l'Institut « Europe-Amérique latine » et pour les programmes menés conjointement par cet institut et le Parlement latino-américain.

A-3 0 5 2 Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	500 000	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une aide en faveur du Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale, à Lisbonne, pour des conférences, des séminaires et des expositions sur la politique européenne de coopération avec les pays en développement.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***A-3 0 5** (suite)*

A-3 0 5 3 Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	250 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en partie le financement des dépenses entraînées par le fonctionnement du Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare) et l'octroi de subventions pour ses activités.

A-3 0 5 4 Protection comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	200 000	100 000,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 11 février 1993, sur la protection européenne et internationale comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 118).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps.

A-3 0 5 5 Rencontres internationales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 400 000	1 100 000	999 953,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information et de communication en support à différentes activités, dans le cadre de foires, expositions et autres manifestations.

Il est en partie destiné à couvrir les dépenses de participation de l'Union européenne à l'exposition internationale de Lisbonne qui aura lieu en 1998, et notamment des dépenses opérationnelles de location des surfaces d'installation, de stands d'information, ainsi que des dépenses relatives aux expositions et manifestations qui seront organisées dans ce cadre (1 300 000 écus).

A-3 0 5 6 Aide en faveur de la maison Jean-Monnet

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	250 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la maison Jean-Monnet.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-30 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***A-305** (suite)*

A-3057 Lobby des femmes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	600 000	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Lobby des femmes.

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Lobby des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes.

Il est également destiné à couvrir, avant la fin de l'année 1997, l'organisation d'une conférence européenne de suivi et d'évaluation de la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, à laquelle seraient invités à participer les gouvernements des États membres, les institutions européennes et les organisations non gouvernementales européennes.

Est également imputée à ce poste la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.

A-3058 Autres subventions à caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
570 000	570 000	620 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des autres postes du présent chapitre.

A-3059 Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000 (1)	200 000 (2)	

(1) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une participation aux travaux de l'Institut, l'échange d'informations entre professeurs, journalistes, organisations non gouvernementales et hommes politiques, la promotion d'une recherche indépendante et la communication des résultats aux décideurs politiques et aux membres du Parlement européen.

A-306 ***Autres subventions à caractère européen (suite de l'article A-305)***

A-3060 Association européenne pour la coopération (AEC)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	2 000 000	2 000 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une subvention pour l'Association européenne pour la coopération. La subvention peut couvrir également les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

A-3 2 0 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*

A-3 2 0 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500 000	3 400 000	3 300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles à des jeunes universitaires, aux stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement dans le cadre linguistique, et à des séjours de formation de courte durée ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les dépenses comprennent les indemnités et cotisations sociales pour les stagiaires, les frais relatifs aux déplacements effectués au cours des stages, les frais de voyage en début et en fin de stage ou de séjour, les frais d'accueil et de réception ou de repas et de documentation.

Depuis 1987, des places de stage supplémentaires dans les services de l'institution sont ouvertes à des jeunes diplômés dans les délégations de la Commission implantées dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie. Sont retenus les pays où les coûts sont faibles afin de réduire les frais au minimum et d'assurer la rentabilité de l'action.

Une attention toute particulière est accordée à l'accueil des stagiaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie dans la perspective du marché intérieur.

La Commission doit assurer que la sélection des stagiaires est basée sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

A-3 2 0 1 Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale aux affaires européennes.

Il est également destiné à couvrir une contribution à la formation de jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale aux affaires de l'Europe orientale, avec la coopération d'établissements de formation qui assurent déjà de telles formations dans l'Union européenne.

A-3 2 7 *Écoles européennes*

Commentaires

Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957.

Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'écoles européennes, et protocole additionnel du 15 décembre 1975.

Règlement financier, arrêté par le conseil supérieur des écoles européennes le 18 octobre 1988.

Décision 94/557/CE, Euratom du Conseil, du 17 juin 1994, autorisant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique à signer et à conclure la convention portant statut des écoles européennes (JO n° L 212 du 17. 8. 1994, p. 1).

Décision 94/558/CECA de la Commission, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de la convention portant statut des écoles européennes (JO n° L 212 du 17. 8. 1994, p. 15).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

A-3 2 7 (suite)

A-3 2 7 0 Rémunérations et charges sociales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 619 502	68 915 904 (1)	70 084 829,—
(1) Un crédit de 7 408 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 1 et 5 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 1 Indemnités et allocations diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 530 762	5 944 776	5 469 036,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le chapitre 4 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 2 Dépenses de fonctionnement des immeubles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 255 298	5 783 269	5 334 491,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'article 20 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 3 Dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 896 683	7 357 400	4 497 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 2 (sauf l'article 20), 3 et 7 du budget des écoles européennes.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

A-3 4 0 *Journal officiel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 000 000	43 500 000	46 855 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion *via* des supports informatiques tels qu'Internet — du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 005 000 écus.

A-3 4 1 *Publications*

A-3 4 1 0 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000	4 945 000	5 145 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des :

— publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil,

— périodiques, ouvrages de collection et autres publications de la Commission,

— brochures et publications relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques.

Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression et la distribution, les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique, ainsi que les frais de gestion et les frais d'achat de données.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 millions d'écus.

A-3 4 1 1 Programme prioritaire de publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 845 000	5 250 000	5 250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'édition de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées soit directement au public, soit aux multiplicateurs d'opinion et administrations nationales.

Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), la promotion des ouvrages, l'impression et la distribution, les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique, ainsi que les frais de gestion et les frais d'achat de données.

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

A-3 4 1 (suite)

A-3 4 1 2 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
260 000	260 000	260 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion des brochures, les dépenses de diffusion des connaissances techniques et économiques ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer l'édition électronique.

Il est également destiné aux dépenses de promotion de l'ensemble des publications de la Commission, à l'exception des publications de l'Office statistique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

A-3 4 2 ***Office des publications***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
54 355 000	54 052 000	52 663 169,49

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 124.

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 millions d'écus.

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

A-3 5 0 ***Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire***

A-3 5 0 0 Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 960 000	3 100 000	3 075 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite et l'exploitation des enquêtes suivantes :

— décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 :
  — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
  — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
  — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
  — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
  — enquête de conjoncture dans le secteur des services,
  — enquête *ad hoc* sur des sujets d'actualité,
— décision du Conseil du 15 septembre 1970 :
  — enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

***A-3 5 0** (suite)*

A-3 5 0 0 *(suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

A-3 5 0 1 Actions de préparation et soutien à la réalisation de l'union économique et monétaire

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
950 000	1 150 000	931 952,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique pour la préparation des grandes orientations de politique économique des États membres et de la Communauté, et aux études de préparation, de soutien et d'évaluation concernant la mise en œuvre de l'union économique et monétaire.

A-3 5 2 ***Actions dans le domaine de la concurrence, y compris le contrôle des concentrations entre entreprises***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	620 000	601 606,90

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65, 66 et 95.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 85, 86, 90, 92 et 93.

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73).

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 5).

Directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale (JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27), modifiée en dernier lieu par la directive 94/73/CE (JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10).

Décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57).

Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3), et notamment ses articles 52 à 62 et les protocoles y afférents concernant l'application des règles de la concurrence dans le territoire couvert par l'accord.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études portant sur la structure des secteurs et des marchés dans les différents États membres, leur tendance et leur évolution du point de vue de la concentration et de la concurrence, ainsi que le contrôle relatif à l'analyse des cas de concentrations entre entreprises notifiés à la Commission en étroite collaboration avec les États membres.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

A-3 5 3 *Coordination de la lutte contre les fraudes*

A-3 5 3 0 Unité de coordination de la lutte contre les fraudes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
190 000	200 000	199 999,10

Commentaires

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes, chargée par la Commission de :

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes,

— coordonner et suivre les actions entreprises par ses services,

— concevoir, développer et gérer les infrastructures communes, en particulier informatiques,

— prendre toute initiative visant à améliorer la formation du personnel et à intensifier les relations avec les administrations nationales,

— organiser et participer, en tant que de besoin, à des contrôles et à des enquêtes, notamment sur demande du Parlement,

— assurer, auprès des autorités nationales, le suivi des actions visant au constat et à la répression des fraudes décelées ainsi que le recouvrement des sommes fraudées, et poser les actes nécessaires à la protection des intérêts financiers de la Communauté, au niveau administratif et judiciaire (y compris les dénonciations, constitutions de partie civile, etc.),

— assurer la coordination avec les organismes nationaux chargés de centraliser les analyses, contrôles et évaluations en matière de corruption et de crime organisé.

Il couvre également les dépenses engendrées par toute initiative que l'unité de coordination de la lutte antifraudes prendra, dans le cadre des finalités visées ci-dessus, pour coordonner et suivre les actions des services de la Commission, pour organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place, et pour renforcer la coopération avec les administrations nationales en matière d'échange d'informations.

A-3 5 3 1 Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 980 000	4 000 000	3 244 017,44

Commentaires

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 18).

Décision 94/442/CE de la Commission, du 1er juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45).

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, modifiant, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions nouvelles dans la lutte contre les fraudes et concernant la mise en œuvre et la simplification de la réglementation communautaire.

Il couvre également les dépenses engendrées par toute initiative que l'unité de coordination de la lutte antifraudes prendra en dehors des bases juridiques susmentionnées, pour coordonner et suivre les actions des services de la Commission, pour organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place, et pour renforcer la coopération avec les administrations nationales en matière d'échange d'informations.

Est également imputé à ce poste le financement d'installations de contrôle des importations par conteneurs grâce à l'installation de *scanners* dans les différents ports de l'Union européenne.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

A-3 5 3 (suite)

A-3 5 3 2 *Tafi* [*textile anti-fraud initiative* (action « antifraude textile »)]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
800 000	800 000	740 000,—

Commentaires

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions spécifiques dans la lutte contre la fraude dans le commerce des produits textiles et de l'habillement, ainsi que les dépenses relatives aux contrôles et enquêtes sur place nécessaires en cas de fraudes dans le commerce du textile et de l'habillement.

Il couvre également les dépenses relatives à la participation de la Communauté à la création d'une « cellule antifraude » en collaboration avec les entrepreneurs du secteur textile.

A-3 5 4 ***Unité pour la gestion et le contrôle des contrats externes dans le secteur extérieur***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une unité pour la gestion et le contrôle des contrats externes que la Commission devra créer, sous la responsabilité du commissaire responsable pour le budget, afin de centraliser et d'harmoniser les contrats du personnel extérieur recruté par les directions générales opérant dans les domaines d'activités externes imputés sur les crédits opérationnels.

A-3 5 5 ***Réseau européen de documentation, de coordination et de recherche destiné à lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m. (1)	62 500,—
(1) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le cofinancement d'un réseau européen de documentation, de coordination et de recherche en vue de lutter contre la fraude et la criminalité par-delà les frontières, en liaison avec toutes les actions qui sont mises en œuvre, en dehors des structures communautaires, pour la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté (notamment avec les instituts de droit européen et les associations de juristes européens).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES *(suite)*

A-3 5 6 *Actions en matière de prélèvements obligatoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
300 000	390 000	361 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant la préparation et la mise en œuvre d'un programme d'action de la Communauté et de coopération des États membres en matière de prélèvements obligatoires, notamment :

— des enquêtes, études et autres actions, y compris la mise en place d'échanges d'information spécialisées (universitaires, experts indépendants) dans le cadre des différents aspects des processus de restructuration des prélèvements obligatoires : effets sur l'emploi, effets macro- et micro-économiques, effets redistributifs, avantages et inconvénients de la restructuration fiscale par rapport à d'autres politiques, ainsi que les interactions entre le marché intérieur européen et les prélèvements fiscaux et sociaux,

— de diffusion de l'information, en matière de prélèvements obligatoires, aux institutions communautaires, aux administrations nationales et au public dans les formes et délais requis (« tableaux de bord », « bulletin d'information », présentations, séminaires, ateliers).

A-3 5 7 *Unité de coordination pour l'impact environnemental*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une unité de coordination fonctionnant sur l'organigramme existant de la Commission et chargée de surveiller, au niveau des programmes financés par les politiques communautaires, les quatre étapes principales de l'intégration de la dimension environnementale :

— établissement de critères d'éligibilité des projets et des programmes des Fonds structurels, de la politique des transports et de l'énergie,

— suivi et mise en œuvre de la décision,

— analyse quantitative et qualitative des mesures d'impact environnemental,

— évaluation du dommage causé par le manque de prise en considération de la dimension environnementale (« comptabilité verte ») sur les politiques communautaires (Fonds structurels, transports, énergie).

Un rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif est transmis chaque année à l'autorité budgétaire.

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 60 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-4 0			
A-4 0 0	***Gestion commune des interprètes* freelance *et de conférence***			
A-4 0 0 0	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	12 435 000	11 850 000	5 660 000,—
A-4 0 0 1	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	6 600 000	6 500 000	6 350 000,—
A-4 0 0 2	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	140 000	70 000	129 000,—
A-4 0 0 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 000,—
A-4 0 0 4	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	8 251 000	8 000 000	7 118 316,—
A-4 0 0 5	Prestations d'interprètes du Parlement Crédits non dissociés	654 000	823 000	526 000,—
	Total de l'article A-4 0 0	28 080 000	27 243 000	19 786 316,—
A-4 0 1	***Gestion commune des traducteurs***			
A-4 0 1 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	8 900 000	7 600 000	9 500 000,—
A-4 0 1 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-4 0 1 3	Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques *(Eurodicautom, Euramis)* et outils d'aide à la traduction Crédits non dissociés	1 660 000	1 610 000	1 547 138,—
A-4 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction Crédits non dissociés	340 000	375 000	360 000,—
A-4 0 1 5	Centre de traduction des organes de l'Union européenne Crédits non dissociés	300 000	p.m.	0,—
	Total de l'article A-4 0 1	11 200 000	9 585 000	11 407 138,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-4 0 2	***Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)***			
	Crédits non dissociés	4 300 000	4 000 000	4 823 006,69
A-4 0 3	***Formation professionnelle du personnel***			
A-4 0 3 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	2 725 000 (1)	4 000 000	4 032 042,48
A-4 0 3 1	Perfectionnement professionnel et recyclage du personnel			
	Crédits non dissociés	2 875 000	3 009 000	3 625 660,74
	Total de l'article A-4 0 3	5 600 000	7 009 000	7 657 703,22
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	49 180 000	47 837 000	43 674 163,91
	CHAPITRE A-4 1			
A-4 1 0	***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social***			
A-4 1 0 0	Relations sociales entre le personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	650 000	800 000	692 543,27
A-4 1 0 1	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	15 000	20 000	20 000,—
A-4 1 0 2	Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	145 000	145 000	145 000,—
A-4 1 0 3	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	645 000	557 000	691 000,—
A-4 1 0 4	Frais de scolarité exceptionnels			
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	150 000,—
	Total de l'article A-4 1 0	1 605 000	1 672 000	1 698 543,27
A-4 1 1	***Restaurants et cantines***			
A-4 1 1 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers			
	Crédits non dissociés	1 227 000	1 247 000	1 249 591,74

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-4 1 1	*(suite)*			
A-4 1 1 1	Frais de transformation courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	453 000	239 000	349 285,45
	Total de l'article A-4 1 1	1 680 000	1 486 000	1 598 877,19
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 1	3 285 000	3 158 000	3 297 420,46
	CHAPITRE A-4 2			
A-4 2 0	***Bureaux dans la Communauté : investissements immobiliers, location d'immeubles et coûts connexes***			
A-4 2 0 0	Loyers et coûts connexes Crédits non dissociés	9 175 000	9 147 000	8 429 500,—
A-4 2 0 1	Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-4 2 0	9 175 000	9 147 000	8 429 500,—
A-4 2 1	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels*** Crédits non dissociés	1 900 000 (1)	1 950 000	1 758 883,08
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 2	11 075 000	11 097 000	10 188 383,08
	CHAPITRE A-4 3			
A-4 3 0	***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique*** Crédits non dissociés	2 000 000 (2)	1 700 000	
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 3	2 000 000	1 700 000	

(1) Un crédit de 1 250 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 5 — RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-4 5			
A-4 5 0	***Réserve spéciale pour la coopération interinstitutionnelle***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (1)	
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-4	**65 540 000**	**63 792 000**	**57 159 967,45**

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

A-4 0 0 *Gestion commune des interprètes* freelance *et de conférence*

A-4 0 0 0 Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 435 000	11 850 000	5 660 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des recettes donnant lieu à réemploi, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 18 650 000 écus.

A-4 0 0 1 Autres interprètes *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 600 000	6 500 000	6 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 125 000 écus.

A-4 0 0 2 Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	70 000	129 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

***A-4 0 0** (suite)*

A-4 0 0 3 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	3 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

A-4 0 0 4 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 251 000	8 000 000	7 118 316,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le recours à du personnel intérimaire, et de droit privé à Luxembourg, pour les restaurants, économats, ateliers et magasins,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,

— le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 767 000 écus.

A-4 0 0 5 Prestations d'interprètes du Parlement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
654 000	823 000	526 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 1 *Gestion commune des traducteurs*

A-4 0 1 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 900 000	7 600 000	9 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

A-4 0 1 2 Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*.

La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 1994, de 18 LA et 9 C.

Les crédits correspondants sont inscrits au titre A-1.

A-4 0 1 3 Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques *(Eurodicautom, Euramis)* et outils d'aide à la traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 660 000	1 610 000	1 547 138,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant principalement les contrats conclus pour le chargement et la gestion de la base *Eurodicautom*, les dépenses relatives au développement, à la génération et à la gestion d'une base de données linguistiques *(Euramis)*, ainsi que les dépenses liées à l'adaptation, la mise en œuvre et la gestion de traducticiels spécifiques (par exemple, traduction assistée par ordinateur).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 45 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 1 (suite)

A-4 0 1 4 Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
340 000	375 000	360 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment :

— l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires et séries) et de mises à jour de volumes existants,

— les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier, disquettes, *CD-ROM*, etc.,

— les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 0 1 5 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
300 000	p.m.	0,—

Commentaires

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis le 29 octobre 1993, à Bruxelles, au niveau des chefs d'État et de gouvernement.

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO n° L 314 du 7. 12. 1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2610/95 (JO n° L 268 du 10. 11. 1995, p. 1).

Les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Ce crédit couvre le versement d'une contribution d'équilibre budgétaire au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

A-4 0 2 Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 300 000	4 000 000	4 823 006,69

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel sur une base interinstitutionnelle, et notamment :

— les frais de publication,

— les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués,

— les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.),

— les frais médicaux d'embauche.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

***A-4 0 2** (suite)*

Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels :

— des frais de publication,

— des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes,

— des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ».

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 écus.

A-4 0 3 ***Formation professionnelle du personnel***

A-4 0 3 0 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 725 000 (1)	4 000 000	4 032 042,48
(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaire ainsi que du recours à des experts.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 700 000 écus.

A-4 0 3 1 Perfectionnement professionnel et recyclage du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 875 000	3 009 000	3 625 660,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, des cours sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, *Ecdoc*, *Celex*, *Sincom*, etc.), des séminaires, etc.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

A-4 1 0 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

A-4 1 0 0 Relations sociales entre le personnel et autres interventions sociales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
650 000	800 000	692 543,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 55 000 écus.

A-4 1 0 1 Secours extraordinaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-4 1 0 2 Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
145 000	145 000	145 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 421 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

A-4 1 0 (suite)

A-4 1 0 3 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
645 000	557 000	691 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

A-4 1 0 4 Frais de scolarité exceptionnels

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 000	150 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une école européenne.

A-4 1 1 Restaurants et cantines

A-4 1 1 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 227 000	1 247 000	1 249 591,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 22 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-41 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

A-411 (suite)

A-4111 Frais de transformation courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
453 000	239 000	349 285,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien,

— les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-42 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses d'infrastructure des bureaux extérieurs à l'intérieur du territoire de la Communauté, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6, ainsi que les dépenses relatives à l'exploitation des studios de la Commission.

La Commission et le Parlement sont invités à mettre en place une politique de coopération et de consultation dans ces domaines ainsi qu'une gestion en commun des bureaux extérieurs.

Ces crédits couvrent également l'exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision, et des équipements audiovisuels.

A-420 ***Bureaux dans la Communauté : investissements immobiliers, location d'immeubles et coûts connexes***

A-4200 Loyers et coûts connexes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 175 000	9 147 000	8 429 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parcs de stationnement,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

***A-4 2 0** (suite)*

A-4 2 0 0 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 75 000 écus.

A-4 2 0 1 Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 2 1 ***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000 (1)	1 950 000	1 758 883,08

(1) Un crédit de 1 250 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission : dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation des équipements et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Il couvre également les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

A-4 3 0 ***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000 000 (1)	1 700 000	
(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ancien poste A-5 0 1 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités qui développent des programmes présentant de l'intérêt pour les institutions. Pour tout nouveau développement, la Commission, lorsqu'elle est « chef de file », doit donner la preuve qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour associer les autres institutions dès la phase de conception du projet.

Il couvre les activités suivantes:

— la nouvelle paie,

— la production des documents budgétaires,

— la production et la diffusion des coupures de presse,

— la procédure des concours,

— la gestion des traducteurs *freelance,*

— la gestion de la terminologie,

— l'aide à la traduction par ordinateur,

— la production et la transmission de textes dans le cadre du processus législatif interinstitutionnel,

— l'utilisation du serveur Europa,

— le développement des instruments d'inventaire,

— la gestion des équipements informatiques,

— les initiatives nouvelles.

Ce crédit est destiné, en outre, au développement du site Europa commun à toutes les institutions sur le réseau Internet. L'objectif de ce site est de permettre à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et à mettre en œuvre.

Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions.

Le montant des recettes pouvant donné lieu à réemploi est estimé à 30 000 écus.

CHAPITRE A-4 5 — RÉSERVE SPÉCIALE POUR LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

A-4 5 0 ***Réserve spéciale pour la coopération interinstitutionnelle***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m. (2)	
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir exclusivement d'éventuelles insuffisances dans les actions faisant l'objet d'une coopération interinstitutionnelle.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-5 0			
A-5 0 0	***Informatique centrale***			
A-5 0 0 0	Centre de calcul Crédits non dissociés	16 400 000	17 481 000	17 084 575,92
A-5 0 0 1	Développement de logiciels d'intérêt général Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 841 778,—
A-5 0 0 2	Services externes d'intérêt général Crédits non dissociés	3 300 000	3 315 000	3 355 000,—
A-5 0 0 4	Redevances pour les transmissions de données Crédits non dissociés	2 700 000	2 781 000	1 832 949,30
A-5 0 0 5	Équipements de transmissions de données Crédits non dissociés	6 500 000	6 536 000	5 941 992,76
	Total de l'article A-5 0 0	30 800 000	32 013 000	30 056 295,98
A-5 0 1	***Informatique décentralisée***			
A-5 0 1 0	Systèmes informatiques dans les services Crédits non dissociés	32 120 000	32 429 000	37 234 999,54
A-5 0 1 1	Développement de logiciels d'intérêt spécifique Crédits non dissociés	16 830 000	16 920 000	17 290 478,—
A-5 0 1 2	Services externes d'intérêt spécifique Crédits non dissociés	13 450 000	13 450 000	13 233 965,84
	Total de l'article A-5 0 1	62 400 000	62 799 000	67 759 443,38
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 0	93 200 000	94 812 000	97 815 739,36
	Total du titre A-5	**93 200 000**	**94 812 000**	**97 815 739,36**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

Commentaires

Les activités qui, en l'état actuel, ont vocation à faire l'objet d'une coopération interinstitutionnelle, à savoir :
— la nouvelle paie,
— la production des documents budgétaires,
— la production et la diffusion des coupures de presse,
— la procédure des concours,
— la gestion des prestations des traducteurs *freelance*,
— la gestion de la terminologie,
— l'aide à la traduction par ordinateur,
— la production et la transmission de textes dans le cadre du processus législatif interinstitutionnel,
— l'utilisation du serveur Europa,
— la gestion des biens informatiques,
font l'objet d'une coordination interinstitutionnelle au niveau des projets.

A-5 0 0 *Informatique centrale*

A-5 0 0 0 Centre de calcul

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 400 000	17 481 000	17 084 575,92

Commentaires

Ancien poste A-5 0 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :
— l'achat ou la location des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul, ainsi que les frais pour les sites de secours,
— la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 écus.

A-5 0 0 1 Développement de logiciels d'intérêt général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000	1 900 000	1 841 778,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :
— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels d'intérêt général,
— les études, la documentation et la formation liées à ces logiciels ainsi que la gestion des travaux,
— l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique : qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

***A-5 0 0** (suite)*

A-5 0 0 2 Services externes d'intérêt général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 300 000	3 315 000	3 355 000,—

Commentaires

Ancien poste A-5 0 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— les activités d'intérêt général concernant les supports technique et logistique liés aux équipements informatiques et aux logiciels,

— la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme « papier » ou électronique, les abonnements auprès des organisations internationales, les services-bureau, etc.

A-5 0 0 4 Redevances pour les transmissions de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 700 000	2 781 000	1 832 949,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais de communications liés au télex, au télégraphe, aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

A-5 0 0 5 Équipements de transmissions de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 500 000	6 536 000	5 941 992,76

Commentaires

Anciens postes A-5 0 0 0 (pour partie) et A-5 0 0 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— l'achat ou la location des équipements de transmissions de données et des ordinateurs, des périphériques et des logiciels liés aux transmissions de données,

— la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du réseau de transmissions de données.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

A-5 0 1 *Informatique décentralisée*

A-5 0 1 0 Systèmes informatiques dans les services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
32 120 000	32 429 000	37 234 999,54

Commentaires

Ancien poste A-5 0 1 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— l'achat ou la location des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat ou la location des machines à écrire, des machines de traitement de textes, des photocopieurs, des microcopieurs, des télécopieurs et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 600 000 écus.

A-5 0 1 1 Développement de logiciels d'intérêt spécifique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 830 000	16 920 000	17 290 478,—

Commentaires

Anciens postes A-1 1 7 8 (pour partie) et A-5 0 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— le développement et la maintenance sous contrat de systèmes d'information d'une utilité spécifique pour différents services de la Commission,

— les études, la documentation et la formation liées à ces logiciels ainsi que la gestion des travaux,

— l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique : qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 350 000 écus.

A-5 0 1 2 Services externes d'intérêt spécifique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 450 000	13 450 000	13 233 965,84

Commentaires

Anciens postes A-1 1 7 8 (pour partie) et A-5 0 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités spécifiques de différents services de la Commission concernant :

— les supports technique et logistique et la formation liés aux équipements informatiques et aux logiciels,

— le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Le montant de ces recettes est estimé à 461 000 écus.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-6 0			
A-6 0 0	***Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 0 0	Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires Crédits non dissociés	73 150 000	72 247 000	70 358 000,—
A-6 0 0 1	Rémunération des autres agents Crédits non dissociés	32 200 000	28 042 000	29 486 000,—
A-6 0 0 2	Frais des autres agents et autres prestations de service Crédits non dissociés	3 500 000	2 806 000	2 963 000,—
A-6 0 0 3	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires Crédits non dissociés	516 000	502 000	600 500,—
A-6 0 0 4	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions Crédits non dissociés	5 970 000	6 400 000	7 873 000,—
A-6 0 0 5	Frais de réception et de représentation Crédits non dissociés	2 500 000	2 250 000	2 762 000,—
A-6 0 0 6	Frais de missions Crédits non dissociés	3 213 000	3 100 000	3 186 500,—
A-6 0 0 7	Dépenses à caractère social et médical Crédits non dissociés	249 000	239 000	277 000,—
A-6 0 0 8	Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations Crédits non dissociés	3 465 000	1 980 000	2 200 000,—
A-6 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	916 000	1 003 000	0,—
	Total de l'article A-6 0 0	125 679 000	118 569 000	119 706 000,—
A-6 0 1	***Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 1 0	Location et charges d'immeubles Crédits non dissociés	36 850 000	38 020 000	40 285 000,—
A-6 0 1 1	Construction et acquisition d'immeubles Crédits non dissociés	2 500 000	1 500 000	8 850 000,—
A-6 0 1 2	Mobilier et matériel de bureau Crédits non dissociés	3 950 000	4 500 000	5 206 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-6 0 1	*(suite)*			
A-6 0 1 3	Matériel de transport Crédits non dissociés	2 410 000	2 000 000	3 341 000,—
A-6 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque Crédits non dissociés	820 000	800 000	861 000,—
A-6 0 1 5	Papeterie et fournitures de bureau Crédits non dissociés	1 248 000	1 200 000	1 100 000,—
A-6 0 1 6	Autres dépenses de fonctionnement administratif Crédits non dissociés	1 882 000	1 923 000	2 153 000,—
A-6 0 1 7	Mobilier et équipements de logement Crédits non dissociés	2 390 000	2 500 000	2 610 000,—
A-6 0 1 8	Affranchissement, valise diplomatique et redevances de télécommunications Crédits non dissociés	7 750 000	7 500 000	7 110 000,—
	Total de l'article A-6 0 1	59 800 000	59 943 000	71 516 000,—
A-6 0 3	***Crédit provisionnel concernant la sécurité*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 0	186 479 000	179 712 000	191 222 000,—
	CHAPITRE A-6 5			
A-6 5 0	***Réserve globale pour les délégations*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-6	**186 479 000**	**179 712 000**	**191 222 000,—**

(1) Un crédit de 15 300 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 17 470 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne hors Communauté et des délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté.

Les dispositions de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'appliquent uniquement aux fonctionnaires affectés hors Communauté. Pour les autres fonctionnaires, l'annexe X n'est pas applicable.

A-6 0 0 *Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne*

A-6 0 0 0 Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
73 150 000	72 247 000	70 358 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L 315 du 16. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 31.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs :

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires.

Il couvre également les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

A-6 0 0 1 Rémunération des autres agents

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
32 200 000	28 042 000	29 486 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

***A-6 0 0** (suite)*

A-6 0 0 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations des agents locaux, ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.

A-6 0 0 2 Frais des autres agents et autres prestations de service

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500 000	2 806 000	2 963 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques,

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 écus.

A-6 0 0 3 Perfectionnement professionnel des fonctionnaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
516 000	502 000	600 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques).

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

A-6 0 0 4 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 970 000	6 400 000	7 873 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et ses annexes III, VII et X.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— l'indemnité de logement provisoire,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

***A-600** (suite)*

A-6004 *(suite)*

— les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

A-6005 Frais de réception et de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 500 000	2 250 000	2 762 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées, ainsi que le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités.

Pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 écus.

A-6006 Frais de missions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 213 000	3 100 000	3 186 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires de la Commission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

A-6007 Dépenses à caractère social et médical

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
249 000	239 000	277 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations.

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 0 (suite)

A-6 0 0 8 Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 465 000	1 980 000	2 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

A-6 0 0 9 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
916 000	1 003 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

A-6 0 1 Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne

A-6 0 1 0 Location et charges d'immeubles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
36 850 000	38 020 000	40 285 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 23 de son annexe X (pour les délégations hors Communauté).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— pour les délégations hors Communauté :

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté : les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués : les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment : taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-60 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

***A-601** (suite)*

A-6010 *(suite)*

— pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire :

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations : les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

— pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires : le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 écus.

A-6011 Construction et acquisition d'immeubles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 500 000	1 500 000	8 850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

A-6012 Mobilier et matériel de bureau

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 950 000	4 500 000	5 206 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant l'achat, le renouvellement, la location, la location-achat, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de bibliothèque, d'interprétation, d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, appareils de transmission de données pour les connecter) et de bureautique (traitements de textes, photocopieurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, etc.), ainsi que l'acquisition de logiciels, de documentation et de fournitures liés à ces équipements.

Il couvre également les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné, les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux personnes handicapées, ainsi que les dépenses relatives à l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère social installé dans les délégations.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 60 000 écus.

A-6013 Matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 410 000	2 000 000	3 341 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition, au renouvellement, à la location, à la location-achat, à l'entretien et à la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage.

Il couvre également les primes d'assurances des véhicules.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 écus.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

***A-6 0 1** (suite)*

A-6 0 1 4 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
820 000	800 000	861 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques.

Il couvre également les abonnements aux agences de presse.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

A-6 0 1 5 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 248 000	1 200 000	1 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits de reproduction, ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

A-6 0 1 6 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 882 000	1 923 000	2 153 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques.

Il couvre également les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations, ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

A-6 0 1 7 Mobilier et équipements de logement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 390 000	2 500 000	2 610 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

***A-6 0 1** (suite)*

A-6 0 1 7 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

A-6 0 1 8 Affranchissement, valise diplomatique et redevances de télécommunications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 750 000	7 500 000	7 110 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et publications, ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer, les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les achats d'annuaires, les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, etc.

Il couvre également le coût de la valise diplomatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 120 000 écus.

A-6 0 3 ***Crédit provisionnel concernant la sécurité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	1 200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre.

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

A-6 5 0 ***Réserve globale pour les délégations***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m. (1)	p.m. (2)	

(1) Un crédit de 15 300 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 17 470 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit pouvant être alloué à l'ensemble du titre A-6 par les procédures prévues à l'article 26 paragraphe 5 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-10 0	23 675 000	36 978 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	23 675 000	36 978 000	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**23 675 000**	**36 978 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**2 798 080 245**	**2 696 735 349**	**2 540 499 525,90**

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 675 000	36 978 000	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total des crédits se décompose comme suit :

1. Poste	A-1 1 7 8	Assistance technique administrative en support à différentes activités	5 000 000
2. Poste	A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées	375 000
3. Poste	A-3 0 5 0	Institut européen d'études sur l'Asie méridionale et du Sud-Est	200 000
4. Poste	A-3 0 5 9	Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe	50 000
5. Poste	A-4 0 3 0	Cours de langues	1 000 000
6. Article	A-4 2 1	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	1 250 000
7. Article	A-4 3 0	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique	500 000
8. Article	A-6 5 0	Réserve globale pour les délégations	15 300 000

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

ANNEXE I

LISTE DES COMITÉS
FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE A-2 5 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

a) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A-2 5 1 0**

(Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires)

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

L'exercice des compétences établies par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33) est soumis, selon le cas, aux :

— procédure 1 : comité consultatif,

— procédure 2, variantes a) ou b) : comité de gestion,

— procédure 3, variantes a) ou b) : comité de réglementation,

— variantes a) ou b) de la procédure applicable aux décisions sur des mesures de sauvegarde.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Relations extérieures : politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande				
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions	3	35 000	1	—
Comité anti-pratique illicite	3	p.m.	1	—
Comité de gestion des contingents quantitatifs	3	p.m.	2 a)	B5-7 2 1
Comité textile (régime conventionnel)	3	120 000	1	—
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	3	p.m.	3 a)	—
Groupe de coordination du régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage (1)	3	p.m.	1	—

(1) En coopération avec la DG III et la DG XXI.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme de promotion des exportations vers le Japon	3	p.m.	1	B7-8 5 1 0
Commission mixte « CEE-Australie »	3	p.m.	1	—
Comité mixte de coopération « CEE-Canada »	4	1 000	1	B7-8 7 0
Commission mixte « CEE-Chine »	3	p.m.	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Macao »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Uruguay »	3	1 000	1	—
Relations extérieures : Europe et nouveaux États indépendants (NEI), PESC, service extérieur				
Comités d'association avec les pays de l'Europe centrale et orientale (CEE-Hongrie/Roumanie/République tchèque/République slovaque/Pologne/ Bulgarie)	3	4 000	1	B7-5 0 0
Comité de l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale *(Phare)*	3	p.m.	2 a)	—
Comité *Tacis* (règlement relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie)	3	p.m.	3 a)	—
Comité mixte de l'Espace économique européen	3	1 730 000	1	B7-6 0 0
Commission mixte de l'accord horloger « CEE-Suisse »	3	p.m.	1	—
Commission mixte de l'accord « trafic de perfectionnement textile "CEE-Suisse" »	3	p.m.	1	—
Comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège et Suisse)	3	p.m.	1	—
Comité de gestion des préférences généralisées	3	p.m.	3 a)	—
Comité consultatif sur la reconstruction et la réhabilitation en ex-Yougoslavie	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CE-Albanie »	3	p.m.	1	—
Comité mixte « CEE-Andorre »	3	500	1	—
Commission mixte « CEE-Bulgarie »	3	1 000	1	B7-5 0 0
Commission mixte « CEE-Estonie »	3	1 000	1	B7-5 0 0
Comité de coopération CE-Kazakhstan	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CE-Kirghistan	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Lettonie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Lituanie »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Mongolie »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CE-Roumanie »	3	1 000	1	—
Comité de coopération CEE-Russie	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CE-Saint-Marin	3	p.m.	1	—
Comité de coopération CEE-Slovénie	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Turquie »	3	1 000	1	B7-4 0 3
Comité de coopération « CEE-Ukraine »	3	p.m.	1	—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Relations extérieures : Méditerranée du Sud, Moyen- et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud				
Comité « Med » (coopération financière et technique conclue par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens)	3	106 000	3 a)	B7-4 0 1 0
Comité mixte de coopération « CEE-ANASE »	3	12 000	1	B7-3 0
Conseil conjoint « CEE-pays du Conseil de coopération du Golfe »	3	2 000	1	—
Comité conjoint consultatif CEE-Mercosur	3	p.m.	1	—
Comité consultatif « forêts tropicales »	3	p.m.	1	B7-6 2 0 1
Commission mixte « CEE-Amérique centrale »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Argentine »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Bangladesh »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Brésil »	3	15 000	1	—
Commission mixte « CEE-Chili »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Inde »	3	1 000	1	B7-3 0
Comité mixte « CEE-Mexique »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Népal »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CEE-Pacte andin »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Pakistan »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Paraguay »	3	1 000	1	—
Commission mixte « CEE-Sri Lanka »	3	1 000	1	B7-3 0
Commission mixte « CEE-Viêt-nam »	3	p.m.	1	—
Comité mixte « CEE-Yémen »	3	2 500	1	B7-8 7 0
Comité de l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (comité PVD/ALA)	3	99 000	3 a)	B7-3 0 B7-3 1
Affaires économiques et financières				
Comité de politique économique (groupe de travail et formations réduites) :	3	275 000	1	—
— formation réduite « moyen terme »				
— formation réduite « budgets »				
Comité monétaire (ainsi que suppléants et groupe de travail)	1	724 000	1	—
Industrie				
Comité consultatif des dispositifs médicaux	3	6 000	1/3 a)	B5-3 0 0
Comité consultatif du prix des médicaments à usage humain	4	59 000	1	B5-3 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif « groupe de hauts fonctionnaires sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information » *(Sogits)*	4	76 000	1	B5-4 0 2 0 B5-7 2 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre de l'action pluriannuelle communautaire *Ida* (échange de données informatisées entre administrations)	3	1 100 000	1	B5-7 2 1
Comité consultatif *Tedis*	3	45 000	1/2 b)	B5-4 0 2 3
Comité de l'arrangement « acier "Communauté européenne - États-Unis" »	3	p.m.	2 b)	B5-4 1 1
Comité permanent des médicaments vétérinaires	3	6 000	1	B5-3 0 0
Comité permanent des denrées alimentaires	3	89 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité permanent des normes et réglementations techniques	4	73 000	1	B5-3 0 0 B5-4 0 1 1
Comité permanent des produits de la construction	3	74 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité consultatif pour le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines	3	45 000	1	B5-3 0 0
Comité permanent des médicaments à usage humain	3	6 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité pharmaceutique (1)	3	45 000	1	B5-3 0 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des :				
— matériels électriques utilisés en atmosphère explosible	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— détergents	3	30 000	3 a)	B5-3 0 0
— engrais	3	30 000	3 a)	B5-3 0 0
— explosifs à usage civil	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— générateurs aérosol	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— substances et préparations dangereuses	3	30 000	3 a)	B5-3 0 0
— tracteurs agricoles ou forestiers	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
— véhicules à moteur	3	15 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II (2)	3	p.m.	3 a)	B5-3 0 0
Comité pour l'application de la législation relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (3)	4	15 000	2 b)	B5-3 0 0
Comité scientifique de l'alimentation humaine : questions touchant à la santé humaine	2	345 000	1	B5-3 0 0
Concurrence				
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	3	95 000	1	—
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports	3	13 000	1	—
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes	3	13 000	1	—

(1) En coopération avec la DG XV.
(2) En coopération avec la DG VI.
(3) En coopération avec la DG XXI.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens	3	13 000	1	—
Comité consultatif en matière d'opérations de concentration entre entreprises	3	95 000	1	—
Comité consultatif « Espace économique européen »		13 300		—
Emploi, relations industrielles et affaires sociales				
Comité consultatif des actions communautaires en faveur des personnes âgées	3	64 000	1	B3-4 1 0 4
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	1	21 708	1	B3-4 1 1 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme à moyen terme de lutte contre l'exclusion économique et sociale et de promotion de la solidarité	3	32 000	1	B3-4 1 0 3
Comité « l'Europe contre le cancer »	3	120 000	1	B3-4 3 0 1
Comité « l'Europe contre le sida »	3	90 000	1	B3-4 3 0 3
Comité d'adaptation technique concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs	3	150 000	3 a)	B3-4 3 1 0
Comité d'adaptation technique concernant une meilleure assistance médicale à bord des navires	3	60 000	3 a)	—
Comité du Fonds social européen	1	410 000	1	B2-1 8 3
Comité pour l'adaptation au progrès technique : la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail	3	60 000	3 a)	B3-4 3 1 0
Comité relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	3	50 000	2 b)	B3-4 1 2
Comité technique pour la libre circulation des travailleurs	1	72 360	1	B3-4 0 1 1
Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et groupes de travail	1	237 216	1	B3-4 1 1 1
Commission des comptes près de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	1	70 560	1	B3-4 1 1 1
Comité pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé	3	70 000	1	B3-4 3 0 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	3	90 000	1	B3-4 3 0 2
Comité relatif à l'adoption d'un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	3	81 000	1	B3-4 3 0 0
Comité des représentants des États membres pour la mise en œuvre du programme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	3	48 140	2 b)	B3-4 0 1 2
Agriculture				
Comité *ad hoc* MCE (mécanisme complémentaire aux échanges)	3	19 000	3 a)	—
Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole	3	48 000	2 a)	B2-5 1 2
Comité d'application des boissons spiritueuses	3	55 000	2 a)/3 a)	B1-1 6 0
Comité d'application pour les boissons aromatisées à base de vin	3	38 000	2 a)/3 a)	B1-1 6 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de gestion des aides au revenu agricole	3	36 000	2 a)	B1-4 0 0
Comité de la conservation, de la caractérisation et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture	3	p.m.	2 a)	—
Comité des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	54 000	3 a)	B1-3 8 1
Comité des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	82 000	3 a)	B1-3 8 1
Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités)	3	259 000	2 a)	B1-3 4 0
Comité du prêt à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques	3	35 000	2 b)	B1-1 8 9 0
Comité permanent d'agriculture biologique	3	86 000	3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent de la recherche agricole	3	24 000	2 a)	B6-5 2 1 1
Comité permanent des aliments des animaux	3	84 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 2
Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	3	132 000	2 a)/3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent forestier	3	60 000	1/3 a)	B2-5 1 5
Comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits	3	42 000	3 a)	B2-5 1 0 2
Comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes ornementales	3	42 000	2 a)/3 a)	B2-5 1 0 2
Comité phytosanitaire permanent	3	325 000	1/3 a)/3 b)	B2-5 1 0 2
Comité pour la protection communautaire des obtentions végétales	3	p.m.	—	—
Comité vétérinaire permanent	3	251 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 0
Comité zootechnique permanent	3	58 000	3 a)/3 b)	B2-5 1 0 0
Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :				
— céréales	3	488 000	2 a)	B1-1 0 0
— viande de porc	3	160 000	2 a)	B1-2 3 0
— viande de volaille et œufs	3	144 000	2 a)	B1-2 4
— lait et produits laitiers	3	312 000	2 a)	B1-2 0 0
— fruits et légumes frais	3	214 000	2 a)	B1-1 5 0
— vins	3	296 000	2 a)	B1-1 6 0
— sucre	3	367 000	2 a)	B1-1 1
— matières grasses	3	300 000	2 a)	B1-1 2 0
— viande bovine	3	384 000	2 a)	B1-2 1 0
— produits transformés à base de fruits et de légumes	3	144 000	2 a)	B1-1 5 1
— plantes vivantes et produits de la floriculture	3	19 000	2 a)	—
— tabac brut	3	113 000	2 a)	B1-1 7 0
— houblon	3	38 000	2 a)	B1-1 8 1
— semences	3	36 000	2 a)	B1-1 8 0
— lin et chanvre	3	29 000	2 a)	B1-1 4 0
— pommes de terre	3	p.m.	2 a)	—
— fourrages séchés	3	76 000	2 a)	B1-1 3 0
— ovins et caprins	3	168 000	2 a)	B1-2 2 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— bananes	3	130 000	2 a)	—
Comité de gestion des structures agricoles et du développement rural	3	185 000	2 a)	B2-1 0
Réunion conjointe des comités de gestion et/ou de réglementation agricole (1)	3	144 000	2 a)	B1
Réunions conjointes des comités de gestion :				
— agri-monétaire (1)	3	125 000	2 a)	B1
— mécanismes des échanges (1)	3	125 000	2 a)	B1
— conditions de concurrence en agriculture (1)	3	p.m.	2 a)	—
Transports				
Comité consultatif concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires	3	63 000	1	B2-7 0 4
Comité consultatif des conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre	3	p.m.	1	—
Comité consultatif des transports	1	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif en matière d'aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	4	38 000	1	B2-7 0 4
Comité de la directive concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	3	p.m.	3 a)	—
Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la législation relative au transport de marchandises dangereuses	3	37 916	3 a)	B2-7 0 2
Comité de l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport (2)	1	70 000	3 a)	B5-7 0 0
Comité du réseau transeuropéen de transport (2)	1	70 000	3 a)	B5-7 0 0
Comité consultatif en matière de calcul des coûts des entreprises des chemins de fer	3	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif en matière de comptabilité des entreprises de chemin de fer	3	p.m.	1	B2-7 0 4
Comité consultatif relatif à la définition et à l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien	3	38 000	1	B2-7 0 2
Comité consultatif relatif aux mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route	3	38 000	1	B2-7 0 4
Comité consultatif relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (3)	3	13 000	1	B2-7 0 4
Comité consultatif sur le développement des chemins de fer de la Communauté	3	25 000	1	B2-7 0 4
Comité de l'accord « CEE-Autriche » en matière de transit de marchandises par rail et par route :				
— écopoints aux camions	4	12 639	3 a)	—
— Comité du transit « CEE-Autriche »	3	p.m.	1	—
Comité de l'harmonisation des règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	3	51 000	3 a)	B2-7 0 2

(1) Comités qui, traitant d'affaires communes à tous les produits, secteurs ou domaines, sont, lorsqu'ils se réunissent, la réunion conjointe de différents comités de gestion.
(2) En coopération avec la DG XV.
(3) En coopération avec la DG IV.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'application de la législation relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant, et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes	3	75 832	1	B2-7 0 2
Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport	3	p.m.	1	—
Comité en matière des infrastructures de transport	3	63 000	3 a)	B5-7 0 0
Comité des transports « Communauté-Suisse » (rail et route)	3	p.m.	1	—
Comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes	4	38 000	3 a)	B2-7 0 2
Comité pour l'adaptation au progrès technique du « contrôle technique »	4	38 000	2 a)	B2-7 0 2
Comité pour la gestion du trafic aérien	4	92 572	1	—
Comité pour le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté	4	25 277	3 a)	B2-7 0 2
Comité relatif à la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure	3	25 277	3 a)	—
Comité pour l'application de la législation relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse	4	p.m.	3 b)	B5-7 0 0
Comité mixte de transport « CEE-Slovénie »	3	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-Bulgarie » (1)	4	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-Hongrie » (1)	4	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-Pologne »	4	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-Roumanie » (1)	4	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-République slovaque »	4	p.m.	1	—
Comité mixte de transport « CE-République tchèque »	4	p.m.	1	—
Développement				
Comité de la sécurité et de l'aide alimentaire	3	153 000	2 b)	B7-2 0 0
Comité du Fonds européen de développement	3	232 000	3 a)	—
Commission mixte « CEE-Côte-d'Ivoire »	3	1 000	1	—
Comité relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud	3 a)	p.m.	1	—
Audiovisuel, information, communication et culture				
Comité consultatif *Media*	3	150 000	1	B3-2 0 1 0
Comité consultatif « services de télévision avancés » (2)	3	60 000	3 a)/3 b)	B3-2 0 1 3
Comité pour la mise en œuvre du programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne *(Kaléidoscope)* :	4	180 000	—	B3-2 0 0 0 B3-2 0 0 2
— activités artistiques et culturelles *(Kaléidoscope)*				

(1) En coopération avec la DG Ia.
(2) En coopération avec la DG XIII.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— diffusion des œuvres littéraires, théâtrales et de référence *(Ariane)*				
— patrimoine culturel *(Raphaël)*				
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile				
Comité *ad hoc* du règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	3	30 000	2 a)	—
Comité consultatif pour la mise en œuvre de la législation relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant	3	16 000	3 a)	B4-3 0 4
Comité consultatif pour le transport des déchets radioactifs (surveillance et contrôle)	3	20 000	2 a)	—
Comité consultatif relatif à un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et d'autres gaz à effet de serre dans la Communauté	3	75 000	3 a)	—
Comité du règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3	75 000	2 a)	B4-3 0 4
Comité de l'instrument financier pour l'environnement *(Life)*	3	35 000	3 a)	B4-3 2 0
Comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	3	50 000	3 a)/3 b)	B4-3 0
Comité de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux	3	21 000	3 b)	—
Comité de la directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement	3	10 000	2 a)	B4-3 0 4
Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique :				
— et pour la mise en œuvre de la directive relative aux déchets	3	44 000	3 a)	B4-3 0 4
— méthodes de mesure et fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres	3	p.m.	3 a)	—
— valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension	3	p.m.	1/3 a)	—
— eaux douces/poissons	3	p.m.	3 a)	B4-3 0
Comité pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	3	30 000	3 a)	B4-3 0
Comité pour l'adaptation au progrès technique et l'application de la directive relative à la lutte contre les émissions de composants organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution de terminaux aux stations-service	3	11 000	3 a)	—
Comité pour l'application du règlement permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de *management* environnemental et d'audit	3	52 500	3 a)	—
Comité réglementaire du système communautaire d'attribution du label écologique	3	44 000	3 a)	B4-3 0
Comité réglementaire sur la dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	3	24 000	3 a)	B4-3 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique :				
— eau de baignade	3	20 000	3 a)	B4-3 0 4
— procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux superficielles dans la Communauté	3	p.m.	3 a)	B4-3 0
— évaluation et contrôle des risques présentés par les substances existantes	4	40 000	3 a)/3 b)	—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— traitement des eaux urbaines résiduaires	3	11 000	3 b)	B4-3 0 4
— conservation des oiseaux sauvages *(Ornis)*	3	20 000	3 a)	B4-3 0 4
— eau destinée à la consommation humaine	3	10 000	3 b)	B4-3 0 4
— émission sonore des engins et matériels de chantier	3	10 000	3 a)	B4-3 0 4
— déchets toxiques et dangereux	4	40 000	3 a)	B4-3 0 4
— risques d'accidents graves de certaines activités industrielles	4	36 000	3 a)	B4-3 0 4
— protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles	3	11 000	3 b)	B4-3 0 4
— l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés	4	24 000	3 a)	B4-3 0
— des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses	4	120 000	3 a)	B4-3 0 4
Groupe d'experts scientifiques :	2	140 000	1	Traité Euratom
— normes de base				
— effluents radioactifs				
— groupe d'examen scientifique du règlement « CITES »				
Comité pour la mise en œuvre de la directive relative aux emballages et déchets d'emballages	3	44 000	3 a)	—
Comité pour la transmission de l'information relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	3	p.m.	3 a)	—
Science, recherche et développement				
Comité de la recherche scientifique et technique *(Crest)*	4	16 500	1	B6-8 3 9 1
Comité scientifique et technique de l'Euratom (CST)	1	83 500	1	B6-3 9 1
Comité mixte de recherche CE/Israël	1	p.m.	—	—
Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche				
Comité communautaire des télécommunications (CTC, TEN, RNIS)	3	20 000	1	B5-4 0 1
Comité consultatif de la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications *(ONP)*	1	57 000	1/3 a)	B5-4 0 1
Comité consultatif des services postaux	3	32 000	1	B5-4 0 1
Comité d'agrément des équipements de télécommunications *(Acte)*	3	25 000	1	B5-4 0 1 0
Comité consultatif des marchés de télécommunications (ACTP) [1]	3	25 000	1	B5-4 0 1 0
Groupe des hauts fonctionnaires pour la sécurité des systèmes d'information (SOGIS)	4	120 000	1	B5-7 2 4
Comité pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information *(Info 2000)*	3	135 000	3 a)	B5-7 2 3

[1] En coopération avec la DG XV.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	3	40 000	3 a)	B5-4 0 3
Pêche				
Comité de gestion des marchés des produits de la pêche	3	130 000	2 a)	B1-2 6 1
Comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture	3	50 000	2 a)	B1-2 6 1
Comité permanent des structures de la pêche	3	100 000	2 a)	B2-1 1
Commission mixte CEE-Angola	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Argentine	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Cap-Vert	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Comores	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Côte-d'Ivoire	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Gambie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Groenland	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée-Bissau	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Guinée équatoriale	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Île Maurice	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Lettonie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Lituanie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Madagascar	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Maroc	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Mauritanie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Pologne	3	p.m.	1	—
Commission mixte CE-Russie	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-São Tomé e Príncipe	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Sénégal	3	p.m.	1	—
Commission mixte CEE-Seychelles	3	p.m.	1	—
Marché intérieur et services financiers				
Comité consultatif bancaire	3	50 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des médecins	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des pharmaciens	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des sages-femmes	4	29 000	1	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des vétérinaires	4	29 000	1	B5-3 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif pour les marchés publics (1)	3	89 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact des directives comptables	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact en matière d'organismes de placement collectif des valeurs mobilières	3	30 000	1	B5-3 0 0
Comité de contact « groupement européen d'intérêt économique »	3	20 000	1	B5-3 0 0
Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique	3	15 000	1	B5-3 0 0
Comité des assurances	3	50 000	3 b)	B5-3 0 0
Comité des contrôles de conformité des produits importés des pays tiers	3	45 000	2 b)	B5-3 0 0
Comité de contact en matière de valeurs mobilières	3	50 000	3 a)	B5-3 0 0
Comité « échange de fonctionnaires » *(Karolus)*	3	45 000	2 a)	B5-3 0 0
Comité pharmaceutique (1)	3	45 000	1	—
Comité pour l'application du deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles	4	p.m.	2 b)	—
Comité pour les questions relatives aux taxes, aux règles d'exécution et à la procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3	p.m.	1	—
Comité pour l'établissement d'un modèle type de visa	3	35 000	3 b)	—
Comité de l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens :				
— réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (2)	1	70 000	3 a)	B5-7 2 0
— réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie (3)	1	70 000	3 a)	B5-7 1 0
Comité consultatif des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données	3	25 000	2 b)	—
Politique régionale et cohésion				
Comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions	1	66 250	1	B2-1 2 0
Comité de gestion pour les initiatives communautaires (4)	4	p.m.	2 a)	—
Énergie				
Comité consultatif pour les réseaux transeuropéens	4	50 000	1	B5-7 1 0
Comité consultatif *Save*	4	70 000	1	B4-1 0 3 1
Comité consultatif sur l'efficacité de l'utilisation de l'électricité *(Pace)*	4	30 000	1	B4-1 0 0 9
Comité consultatif « étiquetage des appareils domestiques »	4	50 000	3 b)	B4-1 0 3 1

(1) En coopération avec la DG I, la DG XIII et la DG XXIII.
(2) En coopération avec la DG XIII.
(3) En coopération avec la DG XVII.
(4) En coopération avec la DG V, la DG VI et la DG XIV.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de la gestion du programme *Thermie* (phase de démonstration du programme spécifique RTD « énergie non nucléaire »)	4	40 000	2 a)	B4-1 0 0 0
Comité consultatif de la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté *(Altener)*	4	50 000	1	B4-1 0 3 0
Comité pour la mise en œuvre de l'ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	3	p.m.	3 a)	—
Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique pour les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution	4	30 000	3 a)	—
Budgets				
Comité consultatif des ressources propres	3	120 000	1	Recettes 1, 3
Douane et fiscalité indirecte				
Comité de coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (SCAC)	3	108 000	3 b)	B5-3 0 0
Comité de coopération douanière « CEE-Turquie »	3	12 000	1	—
Comité de la circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes (principes)	3	p.m.	3 a)	—
Comité des accises	3	48 000	3 b)	—
Comités du code des douanes :	3	447 000	3 a)	B5-3 0 5 1
— section « circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes »				
— section « document administratif unique »				
— section « entrepôts douaniers et zones franches »				
— section « franchises douanières »				
— section « origine »				
— section « régime douanier économique »				
— section « nomenclature tarifaire et statistique »				
— section « réglementation générale »				
— section « remboursement/recouvrement »				
— section « transit communautaire »				
— section « contingents tarifaires »				
— section « valeur en douane »				
— section « marchandises de contrefaçon et pirates »				
Comité du recouvrement	3	18 000	3 a)	—
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	3	24 000	3 a)	—
Comité mixte « CEE/Danemark-îles Féroé »	3	12 000	1	—
Comité *Matthaeus*	3	60 000	2 a)	B5-3 0 5 1
Comité *Matthaeus-Tax*	3	12 000	2 a)	B5-3 0 5 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comités de coopération douanière :	3	12 000	3 a)	—
— « CEE-Andorre »	3	12 000	1	—
— « CEE-Chypre »	3	12 000	1	—
— « CEE-Malte »	3	12 000	1	—
— « CEE-Saint-Marin »	3	12 000	1	—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Norvège »	3	12 000	3 a)	—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Islande »	3	12 000	3 a)	—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Suisse-Liechtenstein »	3	12 000	3 a)	—
Commission mixte CEE-Association européenne de libre-échange (et groupes de travail) :	3	30 000	3 a)	—
— transit commun				
— document unique				
Commission mixte « CEE-Suisse » sur la facilitation des contrôles et formalités, et groupe de travail	3	12 000	1	—
Sous-comités de coopération douanière :				
— « CEE-Albanie »	3	p.m.	1	—
— « CEE-Bulgarie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Canada »	3	12 000	1	—
— « CEE-Corée »	3	12 000	1	—
— « CEE-Estonie »	3	12 000	1	—
— « CEE-États-Unis »	3	12 000	1	—
— « CEE-Hongrie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Israël »	3	12 000	1	—
— « CEE-Japon »	3	12 000	1	—
— « CEE-Lettonie »	3	p.m.	1	—
— « CEE-Lituanie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Pologne »	3	12 000	1	—
— « CEE-République tchèque »	3	12 000	1	—
— « CEE-Roumanie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Russie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Slovaquie »	3	12 000	1	—
— « CEE-Slovénie »	3	12 000	1	—
Éducation, formation et jeunesse				
Comité consultatif de l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (1996)	3	46 216	1	B3-1 0 0 8
Comité consultatif pour la formation professionnelle et groupe directeur	4	120 832	1	B3-1 0 2 0
Comité consultatif *Jeunesse pour l'Europe*	3	80 932	1	B7-1 0 1 0
Comité *Leonardo da Vinci*	4	101 165	1/2 b)	B3-1 0 2 1
Comité *Socrates* (et sous-comités *Erasmus-Lingua*)	4	184 864	1/2 b)	B3-1 0 0 1

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité *Tempus*	4	40 500	2 b)	B7-5 0 0
Commission mixte « CE-Canada »	3	p.m.	1	—
Commission mixte « CE-États-Unis »	3	p.m.	1	—
Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale				
Comité consultatif dans le domaine du tourisme	4	p.m.	1	B5-3 2 5
Comité de gestion pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'actions communautaires destiné à renforcer les actions prioritaires et à assurer la continuité de la politique d'entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises	3	75 000	2 b)	B5-3 2 0
Comité du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme	2	75 000	2 b)	B5-3 2 5
Comité pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de travail en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté	4	p.m.	2 a)	B5-3 2 1
Comité pour l'amélioration et la simplification de l'environnement administratif des entreprises	—	189 460	—	B5-3 2 0
Politique des consommateurs				
Comité d'urgence compétent en matière de sécurité des produits (EHLASS) (1)	3	40 000	3 b)	B5-3 0 0
Comités pour l'adaptation au progrès technique :				
— sécurité des jouets	3	50 000	2 b)	B5-1 0 5
— directives « produits cosmétiques »	3	28 000	3 a)	B5-1 0 5
Comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles (2)	4	p.m.	3 a)	B5-1 0 5
Secrétariat général				
Comité pour l'exécution d'une action commune établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux practiciens de la justice *(Grotius)*	K.3	204 875	2 a)	B5-8 0 0
Comité pour l'exécution d'une action commune établissant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine de la sécurité des documents d'identité *(Sherlock)*	K.3	236 775	2 a)	B5-8 0 0
Statistiques				
Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES)	4	50 000	1	B5-6 0 0
Comité de la nomenclature tarifaire et statistique (3)	3	70 000	2 b)	B5-6 0 0

(1) En coopération avec la DG III et l'Office statistique des Communautés européennes.
(2) En coopération avec la DG III et la DG XV.
(3) En coopération avec la DG XXI.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de la statistique du commerce extérieur (Nimexe, méthodes, groupes de travail)	3	100 000	2 b)	B5-7 2 2
Comité des statistiques monétaires, financières et de la balance des paiements	4	12 000	1	B5-6 0 0
Comité du programme statistique des Communautés européennes (DGINS)	3	72 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité du secret statistique	3	12 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité permanent de la statistique agricole	3	10 000	3 a)	B5-6 0 0
Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché	3	40 000	2 b)	B5-6 0 0
Comité des statistiques des échanges de biens entre États membres	3	30 000	2 a)	B5-6 0 0
Office humanitaire de la Communauté européenne				
Comité d'aide humanitaire	4	140 000	2 b)/2 a)	B7-2 1 0 B7-2 1 4

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

b) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A-2 5 1 1**

(Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires)

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Lutte contre la fraude			
Comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte antifraude	3	250 000	—
Industrie			
Comité consultatif de la politique communautaire de la filière « bois »	4	21 000	B5-3 0 0
Comité consultatif des denrées alimentaires	2	89 000	B5-3 0 0
Comité de coordination du marché intérieur	3	89 000	B5-3 0 0
Comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF) : questions sans relations avec la santé humaine	3	p.m.	B5-3 0 0
Concurrence			
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	3	100 000	A-3 5 2
Emploi, relations industrielles et affaires sociales			
Comité paritaire de l'aviation civile (1)	2	162 408	B3-4 0 0 0

(1) En coopération avec la DG VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Comité paritaire des chemins de fer (1)	2	242 808	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des postes (2)	2	266 928	—
Comité paritaire des services de télécommunications (2)	2	266 928	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des transports maritimes (1)	2	151 152	B3-4 0 0 0
Comité paritaire des transports par route (1)	2	236 376	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure (1)	2	69 848	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime	2	225 120	B3-4 0 0 0
Comité paritaire pour les problèmes sociaux des salariés agricoles	2	325 620	B3-4 0 0 0
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la direction générale « environnement et sécurité nucléaire »)	2	70 000	B3-4 3 1 0
Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	2	209 040	B3-4 0 1 2
Comité des hauts responsables de l'inspection du travail	4	180 000	B3-4 3 1 0
Comité consultatif pour la prévention du cancer	4	83 400	B3-4 3 0 1
Agriculture			
Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole	2	59 000	B1-5 0 0
Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leur famille	2	17 000	—
Comité consultatif vétérinaire	2	34 000	B2-5 1 0 0
Comité scientifique de l'alimentation animale	2	98 000	—
Comité scientifique des appellations d'origine, des indications géographiques et attestations de spécificité	2	58 000	—
Comité scientifique des pesticides	2	30 000	—
Comité scientifique vétérinaire	2	74 000	—
Comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune de marchés agricoles :			
— céréales	2	143 000	B1-1 0 0
— riz (section spécialisée du comité consultatif des céréales)	2	32 000	B1-1 0 4
— viande de porc	2	56 000	B1-2 3 0
— viande de volaille	2	43 000	B1-2 4 0
— œufs	2	43 000	B1-2 4 0
— lait et produits laitiers	2	51 000	B1-2 0 0
— viande bovine	2	59 000	B1-2 1 0
— fruits et légumes frais et transformés	2	72 000	B1-1 5 0
— viti-vinicole	2	64 000	B1-1 6 0
— matières grasses			
[deux sections spécialisées :			
a) olives et produits dérivés	2	56 000	B1-1 2 0

(1) En coopération avec la DG VII.
(2) En coopération avec la DG XIII.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
b) graines oléagineuses et produits dérivés]	2	56 000	B1-1 2 0
— sucre (et groupe paritaire)	2	97 000	B1-1 1 0
— plantes vivantes et produits de la floriculture	2	15 000	—
— tabac brut (et groupe paritaire)	2	43 000	B1-1 7 0
— lin et chanvre (et groupe paritaire)	2	7 000	B1-1 4 0
— houblon (et groupe paritaire)	2	15 000	B1-1 8 1
— vers à soie (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre)	2	7 000	B1-1 4 2
— semences (et section « harmonisation des législations »)	2	20 000	B1-1 8 0
— aliments des animaux (et section « rapprochement des législations »)	2	46 000	B1-1 3 0
— coton	2	32 000	B1-1 4 1
— viandes ovine et caprine	2	51 000	B1-2 2 0
— liège	2	22 000	—
Information, communication, culture, audiovisuel			
Conseil consultatif des usagers	3	90 000	B3-3 0 0 0
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile			
Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances dangereuses	3	20 000	B4-3 3 0 0
Comité consultatif pour la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1)	4	36 000	B4-3 0
Comité de gestion des déchets industriels	3	40 000	B4-3 0
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la direction générale « emploi, affaires sociales et éducation »)	2	66 000	B3-4 3 0 0
Forum général consultatif en matière d'environnement	2	p.m.	—
Science, recherche et développement			
Comité consultatif pour la recherche et le développement industriels *(Irdac)* (2)	2	129 000	—
Pêche			
Comité consultatif de la pêche	2	220 000	—
Comité scientifique, technique et économique de la pêche	2	80 000	B2-1 8 1

(1) En coopération avec la DG VI et la DG XII.
(2) En coopération avec la DG XIII.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Marché intérieur et services financiers			
Comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur	4	p.m.	—
Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics (1)	4	94 000	B5-3 0 0
Groupe de travail relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données	4	81 000	—
Politique régionale et cohésion			
Comité consultatif scientifique et technique dans le domaine des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport et dans le domaine de l'environnement	2	18 000	B2-3 0 0
Énergie			
Comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux	4	8 000	—
Comité d'experts en matière de transit de gaz naturel sur les grands réseaux	4	7 000	—
Douane et fiscalité indirecte			
Comité consultatif en matière douanière et de fiscalité indirecte	2	18 000	—
Comité des biens culturels	3	18 000	—
Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée	3	48 000	B5-3 0 0
Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale			
Comité consultatif de l'économie sociale	2	40 000	B5-3 2 1
Comité du commerce et de la distribution	2	575 000	B5-3 2 0
Politique des consommateurs			
Comité scientifique de cosmétologie (et sous-groupes)	2	90 000	B5-1 0 5
Comité des consommateurs	1	113 000	B5-1 0 5

(1) En coopération avec la DG I, la DG XIII et la DG XXIII.

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 832 247	1 710 233	1 518 256,27
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 838 018	1 809 225	1 514 272,20
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	391 108	365 442	324 081,23
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 061 373	3 884 900	3 356 609,70
	Total du titre 4	**4 061 373**	**3 884 900**	**3 356 609,70**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 061 373**	**3 884 900**	**3 356 609,70**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 832 247	1 710 233	1 518 256,27

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 838 018	1 809 225	1 514 272,20

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
391 108	365 442	324 081,23

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	31 543 600	31 753 700	29 887 461,44
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS		p.m.	
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	320 000	310 000	302 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	15 000	15 000	513 409,50
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	40 000	40 000	38 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	432 000	330 300	347 084,64
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	4 400	4 200	4 000,—
	Total du titre 1	**32 355 000**	**32 453 200**	**31 091 955,58**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	6 433 400	6 815 700	6 573 753,10
2 1	INFORMATIQUE	4 350 000	4 200 000	3 997 012,11
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 356 200	1 400 000	1 436 567,93
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	943 400	938 100	912 249,43
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	7 517 000	6 500 000	5 930 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	60 000	50 000	41 959,43
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS		p.m.	
	Total du titre 2	**20 660 000**	**19 903 800**	**18 891 542,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 4	PUBLICATIONS	1 340 000	1 695 000	2 462 783,35
	Total du titre 3	**1 340 000**	**1 695 000**	**2 462 783,35**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	—	0,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**54 355 000**	**54 052 000**	**52 446 280,93**

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	22 279 000	21 930 000	18 460 958,56
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 290 100	2 465 000	2 048 982,41
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 950 000	2 863 000	2 443 556,78
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	190 000	195 000	176 488,84
	Total de l'article 1 1 0	27 709 100	27 453 000	23 129 986,59
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	306 000	300 000	2 667 463,29
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 1 1 1	306 000	300 000	2 667 463,29
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	90 000	90 000	252 000,01
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	753 000	746 000	632 883,97
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	152 000	150 000	141 799,70
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	15 000	2 000	3 352,78

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
113	*(suite)*			
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 113	920 000	898 000	778 036,45
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	500	500	10 210,09
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	363 500	324 000	347 426,30
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés		p.m.	
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés		p.m.	
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés		p.m.	
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés		p.m.	
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	20 500	12 200	16 866,14
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 114	384 500	336 700	374 502,53
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	55 000	55 000	49 807,26
117	***Prestations d'appoint***			
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	1 200 000	1 590 000	1 770 000,—
1175	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	73 000	70 000	168 000,—
	Total de l'article 117	1 273 000	1 660 000	1 938 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	35 000	40 000	21 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	60 000	60 000	69 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	134 000	160 000	70 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	148 000	232 000	399 000,—
	Total de l'article 1 1 8	377 000	492 000	559 000,—
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	123 000	124 000	138 665,31
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	306 000	345 000	
	Total de l'article 1 1 9	429 000	469 000	138 665,31
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	31 543 600	31 753 700	29 887 461,44
	CHAPITRE 1 2			
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 1 2 9		p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2		p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	320 000	310 000	302 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	320 000	310 000	302 000,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	4 000,—
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	26 000,—
1402	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés		p.m.	483 409,50
	Total de l'article 140	15 000	15 000	513 409,50
	TOTAL DU CHAPITRE 14	15 000	15 000	513 409,50
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	38 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 5 2	*(suite)*			
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 1 5 2	40 000	40 000	38 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	40 000	40 000	38 000,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés		p.m.	
1 6 1	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	26 500	23 200	40 200,—
1 6 2	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	10 500	2 100	1 884,64
1 6 3	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*** Crédits non dissociés	395 000	305 000	305 000,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés		p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	432 000	330 300	347 084,64

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	4 400	4 200	4 000,—
	Total de l'article 1 7 0	4 400	4 200	4 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	4 400	4 200	4 000,—
	Total du titre 1	**32 355 000**	**32 453 200**	**31 091 955,58**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

110 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1100 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
22 279 000	21 930 000	18 460 958,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 157 000 écus.

1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 290 100	2 465 000	2 048 982,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfant à charge,
— l'allocation scolaire
des fonctionnaires et agents temporaires.

1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 950 000	2 863 000	2 443 556,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues.

1103 Indemnités forfaitaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
190 000	195 000	176 488,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

111 *Autres agents*

1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
306 000	300 000	2 667 463,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office des publications.

1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

112 *Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	90 000	252 000,01

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

113 *Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension*

1130 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
753 000	746 000	632 883,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

113 (suite)

1131 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
152 000	150 000	141 799,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1132 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	2 000	3 352,78

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1133 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

114 Allocations et indemnités diverses

1140 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500	500	10 210,09

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut :

— il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,

— en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***11 4** (suite)*

1141 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
363 500	324 000	347 426,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 26.

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

1142 Indemnités de logement et de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

1143 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***11 4** (suite)*

1147 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 500	12 200	16 866,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter.*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

11 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
55 000	55 000	49 807,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

11 7 ***Prestations d'appoint***

1174 Correcteurs *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 200 000	1 590 000	1 770 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 7 (suite)

1175 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
73 000	70 000	168 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le recours au personnel intérimaire,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services de l'Office des publications, les travaux de reproduction, notamment pour des publications épuisées dans le cadre de son service de *document delivery,* d'établissement de documents internes et de dactylographie confiés à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

11 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

1181 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	40 000	21 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

1182 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
60 000	60 000	69 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1183 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
134 000	160 000	70 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 8 (suite)

1184 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
148 000	232 000	399 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

11 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
123 000	124 000	138 665,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
306 000	345 000	

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

129 *Adaptations des diverses indemnités*

1291 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
320 000	310 000	302 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

140 *Restaurants et cantines*

1400 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	4 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des intallations.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

***140** (suite)*

1401 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	5 000	26 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

1402 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	483 409,50

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

152 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

1520 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 000	40 000	38 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office des publications de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée, notamment pour intensifier la coopération avec les offices des publications nationaux et apporter une expérience spécifique pour adapter la présentation et la commercialisation des publications aux différents espaces culturels.

1521 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 *Relations sociales entre le personnel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
26 500	23 200	40 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office des publications aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.

1 6 2 *Autres interventions sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 500	2 100	1 884,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'Office des publications aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg.

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 *Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
395 000	305 000	305 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Office des publications aux dépenses du centre de la petite enfance (6,48 %) et autres crèches et garderies (6,86 %) et au transport scolaire.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

164 (suite)

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

170 *Frais de réception et de représentation*

1701 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 400	4 200	4 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	4 110 000	4 688 000	4 214 176,65
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	12 700	12 700	14 225,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	590 000	572 000	541 941,—
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	670 000	635 000	669 999,79
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	140 000	140 000	349 913,94
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	765 500	650 000	644 999,98
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés		p.m.	
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	—		
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés		p.m.	
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	145 200	118 000	138 496,74
	TOTAL DU CHAPITRE 20	6 433 400	6 815 700	6 573 753,10
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique*** Crédits non dissociés	2 065 000	2 230 000	2 226 472,11
212	***Prestations de personnel d'exploitation informatique*** Crédits non dissociés	2 285 000	1 970 000	358 780,—
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers*** Crédits non dissociés		p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés		p.m.	1 411 760,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	4 350 000	4 200 000	3 997 012,11
	CHAPITRE 2 2			
220	***Matériel et installations techniques***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	188 000	261 800	404 816,92
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés		p.m.	
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	687 000	667 000	471 966,43
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	300 000	293 000	269 041,53
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	4 000	5 000	4 999,72
	Total de l'article 2 2 0	1 179 000	1 226 800	1 150 824,60
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	61 000	61 000	154 192,37
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés		p.m.	
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés		p.m.	
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 000,—
	Total de l'article 2 2 1	63 000	63 000	155 192,37
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	28 500	25 000	8 220,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés		p.m.	37 860,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	35 000	35 000	33 965,72
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	27 000	27 000	26 999,98
	Total de l'article 2 2 3	90 500	87 000	107 045,70
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	9 200	9 200	10 200,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	1 500	1 500	15,97
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	4 600	4 500	4 270,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	1 500	1 200	1 129,29
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	6 500	6 400	7 890,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	400	400	
	Total de l'article 2 2 5	23 700	23 200	23 505,26
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 356 200	1 400 000	1 436 567,93
	CHAPITRE 2 3			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	900 000	900 000	869 999,43
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés		p.m.	
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 2 3 2		p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés		p.m.	
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	3 500	3 300	
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	18 000	15 000	17 000,—
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	3 400	3 300	3 250,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	17 000	15 000	22 000,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	500	500	
	Total de l'article 2 3 5	42 400	37 100	42 250,—
239	***Prestations entre institutions***			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications			
	Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 2 3 9		p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	943 400	938 100	912 249,43
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	7 117 000	6 100 000	5 510 000,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	420 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	7 517 000	6 500 000	5 930 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	60 000	50 000	41 959,43
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2 5 5 0	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution			
	Crédits non dissociés		p.m.	
	Total de l'article 2 5 5		p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	60 000	50 000	41 959,43
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés		p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6		p.m.	
	Total du titre 2	**20 660 000**	**19 903 800**	**18 891 542,—**

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 110 000	4 688 000	4 214 176,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 écus.

201 ***Assurances***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 700	12 700	14 225,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office des publications.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
590 000	572 000	541 941,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
670 000	635 000	669 999,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air, les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

204 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	140 000	349 913,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

205 *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
765 500	650 000	644 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

206 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

207 *Construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—		

208 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

209 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
145 200	118 000	138 496,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment les taxes de voirie, l'assainissement et l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

210 *Exploitation au centre informatique*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 065 000	2 230 000	2 226 472,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants :

— l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que la location d'un système de composition,

— l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

212 *Prestations de personnel d'exploitation informatique*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 285 000	1 970 000	358 780,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais :

— de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,

— de réalisation de projets informatiques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 70 000 écus.

213 *Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

214 *Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	1 411 760,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

220 *Matériel et installations techniques*

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
188 000	261 800	404 816,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'équipement nécessaires aux divers ateliers, les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés ainsi que les dépenses de matériel audiovisuel,

— le renouvellement des équipements et des installations techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

2201 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement des équipements et installations techniques.

2202 Location de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
687 000	667 000	471 966,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de téléscripteurs, de télécopieurs, de machines à photocopier et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables.

2203 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
300 000	293 000	269 041,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement des divers ateliers, y compris l'achat de pièces de rechange.

2204 Matériel bureautique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 000	5 000	4 999,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et la maintenance de tous les équipements liés à la bureautique.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

221 *Mobilier*

2210 Premier équipement en mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
61 000	61 000	154 192,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.

2211 Renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

2212 Location de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

2213 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

223 *Matériel de transport*

2230 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
28 500	25 000	8 220,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

223 (suite)

2231 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	37 860,—

2232 Location de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	35 000	33 965,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.

2233 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 000	27 000	26 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.

225 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2250 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 200	9 200	10 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

2251 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500	1 500	15,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

***225** (suite)*

2252 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 600	4 500	4 270,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

2253 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500	1 200	1 129,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletin de presse et d'information.

2254 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 500	6 400	7 890,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel des Communautés européennes*.

2255 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
400	400	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

230 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	900 000	869 999,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et produits pour les ateliers.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

230 (suite)

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

232 Charges financières

2320 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

2329 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

233 Frais de contentieux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	1 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office des publications. Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de l'Office des publications par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

234 Dommages et intérêts

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office des publications au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 *Autres dépenses de fonctionnement*

2350 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500	3 300	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

2351 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 000	15 000	17 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

2352 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 400	3 300	3 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et collations servis lors de réunions internes.

2353 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
17 000	15 000	22 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 (suite)

2359 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500	500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que :

— les droits d'inscription aux conférences,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

239 Prestations entre institutions

2392 Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office des publications la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office des publications pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux sont assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

240 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 117 000	6 100 000	5 510 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais de diffusion (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) du *Journal officiel des Communautés européennes,* des autres publications et l'affranchissement de la correspondance.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 12 400 000 écus, dont 6 900 000 écus de recettes provenant de la vente de publications [article 27 paragraphe 2 point e) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12)] et 5 500 000 écus de recettes provenant du produit des prestations de services effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes [article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier].

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

241 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
400 000	400 000	420 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 écus.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 *Réunions et convocations en général*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
60 000	50 000	41 959,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de deux réunions annuelles entre l'Office des publications, les bureaux des institutions dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux.

Il couvre également les dépenses occasionnées par la convocation à l'Office des publications d'agents du réseau de vente dans les États membres et des pays tiers en vue de leur formation à l'utilisation des systèmes informatiques de l'Office et à la commercialisation de produits électroniques.

255 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

2550 Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office des publications est amené à organiser en support de l'exécution des diverses politiques.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées dans le domaine de la conception et du *marketing* des publications.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 3 4			
3 4 1	***Publications***			
3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	10 000	10 000	9 853,—
3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	220 000	206 000	198 000,—
	Total de l'article 3 4 1	230 000	216 000	207 853,—
3 4 3	***Publications électroniques***			
3 4 3 0	Diffusion de bases de données Crédits non dissociés	10 000	50 000	64 365,—
3 4 3 1	*Celex* Crédits non dissociés	1 000 000	1 329 000	2 190 565,35
3 4 3 2	Production des bases de données Crédits non dissociés	100 000	100 000	
	Total de l'article 3 4 3	1 110 000	1 479 000	2 254 930,35
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	1 340 000	1 695 000	2 462 783,35
	Total du titre 3	**1 340 000**	**1 695 000**	**2 462 783,35**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

341 *Publications*

3410 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	9 853,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Office des publications à des opérations de coédition avec des éditeurs des secteurs public et privé.

Il couvre également les coûts de retirage de publications et éventuellement celui de la correction engendrée par une malfaçon dont la responsabilité incombe à l'Office des publications.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 230 000 écus.

3412 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
220 000	206 000	198 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office des publications dans le cadre des opérations de promotion des ventes de publications, y compris la réalisation de catalogues.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 écus.

343 *Publications électroniques*

3430 Diffusion de bases de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	50 000	64 365,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion de bases de données, y compris les frais d'infrastructure technique et informatique, de commercialisation, d'assistance aux utilisateurs et de formation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 600 000 écus.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS *(suite)*

***343** (suite)*

3431 *Celex*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	1 329 000	2 190 565,35

Commentaires

Résolution du Conseil, du 26 novembre 1974, concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO n° C 20 du 28. 1. 1975, p. 2).

Résolution du Conseil, du 13 novembre 1991, sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système *Celex* (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO n° C 308 du 28. 11. 1991, p. 2).

Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO n° C 179 du 1. 7. 1994, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de construction et de diffusion de *Celex*, et notamment les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations « utilisateur » ainsi que la conception et la production de produits dérivés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 écus.

3432 Production des bases de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de l'analyse documentaire, de la rédaction, de la saisie et de la relecture des notices bibliographiques qui sont nécessaires pour la constitution de bases de données de signalisation des publications de l'Union européenne.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 écus.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**54 355 000**	**54 052 000**	**52 446 280,93**

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

SOUS-SECTION B1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1	**PRODUITS VÉGÉTAUX**			
B1-1 0	CULTURES ARABLES	16 160 400 000	16 998 000 000	15 018 340 823,02
B1-1 1	SUCRE	1 833 500 000	1 843 000 000	1 830 973 314,39
B1-1 2	HUILE D'OLIVE	2 167 700 000	1 943 000 000	807 134 539,95
B1-1 3	FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS	393 500 000	385 000 000	342 030 096,55
B1-1 4	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE	832 700 000	847 000 000	887 692 391,84
B1-1 5	FRUITS ET LÉGUMES	1 679 000 000	1 565 000 000	1 826 224 863,21
B1-1 6	PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE	862 800 000	1 004 000 000	850 076 787,39
B1-1 7	TABAC	1 021 200 000	1 043 000 000	992 997 400,34
B1-1 8	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX	265 300 000	248 000 000	393 839 481,08
	Total du titre B1-1	**25 216 100 000**	**25 876 000 000**	**22 949 309 697,77**
B1-2	**PRODUITS ANIMAUX**			
B1-2 0	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	3 624 800 000	3 858 000 000	4 013 003 310,63
B1-2 1	VIANDE BOVINE	7 451 000 000	6 859 000 000	4 090 901 047,17
B1-2 2	VIANDES OVINE ET CAPRINE	1 978 800 000	1 688 000 000	2 204 008 368,98
B1-2 3	VIANDE PORCINE	168 000 000	126 000 000	143 300 877,02
B1-2 4	ŒUFS ET VOLAILLES	137 800 000	160 000 000	200 547 337,31
B1-2 5	AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX	112 700 000	134 000 000	114 653 476,61
B1-2 6	FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE	42 800 000	39 000 000	39 374 504,86
	Total du titre B1-2	**13 515 900 000**	**12 864 000 000**	**10 805 788 922,58**
B1-3	**DÉPENSES ANNEXES**			
B1-3 0	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	519 800 000	541 000 000	574 277 580,38
B1-3 3	RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES	94 300 000	66 000 000	78 251 897,05
B1-3 4	INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	p.m.	p.m.	69 926 450,47
B1-3 5	DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ	194 300 000	200 000 000	170 622 165,50

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-3 6	ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	42 800 000	29 000 000	62 890 687,—
B1-3 7	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS	– 910 000 000	– 1 122 000 000	– 1 146 723 265,40
B1-3 8	ACTIONS DE PROMOTION	73 800 000	66 500 000	47 999 190,36
B1-3 9	AUTRES MESURES	140 900 000	208 000 000	21 936 465,52
	Total du titre B1-3	**155 900 000**	**– 11 500 000**	**– 120 818 829,12**
B1-4	**AIDES AU REVENU**			
B1-4 0	AIDES AU REVENU	9 700 000	20 000 000	36 339 898,14
	Total du titre B1-4	**9 700 000**	**20 000 000**	**36 339 898,14**
B1-5	**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**			
B1-5 0	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	1 835 400 000	1 866 000 000	832 124 689,87
	Total du titre B1-5	**1 835 400 000**	**1 866 000 000**	**832 124 689,87**
B1-6	**RÉSERVE MONÉTAIRE**			
B1-6 0	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	
B1-7	**RÉSERVE TEMPORAIRE « ESB »**			
B1-7 0	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES DÉPENSES LIÉES À L'APPARITION DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU ROYAUME-UNI	—	198 000 000	
	Total du titre B1-7	**—**	**198 000 000**	
	Total de la sous-section B1	**41 233 000 000**	**41 312 500 000**	**34 502 744 379,24**

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-1 0			
B1-1 0 0	***Restitutions pour les céréales***			
B1-1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre Crédits non dissociés	65 100 000	109 000 000	536 411 258,86
B1-1 0 0 1	Restitutions pour l'orge en grains et le malt Crédits non dissociés	192 400 000	103 000 000	331 961 383,15
B1-1 0 0 2	Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	18 766 399,30
B1-1 0 0 3	Restitutions pour les autres céréales Crédits non dissociés	108 800 000	154 000 000	205 606 015,62
	Total de l'article B1-1 0 0	366 300 000	368 000 000	1 092 745 056,93
B1-1 0 1	***Interventions sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	177 800 000	149 000 000	258 116 600,19
B1-1 0 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	38 900 000	23 000 000	51 304 547,23
B1-1 0 1 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 208 000 000	– 390 241 102,31
B1-1 0 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	192 400 000	96 000 000	142 536 541,29
B1-1 0 1 9	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 026 904,59
	Total de l'article B1-1 0 1	409 100 000	60 000 000	62 743 490,99
B1-1 0 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 2 1	Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre Crédits non dissociés	182 600 000	199 000 000	182 787 298,57
B1-1 0 2 2	Restitutions à la production d'amidon et de fécule Crédits non dissociés	123 400 000	120 000 000	132 352 056,28

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 0 2	*(suite)*			
B1-1 0 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	33 000 000	38 000 000	42 143 523,25
	Total de l'article B1-1 0 2	339 000 000	357 000 000	357 282 878,10
B1-1 0 4	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)***			
B1-1 0 4 0	Aide aux producteurs de maïs (« base maïs ») Crédits non dissociés	358 500 000	381 000 000	365 523 213,53
B1-1 0 4 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs » Crédits non dissociés	2 650 700 000	2 703 000 000	1 891 542 990,32
B1-1 0 4 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	4 900 000	1 000 000	50 399 965,08
B1-1 0 4 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	4 900 000	2 000 000	6 296 373,15
B1-1 0 4 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	4 900 000	1 000 000	108 967,06
B1-1 0 4 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 492,43
	Total de l'article B1-1 0 4	3 023 900 000	3 088 000 000	2 313 876 001,57
B1-1 0 5	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels) et aide au blé dur***			
B1-1 0 5 0	Aide aux producteurs de maïs (« base maïs ») Crédits non dissociés	658 700 000	505 000 000	374 788 580,55
B1-1 0 5 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs » Crédits non dissociés	6 739 300 000	6 061 000 000	4 590 751 425,30
B1-1 0 5 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	1 276 800 000	2 702 000 000	2 239 141 452,09
B1-1 0 5 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	481 000 000	557 000 000	580 000 685,63
B1-1 0 5 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	80 700 000	65 000 000	51 845 841,08
B1-1 0 5 5	Aide supplémentaire au blé dur Crédits non dissociés	1 103 700 000	1 109 000 000	944 018 445,67

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 0 5	*(suite)*			
B1-1 0 5 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 0 5	10 340 200 000	10 999 000 000	8 780 546 430,32
B1-1 0 6	***Retrait de terres***			
B1-1 0 6 0	Retrait de terres liées aux aides à l'hectare Crédits non dissociés	1 553 600 000	1 838 000 000	2 162 036 988,63
B1-1 0 6 2	Retrait de terres quinquennal Crédits non dissociés	128 300 000	288 000 000	250 529 406,94
	Total de l'article B1-1 0 6	1 681 900 000	2 126 000 000	2 412 566 395,57
B1-1 0 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 1 419 430,46
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 0	16 160 400 000	16 998 000 000	15 018 340 823,02
	CHAPITRE B1-1 1			
B1-1 1 0	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose*** Crédits non dissociés	1 360 300 000	1 344 000 000	1 312 076 371,37
B1-1 1 1	***Interventions pour le sucre***			
B1-1 1 1 0	Remboursement des frais de stockage Crédits non dissociés	350 800 000	377 000 000	398 759 772,05
B1-1 1 1 1	Stockage public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-1 1 1 2	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique Crédits non dissociés	79 700 000	79 000 000	70 424 804,28
B1-1 1 1 3	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut Crédits non dissociés	16 500 000	16 000 000	14 999 494,83
B1-1 1 1 5	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-1 1 1 9	Autres interventions pour le sucre Crédits non dissociés	26 200 000	27 000 000	34 712 871,86
	Total de l'article B1-1 1 1	473 200 000	499 000 000	518 896 943,02

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 1 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 1	1 833 500 000	1 843 000 000	1 830 973 314,39
	CHAPITRE B1-1 2			
B1-1 2 0	***Restitutions pour l'huile d'olive***			
	Crédits non dissociés	41 700 000	44 000 000	38 220 080,10
B1-1 2 1	***Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive***			
B1-1 2 1 0	Aides à la production			
	Crédits non dissociés	1 912 200 000	1 702 000 000	550 153 229,21
B1-1 2 1 1	Actions en rapport avec la production			
	Crédits non dissociés	38 900 000	40 000 000	16 313 755,54
	Total de l'article B1-1 2 1	1 951 100 000	1 742 000 000	566 466 984,75
B1-1 2 2	***Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive***			
B1-1 2 2 0	Aides à la consommation			
	Crédits non dissociés	144 800 000	136 000 000	263 263 325,18
	Total de l'article B1-1 2 2	144 800 000	136 000 000	263 263 325,18
B1-1 2 3	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
B1-1 2 3 0	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 800 000	6 968 484,94
B1-1 2 3 1	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 165 977,23
B1-1 2 3 2	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	– 9 800 000	– 106 437 941,29
B1-1 2 3 3	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	277 858,98
B1-1 2 3 9	Autres interventions sous forme de stockage			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	114 261,45
	Total de l'article B1-1 2 3	p.m.	– 8 000 000	– 94 911 358,69

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 2 4	***Autres interventions pour l'huile d'olive***			
	Crédits non dissociés	30 100 000	29 000 000	34 095 508,61
B1-1 2 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 2	2 167 700 000	1 943 000 000	807 134 539,95
	CHAPITRE B1-1 3			
B1-1 3 0	***Aides à la production pour les fourrages séchés***			
	Crédits non dissociés	320 700 000	320 000 000	311 824 411,14
B1-1 3 1	***Aides aux légumineuses à grains***			
	Crédits non dissociés	72 800 000	65 000 000	30 205 685,41
B1-1 3 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 3	393 500 000	385 000 000	342 030 096,55
	CHAPITRE B1-1 4			
B1-1 4 0	***Lin textile et chanvre***			
B1-1 4 0 0	Aides à la production de lin textile			
	Crédits non dissociés	72 800 000	73 000 000	68 561 780,57
B1-1 4 0 2	Aides à la production de chanvre			
	Crédits non dissociés	7 800 000	7 000 000	6 408 707,89
B1-1 4 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	2 900 000	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 4 0	83 500 000	80 000 000	74 970 488,46
B1-1 4 1	***Coton***			
B1-1 4 1 0	Aide au coton			
	Crédits non dissociés	748 200 000	766 000 000	797 237 673,46
B1-1 4 1 1	Aide pour les petits producteurs de coton			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	15 283 505,23
	Total de l'article B1-1 4 1	748 200 000	766 000 000	812 521 178,69

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 4 2	***Vers à soie***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	200 724,69
B1-1 4 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 4	832 700 000	847 000 000	887 692 391,84
	CHAPITRE B1-1 5			
B1-1 5 0	***Fruits et légumes frais***			
B1-1 5 0 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	•71 000 000	78 000 000	202 962 749,72
B1-1 5 0 1	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite			
	Crédits non dissociés	318 700 000 (1)	196 000 000	359 803 686,43
B1-1 5 0 2	Fonds opérationnel des organisations de producteurs			
	Crédits non dissociés	97 200 000		
B1-1 5 0 3	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes			
	Crédits non dissociés	206 000 000	214 000 000	282 212 791,57
B1-1 5 0 4	Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes			
	Crédits non dissociés	11 600 000		
B1-1 5 0 5	Mesures d'assainissement de la production			
	Crédits non dissociés	p.m.	93 000 000	127 455 498,97
B1-1 5 0 7	Fruits à coque			
	Crédits non dissociés	103 000 000	95 000 000	74 584 144,54
B1-1 5 0 8	Bananes			
	Crédits non dissociés	189 500 000	194 000 000	115 639 924,50
B1-1 5 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	36 900 000	40 000 000	10 829 044,88
	Total de l'article B1-1 5 0	1 033 900 000	910 000 000	1 173 487 840,61
B1-1 5 1	***Fruits et légumes transformés***			
B1-1 5 1 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	10 600 000	14 000 000	36 452 038,26

(1) Un crédit de 1 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 5 1	*(suite)*			
B1-1 5 1 1	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés	368 200 000	384 000 000	377 402 146,78
B1-1 5 1 2	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés	106 800 000	108 000 000	111 012 887,81
B1-1 5 1 3	Aides et interventions pour les produits transformés à base de raisins secs Crédits non dissociés	145 800 000	140 000 000	122 340 418,42
B1-1 5 1 4	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés	7 800 000	8 000 000	4 728 114,—
B1-1 5 1 6	Aides aux framboises transformées Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	801 417,33
B1-1 5 1 7	Mesures spécifiques en faveur des producteurs d'asperges Crédits non dissociés	4 900 000		
B1-1 5 1 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 5 1	645 100 000	655 000 000	652 737 022,60
B1-1 5 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 5	1 679 000 000	1 565 000 000	1 826 224 863,21
	CHAPITRE B1-1 6			
B1-1 6 0	***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole*** Crédits non dissociés	52 500 000	50 000 000	36 702 222,41
B1-1 6 1	***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
B1-1 6 1 0	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins Crédits non dissociés	31 100 000	35 000 000	38 795 811,46
B1-1 6 1 1	Distillation du vin Crédits non dissociés	183 600 000	254 000 000	123 572 753,96
B1-1 6 1 2	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification Crédits non dissociés	63 200 000	52 000 000	52 065 787,65
	Total de l'article B1-1 6 1	277 900 000	341 000 000	214 434 353,07

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 6 2	***Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires***			
B1-1 6 2 0	Frais techniques Crédits non dissociés	2 000 000	4 000 000	12 657 325,44
B1-1 6 2 1	Frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 283 856,08
B1-1 6 2 2	Autres frais Crédits non dissociés	20 400 000	19 000 000	4 605 439,69
B1-1 6 2 3	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	150 600 000	106 000 000	150 092 745,91
	Total de l'article B1-1 6 2	173 000 000	129 000 000	168 639 367,12
B1-1 6 3	***Aides à l'utilisation des moûts*** Crédits non dissociés	119 500 000	153 000 000	100 611 490,45
B1-1 6 4	***Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*** Crédits non dissociés	239 900 000	331 000 000	329 689 354,34
B1-1 6 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 6	862 800 000	1 004 000 000	850 076 787,39
	CHAPITRE B1-1 7			
B1-1 7 0	***Restitutions pour le tabac*** Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	35 076 242,25
B1-1 7 1	***Primes pour le tabac*** Crédits non dissociés	1 002 700 000	1 025 000 000	926 210 797,39
B1-1 7 2	***Interventions sous forme de stockage du tabac***			
B1-1 7 2 0	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 719 852,81
B1-1 7 2 1	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	478 421,85
B1-1 7 2 2	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 23 000 000	– 71 526,20

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC *(suite)*

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 7 2	*(suite)*			
B1-1 7 2 3	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-1 7 2	p.m.	– 23 000 000	2 126 748,46
B1-1 7 3	***Prime de reconversion*** Crédits non dissociés	13 600 000	36 000 000	29 577 612,24
B1-1 7 5	***Fonds communautaire de recherche et d'information*** Crédits non dissociés	4 900 000	4 000 000	6 000,—
B1-1 7 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 7	1 021 200 000	1 043 000 000	992 997 400,34
	CHAPITRE B1-1 8			
B1-1 8 0	***Semences*** Crédits non dissociés	85 500 000	86 000 000	76 385 368,72
B1-1 8 1	***Houblon*** Crédits non dissociés	14 600 000	21 000 000	14 251 900,23
B1-1 8 3	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits végétaux »***			
B1-1 8 3 0	*Poséidom* Crédits non dissociés	36 000 000	37 000 000	30 144 800,73
B1-1 8 3 1	*Poséima* Crédits non dissociés	25 200 000	24 000 000	22 619 879,09
B1-1 8 3 2	*Poséican* Crédits non dissociés	40 800 000	30 000 000	44 175 925,15
B1-1 8 3 3	Îles mineures de la mer Égée Crédits non dissociés	20 400 000	20 000 000	19 953 248,26
	Total de l'article B1-1 8 3	122 400 000	111 000 000	116 893 853,23
B1-1 8 4	***Olives de table*** Crédits non dissociés	1 000 000	p.m.	0,—

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-1 8 5	***Riz***			
B1-1 8 5 0	Restitutions pour le riz Crédits non dissociés	38 900 000	27 985 000	48 532 395,64
B1-1 8 5 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	10 000	11 148,28
B1-1 8 5 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	161,30
B1-1 8 5 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 90 000	– 21 505,07
B1-1 8 5 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	80 000	0,—
B1-1 8 5 5	Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	17 761,57
B1-1 8 5 6	Subventions pour livraison vers la Réunion Crédits non dissociés	p.m.	15 000	– 78 819,44
B1-1 8 5 7	Aides à la production de riz Indica Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 1 787,—
B1-1 8 5 9	Autres interventions Crédits non dissociés	1 900 000	2 000 000	1 188 239,85
	Total de l'article B1-1 8 5	41 800 000	30 000 000	49 647 595,13
B1-1 8 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	136 660 763,77
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 8	265 300 000	248 000 000	393 839 481,08
	Total du titre B1-1	**25 216 100 000**	**25 876 000 000**	**22 949 309 697,77**

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

Commentaires

Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 3 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46).

Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis en règle générale :

— d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles,

— d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés.

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

B1-1 0 0 ***Restitutions pour les céréales***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

B1-1 0 0 0 Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
65 100 000	109 000 000	536 411 258,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 0 1 Restitutions pour l'orge en grains et le malt

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
192 400 000	103 000 000	331 961 383,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 0 (suite)

B1-1 0 0 2 Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	2 000 000	18 766 399,30

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 0 3 Restitutions pour les autres céréales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
108 800 000	154 000 000	205 606 015,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 1 ***Interventions sous forme de stockage de céréales***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

B1-1 0 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
177 800 000	149 000 000	258 116 600,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 900 000	23 000 000	51 304 547,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 1 (suite)

B1-1 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 208 000 000	– 390 241 102,31

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
192 400 000	96 000 000	142 536 541,29

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-1 0 1 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	1 026 904,59

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention notamment effectuées conformément aux dispositions des articles 6 et 26 du règlement (CEE) n° 1766/92, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'achats ni d'opérations consécutives.

B1-1 0 2 Interventions autres que sous forme de stockage de céréales

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

B1-1 0 2 1 Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
182 600 000	199 000 000	182 787 298,57

Commentaires

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 4), modifié par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

***B1-1 0 2** (suite)*

B1-1 0 2 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94.

B1-1 0 2 2 Restitutions à la production d'amidon et de fécule

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
123 400 000	120 000 000	132 352 056,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 2 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
33 000 000	38 000 000	42 143 523,25

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 (JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13).

Règlement (CEE) n° 3311/92 du Conseil, du 9 novembre 1992, concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1991/1992 au Portugal (JO n° L 332 du 18. 11. 1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 787/94 du Conseil, du 29 mars 1994, concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1992/1993 au Portugal (JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3653/90,

— les aides octroyées aux producteurs portugais de céréales conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3311/92,

— les autres interventions.

B1-1 0 4 ***Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5).

B1-1 0 4 0 Aide aux producteurs de maïs (« base maïs »)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
358 500 000	381 000 000	365 523 213,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) n° 1765/92, aux petits producteurs de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 4 (suite)

B1-1 0 4 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 650 700 000	2 703 000 000	1 891 542 990,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux autres petits producteurs de céréales, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.

B1-1 0 4 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000	1 000 000	50 399 965,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions des articles 1er, 5 et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.

B1-1 0 4 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000	2 000 000	6 296 373,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions des articles 1er et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.

B1-1 0 4 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000	1 000 000	108 967,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de graines de lin conformément aux dispositions des articles 1er et 8 du règlement (CEE) nº 1765/92.

B1-1 0 4 9 Autres aides

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	4 492,43

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 5 *Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels) et aide au blé dur*

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5).

B1-1 0 5 0 Aide aux producteurs de maïs (« base maïs »)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
658 700 000	505 000 000	374 788 580,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare, conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 8 du règlement (CEE) n° 1765/92, aux producteurs professionnels de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la « base maïs »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 739 300 000	6 061 000 000	4 590 751 425,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux autres producteurs professionnels de céréales, conformément aux dispositions des articles 1er et 4 du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 276 800 000	2 702 000 000	2 239 141 452,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels des graines de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
481 000 000	557 000 000	580 000 685,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 1765/92.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 5 (suite)

B1-1 0 5 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 700 000	65 000 000	51 845 841,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de graines de lin conformément aux dispositions des articles 1er, 6 *bis* et 17 *bis* du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 5 Aide supplémentaire au blé dur

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 103 700 000	1 109 000 000	944 018 445,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1er et 4 du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 9 Autres aides

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

B1-1 0 6 Retrait de terres

B1-1 0 6 0 Retrait de terres liées aux aides à l'hectare

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 553 600 000	1 838 000 000	2 162 036 988,63

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation pour l'obligation de gel des terres, conformément aux dispositions des articles 1er et 7 du règlement (CEE) n° 1765/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 6 (suite)

B1-1 0 6 2 Retrait de terres quinquennal

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
128 300 000	288 000 000	250 529 406,94

Commentaires

Règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 (JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62), abrogé par le règlement (CE) n° 1282/94 (JO n° L 140 du 3. 6. 1994, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1992/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, prévoyant le passage du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour le financement de certaines aides prévues par les règlements (CEE) n° 1096/88 et (CEE) n° 2328/91, et modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 en ce qui concerne le cofinancement du régime destiné à encourager le retrait des terres (JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91.

Les taux du cofinancement communautaire sont fixés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 223/90.

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1992/93, la totalité des dépenses est imputée à la section « garantie ».

B1-1 0 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	– 1 419 430,46

Commentaires

Ancien poste B1-1 0 6 1, anciens articles B1-1 0 7 et B1-1 0 9

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné, entre autres, à accueillir les reliquats de dépenses au titre du prélèvement de coresponsabilité « céréales » et des aides aux petits producteurs, les reliquats de dépenses relatives à l'octroi des primes conformément aux dispositions de l'article 2 point a) du règlement (CEE) n° 1703/91 et les reliquats éventuels des interventions en faveur notamment:

— des graines de colza et de tournesol, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE,

— des graines de soja conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85,

— des pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82,

— des graines de lin conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CEE) n° 569/76,

— des graines de chanvre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3698/88.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

***B1-1 0 9** (suite)*

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

Commentaires

En contrepartie des dépenses du chapitre B1-1 1, les professionnels versent les cotisations suivantes : d'une part, des cotisations de stockage et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution.

B1-1 1 0 ***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 360 300 000	1 344 000 000	1 312 076 371,37

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81.

B1-1 1 1 ***Interventions pour le sucre***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).

B1-1 1 1 0 Remboursement des frais de stockage

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
350 800 000	377 000 000	398 759 772,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81.

B1-1 1 1 1 Stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de stockage public conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

B1-1 1 1 (suite)

B1-1 1 1 2 Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
79 700 000	79 000 000	70 424 804,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.

B1-1 1 1 3 Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 500 000	16 000 000	14 999 494,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

B1-1 1 1 5 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-1 1 1 9 Autres interventions pour le sucre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
26 200 000	27 000 000	34 712 871,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4, de l'article 18 paragraphe 2 et de l'article 46 paragraphes 6 et 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3814/92.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

B1-1 1 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

B1-1 2 0 *Restitutions pour l'huile d'olive*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
41 700 000	44 000 000	38 220 080,10

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 1 *Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive*

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

B1-1 2 1 (suite)

B1-1 2 1 0 Aides à la production

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 912 200 000	1 702 000 000	550 153 229,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement (actions spécifiques) et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75.

B1-1 2 1 1 Actions en rapport avec la production

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 900 000	40 000 000	16 313 755,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 154/75 et de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, prévoyant des actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole.

B1-1 2 2 Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-1 2 2 0 Aides à la consommation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
144 800 000	136 000 000	263 263 325,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire).

B1-1 2 3 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

B1-1 2 3 (suite)

B1-1 2 3 0 Frais techniques de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	1 800 000	6 968 484,94

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 3 1 Frais financiers de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	4 165 977,23

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 3 2 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 9 800 000	– 106 437 941,29

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 3 3 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	277 858,98

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

B1-1 2 3 (suite)

B1-1 2 3 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	114 261,45

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 (contrats de stockage) du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 4 Autres interventions pour l'huile d'olive

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 100 000	29 000 000	34 095 508,61

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS

B1-1 3 0 *Aides à la production pour les fourrages séchés*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
320 700 000	320 000 000	311 824 411,14

Commentaires

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 1).

B1-1 3 1 *Aides aux légumineuses à grains*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
72 800 000	65 000 000	30 205 685,41

Commentaires

Règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2064/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 47).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 1er mars 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains [COM (96) 44 final].

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces.

B1-1 3 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

B1-1 4 0 *Lin textile et chanvre*

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-1 4 0 0 Aides à la production de lin textile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
72 800 000	73 000 000	68 561 780,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation du lin textile.

B1-1 4 0 2 Aides à la production de chanvre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 800 000	7 000 000	6 408 707,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B1-1 4 0 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 900 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B1-1 4 1 *Coton*

B1-1 4 1 0 Aide au coton

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
748 200 000	766 000 000	797 237 673,46

Commentaires

Ancien article B1-1 4 1

Règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2), abrogé par le règlement (CE) n° 1554/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48).

Règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

B1-1 4 1 (suite)

B1-1 4 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1554/95.

B1-1 4 1 1 Aide pour les petits producteurs de coton

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	15 283 505,23

Commentaires

Ancien poste B1-3 8 0 2

Règlement (CEE) n° 1152/90 du Conseil, du 27 avril 1990, instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton (JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 13).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1152/90, visant à atténuer l'impact des stabilisateurs sur le revenu des petits producteurs de coton.

B1-1 4 2 Vers à soie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	1 000 000	200 724,69

Commentaires

Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 19).

Le règlement (CEE) n° 827/68 a mis sous organisation commune de marchés les vers à soie et les œufs de vers à soie.

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

B1-1 4 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

***B1-1 4 9** (suite)*

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES

B1-1 5 0 ***Fruits et légumes frais***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2534/95 (JO n° L 260 du 13. 10. 1995, p. 1).

B1-1 5 0 0 Restitutions à l'exportation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
71 000 000	78 000 000	202 962 749,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72.

B1-1 5 0 1 Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
318 700 000 (1)	196 000 000	359 803 686,43
(1) Un crédit de 1 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses :

— au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72, et pour les achats dans les cas de crise grave conformément aux dispositions de l'article 19 dudit règlement,

— pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

B1-1 5 0 (suite)

B1-1 5 0 2 Fonds opérationnel des organisations de producteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
97 200 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'accord politique conclu lors du Conseil « agriculture » du 24 juillet 1996.

B1-1 5 0 3 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
206 000 000	214 000 000	282 212 791,57

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90 (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61).

Règlement (CE) n° 3119/93 du Conseil, du 8 novembre 1993, établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes (JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17).

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation financière à la transformation de certaines variétés d'agrumes conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 3119/93 et les dépenses dues à l'application de mesures particulières visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons en application du règlement (CEE) n° 1035/77.

B1-1 5 0 4 Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 600 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs de noisettes, conformément à l'accord politique conclu lors du Conseil « agriculture » du 24 juillet 1996.

B1-1 5 0 5 Mesures d'assainissement de la production

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	93 000 000	127 455 498,97

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 63), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 41).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

***B1-1 5 0** (suite)*

B1-1 5 0 5 *(suite)*

Règlement (CE) n° 2505/95 du Conseil, du 24 octobre 1995, concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions d'arrachage dans le secteur fructicole.

B1-1 5 0 7 Fruits à coque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
103 000 000	95 000 000	74 584 144,54

Commentaires

Ancien poste B1-1 5 0 7 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité.

B1-1 5 0 8 Bananes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
189 500 000	194 000 000	115 639 924,50

Commentaires

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission (JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant notamment :

— des aides compensatoires de la perte éventuelle des recettes qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 dudit règlement,

— des primes uniques octroyées aux producteurs de la Communauté qui cessent de cultiver des bananes conformément aux dispositions de l'article 13 dudit règlement.

B1-1 5 0 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
36 900 000	40 000 000	10 829 044,88

Commentaires

Anciens postes B1-1 5 0 2, B1-1 5 0 4 et B1-1 5 0 9

Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1130/89 (JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 22).

Règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 59).

Règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce (JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 456/95 (JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

***B1-1 5 0** (suite)*

B1-1 5 0 9 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles découlant :

— des compensations financières pour la promotion des oranges et mandarines communautaires conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69,

— des indemnités éventuelles accordées conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72,

— de l'indemnité spéciale temporaire qui est accordée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 3438/92,

— des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3816/92,

— des reliquats de dépenses effectuées au titre des règlements (CEE) n° 1035/77 et (CEE) n° 1199/90,

— de l'établissement du casier agrumicole communautaire.

B1-1 5 1 ***Fruits et légumes transformés***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-1 5 1 0 Restitutions à l'exportation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 600 000	14 000 000	36 452 038,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 426/86.

B1-1 5 1 1 Aides à la production de produits transformés à base de tomates

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
368 200 000	384 000 000	377 402 146,78

Commentaires

Règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

***B1-1 5 1** (suite)*

B1-1 5 1 2 Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
106 800 000	108 000 000	111 012 887,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86.

B1-1 5 1 3 Aides et interventions pour les produits transformés à base de raisins secs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
145 800 000	140 000 000	122 340 418,42

Commentaires

Ancien poste B1-1 5 1 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation et d'intervention pour les raisins secs conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 426/86.

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil, du 21 février 1994, relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 3).

B1-1 5 1 4 Aides aux conserves d'ananas

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 800 000	8 000 000	4 728 114,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 525/77.

B1-1 5 1 6 Aides aux framboises transformées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	1 000 000	801 417,33

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

***B1-1 5 1** (suite)*

B1-1 5 1 7 Mesures spécifiques en faveur des producteurs d'asperges

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs d'asperges, conformément à l'accord politique conclu lors du Conseil « agriculture » du 24 juillet 1996.

B1-1 5 1 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les fruits et légumes transformés.

B1-1 5 9** **Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses en matière de fruits et légumes.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

B1-1 6 0 ***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
52 500 000	50 000 000	36 702 222,41

Commentaires

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 1 ***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

B1-1 6 1 0 Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
31 100 000	35 000 000	38 795 811,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides :

— au stockage privé du vin et moûts de raisins conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) n° 822/87 et au stockage complémentaire conformément aux dispositions de l'article 42 dudit règlement,

— au relogement des vins de table conformément aux dispositions de l'article 34 dudit règlement.

B1-1 6 1 1 Distillation du vin

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
183 600 000	254 000 000	123 572 753,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 1 2 Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
63 200 000	52 000 000	52 065 787,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

B1-1 6 2 *Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires*

Commentaires

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

B1-1 6 2 0 Frais techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000 000	4 000 000	12 657 325,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 2 1 Frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	1 283 856,08

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 2 2 Autres frais

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 400 000	19 000 000	4 605 439,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage d'alcool conformément aux articles 37 et 40 du règlement (CEE) n° 822/87; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 6 2 3 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
150 600 000	106 000 000	150 092 745,91

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

B1-1 6 3 *Aides à l'utilisation des moûts*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
119 500 000	153 000 000	100 611 490,45

Commentaires

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, notamment :

— à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

— concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,

— concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines,*

conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 4 *Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
239 900 000	331 000 000	329 689 354,34

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 257/96 (JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1442/88.

B1-1 6 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Anciens articles B1-1 6 5 (pour partie) et B1-1 6 9

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

Cet article est notamment destiné à couvrir :

— les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° 822/87 pour les produits autres que les vins de table,

— les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

***B1-1 6 9** (suite)*

— les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,

— les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC

B1-1 7 0 ***Restitutions pour le tabac***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	1 000 000	35 076 242,25

Commentaires

Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), abrogé à partir de la récolte 1993 par le règlement (CEE) n° 2075/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des restitutions pour le tabac conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70.

B1-1 7 1 ***Primes pour le tabac***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 002 700 000	1 025 000 000	926 210 797,39

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 164/94 (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70.

B1-1 7 2 ***Interventions sous forme de stockage du tabac***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC *(suite)*

B1-1 7 2 (suite)

B1-1 7 2 0 Frais techniques de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	1 719 852,81

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives aux frais techniques de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

B1-1 7 2 1 Frais financiers de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	478 421,85

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives aux frais financiers de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

B1-1 7 2 2 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 23 000 000	– 71 526,20

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats d'autres dépenses liées au stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

B1-1 7 2 3 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses relatives à la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC *(suite)*

B1-1 7 3 *Prime de reconversion*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 600 000	36 000 000	29 577 612,24

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du programme de reconversion conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92.

B1-1 7 5 *Fonds communautaire de recherche et d'information*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 900 000	4 000 000	6 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

B1-1 7 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le tabac.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

B1-1 8 0 *Semences*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
85 500 000	86 000 000	76 385 368,72

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

B1-1 8 1 *Houblon*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 600 000	21 000 000	14 251 900,23

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

B1-1 8 3 *Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits végétaux »*

Commentaires

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions.

Il regroupe les mesures prises dans les secteurs végétaux. Pour ce qui concerne les secteurs animaux, les mesures sont regroupées à l'article B1-2 5 1.

B1-1 8 3 0 *Poséidom*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
36 000 000	37 000 000	30 144 800,73

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39) .

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

***B1-1 8 3** (suite)*

B1-1 8 3 1 *Poséima*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 200 000	24 000 000	22 619 879,09

Commentaires

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-1 8 3 2 *Poséican*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 800 000	30 000 000	44 175 925,15

Commentaires

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-1 8 3 3 Îles mineures de la mer Égée

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 400 000	20 000 000	19 953 248,26

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1).

B1-1 8 4 ***Olives de table***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article B1-1 8 4 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil, du 18 mai 1992, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1267/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 4), et notamment son article 3.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 5 *Riz*

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 3072/95 (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18).

B1-1 8 5 0 Restitutions pour le riz

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 900 000	27 985 000	48 532 395,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000 000	10 000	11 148,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	161,30

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 3 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 90 000	– 21 505,07

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 5 (suite)

B1-1 8 5 4 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	80 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-1 8 5 5 Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	17 761,57

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les aides à la production pour l'amidon et pour la brasserie conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 6 Subventions pour livraison vers la Réunion

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	15 000	– 78 819,44

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 7 Aides à la production de riz Indica

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	– 1 787,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 5 (suite)

B1-1 8 5 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 900 000	2 000 000	1 188 239,85

Commentaires

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 738/93.

B1-1 8 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	136 660 763,77

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres interventions dans le secteur du riz.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-2 0			
B1-2 0 0	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***			
B1-2 0 0 0	Restitutions pour le beurre et le *butter oil* Crédits non dissociés	303 700 000 (1)	307 000 000	477 259 305,39
B1-2 0 0 1	Restitutions pour le lait écrémé en poudre Crédits non dissociés	162 300 000	147 000 000	198 539 049,34
B1-2 0 0 2	Restitutions pour les fromages Crédits non dissociés	456 700 000	490 000 000	583 521 845,91
B1-2 0 0 3	Restitutions pour les autres produits laitiers Crédits non dissociés	798 600 000	779 000 000	1 007 827 041,68
	Total de l'article B1-2 0 0	1 721 300 000	1 723 000 000	2 267 147 242,32
B1-2 0 1	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***			
B1-2 0 1 0	Stockage privé Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 0 1 1	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	2 234 860,15
B1-2 0 1 2	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	490 000	2 597 740,10
B1-2 0 1 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 20 000 000	– 94 025 506,02
B1-2 0 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	54 510 000	181 540,12
	Total de l'article B1-2 0 1	p.m.	36 000 000	– 89 011 365,65
B1-2 0 2	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
B1-2 0 2 0	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	406 100 000	442 000 000	427 236 853,89

(1) Un crédit de 7 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-2 0 2	*(suite)*			
B1-2 0 2 1	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	21 400 000	22 000 000	20 750 123,30
B1-2 0 2 4	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine Crédits non dissociés	258 500 000	350 000 000	343 297 802,08
B1-2 0 2 9	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 740,41
	Total de l'article B1-2 0 2	686 000 000	814 000 000	791 288 519,68
B1-2 0 3	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
B1-2 0 3 0	Stockage privé Crédits non dissociés	30 100 000	30 000 000	33 613 814,87
B1-2 0 3 1	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	4 431 326,26
B1-2 0 3 2	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	2 482 397,28
B1-2 0 3 3	Autres frais liés au stockage Crédits non dissociés	p.m.	– 42 000 000	– 82 533 077,62
B1-2 0 3 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	62 000 000	1 523 912,84
	Total de l'article B1-2 0 3	30 100 000	53 000 000	– 40 481 626,37
B1-2 0 4	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
B1-2 0 4 0	Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale Crédits non dissociés	13 600 000	13 000 000	10 650 641,22
B1-2 0 4 9	Autres mesures Crédits non dissociés	635 500 000	711 000 000	617 863 328,19
	Total de l'article B1-2 0 4	649 100 000	724 000 000	628 513 969,41
B1-2 0 5	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
B1-2 0 5 0	Stockage de fromages Crédits non dissociés	92 300 000	99 000 000	89 380 327,32

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-2 0 5	*(suite)*			
B1-2 0 5 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 0 5	92 300 000	99 000 000	89 380 327,32
B1-2 0 6	***Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers***			
B1-2 0 6 1	Lait aux écoliers Crédits non dissociés	131 200 000	144 000 000	111 471 615,06
B1-2 0 6 5	Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière Crédits non dissociés	291 500 000	300 000 000	291 422 608,32
B1-2 0 6 6	Prime à l'abandon définitif de la production laitière Crédits non dissociés	6 800 000	8 000 000	9 371 369,74
B1-2 0 6 8	Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière Crédits non dissociés	p.m.	16 000 000	15 409 528,28
B1-2 0 6 9	Autres mesures Crédits non dissociés	16 500 000	26 000 000	26 753 264,43
	Total de l'article B1-2 0 6	446 000 000	494 000 000	454 428 385,83
B1-2 0 7	***Participation financière des producteurs de lait***			
B1-2 0 7 1	Prélèvement supplémentaire Crédits non dissociés	p.m.	– 92 000 000	– 89 422 087,31
	Total de l'article B1-2 0 7	p.m.	– 92 000 000	– 89 422 087,31
B1-2 0 9	***Autres***			
B1-2 0 9 0	Indemnités pour la non-attribution de quotas laitiers Crédits non dissociés	p.m.	7 000 000	1 112 327,65
B1-2 0 9 9	Autres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	47 617,75
	Total de l'article B1-2 0 9	p.m.	7 000 000	1 159 945,40
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 0	3 624 800 000	3 858 000 000	4 013 003 310,63

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-2 1			
B1-2 1 0	***Restitutions pour la viande bovine***			
	Crédits non dissociés	1 601 000 000	1 794 000 000	1 760 988 751,58
B1-2 1 1	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 1 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	24 000 000	– 47 317,10
B1-2 1 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	188 000 000	63 000 000	13 296 778,38
B1-2 1 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	32 000 000	4 000 000	3 613 802,37
B1-2 1 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	– 49 000 000	– 38 000 000	– 233 712 401,41
B1-2 1 1 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	1 137 000 000	633 000 000	1 381 658,50
	Total de l'article B1-2 1 1	1 308 000 000	686 000 000	– 215 467 479,26
B1-2 1 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 2 0	Primes à la vache allaitante			
	Crédits non dissociés	1 456 000 000	1 521 000 000	1 088 035 815,19
B1-2 1 2 1	Primes complémentaires à la vache allaitante			
	Crédits non dissociés	96 000 000	91 000 000	37 642 592,30
B1-2 1 2 2	Primes spéciales			
	Crédits non dissociés	1 293 000 000	1 364 000 000	957 094 325,96
B1-2 1 2 3	Primes à la désaisonnalisation			
	Crédits non dissociés	23 000 000	22 000 000	24 509 338,61
B1-2 1 2 4	Primes à la transformation de jeunes veaux mâles			
	Crédits non dissociés	49 000 000	24 000 000	0,—
B1-2 1 2 5	Primes à l'extensification			
	Crédits non dissociés	471 000 000	471 000 000	438 123 163,50
B1-2 1 2 6	Mesures exceptionnelles de soutien			
	Crédits non dissociés	319 000 000	194 000 000	
B1-2 1 2 7	Programme d'abattage obligatoire			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-2 1 2 8	Mesures additionnelles pour le soutien direct du secteur			
	Crédits non dissociés	442 000 000	650 000 000	

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-2 1 2	*(suite)*			
B1-2 1 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	42 000 000	– 25 460,71
	Total de l'article B1-2 1 2	4 149 000 000	4 379 000 000	2 545 379 774,85
B1-2 1 3	***Interventions complémentaires autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 3 0	Prime pour l'abattage précoce des veaux Crédits non dissociés	393 000 000		
	Total de l'article B1-2 1 3	393 000 000		
B1-2 1 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 1	7 451 000 000	6 859 000 000	4 090 901 047,17
	CHAPITRE B1-2 2			
B1-2 2 0	***Restitutions pour les viandes ovine et caprine*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 2 1	***Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
B1-2 2 1 0	Stockage privé Crédits non dissociés	3 900 000	3 000 000	111 382,89
B1-2 2 1 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 2 1	3 900 000	3 000 000	111 382,89
B1-2 2 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
B1-2 2 2 0	Primes à la brebis et à la chèvre Crédits non dissociés	1 613 500 000 (1)	1 294 000 000	1 781 941 401,86

(1) Un crédit de 52 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-2 2 2	*(suite)*			
B1-2 2 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B1-2 2 2	1 613 500 000	1 294 000 000	1 781 941 401,86
B1-2 2 3	***Prime pour les brebis dans les zones défavorisées et de montagne*** Crédits non dissociés	361 400 000	391 000 000	423 143 525,50
B1-2 2 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 1 187 941,27
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 2	1 978 800 000	1 688 000 000	2 204 008 368,98
	CHAPITRE B1-2 3			
B1-2 3 0	***Restitutions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	134 900 000	100 000 000	118 240 640,69
B1-2 3 1	***Interventions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	23 400 000	16 000 000	17 884 291,01
B1-2 3 2	***Mesures exceptionnelles de soutien du marché*** Crédits non dissociés	9 700 000	10 000 000	
B1-2 3 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 175 945,32
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 3	168 000 000	126 000 000	143 300 877,02
	CHAPITRE B1-2 4			
B1-2 4 0	***Restitutions pour les œufs*** Crédits non dissociés	18 500 000	16 000 000	28 649 354,69
B1-2 4 1	***Restitutions pour les volailles*** Crédits non dissociés	119 300 000	144 000 000	171 897 982,62
B1-2 4 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 4	137 800 000	160 000 000	200 547 337,31

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-2 5			
B1-2 5 1	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits animaux »***			
B1-2 5 1 0	*Poséidom* Crédits non dissociés	12 600 000	7 000 000	1 786 047,04
B1-2 5 1 1	*Poséima* Crédits non dissociés	20 400 000	22 000 000	17 378 667,—
B1-2 5 1 2	*Poséican* Crédits non dissociés	75 800 000	98 000 000	93 741 027,61
B1-2 5 1 3	Îles mineures de la mer Égée Crédits non dissociés	3 900 000	4 000 000	897 270,71
	Total de l'article B1-2 5 1	112 700 000	131 000 000	113 803 012,36
B1-2 5 3	***Actions de lutte contre les épizooties*** Crédits non dissociés	p.m.	3 000 000	850 464,25
B1-2 5 4	***Aide particulière à l'apiculture*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-2 5 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 5	112 700 000	134 000 000	114 653 476,61
	CHAPITRE B1-2 6			
B1-2 6 1	***Interventions pour les produits de la pêche*** Crédits non dissociés	33 100 000	34 000 000	28 160 076,78
B1-2 6 2	***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits de la pêche »***			
B1-2 6 2 0	Aide aux producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 512 245,68
B1-2 6 2 1	Surcoûts pour l'écoulement Crédits non dissociés	9 700 000	5 000 000	8 702 182,40
	Total de l'article B1-2 6 2	9 700 000	5 000 000	11 214 428,08

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-2 6 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 6	42 800 000	39 000 000	39 374 504,86
	Total du titre B1-2	**13 515 900 000**	**12 864 000 000**	**10 805 788 922,58**

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

B1-200 ***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2000 Restitutions pour le beurre et le *butter oil*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
303 700 000 (1)	307 000 000	477 259 305,39
(1) Un crédit de 7 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.		

B1-2001 Restitutions pour le lait écrémé en poudre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
162 300 000	147 000 000	198 539 049,34

B1-2002 Restitutions pour les fromages

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
456 700 000	490 000 000	583 521 845,91

B1-2003 Restitutions pour les autres produits laitiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
798 600 000	779 000 000	1 007 827 041,68

B1-201 ***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 1 (suite)

B1-2 0 1 0 Stockage privé

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 1 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	1 000 000	2 234 860,15

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 1 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	490 000	2 597 740,10

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 20 000 000	– 94 025 506,02

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	54 510 000	181 540,12

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

***B1-2 0 1** (suite)*

B1-2 0 1 4 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 0 2 ***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

B1-2 0 2 0 Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
406 100 000	442 000 000	427 236 853,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 2 1 Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 400 000	22 000 000	20 750 123,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 2 4 Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
258 500 000	350 000 000	343 297 802,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 2 9 Autres aides

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	3 740,41

Commentaires

Anciens postes B1-2 0 2 2, B1-2 0 2 3, B1-2 0 2 5 et B1-2 0 2 9

Ce poste est prévu pour couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

***B1-2 0 2** (suite)*

B1-2 0 2 9 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les dépenses :

— pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68,

— pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 3 ***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

B1-2 0 3 0 Stockage privé

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 100 000	30 000 000	33 613 814,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 3 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	2 000 000	4 431 326,26

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 3 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	1 000 000	2 482 397,28

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 3 (suite)

B1-2 0 3 3 Autres frais liés au stockage

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 42 000 000	– 82 533 077,62

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques) conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 3 4 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	62 000 000	1 523 912,84

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 0 4 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

B1-2 0 4 0 Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 600 000	13 000 000	10 650 641,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 4 9 Autres mesures

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
635 500 000	711 000 000	617 863 328,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 5 *Interventions pour d'autres produits laitiers*

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

B1-2 0 5 0 Stockage de fromages

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
92 300 000	99 000 000	89 380 327,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 804/68.

B1-2 0 5 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B1-2 0 6 *Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers*

B1-2 0 6 1 Lait aux écoliers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
131 200 000	144 000 000	111 471 615,06

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires (JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93 (JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1).

B1-2 0 6 5 Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
291 500 000	300 000 000	291 422 608,32

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1188/92 (JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

***B1-2 0 6** (suite)*

B1-2 0 6 6 Prime à l'abandon définitif de la production laitière

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 800 000	8 000 000	9 371 369,74

Commentaires

Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13), abrogé par le règlement (CEE) n° 3950/92 (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1).

B1-2 0 6 8 Prime à l'abandon définitif ou à la réduction de la production laitière

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	16 000 000	15 409 528,28

Commentaires

Règlement (CEE) n° 740/93 du Conseil, du 17 mars 1993, fixant une indemnité communautaire à l'abandon définitif de la production laitière au Portugal (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 5).

B1-2 0 6 9 Autres mesures

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 500 000	26 000 000	26 753 264,43

Commentaires

Anciens postes B1-2 0 6 0, B1-2 0 6 2 (pour partie), B1-2 0 6 3, B1-2 0 6 4, B1-2 0 6 7 et B1-2 0 6 9

Règlement (CEE) n° 739/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 4).

Ce poste accueille encore des reliquats de dépenses relatifs aux mesures prévues par les règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3),

— règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4),

— règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 7 *Participation financière des producteurs de lait*

B1-2 0 7 1 Prélèvement supplémentaire

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	– 92 000 000	– 89 422 087,31

Commentaires

Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17), et notamment son article 5 *quater.*

Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1552/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 43).

Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à 115 % du prix indicatif du lait pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait commercialisées qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.

B1-2 0 9 *Autres*

B1-2 0 9 0 Indemnités pour la non-attribution de quotas laitiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	7 000 000	1 112 327,65

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de « slomeurs ».

B1-2 0 9 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	47 617,75

Commentaires

Ancien article B1-2 0 8 et ancien poste B1-2 0 9 9

Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), abrogé par le règlement (CEE) n° 1029/93 (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

***B1-2 0 9** (suite)*

B1-2 0 9 9 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de prélèvement de coresponsabilité et de mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1079/77.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

B1-2 1 0 ***Restitutions pour la viande bovine***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 601 000 000	1 794 000 000	1 760 988 751,58

Commentaires

Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 1 ***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).

B1-2 1 1 0 Stockage privé

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	24 000 000	– 47 317,10

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 1 (suite)

B1-2 1 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
188 000 000	63 000 000	13 296 778,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
32 000 000	4 000 000	3 613 802,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
– 49 000 000	– 38 000 000	– 233 712 401,41

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 137 000 000	633 000 000	1 381 658,50

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 1 2 Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine

Commentaires

Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 2 (suite)

B1-2 1 2 0 Primes à la vache allaitante

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 456 000 000	1 521 000 000	1 088 035 815,19

Commentaires

Anciens postes B1-2 1 2 0, B1-2 1 2 7 et B1-3 8 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément aux dispositions de l'article 4*d* du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 4*d* paragraphe 7 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 [régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2092/88 et États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes, voir poste B1-2 1 2 1].

Il couvre également les primes complémentaires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 747/93 du Conseil, du 17 mars 1993, dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 15).

B1-2 1 2 1 Primes complémentaires à la vache allaitante

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
96 000 000	91 000 000	37 642 592,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante conformément aux dispositions de l'article 4*d* paragraphe 7 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, accordées dans les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

B1-2 1 2 2 Primes spéciales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 293 000 000	1 364 000 000	957 094 325,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales conformément aux dispositions de l'article 4*b* du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 2 3 Primes à la désaisonnalisation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 000 000	22 000 000	24 509 338,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation conformément aux dispositions de l'article 4*c* du règlement (CEE) n° 805/68.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 2 (suite)

B1-2 1 2 4 Primes à la transformation de jeunes veaux mâles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
49 000 000	24 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4*i* du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 2 5 Primes à l'extensification

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
471 000 000	471 000 000	438 123 163,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'extensification conformément aux dispositions de l'article 4*h* du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 2 6 Mesures exceptionnelles de soutien

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
319 000 000	194 000 000	

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14).

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 805/68, le règlement (CE) n° 716/96 prévoit, en raison de l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), des mesures de soutien exceptionnelles du marché de la viande bovine au Royaume-Uni.

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses liées au programme d'abattage volontaire des bovins de 30 mois et plus, cofinancées avec cet État membre.

B1-2 1 2 7 Programme d'abattage obligatoire

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au programme d'abattage obligatoire sélectif et à la destruction d'animaux identifiés comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées par le virus de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Pour le financement de cette mesure prise dans le but d'éradiquer le plus rapidement possible l'encéphalopathie spongiforme bovine, les crédits nécessaires pourront être prélevés de la « réserve temporaire ESB » créée à cet effet au chapitre B1-7 0.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

***B1-2 1 2** (suite)*

B1-2 1 2 8 Mesures additionnelles pour le soutien direct du secteur

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
442 000 000	650 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement (JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures à court terme de compensation aux producteurs des pertes de revenu encourues du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au règlement (CE) n°1357/96.

Il couvre également le coût des mesures additionnelles de soutien direct du secteur bovin dont le principe a été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture le 30 octobre 1996 dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin, visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

B1-2 1 2 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	42 000 000	– 25 460,71

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 3 ***Interventions complémentaires autres que sous forme de stockage de viande bovine***

Commentaires

Nouvel article

B1-2 1 3 0 Prime pour l'abattage précoce des veaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
393 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les primes accordées pour l'abattage précoce des veaux, dont le principe a été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture, le 30 octobre 1996, dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin, visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

B1-2 2 0 ***Restitutions pour les viandes ovine et caprine***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3013/89.

B1-2 2 1 ***Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

B1-2 2 1 (suite)

B1-2 2 1 0 Stockage privé

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 900 000	3 000 000	111 382,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3013/89.

B1-2 2 1 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres frais de stockage, notamment les dépenses de stockage conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3013/89.

B1-2 2 2 Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).

B1-2 2 2 0 Primes à la brebis et à la chèvre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 613 500 000 (1)	1 294 000 000	1 781 941 401,86
(1) Un crédit de 52 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89.

B1-2 2 2 9 Autres interventions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3013/89 (à l'exception des frais de stockage, voir poste B1-2 2 1 9).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

B1-2 2 3 *Prime pour les brebis dans les zones défavorisées et de montagne*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
361 400 000	391 000 000	423 143 525,50

Commentaires

Ancien poste B1-3 8 0 5

Règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 (JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1323/90, visant à atténuer les effets des stabilisateurs par l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne.

B1-2 2 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	– 1 187 941,27

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses encore imputables au titre des primes à l'abattage conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE

B1-2 3 0 *Restitutions pour la viande porcine*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
134 900 000	100 000 000	118 240 640,69

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 1 *Interventions pour la viande porcine*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 400 000	16 000 000	17 884 291,01

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 2 *Mesures exceptionnelles de soutien du marché*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 700 000	10 000 000	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	7 175 945,32

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE *(suite)*

B1-2 3 9 (suite)

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES

B1-2 4 0 ***Restitutions pour les œufs***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 500 000	16 000 000	28 649 354,69

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 9.

B1-2 4 1 ***Restitutions pour les volailles***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
119 300 000	144 000 000	171 897 982,62

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105), et notamment son article 9.

B1-2 4 9 ***Autres***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 4 — ŒUFS ET VOLAILLES *(suite)*

***B1-2 4 9** (suite)*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, proposée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

B1-2 5 1 ***Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits animaux »***

Commentaires

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions.

Il regroupe les mesures prises dans les secteurs animaux. Pour ce qui concerne les secteurs végétaux, les mesures sont regroupées à l'article B1-1 8 3.

B1-2 5 1 0 *Poséidom*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 600 000	7 000 000	1 786 047,04

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39).

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1).

B1-2 5 1 1 *Poséima*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 400 000	22 000 000	17 378 667,—

Commentaires

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

***B1-2 5 1** (suite)*

B1-2 5 1 1 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-2 5 1 2 *Poséican*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
75 800 000	98 000 000	93 741 027,61

Commentaires

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

B1-2 5 1 3 Îles mineures de la mer Égée

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 900 000	4 000 000	897 270,71

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1).

B1-2 5 3 ***Actions de lutte contre les épizooties***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	3 000 000	850 464,25

Commentaires

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses induites par des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en cas d'épidémie grave conformément aux dispositions des articles 11 et 15 de la décision 90/424/CEE.

B1-2 5 4 ***Aide particulière à l'apiculture***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 5 — AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

B1-2 5 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres actions en faveur des produits animaux, notamment celles induites par le règlement (CEE) n° 764/85.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

B1-2 6 1 *Interventions pour les produits de la pêche*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
33 100 000	34 000 000	28 160 076,78

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

B1-2 6 2 Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité — Volet « produits de la pêche »

B1-2 6 2 0 Aide aux producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	2 512 245,68

Commentaires

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1658/93 du Conseil, du 24 juin 1993, instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries (JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 9).

B1-2 6 2 1 Surcoûts pour l'écoulement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 700 000	5 000 000	8 702 182,40

Commentaires

Règlement (CE) n° 1503/94 du Conseil, du 27 juin 1994, instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 8).

Règlement (CE) n° 2954/94 de la Commission, du 5 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1503/94 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane (JO n° L 312 du 6. 12. 1994, p. 3).

B1-2 6 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens articles B1-2 6 0 et B1-2 6 9

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, proposée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3759/92.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

***B1-2 6 9** (suite)*

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48).

Règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 3759/92.

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Cet article était destiné à couvrir les restitutions à l'exportation de produits de la pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 3687/91.

Il couvre les reliquats des campagnes antérieures.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-3 0			
B1-3 0 0	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***			
	Crédits non dissociés	20 400 000	8 000 000 (1)	31 020 031,22
B1-3 0 1	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***			
B1-3 0 1 0	Céréales et riz			
	Crédits non dissociés	64 100 000	94 000 000	127 686 415,87
B1-3 0 1 1	Sucre et isoglucose			
	Crédits non dissociés	227 300 000	223 000 000	188 303 608,29
B1-3 0 1 2	Lait écrémé et autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	127 300 000	132 000 000	143 675 153,14
B1-3 0 1 3	Beurre			
	Crédits non dissociés	74 800 000	77 000 000	64 676 422,54
B1-3 0 1 4	Œufs			
	Crédits non dissociés	5 900 000	7 000 000	8 478 249,67
B1-3 0 1 9	Autres produits agricoles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	10 437 699,65
	Total de l'article B1-3 0 1	499 400 000	533 000 000	543 257 549,16
B1-3 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 0	519 800 000	541 000 000	574 277 580,38
	CHAPITRE B1-3 3			
B1-3 3 0	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales***			
	Crédits non dissociés	46 600 000	23 000 000	36 605 397,21

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B1-3 4 — INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE B1-3 5 — DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-3 3 1	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz*** Crédits non dissociés	20 400 000	15 000 000	16 568 412,62
B1-3 3 2	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre*** Crédits non dissociés	3 900 000	4 000 000	1 949 240,76
B1-3 3 3	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B1-3 3 4	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en lait en poudre*** Crédits non dissociés	21 400 000	22 000 000	21 598 154,55
B1-3 3 5	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en* butter oil** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 530 691,91
B1-3 3 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 3	94 300 000	66 000 000	78 251 897,05
	CHAPITRE B1-3 4			
B1-3 4 0	***Intérêts à verser aux États membres à la suite de la réforme du mode de financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	69 926 450,47
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 4	p.m.	p.m.	69 926 450,47
	CHAPITRE B1-3 5			
B1-3 5 0	***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté*** Crédits non dissociés	194 300 000	200 000 000	170 622 165,50
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 5	194 300 000	200 000 000	170 622 165,50

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-3 6			
B1-3 6 0	***Actions de contrôle et de prévention dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***			
	Crédits non dissociés	42 800 000	29 000 000 (1)	62 890 687,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 6	42 800 000	29 000 000	62 890 687,—
	CHAPITRE B1-3 7			
B1-3 7 0	***Apurement des exercices antérieurs***			
	Crédits non dissociés	– 910 000 000	– 1 122 000 000	– 1 146 723 265,40
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 7	– 910 000 000	– 1 122 000 000	– 1 146 723 265,40
	CHAPITRE B1-3 8			
B1-3 8 0	***Actions de promotion***			
	Crédits non dissociés	73 800 000	66 500 000	47 999 190,36
B1-3 8 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 8	73 800 000	66 500 000	47 999 190,36
	CHAPITRE B1-3 9			
B1-3 9 0	***Aides agri-monétaires***			
	Crédits non dissociés	140 900 000	207 000 000	0,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B1-3 9 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	21 936 465,52
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 9	140 900 000	208 000 000	21 936 465,52
	Total du titre B1-3	**155 900 000**	**– 11 500 000**	**– 120 818 829,12**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

B1-3 0 0 ***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 400 000	8 000 000 (1)	31 020 031,22
(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.		

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-3 0 1 ***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***

Commentaires

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18).

B1-3 0 1 0 Céréales et riz

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
64 100 000	94 000 000	127 686 415,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 1 Sucre et isoglucose

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
227 300 000	223 000 000	188 303 608,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de sucre et d'isoglucose conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

B1-3 0 1 (suite)

B1-3 0 1 2 Lait écrémé et autres produits laitiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
127 300 000	132 000 000	143 675 153,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 3 Beurre

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
74 800 000	77 000 000	64 676 422,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de beurre conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 4 Œufs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 900 000	7 000 000	8 478 249,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 9 Autres produits agricoles

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	10 437 699,65

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'autres produits agricoles conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 9 ***Autres***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

***B1-3 0 9** (suite)*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES

B1-3 3 0 ***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
46 600 000	23 000 000	36 605 397,21

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 3 1 ***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 400 000	15 000 000	16 568 412,62

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 3 2 ***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 900 000	4 000 000	1 949 240,76

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES *(suite)*

B1-3 3 3 *Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 3 4 *Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en lait en poudre*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 400 000	22 000 000	21 598 154,55

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 3 5 *Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en* **butter oil**

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000 000	2 000 000	1 530 691,91

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 3 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — RESTITUTIONS POUR LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE DONS ALIMENTAIRES *(suite)*

***B1-3 3 9** (suite)*

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-3 4 — INTÉRÊTS À VERSER AUX ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE LA RÉFORME DU MODE DE FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

B1-3 4 0 ***Intérêts à verser aux États membres à la suite de la réforme du mode de financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	69 926 450,47

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et notamment son article 5 *bis*.

Cet article est destiné à couvrir le paiement d'intérêts, calculés sur la base des fonds nationaux mobilisés pour le préfinancement des dépenses des services et organismes payeurs, aux États membres qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ce nouveau système.

CHAPITRE B1-3 5 — DISTRIBUTION DE PRODUITS AGRICOLES AUX DÉFAVORISÉS DE LA COMMUNAUTÉ

B1-3 5 0 ***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
194 300 000	200 000 000	170 622 165,50

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

B1-3 6 0 *Actions de contrôle et de prévention dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
42 800 000	29 000 000 (1)	62 890 687,—

(1) Un crédit de 8 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B1-1 7 4 et B1-3 6 0

Règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 163/94 (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 2).

Règlement (CEE) n° 3151/90 du Conseil, du 29 octobre 1990, relatif au renforcement, au Portugal, du contrôle des dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 302 du 31. 10. 1990, p. 52).

Règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 (JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3).

Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16).

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16).

Règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil, du 22 juin 1995, relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section « garantie » (JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 13 octobre 1995, portant sur la réalisation de programmes d'action des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° C 336 du 14. 12. 1995, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la participation aux dépenses résultant du renforcement et de l'élargissement des services de contrôles,

— la participation financière aux frais occasionnés par le recouvrement des sommes indûment versées,

— le cofinancement des dépenses et/ou l'engagement de dépenses contractuelles dans des cas justifiés (par exemple, contrôle dans le domaine des restitutions à l'exportation, des défauts de paiements, des interventions sous forme de stockage, etc.),

— les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2075/92,

— le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage, effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

Il couvre également la mise en œuvre de nouvelles actions de contrôle, nécessaires au fonctionnement d'organisations de marché spécifiquement déterminées.

Le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire est destiné à accompagner la réforme de la politique agricole commune. Il prévoit, entre autres, la constitution d'une base de données informatisée permettant de répertorier les exploitations et leurs animaux, un système d'identification du cheptel et un système d'identification numérique des parcelles et de déclarations annuelles des exploitants.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant d'une harmonisation des systèmes informatiques de la Commission et des États membres, en vue de permettre un échange rapide de données concernant l'évolution des marchés agricoles ainsi que de leurs conséquences financières.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

B1-3 7 0 *Apurement des exercices antérieurs*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
– 910 000 000	– 1 122 000 000	– 1 146 723 265,40

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Cet article est destiné à couvrir l'application de l'article 102 du règlement financier, selon lequel les différences éventuelles entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 sont prises en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION

B1-3 8 0 *Actions de promotion*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
73 800 000	66 500 000	47 999 190,36

Commentaires

Anciens postes B1-1 2 2 1, B1-1 4 0 1, B1-1 5 0 6, B1-1 5 0 7 (pour partie), B1-1 5 1 3 (pour partie), anciens articles B1-1 6 5 (pour partie) et B1-1 8 4 (pour partie), anciens postes B1-2 0 6 2 (pour partie) et B1-2 1 2 6, et ancien article B1-3 8 1

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/95 (JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses :

— effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire) du règlement n° 136/66/CEE, y compris une contribution au fonds de propagande du Conseil oléicole international,

— pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70,

— relatives à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes en vertu du règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 53),

— relatives à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes en vertu du règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 65),

— résultant de la participation au financement d'actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72,

— en vue de la promotion de l'utilisation des raisins secs, conformément à l'article 1er deuxième tiret du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil (JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 3),

— relatives aux mesures promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 827/87 du Conseil (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1),

— pour les mesures visant à favoriser la consommation d'olives de table, conformément aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 1),

— relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers en vertu du règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 67),

— relatives à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57),

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-38 — ACTIONS DE PROMOTION *(suite)*

***B1-380** (suite)*

— engendrées par la réalisation et la promotion d'un symbole graphique *Poséidom*, *Poséican* et *Poséima* conformément aux prescriptions, respectivement, de l'article 20 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), de l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1) et de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13),

— relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1),

— consécutives à l'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9).

B1-389 ***Autres***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-39 — AUTRES MESURES

B1-390 ***Aides agri-monétaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 900 000	207 000 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil, du 29 juin 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles pour certaines monnaies (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p.1), et notamment son article 2.

Règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses sensibles des taux de conversion agricoles avant le 1er juillet 1996 (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 7), et notamment son article 2.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES *(suite)*

B1-3 9 9 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	1 000 000	21 936 465,52

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des montants compensatoires « adhésion » et des montants compensatoires monétaires.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

AIDES AU REVENU

CHAPITRE B1-4 0 — AIDES AU REVENU

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-4 0			
B1-4 0 0	***Aides au revenu***			
	Crédits non dissociés	9 700 000	20 000 000	36 339 898,14
B1-4 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 0	9 700 000	20 000 000	36 339 898,14
	Total du titre B1-4	**9 700 000**	**20 000 000**	**36 339 898,14**

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

AIDES AU REVENU

CHAPITRE B1-40 — AIDES AU REVENU

B1-400 *Aides au revenu*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 700 000	20 000 000	36 339 898,14

Commentaires

Règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions du titre 2 du règlement (CEE) n° 768/89.

B1-409 *Autres*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-5 0			
B1-5 0 0	***Mesures d'accompagnement (ancien régime)***			
	Crédits non dissociés	29 100 000	60 000 000	73 399 699,43
B1-5 0 1	***Mesures d'accompagnement (nouveau régime)***			
B1-5 0 1 0	Préretraite			
	Crédits non dissociés	250 700 000	166 000 000	124 849 123,12
B1-5 0 1 1	Environnement			
	Crédits non dissociés	1 193 200 000	1 342 000 000	484 509 106,62
B1-5 0 1 2	Boisement			
	Crédits non dissociés	362 400 000	298 000 000	149 366 760,70
	Total de l'article B1-5 0 1	1 806 300 000	1 806 000 000	758 724 990,44
B1-5 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-5 0	1 835 400 000	1 866 000 000	832 124 689,87
	Total du titre B1-5	**1 835 400 000**	**1 866 000 000**	**832 124 689,87**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

B1-5 0 0 *Mesures d'accompagnement (ancien régime)*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
29 100 000	60 000 000	73 399 699,43

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 (JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1).

B1-5 0 1 *Mesures d'accompagnement (nouveau régime)*

B1-5 0 1 0 Préretraite

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 700 000	166 000 000	124 849 123,12

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91).

B1-5 0 1 1 Environnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 193 200 000	1 342 000 000	484 509 106,62

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-5 0 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT *(suite)*

B1-5 0 1 (suite)

B1-5 0 1 2 Boisement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
362 400 000	298 000 000	149 366 760,70

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96).

B1-5 0 9 Autres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-6 0			
B1-6 0 0	***Réserve monétaire***			
	Crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-6 0	500 000 000	500 000 000	
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE

B1-6 0 0 ***Réserve monétaire***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500 000 000	500 000 000	

Commentaires

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14), et notamment ses articles 6 à 11.

Ce crédit est destiné à couvrir la réserve inscrite à titre de provision pour :

— faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar des États-Unis et l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget (1 dollar = 0,79 écu),

— contribuer, le cas échéant, au financement des coûts résultant des réalignements monétaires intervenus entre les monnaies des États membres à partir de septembre 1992.

Cette réserve n'est pas incluse dans la ligne directrice agricole.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-7

RÉSERVE TEMPORAIRE « ESB »

CHAPITRE B1-7 0 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES DÉPENSES LIÉES À L'APPARITION DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B1-7 0			
B1-7 0 0	***Réserve destinée à couvrir les dépenses liées à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni***			
	Crédits non dissociés	—	198 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-7 0	—	198 000 000	
	Total du titre B1-7	**—**	**198 000 000**	
	Total de la sous-section B1	**41 233 000 000**	**41 312 500 000**	**34 502 744 379,24**

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-7

RÉSERVE TEMPORAIRE « ESB »

CHAPITRE B1-7 0 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES DÉPENSES LIÉES À L'APPARITION DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU ROYAUME-UNI

B1-7 0 0 ***Réserve destinée à couvrir les dépenses liées à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	198 000 000	

Commentaires

Nouvel article

Cet article était destiné à couvrir les dépenses liées aux effets que pourrait avoir l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur la consommation de viande bovine, ainsi qu'aux autres mesures éventuelles (notamment l'abattage obligatoire sélectif et la destruction d'animaux identifiés comme étant le plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées).

SOUS-SECTION B2

**ACTIONS STRUCTURELLES,
DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER,
AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES,
TRANSPORTS ET PÊCHE**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1	**FONDS STRUCTURELS**						
B2-1 0	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »	4 026 100 000	3 580 000 000	3 772 000 000	3 859 400 000	3 348 325 006,37	2 530 604 020,21
B2-1 1	INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE	490 650 000	367 900 000	450 350 000	545 100 000	451 230 000,—	248 053 514,20
B2-1 2	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	12 989 700 000	11 122 600 000	11 883 700 000	10 663 100 000	10 566 054 780,—	8 373 583 270,35
B2-1 3	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	7 639 100 000	6 143 400 000	7 145 800 000	6 031 600 000	5 125 276 167,02	4 734 015 970,92
B2-1 4	INITIATIVES COMMUNAUTAIRES	3 273 400 000	2 349 300 000	2 968 100 000	2 204 650 000	2 666 650 583,—	1 337 790 749,71
B2-1 5	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES	750 000	600 000	750 000	700 000	59 000,—	125 606,—
B2-1 6	MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE PROGRAMMES ET PROJETS	3 000 000	3 000 000				
B2-1 8	MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES	297 300 000	272 800 000	296 100 000	314 000 000	111 924 119,73	193 849 057,33
B2-1 9	ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90	—	53 700 000	—	59 200 000	0,—	36 298 284,07
	Total du titre B2-1	**28 720 000 000**	**23 893 300 000**	**26 516 800 000**	**23 677 750 000**	**22 269 519 656,12**	**17 454 320 472,79**
B2-2	**AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES**						
B2-2 0	PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL			—	p.m.		
B2-2 1	PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI	—	650 000	—	2 377 000	0,—	2 212 631,41
B2-2 2	PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS	—	42 050 000	—	46 823 000	0,—	46 297 619,28
B2-2 3	PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total du titre B2-2	**p.m.**	**42 700 000**	**p.m.**	**49 200 000**	**0,—**	**48 510 250,69**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-3	**FONDS DE COHÉSION**						
B2-3 0	FONDS DE COHÉSION	2 749 000 000	2 326 000 000	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 971 581,—	1 699 340 808,34
	Total du titre B2-3	**2 749 000 000**	**2 326 000 000**	**2 444 000 000**	**1 919 300 000**	**2 151 971 581,—**	**1 699 340 808,34**
B2-4	**DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**						
B2-4 0	DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
	Total du titre B2-4	**108 000 000**	**108 000 000**	**108 000 000**	**108 000 000**	**89 793 000,—**	**89 793 000,—**
B2-5	**AUTRES ACTIONS AGRICOLES**						
B2-5 1	RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE	165 935 000	156 950 000	153 300 000	140 300 000	173 676 822,66	108 759 640,66
B2-5 2	PETITE PÊCHE CÔTIÈRE	4 000 000	2 000 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	1 999 998,—
B2-5 3	COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU GATT DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B2-5	**169 935 000**	**158 950 000**	**153 300 000**	**141 300 000**	**176 676 822,66**	**110 759 638,66**
B2-6	**AUTRES ACTIONS RÉGIONALES**						
B2-6 0	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	22 000 000	39 500 000	36 800 000	43 200 000	51 601 875,83	30 174 988,18
B2-6 1	RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES	—	p.m.	—	11 500 000	0,—	5 473 412,32
	Total du titre B2-6	**22 000 000**	**39 500 000**	**36 800 000**	**54 700 000**	**51 601 875,83**	**35 648 400,50**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7	**TRANSPORTS**						
B2-7 0	TRANSPORTS	21 595 000	28 495 000	41 000 000	30 582 000	24 453 694,22	19 448 784,84
	Total du titre B2-7	**21 595 000**	**28 495 000**	**41 000 000**	**30 582 000**	**24 453 694,22**	**19 448 784,84**
B2-9	**AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER**						
B2-9 0	OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER	45 950 000	35 950 000	35 500 000	27 800 000	29 199 393,65	15 753 994,25
	Total du titre B2-9	**45 950 000**	**35 950 000**	**35 500 000**	**27 800 000**	**29 199 393,65**	**15 753 994,25**
	Total de la sous-section B2	**31 836 480 000**	**26 632 895 000**	**29 335 400 000**	**26 008 632 000**	**24 793 216 023,48**	**19 473 575 350,07**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 0						
B2-1 0 0	***Cadres communautaires d'appui***						
B2-1 0 0 0	Objectif n° 1 Crédits dissociés	2 438 800 000	2 368 800 000	2 246 500 000	2 081 600 000	2 395 179 999,16	1 694 819 384,36
B2-1 0 0 1	Objectif n° 5 a) [hors zones 1, 5 b) et 6] Crédits dissociés	512 000 000	393 900 000	566 300 000	698 200 000	282 599 220,21	316 643 872,46
B2-1 0 0 2	Objectif n° 5 a) [dans zones 5 b)] Crédits dissociés	484 000 000	330 900 000	392 600 000	505 100 000	373 305 787,—	288 255 362,46
B2-1 0 0 3	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	540 000 000	433 400 000	545 400 000	560 200 000	249 500 000,—	207 015 400,93
B2-1 0 0 4	Objectif n° 6 Crédits dissociés	51 300 000	53 000 000	21 200 000	14 300 000	47 740 000,—	23 870 000,—
	Total de l'article B2-1 0 0	4 026 100 000	3 580 000 000	3 772 000 000	3 859 400 000	3 348 325 006,37	2 530 604 020,21
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 026 100 000	3 580 000 000	3 772 000 000	3 859 400 000	3 348 325 006,37	2 530 604 020,21
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 0	4 026 100 000	3 580 000 000	3 772 000 000	3 859 400 000	3 348 325 006,37	2 530 604 020,21
	CHAPITRE B2-1 1						
B2-1 1 0	***Cadres communautaires d'appui***						
B2-1 1 0 0	Objectif n° 1 Crédits dissociés	324 950 000	250 000 000	291 550 000	395 000 000	270 833 000,—	155 710 333,61
B2-1 1 0 1	Objectif n° 5 a) Crédits dissociés	164 000 000	116 900 000	156 000 000	148 100 000	178 967 000,—	91 628 180,59

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 0	*(suite)*						
B2-1 1 0 2	Objectif n° 6 Crédits dissociés	1 700 000	1 000 000	2 800 000	2 000 000	1 430 000,—	715 000,—
	Total de l'article B2-1 1 0	490 650 000	367 900 000	450 350 000	545 100 000	451 230 000,—	248 053 514,20
B2-1 1 1	***Mesures sociales liées à l'amarrage forcé*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	490 650 000	367 900 000	450 350 000	545 100 000	451 230 000,—	248 053 514,20
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 1	490 650 000	367 900 000	450 350 000	545 100 000	451 230 000,—	248 053 514,20
	CHAPITRE B2-1 2						
B2-1 2 0	***Cadres communautaires d'appui***						
B2-1 2 0 0	Objectif n° 1 Crédits dissociés	9 930 700 000	8 789 700 000	9 215 900 000	8 414 500 000	8 960 795 036,—	7 379 713 349,99
B2-1 2 0 1	Objectif n° 2 Crédits dissociés	2 334 000 000	1 809 400 000	1 998 400 000	1 762 700 000	1 332 611 700,—	815 617 460,04
B2-1 2 0 2	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	665 000 000	468 500 000	584 600 000	444 400 000	228 388 044,—	156 122 460,32

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 2 0	*(suite)*						
B2-1 2 0 3	Objectif n° 6 Crédits dissociés	60 000 000	55 000 000	84 800 000	41 500 000	44 260 000,—	22 130 000,—
	Total de l'article B2-1 2 0	12 989 700 000	11 122 600 000	11 883 700 000	10 663 100 000	10 566 054 780,—	8 373 583 270,35
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 989 700 000	11 122 600 000	11 883 700 000	10 663 100 000	10 566 054 780,—	8 373 583 270,35
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 2	12 989 700 000	11 122 600 000	11 883 700 000	10 663 100 000	10 566 054 780,—	8 373 583 270,35
	CHAPITRE B2-1 3						
B2-1 3 0	***Cadres communautaires d'appui***						
B2-1 3 0 0	Objectif n° 1 Crédits dissociés	3 933 100 000	3 347 100 000	3 669 800 000	3 127 400 000	2 890 964 235,02	2 745 515 204,18
B2-1 3 0 1	Objectif n° 2 Crédits dissociés	635 900 000	516 200 000	635 200 000	536 200 000	406 757 949,—	295 927 117,—
B2-1 3 0 2	Objectif n° 3 Crédits dissociés	2 267 600 000	1 742 800 000	2 215 500 000	1 851 600 000	1 606 593 025,—	1 547 501 397,74
B2-1 3 0 3	Objectif n° 4 Crédits dissociés	558 400 000	342 200 000	390 700 000	332 800 000	94 500 000,—	54 111 428,—
B2-1 3 0 4	Objectif n° 5 b) Crédits dissociés	208 900 000	165 300 000	202 000 000	162 900 000	93 970 958,—	74 715 824,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 0	*(suite)*						
B2-1 3 0 5	Objectif n° 6 Crédits dissociés	35 200 000	29 800 000	32 600 000	20 700 000	32 490 000,—	16 245 000,—
	Total de l'article B2-1 3 0	7 639 100 000	6 143 400 000	7 145 800 000	6 031 600 000	5 125 276 167,02	4 734 015 970,92
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 639 100 000	6 143 400 000	7 145 800 000	6 031 600 000	5 125 276 167,02	4 734 015 970,92
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 3	7 639 100 000	6 143 400 000	7 145 800 000	6 031 600 000	5 125 276 167,02	4 734 015 970,92
	CHAPITRE B2-1 4						
B2-1 4 0	**Pesca** ***(restructuration du secteur de la pêche)*** Crédits dissociés	71 000 000	40 500 000	48 700 000	44 400 000	29 426 935,—	5 322 967,—
B2-1 4 1	***Coopération interrégionale***						
B2-1 4 1 0	*Interreg II* (développement des zones frontalières, coopération transfrontalière et réseaux énergétiques sélectionnés) Crédits dissociés	759 000 000	535 700 000	641 400 000	425 600 000	557 930 500,—	227 731 050,—
B2-1 4 1 2	Programme spécial en faveur des régions dans les deux parties de l'Irlande Crédits dissociés	159 900 000	93 900 000	117 900 000	69 100 000	27 385 000,—	13 692 500,—
	Total de l'article B2-1 4 1	918 900 000	629 600 000	759 300 000	494 700 000	585 315 500,—	241 423 550,—
B2-1 4 2	***Emploi et développement des ressources humaines***						
B2-1 4 2 0	*Now* Crédits dissociés	123 600 000	72 300 000	70 300 000	83 900 000	28 355 113,—	14 077 556,—
B2-1 4 2 1	*Horizon* Crédits dissociés	86 300 000	52 600 000	132 100 000	82 000 000	55 019 622,—	27 409 811,—
B2-1 4 2 2	*Integra* Crédits dissociés	121 500 000	54 600 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	*Paiements*	*Engagements*	*Paiements*	*Engagements*	*Paiements*
B2-1 4 2	*(suite)*						
B2-1 4 2 3	*Youthstart* Crédits dissociés	94 200 000	71 100 000	58 800 000	36 500 000	24 277 178,—	12 138 588,—
B2-1 4 2 4	*Adapt* Crédits dissociés	349 400 000	214 000 000	343 400 000	197 500 000	307 664 074,—	152 620 884,—
	Total de l'article B2-1 4 2	775 000 000	464 600 000	604 600 000	399 900 000	415 315 987,—	206 246 839,—
B2-1 4 3	***Restructuration industrielle***						
B2-1 4 3 0	*Rechar II* (reconversion économique des bassins charbonniers) Crédits dissociés	143 000 000	123 200 000	154 800 000	86 900 000	172 522 161,—	75 603 168,—
B2-1 4 3 1	*Resider II* (reconversion économique des zones sidérurgiques) Crédits dissociés	170 000 000	119 000 000	183 800 000	109 600 000	172 828 500,—	77 019 850,—
B2-1 4 3 2	*Konver* (reconversion des industries de l'armement) Crédits dissociés	91 000 000	109 300 000	189 700 000	106 600 000	238 222 000,—	87 331 885,—
B2-1 4 3 3	*Retex* (diversification des régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement) Crédits dissociés	223 000 000	155 800 000	198 000 000	111 600 000	164 823 410,—	75 359 070,95
	Total de l'article B2-1 4 3	627 000 000	507 300 000	726 300 000	414 700 000	748 396 071,—	315 313 973,95
B2-1 4 4	**Regis II** ***(régions ultrapériphériques)*** Crédits dissociés	196 000 000	115 500 000	127 900 000	80 000 000	58 825 000,—	22 020 400,—
B2-1 4 5	**Urban** ***(zones urbaines)*** Crédits dissociés	126 000 000	96 900 000	144 700 000	88 900 000	157 366 559,—	58 133 697,70
B2-1 4 6	**Leader II** ***(développement rural)*** Crédits dissociés	333 500 000	217 600 000	313 500 000	196 500 000	468 477 531,—	132 709 290,90
B2-1 4 7	**Initiative PME** ***(adaptations des petites et moyennes entreprises au marché intérieur)*** Crédits dissociés	226 000 000	159 300 000	243 100 000	148 100 000	203 527 000,—	67 708 201,—

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 8	***Réserve pour actions antérieures et futures*** Crédits dissociés	p.m.	118 000 000	p.m. (1)	337 450 000	0,—	288 911 830,16
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 273 400 000	2 349 300 000	2 968 100 000	2 204 650 000	2 666 650 583,—	1 337 790 749,71
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 4	3 273 400 000	2 349 300 000	2 968 100 000	2 204 650 000	2 666 650 583,—	1 337 790 749,71
	CHAPITRE B2-1 5						
B2-1 5 0	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine des actions structurelles*** Crédits dissociés	750 000	600 000	750 000	700 000	59 000,—	125 606,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	750 000	600 000	750 000	700 000	59 000,—	125 606,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 5	750 000	600 000	750 000	700 000	59 000,—	125 606,—

(1) Un crédit de 62 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE PROGRAMMES ET PROJETS

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 6						
B2-1 6 0	***Mise en œuvre, suivi et évaluation de programmes et projets***						
B2-1 6 0 0	Mise en œuvre, suivi et évaluation des cadres communautaires d'appui et des documents uniques de programmation pour les programmes et projets émanant des Fonds structurels, des initiatives communautaires et du Fonds de cohésion						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000				
	Total de l'article B2-1 6 0	3 000 000	3 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 000 000	3 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 6	3 000 000	3 000 000				
	CHAPITRE B2-1 8						
B2-1 8 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »***						
	Crédits dissociés	30 000 000	33 500 000	52 665 000	74 000 000	10 867 167,27	42 062 926,22
B2-1 8 1	***Instrument financier d'orientation de la pêche***						
	Crédits dissociés	21 000 000	18 000 000	10 995 000	15 800 000	13 371 418,63	12 772 210,30
B2-1 8 2	***Fonds européen de développement régional***						
	Crédits dissociés	170 700 000	148 300 000	158 390 000	141 300 000	30 980 968,82	82 322 392,48

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 9 — ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 8 3	***Fonds social européen*** Crédits dissociés	75 600 000	73 000 000	74 050 000	82 900 000	56 704 565,01	56 691 528,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	297 300 000	272 800 000	296 100 000	314 000 000	111 924 119,73	193 849 057,33
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 8	297 300 000	272 800 000	296 100 000	314 000 000	111 924 119,73	193 849 057,33
	CHAPITRE B2-1 9						
B2-1 9 0	***Actions structurelles au titre du règlement (CEE) n° 3575/90*** Crédits dissociés	—	53 700 000	—	59 200 000	0,—	36 298 284,07
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	53 700 000	—	59 200 000	0,—	36 298 284,07
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 9	—	53 700 000	—	59 200 000	0,—	36 298 284,07
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	28 720 000 000	23 893 300 000	26 516 800 000	23 677 750 000	22 269 519 656,12	17 454 320 472,79
	Total du titre B2-1	**28 720 000 000**	**23 893 300 000**	**26 516 800 000**	**23 677 750 000**	**22 269 519 656,12**	**17 454 320 472,79**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

B2-1 0 0 *Cadres communautaires d'appui*

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C.

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

B2-1 0 0 0 Objectif n° 1

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 438 800 000	2 368 800 000	2 246 500 000	2 081 600 000	2 395 179 999,16	1 694 819 384,36

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39).

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

***B2-1 0 0** (suite)*

B2-1 0 0 0 *(suite)*

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 830 240 000	866 000 000	557 000 000	354 967 000	51 863 000	410 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 246 500 000	1 215 600 000	470 000 000	336 000 000	224 900 000	
Crédits 1997	2 438 800 000		1 341 800 000	488 000 000	365 650 000	243 350 000
Total	6 515 540 000	2 081 600 000	2 368 800 000	1 178 967 000	642 413 000	243 760 000

B2-1 0 0 1 Objectif n° 5 a) [hors zones 1, 5 b) et 6]

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
512 000 000	393 900 000	566 300 000	698 200 000	282 599 220,21	316 643 872,46

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

***B2-1 0 0** (suite)*

B2-1 0 0 1 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) [hors zones 1, 5 b) et 6] des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	484 650 000	379 015 000	71 500 000	34 135 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	566 300 000	319 185 000	203 000 000	27 000 000	17 115 000	
Crédits 1997	512 000 000		119 400 000	341 600 000	24 300 000	26 700 000
Total	1 562 950 000	698 200 000	393 900 000	402 735 000	41 415 000	26 700 000

B2-1 0 0 2 Objectif n° 5 a) [dans zones 5 b)]

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
484 000 000	330 900 000	392 600 000	505 100 000	373 305 787,—	288 255 362,46

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

***B2-1 0 0** (suite)*

B2-1 0 0 2 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) [dans zones 5 b)] des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	313 090 000	301 850 000	6 000 000	5 240 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	392 600 000	203 250 000	172 000 000	10 850 000	6 500 000	
Crédits 1997	484 000 000		152 900 000	299 100 000	15 000 000	17 000 000
Total	1 189 690 000	505 100 000	330 900 000	315 190 000	21 500 000	17 000 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

***B2-1 0 0** (suite)*

B2-1 0 0 3 Objectif n° 5 b)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
540 000 000	433 400 000	545 400 000	560 200 000	249 500 000,—	207 015 400,93

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	402 440 000	236 000 000	113 000 000	53 440 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	545 400 000	324 200 000	99 000 000	67 000 000	55 200 000	
Crédits 1997	540 000 000		221 400 000	156 600 000	81 000 000	81 000 000
Total	1 487 840 000	560 200 000	433 400 000	277 040 000	136 200 000	81 000 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

***B2-1 0 0** (suite)*

B2-1 0 0 4 Objectif n° 6

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 300 000	53 000 000	21 200 000	14 300 000	47 740 000,—	23 870 000,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	23 870 000	3 300 000	20 570 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	21 200 000	11 000 000	6 430 000	3 770 000		
Crédits 1997	51 300 000		26 000 000	20 520 000	4 780 000	
Total	96 370 000	14 300 000	53 000 000	24 290 000	4 780 000	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

B2-1 1 0 Cadres communautaires d'appui

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/96 (JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5).

B2-1 1 0 0 Objectif n° 1

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324 950 000	250 000 000	291 550 000	395 000 000	270 833 000,—	155 710 333,61

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39).

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Décisions 92/588/CEE à 92/598/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992, relatives à des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil (JO n° L 401 du 31. 12. 1992) (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), modifiées par les décisions 95/238/CE à 95/248/CE de la Commission, du 7 juin 1995 (JO n° L 166 du 15. 7. 1995).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

***B2-1 1 0** (suite)*

B2-1 1 0 0 *(suite)*

Décision 94/15/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation (JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 20).

Décision 95/451/CE du Conseil, du 26 octobre 1995, relative à une mesure spécifique pour l'octroi d'une indemnité destinée aux pêcheurs de certains États membres de la Communauté ayant dû suspendre leurs activités de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Maroc (JO n° L 264 du 7. 11. 1995).

Décision 95/577/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche en Finlande et en Suède en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation (JO n° L 326 du 30. 12. 1995).

Décisions 96/73/CE et 96/74/CE de la Commission, du 22 décembre 1995, relatives à des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche pour la période 1995-1996 conformément au règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil (JO n° L 14 du 19. 1. 1996) (Finlande et Suède).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels, y compris les actions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	593 700 000	370 000 000	93 000 000	93 000 000	37 700 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	291 550 000	25 000 000	125 000 000	60 000 000	70 000 000	11 550 000
Crédits 1997	324 950 000		32 000 000	97 000 000	148 600 000	47 350 000
Total	1 210 200 000	395 000 000	250 000 000	250 000 000	256 300 000	58 900 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

***B2-1 1 0** (suite)*

B2-1 1 0 1 Objectif n° 5 a)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
164 000 000	116 900 000	156 000 000	148 100 000	178 967 000,—	91 628 180,59

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 a) des Fonds structurels, y compris les actions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	190 100 000	94 000 000	40 000 000	40 000 000	16 100 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	156 000 000	54 100 000	56 800 000	29 100 000	16 000 000	
Crédits 1997	164 000 000		20 100 000	63 900 000	73 000 000	7 000 000
Total	510 100 000	148 100 000	116 900 000	133 000 000	105 100 000	7 000 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

***B2-1 1 0** (suite)*

B2-1 1 0 2 Objectif n° 6

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 700 000	1 000 000	2 800 000	2 000 000	1 430 000,—	715 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	715 000	430 000	285 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 800 000	1 570 000	430 000	500 000	300 000	
Crédits 1997	1 700 000		285 000	500 000	700 000	215 000
Total	5 215 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	215 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-1 1 1 Mesures sociales liées à l'amarrage forcé

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Cet article est destiné à couvrir l'aide aux personnes touchées par l'amarrage forcé de la flotte communautaire de pêche, lors du processus de négociation d'accords de pêche entre l'Union européenne et les pays tiers.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

B2-1 2 0 Cadres communautaires d'appui

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C.

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

***B2-1 2 0** (suite)*

Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Les États membres sont invités à respecter la législation communautaire en matière d'environnement pour pouvoir accéder aux Fonds structurels.

Tous les projets financés au titre des Fonds structurels doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et indiquer les autorités et organisations environnementales impliquées dans cette démarche.

B2-1 2 0 0 Objectif n° 1

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 930 700 000	8 789 700 000	9 215 900 000	8 414 500 000	8 960 795 036,—	7 379 713 349,99

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

***B2-1 2 0** (suite)*

B2-1 2 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 784 400 000	4 307 000 000	2 173 000 000	1 383 000 000	789 000 000	132 400 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 215 900 000	4 107 500 000	2 396 000 000	1 600 000 000	779 000 000	333 400 000
Crédits 1997	9 930 700 000		4 220 700 000	2 582 000 000	1 827 000 000	1 301 000 000
Total	27 931 000 000	8 414 500 000	8 789 700 000	5 565 000 000	3 395 000 000	1 766 800 000

B2-1 2 0 1 Objectif n° 2

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 334 000 000	1 809 400 000	1 998 400 000	1 762 700 000	1 332 611 700,—	815 617 460,04

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 2 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

***B2-1 2 0** (suite)*

B2-1 2 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 207 000 000	1 047 000 000	500 000 000	387 000 000	229 000 000	44 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 998 400 000	715 700 000	520 000 000	434 000 000	230 000 000	98 700 000
Crédits 1997	2 334 000 000		789 400 000	708 600 000	530 000 000	306 000 000
Total	6 539 400 000	1 762 700 000	1 809 400 000	1 529 600 000	989 000 000	448 700 000

B2-1 2 0 2 Objectif n° 5 b)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
665 000 000	468 500 000	584 600 000	444 400 000	228 388 044,—	156 122 460,32

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

B2-1 2 0 (suite)

B2-1 2 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	379 200 000	181 000 000	86 000 000	66 000 000	39 000 000	7 200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	584 600 000	263 400 000	152 000 000	100 000 000	48 000 000	21 200 000
Crédits 1997	665 000 000		230 500 000	193 500 000	142 000 000	99 000 000
Total	1 628 800 000	444 400 000	468 500 000	359 500 000	229 000 000	127 400 000

B2-1 2 0 3 Objectif n° 6

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 000 000	55 000 000	84 800 000	41 500 000	44 260 000,—	22 130 000,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 6 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

***B2-1 2 0** (suite)*

B2-1 2 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	22 130 000	10 000 000	7 000 000	3 000 000	2 000 000	130 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	84 800 000	31 500 000	22 000 000	18 000 000	9 000 000	4 300 000
Crédits 1997	60 000 000		26 000 000	16 000 000	11 000 000	7 000 000
Total	166 930 000	41 500 000	55 000 000	37 000 000	22 000 000	11 430 000

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

B2-1 3 0 ***Cadres communautaires d'appui***

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 A, 130 C et 130 D.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

B2-1 3 0 (suite)

B2-1 3 0 0 Objectif n° 1

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 933 100 000	3 347 100 000	3 669 800 000	3 127 400 000	2 890 964 235,02	2 745 515 204,18

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 631 600 000	1 292 500 000	518 070 000	468 937 000	352 093 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 669 800 000	1 834 900 000	862 480 000	680 155 000	292 265 000	
Crédits 1997	3 933 100 000		1 966 550 000	1 050 063 000	916 487 000	
Total	10 234 500 000	3 127 400 000	3 347 100 000	2 199 155 000	1 560 845 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

B2-1 3 0 (suite)

B2-1 3 0 1 Objectif n° 2

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
635 900 000	516 200 000	635 200 000	536 200 000	406 757 949,—	295 927 117,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 2 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	491 900 000	218 600 000	93 002 000	94 346 000	85 952 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	635 200 000	317 600 000	105 248 000	107 322 000	105 030 000	
Crédits 1997	635 900 000		317 950 000	207 028 000	110 922 000	
Total	1 763 000 000	536 200 000	516 200 000	408 696 000	301 904 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

***B2-1 3 0** (suite)*

B2-1 3 0 2 Objectif n° 3

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 267 600 000	1 742 800 000	2 215 500 000	1 851 600 000	1 606 593 025,—	1 547 501 397,74

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 3 des Fonds structurels ainsi que les paiements correspondant aux objectifs prioritaires n°s 3 et 4 des Fonds structurels de la période 1989-1993.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 476 200 000	741 424 000	277 212 000	306 834 000	146 406 000	4 324 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	4 324 000	2 426 000	964 000	934 000		
Crédits 1996	2 215 500 000	1 107 750 000	330 824 000	448 888 000	328 038 000	
Crédits 1997	2 267 600 000		1 133 800 000	642 000 000	491 800 000	
Total	5 963 624 000	1 851 600 000	1 742 800 000	1 398 656 000	966 244 000	4 324 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

B2-1 3 0 (suite)

B2-1 3 0 3 Objectif n° 4

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
558 400 000	342 200 000	390 700 000	332 800 000	94 500 000,—	54 111 428,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 4 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	175 000 000	137 450 000	14 419 000	23 083 000	48 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	390 700 000	195 350 000	48 581 000	83 613 000	63 156 000	
Crédits 1997	558 400 000		279 200 000	159 862 000	119 338 000	
Total	1 124 100 000	332 800 000	342 200 000	266 558 000	182 542 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

B2-1 3 0 (suite)

B2-1 3 0 4 Objectif n° 5 b)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 900 000	165 300 000	202 000 000	162 900 000	93 970 958,—	74 715 824,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif prioritaire n° 5 b) des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	143 400 000	61 900 000	25 196 000	29 904 000	26 400 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	202 000 000	101 000 000	35 654 000	34 658 000	30 688 000	
Crédits 1997	208 900 000		104 450 000	49 503 000	32 196 000	22 751 000
Total	554 300 000	162 900 000	165 300 000	114 065 000	89 284 000	22 751 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

***B2-1 3 0** (suite)*

B2-1 3 0 5 Objectif n° 6

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 200 000	29 800 000	32 600 000	20 700 000	32 490 000,—	16 245 000,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation de l'objectif n° 6 des Fonds structurels.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	16 200 000	4 400 000	3 944 000	4 445 000	3 411 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	32 600 000	16 300 000	8 256 000	8 044 000		
Crédits 1997	35 200 000		17 600 000	10 560 000	7 040 000	
Total	84 000 000	20 700 000	29 800 000	23 049 000	10 451 000	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 A, 130 C et 130 D.

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 214/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9), modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3635/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 8).

Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23), modifié par le règlement (CEE) n° 218/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19).

Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28), modifié par le règlement (CEE) n° 3637/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12).

Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5).

Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 3636/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 3638/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme Star) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme Valoren) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 6).

Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme Resider) (JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2506/88 du Conseil, du 26 juillet 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme Renaval) (JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 24).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Communication de la Commission, du 16 mars 1994, « L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels » [COM (94) 46 final].

Outre le financement des actions engagées de 1975 à 1988 ou restant à engager dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce chapitre est destiné à couvrir les interventions au titre des programmes d'initiatives communautaires.

La Commission informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à tous les virements à l'intérieur du présent chapitre (article 26 paragraphe 3 du règlement financier).

B2-1 4 0 Pesca *(restructuration du secteur de la pêche)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 000 000	40 500 000	48 700 000	44 400 000	29 426 935,—	5 322 967,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/96 (JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche *(Pesca)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'initiative communautaire dans le domaine de la restructuration du secteur de la pêche *(Pesca)*.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	39 940 000	24 000 000	15 940 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	3 970 000	2 000 000	1 200 000	770 000		
Crédits 1996	48 700 000	18 400 000	15 000 000	15 300 000		
Crédits 1997	71 000 000		8 360 000	31 930 000	30 710 000	
Total	163 610 000	44 400 000	40 500 000	48 000 000	30 710 000	

B2-1 4 1 *Coopération interrégionale*

B2-1 4 1 0 *Interreg II* (développement des zones frontalières, coopération transfrontalière et réseaux énergétiques sélectionnés)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
759 000 000	535 700 000	641 400 000	425 600 000	557 930 500,—	227 731 050,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés *(Interreg II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 60).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Communication de la Commission aux États membres fixant des orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire *(Interreg II C)* (JO n° C 200 du 10. 7. 1996, p. 23).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires dans le domaine du développement des zones frontalières, de la coopération transfrontalière et des réseaux énergétiques sélectionnés *(Interreg II).*

Il couvre également le financement des initiatives communautaires dans le domaine de la coopération transnationale sur l'aménagement du territoire et la coopération transnationale sur le thème de la gestion de l'eau (prévention des inondations et lutte contre la sécheresse). Les crédits attribués au volet C d'*Interreg II* doivent être distribués entre ces deux secteurs d'intervention, à savoir l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau, dans la proportion respective d'un tiers et deux tiers. La Commission fera état de l'exécution de ces deux secteurs dans ses rapports trimestriels.

La partie de ce programme d'application dans les pays hors Communauté sera financée à partir d'une ligne budgétaire correspondant à la rubrique 4.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 1 (suite)

B2-1 4 1 0 *(suite)*

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Un montant de 5 millions d'écus est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisme de coopération des régions atlantiques.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	330 200 000	149 300 000	105 700 000	49 100 000	23 600 000	2 500 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	641 400 000	276 300 000	167 000 000	116 000 000	57 500 000	24 600 000
Crédits 1997	759 000 000		263 000 000	197 000 000	170 000 000	129 000 000
Total	1 730 600 000	425 600 000	535 700 000	362 100 000	251 100 000	156 100 000

B2-1 4 1 2 Programme spécial en faveur des régions dans les deux parties de l'Irlande

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
159 900 000	93 900 000	117 900 000	69 100 000	27 385 000,—	13 692 500,—

Commentaires

Le programme spécial est destiné à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande. Les activités relevant de cette initiative peuvent compléter et appuyer les actions engagées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande (article B2-6 0 4).

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 1** (suite)*

B2-1 4 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	13 700 000	6 200 000	4 400 000	2 000 000	1 000 000	100 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	117 900 000	62 900 000	31 000 000	15 000 000	6 300 000	2 700 000
Crédits 1997	159 900 000		58 500 000	52 000 000	30 500 000	18 900 000
Total	291 500 000	69 100 000	93 900 000	69 000 000	37 800 000	21 700 000

B2-1 4 2 ***Emploi et développement des ressources humaines***

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 C et 130 D.

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 36).

B2-1 4 2 0 *Now*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
123 600 000	72 300 000	70 300 000	83 900 000	28 355 113,—	14 077 556,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Now* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines, en ce qui concerne l'égalité des chances.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 2 (suite)

B2-1 4 2 0 *(suite)*

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	114 900 000	46 956 000	2 280 000	34 647 000	31 017 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	3 589 000	1 794 000	835 000	653 000	307 000	
Crédits 1996	70 300 000	35 150 000	7 385 000	17 925 000	9 840 000	
Crédits 1997	123 600 000		61 800 000	38 944 000	22 856 000	
Total	312 389 000	83 900 000	72 300 000	92 169 000	64 020 000	

B2-1 4 2 1 *Horizon*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 300 000	52 600 000	132 100 000	82 000 000	55 019 622,—	27 409 811,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Horizon* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne les handicapés et les défavorisés.

Soixante-cinq pour cent du crédit affecté au programme *Horizon* seront réservés à des actions en faveur des handicapés.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 2 (suite)

B2-1 4 2 1 *(suite)*

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	27 600 000	11 375 000	1 204 000	7 749 000	7 272 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	9 151 000	4 575 000	2 128 000	1 665 000	783 000	
Crédits 1996	132 100 000	66 050 000	6 118 000	39 069 000	20 863 000	
Crédits 1997	86 300 000		43 150 000	26 271 000	16 879 000	
Total	255 151 000	82 000 000	52 600 000	74 754 000	45 797 000	

B2-1 4 2 2 *Integra*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 500 000	54 600 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans la Communauté européenne (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 2 (suite)

B2-1 4 2 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi*, du programme *Integra*, qui apporte une contribution à la résolution du problème de l'emploi et du développement des ressources humaines en améliorant les perspectives d'emploi des personnes exclues du point de vue social.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	121 500 000		54 600 000	42 191 000	24 709 000	
Total	121 500 000	p.m.	54 600 000	42 191 000	24 709 000	

B2-1 4 2 3 *Youthstart*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 200 000	71 100 000	58 800 000	36 500 000	24 277 178,—	12 138 588,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 2** (suite)*

B2-1 4 2 3 *(suite)*

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, au sein de l'initiative communautaire *Emploi,* du programme *Youthstart* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes sur le marché du travail.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	12 100 000	5 243 000	3 368 000	3 489 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	3 714 000	1 857 000	864 000	676 000	317 000	
Crédits 1996	58 800 000	29 400 000	19 768 000	6 632 000	3 000 000	
Crédits 1997	94 200 000		47 100 000	28 675 000	18 425 000	
Total	168 814 000	36 500 000	71 100 000	39 472 000	21 742 000	

B2-1 4 2 4 *Adapt*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
349 400 000	214 000 000	343 400 000	197 500 000	307 664 074,—	152 620 884,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 2** (suite)*

B2-1 4 2 4 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'initiative communautaire *Adapt* qui apporte une contribution à la résolution des problèmes de l'emploi et du développement des ressources humaines en ce qui concerne l'adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	155 000 000	25 800 000	6 490 000	63 091 000	59 619 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	343 400 000	171 700 000	32 810 000	76 756 000	62 134 000	
Crédits 1997	349 400 000		174 700 000	106 361 000	68 339 000	
Total	847 800 000	197 500 000	214 000 000	246 208 000	190 092 000	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 3 *Restructuration industrielle*

B2-1 4 3 0 *Rechar II* (reconversion économique des bassins charbonniers)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 000 000	123 200 000	154 800 000	86 900 000	172 522 161,—	75 603 168,—

Commentaires

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer *(Rechar II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 26).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des bassins charbonniers *(Rechar II)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, la priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	96 900 000	35 800 000	28 300 000	20 200 000	11 400 000	1 200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	154 800 000	51 100 000	37 200 000	31 000 000	24 900 000	10 600 000
Crédits 1997	143 000 000		57 700 000	34 289 247	27 216 129	23 794 624
Total	394 700 000	86 900 000	123 200 000	85 489 247	63 516 129	35 594 624

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 3 (suite)

B2-1 4 3 1 *Resider II* (reconversion économique des zones sidérurgiques)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 000 000	119 000 000	183 800 000	109 600 000	172 828 500,—	77 019 850,—

Commentaires

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer *(Resider II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 22).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des zones sidérurgiques *(Resider II).*

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, la priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	98 800 000	36 600 000	28 800 000	20 500 000	11 600 000	1 300 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	183 800 000	73 000 000	44 100 000	30 600 000	25 300 000	10 800 000
Crédits 1997	170 000 000		46 100 000	45 800 000	40 700 000	37 400 000
Total	452 600 000	109 600 000	119 000 000	96 900 000	77 600 000	49 500 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 3** (suite)*

B2-1 4 3 2 *Konver* (reconversion des industries de l'armement)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 000 000	109 300 000	189 700 000	106 600 000	238 222 000,—	87 331 885,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement *(Konver)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 18).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la reconversion économique des industries de l'armement *(Konver)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, la priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 3 (suite)

B2-1 4 3 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	150 900 000	55 700 000	44 100 000	31 500 000	17 800 000	1 800 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	189 700 000	50 900 000	45 500 000	43 800 000	34 700 000	14 800 000
Crédits 1997	91 000 000		19 700 000	31 800 000	19 300 000	20 200 000
Total	431 600 000	106 600 000	109 300 000	107 100 000	71 800 000	36 800 000

B2-1 4 3 3 *Retex* (diversification des régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 000 000	155 800 000	198 000 000	111 600 000	164 823 410,—	75 359 070,95

Commentaires

Communication de la Commission aux États membres, du 13 mai 1992, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement *(Retex)* (JO n° C 142 du 4. 6. 1992, p. 5).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la diversification des régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement *(Retex)*.

Étant donné que les secteurs concernés continuent de subir des pertes d'emplois massives, la priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 3** (suite)*

B2-1 4 3 3 *(suite)*

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent poste, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	89 600 000	33 100 000	26 200 000	18 700 000	10 600 000	1 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	198 000 000	78 500 000	47 500 000	33 000 000	27 300 000	11 700 000
Crédits 1997	223 000 000		82 100 000	53 494 220	42 408 671	44 997 109
Total	510 600 000	111 600 000	155 800 000	105 194 220	80 308 671	57 697 109

B2-1 4 4 **Regis II *(régions ultrapériphériques)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
196 000 000	115 500 000	127 900 000	80 000 000	58 825 000,—	22 020 400,—

Commentaires

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir *(Regis II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes des régions ultrapériphériques *(Regis II).*

Compte tenu du taux de chômage préoccupant dans les régions concernées, la priorité financière sera accordée aux actions relatives aux ressources humaines.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	36 800 000	16 600 000	11 800 000	5 500 000	2 600 000	300 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	127 900 000	63 400 000	33 300 000	19 000 000	8 500 000	3 700 000
Crédits 1997	196 000 000		70 400 000	61 000 000	39 000 000	25 600 000
Total	360 700 000	80 000 000	115 500 000	85 500 000	50 100 000	29 600 000

B2-1 4 5 **Urban *(zones urbaines)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 000 000	96 900 000	144 700 000	88 900 000	157 366 559,—	58 133 697,70

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 6).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO n° C 200 du 10. 7. 1996, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes de zones urbaines *(Urban)*.

Eu égard au taux de chômage notablement élevé et à l'absence préoccupante de perspectives économiques ainsi qu'à la détérioration du cadre de vie dans les régions urbaines, la priorité sera accordée aux mesures relatives aux ressources humaines et aux programmes de rénovation urbaine respectueux de l'environnement.

Les mesures relatives aux ressources humaines devraient favoriser, pendant cet exercice 1997, la création de nouveaux emplois dans le domaine de la construction et du milieu résidentiel ainsi que l'accès, pour les femmes, à des activités ou à des professions telles que l'architecture, l'ingénierie civile, la construction et la planification urbaine.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 5** (suite)*

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	99 200 000	36 600 000	29 000 000	20 700 000	11 700 000	1 200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	144 700 000	52 300 000	34 700 000	26 600 000	21 800 000	9 300 000
Crédits 1997	126 000 000		33 200 000	36 100 000	28 900 000	27 800 000
Total	369 900 000	88 900 000	96 900 000	83 400 000	62 400 000	38 300 000

B2-1 4 6 **Leader II *(développement rural)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333 500 000	217 600 000	313 500 000	196 500 000	468 477 531,—	132 709 290,90

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural *(Leader II)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 48).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à la résolution des problèmes du développement rural [*Leader II* (Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale)].

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 6** (suite)*

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il convient de veiller à ce que le déroulement administratif des initiatives communautaires dans le cadre des projets d'aide régionaux mobilise les forces innovatrices des projets « Bottom-up » et qu'il n'y fasse pas obstacle. Outre la mise en réseau des projets *Leader*, il convient de créer des instruments supplémentaires de soutien destinés à épauler les projets et réseaux locaux indépendants qui poursuivent essentiellement des buts de développement durable dans les zones rurales, en conformité avec les critères de l'Agenda local 21.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	336 000 000	71 000 000	35 000 000	70 000 000	70 000 000	90 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	313 500 000	125 500 000	60 000 000	40 000 000	40 000 000	48 000 000
Crédits 1997	333 500 000		122 600 000	82 800 000	55 225 000	72 875 000
Total	983 000 000	196 500 000	217 600 000	192 800 000	165 225 000	210 875 000

B2-1 4 7 **Initiative PME *(adaptations des petites et moyennes entreprises au marché intérieur)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 000 000	159 300 000	243 100 000	148 100 000	203 527 000,—	67 708 201,—

Commentaires

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 7** (suite)*

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique *(Initiative PME)* (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 10).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des initiatives communautaires apportant une contribution à l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché intérieur *(Initiative PME).*

Compte tenu de l'urgente nécessité d'améliorer les qualifications des travailleurs et de renforcer la cohérence entre les nouveaux investissements de production et le principe du développement durable dans les petites et moyennes entreprises, la priorité financière sera accordée aux mesures relatives aux ressources humaines et à l'utilisation prudente et durable des ressources naturelles.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	135 800 000	50 100 000	39 700 000	28 400 000	16 000 000	1 600 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	243 100 000	98 000 000	58 300 000	39 700 000	33 000 000	14 100 000
Crédits 1997	226 000 000		61 300 000	64 200 000	47 900 000	52 600 000
Total	604 900 000	148 100 000	159 300 000	132 300 000	96 900 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 8 *Réserve pour actions antérieures et futures*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	118 000 000	p.m. (1)	337 450 000	0,—	288 911 830,16

(1) Un crédit de 62 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des initiatives communautaires antérieures (1989-1993), ainsi que les engagements et les paiements correspondant aux initiatives communautaires nouvelles qui seront éventuellement décidées par la Commission.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	984 000 000	306 350 000	110 000 000	228 100 000	200 000 000	139 550 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	62 200 000	31 100 000	8 000 000	23 100 000		
Crédits 1997	p.m.					
Total	1 046 200 000	337 450 000	118 000 000	251 200 000	200 000 000	139 550 000

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES

B2-1 5 0 *Actions de lutte contre la fraude dans le domaine des actions structurelles*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	600 000	750 000	700 000	59 000,—	125 606,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 5 — ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES *(suite)*

***B2-1 5 0** (suite)*

Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193).

Conclusions du Conseil, du 11 mars 1996, sur le programme de travail de la Commission pour 1996 en matière de lutte contre la fraude (doc. 5516/96 Presse 56-G).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par cette unité, notamment dans le cadre de contrôles sur place.

La Commission présentera au Parlement européen, avant le 15 septembre 1996, un rapport sur l'état et les modalités concrètes et détaillées d'utilisation des crédits.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	48 000	48 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	750 000	702 000	48 000			
Crédits 1997	750 000		552 000	198 000		
Total	1 548 000	750 000	600 000	198 000		

CHAPITRE B2-1 6 — MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE PROGRAMMES ET PROJETS

B2-1 6 0 ***Mise en œuvre, suivi et évaluation de programmes et projets***

B2-1 6 0 0 Mise en œuvre, suivi et évaluation des cadres communautaires d'appui et des documents uniques de programmation pour les programmes et projets émanant des Fonds structurels, des initiatives communautaires et du Fonds de cohésion

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouveau Poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 R.

Cette activité est prévue pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la dimension environnementale des programmes et projets entrepris au titre des chapitres B2-1 0, B2-1 1, B2-1 2, B2-1 3, B2-1 4, B2-1 8, B2-3 0 et B2-4 0 du budget. On veillera spécialement à ce que les politiques couvertes par les lignes susmentionnées contribuent quantitativement et qualitativement à la réalisation des objectifs définis dans le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable.

Un rapport de synthèse est présenté à l'autorité budgétaire aux fins de prise en compte dans la procédure de décharge.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE PROGRAMMES ET PROJETS *(suite)*

***B2-1 6 0** (suite)*

B2-1 6 0 0 *(suite)*

Ce crédit couvre le financement d'études, d'analyses, de mesures organisationnelles, de réunions de diffusion des informations et d'échange des expériences et l'examen des meilleures formes et méthodes de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle par la Commission et par les États membres des aspects environnementaux des lignes budgétaires susmentionnées et a pour but de garantir, par l'application du principe du développement durable, l'inclusion de la protection de l'environnement dans toutes les politiques communautaires, de sorte que l'impact environnemental des actions communautaires soit pris en compte avant tout octroi de crédits.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES

B2-1 8 0 ***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	33 500 000	52 665 000	74 000 000	10 867 167,27	42 062 926,22

Commentaires

Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64), abrogé par le règlement (CEE) n° 729/70 (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13).

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 4256/88 (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11).

Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales (JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 0** (suite)*

Règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 763/85 (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 2).

Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi des primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16).

Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, instituant un régime de primes de cessation des exploitations viticoles en France et en Italie (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les zones défavorisées de la Belgique (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).

Règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie (JO n° L 197 du 20. 7. 1981 p. 27).

Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1), et notamment son article 22.

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1400/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture pour l'amélioration de l'élevage bovin de races à viande dans certaines zones défavorisées de la France (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1401/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 13).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 0** (suite)*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les actions destinées à améliorer les infrastructures et l'efficacité des structures agricoles à partir de 1997 visent notamment le développement de structures régionales de transformation et de commercialisation ainsi que l'application de technologies économes en énergie et en matières premières. La Commission présente une proposition de règlement correspondante comportant les dispositions d'exécution.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	76 600 000	37 700 000	19 300 000	9 400 000	9 000 000	200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	52 700 000	36 300 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	8 400 000
Crédits 1997	30 000 000		12 200 000	7 800 000	4 000 000	7 000 000
Total	159 300 000	74 000 000	33 500 000	20 200 000	16 000 000	15 600 000

B2-1 8 1 ***Instrument financier d'orientation de la pêche***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	18 000 000	10 995 000	15 800 000	13 371 418,63	12 772 210,30

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 39, 43 et 130 R.

Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 3140/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3733/85 (JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 78).

Règlement (CEE) n° 378/84 de la Commission, du 13 février 1984, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets concernant la restructuration, la modernisation et le développement du secteur de la pêche et le développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 46 du 16. 2. 1984, p. 11).

Règlement (CEE) n° 671/84 de la Commission, du 15 mars 1984, relatif aux demandes de financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 28).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 1** (suite)*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3571/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10).

Règlement (CEE) n° 3499/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, prévoyant un cadre communautaire pour des études et des projets pilotes relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée (JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1).

Selon les dispositions de ce règlement (« règlement de base » de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil, relatif aux adaptations du régime prévu aux chapitres « Pêche » de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 140 du 3. 6. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 5).

Règlement (CE) n° 1796/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, relatif aux modalités d'exécution du concours octroyé par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et présentées au titre des actions définies par le règlement (CE) n° 3699/93 (JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 11).

Règlement (CE) n° 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995, instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO n° L 199 du 24. 8. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 2636/95 de la Commission, du 13 novembre 1995, établissant les conditions d'octroi de la reconnaissance spécifique et des aides financières aux organisations de producteurs du secteur de la pêche pour l'amélioration de la qualité de leur production (JO n° L 271 du 14. 11. 1995, p. 8).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., concernant le cofinancement communautaire d'un programme de collecte des données de base dans le domaine de la pêche [COM (96) ...].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien et au financement d'études et de projets dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et dans celui de la protection des espèces marines, ainsi que des informations relatives aux relations entre la pêche et l'environnement, l'utilisation de techniques nouvelles pour améliorer le rapport coût/efficacité des contrôles, la constitution d'organisations de producteurs et la mise en place de plans destinés à l'amélioration de la qualité de leurs produits, et la mise en réseau et son fonctionnement, par des techniques innovantes de communication et d'échanges des données, des différents intervenants dans la politique commune de la pêche. Ce crédit pourra couvrir aussi des projets pilotes, l'évaluation de projets, la collecte de données de base, l'organisation de conférences, de réunions d'experts et de groupes de travail, l'évaluation, la publication et la diffusion des résultats.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	24 300 000	11 300 000	7 000 000	6 000 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 995 000	4 500 000	4 000 000	1 500 000	995 000	
Crédits 1997	21 000 000		7 000 000	7 600 000	6 400 000	
Total	56 295 000	15 800 000	18 000 000	15 100 000	7 395 000	

B2-1 8 2 ***Fonds européen de développement régional***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 700 000	148 300 000	158 390 000	141 300 000	30 980 968,82	82 322 392,48

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C.

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 214/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9), modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3635/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 8).

Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23), modifié par le règlement (CEE) n° 218/84 (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19).

Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28), modifié par le règlement (CEE) n° 3637/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12).

Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

B2-1 8 2 (suite)

Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 3636/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 3638/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme *Star*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme *Valoren*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 6).

Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*) (JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2506/88 du Conseil, du 26 juillet 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme *Renaval*) (JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 24).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39).

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5).

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Un montant de 200 000 écus est affecté aux dépenses liées à la création, à la maintenance, à l'adaptation et au développement de l'architecture informatique commune *(Arinco)*, y compris les connexions avec les administrations nationales et régionales ayant une responsabilité de coordination des interventions sur un territoire.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 2** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

1) le financement des actions visant à promouvoir la coopération, l'échange d'informations et les contacts entre collectivités régionales et locales de la Communauté. La mise en route d'activités de ce type sera réalisée par la Communauté en coopération avec les associations interrégionales telles que le Conseil des communes et des régions d'Europe et l'Assemblée des régions d'Europe.

Un objectif supplémentaire est le financement d'études et de projets relatifs au développement durable dans les régions concernées. Ce crédit couvre également le financement des actions menées par les organisations municipales au sein de la Communauté, ainsi que la promotion des échanges transfrontaliers d'informations entre ces mêmes organisations.

Le programme *Pacte* assurera une participation directe des petites entreprises locales à l'établissement de réseaux dans l'Union européenne;

2) le cofinancement des actions de promotion, d'organisation et de lancement des centres d'entreprise et d'innovation soutenus par les organismes publics et privés dans les zones visées, le cofinancement des actions visant à améliorer les méthodes et procédures de fonctionnement des centres, le cofinancement des actions permettant l'accès des centres au capital à risque et le soutien financier du réseau européen de fonds de capital d'amorçage et le soutien financier du réseau européen des centres afin d'assurer l'échange d'expériences et de méthodes entre les centres en matière d'accompagnement des centres d'entreprise et d'innovation;

3) le financement des mesures rentrant dans le cadre de l'aménagement du territoire, les études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre des politiques régionales de la Communauté qui incluent le principe du développement durable.

Il est également destiné à permettre à la Commission, agissant de concert avec les régions situées de part et d'autre de frontières intérieures ou extérieures de la Communauté, de promouvoir la coordination transfrontalière du développement régional en participant au financement des études et des actions pilotes nécessaires à la préparation de programmes transfrontaliers. Cette promotion doit englober des projets dans tous les domaines qui revêtent une importance particulière dans la réalisation du marché intérieur pour les citoyens, les institutions et l'économie des régions frontalières, ainsi que dans la protection de l'environnement.

Est également imputée à cet article la participation des partenaires sociaux et environnementaux à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire par une contribution à des actions d'information, d'études et de recherche.

Les bénéficiaires de ces mesures sont les États membres, les autorités nationales, régionales et locales, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés, les organisations non gouvernementales, les universités et les instituts de recherche.

La Commission fera état de l'exécution de ces trois secteurs dans ses rapports trimestriels.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Ce crédit couvre, en outre, le financement d'actions menées par des associations soutenues par des organismes locaux qui ont pour objectif de lutter contre les crises industrielles sectorielles ou de diversifier les activités économiques dans des zones fortement dépendantes d'une seule activité économique (comme *Acte* et *Recevin*). Ces associations devront compter des membres appartenant au moins à trois pays de l'Union européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	193 100 000	68 400 000	26 300 000	35 800 000	29 000 000	32 600 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	13 950 000	6 700 000	4 500 000	1 300 000	1 000 000	450 000
Crédits 1996	158 390 000	66 200 000	51 500 000	19 200 000	15 000 000	6 490 000
Crédits 1997	170 700 000		66 000 000	67 900 000	22 000 000	15 800 000
Total	536 140 000	141 300 000	148 300 000	124 200 000	67 000 000	55 340 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

B2-1 8 3 *Fonds social européen*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 600 000	73 000 000	74 050 000	82 900 000	56 704 565,01	56 691 528,33

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 123, 130 C et 130 D.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Outre le financement des actions engagées de 1975 à 1993 ou restant à engager dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre des mesures transitoires et actions innovatrices.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 8 — MESURES TRANSITOIRES ET ACTIONS INNOVATRICES *(suite)*

***B2-1 8 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	88 900 000	22 075 000	13 594 000	22 839 000	20 367 304	9 024 696
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	31 931 000	17 517 000	9 011 000	5 403 000		
Crédits 1996	74 050 000	43 308 000	10 673 000	10 937 000	9 132 000	
Crédits 1997	75 600 000		39 722 000	21 775 000	15 103 000	
Total	270 481 000	82 900 000	73 000 000	60 954 000	44 602 304	9 024 696

CHAPITRE B2-1 9 — ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90

B2-1 9 0 ***Actions structurelles au titre du règlement (CEE) n° 3575/90***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	53 700 000	—	59 200 000	0,—	36 298 284,07

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE) n° 3575/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 19).

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son article 21.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions décidées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3575/90.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 9 — ACTIONS STRUCTURELLES AU TITRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/90 *(suite)*

***B2-1 9 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995 Crédits 1996 Crédits 1997	254 300 000	59 200 000	53 700 000	118 900 000	22 500 000	
Total	254 300 000	59 200 000	53 700 000	118 900 000	22 500 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-2

AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES

CHAPITRE B2-2 0 — PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-2 0						
B2-2 0 0	**Pedip** ***(programme spécifique de développement industriel au Portugal) — Apport additionnel*** Crédits dissociés			—	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés			—	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 0			—	p.m.		
	CHAPITRE B2-2 1						
B2-2 1 0	***Préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des cadres communautaires d'appui*** Crédits dissociés	—	650 000	—	2 377 000	0,—	2 212 631,41
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	650 000	—	2 377 000	0,—	2 212 631,41
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 1	—	650 000	—	2 377 000	0,—	2 212 631,41

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS

CHAPITRE B2-2 3 — PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-2 2						
B2-2 2 0	***Programmes intégrés méditerranéens*** Crédits dissociés	—	42 050 000	—	46 823 000	0,—	46 297 619,28
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	42 050 000	—	46 823 000	0,—	46 297 619,28
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 2	—	42 050 000	—	46 823 000	0,—	46 297 619,28
	CHAPITRE B2-2 3						
B2-2 3 0	***Programme communautaire d'ajustement, de reconversion et d'investissement dans le secteur du charbon et de l'acier*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	42 700 000	p.m.	49 200 000	0,—	48 510 250,69
	Total du titre B2-2	**p.m.**	**42 700 000**	**p.m.**	**49 200 000**	**0,—**	**48 510 250,69**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-2

AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES

CHAPITRE B2-2 0 — PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU PORTUGAL

B2-2 0 0 **Pedip** ***(programme spécifique de développement industriel au Portugal) — Apport additionnel***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		—	p.m.		

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI

B2-2 1 0 ***Préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des cadres communautaires d'appui***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	650 000	—	2 377 000	0,—	2 212 631,41

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 A, 130 B et 130 D.

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment sous cet article, concernant le financement d'études, des analyses, des actions pilotes ou novatrices, des actions d'organisation, de rencontres de diffusion, d'information des échanges d'expériences, d'examen des meilleures formes et des méthodes de préparation de suivi et de contrôle à l'initiative de la Commission.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 1 — PRÉPARATION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI *(suite)*

***B2-2 1 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 760 021	2 377 000	650 000	733 021		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—	—		
Total	3 760 021	2 377 000	650 000	733 021		

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS

B2-2 2 0 ***Programmes intégrés méditerranéens***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	42 050 000	—	46 823 000	0,—	46 297 619,28

Commentaires

Décision 84/70/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution sur le territoire de l'Ogliastra, Nuoro, région de Sardaigne, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 85/80/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 1).

Décision 84/71/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones internes de la région de Corse, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 8), modifiée en dernier lieu par la décision 85/81/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 6).

Décision 84/72/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le département de l'Hérault, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 13), modifiée en dernier lieu par la décision 85/82/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 11).

Décision 84/73/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18), modifiée en dernier lieu par la décision 85/83/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 15).

Décision 84/74/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 85/84/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 20).

Décision 84/75/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions du Languedoc-Roussillon, de la Provence-Côte d'Azur, de la Corse et de l'Aquitaine, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 28), modifiée en dernier lieu par la décision 85/85/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 24).

Décision 84/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution en Italie, pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 85/86/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 28).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 2 — PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B2-2 2 0** (suite)*

Décision 84/77/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones intérieures de la province de Viterbe, région du Latium, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/87/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 32).

Décision 84/78/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le nome d'Ioannina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 85/88/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 36).

Décision 84/79/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la zone d'Evritania, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 47), modifiée en dernier lieu par la décision 85/89/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 41).

Décision 84/80/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la région de Prespes, nome de Florina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 51), modifiée en dernier lieu par la décision 85/90/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 46).

Décision 84/81/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lemnos, nome de Lesbos, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 56), modifiée en dernier lieu par la décision 85/91/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 51).

Décision 84/82/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans plusieurs zones rurales de la région des Abruzzes, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 61), modifiée en dernier lieu par la décision 85/92/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 56).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des actions susmentionnées.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	140 200 000	46 800 000	42 050 000	51 350 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—			
Total	140 200 000	46 800 000	42 050 000	51 350 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 3 — PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU CHARBON ET DE L'ACIER

B2-2 3 0 *Programme communautaire d'ajustement, de reconversion et d'investissement dans le secteur du charbon et de l'acier*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 9 juillet 1992, sur les conséquences budgétaires et financières de l'avenir du traité CECA (JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 181).

Cet article constitue la structure d'accueil permettant l'incorporation progressive des actions relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier au traité instituant la Communauté européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-3 0						
B2-3 0 0	***Fonds de cohésion***						
	Crédits dissociés	2 748 700 000	2 325 700 000	2 443 700 000	1 919 000 000	2 151 675 581,—	1 699 143 487,91
B2-3 0 1	***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine du Fonds de cohésion***						
	Crédits dissociés	300 000	300 000	300 000	300 000	296 000,—	197 320,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 749 000 000	2 326 000 000	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 971 581,—	1 699 340 808,34
	TOTAL DU CHAPITRE B2-3 0	2 749 000 000	2 326 000 000	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 971 581,—	1 699 340 808,34
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 749 000 000	2 326 000 000	2 444 000 000	1 919 300 000	2 151 971 581,—	1 699 340 808,34
	Total du titre B2-3	**2 749 000 000**	**2 326 000 000**	**2 444 000 000**	**1 919 300 000**	**2 151 971 581,—**	**1 699 340 808,34**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION

B2-3 0 0 ***Fonds de cohésion***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 748 700 000	2 325 700 000	2 443 700 000	1 919 000 000	2 151 675 581,—	1 699 143 487,91

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991, accompagné des réponses des institutions (JO n° C 330 du 15. 12. 1992).

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion (JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74).

Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil, du 10 mars 1994, prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO n° L 72 du 16. 3. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 1).

Communication de la Commission, du 21 février 1996, intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » [COM (96) 67 final].

Les États membres sont invités à respecter la législation communautaire en matière d'environnement pour pouvoir accéder au Fonds de cohésion.

Tous les projets financés au titre du Fonds de cohésion doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et désigner les autorités et organisations environnementales impliquées dans cette démarche.

L'article 130 R du traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Par conséquent, les crédits pour les Fonds structurels ne peuvent être exécutés qu'à condition que les actions qui font l'objet d'un financement par ces Fonds soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles concernant la protection de l'environnement, tel que stipulé dans l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Elles devront être accompagnées d'un commentaire d'impact environnemental selon les principes contenus dans la lettre d'intention de la Commission du 8 décembre 1995.

Les répercussions régionales des infrastructures de transport financées dans le cadre du Fonds de cohésion doivent être préalablement évaluées afin de s'assurer que les projets ne marginalisent pas davantage les régions pauvres et périphériques, allant ainsi à l'encontre du principe de cohésion régionale, sociale et économique.

La Commission doit accompagner tout projet supérieur à 50 millions d'écus, financé par le présent article, d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité ainsi que d'une clause de respect de l'environnement. La Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. La liste des projets qui ont fait l'objet d'un contrôle est transmise à l'autorité budgétaire et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes à la politique communautaire concernant l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

***B2-3 0 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 213 200 000	1 324 000 000	529 000 000	212 000 000	85 000 000	63 200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 443 700 000	595 000 000	1 109 000 000	444 000 000	177 000 000	118 700 000
Crédits 1997	2 748 700 000		687 700 000	1 232 000 000	493 000 000	336 000 000
Total	7 405 600 000	1 919 000 000	2 325 700 000	1 888 000 000	755 000 000	517 900 000

B2-3 0 1 ***Actions de lutte contre la fraude dans le domaine du Fonds de cohésion***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	300 000	300 000	296 000,—	197 320,43

Commentaires

Conclusions du Conseil du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193).

Conclusions du Conseil, du 11 mars 1996, sur le programme de travail de la Commission pour 1996 en matière de lutte contre la fraude (doc. 5516/96 Presse 56-G).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination de la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais opérationnels engendrés par tout moyen susceptible d'éviter tout paiement indu, mis en œuvre par cette unité, notamment dans le cadre de contrôles sur place.

La Commission présentera au Parlement européen, avant le 15 septembre 1996, un rapport sur l'état et les modalités concrètes et détaillées d'utilisation du crédit.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

B2-3 0 1 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	98 680	98 680				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	300 000	201 320	98 680			
Crédits 1997	300 000		201 320	98 680		
Total	698 680	300 000	300 000	98 680		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-4 0						
B2-4 0 1	***Dépenses pour le mécanisme financier « Espace économique européen » liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne*** Crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-4 0	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—
	Total du titre B2-4	**108 000 000**	**108 000 000**	**108 000 000**	**108 000 000**	**89 793 000,—**	**89 793 000,—**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

B2-4 0 1 *Dépenses pour le mécanisme financier « Espace économique européen » liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 000 000	108 000 000	108 000 000	108 000 000	89 793 000,—	89 793 000,—

Commentaires

Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord de coopération, du 30 juin 1992, entre l'Association européenne de libre-échange et la Banque européenne d'investissement.

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son point 24.

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1994, d'adaptation des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 395 du 31. 12. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses pour le mécanisme financier de l'Union européenne aux nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion le 1er janvier 1995.

Il couvre également, à titre subsidiaire, la contribution de l'Union européenne aux dépenses relatives à l'agent de liaison *(Liaison Officer)* prévu à l'article 7 de l'accord de coopération entre l'Association européenne de libre-échange et la Banque européenne d'investissement. Cet agent est chargé d'assurer les coordinations et consultations nécessaires entre les diverses parties concernées (contributeurs, Banque européenne d'investissement et bénéficiaires) pour préparer et mettre en œuvre les décisions d'octroi de subventions prises par le comité du mécanisme financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	108 000 000	108 000 000				
Crédits 1997	108 000 000		108 000 000			
Total	216 000 000	108 000 000	108 000 000			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-5 1						
B2-5 1 0	***Réalisation du marché intérieur dans le domaine agricole***						
B2-5 1 0 0	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies Crédits dissociés	65 000 000	70 000 000	66 300 000	62 200 000	69 999 000,—	37 370 910,66
B2-5 1 0 1	Autres actions dans le domaine vétérinaire Crédits dissociés	8 200 000	8 200 000	10 000 000	6 200 000	3 437 000,—	5 551 051,02
B2-5 1 0 2	Interventions phytosanitaires Crédits dissociés	1 035 000	935 000	1 800 000	1 300 000	1 102 400,—	1 224 149,—
B2-5 1 0 4	Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.	200 000,—	154 317,50
B2-5 1 0 5	Actions territoriales ultrapériphériques Crédits dissociés	2 500 000	2 400 000	2 500 000	1 500 000	2 500 000,—	1 828 204,89
B2-5 1 0 6	Fonds d'urgence vétérinaire Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	34 480 000,—	22 882 333,79
	Total de l'article B2-5 1 0	81 735 000	86 535 000	85 600 000	76 200 000	111 718 400,—	69 010 966,86
B2-5 1 1	***Contrôles en agriculture*** Crédits dissociés	33 000 000	24 000 000	15 500 000 (3)	21 500 000	12 668 864,—	8 070 878,55

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 2	***Réseaux d'information***						
B2-5 1 2 0	Réseau d'information comptable agricole Crédits dissociés	8 700 000	7 000 000	8 700 000	7 000 000	8 929 710,—	6 695 592,50
B2-5 1 2 1	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles Crédits dissociés	7 500 000	7 000 000	3 500 000	3 000 000	3 500 000,—	3 500 000,—
B2-5 1 2 2	Sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune Crédits dissociés	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000	2 898 833,—	2 551 151,75
	Total de l'article B2-5 1 2	21 700 000	19 500 000	17 700 000	15 500 000	15 328 543,—	12 746 744,25
B2-5 1 3	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles*** Crédits dissociés	4 500 000	4 000 000	4 500 000	3 600 000	4 847 125,—	3 030 967,17
B2-5 1 5	***Forêts*** Crédits dissociés	21 000 000	17 000 000	23 500 000	18 500 000	21 999 423,64	12 234 983,10
B2-5 1 6	***Accords internationaux*** Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 614 467,02	3 614 467,02
B2-5 1 7	***Ressources génétiques végétales et animales*** Crédits dissociés	p.m. (1)	1 915 000	2 500 000	1 000 000	3 500 000,—	50 633,71
B2-5 1 8	***Programme de recherche visant à développer l'utilisation de la laine dans l'Union européenne*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	165 935 000	156 950 000	153 300 000	140 300 000	173 676 822,66	108 759 640,66
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 1	165 935 000	156 950 000	153 300 000	140 300 000	173 676 822,66	108 759 640,66

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE

CHAPITRE B2-5 3 — COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU GATT DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-5 2						
B2-5 2 1	***Petite pêche côtière*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	1 999 998,—
B2-5 2 2	***Action spécifique en faveur de la pêche artisanale*** Crédits dissociés	4 000 000	2 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 000 000	2 000 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	1 999 998,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 2	4 000 000	2 000 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	1 999 998,—
	CHAPITRE B2-5 3						
B2-5 3 0	***Compensation des pertes de revenus des agriculteurs par l'effet des accords du GATT dans les secteurs non encore intégrés dans la réforme de la politique agricole commune*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	169 935 000	158 950 000	153 300 000	141 300 000	176 676 822,66	110 759 638,66
	Total du titre B2-5	**169 935 000**	**158 950 000**	**153 300 000**	**141 300 000**	**176 676 822,66**	**110 759 638,66**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

B2-5 1 0 *Réalisation du marché intérieur dans le domaine agricole*

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont destinés à couvrir le financement des actions indispensables pour la réalisation du marché intérieur dans le domaine du commerce intra- et extracommunautaire des animaux, des végétaux et de leurs dérivés.

B2-5 1 0 0 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	70 000 000	66 300 000	62 200 000	69 999 000,—	37 370 910,66

Commentaires

Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par la décision 91/686/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 15).

Décision 86/649/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 5), modifiée par la décision 89/577/CEE (JO n° L 322 du 7. 11. 1989, p. 21).

Décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 9).

Décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51).

Décision 89/145/CEE du Conseil, du 20 février 1989, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la pleuro-pneumonie contagieuse des bovins (PPCB) au Portugal (JO n° L 53 du 25. 2. 1989, p. 55).

Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19).

Décision 90/217/CEE du Conseil, du 25 avril 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 24).

Décision 90/242/CEE du Conseil, du 21 mai 1990, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la brucellose chez les ovins et les caprins (JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 123).

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31).

Décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté (JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 37).

Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	151 000 000	62 200 000	70 000 000	18 800 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	66 300 000	—	—	66 300 000		
Crédits 1997	65 000 000		—	—	65 000 000	
Total	282 300 000	62 200 000	70 000 000	85 100 000	65 000 000	

B2-5 1 0 1 Autres actions dans le domaine vétérinaire

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 200 000	8 200 000	10 000 000	6 200 000	3 437 000,—	5 551 051,02

Commentaires

Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16).

Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7).

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1), et notamment son article 9.

Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 92/116/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1).

Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).

Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67), modifiée en dernier lieu par la directive 89/321/CEE (JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33).

Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10).

Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CEE (JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 1 *(suite)*

Directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32).

Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20), prorogée par la décision 87/65/CEE (JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 54).

Directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 92/450/CEE de la Commission (JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 77).

Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par la décision 89/358/CEE (JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 39).

Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive 89/165/CEE (JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 57).

Décision 85/446/CEE de la Commission, du 18 septembre 1985, concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 260 du 2. 10. 1985, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 90/11/CEE (JO n° L 7 du 10. 1. 1990, p. 12).

Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 92/380/CEE de la Commission (JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 54).

Directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228).

Directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 45).

Décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55).

Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36).

Décision 87/65/CEE du Conseil, du 19 janvier 1987, prorogeant l'action prévue par la décision 81/859/CEE relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 54).

Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22. 7. 1988 p. 10), modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE (JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 28).

Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3).

Décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37).

Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87), modifiée par la directive 91/684/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 38).

Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19).

Décision 89/531/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, désignant un laboratoire de référence pour l'identification du virus de la fièvre aphteuse et déterminant la fonction et la tâche de ce laboratoire (JO n° L 279 du 28. 9. 1989, p. 32).

Directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/52/CEE (JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 21).

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31).

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 1 *(suite)*

Directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55).

Directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 60).

Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62).

Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6), modifiée par la directive 93/120/CE (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 35).

Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51).

Directive 91/495/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41).

Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1), modifiée par la directive 95/22/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1).

Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19).

Directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35), modifiée par la directive 93/121/CE (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39).

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8).

Directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1).

Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1).

Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40).

Directive 91/497/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69).

Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 52).

Directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 28).

Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 33).

Décision 91/665/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant un institut communautaire de coordination pour les vaccins antiaphteux et déterminant ses fonctions et ses tâches (JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 19).

Directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 19).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1992, concernant la protection des animaux dans les élevages (JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 11).

Directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1).

Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35).

Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1).

Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 1 *(suite)*

Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

Directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1).

Décision 92/608/CEE du Conseil, du 14 novembre 1992, arrêtant certaines méthodes d'analyse et de test du lait traité thermiquement destiné à la consommation humaine directe (JO n° L 407 du 31. 12. 1992, p. 29).

Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38).

Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69).

Décision 93/383/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 31).

Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 23).

Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 21).

Décision 94/371/CE du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 34).

Directive 94/65/CE du Conseil, du 14 décembre 1994, établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 10).

Directive 95/70/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 33).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines, ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	12 500 000	4 000 000	4 000 000	4 500 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	2 200 000	4 200 000	3 600 000		
Crédits 1997	8 200 000		—	6 200 000	2 000 000	
Total	30 700 000	6 200 000	8 200 000	14 300 000	2 000 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 2 Interventions phytosanitaires

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 035 000	935 000	1 800 000	1 300 000	1 102 400,—	1 224 149,—

Commentaires

Matériels de reproduction des végétaux

Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la directive 93/108/CE de la Commission (JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 39).

Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21).

Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1).

Directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10).

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 3).

Phytosanitaire

Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission (JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24).

Directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30).

Directive 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 2 *(suite)*

Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1).

Produits phytopharmaceutiques et résidus de pesticides

Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE (JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 42).

Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).

Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).

Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10).

Directive 94/43/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 31).

Aliments des animaux

Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

Directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30), modifiée en dernier lieu par la directive 96/24/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 33).

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

Directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 17).

Directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 17).

Production biologique

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/95 (JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les réglementations précitées par la Commission et/ou les États membres, et en particulier celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 2 *(suite)*

Un montant maximal de 65 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	600 000	600 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 800 000	700 000	500 000	500 000	100 000	
Crédits 1997	1 035 000		435 000	470 455	129 545	
Total	3 435 000	1 300 000	935 000	970 455	229 545	

B2-5 1 0 4 Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.	200 000,—	154 317,50

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision de la Commission, du 18 février 1991, approuvant les documents SEC (91) 2413/2 à 4 et SEC (91) 2421 [COM (91) PV1087].

Le Conseil européen de Bruxelles a décidé, le 29 octobre 1993, de fixer le siège de l'Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire à Dublin, sans arrêter ni les modalités ni la date de ce déménagement.

Ce poste est destiné à permettre à l'Office d'effectuer les contrôles vétérinaires et phytosanitaires prévus au titre des différentes réglementations communautaires.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	45 000		45 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	2 000 000 (1)		1 955 000	45 000		
Total	2 045 000	p.m.	2 000 000 (2)	45 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B2-5 1 0 5 Actions territoriales ultrapériphériques

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 400 000	2 500 000	1 500 000	2 500 000,—	1 828 204,89

Commentaires

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31).

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1).

Décision 93/522/CEE de la Commission, du 30 septembre 1993, relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère (JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 35).

Décision 93/542/CEE de la Commission, du 11 octobre 1993, relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des départements français d'outre-mer pour 1993 (JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 53).

Décision 93/674/CE de la Commission, du 7 décembre 1993, relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 1993 (JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 0** (suite)*

B2-5 1 0 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 200 000	1 500 000	700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 500 000	—	800 000	1 000 000	700 000	
Crédits 1997	2 500 000		900 000	1 000 000	600 000	
Total	7 200 000	1 500 000	2 400 000	2 000 000	1 300 000	

B2-5 1 0 6 Fonds d'urgence vétérinaire

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	34 480 000,—	22 882 333,79

Commentaires

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31), et notamment son chapitre 1er.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 600 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000	3 600 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 000 000	3 000 000	2 000 000	—	—	
Crédits 1997	5 000 000		1 000 000	2 000 000	2 000 000	
Total	21 600 000	5 000 000	5 000 000	6 000 000	5 600 000	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 1 *Contrôles en agriculture*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 000 000	24 000 000	15 500 000 (1)	21 500 000	12 668 864,—	8 070 878,55

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/92 (JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8).

Règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39).

Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 37).

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

Règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil, du 19 juin 1989, portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 32).

Règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal (JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 22).

Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission, du 26 février 1993, établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 70).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 1** (suite)*

Il se décompose, par État membre et par mesure, comme suit :

États membres	Casier viticole [règlement (CEE) n° 2392/86]	Fruits et légumes au Portugal [règlement (CEE) n° 3650/90]	Agences pour l'huile d'olive [règlement (CEE) n° 2262/84]	Contrôles et analyses	Échanges de contrôleurs	Total
Belgique	0	0	0	26 000	166 667	192 667
Danemark	0	0	0	26 000	166 666	192 666
Allemagne	0	0	0	28 000	166 667	194 667
Grèce	1 800 000	0	1 800 000	26 000	166 666	3 792 666
Espagne	2 340 000	0	3 000 000	28 000	166 667	5 534 667
France	2 700 000	0	0	28 000	166 667	2 894 667
Irlande	0	0	0	26 000	166 666	192 666
Italie	7 560 000	0	6 300 000	26 000	166 667	14 052 667
Luxembourg	0	0	0	26 000	166 666	192 666
Pays-Bas	0	0	0	28 000	166 667	194 667
Autriche	0	0	0	26 000	166 667	192 667
Portugal	3 600 000	p.m.	1 000 000	26 000	166 667	4 792 667
Finlande	0	0	0	26 000	166 666	192 666
Suède	0	0	0	26 000	166 667	192 667
Royaume-Uni	0	0	0	28 000	166 667	194 667
Total	18 000 000	0	12 100 000	400 000	2 500 000	33 000 000

La Commission comparera, dans ses rapports trimestriels sur l'exécution du budget et dans le compte de gestion pour l'exercice 1994, l'utilisation des crédits, par État membre et par mesure, aux prévisions ci-dessus.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, et notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles (télématique, télédétection, etc.).

Il couvre également des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, et notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple : classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, zonage de vignobles, etc.).

Un montant de 2 500 000 écus est en outre affecté aux dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage, effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

Est également imputé à cet article le contrôle des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	19 400 000	10 500 000	7 500 000	1 400 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	28 500 000 (1)	11 000 000	8 000 000	6 500 000	3 000 000	
Crédits 1997	33 000 000		8 500 000	22 500 000	2 000 000	
Total	80 900 000	21 500 000	24 000 000	30 400 000	5 000 000	

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

B2-5 1 2 ***Réseaux d'information***

B2-5 1 2 0 Réseau d'information comptable agricole

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 700 000	7 000 000	8 700 000	7 000 000	8 929 710,—	6 695 592,50

Commentaires

Ancien article B2-5 1 2

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/95 (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 2** (suite)*

B2-5 1 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	10 800 000	6 100 000	2 800 000	1 900 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 700 000	900 000	—	4 700 000	3 100 000	
Crédits 1997	8 700 000		4 200 000	400 000	4 100 000	
Total	28 200 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 200 000	

B2-5 1 2 1 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 000 000	3 500 000	3 000 000	3 500 000,—	3 500 000,—

Commentaires

Ancien article B5-6 0 0 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997(JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1), modifié en dernier lieu par la décision 94/677/CE de la Commission (JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 38).

Proposition de modification du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil (en cours).

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 2** (suite)*

B2-5 1 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 500 000	3 000 000	500 000			
Crédits 1997	7 500 000		6 500 000	1 000 000		
Total	11 000 000	3 000 000	7 000 000	1 000 000		

B2-5 1 2 2 Sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000	2 898 833,—	2 551 151,75

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à favoriser le dialogue entre les agriculteurs et l'opinion publique européenne sur les objectifs et les projets de réforme de la politique agricole commune afin d'aboutir à une meilleure compréhension des difficultés rencontrées par l'agriculture et par les zones rurales.

Il couvre le financement des actions d'information, de communication et de formation dans les zones rurales ainsi que des actions de sensibilisation réciproque pour assurer une meilleure compréhension des divergences en matière d'espérances et d'exigences inhérentes à la politique agricole commune telles qu'elles ont été énoncées par les organisations de consommateurs, les associations écologistes et les organisations agricoles.

Ce crédit est ventilé comme suit:

— Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA) et programme d'échanges de jeunes agriculteurs	1 000 000
— Associations des femmes rurales	400 000
— Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté européenne (COPA)	300 000
— Centre européen pour la promotion et la formation en milieu agricole et rural (CEPFAR), Alliance coopérative internationale (ACI), REFAR et CEDIA	800 000
— Association européenne pour la formation paysanne et rurale (AEFPR)	300 000
— Formation complémentaire des travailleurs, notamment participation aux actions de la Fédération européenne des syndicats de travailleurs agricoles (EFA)	650 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 2** (suite)*

B2-5 1 2 2 *(suite)*

— Financement d'un service d'information (service de conseil rural). Cette subvention couvre également le service d'aide au secteur agricole (« SOS Espace rural »)	1 500 000
— Autres organisations qui poursuivent les objectifs exposés en mettant notamment l'accent sur les régions défavorisées à l'intérieur des États membres ainsi que des États de l'Europe centrale et orientale	100 000
— Autres actions d'information et de communication	450 000
Total	5 500 000

La Commission informe le Parlement européen sur l'utilisation des crédits et sur les critères appliqués.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 220 000	1 220 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 500 000	4 280 000	1 220 000			
Crédits 1997	5 500 000		4 280 000	1 220 000		
Total	12 220 000	5 500 000	5 500 000	1 220 000		

B2-5 1 3 ***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 000 000	4 500 000	3 600 000	4 847 125,—	3 030 967,17

Commentaires

Décision 85/360/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53), modifiée en dernier lieu par la décision 92/582/CEE (JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans le domaine agricole et du développement rural et de consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et moyen termes de l'évolution des marchés et des structures agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection aux statistiques agricoles.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 100 000	2 200 000	1 000 000	1 900 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 500 000	1 400 000	2 000 000	1 100 000		
Crédits 1997	4 500 000		1 000 000	2 300 000	1 200 000	
Total	14 100 000	3 600 000	4 000 000	5 300 000	1 200 000	

B2-5 1 5 ***Forêts***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	17 000 000	23 500 000	18 500 000	21 999 423,64	12 234 983,10

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2157/92 (JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5), modifié par le règlement (CEE) n° 1614/89 (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (Efics) (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 12), modifié par le règlement (CE) n° 400/94 (JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 5).

Décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier (JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 3).

Ce crédit est destiné, dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies, à couvrir :

— la participation financière aux coûts des projets et programmes soumis par les États membres,

— les frais de mise en place du programme pour une exploitation synthétique des connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets,

— les mesures de coordination, d'évaluation et de suivi des actions, y compris celles liées à la mise en œuvre des résolutions de la conférence ministérielle de Strasbourg (1990) sur la protection des forêts en Europe,

— le financement du Kuratorium Historische Bäume Europas,

— les mesures destinées à la prévention des incendies, par des moyens de lutte appropriés, particulièrement dans les régions classées à haut risque.

Dans le cadre du système européen d'information et de communication forestières *Efics (European forestry information and communication system)*, il couvre également les dépenses contractuelles pour sa mise en place, son suivi, la collecte et la diffusion d'informations.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 5 (suite)

Est également imputée à cet article la participation de la Communauté au financement de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982 (programme international concerté pour l'évaluation et la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	56 600 000	18 500 000	15 000 000	13 000 000	8 000 000	2 100 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	23 500 000		2 000 000	7 500 000	7 500 000	6 500 000
Crédits 1997	21 000 000			2 000 000	7 000 000	12 000 000
Total	101 100 000	18 500 000	17 000 000	22 500 000	22 500 000	20 600 000

B2-5 1 6 *Accords internationaux*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 614 467,02	3 614 467,02

Commentaires

Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO n° L 195 du 17. 7. 1986, p. 1).

Décision 87/401/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO n° L 214 du 4. 8. 1987, p. 1).

Décision 91/367/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, concernant la conclusion de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, tel que prorogé jusqu'au 30 juin 1993 (JO n° L 197 du 20. 7. 1991, p. 43).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO n° L 379 du 23. 12. 1992, p. 15).

Décision 93/622/CE du Conseil, du 16 novembre 1993, concernant la conclusion du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord (JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 36).

Décision 94/109/CE du Conseil, du 7 février 1994, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord international de 1993 sur le cacao au nom de la Communauté (JO n° L 52 du 23. 2. 1994, p. 25).

Décision 94/570/CE du Conseil, du 18 juillet 1994, concernant la conclusion de l'accord international de 1994 sur le café (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 1).

Communication du Conseil, du 29 juin 1995, concernant l'application à titre provisoire de la convention sur le commerce des céréales de 1995 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° C 204 du 9. 8. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 6** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 000 000	4 000 000				
Crédits 1997	4 000 000		4 000 000			
Total	8 000 000	4 000 000	4 000 000			

B2-5 1 7 ***Ressources génétiques végétales et animales***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	1 915 000	2 500 000	1 000 000	3 500 000,—	50 633,71

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'une politique à long terme dans le secteur des ressources génétiques, assurée par les secteurs public et privé.

Un montant maximal de 85 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR, CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 7 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 500 000	500 000	1 500 000	1 500 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 500 000	500 000	1 000 000	1 000 000		
Crédits 1997						
Total	6 000 000	1 000 000	2 500 000	2 500 000		

B2-5 1 8 ***Programme de recherche visant à développer l'utilisation de la laine dans l'Union européenne***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Résolution du Parlement européen, du 19 avril 1996, sur la nécessité de mesures de soutien en faveur des producteurs et des transformateurs de laine européenne (JO n° C 141 du 13. 5. 1996, p. 250).

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE

B2-5 2 1 ***Petite pêche côtière***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	1 999 998,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 20 janvier 1989, sur la pêche artisanale (JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 173).

L'importance sociale et économique de la petite pêche côtière pour les régions, insulaires et littorales, défavorisées de la Communauté justifie cette initiative dans le cadre des actions structurelles de la politique commune de la pêche en faveur de ce secteur, conformément aux dispositions de la résolution du Parlement européen du 20 janvier 1989.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 2 — PETITE PÊCHE CÔTIÈRE *(suite)*

B2-5 2 1 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 000 000	1 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	1 000 000	1 000 000	p.m.			

B2-5 2 2 ***Action spécifique en faveur de la pêche artisanale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer des projets pilotes qui garantissent la survie du secteur de la pêche artisanale. Avant la fin de la deuxième année suivant l'engagement de cette action, la Commission devrait évaluer la possibilité de présenter une proposition de base juridique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	4 000 000		2 000 000	2 000 000		
Total	4 000 000		2 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 3 — COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES AGRICULTEURS PAR L'EFFET DES ACCORDS DU GATT DANS LES SECTEURS NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

B2-5 3 0 ***Compensation des pertes de revenus des agriculteurs par l'effet des accords du GATT dans les secteurs non encore intégrés dans la réforme de la politique agricole commune***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir, par le biais de subventions et de compensations, les pertes de revenus des producteurs de produits méditerranéens affectés par la mise en œuvre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce *(GATT)* et dont les organisations communes de marché ne prévoient pas l'octroi d'aides directes aux revenus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.		p.m.			
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-6 0						
B2-6 0 0	***Promotion d'actions de coopération interrégionale***						
	Crédits dissociés	p.m.	4 900 000	6 300 000	9 500 000	6 101 900,—	4 125 287,79
B2-6 0 1	***Centres d'entreprise et d'innovation***						
	Crédits dissociés	p.m.	7 100 000	8 500 000	7 900 000	8 499 975,87	5 411 631,46
B2-6 0 2	***Mesures et études à caractère régional***						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 900 000	2 000 000	1 800 000	1 999 999,96	1 299 068,93
B2-6 0 4	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***						
	Crédits dissociés	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	19 000 000,—
B2-6 0 5	***Mesures concernant les disparités régionales relatives aux chômeurs de longue durée***						
	Crédits dissociés	p.m.	5 600 000	p.m.	4 000 000	15 000 000,—	339 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 000 000	39 500 000	36 800 000	43 200 000	51 601 875,83	30 174 988,18
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 0	22 000 000	39 500 000	36 800 000	43 200 000	51 601 875,83	30 174 988,18

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 1 — RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-6 1						
B2-6 1 0	**Périfra** ***(régions périphériques et activités fragiles)*** Crédits dissociés	—	p.m.	—	11 500 000	0,—	5 473 412,32
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	—	11 500 000	0,—	5 473 412,32
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 1	—	p.m.	—	11 500 000	0,—	5 473 412,32
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 000 000	39 500 000	36 800 000	54 700 000	51 601 875,83	35 648 400,50
	Total du titre B2-6	**22 000 000**	**39 500 000**	**36 800 000**	**54 700 000**	**51 601 875,83**	**35 648 400,50**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

B2-6 0 0 *Promotion d'actions de coopération interrégionale*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 900 000	6 300 000	9 500 000	6 101 900,—	4 125 287,79

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2.

Résolution du Parlement européen, du 13 novembre 1985, sur l'Europe des citoyens (JO n° C 345 du 31. 12. 1985, p. 27).

Décision 88/487/CEE de la Commission, du 24 juin 1988, relative à la création du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales (JO n° L 247 du 6. 9. 1988, p. 23).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à promouvoir la coopération, l'échange d'informations et les contacts entre collectivités régionales et locales de la Communauté. Le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales doit faciliter la mise en route d'activités de ce type, à réaliser par la Communauté en coopération avec les associations interrégionales telles que le Conseil des communes et des régions d'Europe et l'Assemblée des régions d'Europe.

Un objectif supplémentaire est le financement d'études et de projets relatifs au développement durable dans les régions concernées.

Ce crédit couvre également le financement des actions menées par les organisations municipales au sein de la Communauté, ainsi que la promotion des échanges transfrontaliers d'informations entre ces mêmes organisations.

Le programme *Pacte* assurera une participation directe des petites entreprises locales à l'établissement de réseaux dans l'Union européenne.

Sont également imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 600 000	5 600 000	3 000 000	2 100 000	900 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 300 000	3 900 000	1 900 000	400 000	100 000	
Crédits 1997						
Total	17 900 000	9 500 000	4 900 000	2 500 000	1 000 000	

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

B2-6 0 1 *Centres d'entreprise et d'innovation*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 100 000	8 500 000	7 900 000	8 499 975,87	5 411 631,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le cofinancement des actions de promotion, d'organisation et de lancement des centres d'entreprise et innovation supportés par les organismes publics et privés dans les zones visées,

— le cofinancement des actions visant à améliorer les méthodes et procédures de fonctionnement des centres,

— le cofinancement des actions permettant l'accès des centres au capital à risque et le soutien financier du réseau européen de fonds de capital d'amorçage,

— le soutien financier du réseau européen des centres afin d'assurer l'échange d'expériences et de méthodes entre les centres en matière d'accompagnement des centres d'entreprise et d'innovation.

Il est également destiné à être utilisé dans les nouveaux États membres.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	14 800 000	4 500 000	4 100 000	3 300 000	2 900 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 500 000	3 400 000	3 000 000	1 600 000	350 000	150 000
Crédits 1997	p.m.		—	—	—	—
Total	23 300 000	7 900 000	7 100 000	4 900 000	3 250 000	150 000

B2-6 0 2 *Mesures et études à caractère régional*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 900 000	2 000 000	1 800 000	1 999 999,96	1 299 068,93

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 11 juillet 1986, sur l'efficacité des instruments nationaux de politique régionale — Conclusions fixant le cadre d'une nouvelle politique régionale (JO n° C 227 du 8. 9. 1986, p. 156).

Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160).

Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 163).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

B2-6 0 2 (suite)

Résolution du Parlement européen, du 26 mai 1989, sur l'impact de la réalisation du marché intérieur sur la situation socio-économique des régions défavorisées de la Communauté (JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 360).

Résolution du Parlement européen, du 12 mars 1992, sur le quatrième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté : « Les régions dans les années 1990 » (JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 309).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures rentrant dans le cadre de l'aménagement du territoire, les études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre des politiques régionales de la Communauté qui incluent le principe du développement durable.

Il est également destiné à permettre à la Commission, agissant de concert avec les régions situées de part et d'autre de frontières intérieures ou extérieures de la Communauté, de promouvoir la coordination transfrontalière du développement régional en participant au financement des études et des actions pilotes nécessaires à la préparation de programmes transfrontaliers. Cette promotion doit englober des projets dans tous les domaines qui revêtent une importance particulière dans la réalisation du marché intérieur pour les citoyens, les institutions et l'économie des régions frontalières, ainsi que dans la protection de l'environnement.

Est également imputée à cet article la participation des partenaires sociaux et environnementaux à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire par une contribution à des actions d'information, d'études et de recherche.

Les bénéficiaires de ces mesures sont les États membres, les autorités nationales, régionales et locales, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés, les organisations non gouvernementales, les universités et les instituts de recherche.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 000 000	900 000	1 000 000	100 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	900 000	900 000	200 000		
Crédits 1997	2 000 000			2 000 000		
Total	6 000 000	1 800 000	1 900 000	2 300 000		

B2-6 0 4 Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	19 000 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 2687/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le nouveau programme visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

***B2-6 0 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 000 000	3 000 000	1 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	20 000 000	17 000 000	3 000 000			
Crédits 1997	20 000 000		16 000 000	4 000 000		
Total	44 000 000	20 000 000	20 000 000	4 000 000		

B2-6 0 5 ***Mesures concernant les disparités régionales relatives aux chômeurs de longue durée***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 600 000	p.m.	4 000 000	15 000 000,—	339 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Cinquième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique de la Communauté [COM (94) 322 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions pilotes en faveur des chômeurs de longue durée.

La Commission doit financer des initiatives pour évaluer l'impact concret des mesures qui pourraient être développées à grande échelle. Cette action devra cibler des chômeurs de longue durée de plus de quarante ans, au chômage depuis plus de deux ans.

Elle comprendra notamment :

— des mesures de formation pour l'insertion dans des secteurs d'utilité publique (administrations, hôpitaux, etc.),

— des mesures de formation pour des secteurs spécialisés, y compris dans le domaine des services.

Elle devra également permettre de réduire les disparités régionales en matière d'emploi.

Un rapport semestriel devra être fourni à l'autorité budgétaire.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

***B2-6 0 5** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	14 700 000	4 000 000	5 600 000	3 300 000	1 800 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	—	—	—	—	
Crédits 1997	p.m.	—	—	—	—	
Total	14 700 000	4 000 000	5 600 000	3 300 000	1 800 000	

CHAPITRE B2-6 1 — RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES

B2-6 1 0 **Périfra** ***(régions périphériques et activités fragiles)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	11 500 000	0,—	5 473 412,32

Commentaires

Les événements exceptionnels de l'année 1990 ont entraîné des conséquences négatives, particulièrement pour les régions périphériques et les activités fragiles : il s'est agi de l'entrée dans la Communauté des *Länder* de l'ancienne République démocratique allemande, des nouvelles concessions commerciales aux pays bénéficiaires du programme *Phare,* de la reconversion des installations militaires liées aux accords de désarmement et de la nouvelle crise énergétique.

Des actions ponctuelles ont été considérées nécessaires pour aider les régions et les activités concernées à surmonter ces handicaps inattendus mais provisoires.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation de 90 millions d'écus engagés au titre de cette action en 1991 et en 1992.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 1 — RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET ACTIVITÉS FRAGILES *(suite)*

***B2-6 1 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	17 300 000 (1)	11 500 000		3 190 000	2 610 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—			
Total	17 300 000	11 500 000	p.m.	3 190 000	2 610 000	

(1) Y compris 6 426 000 écus reportés de 1995.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-7 0						
B2-7 0 2	***Interventions spécifiques, notamment dans le domaine de la sécurité des transports***						
	Crédits dissociés	8 075 000	7 075 000	8 000 000	6 500 000	7 199 278,62	5 397 641,51
B2-7 0 4	***Mise en place et développement d'une politique commune durable des transports***						
	Crédits dissociés	7 520 000	7 020 000	8 000 000	6 782 000	8 157 055,60	7 395 483,13
B2-7 0 6	***Actions de réalisation de lignes pilotes de transport combiné***						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 400 000	5 000 000	4 800 000	4 097 360,—	4 155 660,20
B2-7 0 8	***Actions d'assainissement structurel dans la navigation intérieure***						
	Crédits dissociés	p.m.	9 000 000	20 000 000	12 500 000	5 000 000,—	2 500 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 595 000	28 495 000	41 000 000	30 582 000	24 453 694,22	19 448 784,84
	TOTAL DU CHAPITRE B2-7 0	21 595 000	28 495 000	41 000 000	30 582 000	24 453 694,22	19 448 784,84
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 595 000	28 495 000	41 000 000	30 582 000	24 453 694,22	19 448 784,84
	Total du titre B2-7	**21 595 000**	**28 495 000**	**41 000 000**	**30 582 000**	**24 453 694,22**	**19 448 784,84**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

B2-7 0 2 ***Interventions spécifiques, notamment dans le domaine de la sécurité des transports***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 075 000	7 075 000	8 000 000	6 500 000	7 199 278,62	5 397 641,51

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 75 à 84 et 129 B à 129 D.

Directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47), modifiée en dernier lieu par la directive 92/55/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 68).

Directive 79/115/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 32).

Directive 89/459/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 4).

Directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 33).

Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 1).

Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 1), modifiée par la directive 94/72/CE (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 86).

Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 4).

Directive 91/670/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 21).

Directive 91/671/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 26).

Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO n° L 57 du 2. 3. 1992, p. 27).

Décision 92/143/CEE du Conseil, du 25 février 1992, au sujet des systèmes de radionavigation destinés à être utilisés en Europe (JO n° L 59 du 4. 3. 1992, p. 17).

Directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 52).

Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO n° L 247 du 5. 10. 1993, p. 19).

Décision 93/704/CE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de circulation routière (JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 63).

Directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7).

Règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, du 21 novembre 1994, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747 (18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 1).

Directive 94/56/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 14).

Directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 20).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 2** (suite)*

Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le ..., relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer [COM (94) 573].

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 8 juin 1994, relative à l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté (JO n° C 193 du 16. 7. 1994, p. 7).

Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôlés par l'État du port) (JO n° L 157 du 7. 7. 1995, p. 1).

Directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 35).

Règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 14).

Directive 96/35/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO n° L 145 du 19. 6. 1996, p. 10).

Position commune (CE) n° 14/96, arrêtée par le Conseil le 26 février 1996, en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du ..., modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (JO n° C 120 du 24. 4. 1996, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 18 avril 1996, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° C 193 du 4. 7. 1996, p. 31).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire [COM (96) 55 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse, la définition, la promotion et le suivi et l'évaluation des mesures nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, de la sécurité aérienne et de la sécurité maritime.

Une partie substantielle des actions de la Commission dans le domaine de la sécurité routière doit être consacrée à la sécurité des piétons et des cyclistes.

Un montant maximal de 425 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent article d'une fiche environnementale sur base de l'article 130 R du traité. Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits de cette ligne sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

B2-7 0 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 268 000	4 568 000	700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 000 000	1 932 000	4 800 000	1 268 000		
Crédits 1997	8 075 000		1 575 000	5 000 000	1 500 000	
Total	21 343 000	6 500 000	7 075 000	6 268 000	1 500 000	

B2-7 0 4 Mise en place et développement d'une politique commune durable des transports

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 520 000	7 020 000	8 000 000	6 782 000	8 157 055,60	7 395 483,13

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 74 à 84 et 129 B à 129 D.

Règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 21).

Règlement (CEE) n° 3916/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 10).

Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8).

Règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 7).

Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO n° L 368 du 17. 12. 1992, p. 38).

Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO n° L 14 du 22. 1. 1993, p. 1).

Directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des professions maritimes (JO n° C 212 du 5. 8. 1993, p. 1).

Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 32).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 avril 1994, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 4** (suite)*

Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Résolution du Parlement européen, du 6 juin 1996, sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la politique commune des transports — Programme d'action 1995-2000 [COM (95) 302 — C4-0351/95] (JO n° C 181 du 24. 6. 1996, p. 21).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses encourues par la Commission pour la collecte, le rassemblement et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'élaboration, à la conception et au développement de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Il couvre également le financement des dépenses nécessaires pour entreprendre les actions suivantes :

— le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, du trafic maritime et du trafic routier,

— l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,

— les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— la promotion du développement du transport maritime,

— la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté,

— la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants, et en particulier les suites de la conférence paneuropéenne des transports en Crète (du 14 au 16 mars 1994),

— l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs pour tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,

— la conception et le développement d'un « réseau du citoyen » *(Citizen's Network)* intégrant les services offerts par différents modes de transport, et en particulier les transports collectifs,

— le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,

— le développement et la mise en œuvre du GNSS *(Global Navigation Satellite System)* au profit de tous les modes de transport,

— la participation sans restriction des citoyens handicapés aux transports publics,

— des actions de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'approche globale préconisée par la Communauté et à faire connaître les réseaux transeuropéens dans la Communauté et en Europe,

— des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport,

— le soutien aux actions en faveur des cyclistes et des piétons ainsi que la priorité accordée aux modes de transport respectueux de l'environnement (chemins de fer et voies maritimes) et aux transports publics et/ou collectifs,

— l'évaluation ponctuelle du rapport coûts/bénéfices aux niveaux sectoriel et national pour toute disposition législative applicable à différents secteurs des transports,

— l'instauration de mesures incitant au déclassement de véhicules; l'état du parc automobile dans toute une série d'États membres est suranné, ce qui a une influence négative sur la sécurité comme sur l'environnement,

— l'aide à la lutte contre la fraude en matière de transit communautaire.

Ce crédit est aussi destiné à la revalorisation du transport urbain par voie fluviale, notamment afin de permettre une relance de l'activité de la recherche technologique dans le secteur des nouvelles embarcations ou de moyens de propulsion plus compatibles avec les problèmes environnementaux (paragraphe 76 de la résolution du Parlement européen du 6 juin 1996).

Un montant maximal de 400 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent article d'une fiche environnementale sur base de l'article 130 R du traité. Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits de cette ligne sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer en étroite relation avec les administrations nationales un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

B2-7 0 4 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 295 000	5 800 000	495 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 000 000	982 000	5 205 000	1 813 000		
Crédits 1997	7 520 000		1 320 000	6 200 000		
Total	21 815 000	6 782 000	7 020 000	8 013 000		

Les recettes disponibles au titre de réemploi sont estimées à 80 000 écus.

B2-7 0 6 Actions de réalisation de lignes pilotes de transport combiné

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 400 000	5 000 000	4 800 000	4 097 360,—	4 155 660,20

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75.

Résolution du Conseil, du 31 octobre 1990, concernant l'intervention communautaire en faveur du développement des lignes de transport combiné.

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études et d'actions pilotes préparatoires au développement des lignes de transport combiné.

L'objectif général de l'action concerne l'intervention communautaire en faveur du développement des lignes de transport combiné desservant des marchés porteurs et utilisant des matériels performants, avec une meilleure qualité de service et une gestion efficace des dessertes terminales et du développement commercial des nouvelles techniques (matériels de transport, de transbordement, télématique).

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent article d'une fiche environnementale sur base de l'article 130 R du traité. Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits de cette ligne sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

B2-7 0 6 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 411 000	3 411 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 000 000	1 389 000	3 611 000			
Crédits 1997	6 000 000		1 789 000	4 211 000		
Total	14 411 000	4 800 000	5 400 000	4 211 000		

B2-7 0 8 Actions d'assainissement structurel dans la navigation intérieure

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 000 000	20 000 000	12 500 000	5 000 000,—	2 500 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75.

Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2819/95 (JO n° L 292 du 7. 12. 1995, p. 7).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 septembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière temporaire de la Communauté, sous forme de cofinancement, aux côtés de la profession et des États membres dans l'action de déchirage afin de réduire de façon substantielle les surcapacités de cale structurelles estimées à environ 15 % et d'assainir ainsi les structures de la navigation intérieure.

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement au programme communautaire de libéralisation progressive du marché fluvial prévu pour les prochaines années.

La participation de la Commission se termine fin 1996 au niveau des engagements, et sera finalisée en 1997 pour ce qui concerne la liquidation des engagements pris.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 8** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 500 000	2 500 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	20 000 000	10 000 000	9 000 000	1 000 000		
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	22 500 000	12 500 000	9 000 000	1 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-9 0						
B2-9 0 1	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres*** Crédits dissociés	39 500 000	32 000 000	30 000 000	24 000 000	23 225 616,65	11 716 827,61
B2-9 0 2	***Contrôle et surveillance dans les eaux maritimes internationales*** Crédits dissociés	6 450 000	3 950 000	5 500 000	3 800 000	5 973 777,—	4 037 166,64
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	45 950 000	35 950 000	35 500 000	27 800 000	29 199 393,65	15 753 994,25
	TOTAL DU CHAPITRE B2-9 0	45 950 000	35 950 000	35 500 000	27 800 000	29 199 393,65	15 753 994,25
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	45 950 000	35 950 000	35 500 000	27 800 000	29 199 393,65	15 753 994,25
	Total du titre B2-9	**45 950 000**	**35 950 000**	**35 500 000**	**27 800 000**	**29 199 393,65**	**15 753 994,25**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	31 836 480 000	26 632 895 000	29 335 400 000	26 008 632 000	24 793 216 023,48	19 473 575 350,07
	Total de la sous-section B2	**31 836 480 000**	**26 632 895 000**	**29 335 400 000**	**26 008 632 000**	**24 793 216 023,48**	**19 473 575 350,07**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER

B2-9 0 1 ***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 500 000	32 000 000	30 000 000	24 000 000	23 225 616,65	11 716 827,61

Commentaires

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 43.

Décision 89/631/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64), modifiée en dernier lieu par la décision 95/528/CE (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 35).

Décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 30).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux dépenses d'investissements, à la mise en place de projets intégrés, aux dépenses de formation et à certaines dépenses de fonctionnement de l'Irlande.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	37 900 000	21 000 000	9 000 000	7 900 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	30 000 000	3 000 000	23 000 000	4 000 000		
Crédits 1997	39 500 000			23 000 000	16 500 000	
Total	107 400 000	24 000 000	32 000 000	34 900 000	16 500 000	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — OPÉRATIONS DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER *(suite)*

B2-9 0 2 *Contrôle et surveillance dans les eaux maritimes internationales*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 450 000	3 950 000	5 500 000	3 800 000	5 973 777,—	4 037 166,64

Commentaires

Anciens articles B2-9 0 0 et B2-9 0 2

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 43.

Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, modifié par le règlement (CE) n° 3071/95 (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2).

Règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 436/92 (JO n° L 54 du 28. 2. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3943/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO n° L 379 du 31. 12. 1990, p. 45).

Règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil, du 21 décembre 1995, établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs, y compris les missions, les réunions d'experts et les équipements, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, y compris l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

Un montant maximal de 50 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration en général (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 700 000	2 600 000	100 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 500 000	1 200 000	2 000 000	2 300 000		
Crédits 1997	6 450 000		1 850 000	4 600 000		
Total	14 650 000	3 800 000	3 950 000	6 900 000		

SOUS-SECTION B3

FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION ET AUTRES ACTIONS SOCIALES

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1	**ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE**						
B3-1 0	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE	378 655 000	372 055 000	396 825 000	417 944 000	363 962 473,75	284 405 471,43
	Total du titre B3-1	**378 655 000**	**372 055 000**	**396 825 000**	**417 944 000**	**363 962 473,75**	**284 405 471,43**
B3-2	**CULTURE ET AUDIOVISUEL**						
B3-2 0	CULTURE ET AUDIOVISUEL	111 290 000	114 090 000	119 400 000	115 251 000	141 332 681,35	117 679 865,22
	Total du titre B3-2	**111 290 000**	**114 090 000**	**119 400 000**	**115 251 000**	**141 332 681,35**	**117 679 865,22**
B3-3	**INFORMATION ET COMMUNICATION**						
B3-3 0	INFORMATION ET COMMUNICATION	84 800 000	82 200 000	78 000 000	77 000 000	77 208 198,85	47 701 477,16
	Total du titre B3-3	**84 800 000**	**82 200 000**	**78 000 000**	**77 000 000**	**77 208 198,85**	**47 701 477,16**
B3-4	**AUTRES ACTIONS SOCIALES**						
B3-4 0	DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI	60 300 000	60 890 000	62 500 000	57 000 000	61 596 729,36	54 563 260,40
B3-4 1	PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION	41 915 000	46 465 000	49 820 000	45 820 000	54 085 735,63	50 820 564,36
B3-4 2	FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL	13 600 000	13 600 000	12 400 000	12 400 000	12 240 000,—	12 240 000,—
B3-4 3	SANTÉ	51 410 000	41 360 000	50 900 000	50 100 000	37 839 686,98	36 329 256,09
B3-4 4	LUTTE CONTRE LES DROGUES	5 685 000	5 485 000	7 840 000	7 340 000	6 917 264,58	4 636 785,91
	Total du titre B3-4	**172 910 000**	**167 800 000**	**183 460 000**	**172 660 000**	**172 679 416,55**	**158 589 866,76**
	Total de la sous-section B3	**747 655 000**	**736 145 000**	**777 685 000**	**782 855 000**	**755 182 770,50**	**608 376 680,57**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-1 0						
B3-1 0 0	***Enseignement général et supérieur***						
B3-1 0 0 0	Mesures générales pour la coopération dans le domaine de l'éducation						
	Crédits dissociés	3 200 000	4 600 000	4 000 000	4 367 000	4 046 803,50	4 504 856,53
B3-1 0 0 1	*Socrates*						
	Crédits dissociés	171 450 000	177 050 000	173 000 000	191 506 000	175 750 995,41	135 364 180,93
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires						
	Crédits dissociés	3 675 000	2 675 000	4 000 000	5 361 000	3 890 622,17	3 410 102,94
B3-1 0 0 7	Coopération avec les pays tiers en matière d'éducation et de formation professionnelle						
	Crédits dissociés	2 500 000	2 400 000	2 500 000	3 011 000	787 807,—	536 804,71
B3-1 0 0 8	Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie						
	Crédits dissociés	—	1 300 000	5 200 000	5 180 000	3 098 580,43	215 591,65
	Total de l'article B3-1 0 0	180 825 000	188 025 000	188 700 000	209 425 000	187 574 808,51	144 031 536,76
B3-1 0 1	***Politique de la jeunesse***						
B3-1 0 1 0	*Jeunesse pour l'Europe*						
	Crédits dissociés	24 500 000	22 100 000	24 000 000	26 767 000	21 550 395,75	16 860 011,15
B3-1 0 1 1	Service volontaire européen						
	Crédits dissociés	9 400 000	8 700 000	15 000 000	10 000 000		
	Total de l'article B3-1 0 1	33 900 000	30 800 000	39 000 000	36 767 000	21 550 395,75	16 860 011,15

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	***Formation et orientation professionnelles***						
B3-1 0 2 0	Actions de dialogue social et mesures préparatoires au renforcement de la coopération en matière de formation professionnelle						
	Crédits dissociés	1 350 000	2 650 000	2 500 000	1 807 000	1 149 819,85	2 393 594,61
B3-1 0 2 1	*Leonardo da Vinci*						
	Crédits dissociés	150 000 000	138 000 000	152 000 000	155 320 000	137 287 449,64	104 720 328,91
B3-1 0 2 5	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle						
	Crédits dissociés	12 300 000	12 300 000	12 325 000	12 325 000	12 225 000,—	12 225 000,—
B3-1 0 2 6	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation						
	Crédits dissociés	280 000 (1)	280 000 (2)	2 300 000	2 300 000	4 175 000,—	4 175 000,—
	Total de l'article B3-1 0 2	163 930 000	153 230 000	169 125 000	171 752 000	154 837 269,49	123 513 923,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	378 655 000	372 055 000	396 825 000	417 944 000	363 962 473,75	284 405 471,43
	TOTAL DU CHAPITRE B3-1 0	378 655 000	372 055 000	396 825 000	417 944 000	363 962 473,75	284 405 471,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	378 655 000	372 055 000	396 825 000	417 944 000	363 962 473,75	284 405 471,43
	Total du titre B3-1	**378 655 000**	**372 055 000**	**396 825 000**	**417 944 000**	**363 962 473,75**	**284 405 471,43**

(1) Un crédit de 1 720 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 720 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

B3-1 0 0 *Enseignement général et supérieur*

B3-1 0 0 0 Mesures générales pour la coopération dans le domaine de l'éducation

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	4 600 000	4 000 000	4 367 000	4 046 803,50	4 504 856,53

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 49, 126 et 127.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures spécifiques dans le domaine de l'éducation, en préparation des développements à prévoir dans le cadre de la coopération européenne en ce qui concerne l'éducation.

Il couvre également le financement d'actions diverses dans les domaines de l'éducation et de la politique de la jeunesse, en complément des mesures couvertes par les programmes *Socrates* et *Jeunesse pour l'Europe*.

Ces actions apportent une aide communautaire à des projets pilotes, colloques et études, à la création et au lancement de réseaux d'information et de documentation ainsi qu'au lancement, à la coordination et à l'évaluation des activités mises en œuvre dans les domaines de l'éducation et de la politique de la jeunesse.

Est également imputé à ce poste le financement de mesures qui promeuvent l'égalité des chances entre garçons et filles en matière d'éducation ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation (moins valides, analphabètes, échec scolaire) et de programmes d'action pour l'enfance dans l'Union européenne.

Ce poste vise également à encourager l'accès des jeunes aux professions scientifiques et technologiques.

Ce crédit couvre, en outre, les échanges d'information sur le fonctionnement des universités populaires et des cours de formation pour adultes, et ce pour faciliter l'accès des jeunes à ces structures éducatives.

Une somme de 100 000 écus doit permettre au Parlement européen des jeunes d'Oxford de réaliser des activités de formation politique destinées aux écoliers européens.

Une somme de 50 000 écus doit permettre au Parlement européen de La Haye d'organiser des activités de formation politique pour les écoliers européens.

Une somme de 100 000 écus doit aider à la participation des parents à l'éducation au niveau européen.

Une somme de 100 000 écus doit permettre aux parlements européens des jeunes de différentes villes de mettre en œuvre des actions de formation politique destinées à des écoliers d'Europe. Il ne s'agirait pas, comme ce fut le cas jusqu'à présent, de limiter ces crédits à deux projets.

Ce poste sert également à financer des projets pilotes de formation artistique.

Un montant maximal de 400 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 0** (suite)*

B3-1 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 090 000	4 090 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 000 000	277 000	3 723 000			
Crédits 1997	3 200 000		877 000	2 323 000		
Total	11 290 000	4 367 000	4 600 000	2 323 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 57 600 écus en engagements,

— 82 800 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 0 1 *Socrates*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
171 450 000	177 050 000	173 000 000	191 506 000	175 750 995,41	135 364 180,93

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127.

Décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire *Socrates* (JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Socrates*.

Un montant de 7 millions d'écus est affecté à la dimension européenne de la formation pour adultes à l'intérieur de l'enveloppe de 1997.

Une somme de 5 millions d'écus est destinée à l'éducation des enfants de travailleurs migrants, de personnes exerçant des professions itinérantes, de gens du voyage et de gitans, ainsi qu'à l'éducation interculturelle (chapitre II action 2 du programme *Socrates*).

Un montant maximal de 1 550 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 0** (suite)*

B3-1 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	55 834 000	55 834 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	173 000 000	135 672 000	37 328 000			
Crédits 1997	171 450 000		139 722 000	31 728 000		
Total	400 284 000	191 506 000	177 050 000	31 728 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 3 086 100 écus en engagements,

— 3 186 900 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision n° 819/95/CE.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution des pays associés d'Europe centrale, conformément à la décision n° 819/95/CE.

B3-1 0 0 6 Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 675 000	2 675 000	4 000 000	5 361 000	3 890 622,17	3 410 102,94

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 128.

Ce crédit est destiné à apporter un soutien aux actions de promotion et de sauvegarde des langues et cultures régionales de la Communauté.

Il est également destiné à couvrir des actions favorisant un échange d'expériences et d'activités entre les groupes culturels minoritaires des pays de l'Europe centrale et orientale et ceux de la Communauté.

Il couvre également le financement d'actions concernant des langues minoritaires ne relevant pas d'une région précise, comme le yiddish, les langues tziganes, etc.

Est également imputé à ce poste le financement d'échanges et visites, de projets pilotes, de séminaires, symposiums et rapports, des bourses d'études et du matériel didactique.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 0** (suite)*

B3-1 0 0 6 *(suite)*

Un montant maximal de 325 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

La Commission veille à une répartition équitable des fonds entre les divers groupes en tenant compte de leurs situations spécifiques.

Elle publie à la fin de chaque année budgétaire un compendium des activités qu'elle a appuyées dans le cadre de ce poste pour mieux faire connaître les initiatives existantes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 798 000	1 798 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 000 000	3 563 000	437 000			
Crédits 1997	3 675 000		2 238 000	1 437 000		
Total	9 473 000	5 361 000	2 675 000	1 437 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 66 150 écus en engagements,

— 48 150 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 0 7 Coopération avec les pays tiers en matière d'éducation et de formation professionnelle

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 400 000	2 500 000	3 011 000	787 807,—	536 804,71

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127.

Résolution du Parlement européen, du 22 avril 1994, sur les relations culturelles entre l'Union européenne et l'Amérique latine (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 428).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 26 septembre 1994, relative à la coordination entre la Communauté et les États membres dans le domaine des programmes d'éducation et de formation dans les pays en voie de développement [COM (94) 399 final].

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 0** (suite)*

B3-1 0 0 7 *(suite)*

Décision 95/487/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO n° L 279 du 22. 11. 1995, p. 11).

Décision 95/523/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO n° L 300 du 13. 12. 1995, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement des études comparatives sur les qualifications et les aptitudes professionnelles, la mise en place d'un programme pilote d'échange d'étudiants, d'enseignants et de personnel administratif, la promotion de la coopération interinstitutionnelle et l'aide à l'instauration de relations entre les secteurs concernés de l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	842 000	842 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	1 700 000	680 000	680 000	340 000		
Crédits 1996	2 500 000	1 489 000	840 000	171 000		
Crédits 1997	2 500 000		880 000	960 000	660 000	
Total	7 542 000	3 011 000	2 400 000	1 471 000	660 000	

B3-1 0 0 8 Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 300 000	5 200 000	5 180 000	3 098 580,43	215 591,65

Commentaires

Décision n° 2493/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 1995, proclamant 1996 « Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 45).

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment les dépenses de communication et d'information visant à sensibiliser la population européenne la plus large à l'importance du concept d'« éducation et formation tout au long de la vie *(lifelong learning)* ».

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 0** (suite)*

B3-1 0 0 8 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 883 000 (1)	1 883 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 200 000	3 297 000	1 300 000	603 000		
Crédits 1997	—		—			
Total	7 083 000	5 180 000	1 300 000	603 000		

(1) Après déduction de 1 million d'écus de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— 23 400 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputés à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 1 ***Politique de la jeunesse***

B3-1 0 1 0 *Jeunesse pour l'Europe*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 500 000	22 100 000	24 000 000	26 767 000	21 550 395,75	16 860 011,15

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Décision n° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, portant adoption de la troisième phase du programme *Jeunesse pour l'Europe* (JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Jeunesse pour l'Europe.*

Un montant maximal de 600 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 1** (suite)*

B3-1 0 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	10 234 000	10 234 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	122 000	122 000				
Crédits 1996	24 000 000	16 411 000	7 589 000			
Crédits 1997	24 500 000		14 511 000	9 989 000		
Total	58 856 000	26 767 000	22 100 000	9 989 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 441 000 écus en engagements,

— 397 800 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision n° 818/95/CE.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution des pays associés d'Europe centrale, conformément à la décision n° 818/95/CE.

B3-1 0 1 1 Service volontaire européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 400 000	8 700 000	15 000 000	10 000 000		

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Le Forum « jeunesse » des Communautés européennes et l'Association des organisations de service volontaire doivent être associés activement à l'évaluation et au compte rendu du programme pilote ainsi qu'à la planification et à la mise en place de tout plan d'action futur.

Un montant maximal de 600 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Avant la fin de la deuxième année qui suit le lancement de cette action, la Commission doit examiner la nécessité de présenter une proposition de base juridique.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 1 (suite)

B3-1 0 1 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à une action pilote relative à la création d'un service volontaire européen, permettant aux jeunes d'acquérir une expérience de formation à travers une contribution active à la construction européenne, grâce à la participation à des activités d'utilité collective dans le domaine social, culturel, environnemental ou autre.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	15 000 000	10 000 000	5 000 000			
Crédits 1997	9 400 000		3 700 000	5 700 000		
Total	24 400 000	10 000 000	8 700 000	5 700 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 169 200 écus en engagements,

— 66 600 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 2 Formation et orientation professionnelles

B3-1 0 2 0 Actions de dialogue social et mesures préparatoires au renforcement de la coopération en matière de formation professionnelle

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 350 000	2 650 000	2 500 000	1 807 000	1 149 819,85	2 393 594,61

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 118, 127 et 128.

Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63).

Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).

Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures spécifiques dans le domaine de la formation professionnelle, en préparation des développements à prévoir dans le cadre de la coopération européenne dans ce domaine.

Il est également destiné à soutenir les actions entreprises dans le cadre du dialogue social, dans le domaine de la formation professionnelle.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 2** (suite)*

B3-1 0 2 0 *(suite)*

Un montant maximal de 650 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 010 000	1 800 000	210 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 500 000	7 000	1 800 000	693 000		
Crédits 1997	1 350 000		640 000	710 000		
Total	5 860 000	1 807 000	2 650 000	1 403 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 24 300 écus en engagements,

— 45 090 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 2 1 *Leonardo da Vinci*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000 000	138 000 000	152 000 000	155 320 000	137 287 449,64	104 720 328,91

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127.

Décision 94/819/CE du Conseil, du 6 décembre 1994, établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne (JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Leonardo da Vinci*.

Un montant maximal de 2 millions d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 2** (suite)*

B3-1 0 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	55 516 000	46 548 000	8 968 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	152 000 000	108 772 000	40 800 000	2 428 000		
Crédits 1997	150 000 000		88 232 000	43 000 000	18 768 000	
Total	357 516 000	155 320 000	138 000 000	45 428 000	18 768 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 700 000 écus en engagements,

— 2 479 950 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution de Chypre et de Malte, conformément aux dispositions de la décision 94/819/CE.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent également les montants de la contribution des pays associés d'Europe centrale, conformément à la décision 94/819/CE.

B3-1 0 2 5 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 300 000	12 300 000	12 325 000	12 325 000	12 225 000,—	12 225 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionelle (JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée au Centre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/75.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

***B3-1 0 2** (suite)*

B3-1 0 2 5 *(suite)*

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :

— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		12 300 000
— titre 2 « Recettes diverses »		100 000
	Total	12 400 000

Dépenses :

— titre 1 « Personnel »		7 021 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		1 114 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		4 265 000
	Total	12 400 000

Effectifs autorisés

Catégorie	Nombre	
	1996	1997
A	25	25
LA	11	11
B	15	15
C	27	27
D	3	3
Agents locaux	—	—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 325 000	12 325 000				
Crédits 1997	12 300 000		12 300 000			
Total	24 625 000	12 325 000	12 300 000			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 6 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
280 000 (1)	280 000 (2)	2 300 000	2 300 000	4 175 000,—	4 175 000,—

(1) Un crédit de 1 720 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 720 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention qui permettra au Centre de couvrir les frais occasionnés par la réinstallation de son siège à Thessalonique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles liées à ce transfert se présentent de la façon suivante pour l'exercice :

Recettes :

— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne » 2 000 000

Dépenses :

— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 2 000 000

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 300 000	2 300 000				
Crédits 1997	2 000 000 (1)		2 000 000			
Total	4 300 000	2 300 000	2 000 000 (2)			

(1) Dont 1 720 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 720 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-2 0						
B3-2 0 0	***Culture***						
B3-2 0 0 0	*Raphaël* (programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel)						
	Crédits dissociés	10 600 000	8 600 000	10 000 000	8 000 000	8 849 999,62	8 420 712,66
B3-2 0 0 1	*Kaléidoscope* (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne)						
	Crédits dissociés	8 550 000	7 850 000	7 500 000	7 100 000	7 249 999,45	6 034 903,20
B3-2 0 0 2	*Ariane* (programme de soutien dans le domaine du livre et de la culture)						
	Crédits dissociés	2 775 000	2 575 000	2 500 000	2 300 000	1 349 990,33	736 706,68
B3-2 0 0 3	Autres actions culturelles mises en œuvre dans la Communauté et en coopération avec les pays tiers						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 400 000	6 000 000	4 500 000	1 949 999,99	1 594 060,83
	Total de l'article B3-2 0 0	27 925 000	24 425 000	26 000 000	21 900 000	19 399 989,39	16 786 383,37
B3-2 0 1	***Audiovisuel***						
B3-2 0 1 0	*Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)						
	Crédits dissociés	58 250 000	49 550 000	60 000 000	47 900 000	53 199 334,96	34 934 770,39
B3-2 0 1 1	Dimension européenne de l'industrie du cinéma et du secteur audiovisuel						
	Crédits dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 426 000	1 794 750,—	1 569 981,—
B3-2 0 1 2	Services européens de radio et de télévision multilingues						
	Crédits dissociés	4 775 000 (1)	3 775 000 (2)	5 400 000	5 525 000	5 000 000,—	3 953 332,—

(1) Un crédit de 1 625 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 625 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 3	Télévision européenne avancée — Production et conversion de programmes en format 16/9 Crédits dissociés	9 650 000	17 650 000	12 500 000	22 000 000	31 000 000,—	41 870 658,76
B3-2 0 1 4	Télévision européenne avancée — Émission de programmes en format 16/9 Crédits dissociés	8 690 000	16 690 000	13 500 000	15 500 000	30 938 607,—	18 564 739,70
B3-2 0 1 5	Fonds de garantie Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B3-2 0 1	83 365 000	89 665 000	93 400 000	93 351 000	121 932 691,96	100 893 481,85
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	111 290 000	114 090 000	119 400 000	115 251 000	141 332 681,35	117 679 865,22
	TOTAL DU CHAPITRE B3-2 0	111 290 000	114 090 000	119 400 000	115 251 000	141 332 681,35	117 679 865,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	111 290 000	114 090 000	119 400 000	115 251 000	141 332 681,35	117 679 865,22
	Total du titre B3-2	**111 290 000**	**114 090 000**	**119 400 000**	**115 251 000**	**141 332 681,35**	**117 679 865,22**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

B3-2 0 0 ***Culture***

B3-2 0 0 0 *Raphaël* (programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 600 000	8 600 000	10 000 000	8 000 000	8 849 999,62	8 420 712,66

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128.

Position commune (CE) n° 51/96, arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme *Raphaël* (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 69).

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme *Raphaël* (JO n° C 265 du 12. 9. 1996, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires destinées à des actions de conservation, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel européen, en complément du financement national, tel que prévu dans le programme *Raphaël*.

Il couvre également les actions préparatoires au programme *Raphaël* et, dans l'attente de son approbation finale, finance les projets pilotes qui seront mis en œuvre selon des axes, des domaines d'action et des modalités identiques à ceux prévus par le programme.

La Commission tiendra compte de l'équilibre géographique de la Communauté dans l'affectation des fonds.

Ces actions pilotes se subdivisent notamment en :

— encouragement à des actions de valorisation du patrimoine culturel européen (immobilier, mobilier, archéologique, musées et collections, archives, patrimoine subaquatique, etc.) par le biais de projets concrets regroupés en cinq grandes catégories :

  — interventions en matière de patrimoine majeur et/ou exceptionnel, y compris les actions en cours (Acropole, mont Athos, Chiado, Coimbra, Saint-Jacques-de-Compostelle et cathédrale de Burgos),

  — interventions en faveur de l'entretien et de la préservation de centres urbains classés « patrimoine mondial » par l'Unesco :

    — soutien à des chantiers européens du patrimoine (anciens projets pilotes) sur des thèmes communs, développés à l'échelon national, local ou régional, mais pouvant couvrir aussi bien le patrimoine immobilier que le patrimoine mobilier,

    — développement de « standards/méthodes » relatifs aux pratiques de préservation développées par des organisations professionnelles internationales (par exemple, documentation sur les biens culturels, prêts des œuvres, conservation, etc.),

    — projets et études à dominante culturelle complémentaires à d'autres activités communautaires,

  — soutien à des réseaux et partenariats afin de renforcer la coopération transnationale et de favoriser les échanges ainsi que la mise en commun des expériences entre professionnels, instituts, musées et autres institutions du patrimoine,

  — élaboration de guides et d'inventaires, et soutien à des réseaux facilitant la diffusion sur la base de supports modernes télématiques ainsi que d'autres technologies avancées (*CD-ROM*, disque compact interactif, etc.),

  — soutien à des actions facilitant l'accès des citoyens de l'Union européenne au patrimoine (journées européennes du patrimoine, fête de l'Europe le 9 mai, prix d'architecture Mies van der Rohe, présentations multilingues dans les musées, sites et monuments, prix d'architecture) et à l'utilisation des technologies avancées (interconnexions des banques de données, développement de produits multimédias, études et séminaires relatifs à des aspects du secteur),

  — soutien à l'identification de problèmes de recherche et à la diffusion des résultats (incitation à l'organisation de conférences, de colloques et de séminaires) permettant aux experts d'échanger les meilleures pratiques et innovations éventuelles,

  — soutien aux échanges et au perfectionnement des professionnels du patrimoine en Europe,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 0 *(suite)*

— soutien à des actions de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Unesco (soutien à des projets de conservation et de restauration du patrimoine culturel; aide à leur participation aux réseaux des professionnels ainsi qu'à des actions facilitant l'accès de leurs citoyens au patrimoine culturel),

— soutien à des projets pilotes d'archivage d'intérêt européen,

— assistance technique du programme.

Une étude sera faite sur l'opportunité d'encourager, dans le cadre d'une action communautaire, les actions de valorisation du patrimoine culturel européen mentionnées plus haut en accordant des prêts à taux réduit à des projets concrets.

Un montant maximal de 400 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

La Commission peut se doter d'avis d'experts dans les différents domaines concernés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 794 000	2 500 000	1 700 000	1 594 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	5 500 000	1 800 000	1 800 000	900 000	
Crédits 1997	10 600 000		5 100 000	2 400 000	2 000 000	1 100 000
Total	26 394 000	8 000 000	8 600 000	5 794 000	2 900 000	1 100 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 190 800 écus en engagements,

— 142 596 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-2 0 0 1 *Kaléidoscope* (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 550 000	7 850 000	7 500 000	7 100 000	7 249 999,45	6 034 903,20

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 1 *(suite)*

Décision 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne *(Kaléidoscope)* (JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 20).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires relatives aux actions prévues dans le programme *Kaléidoscope*. L'ensemble des actions est mis en œuvre selon les axes et les domaines d'action prévus par le programme. Ces domaines recouvrent différentes catégories d'actions, dont le soutien à des événements et projets culturels réalisés en partenariat ou par des réseaux, des actions de coopération européenne de grande envergure, le soutien aux villes européennes de la culture et au mois culturel européen ainsi que certaines mesures spécifiques et projets de coopération avec les pays tiers.

Ces catégories d'actions comprennent notamment :

— les manifestations artistiques et culturelles permettant l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de l'histoire des peuples européens,

— la promotion des échanges culturels non commerciaux,

— la création artistique dans tous les domaines (arts du spectacle, arts plastiques, arts appliqués et arts multimédias),

— les projets culturels et artistiques coorganisés par des opérateurs de trois États membres au minimum ou par des réseaux culturels et faisant également participer des artistes créateurs ou interprètes ou d'autres opérateurs du secteur culturel, issus d'au moins trois États membres,

— le perfectionnement d'artistes créateurs ou interprètes, ou d'autres opérateurs du secteur culturel, dans des projets spécifiques et ciblés favorisant la création contemporaine,

— les rencontres organisées au niveau européen par les professionnels de la culture, les autorités nationales et régionales, et directement liées au développement de l'action communautaire dans le domaine culturel,

— l'organisation de manifestations culturelles et artistiques dans le cadre de la ville européenne de la culture et du mois culturel européen,

— les activités de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne et de l'Orchestre baroque de l'Union européenne,

— les projets culturels de dimension, de qualité et d'envergure européennes ayant un impact culturel et socio-économique,

— les projets de coopération culturelle avec les pays tiers, selon les modalités établies par les différents accords incluant une clause culturelle,

— les projets encourageant la création artistique et littéraire, y compris des projets réalisés par et avec des personnes handicapées,

— l'assistance technique du programme.

Ce crédit couvre également la création et l'attribution d'un Prix européen des arts plastiques qui sera attribué, chaque année, à un ou plusieurs artistes — des jeunes principalement — qui, dans leurs œuvres, auront traité de façon exceptionnelle les modes d'expression régionaux et nationaux dans le contexte du développement démocratique et culturel de l'Europe.

Est également imputé à ce poste le soutien à des activités artistiques et culturelles dans une région choisie, chaque année, comme « région européenne de la culture ».

Un montant maximal de 250 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 0** (suite)*

B3-2 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 107 000	2 400 000	707 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 500 000	4 700 000	2 000 000	800 000		
Crédits 1997	8 550 000		5 143 000	2 300 000	1 107 000	
Total	19 157 000	7 100 000	7 850 000	3 100 000	1 107 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 153 900 écus en engagements,

— 139 248 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-2 0 0 2 *Ariane* (programme de soutien dans le domaine du livre et de la culture)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 775 000	2 575 000	2 500 000	2 300 000	1 349 990,33	736 706,68

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 à 128.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture par l'intermédiaire du livre et de la traduction *(Ariane)* (JO n° C 279 du 25. 10. 1995, p. 7).

Position commune (CE) n° 47/96, arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture par l'intermédiaire de la traduction *(Ariane)* (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 34).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires allouées dans le cadre du programme *Ariane* ainsi que les actions préparatoires audit programme et l'ensemble des projets pilotes qui seront mis en œuvre selon des axes, des domaines d'action et des modalités identiques à ceux prévus par le programme, et notamment :

— l'aide à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines (romans, nouvelles, essais littéraires, histoires littéraires, biographies, pièces de théâtre, poésies, etc.) représentatives de la culture du pays d'origine et susceptibles d'intéresser un large public européen,

— l'aide à la traduction d'œuvres dramatiques ayant donné lieu à des représentations scéniques ou audiovisuelles et ayant déjà obtenu la reconnaissance de la critique ou du public (les œuvres proposées à la traduction devront être appuyées par un projet concret de présentation publique),

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 2 *(suite)*

— l'aide à la traduction d'ouvrages de référence visant à faciliter les échanges d'informations et d'expériences et la coopération entre les États membres dans les domaines visés par l'article 128 du traité,

— l'organisation du Prix littéraire européen et du Prix européen de littérature (prix Aristeion),

— la promotion de la traduction littéraire de qualité, l'échange d'expériences et de savoir-faire entre professionnels de la traduction,

— le développement des initiatives en partenariat visant à faciliter l'accès aux données et informations nécessaires à la diffusion des œuvres traduites, notamment grâce au recours aux nouvelles technologies et aux outils multimédias,

— les actions ponctuelles destinées à accompagner les efforts de sensibilisation à la lecture, et notamment les efforts d'amélioration de la connaissance des littératures des différents pays et régions de la Communauté grâce à la traduction,

— le soutien à des expériences pilotes et novatrices de dimension européenne en matière de sensibilisation des jeunes à la lecture et aux littératures européennes,

— les bourses et les pécules de voyage destinés aux traducteurs littéraires ainsi que les stages de perfectionnement,

— la coopération culturelle avec les pays tiers selon les modalités établies par les différents accords incluant une clause culturelle,

— l'assistance technique du programme.

Il couvre également les actions pilotes de coopération entre bibliothèques et les actions de sensibilisation au livre et à la lecture, ainsi que les actions prévues dans le programme *Gutenberg*.

Un montant maximal de 125 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	322 000	322 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 500 000	1 978 000	522 000			
Crédits 1997	2 775 000		2 053 000	722 000		
Total	5 597 000	2 300 000	2 575 000	722 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 49 950 écus en engagements,

— 46 350 écus en paiements.

Ces montants, pour information découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 3 Autres actions culturelles mises en œuvre dans la Communauté et en coopération avec les pays tiers

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 400 000	6 000 000	4 500 000	1 949 999,99	1 594 060,83

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128 paragraphe 3, et suivi de la Conférence de Bologne.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement communautaire des actions de coopération avec les pays tiers en complément des mesures prévues dans le cadre des programmes *Kaléidoscope* et *Raphaël* et non susceptibles d'être couverts par ces derniers. Il vise à soutenir des initiatives et des manifestations culturelles ainsi que des réalisations en matière de conservation, de sauvegarde et de restauration du patrimoine mobilier et immobilier.

Il est notamment destiné à couvrir:

— le soutien à des actions de sensibilisation facilitant l'accès des citoyens à la culture et au patrimoine culturel ainsi qu'à la création de réseaux et de partenariats dans les États membres,

— l'aide à des activités concernant des éléments du patrimoine importants et/ou exceptionnels,

— l'aide à des actions de coopération culturelle (y compris en ce qui concerne le patrimoine) auxquelles participent des organisations culturelles, notamment le Conseil de l'Europe et l'Unesco.

Ce crédit couvre également :

— l'aide aux travaux de la Fondation Yehudi-Menuhin (325 000 écus),

— l'aide aux activités de l'Orchestre de chambre de la Communauté européenne (110 000 écus),

— l'aide aux réseaux d'artistes européens (Conseil européen des artistes) (110 000 écus),

— l'aide à l'organisation culturelle européenne Forum européen des arts et du patrimoine (100 000 écus),

— l'aide à la Fondation européenne de l'opéra des jeunes (350 000 écus) et au Centre européen d'opéra (400 000 écus),

— l'aide à l'Institut européen des arts (ELIA) (30 000 écus),

— l'aide aux rencontres européennes informelles du théâtre (IETM) (50 000 écus),

— l'aide à Europa Nostra (80 000 écus),

— l'aide au Congrès des écrivains européens (50 000 écus),

— le soutien au cours international Manuel de Falla (Grenade) (30 000 écus).

Ce crédit couvre en outre:

— les projets dérivés de la Conférence de Bologne (partenariat EUROMED, coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et l'Amérique latine),

— l'aide au développement culturel des villes bosniaques et aux actions connexes à caractère symbolique (300 000 écus),

— aide à la Fondation Mozart de Prague (400 000 écus),

— l'aide à War Child (50 000 écus),

— l'aide à Network Dance Web (50 000 écus).

Un résumé des rapports soumis par les principaux bénéficiaires (en termes financiers) de cette opération sur l'action qu'elle a aidé à financer sera transmis à l'autorité budgétaire.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 218 000	718 000	500 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	3 782 000	1 200 000	1 018 000		
Crédits 1997	6 000 000		3 700 000	2 300 000		
Total	13 218 000	4 500 000	5 400 000	3 318 000		

B3-2 0 1 Audiovisuel

B3-2 0 1 0 *Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 250 000	49 550 000	60 000 000	47 900 000	53 199 334,96	34 934 770,39

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 127, 128 et 130.

Décision 95/563/CE du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation) (1996-2000) (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 33).

Conformément aux objectifs des décisions 95/563/CE et 95/564/CE, ce crédit est destiné à permettre de :

— contribuer à créer un contexte favorable dans lequel les entreprises de production de programmes audiovisuels de la Communauté jouent un rôle moteur à côté de celles des autres pays européens,

— stimuler et renforcer la capacité d'offre compétitive des produits audiovisuels européens en tenant compte notamment du rôle et des besoins des petites et moyennes entreprises, des intérêts légitimes de tous les professionnels participant à la création originale de ces produits et de la situation des pays à moindre capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte en Europe,

— multiplier les échanges intra-européens de films et de programmes audiovisuels et exploiter au maximum les différents moyens de distribution existants ou à créer en Europe, en vue d'une plus grande rentabilité des investissements, d'une diffusion plus large et d'un impact public accru,

— encourager la mise en réseau des professionnels européens et des entreprises du secteur audiovisuel,

— accroître la place des entreprises européennes de production et de distribution sur les marchés mondiaux,

— favoriser l'accès aux nouvelles technologies, en particulier européennes, de la communication dans la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles, ainsi que l'utilisation de ces technologies,

— favoriser une approche globale de l'audiovisuel, permettant de prendre en compte l'interdépendance de ses différents secteurs,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 1** (suite)*

B3-2 0 1 0 *(suite)*

— entreprendre les consultations nécessaires avec l'ensemble des interlocuteurs des milieux concernés.

Ce crédit couvre également l'ensemble des dépenses des structures d'assistance technique prévues à l'annexe point 2.3 des décisions 95/563/CE et 95/564/CE.

Un montant maximal de 450 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	33 870 000	33 870 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	60 000 000	14 030 000	36 000 000	9 970 000		
Crédits 1997	58 250 000		13 550 000	35 000 000	9 700 000	
Total	152 120 000	47 900 000	49 550 000	44 970 000	9 700 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 048 500 écus en engagements,

— 891 900 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-2 0 1 1 Dimension européenne de l'industrie du cinéma et du secteur audiovisuel

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 426 000	1 794 750,—	1 569 981,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la participation de l'Union européenne à la promotion de l'industrie européenne du cinéma en encourageant les festivals de films dans les États membres

ainsi que

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 1** (suite)*

B3-2 0 1 1 *(suite)*

— les contributions communautaires à *Eureka* audiovisuel et à l'Observatoire européen de l'audiovisuel,

— une contribution à l'Académie européenne du cinéma, destinée à des projets visant à encourager et à former de jeunes talents dans l'industrie européenne du film,

— des actions relatives au sous-titrage et à l'emploi d'un langage gestuel à l'usage des sourds.

L'organisation Public Broadcasting for a Multicultural Europe, qui a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du budget 1996, doit, dans le cadre du budget 1997, continuer à bénéficier d'une aide financière au moins égale à l'aide actuelle.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	411 000	411 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	2 000 000				
Crédits 1997	2 000 000		2 000 000			
Total	4 411 000	2 411 000 (1)	2 000 000			

(1) Un montant de 15 000 écus du budget de 1996 de 2 426 000 écus sera annulé.

B3-2 0 1 2 Services européens de radio et de télévision multilingues

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 775 000 (1)	3 775 000 (2)	5 400 000	5 525 000	5 000 000,—	3 953 332,—

(1) Un crédit de 1 625 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 625 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le soutien, à hauteur de 3 250 000 écus en engagements, d'Euronews (chaîne européenne de télévision consacrée à l'actualité, qui émet simultanément en cinq langues vers toute l'Europe et le Bassin méditerranéen),

— le soutien, à hauteur de 750 000 écus en engagements, d'initiatives radiophoniques innovatrices, comme l'introduction d'un système de radio numérique et la création de réseaux européens de radiodiffusion multilingues tels que European Digital Radio, European Radio International et Euroradio (réseaux européens de radiodiffusion d'actualité et de divertissement),

— d'autres initiatives concernant des canaux de télévision européens et multilingues à finalité culturelle ou destinés à l'information du public :

  — Mondial (500 000 écus),

  — Epitel ou Europavision (900 000 écus),

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 1** (suite)*

B3-2 0 1 2 *(suite)*

— autres.

Un rapport concernant les chaînes existantes ainsi que tous les projets de services européens de télévision et de radio multilingues sera soumis à l'autorité budgétaire. Il indiquera les résultats financiers, les chiffres d'audience, les perspectives de développement du réseau ainsi que les niveaux quantitatif et qualitatif des services rendus à l'Union européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 250 000	2 250 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 400 000	3 275 000	2 100 000	25 000		
Crédits 1997	6 400 000 (1)		3 300 000	3 100 000		
Total	14 050 000	5 525 000	5 400 000 (2)	3 125 000		

(1) Dont 1 625 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 625 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-2 0 1 3 Télévision européenne avancée — Production et conversion de programmes en format 16/9

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 650 000	17 650 000	12 500 000	22 000 000	31 000 000,—	41 870 658,76

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 1 quatrième tiret.

Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir la production et la conversion en format 16/9 de programmes destinés à être réutilisés *(long stock programmes)*, à l'exclusion des programmes destinés en principe à être émis une seule fois, tels que les bulletins d'information, les émissions sportives ou les feuilletons télévisés et, dans ce cadre :

— les actions d'exploitation des catalogues de programmes existants grâce à la conversion des programmes audiovisuels et des films, tournés en 35 mm, en super 16 mm ou en norme vidéo conventionnelle, vers la vidéo à haute définition ou le format 16/9,

— les actions de soutien à la production de programmes originels en vidéo à haute définition ou sur support compatible avec la télévision à haute définition,

— les dépenses de gestion du programme et d'études, d'expertises et de réunions afférentes,

— les actions d'exploitation des catalogues de programmes existants grâce à la conversion des programmes audiovisuels et des films pouvant être diffusés en format 16/9,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 3 *(suite)*

— les actions de soutien à la production de programmes de stocks originels en vidéo d'un format compatible avec le format 16/9.

Une étude sera faite sur l'opportunité d'encourager, dans le cadre d'une action communautaire, la production et la conversion de programmes en format 16/9 par l'octroi de prêt à taux réduit.

Un montant maximal de 350 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	28 629 000	14 500 000	11 000 000	3 129 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 500 000	7 500 000	2 000 000	1 800 000	1 200 000	
Crédits 1997	9 650 000		4 650 000	3 000 000	1 500 000	500 000
Total	50 779 000	22 000 000	17 650 000	7 929 000	2 700 000	500 000

B3-2 0 1 4 Télévision européenne avancée — Émission de programmes en format 16/9

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 690 000	16 690 000	13 500 000	15 500 000	30 938 607,—	18 564 739,70

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 48).

Les objectifs poursuivis consistent à développer :

— une masse critique de services de télévision avancés au format 16/9,

— un nombre important et toujours croissant de réseaux de télévision par câble fournissant des services de qualité au format 16/9 à leurs clients.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses par contrat en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subventions, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement.

Un montant maximal de 310 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 1** (suite)*

B3-2 0 1 4 *(suite)*

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	25 373 000	13 200 000	9 000 000	2 500 000	673 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	13 500 000	2 300 000	6 000 000	4 000 000	1 200 000	
Crédits 1997	8 690 000		1 690 000	4 300 000	2 000 000	700 000
Total	47 563 000	15 500 000	16 690 000	10 800 000	3 873 000	700 000

B3-2 0 1 5 Fonds de garantie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 14 novembre 1995, instituant un fonds de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle [COM (95) 546 final].

Ce poste est administré par une structure financière *ad hoc* au sein du Fonds européen d'investissement, dans laquelle sont représentés les institutions européennes et les partenaires externes (professionnels du risque spécialisés dans le secteur), assistée pour l'analyse des dossiers par des experts du secteur de l'audiovisuel.

À chaque fois qu'un projet est cautionné par le Fonds et qu'il produit des bénéfices, une commission de 5 % avant imposition est versée au Fonds.

L'engagement budgétaire initial est limité à cinq ans, au terme desquels une évaluation, voire une révision, sera faite.

Une étude sera réalisée qui comparera différents systèmes de soutien à la production cinématographique et télévisuelle, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté et, en particulier, l'efficacité des systèmes qui privilégient l'aide à la production et de ceux qui privilégient l'aide à la distribution.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

***B3-2 0 1** (suite)*

B3-2 0 1 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995 Crédits 1996 Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-3 0						
B3-3 0 0	***Actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	33 550 000 (1)	32 850 000 (2)	41 000 000	40 000 000	44 797 150,49	33 047 894,97
B3-3 0 1	***Relais d'information***						
	Crédits dissociés	7 700 000	6 900 000	7 800 000	10 000 000	9 297 160,70	5 446 556,31
B3-3 0 2	***Programmes d'information vers les pays tiers***						
	Crédits dissociés	7 400 000	6 900 000	7 500 000	7 000 000	6 998 176,17	4 749 996,27
B3-3 0 4	***Action « Jean Monnet » — L'intégration européenne dans l'Université***						
	Crédits dissociés	3 150 000	2 550 000	3 200 000	3 000 000	3 200 000,—	2 639 294,93
B3-3 0 5	***Le sport en Europe***						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	3 500 000	2 000 000	2 000 000,—	1 340 426,—
B3-3 0 6	**Prince** ***(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques***						
	Crédits dissociés	30 000 000 (3)	30 000 000 (4)	15 000 000 (5)	15 000 000 (6)	10 915 711,49	477 308,68

(1) Un crédit de 11 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 8	***Célébrations du millénaire dans l'Union européenne*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	84 800 000	82 200 000	78 000 000	77 000 000	77 208 198,85	47 701 477,16
	TOTAL DU CHAPITRE B3-3 0	84 800 000	82 200 000	78 000 000	77 000 000	77 208 198,85	47 701 477,16
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	84 800 000	82 200 000	78 000 000	77 000 000	77 208 198,85	47 701 477,16
	Total du titre B3-3	**84 800 000**	**82 200 000**	**78 000 000**	**77 000 000**	**77 208 198,85**	**47 701 477,16**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

B3-3 0 0 *Actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 550 000 (1)	32 850 000 (2)	41 000 000	40 000 000	44 797 150,49	33 047 894,97

(1) Un crédit de 11 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions générales d'information et de communication permanente sur l'Union européenne menées conjointement par les institutions européennes et destinées à l'information sur l'Europe des citoyens européens.

Ces actions pluridisciplinaires d'information incluent la réalisation de sondages d'opinion et de travaux d'évaluation de leur impact, les visites, les publications, les productions audiovisuelles, les activités d'informations documentaires et informatisées ainsi que les activités visant, sur le plan européen, des audiences particulières telles que les jeunes ou les femmes, des opérations décentralisées visant les besoins spécifiques de pays ou de régions déterminés, et des tâches de représentation auprès des milieux politiques. Elles comprennent les frais de préparation, de rédaction et de traduction par tous les moyens appropriés des différents instruments utilisés, y compris les moyens informatisés.

Ces actions sont destinées aux opinions publiques, aux multiplicateurs et groupes cibles spécifiques (les femmes et les jeunes notamment), afin de promouvoir une meilleure compréhension des objectifs, des réalités et des méthodes de l'action communautaire, dans un contexte de dialogue entre les institutions et le citoyen.

La Commission est assistée par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, dénommé « groupe de travail pour les actions permanentes d'information » et présidé par la Commission.

La Commission informe le groupe de travail du programme annuel d'information permanente qu'elle a l'intention de mener et recueille son avis consultatif.

Un montant maximal de 150 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	27 641 000	14 000 000	13 641 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	41 000 000	26 000 000	12 500 000	2 500 000		
Crédits 1997	44 550 000 (1)		16 709 000	15 841 000	12 000 000	
Total	113 191 000	40 000 000	42 850 000 (2)	18 341 000	12 000 000	

(1) Dont 11 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Des recettes de l'ordre de 1 500 000 écus peuvent donner lieu à réemploi, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B3-3 0 1 ***Relais d'information***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 700 000	6 900 000	7 800 000	10 000 000	9 297 160,70	5 446 556,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (1 700 000 écus),

— le financement des relais d'information et de documentation (CDE, DEP, Info Points, centres nationaux d'information, antennes rurales d'information) et du Centre européen de journalisme de Maastricht pour satisfaire la demande croissante d'information sur l'activité de la Communauté. Ces relais d'information, qui sont des organismes publics ou privés ou une combinaison des deux, complètent les actions menées par les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.

La Commission est assistée par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, dénommé « groupe de travail pour les actions permanentes d'information » et présidé par la Commission.

La Commission informe ce groupe de travail du programme annuel d'information permanente qu'elle a l'intention de mener et recueillir son avis consultatif.

Une communication de la Commission faisant état des rapports des bénéficiaires principaux de cette action (en termes financiers), concernant l'impact de leurs activités sur l'information et la sensibilisation des citoyens aux questions européennes, sera soumise à l'autorité budgétaire.

Un montant maximal de 100 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

***B3-3 0 1** (suite)*

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 940 000	5 940 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 800 000	4 060 000	3 740 000			
Crédits 1997	7 700 000		3 160 000	4 540 000		
Total	21 440 000	10 000 000	6 900 000	4 540 000		

B3-3 0 2 ***Programmes d'information vers les pays tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 400 000	6 900 000	7 500 000	7 000 000	6 998 176,17	4 749 996,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à accroître le rayonnement de l'action communautaire dans les pays tiers. Il s'agit de renforcer l'effort de réponse, d'information et de communication ainsi que de promouvoir l'image de la Communauté vis-à-vis d'un certain nombre d'audiences et de multiplicateurs stratégiques — notamment les femmes — en ayant recours aux mêmes instruments et techniques qu'à l'intérieur de la Communauté. Au nombre des cibles visées par la promotion de la Communauté, on citera les universités et les écoles, les chambres de commerce et d'industrie, les syndicats, les organisations professionnelles et corporatives des pays associés à l'Union européenne.

Un montant maximal de 100 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 171 000	3 100 000	1 570 000	1 501 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 500 000	3 900 000	1 430 000	1 470 000	700 000	
Crédits 1997	7 400 000		3 900 000	2 000 000	1 500 000	
Total	21 071 000	7 000 000	6 900 000	4 971 000	2 200 000	

B3-3 0 4 Action « Jean Monnet » — L'intégration européenne dans l'Université

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 150 000	2 550 000	3 200 000	3 000 000	3 200 000,—	2 639 294,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'action « Jean Monnet » — L'intégration européenne dans l'Université, qui vise à renforcer l'union économique et monétaire et l'union politique européenne, en encourageant les universités à créer et à développer des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière.

Un montant maximal de 100 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion des dépenses qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 4 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 249 000	1 249 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 200 000	1 751 000	1 449 000			
Crédits 1997	3 150 000		1 101 000	2 049 000		
Total	7 599 000	3 000 000	2 550 000	2 049 000		

B3-3 0 5 *Le sport en Europe*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 500 000	2 000 000	2 000 000,—	1 340 426,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126.

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur le sport et le dopage (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 484).

Résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur la Communauté européenne et le sport (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 486).

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le domaine du sport, des actions pilotes de promotion et d'information axées en particulier sur la dimension sociale et éducative ainsi que la fonction d'intégration du sport, et notamment:

— le financement d'actions d'information auprès des autorités et organisations sportives,

— les programmes d'échanges prévus pour les pratiquants des sports « grand public », les championnats sportifs scolaires et les sports pour handicapés ainsi que les expériences relatives au sport et ses effets sociaux,

— le programme *Eurathlon*.

Un crédit d'un million d'écus est destiné à des projets pilotes et à des manifestations sportives en faveur de l'intégration et du développement du sport pour les handicapés.

Un rapport annuel sur l'impact de cette action sera soumis à l'autorité budgétaire, accompagné d'une étude sur l'élaboration d'un véritable programme d'action communautaire dans le domaine du sport, axé sur la dimension sociale et éducative et la fonction d'intégration de celui-ci et tenant compte, en particulier, du point 110 de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, du 15 décembre 1995, dans l'affaire C-415/93.

Une partie des crédits relevant du présent article devrait servir à soutenir la formation de jeunes dans toutes les disciplines sportives. Les fonds seront prioritairement affectés aux travaux effectués par des clubs individuels auprès des jeunes, sous réserve d'une transparence financière.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 5 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 763 000	900 000	863 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 500 000	1 100 000	1 137 000	1 263 000		
Crédits 1997	3 000 000		1 000 000	2 000 000		
Total	8 263 000	2 000 000	3 000 000	3 263 000		

B3-3 0 6 **Prince** ***(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000 (1)	30 000 000 (2)	15 000 000 (3)	15 000 000 (4)	10 915 711,49	477 308,68

(1) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Ces actions doivent être conçues non comme des actions de propagande mais comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Une partie du crédit doit être consacrée à la mise en place d'un tel dialogue.

Ces actions prioritaires d'information doivent tenir compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres, et viser des audiences stratégiques comme, par exemple, les femmes.

La Commission est assistée par un groupe de travail consultatif, composé de représentants du Parlement et de la Commission, dénommé « groupe de travail pour les actions prioritaires d'information » et présidé par la Commission.

La Commission informe ce groupe de travail du programme annuel des actions prioritaires d'information qu'elle a l'intention de mener et recueille son avis consultatif.

Le programme d'actions résultant de cette coopération institutionnelle ainsi que son bilan doivent être présentés à l'autorité budgétaire avant le 30 juin 1997, après examen du groupe de travail sur les campagnes d'information.

Ces actions prioritaires d'information consistent notamment à réaliser des publications, conférences, séminaires et congrès, produits audiovisuels, produits promotionnels, projets pilotes et à soutenir des relais et réseaux spécifiques aux domaines considérés ainsi qu'à organiser la formation de spécialistes et multiplicateurs d'information.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 6 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	10 439 000	10 439 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	50 000 000 (1)	39 561 000	10 439 000			
Crédits 1997	45 000 000 (2)		34 561 000			
Total	105 439 000	50 000 000 (3)	45 000 000 (4)			

(1) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-3 0 8 Célébrations du millénaire dans l'Union européenne

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir les dépenses permettant de préparer les célébrations du millénaire dans l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

***B3-3 0 8** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995 Crédits 1996 Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-4

AUTRES ACTIONS SOCIALES

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 0						
B3-4 0 0	***Dialogue social et espace social européen***						
B3-4 0 0 0	Relations industrielles et dialogue social Crédits dissociés	5 000 000	5 500 000	7 000 000	6 400 000	8 310 904,02	7 778 834,83
B3-4 0 0 1	Institut syndical européen Crédits dissociés	3 000 000	3 090 000	3 000 000	2 900 000	2 850 000,—	2 832 000,—
B3-4 0 0 2	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs Crédits dissociés	7 500 000	8 500 000	8 000 000	8 700 000	7 491 779,21	6 690 242,57
B3-4 0 0 3	Information et consultation des représentants des entreprises Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000	14 000 000	12 000 000		
B3-4 0 0 4	Rencontres transnationales entre représentants d'entreprises déployant leurs activités sur une base transfrontalière Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 657 354,51	12 409 177,09
B3-4 0 0 5	Centre européen des relations industrielles Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		
	Total de l'article B3-4 0 0	25 500 000	27 090 000	32 000 000	30 000 000	34 310 037,74	29 710 254,49
B3-4 0 1	***Marché du travail et emploi***						
B3-4 0 1 0	Marché du travail et emploi Crédits dissociés	6 050 000	6 750 000	11 000 000	10 000 000	11 521 632,69	10 421 730,04
B3-4 0 1 1	*Eures (European Employment Services)* Crédits dissociés	10 500 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	9 346 051,30	6 939 428,08

(1) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes Crédits dissociés	8 250 000	6 550 000	9 000 000	6 500 000	6 419 007,63	4 999 369,99
B3-4 0 1 3	« Troisième système » et emploi Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000				
B3-4 0 1 5	Reconversion des agents et commissionnaires en douane Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 492 477,80
	Total de l'article B3-4 0 1	34 800 000	33 800 000	30 500 000	27 000 000	27 286 691,62	24 853 005,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	60 300 000	60 890 000	62 500 000	57 000 000	61 596 729,36	54 563 260,40
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 0	60 300 000	60 890 000	62 500 000	57 000 000	61 596 729,36	54 563 260,40
	CHAPITRE B3-4 1						
B3-4 1 0	***Protection sociale***						
B3-4 1 0 1	Coopération avec les associations de solidarité ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les associations de défense des intérêts des personnes âgées Crédits dissociés	4 000 000	2 000 000			0,—	0,—
B3-4 1 0 2	Actions préparatoires de coopération en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées Crédits dissociés	5 800 000	5 800 000	12 500 000	10 000 000	11 784 501,18	11 981 978,59
B3-4 1 0 3	Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Crédits dissociés	p.m.	4 000 000	9 000 000 (1)	8 000 000 (2)	13 596 024,69	7 816 237,27

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 4	Actions en faveur des personnes âgées Crédits dissociés	2 500 000	4 000 000	9 000 000 (1)	8 500 000 (2)	10 814 336,72	7 481 707,22
B3-4 1 0 5	Coopération en matière de pauvreté et d'exclusion sociale Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
B3-4 1 0 6	Coopération avec les organisations non gouvernementales et associations de personnes handicapées et soutien de leurs activités Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000				
B3-4 1 0 7	Mesures sociales prises dans le cadre de la reconversion de la sidérurgie et des charbonnages Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B3-4 1 0 8	Mesures en faveur de la famille Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000				
B3-4 1 0 9	Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000				
	Total de l'article B3-4 1 0	23 800 000	27 300 000	30 500 000	26 500 000	36 194 862,59	27 279 923,08
B3-4 1 1	***Libre circulation***						
B3-4 1 1 0	Libre circulation des travailleurs et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers Crédits dissociés	10 115 000	9 965 000	11 500 000	13 500 000	10 399 424,85	9 234 264,50
B3-4 1 1 1	Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale et coordination des législations nationales Crédits dissociés	p.m.	1 200 000	1 700 000	1 700 000	2 091 595,70	1 727 936,98

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1	*(suite)*						
B3-4 1 1 3	Programme d'intégration pour les réfugiés Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	720 000	720 000	0,—	0,—
B3-4 1 1 4	Mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme Crédits dissociés	8 000 000	8 000 000	5 400 000	3 400 000	5 399 852,49	1 687 316,80
	Total de l'article B3-4 1 1	18 115 000	19 165 000	19 320 000	19 320 000	17 890 873,04	12 649 518,28
B3-4 1 2	***Soutien financier spécial dans le domaine social en faveur de la Grèce*** Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	10 891 123,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 915 000	46 465 000	49 820 000	45 820 000	54 085 735,63	50 820 564,36
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 1	41 915 000	46 465 000	49 820 000	45 820 000	54 085 735,63	50 820 564,36
	CHAPITRE B3-4 2						
B3-4 2 0	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*** Crédits dissociés	13 600 000	13 600 000	12 400 000 (3)	12 400 000 (4)	12 240 000,—	12 240 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	13 600 000	13 600 000	12 400 000	12 400 000	12 240 000,—	12 240 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 2	13 600 000	13 600 000	12 400 000	12 400 000	12 240 000,—	12 240 000,—

(1) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 3						
B3-4 3 0	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***						
B3-4 3 0 0	Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique Crédits dissociés	4 900 000 (1)	6 500 000 (2)	12 500 000	11 400 000	7 195 667,09	5 207 933,34
B3-4 3 0 1	Lutte contre le cancer Crédits dissociés	11 250 000	9 450 000	12 000 000	12 000 000	10 995 655,61	14 360 677,18
B3-4 3 0 2	Aspects sanitaires de l'abus de drogues Crédits dissociés	4 850 000	4 950 000	6 500 000	6 000 000	3 800 000,—	3 638 095,88
B3-4 3 0 3	Lutte contre le sida et certaines autres maladies transmissibles Crédits dissociés	9 010 000	7 310 000	9 400 000	11 000 000	8 999 989,05	7 849 355,85
B3-4 3 0 6	Surveillance de la santé Crédits dissociés	2 300 000	1 150 000			0,—	0,—
B3-4 3 0 7	Mesures destinées à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, comme la maladie d'Alzheimer et les états apparentés, ainsi que les personnes qui les aident à titre non professionnel Crédits dissociés	2 500 000	1 200 000				
	Total de l'article B3-4 3 0	34 810 000	30 560 000	40 400 000	40 400 000	30 991 311,75	31 056 062,25
B3-4 3 1	***Santé et sécurité sur les lieux de travail***						
B3-4 3 1 0	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau technique syndical européen Crédits dissociés	4 500 000	3 600 000	4 500 000	3 700 000	3 899 875,97	4 580 015,56

(1) Un crédit de 2 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail Crédits dissociés	3 000 000 (1)	2 500 000 (2)	4 000 000 (3)	4 000 000 (4)	1 000 000,—	0,—
B3-4 3 1 2	Secours aux victimes des sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins Crédits dissociés	300 000	300 000	500 000	500 000	448 500,—	300 000,—
B3-4 3 1 3	Action en faveur de la sécurité au travail en Europe *(Safe)* Crédits dissociés	8 800 000	4 400 000	1 500 000	1 500 000	1 499 999,26	393 178,28
	Total de l'article B3-4 3 1	16 600 000	10 800 000	10 500 000	9 700 000	6 848 375,23	5 273 193,84
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	51 410 000	41 360 000	50 900 000	50 100 000	37 839 686,98	36 329 256,09
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 3	51 410 000	41 360 000	50 900 000	50 100 000	37 839 686,98	36 329 256,09
	CHAPITRE B3-4 4						
B3-4 4 0	***Lutte contre l'abus des drogues*** Crédits dissociés	685 000	485 000	2 000 000	1 500 000	1 567 264,58	951 145,17

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 4 1	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*** Crédits dissociés	5 000 000 (1)	5 000 000 (2)	5 840 000	5 840 000	5 350 000,—	3 685 640,74
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 685 000	5 485 000	7 840 000	7 340 000	6 917 264,58	4 636 785,91
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 4	5 685 000	5 485 000	7 840 000	7 340 000	6 917 264,58	4 636 785,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	172 910 000	167 800 000	183 460 000	172 660 000	172 679 416,55	158 589 866,76
	Total du titre B3-4	**172 910 000**	**167 800 000**	**183 460 000**	**172 660 000**	**172 679 416,55**	**158 589 866,76**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	747 655 000	736 145 000	777 685 000	782 855 000	755 182 770,50	608 376 680,57
	Total de la sous-section B3	**747 655 000**	**736 145 000**	**777 685 000**	**782 855 000**	**755 182 770,50**	**608 376 680,57**

(1) Un crédit de 1 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

TITRE B3-4

AUTRES ACTIONS SOCIALES

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

B3-4 0 0 *Dialogue social et espace social européen*

B3-4 0 0 0 Relations industrielles et dialogue social

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 500 000	7 000 000	6 400 000	8 310 904,02	7 778 834,83

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 B.

Conclusions du Conseil, du 21 décembre 1992, concernant la mise en œuvre et l'exécution efficaces de la législation communautaire dans le domaine des affaires sociales (JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 6).

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles, des 10 et 11 décembre 1993.

Conclusions du Conseil européen de Corfou, des 24 et 25 juin 1994.

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final].

Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994.

Programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 [COM (95) 134 du 12. 4. 1995].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens de l'article 118 B du traité.

Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

Un montant maximal de 1 million d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 766 000	3 400 000	2 000 000	1 366 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 000 000	3 000 000	3 000 000	1 000 000		
Crédits 1997	5 000 000		500 000	2 500 000	2 000 000	
Total	18 766 000	6 400 000	5 500 000	4 866 000	2 000 000	

B3-4 0 0 1 Institut syndical européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 090 000	3 000 000	2 900 000	2 850 000,—	2 832 000,—

Commentaires

Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1).

Un des objectifs définis par ce programme est d'aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à créer un Institut syndical européen.

Cet institut est destiné à aider les organisations syndicales à étudier les réalités communautaires en vue d'informer et de former leurs membres.

Avant le mois de septembre de chaque exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités de l'institut financé par le présent poste. Ce rapport fournit à l'autorité budgétaire les informations nécessaires pour déterminer, en connaissance de cause, le crédit pour l'exercice suivant.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	143 000	143 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 000 000	2 757 000	243 000			
Crédits 1997	3 000 000		2 847 000	153 000		
Total	6 143 000	2 900 000	3 090 000	153 000		

B3-4 0 0 2 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	8 500 000	8 000 000	8 700 000	7 491 779,21	6 690 242,57

Commentaires

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final].

Ce crédit est destiné à financer les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur, y compris la participation de représentants des partenaires sociaux des pays de l'Europe centrale et orientale à ces actions. Les actions en question doivent être notamment organisées par l'Académie syndicale européenne et le Centre européen des travailleurs.

La contribution financière relative à la participation de représentants des pays de l'Europe centrale et orientale ne peut dépasser 5 % du total des crédits de ce poste.

Avant le mois de septembre de chaque exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités de l'Institut financé par le présent poste. Ce rapport fournit à l'autorité budgétaire les informations nécessaires pour déterminer, en connaissance de cause, le crédit pour l'exercice suivant.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

***B3-4 0 0** (suite)*

B3-4 0 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 317 000	4 000 000	300 000	17 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 000 000	4 700 000	3 000 000	300 000		
Crédits 1997	7 500 000		5 200 000	2 300 000		
Total	19 817 000	8 700 000	8 500 000	2 617 000		

B3-4 0 0 3 Information et consultation des représentants des entreprises

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 000 000	14 000 000	12 000 000		

Commentaires

Ancien poste B3-4 0 0 4 (pour partie)

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 118 B.

Communication de la Commission en matière d'information et de consultation des travailleurs [COM (95) 547].

Ce crédit couvre le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information et de consultation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres. Cette coopération a pour objet de garantir que les employés sont correctement informés et consultés au niveau de l'entreprise par la direction de cette dernière lorsque des décisions qui les affectent sont prises dans un État membre autre que celui dans lequel ils travaillent.

Un crédit d'un montant maximal de 500 000 écus est destiné à la participation des représentants des partenaires sociaux des pays d'Europe centrale et orientale.

Les représentants des employés et des employeurs dans les entreprises demandent directement aux services compétents de la Commission les concours destinés à leurs propres entreprises.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et de congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration en général (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	10 850 000	6 000 000	4 000 000	850 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	14 000 000	6 000 000	4 000 000	4 000 000		
Crédits 1997	10 000 000		2 000 000	5 000 000	3 000 000	
Total	34 850 000	12 000 000	10 000 000	9 850 000	3 000 000	

B3-4 0 0 4 Rencontres transnationales entre représentants d'entreprises déployant leurs activités sur une base transfrontalière

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 657 354,51	12 409 177,09

Commentaires

Ancien poste B3-4 0 0 4 (pour partie)

Traité sur l'Union européenne, et notamment l'article 3 paragraphe 3 de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale.

Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 64).

En vue de la transposition de cette directive dans les États membres et de l'application par les destinataires des règles en découlant, ce poste était destiné à couvrir le financement d'actions permettant :

— la formation de représentants, au niveau des entreprises, des travailleurs et des employeurs, à l'exercice des droits prévus par la directive,

— la promotion des rencontres entre représentants des travailleurs et des employeurs des entreprises et groupes d'entreprises visés par la directive, tant au niveau transnational que national, en vue de l'établissement de comités d'entreprise européens,

— l'appui aux employeurs et aux travailleurs pour la compréhension et la mise en œuvre de la directive,

— la mise en place des points d'information et d'observation (sous forme de projets pilotes) ayant comme objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux à mettre sur pied les comités d'entreprise européens et de suivre les matières concernant l'adaptation, la transposition et l'application de la directive.

Un montant de 500 000 écus au maximum a été affecté à la participation à ces actions des représentants des travailleurs et des employeurs des pays de l'Europe centrale et orientale.

Les représentants, au niveau des entreprises, des travailleurs et des employeurs doivent demander directement auprès des services compétents de la Commission les subventions relatives à leurs activités.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 4 *(suite)*

Ce poste couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, ainsi que des dépenses destinées à assurer le soutien qualitatif de ces rencontres, notamment les activités éducatives, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B3-4 0 0 5 Centre européen des relations industrielles

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 600 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 B.

Eu égard à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 25 septembre 1995, concernant la création d'un Centre européen de relations industrielles (CERI) [COM (95) 445 final], ce poste constitue la structure d'accueil pour une subvention au Centre européen des relations industrielles créé à l'initiative des partenaires sociaux pour mettre en place un centre commun de formation pour leurs cadres et dirigeants.

Avant la fin de la deuxième année suivant le début de cette action, la Commission évalue l'opportunité de présenter une proposition relative à une base juridique.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 500 000 (1)	1 500 000				
Crédits 1997	1 600 000 (2)		1 600 000			
Total	3 100 000	1 500 000 (3)	1 600 000 (4)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B3-4 0 1 Marché du travail et emploi

B3-4 0 1 0 Marché du travail et emploi

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 050 000	6 750 000	11 000 000	10 000 000	11 521 632,69	10 421 730,04

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 117, 118 et 118 B.

Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant un programme d'actions spécifiques pour l'emploi (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1).

Encadrement communautaire pour l'emploi, présenté par la Commission le 26 mai 1993 [COM (93) 238 final].

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Conclusions du Conseil, des 10 et 11 décembre 1993, relatives au Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final].

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 0 *(suite)*

Eu égard aux orientations énoncées dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, notamment en ce qui concerne la nécessité de promouvoir un nouveau modèle de développement à moyen terme qui soit générateur d'emplois, ainsi que dans le programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 [COM (95) 134 du 12. 4. 1995], et eu égard à la mise en œuvre des recommandations du Conseil européen d'Essen (décembre 1994) et de celui de Madrid (décembre 1995) concernant l'amélioration de la situation de l'emploi au sein de l'Union européenne et la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes :

— promouvoir un cadre de collaboration régulière entre les États membres et la Commission, nécessaire à la mise en place d'un système de surveillance multilatérale des progrès réalisés dans la réforme des systèmes d'emploi,

— suivre régulièrement les tendances des marchés du travail sur la base de statistiques ventilées selon le sexe, et l'examen des politiques des États membres ayant un impact sur l'emploi, ainsi qu'au niveau international, dans le but d'élaborer des rapports périodiques au Conseil, en étroite collaboration avec les autres institutions communautaires,

— soutenir des actions de recherche, à caractère expérimental, visant à promouvoir dans l'Union l'échange d'expériences et la diffusion des bonnes pratiques et du savoir-faire, dans des domaines prioritaires sélectionnés de la politique de l'emploi,

— contribuer à une meilleure information de l'opinion publique, ainsi que des agents, y compris les associations d'auto-assistance, directement impliqués dans des actions de promotion de l'emploi, sur les tendances du marché du travail et des politiques d'emploi, y compris au niveau international.

Un montant maximal de 2 250 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 974 000	6 800 000	2 174 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 000 000	3 200 000	3 900 000	3 900 000		
Crédits 1997	6 050 000		676 000	3 500 000	1 874 000	
Total	26 024 000	10 000 000	6 750 000	7 400 000	1 874 000	

B3-4 0 1 1 *Eures (European Employment Services)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	9 346 051,30	6 939 428,08

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 117, 118 et 118 B.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 1 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

Décision 93/569/CEE de la Commission, du 22 octobre 1993, portant application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne en particulier un réseau dénommé *Eures (European Employment Services)* (JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 32).

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau *Eures*.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, et notamment les services de l'emploi des États membres et la Commission, en vue d'aboutir à :

— la réalisation de l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau *Eures* et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre également le financement des actions d'appui suivantes au réseau *Eures* :

— la formation de base et la formation continue des euroconseillers,

— l'animation entre les euroconseillers et la coopération entre les services publics de l'emploi,

— la promotion pour faire connaître *Eures* auprès des entreprises et citoyens européens,

— le développement de systèmes informatiques comprenant les deux bases de données (« offres et demandes d'emplois » et « conditions de vie et de travail »),

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17 point b) du règlement (CEE) n° 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92 ; un crédit d'un montant minimal de 6 millions d'écus est affecté à cette action.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 954 000	4 000 000	500 000	454 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 500 000	6 500 000	3 000 000	1 000 000		
Crédits 1997	10 500 000		7 000 000	3 000 000	500 000	
Total	25 954 000	10 500 000	10 500 000	4 454 000	500 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 186 900 écus en engagements,

— 178 000 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 2 Actions pour l'égalité entre hommes et femmes

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 250 000	6 550 000	9 000 000	6 500 000	6 419 007,63	4 999 369,99

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 119.

Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19).

Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24).

Directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40).

Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56).

Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 348 du 28. 11. 1992, p. 1).

Décision 95/593/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 37).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise en place du quatrième programme d'actions, et notamment les structures d'assistance technique, les projets locaux pour l'emploi des femmes et les autres actions.

Un montant maximal de 1 750 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté que conformément aux procédures prévues à l'article 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 728 000	4 500 000	1 228 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 000 000	2 000 000	3 500 000	3 500 000		
Crédits 1997	8 250 000		1 822 000	4 000 000	2 428 000	
Total	22 978 000	6 500 000	6 550 000	7 500 000	2 428 000	

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

***B3-4 0 1** (suite)*

B3-4 0 1 2 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 148 500 écus en engagements,

— 95 796 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 0 1 3 « Troisième système » et emploi

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Livre blanc, présenté par la Commission le 5 décembre 1993, « Croissance, compétitivité et emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIe siècle » [COM (93) 700 final].

Communication de la Commission concernant une stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi [COM (95) 200 final].

Résolution du Parlement européen, du 5 septembre 1996, sur la communication de la Commission concernant la stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi (JO n° C 277 du 23. 9. 1996, p. 45).

Ce crédit est destiné à explorer et à promouvoir le potentiel d'emploi du « troisième système », en l'occurrence les organisations sans but lucratif de diverses natures.

L'objectif des actions au titre du présent poste est de financer des projets pilotes innovateurs, au niveau local également, dans le secteur des services sociaux et de proximité, de l'environnement et de la culture, et d'en diffuser les résultats sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Avant la fin de la deuxième année suivant le début de cette action, la Commission doit évaluer l'opportunité de présenter une proposition relative à une base juridique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	10 000 000		10 000 000			
Total	10 000 000		10 000 000			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 5 Reconversion des agents et commissionnaires en douane

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 492 477,80

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant des mesures d'adaptation de la profession des agents et commissionnaires en douane au marché intérieur (JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs aux mesures communautaires d'accompagnement temporaire des actions engagées par les États membres pour la reconversion du personnel des agences en douane à la suite de l'abolition des contrôles douaniers et fiscaux aux frontières intracommunautaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	9 524 000			9 524 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	p.m.				
Crédits 1997	—		p.m.			
Total	9 524 000	p.m.	p.m.	9 524 000 (1)		

(1) Ce crédit sera éventuellement couvert, soit par dégagement, soit par virement, avant 1997.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

B3-4 1 0 Protection sociale

B3-4 1 0 1 Coopération avec les associations de solidarité ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les associations de défense des intérêts des personnes âgées

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 000 000			0,—	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Traité sur l'Union européenne, et notamment la déclaration n° 23 du protocole n° 17 y annexé.

Ce crédit est destiné à soutenir la coopération entre l'Union européenne et les associations de solidarité et les fondations en tant qu'institutions responsables d'établissements de services sociaux (déclaration n° 23 de l'acte final du traité sur l'Union européenne).

Il couvre également le soutien aux organisations non gouvernementales et aux associations actives dans le domaine des personnes âgées ou constituées de personnes âgées et leur venant en aide.

Ce crédit est aussi destiné à faciliter les échanges et la diffusion des bonnes pratiques et des expériences, à encourager les innovations de réinsertion des personnes âgées dans la société.

Est également imputée à ce poste une allocation pour le réseau européen de lutte contre la pauvreté et pour la FEANTSA.

Avant le mois de septembre de chaque exercice, la Commission soumet un rapport détaillé à l'autorité budgétaire sur les activités qui ont été financées au titre du présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	4 000 000		2 000 000	2 000 000		
Total	4 000 000		2 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 2 Actions préparatoires de coopération en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 800 000	5 800 000	12 500 000	10 000 000	11 784 501,18	11 981 978,59

Commentaires

Recommandation 86/379/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, sur l'emploi des personnes handicapées dans la Communauté (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43).

Communication de la Commission sur l'égalité des chances des personnes handicapées, comportant une proposition de résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil pour examiner le problème de l'égalité des chances des personnes handicapées [COM (96) 406].

Ensemble de normes des Nations unies sur l'égalité des chances des personnes handicapées, adopté le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies durant sa 48e session (résolution 48/96).

Ce crédit est destiné à financer les mesures liées :

— à la coopération avec les États membres et entre les États membres et les personnes handicapées,

— aux applications et aux possibilités qu'offre la société de l'information en matière de mise en œuvre de l'égalité des chances des personnes handicapées et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail,

— aux projets pilotes destinés à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées,

— à l'exploration des possibilités d'exploitation de tous les aspects de la société de l'information dans la mise en œuvre de l'égalité des chances des personnes handicapées,

— à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, en ce compris la révision de *Handynet*,

— aux projets pilotes aux niveaux local, régional et national destinés à promouvoir la citoyenneté à part entière et l'égalité des chances. Les projets, auxquels participent au moins deux États membres, concernent les problèmes économiques, sociaux et juridiques énoncés dans l'ensemble de normes des Nations unies sur l'égalité des chances des personnes handicapées. Une participation optimale des personnes handicapées à la gestion et à la mise en œuvre de ces mesures est indispensable. À cet effet, il devra y avoir au moins 75 % de personnes handicapées parmi les coordinateurs et 50 % parmi les participants,

— à l'information et la sensibilisation du public, en ce compris :

  — l'organisation d'une journée européenne des personnes handicapées qui sera gérée par le Forum européen des personnes handicapées; il s'agit de consentir un appui financier complet à l'organisation de cette journée, aux activités de sensibilisation, à la publication par les organisations non gouvernementales de documents sur l'événement, notamment un rapport sur les droits des personnes handicapées et d'autres documents pertinents,

  — le maintien de publications comme *Hélioscope* ou les bulletins d'information sectoriels,

  — la promotion de l'accès des personnes handicapées à l'information et au langage des signes ainsi que la promotion du transfert d'expériences par le truchement de journées nationales d'information.

Il s'agit de veiller à ce que les personnes handicapées participent pleinement aux activités visées ci-dessus, y compris à l'évaluation des projets pilotes.

La complémentarité avec des projets financés au titre de l'initiative communautaire *Horizon* sera garantie par le fait que les projets financés au titre du présent poste couvriront tous les aspects et les facteurs de l'infirmité, et pas seulement ceux relatifs au marché du travail.

Sont exclues les dépenses liées à la gestion de ces mesures ou à l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Avant le mois de septembre de l'exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités financées par le présent poste.

Un montant maximal de 200 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 085 000	1 875 000	1 000 000	1 210 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 500 000	8 125 000	2 000 000	2 375 000		
Crédits 1997	5 800 000		2 800 000	3 000 000		
Total	22 385 000	10 000 000	5 800 000	6 585 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 104 400 écus en engagements,

— 86 400 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 1 0 3 Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	9 000 000 (1)	8 000 000 (2)	13 596 024,69	7 816 237,27

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 89/457/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées (JO n° L 224 du 2. 8. 1989, p. 10).

Programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité, présenté par la Commission le 22 septembre 1993, « Un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-1999) » [COM (93) 435 final].

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final].

Ce poste est destiné à recevoir la dotation financière du nouveau programme d'action pour la lutte contre l'exclusion sociale et la promotion de la solidarité.

Ce crédit couvre également le financement de mesures visant à combattre la féminisation de la pauvreté, et en particulier les projets d'aide aux femmes en situation de grande pauvreté.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	13 070 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	3 070 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 000 000 (1)	5 000 000	1 000 000	3 000 000	2 000 000	
Crédits 1997						
Total	24 070 000	9 000 000 (2)	4 000 000	6 000 000	5 070 000	

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B3-4 1 0 4 Actions en faveur des personnes âgées

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	4 000 000	9 000 000 (1)	8 500 000 (2)	10 814 336,72	7 481 707,22

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B3-4 1 0 0 et B3-4 1 0 4

Déclaration de principe du Conseil de l'Union européenne et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993) (JO n° C 343 du 21. 12. 1993, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 3 mars 1995, relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées (JO n° C 115 du 9. 5. 1995, p. 14).

Avis de la Commission en vue de la Conférence intergouvernementale sur le renforcement de l'Union politique et la préparation de l'élargissement [COM (96) 90].

Résolution portant : i) avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale et ii) évaluation des travaux du groupe de réflexion et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 77), et notamment son paragraphe 7 point 4.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes en vue de l'adoption du programme de soutien et d'action en faveur des personnes âgées présenté par la Commission au Conseil et approuvé par le Parlement. Ces projets viseront l'un des objectifs suivants :

— identifier les moyens de développer le rôle et le potentiel des personnes âgées en déterminant leur rôle novateur au sein de la famille, de la société et en ce qui concerne l'emploi,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 4 *(suite)*

— améliorer ou promouvoir :

  — la situation des femmes âgées et des personnes de très grand âge,

  — la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail,

  — le passage de la vie active à la retraite,

  — l'intégration des soins organisés et informels ainsi que l'accès de ceux-ci pour les personnes âgées, en particulier les personnes âgées dépendantes,

  — l'autonomie, notamment grâce à des pratiques sociales et techniques et à des solutions facilitant l'autonomie des personnes âgées,

— renforcer la solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, et intégrer les personnes âgées menacées par l'isolement.

Les organisations d'au moins deux États membres différents participeront à chaque projet.

Les projets seront, dans la mesure du possible, organisés et gérés par les personnes âgées elles-mêmes.

Sont aussi imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Avant le mois de septembre de l'exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités financées par le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 139 000	2 750 000	2 000 000	3 389 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 000 000 (1)	7 250 000	1 000 000	2 000 000	750 000	
Crédits 1997	2 500 000		1 000 000	1 000 000	500 000	
Total	21 639 000	10 000 000 (2)	4 000 000	6 389 000	1 250 000	

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 45 000 écus en engagements,

— 61 596 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 5 Coopération en matière de pauvreté et d'exclusion sociale

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Avis de la Commission en vue de la Conférence intergouvernementale sur le renforcement de l'Union politique et la préparation de l'élargissement [COM (96) 90].

Résolution portant : i) avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale et ii) évaluation des travaux du groupe de réflexion et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 77), et notamment son paragraphe 7 point 4.

Dans l'attente de l'inscription au traité d'une obligation claire pour l'Union européenne de développer une politique en matière de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, ce poste est destiné à financer des projets pilotes qui porteront sur l'identification, la diffusion, l'adaptation et le transfert de la bonne pratique, et dont il pourra être constaté que, en tant qu'intervention communautaire, ils sont plus efficaces que des projets nationaux. À ces projets doivent donc participer des organisations d'au moins deux États membres et être associées les populations concernées.

La complémentarité avec les projets financés au titre de l'initiative communautaire *Integra* sera garantie par le fait que les projets financés au titre du présent poste couvriront tous les aspects des facteurs de l'exclusion et de la pauvreté, et non seulement ceux relatifs au marché du travail.

Avant le mois de septembre de l'exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités financées par le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 6 Coopération avec les organisations non gouvernementales et associations de personnes handicapées et soutien de leurs activités

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Communication de la Commission sur l'égalité des chances des personnes handicapées comportant une proposition de résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis en Conseil sur le problème de l'égalité des chances des personnes handicapées [COM (96) 406].

Ensemble de normes des Nations unies sur l'égalité des chances des personnes handicapées, adopté le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies durant sa 48e session (résolution 48/96).

Ce crédit a pour objet d'aider les organisations non gouvernementales de personnes handicapées opérant dans le domaine des infirmités, en ce compris le financement complet du Forum européen des personnes handicapées et de quinze organisations non gouvernementales chargées de la coordination sectorielle et de la diffusion d'informations.

Il sera utilisé par les organisations non gouvernementales pour faciliter les échanges et diffuser la bonne pratique et l'expérience, promouvoir l'innovation, amorcer de nouvelles orientations et lancer des activités de promotion de la citoyenneté à part entière et de l'égalité des chances des personnes handicapées. Il y a lieu de veiller à la pleine participation des personnes handicapées et de leurs représentants à la programmation de ces actions. À cette fin, une partie du crédit sera affectée aux organisations majoritairement contrôlées par des personnes handicapées ou des parents de personnes handicapées et en état d'incapacité mentale.

Sont exclues les dépenses liées à la gestion de ces mesures ou à l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Avant le mois de septembre de l'exercice financier, la Commission soumet à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités financées par le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	6 000 000		6 000 000			
Total	6 000 000		6 000 000			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 7 Mesures sociales prises dans le cadre de la reconversion de la sidérurgie et des charbonnages

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil pour une intégration progressive des actions relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le traité instituant la Communauté européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B3-4 1 0 8 Mesures en faveur de la famille

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000				

Commentaires

Nouveau poste

Conclusions du Conseil et des ministres chargés de la famille réunis au sein du Conseil, du 29 septembre 1989, concernant les politiques familiales (JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 2).

Résolution du Parlement européen, du 8 juillet 1992, sur une charte européenne des droits de l'enfant (JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 67).

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1994, sur la protection des familles et de la cellule familiale au terme de l'année internationale de la famille (JO n° C 18 du 23. 1. 1995, p. 96).

Rapport de la Commission sur la situation démographique dans l'Union européenne — 1995 [COM (96) 60].

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 8 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement :

— d'actions d'analyse et de recherche dans le secteur de la famille et des politiques familiales (par exemple, des études comparatives des politiques familiales des États membres, des recherches sur les nouveaux modes de vie et sur les nouvelles tendances sociales qui ont une incidence sur la famille),

— d'échanges d'expériences et d'informations entre les États membres dans le domaine de la famille,

— d'actions d'analyse, de recherche et d'échange d'expériences et d'informations entre les États membres sur la façon de concilier vie familiale et vie professionnelle,

— d'actions en faveur de la protection de l'enfance.

Les actions énumérées ci-dessus s'appliquent à tous les types de cellules familiales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement :

— de la rédaction d'un rapport sur la démographie,

— d'actions d'analyse et de recherche en matière de démographie,

— d'actions de recherche pour évaluer les conséquences du vieillissement de la population,

— de travaux méthodologiques visant à définir un système d'indicateurs sociaux en matière d'étude de la société.

Ce crédit est en outre destiné à soutenir les organisations qui se sont donné pour objectif d'apporter une aide médicale, pédagogique et sociale aux victimes d'abus sexuels et à leurs proches.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	2 500 000		2 500 000			
Total	2 500 000		2 500 000			

B3-4 1 0 9 Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 2 et 128.

Déclaration de principe du Conseil de l'Union européenne et des ministres des affaires sociales réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993) (JO n° C 343 du 21. 12. 1993, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 9 *(suite)*

Résolution du Parlement européen, du 13 octobre 1991, sur les problèmes des enfants dans la Communauté européenne (JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 534).

Résolution du Parlement européen, du 8 juillet 1992, sur une charte européenne des droits de l'enfant (JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 67).

Ce crédit est destiné à financer :

— la mise en place d'un réseau visant à soutenir et à coordonner, au niveau européen, les informations et les actions relatives à des mesures destinées à protéger les enfants, les jeunes et les femmes et à prévenir la violence à leur encontre,

— l'aide à la mise en place d'une ligne « S.O.S. enfants » dans des conditions analogues dans chaque État membre,

— la mise en œuvre de mesures spéciales, au niveau européen, pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, en leur accordant la priorité dans le cadre de toutes les actions qui les concernent; ils doivent pouvoir exercer leurs droits sans aucune discrimination,

— la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite d'êtres humains et d'autres abus et la prévention de ces phénomènes,

— la mise en œuvre d'actions pour s'attaquer aux réseaux internationaux de pédophiles,

— la mise en œuvre de projets pilotes et l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales ou bénévoles qui poursuivent ces buts et œuvrent en particulier en faveur des droits et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, notamment en ce qui concerne les abus sexuels.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 1 *Libre circulation*

B3-4 1 1 0 Libre circulation des travailleurs et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 115 000	9 965 000	11 500 000	13 500 000	10 399 424,85	9 234 264,50

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 48, 49, 51 et 118.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13).

Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 24).

Décision 88/384/CEE de la Commission, du 8 juin 1988, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers (JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 35).

Conformément aux dispositions de son programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes et associations gérés de façon démocratique, représentant les travailleurs migrants, y compris ceux de pays tiers, ou agissant en leur faveur (accueil et service de conseil et d'information, conférences et débats sur des sujets liés à des programmes de promotion des migrants favorisant l'intégration et la participation des travailleurs migrants, y compris ceux de pays tiers, aux différents niveaux de la vie sociale et administrative des pays d'accueil et soutien des mesures prises en faveur de l'intégration, y compris, dans les zones à forte densité de population, la rénovation et la construction de logements ainsi que la création de centres sociaux).

Conformément aux dispositions de sa communication du 9 décembre 1987, la Commission entend assurer une application correcte de l'article 48 paragraphe 4 du traité en ce qui concerne l'accès aux emplois publics relevant des secteurs considérés comme prioritaires dans la Communauté.

Ce crédit est également destiné aux actions et projets assurant l'assistance et l'intégration des immigrants en provenance de pays tiers ainsi que des personnes souhaitant être transférées ou mutées. Ces actions et projets sont exécutés pour l'essentiel par des organisations non gouvernementales.

Il est affecté à des campagnes d'information sur les droits des travailleurs migrants, les objectifs de la rubrique et les modalités du dépôt des candidatures, à l'adresse notamment des associations représentatives des travailleurs migrants, qu'ils soient originaires de l'Union européenne ou de pays tiers, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dont l'action porte principalement sur les travailleurs migrants.

Un montant maximal de 190 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Un montant de 840 000 écus est affecté au Forum des migrants de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 1 (suite)

B3-4 1 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 033 000	5 000 000	1 000 000	33 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 500 000	8 500 000	2 500 000	500 000		
Crédits 1997	10 115 000		6 465 000	3 000 000	650 000	
Total	27 648 000	13 500 000	9 965 000	3 533 000	650 000	

B3-4 1 1 1 Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale et coordination des législations nationales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	1 700 000	1 700 000	2 091 595,70	1 727 936,98

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51, 118 et 119.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 1), et notamment ses articles 80 à 83.

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 1).

Recommandation 92/442/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 49).

Ce crédit couvre :

— les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection et de sécurité sociale et leurs composants (par exemple : assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse, entre autres); la publication de ces résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe prévu par la recommandation 92/442/CEE,

— les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale en matière de contributions prévues, ainsi que les prestations en espèces et en nature octroyées par ces systèmes, dans la publication intitulée : « La protection sociale dans les États membres de la Communauté » (*MISSOC* — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté); extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir Livre blanc).

Il couvre également des actions qui visent à donner un meilleur service au public en accélérant et simplifiant les procédures administratives afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71, y compris les frais de traduction des documents.

Un montant de 500 000 écus est affecté aux échanges d'information entre les services de sécurité sociale des États membres.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 1** (suite)*

B3-4 1 1 1 *(suite)*

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 631 000	800 000	800 000	31 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 700 000	900 000	400 000	400 000		
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	3 331 000	1 700 000	1 200 000	431 000		

B3-4 1 1 3 Programme d'intégration pour les réfugiés

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	720 000	720 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article F paragraphe 2.

Ce poste est destiné à financer des programmes d'intégration en faveur des réfugiés dans le but de parvenir à l'indépendance et, dans le même temps, de prévenir l'exclusion sociale.

Il est également destiné à couvrir le financement d'actions pilotes en faveur des réfugiés, en tenant compte, si possible, des situations très diverses pour ce qui est du nombre de réfugiés par État membre.

Ces actions pilotes développent des programmes dans les domaines suivants :

— emploi et formation professionnelle, par l'analyse des politiques actuelles et des bonnes pratiques ainsi que la propagation, l'adaptation et le transfert ultérieur des connaissances aux parties concernées, qu'il s'agisse d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, collectées par le biais d'initiatives nationales dans les États membres,

— cours de langue,

— soutien au logement et accès aux infrastructures sociales,

— amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique,

— propagation de l'information, de l'expérience et des bonnes pratiques,

— soutien aux activités des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'information de la politique du développement, de la formation ainsi que l'accroissement des capacités de ces organisations au niveau national et européen.

Une information globale sur la situation des réfugiés dans toute l'Europe et sur la politique d'asile des États membres ainsi qu'une évaluation de cette situation et de cette politique s'imposent d'urgence.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 1 (suite)

B3-4 1 1 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	720 000	720 000				
Crédits 1997	10 000 000 (1)		10 000 000			
Total	10 720 000	720 000	10 000 000 (2)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B3-4 1 1 4 Mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 000 000	5 400 000	3 400 000	5 399 852,49	1 687 316,80

Commentaires

Décision du Conseil européen de Corfou, des 24 et 25 juin 1994, sur une stratégie globale à l'égard de l'intolérance, du racisme et de la xénophobie.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 22 janvier 1996, proclamant 1997 « Année européenne contre le racisme » (JO n° C 89 du 26. 3. 1996, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à :

— sensibiliser l'opinion et diffuser des informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans la Communauté européenne,

— souligner la menace que constitue, pour la cohésion économique et sociale de la Communauté, la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine nationale ou ethnique,

— faire connaître au public les avantages des politiques d'intégration, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, du logement et de l'emploi,

— encourager la réflexion et la discussion sur les actions nécessaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans la Communauté,

— entreprendre une large diffusion de l'information concernant les actions et les mesures prises aux niveaux national et européen pour lutter contre le racisme,

— promouvoir le principe de la solidarité entre tous les membres de la société,

— faire participer les personnes victimes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme au processus d'intégration européen.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 1** (suite)*

B3-4 1 1 4 *(suite)*

Ce crédit couvre également les coûts concernant :

— la promotion de l'« action contre l'oubli »,

— le soutien des activités du Centre européen de recherche sur le racisme et l'antisémitisme (400 000 écus),

— l'élaboration d'une stratégie européenne de formation des fonctionnaires de la police et de l'administration judiciaire en matière de lutte contre la discrimination,

— la promotion des actions innovatrices menées par les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire reculer le racisme,

— *Migration Newssheet* (édition anglaise) et *Migrations Europe* (édition française) (50 000 écus),

— la diffusion des connaissances sur les minorités ethniques européennes telles que les Roms et les Sintés.

Ce poste est aussi destiné à assurer une contribution financière au *Starting Line Group.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 778 000	1 700 000	1 000 000	78 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 400 000	1 700 000	2 900 000	800 000		
Crédits 1997	8 000 000		4 100 000	3 300 000	600 000	
Total	16 178 000	3 400 000	8 000 000	4 178 000	600 000	

B3-4 1 2 ***Soutien financier spécial dans le domaine social en faveur de la Grèce***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	10 891 123,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social (JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4130/88 (JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les engagements restant à liquider relatifs au cofinancement de dépenses publiques de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments et d'équipement de centres de formation professionnelle et de centres de réhabilitation, les stages pratiques d'adaptation et de qualification du personnel soignant ainsi que les frais d'assistance technique, d'évaluation et de suivi.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 671 000 (1)			2 671 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	p.m.				
Crédits 1997	—		p.m.			
Total	2 671 000	p.m.	p.m.	2 671 000 (2)		

(1) Après déduction de 2 514 000 écus de crédits de paiement reportés.
(2) Ce crédit sera éventuellement couvert, soit par dégagement, soit par virement, avant 1997.

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

B3-4 2 0 ***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 600 000	13 600 000	12 400 000 (1)	12 400 000 (2)	12 240 000,—	12 240 000,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée à la Fondation dont les tâches consistent à développer et à approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long terme et de déceler les facteurs de changement.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL *(suite)*

***B3-4 2 0** (suite)*

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :

— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		13 600 000
— titre 5 « Recettes diverses »		250 000
— titre 6 « Recettes de services rendus contre paiements »		150 000
	Total	14 000 000

Dépenses :

— titre 1 « Personnel » (5 reclassements et 1 nouveau poste A)		6 900 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		1 100 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		6 000 000
	Total	14 000 000

Effectifs autorisés

Catégorie	Nombre	
	1996	1997
A	19	20
LA	11	11
B	14	14
C	36	36
D	2	2
Agents locaux	—	—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	13 400 000 (1)	13 400 000				
Crédits 1997	13 600 000		13 600 000			
Total	27 000 000	13 400 000 (2)	13 600 000			

(1) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

B3-4 3 0 *Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens*

B3-4 3 0 0 Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 900 000 (1)	6 500 000 (2)	12 500 000	11 400 000	7 195 667,09	5 207 933,34

(1) Un crédit de 2 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° L 95 du 16. 4. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à organiser des actions en vue d'informer les citoyens de l'Union européenne sur les avantages que la Communauté et le marché intérieur leur ont apportés dans le domaine de la santé publique, à soutenir la *European Public Health Alliance* qui bénéficiera de 200 000 écus pour étendre ses activités, à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, à la collecte ainsi que le traitement de données et d'informations portant sur l'état de la santé, les déterminants de la santé, les facteurs de risques et les systèmes de santé, au financement d'analyses, de relevés, d'études et de mesures relatives à la prévention des maladies ayant une importance au niveau communautaire, à l'élaboration d'un rapport sur l'état de santé des citoyens de l'Union européenne, à améliorer l'état des connaissances relatives aux politiques en matière de santé publique et à l'impact des réformes, ou le développement de méthodes d'évaluation de programmes et d'actions dans le domaine de la santé publique, à procéder aux estimations nécessaires et à contribuer à la préparation de nouveaux programmes, à couvrir le financement des actions et mesures de sensibilisation et de formation des personnels de santé, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Ce crédit sera dégagé après que l'*European Public Health Alliance* aura présenté à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen un plan d'activités détaillé et que celui-ci aura été approuvé par ladite commission.

La Commission soumet avant le 1er mars 1997 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités entamées en 1996. Le Parlement décide sur la base de ce rapport du dégagement des crédits en réserve.

Un montant maximal de 500 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 892 000	3 900 000	900 000	92 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 500 000	7 500 000	4 000 000	1 000 000		
Crédits 1997	7 000 000 (1)		3 700 000	2 000 000	1 300 000	
Total	24 392 000	11 400 000	8 600 000 (2)	3 092 000	1 300 000	

(1) Dont 2 100 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 100 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 126 000 écus en engagements,

— 138 600 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 3 0 1 Lutte contre le cancer

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 250 000	9 450 000	12 000 000	12 000 000	10 995 655,61	14 360 677,18

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° L 95 du 16. 4. 1996, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les frais d'études et de coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé à la prévention du cancer.

Il couvre également les engagements internationaux de la Communauté dans les domaines précités (dont les relations avec divers organismes spécialisés), afin de promouvoir et d'encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique, et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 1 *(suite)*

Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes, de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Un montant est affecté à la promotion et à la diffusion des connaissances relatives aux soins palliatifs destinés aux cancéreux qui se trouvent en phase terminale.

Un montant maximal de 550 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	7 700 000	6 000 000	1 700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 000 000	6 000 000	2 800 000	3 200 000		
Crédits 1997	11 250 000		4 950 000	6 300 000		
Total	30 950 000	12 000 000	9 450 000	9 500 000		

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 202 500 écus en engagements,

— 139 500 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 3 0 2 Aspects sanitaires de l'abus de drogues

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 850 000	4 950 000	6 500 000	6 000 000	3 800 000,—	3 638 095,88

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 2 *(suite)*

Conclusions du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention des toxicomanies et de prise en charge des toxicomanes (JO n° C 31 du 9. 2. 1990, p. 1).

Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 juin 1991, relative à la lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives (JO n° C 170 du 29. 6. 1991, p. 1).

Position commune (CE) n° 1/96, arrêtée par le Conseil le 20 décembre 1995, en vue de l'adoption de la décision ... du Parlement européen et du Conseil, du ..., adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° C 37 du 9. 2. 1996, p. 1).

Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expérience entre les États membres dans le domaine de la prévention de la toxicomanie, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Ce crédit couvre également le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé à la prévention de la toxicomanie, ainsi que l'information en faveur des jeunes pour prévenir l'usage de la drogue.

Un montant maximal de 550 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 078 000	1 800 000	200 000	78 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 500 000	4 200 000	2 300 000			
Crédits 1997	4 850 000		2 450 000	1 750 000	650 000	
Total	13 428 000	6 000 000	4 950 000	1 828 000	650 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 87 300 écus en engagements,

— 85 500 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 3 Lutte contre le sida et certaines autres maladies transmissibles

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 010 000	7 310 000	9 400 000	11 000 000	8 999 989,05	7 849 355,85

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO n° L 95 du 16. 4. 1996, p. 16).

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des actions de surveillance et de contrôle, ainsi que la lutte contre la transmission du VIH/sida et de certaines autres maladies transmissibles, des actions d'information, d'éducation et de formation d'assistance psychique et de lutte contre la discrimination envers les patients infectés par le VIH/sida et leur entourage, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et dans le cadre de projets pilotes.

Ces actions visent à promouvoir l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres dans le domaine susdécrit, à favoriser la création et le développement de projets pilotes et de réseaux, et à encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la santé publique pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Un montant maximal de 890 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 493 000	5 360 000	1 000 000	133 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 400 000	5 640 000	2 000 000	1 760 000		
Crédits 1997	9 010 000		4 310 000	3 500 000	1 200 000	
Total	24 903 000	11 000 000	7 310 000	5 393 000	1 200 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 162 180 écus en engagements,

— 113 580 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 6 Surveillance de la santé

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	1 150 000			0,—	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 point o) et 129.

Position commune (CE) n° 35/96, arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996, en vue de l'adoption de la décision 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 36).

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des actions de collectes de données pour l'établissement d'indicateurs de santé et la mise en place d'un réseau pour l'élaboration des politiques de santé ainsi que d'un système de surveillance de la santé [COM (95) 449 final du 16. 10. 1995].

Sont aussi imputées à ce poste les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante à l'exception de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	2 300 000		1 150 000	800 000	350 000	
Total	2 300 000		1 150 000	800 000	350 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 41 400 écus en engagements,

— 20 700 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 7 Mesures destinées à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, comme la maladie d'Alzheimer et les états apparentés, ainsi que les personnes qui les aident à titre non professionnel

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 200 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné au financement de projets pilotes auxquels participent au moins deux États membres. Cette mesure a pour but de soutenir les actions transnationales visant à améliorer la qualité de la vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des personnes qui s'occupent d'elles à titre non professionnel.

En même temps, la Commission, à l'aide de ces crédits, établira un réseau d'échanges d'informations entre les établissements et institutions s'occupant de la maladie d'Alzheimer, le but étant aussi d'optimaliser la diffusion de ces informations et de ces connaissances.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	2 500 000		1 200 000	1 300 000		
Total	2 500 000		1 200 000	1 300 000		

B3-4 3 1 Santé et sécurité sur les lieux de travail

B3-4 3 1 0 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau technique syndical européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 600 000	4 500 000	3 700 000	3 899 875,97	4 580 015,56

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 117, 118, 118 A et 118 B.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 0 *(suite)*

Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74).

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1).

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final], et notamment sa partie III, points 17 à 19.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 25 juillet 1995, portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail.

Il couvre également le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé.

La croissance du travail de coopération externe découle de l'accord conclu entre la Communauté et les États membres de l'Association européenne de libre-échange, des nouveaux développements en Europe centrale et orientale, de l'intérêt général croissant porté à la santé et à la sécurité et de la nécessité d'intensifier la coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation maritime internationale.

Cette action vise notamment à garantir l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu du travail, à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu du travail dans la Communauté ainsi qu'à assurer une participation effective des partenaires sociaux à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Ce crédit couvre, en outre, les projets pilotes en matière de formation à l'environnement des travailleurs des petites et moyennes entreprises.

Il couvre aussi une subvention au Bureau technique syndical européen pour un montant de 1 250 000 écus.

Un montant maximal de 400 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 517 000	1 700 000	700 000	117 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 500 000	2 000 000	1 100 000	1 400 000		
Crédits 1997	4 500 000		1 800 000	2 200 000	500 000	
Total	11 517 000	3 700 000	3 600 000	3 717 000	500 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 81 000 écus en engagements,

— 32 400 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 0 *(suite)*

B3-4 3 1 1 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000 (1)	2 500 000 (2)	4 000 000 (3)	4 000 000 (4)	1 000 000,—	0,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel de fonctionnement et opérationnelles de l'Agence. En 1996, une partie du crédit servira aux frais de démarrage et de mise en œuvre de l'Agence.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 150 000	1 150 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 500 000 (1)	3 350 000	1 150 000			
Crédits 1997	4 000 000 (2)		1 850 000	2 150 000		
Total	9 650 000	4 500 000 (3)	3 000 000 (4)	2 150 000		

(1) Dont 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 2 Secours aux victimes des sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	500 000	500 000	448 500,—	300 000,—

Commentaires

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

Aide pour la formation scolaire des orphelins

Bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	500 000	500 000				
Crédits 1997	300 000		300 000			
Total	800 000	500 000	300 000			

B3-4 3 1 3 Action en faveur de la sécurité au travail en Europe *(Safe)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 800 000	4 400 000	1 500 000	1 500 000	1 499 999,26	393 178,28

Commentaires

Livre blanc, présenté par la Commission le 27 juillet 1994, « Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union » [COM (94) 333 final], et notamment sa partie III points 17 à 19.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 25 juillet 1995, portant sur l'adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 18).

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

***B3-4 3 1** (suite)*

B3-4 3 1 3 *(suite)*

Ce crédit couvre les mesures préparatoires d'un éventuel programme *Safe (Safety action for Europe)*, relevant du domaine du milieu de travail et relatif à des actions de recherche, de diffusion de l'information, de formation et d'organisation de séminaires concernant le lieu de travail. Les dépenses seront plus particulièrement axées sur les petites et moyennes entreprises et concerneront la législation communautaire en matière de protection de la santé, de sécurité et d'environnement, en vue de sensibiliser les personnes concernées au milieu de travail et aux risques environnementaux sur le lieu de travail.

Une partie du montant disponible peut être destinée à des programmes d'action et d'information dans le domaine de la protection de l'environnement et de la sécurité sur le lieu de travail.

Un montant maximal de un million d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 000 000	750 000	250 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 500 000	750 000	750 000			
Crédits 1997	8 800 000		3 400 000	4 000 000	1 400 000	
Total	11 300 000	1 500 000	4 400 000	4 000 000	1 400 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 158 400 écus en engagements,

— 61 200 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES

B3-4 4 0 *Lutte contre l'abus des drogues*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
685 000	485 000	2 000 000	1 500 000	1 567 264,58	951 145,17

Commentaires

Décision 90/611/CEE du Conseil, du 22 octobre 1990, concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO n° L 326 du 24. 11. 1990, p. 56).

Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 (JO n° L 96 du 10. 4. 1992, p. 1).

Conclusions du Conseil européen, des 14 et 15 décembre 1990, concernant le plan européen de lutte contre la drogue.

Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77).

Directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 76).

Règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 17), modifié par le règlement (CEE) n° 2959/93 (JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 8).

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3295/94 (JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 7), et notamment la partie B de son annexe, qui exige que « la Commission met à disposition de l'Observatoire, en vue de leur diffusion, les informations et les données statistiques dont elles disposent en vertu de ses compétences ».

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les frais d'études et de réunions et le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels dans les domaines relatifs à la lutte contre les drogues.

Une partie du crédit est affectée à l'établissement et au renforcement de contacts entre villes de l'Union européenne en vue d'une politique novatrice et préventive dans le domaine des stupéfiants.

Il couvre également les engagements internationaux de la Communauté dans les domaines précités (dont les relations avec divers organismes spécialisés), afin de promouvoir et d'encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales responsables dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues.

Est également imputé à cet article le financement d'études comparatives sur l'impact des différentes législations sur la lutte contre la toxicomanie.

Un montant maximal de 315 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

B3-4 4 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 579 000	1 000 000	285 000	294 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	500 000	100 000	1 400 000		
Crédits 1997	685 000		100 000	300 000	285 000	
Total	4 264 000	1 500 000	485 000	1 994 000	285 000	

B3-4 4 1 *Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000 (1)	5 000 000 (2)	5 840 000	5 840 000	5 350 000,—	3 685 640,74

(1) Un crédit de 1 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Conclusions du Conseil européen, des 14 et 15 décembre 1990, concernant le plan européen de lutte contre la drogue.

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3295/94 (JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de la mise en place de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à Lisbonne.

Il couvre également des frais de prestations de services et certains contrats avec des entreprises communautaires en vue notamment de la mise en place du réseau de centres de collecte, de traitement et de diffusion d'information sur les drogues *(Reitox)*, qui fait partie intégrante de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales)

CHAPITRE B3-4 4 — LUTTE CONTRE LES DROGUES *(suite)*

***B3-4 4 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	676 000 (1)	676 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 840 000	5 164 000	676 000			
Crédits 1997	6 300 000 (2)		5 624 000	676 000		
Total	12 816 000	5 840 000	6 300 000 (3)	676 000		

(1) Après déduction de 1 664 000 écus de crédits de paiement reportés.
(2) Dont 1 300 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 1 300 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

SOUS-SECTION B4

ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1	**ÉNERGIE**						
B4-1 0	POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	26 100 000	48 800 000	62 000 000	54 600 000	41 686 845,10	33 683 177,64
	Total du titre B4-1	**26 100 000**	**48 800 000**	**62 000 000**	**54 600 000**	**41 686 845,10**	**33 683 177,64**
B4-2	**CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM**						
B4-2 0	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	15 787 000	16 887 000	15 970 000	15 220 000	21 780 030,18	16 455 086,09
	Total du titre B4-2	**15 787 000**	**16 887 000**	**15 970 000**	**15 220 000**	**21 780 030,18**	**16 455 086,09**
B4-3	**ENVIRONNEMENT**						
B4-3 0	ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT	25 269 000	25 569 000	28 900 000	30 100 000	28 302 617,42	20 560 330,72
B4-3 1	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT	16 500 000	17 500 000	13 000 000	13 500 000	11 788 000,—	6 673 087,91
B4-3 2	INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT	90 000 000	90 000 000	90 000 000	75 400 000	96 987 694,28	57 832 775,52
B4-3 3	PROTECTION CIVILE	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22
B4-3 4	AIDES URGENTES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—
	Total du titre B4-3	**131 769 000**	**133 569 000**	**131 900 000**	**119 000 000**	**143 528 311,70**	**91 056 609,37**
	Total de la sous-section B4	**173 656 000**	**199 256 000**	**209 870 000**	**188 820 000**	**206 995 186,98**	**141 194 873,10**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-1 0						
B4-1 0 0	***Nouvelles technologies énergétiques***						
B4-1 0 0 0	*Thermie II* (programme communautaire de soutien financier pour la promotion de technologies énergétiques européennes) Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m. (1)	1 500 000 (2)	0,—	0,—
B4-1 0 0 1	Projets pilotes dans le domaine des énergies renouvelables Crédits dissociés	6 000 000	3 000 000				
B4-1 0 0 4	Actions préparatoires dans le domaine des technologies propres du charbon *(Carnot)* Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
B4-1 0 0 9	Achèvement des actions antérieures Crédits dissociés	p.m.	12 800 000	24 000 000	29 500 000	12 686 079,84	17 583 558,25
	Total de l'article B4-1 0 0	6 000 000	15 800 000	24 000 000	31 000 000	12 686 079,84	17 583 558,25
B4-1 0 2	***Transport de matières radioactives dans l'Union européenne***						
B4-1 0 2 0	Transport de matières radioactives dans l'Union européenne Crédits dissociés	p.m.	700 000	2 000 000	1 000 000		
	Total de l'article B4-1 0 2	p.m.	700 000	2 000 000	1 000 000		
B4-1 0 3	***Amélioration du bilan énergétique de la Communauté***						
B4-1 0 3 0	*Altener* (sources renouvelables d'énergie) Crédits dissociés	5 200 000	9 200 000	10 000 000	9 700 000	13 172 058,92	6 132 606,87

(1) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 3 1	*Save II* (promotion de l'efficacité énergétique) Crédits dissociés	12 900 000 (1)	14 000 000	15 000 000	4 000 000		
	Total de l'article B4-1 0 3	18 100 000	23 200 000	25 000 000	13 700 000	13 172 058,92	6 132 606,87
B4-1 0 4	***Coopération énergétique et observation des marchés***						
B4-1 0 4 0	Observatoire européen de l'énergie Crédits dissociés	2 000 000	1 700 000	2 000 000	1 400 000	2 061 695,16	1 019 612,28
B4-1 0 4 1	*Synergy* (promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie) Crédits dissociés	p.m. (2)	7 400 000	9 000 000	7 500 000	13 767 011,18	8 947 400,24
	Total de l'article B4-1 0 4	2 000 000	9 100 000	11 000 000	8 900 000	15 828 706,34	9 967 012,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 100 000	48 800 000	62 000 000	54 600 000	41 686 845,10	33 683 177,64
	TOTAL DU CHAPITRE B4-1 0	26 100 000	48 800 000	62 000 000	54 600 000	41 686 845,10	33 683 177,64
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 100 000	48 800 000	62 000 000	54 600 000	41 686 845,10	33 683 177,64
	Total du titre B4-1	**26 100 000**	**48 800 000**	**62 000 000**	**54 600 000**	**41 686 845,10**	**33 683 177,64**

(1) Un crédit de 5 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 6 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

B4-1 0 0 *Nouvelles technologies énergétiques*

B4-1 0 0 0 *Thermie II* (programme communautaire de soutien financier pour la promotion de technologies énergétiques européennes)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m. (1)	1 500 000 (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 paragraphe 1 quatrième tiret, 130 R, 130 S paragraphe 1 et 235.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 15 avril 1994, concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 *(Thermie II)* (JO n° C 158 du 9. 6. 1994, p. 6).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Le programme *Thermie II* a pour but non seulement de contribuer à la réalisation des objectifs énergétiques mais également de réaliser d'autres grandes priorités pour la Communauté : la réalisation du marché intérieur, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne, l'amélioration des conditions de vie dans les régions urbaines et rurales, le renforcement de la cohésion économique et sociale et la coopération avec les pays tiers.

Ce programme prévoit la promotion des technologies énergétiques européennes par la démonstration de leur viabilité économique ainsi que la promotion de résultats de projets semblables financés par les programmes des États membres ou par l'industrie elle-même et l'assistance à leur pénétration sur le marché des pays tiers par le biais de la coopération industrielle [toutes ces activités font partie de l'actuel programme *Thermie II* (1995 à 1998) mais pas du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration].

Le programme porte sur les secteurs d'utilisation rationnelle de l'énergie, les sources d'énergies renouvelables et les combustibles fossiles et assure la promotion de technologies par le biais d'actions de démonstration et de diffusion dans la perspective d'une utilisation finale particulière dans les secteurs de l'industrie, de l'industrie de l'énergie, le secteur tertiaire et les systèmes énergétiques ruraux.

Cette action devrait permettre le financement :

— des projets de démonstration jusqu'à 35 % du coût éligible,

— des mesures pour la promotion de technologies énergétiques, y compris la diffusion des résultats des projets de démonstration,

— des transferts de technologies énergétiques et de coopération industrielle avec les pays tiers,

— des mesures de support horizontales, y compris l'évaluation des projets et du programme.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 0 (suite)

B4-1 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	—					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000 (1)	3 500 000	p.m.	2 500 000		
Crédits 1997	p.m.		p.m.	p.m.		
Total	6 000 000	3 500 000 (2)	p.m.	2 500 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B4-1 0 0 1 Projets pilotes dans le domaine des énergies renouvelables

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 R paragraphe 1 quatrième tiret, son article 130 S paragraphe 1 et son article 235.

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Résolution du Parlement européen, du 4 juillet 1996, concernant un plan d'action communautaire dans le domaine des énergies renouvelables (JO n° C 211 du 22. 7. 1996, p. 27).

Ce crédit est destiné à financer :

— des projets pilotes visant à soutenir l'accès au marché des technologies innovatrices dans le secteur des énergies renouvelables et à démontrer leur viabilité économique,

— des projets de démonstration concernant la viabilité économique des technologies du charbon innovatrices et propres ainsi que le soutien de l'accès au marché des pays tiers par le biais de la coopération industrielle.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 0** (suite)*

B4-1 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	6 000 000		3 000 000	3 000 000		
Total	6 000 000		3 000 000	3 000 000		

B4-1 0 0 4 Actions préparatoires dans le domaine des technologies propres du charbon *(Carnot)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S.

Ce poste est destiné à couvrir une action préparatoire en vue d'une proposition d'un éventuel programme communautaire.

L'action vise principalement :

— le développement d'une stratégie de coopération avec les partenaires industriels ayant principalement pour objectif la génération d'énergie électrique à partir de l'exploitation de technologies propres d'utilisation du charbon déjà démontrées et disponibles commercialement,

— l'abaissement des coûts de production de l'électricité et l'application de normes compatibles tenant compte du respect de l'environnement (notamment la limitation des émissions de gaz à effet de serre) en collaboration avec les producteurs d'électricité.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 0** (suite)*

B4-1 0 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995 Crédits 1996 Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

B4-1 0 0 9 Achèvement des actions antérieures

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 800 000	24 000 000	29 500 000	12 686 079,84	17 583 558,25

Commentaires

Anciens postes B4-1 0 0 1, B4-1 0 0 2, B4-1 0 0 3 et B4-1 0 0 9

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 29).

Décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité (JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32) (programme *Pace*).

Communication de la Commisssion, du 8 mai 1991, « La programmation énergétique dans la Communauté européenne (à l'échelon régional) » [COM (91) 53 final].

Décision 91/565/CEE du Conseil, du 29 octobre 1991, concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save*) (JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

Il couvre également la liquidation des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 0 (suite)

B4-1 0 0 9 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	49 568 000	17 500 000	12 800 000	9 200 000	5 300 000	4 768 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	24 000 000 (1)	12 000 000	p.m.	4 800 000	3 000 000	4 200 000
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	73 568 000	29 500 000	12 800 000	14 000 000	8 300 000	8 968 000
(1) Aucune exécution de ces crédits n'est prévue en 1997.						

B4-1 0 2 Transport de matières radioactives dans l'Union européenne

B4-1 0 2 0 Transport de matières radioactives dans l'Union européenne

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés relatifs au financement d'activités portant sur les domaines suivants :

— fonctionnement du marché intérieur et harmonisation,

— enquêtes sur les incidents de transport,

— dispositions d'urgence en matière de transport,

— assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale et à la Communauté des États indépendants,

— perception, par le public, du transport de matières nucléaires.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 2** (suite)*

B4-1 0 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	1 000 000	700 000	300 000		
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	2 000 000	1 000 000	700 000	300 000		

B4-1 0 3 ***Amélioration du bilan énergétique de la Communauté***

B4-1 0 3 0 *Altener* (sources renouvelables d'énergie)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 200 000	9 200 000	10 000 000	9 700 000	13 172 058,92	6 132 606,87

Commentaires

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Décision 93/500/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme *Altener*) (JO n° L 235 du 18. 9. 1993, p. 41).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Le programme *Altener (Alternative energy)* comprend trois volets : l'élimination des entraves à la commercialisation des sources renouvelables d'énergie par des mesures à caractère réglementaire et administratif, le renforcement de la compétitivité des sources renouvelables d'énergie par des actions spécifiques de support, et l'amélioration des échanges d'information par la création d'un réseau approprié.

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien à ces trois types d'actions relatives à toutes les énergies renouvelables, et notamment les énergies solaire, éolienne, géothermique et hydro-électrique, la biomasse et la valorisation énergétique des déchets. Les actions ne prévoient de subventions à la production de biocarburants ou de biocombustibles que si le bilan énergétique et écologique de la filière est largement positif (compte tenu, en particulier, de l'impact négatif des cultures intensives sur le maintien de la biodiversité).

Il couvre également :

— les frais de participation aux actions de renforcement de la compétitivité des sources renouvelables d'énergie (formation, centres d'essais et d'excellence, actions pilotes, normalisation) qui seront intensifiées,

— les frais de création d'instruments coordonnés destinés à améliorer la circulation des informations,

— les frais relatifs à la coopération avec les pays tiers.

Est également imputé à ce poste le financement de projets pilotes sur les biocarburants.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 3** (suite)*

B4-1 0 3 0 *(suite)*

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

Un montant maximal de 800 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	17 012 000	6 700 000	5 000 000	3 500 000	1 812 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	3 000 000	2 700 000	2 000 000	1 200 000	1 100 000
Crédits 1997	5 200 000		1 500 000	1 500 000	1 000 000	1 200 000
Total	32 212 000	9 700 000	9 200 000	7 000 000	4 012 000	2 300 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 93 600 écus en engagements,

— 75 600 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 (suite)

B4-1 0 3 1 *Save II* (promotion de l'efficacité énergétique)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 900 000 (1)	14 000 000	15 000 000	4 000 000		
(1) Un crédit de 5 100 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.					

Commentaires

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Proposition modifiée de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 mai 1996, concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II* (JO n° C 201 du 11. 7. 1996, p. 7).

Position commune (CE) n° 48/96, arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996, en vue de l'adoption de la décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II* (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 46).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions visant à maîtriser les problèmes de protection de l'environnement par une limitation de la croissance de la demande énergétique.

Les actions spécifiques pour un renforcement de l'efficacité énergétique *(Save II)* comprennent neuf types d'actions dans tous les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie :

— études et autres actions menant à la mise en place de législations et de normes de performance d'efficacité énergétique dans l'Union européenne,

— actions pilotes sectorielles visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer le comportement des consommateurs d'énergie,

— actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer les comportements des consommateurs d'énergie,

— mesures proposées par la Commission, d'une part, et les tiers, d'autre part, pour stimuler l'échange d'expérience à travers des réseaux d'information visant à promouvoir une meilleure coordination entre les activités entreprises au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'aux niveaux international, national et régional à travers l'établissement de moyens appropriés d'échange d'information et pour promouvoir ces réseaux d'information intervilles, interrégions et interîles; à ces fins, un montant de 2 millions d'écus est à réserver puis à mettre en œuvre sur la base des décisions prises dans le cadre du comité consultatif interinstitutionnel sur la politique en matière d'information,

— actions concernant le suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne et dans les différents États membres,

— actions spécifiques en faveur d'une plus grande cohésion dans les États membres et les régions dans le domaine de l'efficacité énergétique; soutien à la création d'infrastructures d'efficacité énergétique dans les États membres dont les politiques dans ce domaine ne sont pas encore suffisamment développées,

— actions spécifiques en faveur de la maîtrise de l'énergie aux niveaux régional et urbain,

— actions complémentaires avec les pays tiers visant à promouvoir des initiatives de politique énergétique pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie et la protection de l'environnement,

— évaluation et contrôle des actions entreprises en vertu du programme.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 3** (suite)*

B4-1 0 3 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	15 000 000	4 000 000	8 500 000	2 000 000	500 000	
Crédits 1997	18 000 000 (1)		5 500 000	4 500 000	4 000 000	4 000 000
Total	33 000 000	4 000 000	14 000 000	6 500 000	4 500 000	4 000 000
(1) Dont 5 100 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 324 000 écus en engagements,

— 252 000 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B4-1 0 4 ***Coopération énergétique et observation des marchés***

B4-1 0 4 0 Observatoire européen de l'énergie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 700 000	2 000 000	1 400 000	2 061 695,16	1 019 612,28

Commentaires

Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16).

Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le ..., portant adoption d'un programme pluriannuel destiné à la création d'une méthode d'analyse communautaire dans le secteur de l'énergie (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 4** (suite)*

B4-1 0 4 0 *(suite)*

Cette action a pour objectif :

— la poursuite de l'observation des marchés de l'énergie comportant les structures, les tendances, les développements et les prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux prix des différentes énergies, avec un accent particulier sur la nécessité de protéger l'environnement, d'évaluer l'ampleur des émissions polluantes et d'identifier les options possibles pour les réduire,

— l'évaluation et la diffusion des connaissances s'y rapportant,

— le développement d'une méthode d'analyse communautaire dans le secteur de l'énergie, qui répondrait mieux aux échanges d'informations et aux besoins analytiques demandés à l'intérieur de l'Union européenne,

— la création de réseaux spécialisés concernant les interactions du secteur de l'énergie avec l'ensemble des activités scientifiques, économiques et sociales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais pour la réalisation d'actions visant à coordonner la collecte et l'exploitation des données de base sur les tendances du marché de l'énergie et à établir des modèles d'analyse prospective à moyen et à long terme,

— les dépenses d'enquêtes et de recherches facilitant :

  — l'évaluation de la situation et des perspectives du marché de l'énergie,

  — la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie en général.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	1 400 000	300 000	300 000		
Crédits 1997	2 000 000		1 400 000	300 000	300 000	
Total	4 000 000	1 400 000	1 700 000	600 000	300 000	

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 4 (suite)

B4-1 0 4 1 *Synergy* (promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	7 400 000	9 000 000	7 500 000	13 767 011,18	8 947 400,24

(1) Un crédit de 6 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 94/998/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, concernant l'application provisoire du traité sur la charte de l'énergie par la Communauté européenne (JO n° L 380 du 31. 12. 1994, p. 1).

Traité d'application de la charte européenne de l'énergie, signé le 17 décembre 1994 à Lisbonne.

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 6 mai 1996, portant adoption d'un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Programme *Synergy* (JO n° C 194 du 5. 7. 1996, p. 20).

Cette action a pour objectif de promouvoir une programmation énergétique ciblée, de fournir une assistance technique aux autorités, institutions et services responsables des pays tiers, d'assurer des actions de formation, d'effectuer des analyses sur les marchés de l'énergie et de promouvoir les coopérations industrielles et les échanges énergétiques avec les pays tiers, y compris les pays de l'Europe centrale et orientale, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et les pays en développement, notamment par la mise en œuvre de la charte européenne de l'énergie et la promotion de la coopération et de l'intégration énergétique entre pays d'une même région du monde, conformément à la stratégie énergétique de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— d'analyses sectorielles pour les principaux secteurs consommateurs, afin de disposer de la meilleure vue possible sur les potentialités d'économies d'énergie ou d'introduction des énergies renouvelables,

— d'organisation, notamment de rencontres entre industriels de la Communauté et des pays tiers et de participation à des ateliers d'information,

— d'analyses préparatoires, permettant à des industriels européens de réaliser des opérations conjointes dans les pays tiers, d'évaluation des obstacles et de recherche de partenaires, de création de *joint ventures* et l'évaluation de leurs sources de financement,

— du maintien en fonctionnement des centres énergétiques communautaires établis en Europe centrale et orientale, tant en ce qui concerne les centres ayant une compétence géographique que ceux ayant une compétence sectorielle,

— relatifs à la définition et à la mise en œuvre de trains de mesures intégrés visant à stimuler la pénétration de technologies énergétiques européennes propres et efficaces sur les marchés de pays clés d'Amérique latine, du sud du Bassin méditerranéen et de l'Asie du Sud-Est (y compris la Chine) et, le cas échéant, de pays industrialisés,

— de contributions financières à des organismes et des institutions réalisant des échanges avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie et en particulier de la charte européenne de l'énergie,

— de fourniture d'une assistance technique aux pays tiers au moyen d'experts en législation et en politique énergétique,

— d'actions d'information et de formation de techniciens et/ou d'ingénieurs,

— de visites d'experts de pays tiers,

— relatifs au versement d'avances pour le soutien technique et, le cas échéant, administratif en faveur de la charte européenne de l'énergie.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

Un montant maximal de 2 600 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

***B4-1 0 4** (suite)*

B4-1 0 4 1 *(suite)*

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	14 847 000	4 500 000	3 000 000	4 000 000	3 347 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 000 000	3 000 000	2 400 000	2 000 000	1 600 000	
Crédits 1997	6 900 000 (1)		2 000 000	2 500 000	1 500 000	900 000
Total	30 747 000	7 500 000	7 400 000	8 500 000	6 447 000	900 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles provenant des remboursements des États participants donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-2 0						
B4-2 0 0	***Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs***						
B4-2 0 0 0	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs Crédits dissociés	4 687 000	4 687 000	4 550 000	4 250 000	4 200 000,—	3 926 969,16
	Total de l'article B4-2 0 0	4 687 000	4 687 000	4 550 000	4 250 000	4 200 000,—	3 926 969,16
B4-2 0 2	***Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques***						
B4-2 0 2 0	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports Crédits dissociés	3 900 000	4 500 000	3 320 000	2 820 000	3 685 425,12	3 138 078,50

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 2	*(suite)*						
B4-2 0 2 1	Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium Crédits dissociés	7 200 000	7 700 000	8 100 000	8 150 000	13 894 605,06	9 390 038,43
	Total de l'article B4-2 0 2	11 100 000	12 200 000	11 420 000	10 970 000	17 580 030,18	12 528 116,93
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 787 000	16 887 000	15 970 000	15 220 000	21 780 030,18	16 455 086,09
	TOTAL DU CHAPITRE B4-2 0	15 787 000	16 887 000	15 970 000	15 220 000	21 780 030,18	16 455 086,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 787 000	16 887 000	15 970 000	15 220 000	21 780 030,18	16 455 086,09
	Total du titre B4-2	**15 787 000**	**16 887 000**	**15 970 000**	**15 220 000**	**21 780 030,18**	**16 455 086,09**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

B4-2 0 0 ***Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs***

B4-2 0 0 0 Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 687 000	4 687 000	4 550 000	4 250 000	4 200 000,—	3 926 969,16

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires, inspections, missions, support, liés aux activités d'inspections, location de bureaux et de moyens de transport, prestations spéciales à effectuer dans certaines installations, les frais de roulement dans le cadre des prestations et de la gestion des laboratoires sur site, les frais d'assurances, les dépenses pour des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité, des cours spécialisés en matière de protection sanitaire, les frais pour la constitution d'une vidéothèque ainsi que les frais de missions des fonctionnaires du Centre commun de recherche effectuant des travaux d'analyses dans les laboratoires sur site à Sellafield et à La Hague ou d'autres travaux techniques dans le cadre de ces activités spécifiques.

Il couvre également les dépenses découlant des réunions relatives :

— à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

— aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc.,

— à la convocation de consultants en matière de contrôle de sécurité.

Un montant maximal de 13 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 60 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Environ 100 000 écus en recettes seront également disponibles au titre du réemploi en application de ces mêmes dispositions du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

***B4-2 0 0** (suite)*

B4-2 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 289 000	1 289 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 550 000	2 961 000	1 589 000			
Crédits 1997	4 687 000		3 098 000	1 589 000		
Total	10 526 000	4 250 000	4 687 000	1 589 000		

B4-2 0 2 ***Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques***

B4-2 0 2 0 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 900 000	4 500 000	3 320 000	2 820 000	3 685 425,12	3 138 078,50

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII.

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1).

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires.

Il couvre également les dépenses relatives :

— aux prélèvements, transports et analyses d'échantillons, y compris ceux prévus par la mise en place, notamment avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de nouvelles techniques d'analyses à haute performance de traces *(HPTA — high performance trace analysis),*

— à l'acquisition de matériel et d'équipements spécifiques, informatiques et autres,

— à la réalisation de travaux techniques et spécifiques,

— aux prestations de services spécifiques et autres, dont l'élaboration de programmes d'ordinateurs,

— à la maintenance et au renouvellement du matériel technique et informatique, et à l'acquisition de pièces de rechange et accessoires,

— au transport d'équipements, de matériel et de sources radioactives,

— à l'acquisition, aux réparations et à l'entretien des moyens de transport,

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

***B4-2 0 2** (suite)*

B4-2 0 2 0 *(suite)*

— à l'acquisition d'ouvrages spécialisés et d'abonnements à des revues techniques,

— à l'acquisition d'équipements dans le cadre de la *New Partnership Approach* (accord signé par la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique le 28 avril 1992).

Il est indispensable pour assurer les obligations définies au chapitre VII du traité et découlant des accords internationaux.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 100 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom,CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Donnent également lieu à réemploi :

— les remboursements de charges fiscales (TVA) effectués par les États membres,

— les produits de la vente de véhicules et de matériel divers,

— les indemnités d'assurances perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 305 000	1 500 000	805 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 320 000	1 320 000	2 000 000			
Crédits 1997	3 900 000		1 695 000	2 205 000		
Total	9 525 000	2 820 000	4 500 000	2 205 000		

B4-2 0 2 1 Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 200 000	7 700 000	8 100 000	8 150 000	13 894 605,06	9 390 038,43

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

***B4-2 0 2** (suite)*

B4-2 0 2 1 *(suite)*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'installation, à l'achat et à la maintenance d'équipements de contrôle dans les usines de retraitement de La Hague et de Thorp-Sellafield, dans les usines de fabrication d'éléments de combustibles mixtes (U/PU) de Belgonucléaire-Belgique, UKAEA-Dounreay, Marcoule-France et Mox à Sellafield, ainsi que dans l'usine de conditionnement de combustibles irradiés à Gorleben.

Il couvre également les dépenses relatives à l'installation et au fonctionnement de laboratoires de mesures et d'analyses à UP3 et à Thorp (laboratoires sur site).

La Commission doit ouvrir une enquête pour s'assurer que l'exigence contenue à l'article 79 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique n'est pas dépassée ou qu'elle constituerait une infraction à l'article 84 du traité.

Sont également imputés à ce poste les frais concernant l'acquisition, l'entretien et le renouvellement de matériel informatique ainsi que les prestations de sous-traitance avec des firmes extérieures pour la réalisation de programmes informatiques.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 100 000 écus avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom,CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	12 925 000	5 450 000	3 400 000	2 800 000	1 275 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 100 000	2 700 000	2 000 000	1 600 000	1 300 000	500 000
Crédits 1997	7 200 000		2 300 000	1 800 000	1 400 000	1 700 000
Total	28 225 000	8 150 000	7 700 000	6 200 000	3 975 000	2 200 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 0						
B4-3 0 4	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement***						
	Crédits dissociés	13 619 000	10 619 000	16 400 000	13 400 000	13 436 685,47	8 681 953,56
B4-3 0 5	***Environnement urbain***						
	Crédits dissociés	p.m.	700 000	2 000 000	1 500 000	2 985 930,07	1 709 045,92
B4-3 0 6	***Sensibilisation et subventions***						
	Crédits dissociés	8 650 000	7 650 000	7 500 000	7 500 000	8 352 668,05	4 533 576,—
B4-3 0 7	***Sûreté nucléaire et radioprotection***						
	Crédits dissociés	3 000 000	2 600 000	3 000 000	1 700 000	3 527 333,83	835 652,59
B4-3 0 9	***Achèvement des actions antérieures***						
	Crédits dissociés	—	4 000 000	—	6 000 000	0,—	4 800 102,65
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	25 269 000	25 569 000	28 900 000	30 100 000	28 302 617,42	20 560 330,72
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 0	25 269 000	25 569 000	28 900 000	30 100 000	28 302 617,42	20 560 330,72

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 1						
B4-3 1 0	***Agence européenne pour l'environnement***						
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement Crédits dissociés	16 500 000	17 500 000	13 000 000 (1)	13 500 000 (2)	11 788 000,—	6 673 087,91
	Total de l'article B4-3 1 0	16 500 000	17 500 000	13 000 000	13 500 000	11 788 000,—	6 673 087,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	16 500 000	17 500 000	13 000 000	13 500 000	11 788 000,—	6 673 087,91
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 1	16 500 000	17 500 000	13 000 000	13 500 000	11 788 000,—	6 673 087,91
	CHAPITRE B4-3 2						
B4-3 2 0	**Life** ***(instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire***						
B4-3 2 0 0	*Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) Crédits dissociés	45 000 000	30 000 000	45 000 000	10 700 000		
B4-3 2 0 1	*Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) Crédits dissociés	45 000 000	30 000 000	45 000 000	10 700 000		

(1) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 9	Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement) Crédits dissociés	p.m.	30 000 000	p.m.	54 000 000	96 987 694,28	57 832 775,52
	Total de l'article B4-3 2 0	90 000 000	90 000 000	90 000 000	75 400 000	96 987 694,28	57 832 775,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	90 000 000	90 000 000	90 000 000	75 400 000	96 987 694,28	57 832 775,52
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 2	90 000 000	90 000 000	90 000 000	75 400 000	96 987 694,28	57 832 775,52
	CHAPITRE B4-3 3						
B4-3 3 0	***Protection civile***						
B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale Crédits dissociés	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22
	Total de l'article B4-3 3 0	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 3	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — AIDES URGENTES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 4						
B4-3 4 0	***Aides urgentes***						
B4-3 4 0 0	Aides d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—
	Total de l'article B4-3 4 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	131 769 000	133 569 000	131 900 000	119 000 000	143 528 311,70	91 056 609,37
	Total du titre B4-3	**131 769 000**	**133 569 000**	**131 900 000**	**119 000 000**	**143 528 311,70**	**91 056 609,37**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	173 656 000	199 256 000	209 870 000	188 820 000	206 995 186,98	141 194 873,10
	Total de la sous-section B4	**173 656 000**	**199 256 000**	**209 870 000**	**188 820 000**	**206 995 186,98**	**141 194 873,10**

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 0 4 Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 619 000	10 619 000	16 400 000	13 400 000	13 436 685,47	8 681 953,56

Commentaires

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 1996, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable : « Vers un développement soutenable » [COM (95) 647].

Multiples règlements, décisions et directives en vigueur relatifs à la protection de l'environnement.

Protection et gestion de l'espace, du milieu et des ressources naturelles

Cette action couvre des initiatives visant à favoriser la mise en œuvre des mesures communautaires, leurs contrôles et leurs évaluations en matière de :

— conservation de la nature,

— protection et gestion de l'espace,

— gestion du milieu et des ressources naturelles,

— conservation des espèces migratoires,

— problèmes environnementaux d'ordre global liés au commerce des espèces menacées d'extinction,

— intégration des exigences de l'environnement au sein de la politique agricole commune,

— gestion des zones transfrontalières pour la préservation de leur équilibre écologique dans le cadre d'un programme d'action intégré.

Mise en œuvre de la politique communautaire relative aux contrôles intégrés d'émissions des installations et produits industriels

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 30 septembre 1993, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO n° C 311 du 17. 11. 1993, p. 6), modifiée le 16 mai 1995 (JO n° C 165 du 1. 7. 1995, p. 9).

Position commune (CE) n° 9/96, arrêtée par le Conseil le 27 novembre 1995, en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du ..., relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO n° C 87 du 25. 3. 1996, p. 8).

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 24 juin 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34).

Ces actions ont pour objectif :

— la mise en œuvre de dispositions de prévention et de lutte contre la pollution intégrée provenant des installations et produits industriels,

— la détermination des polluants, la normalisation et l'harmonisation des méthodes de mesures et de réduction des émissions,

— la collecte et l'évaluation des performances environnementales des meilleures techniques disponibles *(best available technology)* et de leurs coûts,

— des interventions complémentaires nécessaires à la protection de l'environnement.

En outre, sont prévus la poursuite des programmes d'intercomparaison visant le contrôle des émissions industrielles et de certains produits, des exercices d'intercalibrage pour assurer la comparabilité des mesures effectuées et l'amélioration des méthodes de mesure utilisées dans les États membres et pour assurer la mise en œuvre, avec les pays tiers, d'une politique coordonnée de l'environnement.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 4** (suite)*

Protection et gestion des eaux

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 29 mars 1994, relative à la qualité des eaux de baignade (JO n° C 112 du 22. 4. 1994, p. 3).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 8 juillet 1994, relative à la qualité écologique des eaux (JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 6).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 28 avril 1995, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° C 131 du 30. 5. 1995, p. 5).

Ces actions ont pour objectif :

— la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution du milieu aquatique, de mesures de lutte contre les pollutions et d'autres interventions complémentaires nécessaires à la protection de ce milieu ainsi que la gestion des ressources en eau,

— la protection, la conservation et l'amélioration des écosystèmes ayant trait au milieu aquatique, des zones côtières ainsi que des actions qui mettent en relation le tourisme et l'environnement, y compris les projets pilotes d'aménagement des territoires,

— la protection de l'environnement et de la santé publique prévue par la directive 76/160/CEE en intégrant les progrès techniques, en se concentrant sur les paramètres les plus significatifs, en simplifiant le fonctionnement de la directive et en s'assurant en même temps que les États membres agiront en cas de dégradation de la qualité des eaux,

— la protection, la conservation et l'amélioration tant des eaux côtières que des eaux intérieures,

— la mise en œuvre des relations entre le tourisme et l'environnement.

Il convient en outre, à l'instar de ce qui se fait dans le cadre du programme méditerranéen, de développer dans la région de la Baltique, entre les États riverains, un réseau contribuant à l'exploitation de toutes les capacités scientifiques et techniques afin de lutter contre la pollution et d'en éviter de nouvelles.

Ce crédit couvre également l'exploration scientifique de la Baltique et la mise en place de traits d'union culturels entre les États riverains.

Lutte contre la pollution causée par les déchets, protection des sols

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 10 juin 1993, concernant la mise en décharge des déchets (JO n° C 212 du 5. 8. 1993, p. 33).

Position commune (CE) n° 4/96, arrêtée par le Conseil le 6 octobre 1995, en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du ..., concernant la mise en décharge des déchets (JO n° C 59 du 28. 2. 1996, p. 1).

Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34).

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10).

Cette action couvre :

— le développement de mesures spécifiques pour la gestion des flux de déchets prioritaires,

— le soutien au développement d'instruments et de plans de gestion de déchets, y compris dans les régions transfrontalières,

— le soutien à l'établissement d'un réseau communautaire d'installations de gestion des déchets,

— la promotion de technologies de production plus propres et de technologies de valorisation des déchets,

— la protection des sols,

— le renforcement de la dimension « protection des sols » dans la réglementation communautaire et le soutien à des projets spécifiques destinés à préserver la qualité des sols et la diffusion des expériences.

Contrôle environnemental des produits, installations industrielles et biotechnologies

Proposition modifiée de directive du Conseil et du Parlement européen, présentée par la Commission le 24 juillet 1995, concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO n° C 261 du 6. 10 1995, p. 5).

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 19 juin 1995, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO n° C 238 du 13. 9. 1995, p. 4).

Position commune (CE) n° 16/96, arrêtée par le Conseil le 19 mars 1996, en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du ..., concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO n° C 120 du 24. 4. 1996, p. 20).

Ces actions ont pour objectif :

— l'évaluation objective ainsi que la gestion des risques présentés par les produits chimiques industriels et agricoles (pesticides) et par les biotechnologies quant à l'impact de ces substances et produits sur l'homme et sur l'environnement,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures prévues par le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable, en ce qui concerne la gestion des risques industriels dus aux installations et aux biotechnologies.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 4** (suite)*

Politique des produits chimiques

Règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO n° L 251 du 29. 8. 1992, p. 13).

Cette action a pour objectif le suivi des résultats de la conférence sur les exportations de produits chimiques dangereux.

Qualité de l'air, transport, bruit, énergie

Directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 14).

Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 55).

Ces actions ont pour objectif :

— de poursuivre celles déjà engagées dans le cadre des directives en vigueur pour la qualité de l'air : il s'agit principalement du suivi de la mise en œuvre des directives et des échanges d'informations sur les niveaux de pollution atmosphérique, des programmes d'intercomparaison et des exercices d'intercalibrage entre réseaux de mesures et laboratoires nationaux ainsi que de l'amélioration des méthodes de mesures. Elles doivent également permettre l'élaboration de nouvelles directives dans ce domaine ainsi que des actions qui y sont liées : optimisation des réseaux de surveillance, identification accrue des liens entre pollution atmosphérique et santé ou dégâts à la végétation et/ou aux bâtiments. Elles visent aussi à assurer la poursuite des actions engagées dans le programme *Emep* dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe à Genève,

— de réduire les problèmes de pollution dans l'Union européenne par le développement d'une législation sur la qualité des carburants, les émissions de sources mobiles, des avions et des machines mobiles non routières, le contrôle des pertes par évaporation lors du stockage, de la distribution et de la vente du pétrole.

— de développer des critères communautaires pour les niveaux du bruit ambiant ainsi qu'une législation spécifique sur le bruit des avions, des engins de chantier et d'autres machines,

— de poursuivre les actions engagées visant à contribuer à la stratégie de « mobilité soutenable » élaborée dans le programme communautaire de politique et d'actions pour l'environnement et le développement durable, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 16 décembre 1994.

Préparation, application et contrôle du droit communautaire

Cette action a pour objectif l'accélération de la mise en place et la mise en œuvre de certaines réglementations communautaires.

Économie et environnement : analyses économiques

Cette action a pour objectif la définition, le développement et la mise en œuvre d'une politique intégrée pour le développement durable.

En particulier, les actions prévues, appliquées individuellement ou combinées, doivent assurer que les objectifs pour la protection de l'environnement sont appliqués d'une manière efficace et économique.

Elles couvrent :

— le développement des applications du principe « pollueur-payeur » et l'analyse des impacts économiques de la responsabilité civile,

— l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux promouvant l'intégration de la protection de l'environnement,

— l'analyse et l'application des règles d'aide d'États membres en ce qui concerne l'environnement,

— l'examen et le développement des outils volontaires et des outils d'autogestion afin de promouvoir la protection environnementale dans le secteur privé,

— l'élaboration de méthodes et de principes directeurs censés être appliqués dans les analyses « coût/bénéfice » des politiques et des actions qui ont un impact sur l'environnement,

— l'élaboration d'indicateurs de développement durables dans les domaines clés (énergie, eau, matières premières, déchets, développement urbain),

— l'examen des implications environnementales dans les échanges internationaux.

Économie et environnement : statistiques

Cette action vise, dans le domaine des indicateurs environnementaux et des comptes satellites relatifs à l'environnement :

— la mise au point des méthodologies,

— des études pilotes dans les États membres sélectionnés pour mettre à l'épreuve certains éléments de ces méthodologies,

— la publication de méthodologies harmonisées et approuvées intégrées, le cas échéant, dans des instruments juridiques,

— le rassemblement de données de base supplémentaires nécessaires à l'intégration des préoccupations environnementales dans les statistiques relatives aux principaux secteurs d'activité économique (énergie, industrie, agriculture, forêt, pêche, transport, etc.),

— la production régulière d'indicateurs et de comptes satellites,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 4** (suite)*

— la diffusion des résultats et de l'information sur les méthodologies utilisées.

Écoproduits, audit environnemental et accords volontaires avec l'industrie

Cette action a pour objectif de promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et de mieux informer les consommateurs de l'incidence qu'ont les produits sur l'environnement.

Cette action concerne également le fonctionnement du Forum Écolabel dont l'objectif est de représenter les groupes d'intérêt au niveau communautaire (industrie, commerce, consommateurs et organisations de protection de l'environnement) afin d'émettre des avis circonstanciés sur la définition des catégories des produits et leurs critères écologiques spécifiques.

D'autre part, elle vise à la mise en œuvre d'un système communautaire de *management* environnemental et d'audit, notamment par le développement de critères, de normes et de procédures en matière de gestion, d'audit et de vérificateurs environnementaux, par la sensibilisation du public et par l'incitation au dialogue entre administrations publiques, l'industrie et d'autres opérateurs du secteur privé (finance, assurances, organisations environnementalistes) ainsi qu'à travers le lancement de projets et d'actions pilotes, visant à promouvoir les normes d'audit environnemental, en particulier auprès des petites et moyennes entreprises.

Cette action vise également à l'élaboration ou à la mise au point d'approches volontaires en matière d'environnement.

Éducation, formation et perfectionnement

Cette action a pour but de développer l'éducation et la formation en tant qu'instrument afin d'atteindre les objectifs de la protection de l'environnement.

Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

Cette action a pour objectif le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Elle concerne notamment :

— l'amélioration de l'éducation et de la formation des techniciens de laboratoire,

— l'amélioration des conditions d'hébergement des animaux,

— la collaboration avec le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives.

Impel

Une partie des crédits sera affectée à *Impel* qui, sous les auspices de la Commission, assurera le contrôle de l'exécution et l'évaluation de la législation environnementale dans les États membres.

Normalisation

Une partie des crédits sera utilisée pour améliorer la représentation des organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement, par le truchement du Bureau européen de l'environnement et de son Bureau technique européen dans la normalisation à laquelle procèdent le Comité européen de normalisation (CEN) ainsi que d'autres organismes de normalisation.

Indicateurs environnementaux et comptabilité verte

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 décembre 1994, sur les orientations pour l'Union européenne concernant les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte nationale [COM (94) 670 final].

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les contributions financières, les évaluations techniques et les projets pilotes, la constitution de bases de données et de systèmes informatiques, nécessaires pour remplir les obligations législatives ainsi que les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

Un montant maximal de 4 331 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	22 993 000	10 000 000	5 000 000	4 500 000	3 493 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	16 400 000	3 400 000	3 619 000	4 500 000	2 500 000	2 381 000
Crédits 1997	13 619 000		2 000 000	4 000 000	4 000 000	3 619 000
Total	53 012 000	13 400 000	10 619 000	13 000 000	9 993 000	6 000 000

Les recettes provenant de la vente de publications donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ces recettes sont estimées à 150 000 écus.

B4-3 0 5 ***Environnement urbain***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	2 000 000	1 500 000	2 985 930,07	1 709 045,92

Commentaires

Résolution du Conseil, du 28 janvier 1991, concernant le « Livre vert » sur l'environnement urbain (JO n° C 33 du 8. 2. 1991, p. 4).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ... 1996, concernant un programme pluriannuel pour le développement des villes soutenables (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

Cette action a pour objectif de mettre en œuvre la politique urbaine, telle que décrite dans la poursuite du programme d'action en matière d'environnement (cinquième programme) ainsi que dans la résolution du Conseil concernant le « Livre vert » sur l'environnement urbain qui introduit la politique de la ville au cœur de la politique générale de l'environnement.

Cette politique vise à :

— la mise en œuvre de principes d'aménagement de l'espace, qui privilégient la polyvalence dans l'utilisation des sols et la proximité fonctionnelle ainsi que la densité, dans le domaine du trafic urbain, routier, fluvial et aérien,

— la lutte contre les émissions sonores et la pollution atmosphérique,

— l'aménagement du territoire par la valorisation des ressources,

— l'amélioration de la coordination, du contrôle et de l'évaluation des différents programmes et projets communautaires qui contribuent au développement de l'environnement urbain,

— la promotion de la création et de la coopération de centres de surveillance des émissions polluantes dans les villes de plus de 100 000 habitants.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 5 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 406 000	900 000	300 000	300 000	300 000	606 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	600 000	400 000	400 000	400 000	200 000
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	4 406 000	1 500 000	700 000	700 000	700 000	806 000

B4-3 0 6 *Sensibilisation et subventions*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 650 000	7 650 000	7 500 000	7 500 000	8 352 668,05	4 533 576,—

Commentaires

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 décembre 1995, concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement des actions générales d'information et de sensibilisation aux problèmes d'environnement et à leurs effets sur la santé publique,

— la promotion d'organisations européennes représentatives, opérant dans les domaines de l'environnement et de la protection animale et dont les activités couvrent la totalité ou une partie des États membres ainsi que les pays de l'Europe centrale et orientale ou les pays riverains de la Méditerranée,

— le développement de bases de données et la mise en place du centre d'information et de documentation comprenant une mise à jour permanente des informations à diffuser dans l'Union européenne,

— les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

L'accent doit être mis sur le rôle accru que les organisations non gouvernementales jouent déjà et doivent jouer de plus en plus en matière de sensibilisation des citoyens sur les questions écologiques. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants et la liste des organisations non gouvernementales qui ont reçu le financement communautaire.

Une partie de ce crédit est destinée à l'Académie européenne pour l'environnement urbain, à Berlin.

Un montant maximal de 350 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 6 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	10 787 000	5 000 000	2 300 000	2 000 000	1 487 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 500 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	1 000 000	500 000
Crédits 1997	8 650 000		3 350 000	2 300 000	1 700 000	1 300 000
Total	26 937 000	7 500 000	7 650 000	5 800 000	4 187 000	1 800 000

B4-3 0 7 ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 600 000	3 000 000	1 700 000	3 527 333,83	835 652,59

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2 point b) et 30 à 39.

Directive 84/466/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 1).

Directive 84/467/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, modifiant la directive 80/836/Euratom en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

Décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76).

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11), modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 (JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission, du 12 avril 1989, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 101 du 13. 4. 1989, p. 17).

Règlement (CEE) n° 2219/89 du Conseil, du 18 juillet 1989, relatif aux conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 4).

Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 31).

Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1), complété par le règlement (CE) n° 3034/94 de la Commission (JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 25), prorogé par le règlement (CE) n° 686/95 (JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 15).

Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 78).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 7** (suite)*

Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (JO n° L 349 du 13. 12. 1990, p. 21).

Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (JO n° L 148 du 19. 6. 1993, p. 1).

Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 159 du 29. 6. 1996, p. 1).

Décision 93/552/Euratom de la Commission, du 1er octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la directive 92/3/Euratom du Conseil (JO n° L 268 du 29. 10. 1993, p. 83).

Cette action a pour objectif de remplir les missions spécifiques en matière de protection sanitaire contre la radioactivité ainsi que le support à la politique communautaire dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Elle concerne notamment :

— les travaux liés à l'application des directives fixant les normes de base et de l'actualisation de ces normes, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques (articles 30 à 33 du traité),

— la consultation communautaire sur les projets de rejets radioactifs (article 37),

— le contrôle de la radioactivité ambiante et autres missions (articles 35 et 36),

— les activités de formation et d'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de radioprotection autour des centrales nucléaires et celles liées à leur démantèlement, la radioprotection de la population liée au dépôt des déchets radioactifs et les initiatives communautaires en dosimétrie individuelle et collective et en dosimétrie d'ambiance.

Il couvre également les activités visant à la radioprotection de la population à l'égard des biens de consommation contenant des substances radioactives, des radiopharmaca, des irradiations médicales et de la radioactivité naturelle.

Sont également imputés à cet article les frais liés au problème de la contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour bétail ainsi que les frais afférents à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.

Ce crédit couvre, en outre, des initiatives sur la coopération communautaire en matière de protection et d'assistance en cas d'accident nucléaire, et la coopération avec les pays tiers.

Cette action constitue également un support à la politique de la Commission dans le domaine de la sûreté nucléaire : sécurité des réacteurs éprouvés, sécurité des futures générations de centrales et sécurité des installations du cycle du combustible.

Ce support vise notamment à l'harmonisation au niveau européen de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sûreté ainsi que la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

Il nécessite des études hautement spécialisées confiées à des experts, des organisations ou des consortiums qualifiés dans ces domaines.

Sont aussi imputés à cet article le financement des achats d'équipements et de matériel nécessaires pour la gestion technique de toutes ces activités, l'acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques, les contributions financières, les évaluations techniques ainsi que le coût des tâches scientifiques et techniques qu'impliquent la mise en œuvre et le suivi du traité et des actes juridiques, ainsi que les évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

Ce crédit couvre aussi des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 7** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 416 000	1 000 000	900 000	800 000	716 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 000 000	700 000	1 000 000	900 000	400 000	
Crédits 1997	3 000 000		700 000	1 000 000	900 000	400 000
Total	9 416 000	1 700 000	2 600 000	2 700 000	2 016 000	400 000

B4-3 0 9 ***Achèvement des actions antérieures***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 000 000	—	6 000 000	0,—	4 800 102,65

Commentaires

Décision 85/338/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, relative à l'adoption du programme de travail de la Commission concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14), modifiée par la décision 90/150/CEE (JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 8), et notamment son article 1er paragraphe 1 point e).

Règlement (CEE) n° 563/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne *(Medspa)* (JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3907/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature *(Acnat)* (JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 17).

Règlement (CEE) n° 3908/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la Manche, de la mer Baltique et de la partie nord-est de l'océan Atlantique *(Norspa)* (JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 9** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	21 306 000	6 000 000	4 000 000	3 500 000	3 000 000	4 806 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—			
Total	21 306 000	6 000 000	4 000 000	3 500 000	3 000 000	4 806 000

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 1 0 ***Agence européenne pour l'environnement***

B4-3 1 0 1 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 500 000	17 500 000	13 000 000 (1)	13 500 000 (2)	11 788 000,—	6 673 087,91

(1) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant à un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

La mission de l'Agence européenne pour l'environnement consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à l'orientation et à l'application des politiques d'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence avec pour objectif :

— la mise en place et le fonctionnement de l'Agence ainsi que d'une antenne « utilisateurs » agissant comme relais et serveur d'information pour les institutions communautaires,

— le fonctionnement du réseau.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 1 0** (suite)*

B4-3 1 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 129 000	4 000 000	2 129 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	14 500 000 (1)	11 000 000	2 871 000	629 000		
Crédits 1997	16 500 000		12 500 000	3 400 000	600 000	
Total	37 129 000	15 000 000 (2)	17 500 000	4 029 000	600 000	

(1) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 297 000 écus en engagements,

— 312 696 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 2 0 **Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire***

B4-3 2 0 0 *Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	30 000 000	45 000 000	10 700 000		

Commentaires

Anciens postes B4-3 2 0 0 et B4-3 2 0 2 (pour partie)

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil, du 15 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 1).

L'instrument financier pour l'environnement *(Life II)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection des habitats naturels et des espèces.

Il couvre également le financement des centres méditerranéens pour la protection des biotopes et des zones humides ainsi que des mesures d'accompagnement définies à l'article 2 paragraphe 3 du même règlement.

Ce crédit couvre, en outre, la préparation, le suivi et les évaluations *ex ante* et *ex post* des projets *Life*.

Les crédits de l'instrument *Life II* portant sur les actions relatives aux projets concernant la protection de l'environnement (partie II) sont inscrits au poste B4-3 2 0 1 et les crédits portant sur les actions menées en dehors du territoire communautaire à l'article B7-8 1 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	45 000 000	10 700 000	15 000 000	10 000 000	8 000 000	1 300 000
Crédits 1997	45 000 000		15 000 000	10 000 000	9 000 000	11 000 000
Total	90 000 000	10 700 000	30 000 000	20 000 000	17 000 000	12 300 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 2 0** (suite)*

B4-3 2 0 1 *Life II* (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	30 000 000	45 000 000	10 700 000		

Commentaires

Anciens postes B4-3 2 0 1 et B4-3 2 0 2 (pour partie)

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil, du 15 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 1).

L'instrument financier pour l'environnement *(Life II)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques visées à l'article 2 paragraphe 1 point 1.2 du règlement.

Il couvre également les mesures d'accompagnement définies à l'article 2 paragraphe 3 du même règlement.

Il couvre aussi la préparation, le suivi et les évaluations *ex ante* et *ex post* des projets *Life*.

Les crédits de l'instrument *Life II* portant sur les actions relatives aux projets concernant la protection de la nature (partie I) sont inscrits au poste B4-3 2 0 0 et les crédits portant sur les actions menées en dehors du territoire communautaire à l'article B7-8 1 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	45 000 000	10 700 000	15 000 000	10 000 000	8 000 000	1 300 000
Crédits 1997	45 000 000		15 000 000	10 000 000	9 000 000	11 000 000
Total	90 000 000	10 700 000	30 000 000	20 000 000	17 000 000	12 300 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 2 0** (suite)*

B4-3 2 0 9 Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000	p.m.	54 000 000	96 987 694,28	57 832 775,52

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant à l'objectif général de l'action *Life I*, visant à contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement par voie de contributions financières à des actions spécifiques [visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1973/92] ainsi que des évaluations *ex ante* et *ex post* de ces actions.

Il couvre également la liquidation des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	194 458 000	54 000 000	30 000 000	35 000 000	35 000 000	40 458 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	194 458 000	54 000 000	30 000 000	35 000 000	35 000 000	40 458 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

B4-3 3 0 *Protection civile*

B4-3 3 0 0 Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	1 040 415,22

Commentaires

Décision 86/85/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 88/346/CEE (JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 32).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 23 novembre 1990, relative à la coopération communautaire en matière de protection civile et à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre les États membres en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine (JO n° C 315 du 14. 12. 1990, p. 3).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 8 juillet 1991, relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle et technologique (JO n° C 198 du 27. 7. 1991, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au renforcement de la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 313 du 10. 11. 1994, p. 1).

Proposition modifiée de décision du Conseil, présentée par la Commission le 8 mai 1996, instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile (JO n° C 202 du 12. 7. 1996, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile, y compris les situations d'urgence environnementale, ainsi que les actions visant à la préparation et à la lutte contre celles-ci.

Il couvre également les dépenses liées à une mise en réseau des services compétents dans l'Union européenne, le financement d'actions de formation, d'un système d'échanges d'experts, d'exercices de simulation, d'actions de sensibilisation, d'information, et d'éducation du public, des actions de soutien, des contributions financières à des projets spécifiques pilotes, des frais d'analyses descriptives ainsi que des évaluations *ex ante* et *ex post* des actions.

Sont également imputés à ce poste les dépenses générées par la mise en œuvre de la *task force* communautaire en matière de pollution marine, y compris lors des exercices de simulation, et également les frais des officiers de coopération en matière de protection civile ou des experts communautaires en matière d'urgences environnementales (y compris en dehors du territoire de la Communauté), ainsi que les frais du dispositif d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

***B4-3 3 0** (suite)*

B4-3 3 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 393 000	p.m.	500 000	893 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	1 393 000	p.m.	500 000	893 000		

Les recettes provenant de la vente de publications et de films donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— « p.m. » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 des recettes, donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — AIDES URGENTES

B4-3 4 0 *Aides urgentes*

B4-3 4 0 0 Aides d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 950 000,—	4 950 000,—

Commentaires

Ce poste, doté d'un « p.m. », est destiné à accorder sans délai des secours à des populations de l'Union européenne victimes de catastrophes.

Il couvre également les frais d'évaluation des actions communautaires.

Sont également imputées à ce poste des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

SOUS-SECTION B5

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS,
MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1	**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**						
B5-1 0	PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS	19 075 000	24 275 000	12 550 000	11 750 000	21 223 645,24	17 800 037,93
	Total du titre B5-1	**19 075 000**	**24 275 000**	**12 550 000**	**11 750 000**	**21 223 645,24**	**17 800 037,93**
B5-2	**AIDES À LA RECONSTRUCTION**						
B5-2 0	BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES	3 876 000	3 876 000	4 775 000	4 775 000	6 053 710,44	6 053 710,44
	Total du titre B5-2	**3 876 000**	**3 876 000**	**4 775 000**	**4 775 000**	**6 053 710,44**	**6 053 710,44**
B5-3	**MARCHÉ INTÉRIEUR**						
B5-3 0	ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE	81 478 000	78 871 000	86 660 000	77 630 000	86 417 708,78	62 891 527,22
B5-3 1	ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION	50 242 000	48 349 000	55 620 000	55 580 000	57 228 181,92	51 667 745,60
B5-3 2	PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE	46 376 000	43 450 000	102 100 000	99 000 000	62 153 708,62	42 108 453,63
B5-3 3	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN	33 900 000	30 500 000	30 000 000	24 400 000	26 391 322,46	17 811 244,32
	Total du titre B5-3	**211 996 000**	**201 170 000**	**274 380 000**	**256 610 000**	**232 190 921,78**	**174 478 970,77**
B5-4	**INDUSTRIE**						
B5-4 1	ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	1 644 001,36	1 936 444,33
B5-4 2	ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES	82 122 000	81 000 000	84 000 000	68 392 000	80 000 000,—	41 661 089,60
	Total du titre B5-4	**84 322 000**	**83 200 000**	**86 200 000**	**70 592 000**	**81 644 001,36**	**43 597 533,93**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6	**INFORMATIONS STATISTIQUES**						
B5-6 0	POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	28 225 000	26 425 000	32 400 000	29 550 000	35 987 641,09	34 281 671,43
	Total du titre B5-6	**28 225 000**	**26 425 000**	**32 400 000**	**29 550 000**	**35 987 641,09**	**34 281 671,43**
B5-7	**RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**						
B5-7 0	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS	352 000 000	225 000 000	210 000 000	135 000 000	240 000 000,—	157 759 771,—
B5-7 1	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE	25 000 000	15 500 000	12 000 000	5 300 000	12 166 000,—	3 554 700,—
B5-7 2	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	61 194 000	53 794 000	42 000 000	36 200 000	69 953 993,68	47 170 288,35
B5-7 3	FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	Total du titre B5-7	**468 194 000**	**324 294 000**	**294 000 000**	**206 500 000**	**352 119 993,68**	**238 484 759,35**
B5-8	**POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**						
B5-8 0	POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	p.m.	3 598 000	3 750 000	6 350 000	3 829 306,—	0,—
	Total du titre B5-8	**p.m.**	**3 598 000**	**3 750 000**	**6 350 000**	**3 829 306,—**	**0,—**
B5-9	**LUTTE CONTRE LA FRAUDE**						
B5-9 1	ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	5 000 000	5 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—
B5-9 5	DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES INTERNES	15 000 000	15 000 000				
	Total du titre B5-9	**20 000 000**	**20 000 000**	**4 275 000**	**4 115 000**	**806 387,—**	**874 726,—**
	Total de la sous-section B5	**835 688 000**	**686 838 000**	**712 330 000**	**590 242 000**	**733 855 606,59**	**515 571 409,85**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-1 0						
B5-1 0 0	***Actions en faveur des consommateurs sur les produits et les services***						
	Crédits dissociés	11 525 000	12 525 000	8 550 000 (1)	8 750 000 (2)	10 531 262,—	9 294 392,—
B5-1 0 2	***Information des consommateurs***						
	Crédits dissociés	7 550 000	11 750 000	4 000 000 (3)	3 000 000 (4)	10 692 383,24	8 505 645,93
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 075 000	24 275 000	12 550 000	11 750 000	21 223 645,24	17 800 037,93
	TOTAL DU CHAPITRE B5-1 0	19 075 000	24 275 000	12 550 000	11 750 000	21 223 645,24	17 800 037,93
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 075 000	24 275 000	12 550 000	11 750 000	21 223 645,24	17 800 037,93
	Total du titre B5-1	**19 075 000**	**24 275 000**	**12 550 000**	**11 750 000**	**21 223 645,24**	**17 800 037,93**

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 3 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

B5-1 0 0 *Actions en faveur des consommateurs sur les produits et les services*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 525 000	12 525 000	8 550 000 (1)	8 750 000 (2)	10 531 262,—	9 294 392,—

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B5-1 0 0 et B5-1 0 5

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100 A et 129 A.

Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169), modifiée en dernier lieu par la directive 93/47/CEE de la Commission (JO n° L 203 du 13. 8. 1993, p. 24).

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 92/400/CEE (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31).

Directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 49).

Résolution du Conseil, du 25 juin 1987, sur l'accès des consommateurs à la justice (JO n° C 176 du 4. 7. 1987, p. 2).

Directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1).

Résolution du Conseil, du 4 novembre 1988, concernant le renforcement de la participation des consommateurs à la normalisation (JO n° C 293 du 17. 11. 1988, p. 1).

Directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23).

Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits (JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 24).

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 29).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 avril 1993, sur le contrôle des résidus dans la viande, hormones, bêta-agonistes et autres substances [COM (93) 167 final].

Directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14).

Livre vert, présenté par la Commission le 16 novembre 1993, sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique [COM (93) 576 final].

Décision 94/3092/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs.

Décision du Conseil, du 22 mai 1995, modifiant la décision 94/3092/CE portant institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (JO n° L 120 du 31. 5. 1995, p. 36).

Décision 95/260/CE de la Commission, du 13 juin 1995, portant création d'un comité des consommateurs (JO n° L 162 du 13. 7. 1995, p. 37).

Communication de la Commission, du 31 octobre 1995, sur les « priorités pour la politique des consommateurs » (1996-1998) [COM (95) 519 final].

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

***B5-1 0 0** (suite)*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 1996, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable « Vers un développement soutenable » [COM (95) 647 final].

Plan d'action de la Commission, du 14 février 1996, sur l'accès des consommateurs à la justice [COM (96) 13].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 1996, relative aux actions de cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs [COM (95) 712 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ... 1996, concernant un programme d'action communautaire pour assister les organisations de consommateurs à promouvoir et défendre les intérêts des consommateurs (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ... 1996, concernant un programme pluriannuel de promotion des intérêts économiques des citoyens-consommateurs de l'Union (JO n° C ... du ... 1996, p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir la participation au financement d'actions en faveur des consommateurs (opérations de sensibilisation) ainsi que des enquêtes préparatoires, de faisabilité ou d'évaluation, des projets de communication et des projets pilotes liés aux actions en faveur des consommateurs et portant sur des produits et des services, notamment en ce qui concerne :

— l'accès à la justice, le conseil aux consommateurs et le règlement de litiges internationaux ainsi que la protection des intérêts économiques des consommateurs,

— la gestion et la surveillance de la sécurité des produits et des services, et notamment les systèmes d'information sur les produits dangereux ou non conformes, les expertises et recherches, les collectes d'informations statistiques sur les accidents, l'évaluation du contrôle des produits et des services, l'amélioration des méthodes d'essai et d'évaluation de la conformité pour les produits et services, la prévention des accidents, le développement de la coopération administrative entre autorités de contrôle des États membres et entre services nationaux chargés de la mise en œuvre, en particulier par la création de réseaux dotés des moyens techniques appropriés ainsi que des actions d'évaluation nécessaires en matière de sécurité et de qualité de services,

— la participation des consommateurs aux travaux de normalisation européenne, notamment dans le cadre du Comité européen de normalisation et du Comité européen de normalisation électronique,

— l'inspection et le contrôle communautaire des denrées alimentaires, de la qualité des denrées alimentaires et de la protection des consommateurs visant, notamment, à améliorer la coordination des contrôles en étroite coopération avec les États membres, à assurer l'accès des consommateurs aux services nationaux de contrôle, à permettre la réalisation de contrôles par les consommateurs ou pour leur compte, y compris des contrôles de qualité,

— la promotion d'une consommation durable et respectueuse de l'environnement.

Ce crédit couvre également le financement d'actions entreprises par les organisations représentatives de consommateurs dans des domaines prioritaires. Il est en outre destiné à l'octroi de subventions aux associations de consommateurs pour :

— l'amélioration des structures et de la gestion des organisations représentatives des consommateurs afin d'aider à la réalisation de leur rôle européen,

— le renforcement de la représentation des consommateurs des États membres du Sud de l'Europe et de l'Irlande, y compris des structures d'information et d'assistance aux consommateurs.

Est également imputé à cet article le financement des actions qui sont menées en coopération avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection des consommateurs, notamment l'application des principes directeurs dans le domaine de la protection des consommateurs des Nations unies et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que les organisations non gouvernementales qui se chargent de la protection des consommateurs dans les pays en développement.

Des crédits sont affectés à l'étude et à l'information concernant la consommation durable et à la participation des représentants des organisations de consommateurs, par le truchement de l'ANEC, aux travaux de normalisation et de standardisation effectués au sein du Comité européen de normalisation, voire d'autres instituts de normalisation.

Il convient de dégager également des fonds pour soutenir la représentation, au niveau européen, des intérêts des consommateurs.

Un montant maximal de 475 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

B5-1 0 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	7 483 000	6 500 000	983 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	12 050 000 (1)	5 750 000	5 417 000	883 000		
Crédits 1997	11 525 000		6 125 000	5 000 000	400 000	
Total	31 058 000	12 250 000 (2)	12 525 000	5 883 000	400 000	

(1) Dont 3 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 3 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-1 0 2 Information des consommateurs

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 550 000	11 750 000	4 000 000 (1)	3 000 000 (2)	10 692 383,24	8 505 645,93

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A paragraphe 1.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 juin 1986, concernant l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 21).

Communication de la Commission, du 31 octobre 1995, sur les « priorités pour la politique des consommateurs : 1996-1998 » [COM (95) 519 final].

Résolution du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant l'éducation et l'information des consommateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes :

— l'amélioration de l'information du consommateur, y compris de ses moyens de diffusion (par exemple, à travers les centres d'information transfrontaliers, par les médias écrits, audiovisuels et électroniques et par voie d'étiquetage informatif),

— la continuation des actions d'information destinées à sensibiliser le consommateur à l'ouverture du marché sans frontières,

— la promotion de tests comparatifs sur les produits et services de consommation à l'échelle de la Communauté, et l'amélioration de la diffusion de leurs résultats,

— le développement des actions destinées à aider les consommateurs à profiter pleinement des avantages offerts par la « société de l'information », tout en sauvegardant leurs intérêts, et à stimuler les actions visant à mettre les nouvelles technologies de la communication au service des consommateurs, notamment en recherchant les moyens d'un accès universel,

— l'incitation à la formation du consommateur (enfant ou adulte),

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

***B5-1 0 2** (suite)*

— la formation des personnes travaillant dans le domaine de l'information et de l'éducation des consommateurs.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre également des frais de consultations et études préalables, expériences pilotes, subventions diverses, participations, réalisation ou développement de matériels d'information, de sensibilisation ou de formation (imprimés, audiovisuels ou informatiques) tels que bulletins, répertoires, brochures, vidéos, logiciels enquêtes, collecte et diffusion d'information, organisation et prix de concours, expositions, travaux d'évaluation, etc.

Il est destiné entre autres au Centre d'information des consommateurs, aux tests comparatifs ainsi qu'à une campagne d'information destinée à signaler aux consommateurs les avantages du marché intérieur. Cette campagne sera menée conformément aux décisions arrêtées par le groupe de travail consultatif de la Commission et du Parlement sur la campagne d'information « Citoyens d'Europe ». La Commission en présentera les grandes lignes à ce groupe pour le 1er avril 1997.

Un montant maximal de 450 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 913 000	4 000 000	1 913 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 000 000 (1)	2 000 000	5 287 000	713 000		
Crédits 1997	7 550 000		4 550 000	2 100 000	900 000	
Total	21 463 000	6 000 000 (2)	11 750 000	2 813 000	900 000	

(1) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 3 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes provenant de la vente de publications donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-2 0						
B5-2 0 0	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie lors du séisme de novembre 1980***						
	Crédits dissociés	900 000	900 000	1 600 000	1 600 000	3 207 666,36	3 207 666,36
B5-2 0 2	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 et de septembre 1986***						
	Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000	2 700 000	2 700 000	2 846 044,08	2 846 044,08
B5-2 0 3	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***						
	Crédits dissociés	476 000	476 000	475 000	475 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 876 000	3 876 000	4 775 000	4 775 000	6 053 710,44	6 053 710,44
	TOTAL DU CHAPITRE B5-2 0	3 876 000	3 876 000	4 775 000	4 775 000	6 053 710,44	6 053 710,44
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 876 000	3 876 000	4 775 000	4 775 000	6 053 710,44	6 053 710,44
	Total du titre B5-2	**3 876 000**	**3 876 000**	**4 775 000**	**4 775 000**	**6 053 710,44**	**6 053 710,44**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

B5-2 0 0 ***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie lors du séisme de novembre 1980***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	1 600 000	1 600 000	3 207 666,36	3 207 666,36

Commentaires

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21).

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 1 milliard d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, d'une part, et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 600 000	1 600 000				
Crédits 1997	900 000		900 000			
Total	2 500 000	1 600 000	900 000			

B5-2 0 2 ***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 et de septembre 1986***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 700 000	2 700 000	2 846 044,08	2 846 044,08

Commentaires

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

***B5-2 0 2** (suite)*

Décision 88/561/CEE du Conseil, du 7 novembre 1988, relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 32).

Le présent article couvre, pour 1995 exclusivement, les opérations de bonification d'intérêts relatives à la décision 88/561/CEE. Une telle bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 100 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de septembre 1986 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 700 000	2 700 000				
Crédits 1997	2 500 000		2 500 000			
Total	5 200 000	2 700 000	2 500 000			

B5-2 0 3 ***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
476 000	476 000	475 000	475 000		

Commentaires

Décision 95/250/CE du Conseil, du 29 juin 1995, relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO n° L 159 du 11. 7. 1995, p. 16).

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

***B5-2 0 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	475 000	475 000				
Crédits 1997	476 000		476 000			
Total	951 000	475 000	476 000			

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 0						
B5-3 0 0	***Programme stratégique sur le marché intérieur***						
	Crédits dissociés	22 958 000	17 951 000	23 460 000	19 230 000	25 942 011,87	15 091 277,13
B5-3 0 1	**Matthaeus *et* Matthaeus-Tax *(formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte)***						
	Crédits dissociés	3 945 000	3 845 000	3 200 000	3 200 000	3 500 000,—	2 005 821,91
B5-3 0 2	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes***						
	Crédits dissociés	p.m.	5 000 000	8 500 000	7 200 000	6 475 696,91	5 927 734,70
B5-3 0 3	**Douane 2000**						
	Crédits dissociés	5 175 000	4 175 000	2 000 000 (1)	p.m. (2)		
B5-3 0 4	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***						
	Crédits dissociés	49 400 000	47 900 000	49 500 000	48 000 000	50 500 000,—	39 866 693,48
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	81 478 000	78 871 000	86 660 000	77 630 000	86 417 708,78	62 891 527,22
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 0	81 478 000	78 871 000	86 660 000	77 630 000	86 417 708,78	62 891 527,22
	CHAPITRE B5-3 1						
B5-3 1 0	***Adhésion à la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (Conseil de l'Europe)***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	p.m.	500 000,—	1 250 000,—

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 1 1	***Subvention à l'Office de l'harmonisation du marché intérieur*** Crédits dissociés	12 500 000	12 000 000	14 580 000 (1)	14 580 000 (2)	10 100 000,—	8 825 000,—
B5-3 1 2	***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments*** Crédits dissociés	14 000 000	14 000 000	11 000 000 (3)	11 000 000 (4)	10 150 000,—	10 150 000,—
B5-3 1 3	***Normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications*** Crédits dissociés	13 000 000	14 000 000	14 000 000	15 000 000	20 317 701,92	17 157 425,60
B5-3 1 4	***Normalisation et rapprochement des législations*** Crédits dissociés	10 742 000	8 349 000	16 040 000	15 000 000	16 160 480,—	14 285 320,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	50 242 000	48 349 000	55 620 000	55 580 000	57 228 181,92	51 667 745,60
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 1	50 242 000	48 349 000	55 620 000	55 580 000	57 228 181,92	51 667 745,60
	CHAPITRE B5-3 2						
B5-3 2 0	***Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)***						
B5-3 2 0 1	Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises) Crédits dissociés	18 900 000	16 900 000	31 400 000	26 000 000	33 599 999,98	22 979 053,05

(1) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 2 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 2 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 0	*(suite)*						
B5-3 2 0 2	Stimulation des entreprises (soutien spécifique à l'artisanat et aux micro-entreprises) Crédits dissociés	10 821 000	7 421 000				
	Total de l'article B5-3 2 0	29 721 000	24 321 000	31 400 000	26 000 000	33 599 999,98	22 979 053,05
B5-3 2 1	***Économie sociale*** Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 226 536,40	1 740 669,90
B5-3 2 2	***Emploi et croissance pour l'Europe*** Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	57 750 000	57 750 000	2 750 000,—	2 750 000,—
B5-3 2 3	***Croissance et environnement*** Crédits dissociés	5 000 000	9 000 000	5 000 000	4 000 000	9 000 000,—	6 000 000,—
B5-3 2 4	***Encouragement au développement d'une activité transnationale d'apport en fonds propres en faveur des petites et moyennes entreprises*** Crédits dissociés	—	224 000	500 000	500 000	1 000 000,—	223 706,—
B5-3 2 5	***Politique communautaire du tourisme*** Crédits dissociés	4 000 000	4 750 000	p.m.	4 700 000	8 381 590,99	4 627 162,07
B5-3 2 6	***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne*** Crédits dissociés	5 155 000	2 655 000	4 950 000	3 550 000	5 195 581,25	3 787 862,61
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	46 376 000	43 450 000	102 100 000	99 000 000	62 153 708,62	42 108 453,63
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 2	46 376 000	43 450 000	102 100 000	99 000 000	62 153 708,62	42 108 453,63

(1) Un crédit de 25 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 25 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 3						
B5-3 3 0	**Info 2000**						
	Crédits dissociés	19 900 000	12 900 000	19 000 000	5 000 000	0,—	0,—
B5-3 3 1	***Société de l'information***						
	Crédits dissociés	10 000 000	10 600 000	11 000 000	9 000 000	6 361 323,—	224 265,36
B5-3 3 2	**Impact** ***(développement d'un marché des services de l'information)***						
	Crédits dissociés	—	4 000 000	p.m.	5 800 000	15 929 999,46	11 344 458,13
B5-3 3 4	***Promotion de la société européenne de l'information multilingue***						
	Crédits dissociés	4 000 000	3 000 000	p.m. (1)	1 600 000 (2)	4 100 000,—	1 720 855,50
B5-3 3 5	**Tedis** ***(transfert électronique de données à usage commercial)***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	3 000 000	0,—	4 521 665,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	33 900 000	30 500 000	30 000 000	24 400 000	26 391 322,46	17 811 244,32
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 3	33 900 000	30 500 000	30 000 000	24 400 000	26 391 322,46	17 811 244,32
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	211 996 000	201 170 000	274 380 000	256 610 000	232 190 921,78	174 478 970,77
	Total du titre B5-3	**211 996 000**	**201 170 000**	**274 380 000**	**256 610 000**	**232 190 921,78**	**174 478 970,77**

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE

B5-3 0 0 *Programme stratégique sur le marché intérieur*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 958 000	17 951 000	23 460 000	19 230 000	25 942 011,87	15 091 277,13

Commentaires

Ancien article B5-3 0 0 (pour partie)

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 8 A, 30 à 36, 52 à 66, 100, 100 A, 100 B, 113, 169 et 171.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/5/CE (JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 16).

Directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE (JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 1).

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 92/400/CEE (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

Règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil, du 1er décembre 1986, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (JO n° L 357 du 18. 12. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1).

Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement de taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 29).

Directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19).

Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 40).

Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis aux accises (JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/108/CEE (JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124).

Décision 92/481/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 65).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Décision 93/10/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les dispositions d'application de la décision 92/481/CEE du Conseil portant adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme *Karolus*) (JO n° L 8 du 14. 1. 1993, p. 17), modifiée par la décision 94/818/CE (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 89).

Décision 93/11/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*) (JO n° L 8 du 14. 1. 1993, p. 31).

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO n° L 40 du 17. 2. 1993, p. 1).

Décision 94/358/CE du Conseil, du 16 juin 1994, portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 17).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 0** (suite)*

Décision 95/28/CE de la Commission, du 10 février 1995, fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*) (JO n° L 37 du 17. 2. 1995, p. 39).

Position commune (CE) n° 14/95, arrêtée par le Conseil le 29 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 41).

Directives du Conseil mettant en œuvre la « nouvelle approche » dans des secteurs donnés, comme par exemple les produits de construction, la sécurité des machines, les équipements de protection individuelle, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la « nouvelle approche ».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 1996, portant adoption de sept propositions de directives relatives aux miels, extraits de café et de chicorée, laits de conserve, cacao et chocolat, jus de fruit et produits similaires, certains sucres, confitures et marmelades [COM (95) 722].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur :

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,

— rapprochement avec les citoyens,

— promotion du marché des services,

— travaux se rapportant à la propriété intellectuelle,

— mise en œuvre d'une politique audiovisuelle,

— évaluation de l'impact économique du marché intérieur,

— organisation du partenariat avec les États membres,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— libre circulation des personnes et droits des citoyens,

— amélioration de la connaissance de la législation communautaire,

— actions d'information et de communication,

— analyse globale de l'efficacité des mesures prises pour créer le marché unique et évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur,

— soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— dans le domaine de la fiscalité indirecte et de la douane :

  — financement d'actions de *monitoring*, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations douanières et fiscales des États membres et, selon les sujets, d'autres administrations nationales concernées, des administrations douanières et fiscales de pays tiers et des représentants d'organismes extérieurs,

  — financement d'études, d'analyses ou de simulations,

  — financement d'actions d'assistance et de soutien technique,

  — renforcement de la frontière extérieure par le développement de méthodes de travail harmonisées.

Il couvre également les dépenses relatives à des mesures destinées à renforcer ou à développer le marché des services financiers, la promotion de la coopération, notamment fiscale, entre entreprises européennes, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et faciliter la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique. Les aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, les négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché, la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux peuvent également faire l'objet de dépenses imputables à cet article.

En outre, ces actions visent à l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur, particulièrement entre États membres, notamment dans ceux où ces systèmes sont sous-développés et à l'encouragement de l'utilisation de l'écu dans les opérations transfrontalières; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur, notamment dans l'optique de l'union économique et monétaire; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission, par la participation à des projets de recherches technologiques et à des projets pilotes, l'octroi de crédits d'amorçage et l'assistance au développement d'infrastructures.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 0** (suite)*

Un montant maximal de 1 590 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	57 323 216 (1)	11 470 000	10 000 000	14 000 000	14 000 000	7 853 216
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	23 460 000	7 760 000	4 000 000	5 000 000	5 000 000	1 700 000
Crédits 1997	22 958 000		3 951 000	8 000 000	7 500 000	3 507 000
Total	103 741 216	19 230 000	17 951 000	27 000 000	26 500 000	13 060 216

(1) Après déduction de 2 millions d'écus de crédits de paiement reportés.

Les recettes éventuelles provenant de droits d'inscription à des conférences et de la vente de publications, organisées ou éditées au moyen de crédits de cet article, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-3 0 1 **Matthaeus *et* Matthaeus-Tax *(formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 945 000	3 845 000	3 200 000	3 200 000	3 500 000,—	2 005 821,91

Commentaires

Ancien poste B5-3 0 5 1

Décision 91/341/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes *(Matthaeus)* (JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Décision 93/588/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte *(Matthaeus-Tax)* (JO n° L 280 du 13. 11. 1993, p. 27).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions, notamment les échanges de fonctionnaires et l'organisation des cours de formation commune, prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 1** (suite)*

Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont estimés utiles pour atteindre les objectifs du programme.

Un montant maximal de 55 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 312 121	1 280 000	500 000	532 121		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 200 000	1 920 000	880 000	400 000		
Crédits 1997	3 945 000		2 465 000	1 100 000	380 000	
Total	9 457 121	3 200 000	3 845 000	2 032 121	380 000	

B5-3 0 2 ***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	8 500 000	7 200 000	6 475 696,91	5 927 734,70

Commentaires

Ancien article B5-4 0 1

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73).

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10).

Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1).

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 45).

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 2** (suite)*

Directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale (JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 avril 1996, concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine des télécommunications et des postes (JO n° C 192 du 3. 7. 1996, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes, ainsi qu'au contrôle de l'application des dispositions législatives adoptées dans le cadre de cette politique.

Elles comprennent plus particulièrement :

— la formulation d'une stratégie pour la politique communautaire des télécommunications et des postes s'inscrivant dans le cadre du respect des obligations de service public,

— le développement du marché communautaire des terminaux et équipements de télécommunications,

— des actions visant à assurer la cohérence communautaire, et notamment à harmoniser les principes généraux d'accès aux infrastructures des réseaux de télécommunications et à concrétiser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux à l'échelle européenne,

— des actions intégrant toutes les régions de l'Union et contribuant à la coopération entre la Communauté et les pays tiers,

— des actions dans le domaine réglementaire.

Ce crédit couvre notamment des contrats d'analyse, de conformité aux réglementations techniques communes [*CTR's (common technical regulations)*] de prospection, d'études spécifiques, d'évaluation, de coordination, de subvention, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	7 576 536	3 800 000	2 000 000	1 776 536		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	4 864 000	1 400 000	1 500 000	1 500 000	464 000	
Crédits 1996	8 500 000	2 000 000	1 500 000	3 000 000	2 000 000	
Crédits 1997	p.m.					
Total	20 940 536	7 200 000	5 000 000	6 276 536	2 464 000	

Les recettes éventuelles, ainsi que les contributions d'États tiers dans le cadre des accords *Cost*, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 3 Douane 2000

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 175 000	4 175 000	2 000 000 (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B5-3 0 0 et B5-7 2 1 (pour parties)

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100 A et 113.

Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 4), modifiée le 6 octobre 1995 (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 32) et le 20 novembre 1995 [COM (95) 576 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de la douane communautaire, et plus particulièrement le développement coordonné du recours à l'informatisation des procédures douanières en tenant compte de l'état actuel d'informatisation des administrations nationales et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union, ainsi que des développements intervenant, en cette matière, dans l'environnement international.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais d'étude, de développement, de mise en œuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes, et notamment pour l'encodage décentralisé des données ainsi que le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, l'acquisition des équipements communs et leur maintenance et le financement d'actions d'assistance technique.

Un montant maximal de 125 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 000 000 (1)	300 000	2 175 000	525 000		
Crédits 1997	5 175 000		2 000 000	2 900 000	275 000	
Total	8 175 000	300 000 (2)	4 175 000	3 425 000	275 000	

(1) Dont 1 million d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles provenant de la commercialisation aux opérateurs économiques de certaines bases de données donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-3 0 4 ***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 400 000	47 900 000	49 500 000	48 000 000	50 500 000,—	39 866 693,48

Commentaires

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil, du 16 novembre 1987, concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du *GATT* relatif aux marchés publics (JO n° L 345 du 9. 12. 1987, p. 24).

Directive 88/295/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 33).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 4** (suite)*

Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 14).

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1).

Décision 93/323/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO n° L 125 du 20. 5. 1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO n° L 125 du 20. 5. 1993, p. 54).

Règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO n° L 146 du 17. 6. 1993, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE.

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 54), remplaçant la directive 71/305/CEE.

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84), remplaçant la directive 90/531/CEE.

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil, du 29 mai 1995, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 25).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la collecte et à la publication, sous toutes formes, des avis de marchés publics communautaires et tiers.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 030 807 (1)	11 030 807				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	49 500 000	36 969 193	12 530 807			
Crédits 1997	49 400 000		35 369 193	14 030 807		
Total	109 930 807	48 000 000	47 900 000	14 030 807		

(1) Après déduction de 1 million d'écus de crédits de paiement reportés.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes est estimé à 3 100 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

B5-3 1 0 *Adhésion à la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (Conseil de l'Europe)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	500 000,—	1 250 000,—

Commentaires

Ancien article B5-3 0 1

Directive 91/507/CEE de la Commission, du 19 juillet 1991, modifiant l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais des médicaments (JO n° L 270 du 26. 9. 1991, p. 32).

Directive 92/18/CEE de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant l'annexe de la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (JO n° L 97 du 10. 4. 1992, p. 1).

Décision 94/358/CE du Conseil, du 16 juin 1994, portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 17).

Cet article est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux dépenses administratives de la Pharmacopée européenne, aux lieu et place des États membres.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider		p.m.	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	—					
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 1 *Subvention à l'Office de l'harmonisation du marché intérieur*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 500 000	12 000 000	14 580 000 (1)	14 580 000 (2)	10 100 000,—	8 825 000,—

(1) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B5-3 0 2

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 592 (1)	1 592				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	16 200 000 (2)	16 198 408	1 592			
Crédits 1997	12 500 000		11 998 408	501 592		
Total	28 701 592	16 200 000 (3)	12 000 000	501 592		

(1) Après déduction de 1 275 000 écus de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 1 620 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 2 ***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	11 000 000 (1)	11 000 000 (2)	10 150 000,—	10 150 000,—

(1) Un crédit de 2 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B5-3 0 6

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A.

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1).

Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993, relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	13 750 000 (1)	13 750 000				
Crédits 1997	14 000 000		14 000 000			
Total	27 750 000	13 750 000 (2)	14 000 000			

(1) Dont 2 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 3 *Normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	14 000 000	14 000 000	15 000 000	20 317 701,92	17 157 425,60

Commentaires

Ancien poste B5-4 0 2 0

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8).

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73).

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10).

Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1).

Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 28).

Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1).

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 45).

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27).

Conformément à l'objectif général consistant à soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, cette action a pour objectif :

— de faire exécuter, dans le cadre spécifique des technologies de l'information, les travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— de faire élaborer par les organismes de normalisation compétents les normes nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications,

— de préciser les méthodes de certification en télécommunications et de faire élaborer les méthodes techniques de certification,

— de préparer des normes et règles techniques nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications et des postes (communications fixes et mobiles, satellites),

— de faire entreprendre les travaux permettant de vérifier et de certifier la conformité des produits et services à ces normes,

— de promouvoir l'application des normes dans les commandes publiques,

— d'assurer la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.),

— de renforcer la participation européenne dans les organismes internationaux de normalisation,

— de prendre toute autre mesure appropriée de normalisation, en application du Livre blanc, au titre des nouvelles technologies et services (cartes de paiement, équipement audio et vidéo, domotique, etc.) ou des équipements avancés de production.

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants : l'industrie, les représentants des travailleurs, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique),

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 3** (suite)*

— l'acquisition et l'utilisation d'équipements et la location des locaux correspondants en vue des projets de démonstration,

— les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement.

La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale sera financée dans la rubrique 4 des perspectives financières à l'article B7-5 0 0.

Un montant maximal de 1 million d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	40 612 829	9 500 000	10 500 000	10 000 000	10 000 000	612 829
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	14 000 000	5 500 000	2 500 000	3 500 000	1 900 000	600 000
Crédits 1997	13 000 000		1 000 000	4 500 000	3 500 000	4 000 000
Total	67 612 829	15 000 000	14 000 000	18 000 000	15 400 000	5 212 829

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-3 1 4 ***Normalisation et rapprochement des législations***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 742 000	8 349 000	16 040 000	15 000 000	16 160 480,—	14 285 320,—

Commentaires

Ancien article B5-3 0 0 (pour partie)

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 8 A, 30 à 36, 52 à 66, 100, 100 A, 100 B, 113, 169 et 171.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 92/400/CEE (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

Position commune (CE) n° 14/95, arrêtée par le Conseil le 29 juin 1995, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 41).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 4** (suite)*

Directives du Conseil mettant en œuvre la « nouvelle approche » dans des secteurs donnés, comme par exemple les produits de construction, la sécurité des machines, les équipements de protection individuelle, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la « nouvelle approche ».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 1996, portant adoption de sept propositions de directives relatives aux miels, extraits de café et de chicorée, laits de conserve, cacao et chocolat, jus de fruit et produits similaires, certains sucres, confitures et marmelades [COM (95) 722].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux aspects de normalisation et d'harmonisation liés au programme stratégique du marché intérieur.

Un montant maximal de 60 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	40 937 863 (1)	9 730 000	6 000 000	10 000 000	10 000 000	5 207 863
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	16 040 000	5 270 000	1 000 000	3 000 000	3 000 000	3 770 000
Crédits 1997	10 742 000		1 349 000	5 000 000	4 393 000	
Total	67 719 863	15 000 000	8 349 000	18 000 000	17 393 000	8 977 863

(1) Après déduction de 2 millions d'écus de crédits de paiement reportés.

Les recettes éventuelles provenant de droits d'inscription à des conférences et de la vente de publications, organisées ou éditées au moyen de crédits de cet article, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

B5-3 2 0 *Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)*

B5-3 2 0 1 Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 900 000	16 900 000	31 400 000	26 000 000	33 599 999,98	22 979 053,05

Commentaires

Ancien article B5-3 2 0 (pour partie)

Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 20 mars 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne (1997-2000) (JO n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises, y compris celles du secteur du commerce, de la distribution, de l'artisanat, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour l'emploi, la croissance et la compétitivité.

Il est également destiné au soutien à la participation des petites et moyennes entreprises au processus de normalisation européenne.

On veillera tout particulièrement à orienter ce crédit vers les femmes entrepreneurs et les conjoints collaborant à l'entreprise.

Un montant maximal de 1 119 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	34 012 746	13 440 000	7 136 000	5 000 000	8 436 746	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	31 400 000	12 560 000	6 420 000	6 000 000	3 000 000	3 420 000
Crédits 1997	18 900 000		3 344 000	6 000 000	6 000 000	3 556 000
Total	84 312 746	26 000 000	16 900 000	17 000 000	17 436 746	6 976 000

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 0** (suite)*

B5-3 2 0 1 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 340 200 écus en engagements,

— 281 700 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes est estimé à 320 000 écus.

B5-3 2 0 2 Stimulation des entreprises (soutien spécifique à l'artisanat et aux micro-entreprises)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 821 000	7 421 000				

Commentaires

Ancien article B5-3 2 0 (pour partie)

Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 20 mars 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne (1997-2000) (JO n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises, et plus particulièrement des plus petites d'entre elles, y compris celles du secteur du commerce et de la distribution, des coopératives, mutuelles et associations, ainsi que de l'artisanat en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour l'emploi, la croissance et la compétitivité.

On veillera tout particulièrement à orienter ce crédit vers les femmes entrepreneurs et les conjoints collaborant à l'entreprise.

Un montant maximal de 560 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'expert, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 0** (suite)*

B5-3 2 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	10 821 000		7 421 000	2 000 000	1 400 000	
Total	10 821 000		7 421 000	2 000 000	1 400 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 194 778 écus en engagements,

— 133 578 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes est estimé à 180 000 écus.

B5-3 2 1 ***Économie sociale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 226 536,40	1 740 669,90

Commentaires

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 février 1994, relative au programme pluriannuel (1994-1996) d'actions communautaires en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations dans la Communauté (JO n° C 87 du 24. 3. 1994, p. 6), modifiée le 8 juin 1995 [COM (95) 253].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer les incidences de la réalisation du marché intérieur pour les coopératives, mutualités, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 1** (suite)*

Il est également destiné à couvrir les coûts :

— de la recherche en vue de mieux discerner le potentiel des coopératives, mutualités, associations et fondations en matière de création d'emplois (et notamment l'institution d'un observatoire dans ce domaine),

— des actions d'information en vue de mettre sur pied des centres européens d'information dans le secteur des coopératives, mutualités, associations et fondations,

— des actions de formation en vue de développer une gestion européenne des coopératives, mutualités, associations et fondations,

— de l'établissement de liens avec le secteur des coopératives, mutualités, associations et fondations (notamment le comité consultatif pour les coopératives, mutualités, associations et fondations),

— de la diffusion et des travaux de suivi découlant du Livre blanc sur les organisations et associations bénévoles, ce qui comprendra notamment la préparation d'une Année européenne du bénévolat et de la citoyenneté européenne, et l'octroi de crédits spécialement destinés à faciliter les travaux des associations sur le plan transnational.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 777 069	1 250 000	527 069			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 500 000	1 250 000	800 000	450 000		
Crédits 1997	2 500 000		1 172 931	800 000	450 000	77 069
Total	6 777 069	2 500 000	2 500 000	1 250 000	450 000	77 069

B5-3 2 2 ***Emploi et croissance pour l'Europe***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	57 750 000	57 750 000	2 750 000,—	2 750 000,—

(1) Un crédit de 25 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 25 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 94/217/CE du Conseil, du 19 avril 1994, relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la Banque européenne d'investissement accorde aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 57).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 10 avril 1996, sur l'octroi de garanties de prêt pour des investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises créatrices d'emplois [COM (96) 155].

Cet article est destiné à l'amélioration de l'accès et à la diminution des coûts des petites et moyennes entreprises à l'emprunt pour le financement d'investissements créateurs d'emplois.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

B5-3 2 2 (suite)

Il couvre, d'une part, les bonifications d'intérêts (à raison de deux points de pourcentage par an, pour une durée maximale de cinq ans et un montant maximal de 1 milliard d'écus au titre du principal), étendues par la Banque européenne d'investissement aux petites et moyennes entreprises (y compris les coopératives), selon les modalités applicables aux prêts octroyés dans le cadre du mécanisme temporaire arrêté par les Conseils européens d'Édimbourg et de Copenhague. Ces bonifications ne sont accordées que pour des projets d'investissement créateurs d'emplois.

Cet article couvre, d'autre part, la totalité ou une partie des coûts liés à l'obtention de garanties de prêt de la part du Fonds européen d'investissement, pour des investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises, de préférence celles employant cinquante personnes ou moins, créatrices d'emplois.

Une attention particulière sera accordée à l'amélioration des moyens de financement mis à la disposition des femmes chefs d'entreprise.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	57 750 000	57 750 000				
Crédits 1997	25 000 000 (1)		25 000 000			
Total	82 750 000	57 750 000	25 000 000 (2)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

B5-3 2 3 ***Croissance et environnement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	9 000 000	5 000 000	4 000 000	9 000 000,—	6 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'amélioration de l'accès des petites entreprises à l'emprunt, en particulier pour le financement d'investissements à réaliser dans le domaine des économies d'énergie ainsi qu'aux fins de renforcement ou de respect des normes environnementales. Il servira à couvrir la totalité ou une partie des coûts liés à l'obtention de garanties de prêt, notamment de la part du Fonds européen d'investissement. Travaillant sur une base commerciale, celui-ci facture en effet une prime de garantie pour ses interventions. La totalité ou une partie de la prime de garantie sera payée par le budget de l'Union européenne.

L'action bénéficiera aux seules petites entreprises, de préférence celles employant cinquante personnes ou moins à temps plein, ou l'équivalent en cas d'emploi à temps partiel, et exerçant une activité productive (artisans, petite industrie, services de restauration, y compris le secteur des services). Elle prendra la forme d'un projet d'étude pilote, et son impact fera l'objet d'une évaluation globale, en tenant compte en particulier de toutes les initiatives visant à soutenir les techniques environnementales dans l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 000 000	2 000 000	1 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 000 000	2 000 000	3 000 000			
Crédits 1997	5 000 000		5 000 000			
Total	13 000 000	4 000 000	9 000 000			

B5-3 2 4 ***Encouragement au développement d'une activité transnationale d'apport en fonds propres en faveur des petites et moyennes entreprises***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	224 000	500 000	500 000	1 000 000,—	223 706,—

Commentaires

Ancien article B5-3 3 1

Selon la communication de la Commission, du 10 mai 1988, « Une politique de l'entreprise pour la Communauté » [COM (88) 241/2 final] et les décisions de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88) et du 17 décembre 1991, « Instruments communautaires pour encourager le développement du capital risque dans la Communauté » (E/1781/91), ce crédit est destiné à permettre le financement de projets pilotes visant à encourager l'apport en fonds propres en faveur de petites et moyennes entreprises, que ce soit par le biais d'associations transfrontalières d'investisseurs ou par le biais d'investissements dans des entreprises qui développent des projets transfrontaliers de haute technologie ou de technologies propres. Il couvre également les travaux liés à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de ces actions.

Les projets concernés doivent contribuer à la reconstruction ou à l'amélioration des tissus économiques et sociaux régionaux. Ce crédit, destiné à un investisseur originaire d'un nouvel État membre, permet ainsi de couvrir l'ensemble des nouveaux États membres.

Ce crédit couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	224 000 (1)	224 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	500 000	276 000	224 000			
Crédits 1997	—					
Total	724 000	500 000	224 000			

(1) Après déduction de 776 000 écus de crédits de paiement reportés.

B5-3 2 5 ***Politique communautaire du tourisme***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 750 000	p.m.	4 700 000	8 381 590,99	4 627 162,07

Commentaires

Décision 86/664/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instituant une procédure de consultation et de coopération dans le domaine du tourisme (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 52).

Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 32).

Décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 1996, concernant le premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen (1997-2000) [COM (96) 168].

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre une politique communautaire en faveur du tourisme.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

B5-3 2 5 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	9 790 543	4 700 000	3 000 000	1 000 000	800 000	290 543
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	4 000 000		1 750 000	1 500 000	750 000	
Total	13 790 543	4 700 000	4 750 000	2 500 000	1 550 000	290 543

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 72 000 écus en engagements,

— 79 002 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-3 2 6 ***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 155 000	2 655 000	4 950 000	3 550 000	5 195 581,25	3 787 862,61

Commentaires

Ancien article B5-4 1 1

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 et 130 et ses titres VIII, XII, XIII et XV.

Conclusions du Conseil, du 26 novembre 1990, sur la politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel (doc. 10159/90).

Résolution du Conseil, du 17 décembre 1990, concernant le développement du réseau européen de trains à grande vitesse (JO n° C 33 du 8. 2. 1991, p. 1).

Résolution du Conseil, du 18 novembre 1991, concernant l'électronique et les technologies de l'information et de la communication (JO n° C 325 du 14. 12. 1991, p. 2).

Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, concernant la coopération industrielle avec les pays tiers (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 1).

Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, relative aux industries des textiles et de l'habillement (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 3).

Résolution du Conseil, du 17 juin 1992, relative à l'industrie automobile européenne (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 6).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1992, relatives à l'industrie aéronautique civile européenne (JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 9).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 6** (suite)*

Résolution du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant le rapport entre la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement (JO n° C 331 du 16. 12. 1992, p. 5).

Résolution du Conseil, du 25 février 1993, sur la restructuration de la sidérurgie communautaire.

Résolution du Conseil, du 16 mai 1994, relative à l'industrie automobile (JO n° C 149 du 31. 5. 1994, p. 1).

Résolution du Conseil, du 21 novembre 1994, visant à renforcer la compétitivité de l'industrie de la Communauté (JO n° C 343 du 6. 12. 1994, p. 1).

Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne de la construction mécanique (JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 1).

Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur les aspects industriels pour l'Union européenne dans le cadre de l'établissement de la société de l'information (JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 5).

Décision 96/413/CE du Conseil, du 25 juin 1996, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO n° L 167 du 6. 7. 1996, p. 55).

Ce crédit est destiné à permettre à la Commission :

— de rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers,

— de présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et de faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire,

— de mettre en œuvre la politique industrielle telle que définie dans la communication de la Commission sur la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement, dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution du 3 décembre 1992 et compte tenu des orientations définies dans le chapitre X du Livre blanc intitulé « Réflexions sur un nouveau modèle de développement pour la Communauté », ce qui implique un effort soutenu pour mettre en cohérence les nombreux aspects de l'environnement industriel et pour promouvoir l'adaptation permanente aux changements structurels ainsi qu'aux exigences de la création d'emplois et de la protection de l'environnement,

— d'accomplir les missions qui lui sont imparties par les traités, en particulier par les articles 46 et 47 du traité CECA, et notamment de faire effectuer des analyses technico-économiques et financières dans le secteur de la sidérurgie,

— de promouvoir le dialogue, conformément à une série de rapports sur la politique industrielle adoptés par le Parlement en 1991, avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels, dont les industries de la défense, de l'automobile, du textile, de la chimie lourde et l'industrie aérospatiale ainsi que l'Association des régions maritimes d'Europe,

— d'améliorer la compétitivité et de soutenir la reconversion et la restructuration de l'activité vers des secteurs permettant la valorisation des ressources humaines locales et la reconstruction du tissu économique dans les régions industrielles fortement dépendantes de secteurs en crise et confrontés à des pertes d'emploi tels que le textile et l'habillement, les charbonnages, la sidérurgie, les chantiers navals et la défense,

— de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne par des mesures horizontales à travers une série de politiques communes,

— de développer le marché intérieur par une meilleure prise en compte des besoins industriels dans la politique de recherche, la mise en place de la société de l'information et la promotion de la coopération industrielle,

— d'analyser l'impact de la société de l'information sur la compétitivité,

— de définir et de mettre en œuvre des applications d'intérêt public,

— de mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de *dumping* fiscal, social et environnemental,

— de promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier, grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine,

— de soutenir les activités des associations de régions maritimes, du charbon et de l'industrie textile, comme Euracom et Acte.

Une partie de ces crédits est destinée à l'Observatoire européen du textile et de l'habillement.

Un montant maximal de 1 245 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 6** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 635 828	2 350 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 285 828
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 950 000	1 200 000	1 000 000	1 100 000	1 000 000	650 000
Crédits 1997	5 155 000		655 000	2 400 000	1 750 000	350 000
Total	16 740 828	3 550 000	2 655 000	4 500 000	3 750 000	2 285 828

Les recettes éventuelles provenant de droits d'inscription à des conférences et de la vente de publications, organisées ou éditées au moyen de crédits de cet article, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 350 000 écus.

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN

B5-3 3 0 **Info 2000**

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 900 000	12 900 000	19 000 000	5 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article B5-7 2 3

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130.

Décision 96/339/CE du Conseil, du 20 mai 1996, adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information *(Info 2000)* (JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 24).

Le programme *Info 2000* poursuit quatre objectifs stratégiques à long terme :

— créer un environnement favorable au développement de l'industrie européenne du contenu multimédia,

— stimuler la demande et l'utilisation du contenu multimédia,

— contribuer au développement professionnel, social et culturel des citoyens de l'Europe,

— développer l'échange de connaissances entre utilisateurs et fournisseurs de produits multimédias et d'infrastructures cognitives.

Ces objectifs visent de façon équilibrée au développement économique et à la création d'emplois ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la richesse socioculturelle de l'Europe, y compris dans sa dimension linguistique, au sein de la nouvelle société mondiale de l'information.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

***B5-3 3 0** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses par contrat en vue de l'exécution du programme et des projets envisagés. Il s'agit notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	19 000 000	5 000 000	10 000 000	4 000 000		
Crédits 1997	19 900 000		2 900 000	9 200 000	5 200 000	2 600 000
Total	38 900 000	5 000 000	12 900 000	13 200 000	5 200 000	2 600 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 358 200 écus en engagements,

— 232 200 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Les recettes disponibles au titre du réemploi sont estimées à 100 000 écus.

B5-3 3 1 ***Société de l'information***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 600 000	11 000 000	9 000 000	6 361 323,—	224 265,36

Commentaires

Ancien article B5-7 2 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Le livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, le rapport Bangemann, la croissance des activités mondiales dans le domaine de la « société de l'information », en particulier les grandes études lancées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'intérêt témoigné par les pays du G7, ont pour effet d'élargir considérablement le champ des activités entreprises à ce jour dans le contexte des réseaux transeuropéens.

L'intégration de ce concept dans le concept plus large de « société de l'information », la globalisation des efforts entrepris pour créer cette société — regardée, en particulier, comme un moyen de lutte contre le chômage notamment au niveau régional ou local — conduisent à explorer de nouvelles perspectives et à stimuler de nouvelles activités.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

***B5-3 3 1** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'analyse des aspects techniques, économiques et sociaux ainsi que des défis sociaux liés à la mise en place de la société de l'information,

— la diffusion de l'information sur la société de l'information et la promotion des actions relatives à la société de l'information, notamment afin de stimuler l'expression des besoins des utilisateurs et l'intérêt des industriels à la réalisation des services et applications permettant d'y répondre,

— l'analyse, sur la base notamment d'un inventaire permanent des actions en cours en matière de réalisation d'applications, des facteurs qui facilitent la mise en place des « autoroutes de l'information », en particulier de la demande qui déterminera le type de services et d'applications que ces autoroutes devront offrir, ainsi que de la transition des réseaux actuels vers des réseaux à large bande,

— l'établissement et le suivi du forum de réflexion sur le développement de la société de l'information,

— l'identification et l'évaluation des mécanismes de financement nécessaires pour mettre en place la société de l'information, en particulier l'organisation de partenariats entre le secteur privé et le secteur public pour la réalisation d'applications d'intérêt public,

— la promotion de la prise de conscience de l'impact de la société de l'information au niveau des régions de l'Union européenne et la collecte des informations pertinentes, en vue de définir à moyen terme un plan d'action visant à accroître la capacité des acteurs régionaux à tirer profit du potentiel de la société de l'information,

— la préparation des actions à mener par la Communauté dans les organisations internationales et dans les négociations avec les pays tiers dans le domaine du développement de la société globale de l'information (soutien au dialogue sur la société de l'information avec les pays tiers, notamment les pays en développement),

— la saisie, l'analyse et la diffusion d'informations sur les initiatives visant à développer la société de l'information (coordination avec les activités concernées à l'extérieur de l'Union européenne et forum sur la société de l'information).

Une partie de ce crédit est destinée à étudier l'incidence de la société de l'information sur les femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 137 000	4 400 000	1 398 000	339 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	1 202 000	600 000	602 000			
Crédits 1996	11 000 000	4 000 000	4 400 000	2 600 000		
Crédits 1997	10 000 000		4 200 000	4 200 000	1 600 000	
Total	28 339 000	9 000 000	10 600 000	7 139 000	1 600 000	

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

B5-3 3 2 **Impact *(développement d'un marché des services de l'information)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 000 000	p.m.	5 800 000	15 929 999,46	11 344 458,13

Commentaires

Ancien article B5-5 0 0

Décision 88/524/CEE du Conseil, du 26 juillet 1988, concernant la mise en œuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information (JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 39).

Décision 91/691/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, arrêtant un programme destiné à établir un marché intérieur des services de l'information (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 41).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	12 138 168 (1)	5 800 000	4 000 000	2 338 168		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	—					
Total	12 138 168	5 800 000	4 000 000	2 338 168		

(1) Après déduction de 2 500 000 écus de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— 64 818 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes est estimé à 200 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

B5-3 3 4 *Promotion de la société européenne de l'information multilingue*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 000 000	p.m. (1)	1 600 000 (2)	4 100 000,—	1 720 855,50

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 350 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B5-4 0 3

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 128 et 130.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1995, concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information [COM (95) 486].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une action ayant pour objectif de :

— promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société mondiale de l'information,

— stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues et le développement des services multilingues,

— favoriser le renforcement des industries de la langue,

— encourager le développement des services multilingues.

Il couvre également les dépenses des contrats nécessaires pour l'exécution de l'action.

Il s'agit notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourse, de subvention, de formation et de mobilité des chercheurs, de participation à des accords internationaux, de participation à des dépenses d'équipement et de mesures d'accompagnement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 379 144	1 600 000	779 144			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000 (1)	350 000	1 650 000			
Crédits 1997	4 000 000		570 856	3 100 000	329 144	
Total	8 379 144	1 950 000 (2)	3 000 000	3 100 000	329 144	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 350 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 72 000 écus en engagements,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

***B5-3 3 4** (suite)*

— 10 275 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

B5-3 3 5 **Tedis** ***(transfert électronique de données à usage commercial)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	3 000 000	0,—	4 521 665,33

Commentaires

Ancien poste B5-4 0 2 3

Décision 87/499/CEE du Conseil, du 5 octobre 1987, instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication *(Tedis)* (JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35), modifiée par la décision 89/241/CEE (JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 46).

Décision 91/385/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, instaurant la deuxième phase du programme *Tedis (Trade electronic data interchange systems)* (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 66).

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés lors des années précédentes.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 000 000	3 000 000	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—					
Crédits 1997	—					
Total	3 000 000	3 000 000	p.m.			

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoute le montant de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « — » en engagements,

— « — » en paiements.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

***B5-3 3 5** (suite)*

Ce montant, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donne lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'États tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-4 1						
B5-4 1 4	***Fonctionnement du Centre de coopération industrielle CE-Japon***						
	Crédits dissociés	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	1 644 001,36	1 936 444,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	1 644 001,36	1 936 444,33
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 1	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	1 644 001,36	1 936 444,33
	CHAPITRE B5-4 2						
B5-4 2 0	***Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal***						
	Crédits dissociés	82 122 000	78 500 000	84 000 000	66 000 000	80 000 000,—	40 800 000,—

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4 2 1	***Achèvement des actions destinées à l'amélioration des structures agricoles au Portugal et à la coopération financière avec la Grèce***						
	Crédits dissociés	p.m.	2 500 000	p.m.	2 392 000	0,—	861 089,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	82 122 000	81 000 000	84 000 000	68 392 000	80 000 000,—	41 661 089,60
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 2	82 122 000	81 000 000	84 000 000	68 392 000	80 000 000,—	41 661 089,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	84 322 000	83 200 000	86 200 000	70 592 000	81 644 001,36	43 597 533,93
	Total du titre B5-4	**84 322 000**	**83 200 000**	**86 200 000**	**70 592 000**	**81 644 001,36**	**43 597 533,93**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 1 — ACTIONS DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL

B5-4 1 4 *Fonctionnement du Centre de coopération industrielle CE-Japon*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	1 644 001,36	1 936 444,33

Commentaires

Décision 92/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1992, confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO n° L 144 du 26. 5. 1992, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux frais de fonctionnement de cet organisme établi conjointement au Japon par le ministère de l'industrie et du commerce industriel et la Commission afin de promouvoir la coopération industrielle entre la Communauté et le Japon.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	241 769	241 769				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 200 000	1 958 231	241 769			
Crédits 1997	2 200 000		1 958 231	241 769		
Total	4 641 769	2 200 000	2 200 000	241 769		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

B5-4 2 0 *Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
82 122 000	78 500 000	84 000 000	66 000 000	80 000 000,—	40 800 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 852/95 du Conseil, du 10 avril 1995, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	41 200 000	24 000 000	17 200 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	84 000 000	42 000 000	25 200 000	16 800 000		
Crédits 1997	82 122 000		36 100 000	29 597 600	16 424 400	
Total	207 322 000	66 000 000	78 500 000	46 397 600	16 424 400	

B5-4 2 1 *Achèvement des actions destinées à l'amélioration des structures agricoles au Portugal et à la coopération financière avec la Grèce*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	2 392 000	0,—	861 089,60

Commentaires

Anciens postes B7-4 0 0 0 et B7-4 0 0 1

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3598/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 7).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES *(suite)*

***B5-4 2 1** (suite)*

Décisions du Conseil, du 17 décembre 1985, prorogeant l'application des accords jusqu'au 31 décembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant du financement, d'une part, des actions qui visaient à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité et, d'autre part, du financement de projets et de programmes d'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.

Il couvre également la liquidation des engagements contractés résultant du financement du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le protocole financier, signé le 28 février 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 225 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 55 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions), de dons (15 millions) et de prêts à conditions spéciales (10 millions).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 844 396	2 392 000	2 500 000	1 952 396		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	p.m.					
Total	6 844 396	2 392 000	2 500 000	1 952 396		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-6 0						
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers*** Crédits dissociés	18 425 000	19 425 000	22 600 000	23 000 000	25 047 974,04	22 942 810,74
B5-6 0 4	***Politique d'information statistique non concernée par les États tiers*** Crédits dissociés	9 800 000	7 000 000	9 800 000	6 550 000	10 939 667,05	11 338 860,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	28 225 000	26 425 000	32 400 000	29 550 000	35 987 641,09	34 281 671,43
	TOTAL DU CHAPITRE B5-6 0	28 225 000	26 425 000	32 400 000	29 550 000	35 987 641,09	34 281 671,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	28 225 000	26 425 000	32 400 000	29 550 000	35 987 641,09	34 281 671,43
	Total du titre B5-6	**28 225 000**	**26 425 000**	**32 400 000**	**29 550 000**	**35 987 641,09**	**34 281 671,43**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

B5-6 0 0 *Politique d'information statistique concernée par les États tiers*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 425 000	19 425 000	22 600 000	23 000 000	25 047 974,04	22 942 810,74

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 100 A, 213 et 235.

Résolution du Conseil, du 19 juin 1989, relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique : programme statistique des Communautés européennes (1989-1992) (JO n° C 161 du 28. 6. 1989, p. 1).

Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 (JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1).

Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 10 mars 1994, relatif à l'action de la Communauté dans le domaine de la statistique (JO n° C 106 du 14. 4. 1994, p. 22).

Fonctionnement du marché intérieur

Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6).

Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 1).

Décision 92/326/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, établissant un programme biennal (1992-1993) pour le développement de la statistique européenne sur les services (JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 131).

Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 1).

Décision 94/808/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, portant adoption d'un programme de développement quadriennal (1994-1997) relatif à la composante environnementale des statistiques communautaires (JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 58).

Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil, présenté par la Commission le 3 avril 1995, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO n° C 146 du 13. 6. 1995, p. 6).

Union économique et monétaire

Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26).

Règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 854/93 du Conseil, du 5 avril 1993, relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (JO n° L 90 du 14. 4. 1993, p. 1).

Décision 93/570/CEE, Euratom de la Commission, du 4 octobre 1993, relative à la délimitation entre les « autres impôts liés à la production » et la « consommation intermédiaire » en vue de l'application de l'article 1er de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 13).

Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO n° L 342 du 31. 12. 1993, p. 1).

Décision 94/197/CE de la Commission, du 26 janvier 1994, établissant, pour la période 1994-1999, la liste des zones rurales concernées par l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 96 du 14. 4. 1994 p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B5-6 0 0** (suite)*

Décision 94/168/CE, Euratom de la Commission, du 22 février 1994, portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 51).

Décision 94/203/CE de la Commission, du 28 février 1994, établissant, pour la période 1994-1999, la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 97 du 15. 4. 1994, p. 43).

Règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission, du 16 décembre 1994, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17).

Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 10).

Politiques communes

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO n° L 88 du 3. 4. 1990, p. 1).

Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 1).

Directive 93/23/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1).

Directive 93/24/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 5).

Directive 93/25/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 1).

Décision 94/78/CE, Euratom du Conseil, du 24 janvier 1994, établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation (JO n° L 38 du 9. 2. 1994, p. 30).

Décision 94/376/CE de la Commission, du 30 mai 1994, modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles (JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 30).

Décision 94/432/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 22).

Décision 94/433/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et modifiant ladite directive (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 27).

Décision 94/434/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins (JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 33).

Décision 94/677/CE de la Commission, du 6 octobre 1994, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil en ce qui concerne les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de la période 1995-1997 (JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 38).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 septembre 1995, sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne (JO n° C 325 du 6. 12. 1995, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 21 septembre 1995, relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 28).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 octobre 1995, relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO n° C 336 du 14. 12. 1995, p. 6).

Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO n° L 270 du 13. 11. 1995, p. 1).

Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 32).

Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 25).

Politique sociale

Directive 82/606/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 22), modifiée en dernier lieu par la directive 91/534/CEE (JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 36).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B5-6 0 0** (suite)*

Règlement (CEE) n° 1612/88 du Conseil, du 9 juin 1988, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances (JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO n° L 351 du 20. 12. 1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3949/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie et les services (JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 7).

Résolution du Conseil, du 5 décembre 1994, sur la promotion des statistiques en matière d'éducation dans l'Union européenne (JO n° C 374 du 30. 12. 1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 2744/95 du Conseil, du 27 novembre 1995, relatif aux statistiques sur la structure et la répartition des salaires (JO n° L 287 du 30. 11. 1995, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de l'ensemble du programme statistique de la Communauté européenne 1993-1997 qui concerne :

— le fonctionnement du marché intérieur,

— l'union économique et monétaire,

— les politiques communes,

— la politique sociale et la cohésion économique et sociale,

— l'Union européenne et le reste du monde,

— le développement de technologies statistiques et les ressources humaines,

— la situation de l'environnement dans les États membres et autres statistiques relatives à l'environnement,

Il couvre notamment les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes à caractère statistique; les aides spécifiques aux services statistiques nationaux; le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique; l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique; les expertises extérieures; le cofinancement du secteur public et du secteur privé; le financement d'enquêtes par des entreprises; l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens des États membres; les frais d'achat de documentation ainsi que les frais afférents à la réalisation des mêmes actions dans les États membres de l'Association européenne de libre-échange.

Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement et les pays de l'Europe centrale et orientale; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, les subventions, les dépenses en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Il devient ainsi possible d'améliorer les conditions d'exercice de la politique financière et de la politique budgétaire (établissement du budget, révision périodique des prévisions financières) et, à moyen et long termes, de recueillir les données en vue du financement de la Communauté.

Un montant maximal de 1 575 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B5-6 0 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	26 591 958	17 000 000	8 300 000	1 291 958		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	22 600 000	6 000 000	8 700 000	6 900 000	1 000 000	
Crédits 1997	18 425 000		2 425 000	7 000 000	4 500 000	4 500 000
Total	67 616 958	23 000 000	19 425 000	15 191 958	5 500 000	4 500 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 331 650 écus en engagements,

— 346 392 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 300 000 écus.

B5-6 0 4 ***Politique d'information statistique non concernée par les États tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 800 000	7 000 000	9 800 000	6 550 000	10 939 667,05	11 338 860,69

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 100 A, 213 et 235.

Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 (JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1).

Règlements et décisions du Conseil pour lesquels les pays tiers ne sont pas concernés, principalement :

— les règlements liés à la politique agricole commune concernant les cheptels, le vin, les fruits et légumes,

— la politique commune de la pêche concernant la flotte de pêche et les débarquements,

— la politique communautaire concernant la coopération,

— les statistiques tarifaires et commerciales des États membres et de la sidérurgie,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B5-6 0 4** (suite)*

— la gestion et la diffusion des bases de données des États membres,

— la politique commune de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir les politiques, thèmes et programmes sectoriels pour la bonne exécution de l'ensemble du programme statistique de la Communauté européenne 1993-1997, qui concernent :

— le fonctionnement du marché intérieur,

— l'union économique et monétaire,

— les politiques communes,

— la politique sociale et la cohésion économique et sociale,

— l'Union européenne et le reste du monde,

— le développement de technologies statistiques et les ressources humaines,

— la situation de l'environnement dans les États membres et autres statistiques relatives à l'environnement,

Il couvre notamment les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique; les aides spécifiques aux services statistiques nationaux; le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique; l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique; des expertises extérieures; le cofinancement du secteur public et du secteur privé; le financement d'enquêtes par des entreprises; l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens des États membres ainsi que les frais d'achat de documentation.

Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement et les pays de l'Europe centrale et orientale; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, les subventions, les dépenses en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Il devient ainsi possible d'améliorer les conditions d'exercice de la politique financière et de la politique budgétaire (établissement du budget, révision périodique des prévisions financières) et, à moyen et long termes, de recueillir les données en vue du financement de la Communauté.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 321 567	2 900 000	1 421 567			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 800 000	3 650 000	3 650 000	2 500 000		
Crédits 1997	9 800 000		1 928 433	5 200 000	2 000 000	671 567
Total	23 921 567	6 550 000	7 000 000	7 700 000	2 000 000	671 567

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 écus.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 0						
B5-7 0 0	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***						
	Crédits dissociés	352 000 000	225 000 000	210 000 000 (1)	135 000 000 (2)	240 000 000,—	157 759 771,—
B5-7 0 1	***Soutien financier supplémentaire à des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	352 000 000	225 000 000	210 000 000	135 000 000	240 000 000,—	157 759 771,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 0	352 000 000	225 000 000	210 000 000	135 000 000	240 000 000,—	157 759 771,—
	CHAPITRE B5-7 1						
B5-7 1 0	***Soutien financier aux infrastructures énergétiques***						
	Crédits dissociés	25 000 000	15 500 000	12 000 000 (3)	5 300 000	12 166 000,—	3 554 700,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	25 000 000	15 500 000	12 000 000	5 300 000	12 166 000,—	3 554 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 1	25 000 000	15 500 000	12 000 000	5 300 000	12 166 000,—	3 554 700,—

(1) Un crédit de 70 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 45 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 2						
B5-7 2 0	***Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications***						
	Crédits dissociés	25 950 000	20 550 000	19 500 000 (1)	13 700 000 (2)	22 593 214,21	11 096 173,32
B5-7 2 1	***Réseaux télématiques entre administrations***						
B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)*						
	Crédits dissociés	26 244 000 (3)	23 244 000 (4)	16 500 000 (5)	9 800 000 (6)	30 589 779,47	26 565 115,03
B5-7 2 1 1	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)*						
	Crédits dissociés	9 000 000	10 000 000	6 000 000	12 700 000	16 771 000,—	9 509 000,—
	Total de l'article B5-7 2 1	35 244 000	33 244 000	22 500 000	22 500 000	47 360 779,47	36 074 115,03
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	61 194 000	53 794 000	42 000 000	36 200 000	69 953 993,68	47 170 288,35
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 2	61 194 000	53 794 000	42 000 000	36 200 000	69 953 993,68	47 170 288,35
	CHAPITRE B5-7 3						
B5-7 3 0	***Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 11 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 6 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 7 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 3 1	***Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 3	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	468 194 000	324 294 000	294 000 000	206 500 000	352 119 993,68	238 484 759,35
	Total du titre B5-7	**468 194 000**	**324 294 000**	**294 000 000**	**206 500 000**	**352 119 993,68**	**238 484 759,35**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

B5-7 0 0 *Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
352 000 000	225 000 000	210 000 000 (1)	135 000 000 (2)	240 000 000,—	157 759 771,—

(1) Un crédit de 70 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 45 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 B à 129 D.

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1).

Décision du Parlement européen, du 13 décembre 1995, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 58).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° L 228 du 9. 9. 1996, p. 1).

L'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux en tenant compte de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté. La mise en place d'un réseau transeuropéen de transport contribue ainsi au fonctionnement effectif et harmonieux du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté établit des orientations (schémas de réseaux) identifiant les projets d'intérêt commun, chaque État membre approuvant les schémas de réseaux et les projets d'intérêt commun concernant son propre territoire.

L'appui financier de la Communauté visera principalement la définition et le lancement des projets d'intérêt commun par la promotion des études de faisabilité de ces projets et/ou, le cas échéant, dans la phase de réalisation des projets, par une bonification d'intérêt, une intervention dans le coût de garantie d'emprunt ou une subvention directe.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions encourageant et facilitant le partenariat entre secteur public et secteur privé.

L'utilisation des crédits est axée sur une politique durable en matière de transport favorisant les modes les plus respectueux de l'environnement tout en optimisant les infrastructures existantes, notamment grâce à des projets de gestion du trafic à caractère intermodal et modal.

La structure d'investissement applicable aux projets prioritaires doit respecter les proportions suivantes:

— rail : au moins 40 %,

— route : au maximum 25 %,

— transport combiné : au moins 15 %.

Le reliquat, variable, va aux voies navigables intérieures, aux ports maritimes, aux aéroports, aux ports fluviaux et à la télématique.

Les intérêts particuliers des pays bénéficiaires du Fonds de cohésion doivent être pris en compte.

Les projets prioritaires figurant à l'annexe III de la décision n° 1692/96/CE ne peuvent bénéficier qu'à concurrence de 50 % des crédits d'engagement inscrits à cet article.

Il convient également d'accorder la priorité aux crédits destinés aux autres projets de transport engagés conformément aux chapitres I et II de l'amendement 128 de la décision du Parlement européen du 13 décembre 1995.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent article d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement, prises au travers des crédits figurant au présent article, sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

***B5-7 0 0** (suite)*

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	543 596 000	68 000 000	74 000 000	135 000 000	135 000 000	131 596 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	280 000 000 (1)	112 000 000	20 000 000	50 000 000	45 000 000	53 000 000
Crédits 1997	352 000 000		131 000 000	40 000 000	90 000 000	91 000 000
Total	1 175 596 000	180 000 000 (2)	225 000 000	225 000 000	270 000 000	275 596 000

(1) Dont 70 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 45 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

B5-7 0 1 ***Soutien financier supplémentaire à des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 B à 129 D.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 1995, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO n° C 302 du 14. 11. 1995, p. 23).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO n° L 282 du 24. 11. 1995, p. 16).

Décision 96/391/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 154).

Décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 147).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transports (JO n° L 228 du 9. 9. 1996, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

***B5-7 0 1** (suite)*

L'établissement de réseaux transeuropéens contribue au fonctionnement efficace et harmonieux du marché intérieur, à la création d'emplois et à la rénovation industrielle ainsi qu'à l'amélioration de la cohésion économique et sociale.

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

B5-7 1 0 ***Soutien financier aux infrastructures énergétiques***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	15 500 000	12 000 000 (1)	5 300 000	12 166 000,—	3 554 700,—

(1) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 B à 129 D.

Décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 147).

Décision 96/391/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 154).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1).

L'objectif de cette action est de contribuer à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens d'énergie en favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation, ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 866 000 (1)	4 300 000	2 566 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	3 834 000	1 000 000	1 900 000	934 000		
Crédits 1996	16 000 000 (2)		4 100 000	4 800 000	4 800 000	2 300 000
Crédits 1997	25 000 000		6 934 000	7 255 000	6 100 000	4 711 000
Total	51 700 000	5 300 000	15 500 000	12 989 000	10 900 000	7 011 000

(1) Après déduction de 1 745 000 écus de crédits de paiement reportés.

(2) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

B5-7 2 0 *Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 950 000	20 550 000	19 500 000 (1)	13 700 000 (2)	22 593 214,21	11 096 173,32

(1) Un crédit de 4 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 4 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 129 C et 129 D.

Position commune (CE) n° 20/96, arrêtée par le Conseil le 21 mars 1996, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO n° C 134 du 6. 5. 1996, p. 18).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO n° L 282 du 24. 11. 1995, p. 16).

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications. De façon générale, les domaines du secteur où sont réalisées ces actions sont ceux retenus dans le « Livre blanc », à savoir : les réseaux à large bande [incluant le réseau numérique à intégration de services (RNIS)], les services génériques [courrier électronique, tiers de confiance *(trusted services)*, accès aux bases de données, services de vidéo interactive] et les applications notamment d'intérêt collectif (télétravail, télémédecine, télé-éducation).

Il couvre également les services européens fiables *(trusted services)* pour des services d'information publics, qui sont de nature à s'intégrer dans les objectifs des réseaux transeuropéens de télécommunication au titre des services génériques.

Ce crédit couvre, en outre, la stimulation de la création de marchés pour des services transeuropéens dans les domaines concernés, en assurant notamment l'interconnexion des réseaux physiques et l'interopérabilité des services.

Sont également imputés à cet article les contrats de conformité aux réglementations techniques communes [*CTR's (common technical regulations)*] et de prospections.

Dans ce contexte, les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants :

— subventions pour des études préparatoires de faisabilité, d'évaluation et de mesures d'appui technique,

— octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt,

— subventions directes à la réalisation des projets, dans les cas dûment justifiés.

Un montant maximal de 1 million d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences, et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***B5-7 2 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	21 419 000	12 000 000	6 900 000	2 519 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	22 000 000 (1)	4 700 000	8 100 000	9 200 000		
Crédits 1997	25 950 000		5 550 000	7 800 000	9 700 000	2 900 000
Total	69 369 000	16 700 000 (2)	20 550 000	19 519 000	9 700 000	2 900 000

(1) Dont 4 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 4 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

B5-7 2 1 ***Réseaux télématiques entre administrations***

B5-7 2 1 0 Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 244 000 (1)	23 244 000 (2)	16 500 000 (3)	9 800 000 (4)	30 589 779,47	26 565 115,03

(1) Un crédit de 13 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 11 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 6 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 7 200 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B5-7 2 1 (pour partie)

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65 et 66.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 5, 7 A, 43, 85, 100 A, 113, 129 A à 129 D, 130 A, 169, 213 et 235.

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 92/119/CEE (JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 41).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***B5-7 2 1** (suite)*

B5-7 2 1 0 *(suite)*

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/114/CE (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 24).

Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 94/13/CE (JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 27).

Règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 94/77/CE (JO n° L 36 du 8. 2. 1994, p. 15).

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 93/58/CEE (JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/79/CE (JO n° L 354 du 31. 12. 1994, p. 16).

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1).

Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 août 1992, relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires (JO n° C 253 du 30. 9. 1992, p. 13), modifiée le 11 février 1993 (JO n° C ... du ..., p. ...).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels (JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 1).

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 54).

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84).

Règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CEE) n° 288/82 (JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77).

Règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89).

Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1).

Décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté *(Ida)* (JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 23).

Multiples règlements, décisions et directives en vigueur nécessitant des réseaux télématiques transeuropéens entre administrations, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et de l'espace communautaire sans frontières.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***B5-7 2 1** (suite)*

B5-7 2 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Ida (Interchange of data between administrations)* dont l'objectif est de fournir, dans le cadre des réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques et électroniques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment au marché intérieur.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les dépenses relatives à la réalisation des réseaux télématiques entre administrations :

— dans le domaine de la fiscalité indirecte et de la douane (hors *Douane 2000*), afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en assurant tant l'homogénéité de la frontière extérieure que la mise en œuvre au niveau communautaire de politiques et de procédures adaptées à la détection et à la prévention de la fraude, notamment en ce qui concerne les fraudes commerciales et fiscales, ainsi que les aspects douaniers du trafic de drogue et des autres menaces pour la société,

— dans le domaine de la circulation des déchets toxiques et dangereux, de la surveillance des pollutions et de la lutte contre les pollutions transfrontalières,

— dans le domaine phytosanitaire. Il s'agit de systèmes informatisés d'échange d'informations entre les autorités vétérinaires en vue d'un contrôle plus efficace et d'une diffusion plus large de l'information disponible,

— pour la gestion des limitations quantitatives communautaires à l'importation et à l'exportation,

— pour améliorer le processus de décision communautaire visant à rendre plus efficace la gestion des procédures décisionnelles, y compris celles relatives à la coopération et la codécision,

— pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des marchés publics,

— dans d'autres domaines, pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de l'espace économique sans frontières, favorisant ainsi la libre circulation de marchandises, services, personnes et capitaux, y compris la gestion des politiques communautaires.

Sont également imputés au présent poste :

— la coordination de et l'assistance à la mise en route du réseau,

— la formation commune des utilisateurs,

— les frais liés au développement, à la mise en œuvre effective, au fonctionnement, à la maintenance et au perfectionnement de systèmes opérationnels d'échanges de données entre les administrations responsables de la gestion du marché intérieur, c'est-à-dire entre les services concernés de la Commission et les administrations des États membres ou entre les services de la Commission et les autres institutions et, le cas échéant, avec des opérateurs économiques.

Ce soutien prendra la forme de financement des préétudes de faisabilité, y inclus les actions de validation, d'appui à la réalisation (développement, mise en opération et exploitation de la partie commune des réseaux) des projets d'intérêts communs qui seront déterminés en fonction d'un ensemble d'orientations et de financement d'actions horizontales de soutien, à savoir la mise en place de schémas directeurs qui préciseront les orientations générales pour la création d'architectures télématiques communes et de plates-formes de démonstration, le lancement de formation et de sensibilisation.

Un montant maximal de 206 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***B5-7 2 1** (suite)*

B5-7 2 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	39 331 000 (1)	5 000 000	12 000 000	10 000 000	8 000 000	4 331 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	15 798 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000	1 298 000	
Crédits 1996	23 000 000 (2)	7 000 000	6 000 000	5 000 000	4 000 000	1 000 000
Crédits 1997	39 244 000 (3)		11 744 000	11 000 000	8 000 000	8 500 000
Total	117 373 000	17 000 000 (4)	34 744 000 (5)	30 500 000	21 298 000	13 831 000

(1) Après déduction de 10 millions d'écus de crédits de paiement reportés.
(2) Dont 6 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 13 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 7 200 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(5) Dont 11 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 706 392 écus en engagements,

— 319 392 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 écus.

B5-7 2 1 1 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	10 000 000	6 000 000	12 700 000	16 771 000,—	9 509 000,—

Commentaires

Ancien article B5-7 2 1 (pour partie)

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Proposition modifiée de décision du Conseil, présentée par la Commission le 8 juillet 1996, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres *(Edicom)* [COM (96) 319 final].

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

***B5-7 2 1** (suite)*

B5-7 2 1 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Edicom (Electronic data interchange on commerce)*, dont l'objectif est de fournir, dans le cadre de réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment à la réalisation et au fonctionnement du marché intérieur.

Cet appui prendra la forme de financement de pré-études et d'études de faisabilité, d'actions de validation, de développement et d'administration de projets statistiques télématiques multisectoriels déterminés dans un schéma directeur ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau des équipements et de l'infrastructure de traitement. Ce schéma précisera les orientations générales nécessaires à la création d'une architecture télématique commune au système statistique européen, à sa mise en œuvre et à sa promotion. Ce crédit couvre également les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information, de publications, de traitement, de diffusion, de promotion et de commercialisation directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992).

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	12 113 000	9 100 000	3 013 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	3 600 000	2 400 000			
Crédits 1997	9 000 000		4 587 000	4 213 000	200 000	
Total	27 113 000	12 700 000	10 000 000	4 213 000	200 000	

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

B5-7 3 0 *Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir le versement annuel d'une contribution de la Communauté au capital libéré du Fonds européen d'investissement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	30 000 000	30 000 000				
Crédits 1997	30 000 000		30 000 000			
Total	60 000 000	30 000 000	30 000 000			

B5-7 3 1 *Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO n° L 173 du 7. 7. 1994, p. 12).

Cet article est destiné à couvrir le versement d'une contribution de la Communauté au capital appelable du Fonds européen d'investissement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT *(suite)*

***B5-7 3 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-8 0						
B5-8 0 0	***Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	3 598 000 (2)	p.m. (3)	2 600 000 (4)	3 829 306,—	0,—
B5-8 0 1	***Unité « Drogues » Europol***						
	Crédits dissociés	—	—	3 750 000 (5)	3 750 000 (6)	0,—	0,—
B5-8 0 3	***Actions dans le domaine de la politique d'asile et à l'égard des réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m. (7)	p.m. (8)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	3 598 000	3 750 000	6 350 000	3 829 306,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 0	p.m.	3 598 000	3 750 000	6 350 000	3 829 306,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	3 598 000	3 750 000	6 350 000	3 829 306,—	0,—
	Total du titre B5-8	**p.m.**	**3 598 000**	**3 750 000**	**6 350 000**	**3 829 306,—**	**0,—**

(1) Un crédit de 9 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 902 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 5 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(7) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(8) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

B5-8 0 0 Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	3 598 000 (2)	p.m. (3)	2 600 000 (4)	3 829 306,—	0,—

(1) Un crédit de 9 300 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 902 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 5 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 900 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité sur l'Union européenne, et notamment son titre VI article K.8.

Cet article constitue la structure d'accueil pour couvrir des actions communes éventuelles dans le cadre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures prévue au titre VI du traité, et notamment la mise en œuvre des actions communes dans les domaines suivants :

— 1) la politique d'asile;

— 2) les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement;

— 3) la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers :

  — a) les conditions d'entrée et de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres;

  — b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi;

  — c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres;

— 4) la lutte contre la toxicomanie dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7), 8) et 9);

— 5) la lutte contre la fraude de dimension internationale, dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7), 8) et 9) et ne s'identifie pas avec la fraude au détriment du budget communautaire, couverte par l'article 209 A du traité instituant la Communauté européenne;

— 6) la coopération judiciaire en matière civile;

— 7) la coopération judiciaire en matière pénale;

— 8) la coopération douanière;

— 9) la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues, le trafic des êtres humains et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police *(Europol)*.

Si le Conseil prend une décision sur la base de l'article K.8 du traité, la Commission proposera un virement de crédits inscrits au chapitre B0-4 0 vers le présent article.

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des paiements restant à liquider du titre B5-8.

Il vise à financer, entre autres, des actions dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaires. Ces actions permettront à l'Union européenne de participer plus étroitement à la mise en place d'un espace commun doté d'instruments efficaces, s'agissant notamment des instruments comportant une dimension humaine, afin de lutter contre la corruption, la fraude et le blanchiment des capitaux. Ces mesures marqueraient également le lancement d'une campagne de lutte contre le crime organisé à grande échelle et renforceraient la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne. Priorité sera donnée aux échanges de juges et à toute autre action dans le domaine de la coopération judiciaire entre les États membres.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

B5-8 0 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 229 000 (1)	1 229 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	1 369 000	1 369 000				
Crédits 1996	5 500 000 (2)	1 902 000	3 598 000			
Crédits 1997	9 300 000 (3)		3 902 000	5 398 000		
Total	17 398 000	4 500 000 (4)	7 500 000 (5)	5 398 000		

(1) Après déduction de 2 600 000 écus de crédits de paiement reportés.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 1 900 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(5) Dont 3 902 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-8 0 1 *Unité « Drogues » Europol*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	3 750 000 (1)	3 750 000 (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision du Conseil européen des 9 et 10 décembre 1994 à Essen.

Action commune 95/73/JAI, du 10 mars 1995, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'unité « Drogues » Europol (JO n° L 62 du 20. 3. 1995, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir la promotion d'actions bilatérales avec les pays de l'Europe centrale et orientale, dans le cadre des accords d'association, qui visent à évaluer les problèmes survenant aux frontières extérieures et y apportent des solutions appropriées en termes d'expertise et de moyens humains ainsi que techniques.

Il couvre également les dépenses éventuelles liées à la coopération policière hors du cadre de l'unité « Drogues » Europol (EDU) au cas où il pourrait être utilisé plus efficacement à cette fin.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

***B5-8 0 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 500 000 (1)	7 500 000				
Crédits 1997	—		—			
Total	7 500 000	7 500 000 (2)	—			

(1) Dont 3 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 3 750 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-8 0 3 ***Actions dans le domaine de la politique d'asile et à l'égard des réfugiés***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 750 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Cet article est destiné à financer la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'un programme pluriannuel en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés, pour ce qui est des aspects touchant à la politique en matière d'admission. Cette initiative s'inscrivant dans le cadre de la politique à l'égard des réfugiés, qui doit être financée à partir des ressources de l'Union européenne, revêt un caractère de plus en plus urgent; ajoutons que, conformément à l'article K.1 paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne, la politique d'asile est considérée par les États membres comme une question d'intérêt commun. Cette initiative tend notamment à mettre l'accent sur l'idée d'une responsabilité partagée entre les États membres. Comme prévu à l'article K.3 paragraphe 2 du traité, la Commission doit élaborer un projet pilote, sur une base pluriannuelle, dans le domaine de la politique à l'égard des réfugiés. Les ressources devraient être débloquées dès que les programmes auront été définis par la Commission. Ces programmes devraient essentiellement se concentrer sur les procédures d'admission en général et tenir compte de l'idée d'une responsabilité partagée entre les États membres de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

***B5-8 0 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						0
Crédits 1997	3 750 000 (1)		3 750 000			0
Total	3 750 000		3 750 000 (2)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-9 1						
B5-9 1 0	***Actions générales de lutte contre la fraude*** Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 1	5 000 000	5 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 5 — DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES INTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-9 5						
B5-9 5 0	***Dépenses d'appui pour les politiques internes*** Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 000 000	15 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 5	15 000 000	15 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	20 000 000	20 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—
	Total du titre B5-9	**20 000 000**	**20 000 000**	**4 275 000**	**4 115 000**	**806 387,—**	**874 726,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	835 688 000	686 838 000	712 330 000	590 242 000	733 855 606,59	515 571 409,85
	Total de la sous-section B5	**835 688 000**	**686 838 000**	**712 330 000**	**590 242 000**	**733 855 606,59**	**515 571 409,85**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Commentaires

Ce titre est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination pour la lutte contre les fraudes fournira aux États membres, ainsi que les frais engendrés par les contrôles que ladite unité effectue par tous les moyens appropriés, notamment par le biais de contrôles sur place, afin d'éviter tout paiement indu et les pertes de recettes issues des ressources propres.

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

B5-9 1 0 *Actions générales de lutte contre la fraude*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	4 275 000	4 115 000	806 387,—	874 726,—

Commentaires

Anciens articles B2-5 1 9, B5-9 1 0, B6-9 1 0 et B7-6 5 0

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO n° C 292 du 20. 10. 1994, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 19 juin 1995, sur la fraude, et programme de travail dans ce domaine pour 1995 (doc. 8132/95 Presse 193).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'unité de coordination pour la lutte contre les fraudes fournira aux États membres. Il couvre également tous les frais engendrés par les contrôles que la Commission effectue par tous les moyens appropriés et susceptibles d'éviter les pertes de recettes issues des ressources propres et tout paiement indu sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que sur les dépenses dans d'autres domaines du budget de l'Union européenne, notamment par le biais de contrôles sur place.

Avant le 15 septembre 1997, l'unité de coordination fera un rapport sur son plan d'action, et notamment sur le nombre et la nature des contrôles sur place envisagés et réalisés pour l'exercice 1997.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	342 098	342 098				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 275 000	3 772 902	502 098			
Crédits 1997	5 000 000		4 497 902	502 098		
Total	9 617 098	4 115 000	5 000 000	502 098		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 5 — DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES INTERNES

B5-9 5 0 ***Dépenses d'appui pour les politiques internes***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses d'appui aux politiques internes. Il couvre des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Il ne pourra être utilisé que pour les actions pour lesquelles le recours à des dépenses d'appui est expressément indiqué et seulement après que la totalité des crédits mentionnés au commentaire aura été épuisée.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la répartition des crédits inscrits au présent article par rapport aux lignes opérationnelles.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	15 000 000		15 000 000			
Total	15 000 000		15 000 000			

SOUS-SECTION B6

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**						
B6-1 1	PERSONNEL	153 528 000	153 528 000	152 945 000	152 945 000	145 447 948,60	144 882 262,50
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION	46 878 000	45 279 000	43 146 000	46 805 000	40 811 333,52	43 484 349,76
	Total du titre B6-1	**200 406 000**	**198 807 000**	**196 091 000**	**199 750 000**	**186 259 282,12**	**188 366 612,26**
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	34 446 000	28 295 000	28 690 000	27 661 000	32 163 623,18	11 504 170,43
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	2 269 000	3 038 000	1 451 000	733 000	51 909,99	0,—
	Total du titre B6-2	**36 715 000**	**31 333 000**	**30 141 000**	**28 394 000**	**32 215 533,17**	**11 504 170,43**
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	7 190 000	5 966 000	8 660 000	8 939 000	9 587 247,08	4 853 706,60
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	789 000	1 212 000	1 046 000	623 000	0,—	0,—
	Total du titre B6-3	**7 979 000**	**7 178 000**	**9 706 000**	**9 562 000**	**9 587 247,08**	**4 853 706,60**
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**						
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS	p.m.	1 475 000	p.m.	7 978 000	260 899,—	25 207 412,34
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT	p.m.	207 000	p.m.	2 800 000	0,—	10 359 525,62

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B6-4 4	EXPLOITATION DU *HFR*	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B6-4 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**1 682 000**	**p.m.**	**10 778 000**	**260 899,—**	**35 566 937,96**
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)	p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51
B6-5 2	ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)	p.m.	354 065 000	p.m.	593 100 000	994 716,12	1 078 608 831,20
B6-5 3	ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE	p.m.	128 026 000	p.m.	191 576 000	2 104 313,92	325 542 891,18
B6-5 4	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**510 306 000**	**p.m.**	**832 770 000**	**3 302 690,62**	**1 511 612 028,89**
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	2 480 476 000	1 821 850 000	2 175 751 000	1 437 257 000	2 184 359 448,73	502 924 167,65
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS	173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18
B6-7 5	ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES AU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE	p.m.	p.m.				
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE	36 691 000	22 800 000	32 244 000	29 681 000	20 296 947,03	1 722 011,60
	Total du titre B6-7	**2 954 900 000**	**2 160 579 000**	**2 680 162 000**	**1 764 310 000**	**2 449 175 526,86**	**563 420 629,83**
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	200 000 000	200 474 000	267 000 000	251 000 000	342 732 483,40	155 954 618,74
	Total du titre B6-8	**200 000 000**	**200 474 000**	**267 000 000**	**251 000 000**	**342 732 483,40**	**155 954 618,74**
	Total de la sous-section B6	**3 400 000 000**	**3 110 359 000**	**3 183 100 000**	**3 096 564 000**	**3 023 533 662,25**	**2 471 278 704,71**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-1 1						
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution*** Crédits dissociés	153 528 000	153 528 000	152 945 000	152 945 000	145 447 948,60	144 882 262,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	153 528 000	153 528 000	152 945 000	152 945 000	145 447 948,60	144 882 262,50
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1	153 528 000	153 528 000	152 945 000	152 945 000	145 447 948,60	144 882 262,50
	CHAPITRE B6-1 2						
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation*** Crédits dissociés	46 878 000	45 279 000	43 146 000	46 805 000	40 811 333,52	43 484 349,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	46 878 000	45 279 000	43 146 000	46 805 000	40 811 333,52	43 484 349,76
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2	46 878 000	45 279 000	43 146 000	46 805 000	40 811 333,52	43 484 349,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	200 406 000	198 807 000	196 091 000	199 750 000	186 259 282,12	188 366 612,26
	Total du titre B6-1	**200 406 000**	**198 807 000**	**196 091 000**	**199 750 000**	**186 259 282,12**	**188 366 612,26**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

Commentaires

Les crédits de la présente sous-section ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi aux titres B6-1 à B6-4, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), est estimé à 4 millions d'écus; des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des titres B6-1, B6-2, B6-3 ou B6-4.

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

B6-1 1 1 ***Personnes liées à l'institution***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 528 000	153 528 000	152 945 000	152 945 000	145 447 948,60	144 882 262,50

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8.

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132).

Décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel correspondant aux effectifs du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, notamment dans le cadre des :

— actions directes, consistant en des programmes de recherche, des activités de recherche exploratoire et de soutien scientifique et technique de nature institutionnelle exécutés dans les établissements du Centre commun de recherche,

— actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

B6-1 1 1 (suite)

Étant donné qu'il existe une différence entre l'effectif nominal et l'effectif réel du personnel (inhérent au fonctionnement d'un centre de recherche), il couvre également les dépenses pour les visiteurs scientifiques, les boursiers et le personnel détaché.

Les recettes, couvrant les dépenses de personnel, pour les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche, donneront lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires (respectivement postes 6 2 2 3 et 6 2 2 1 de l'état des recettes).

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	100 996 000	100 996 000
Programme-cadre non nucléaire	52 532 000	52 532 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	153 528 000	153 528 000

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 975 636	8 975 636				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	152 945 000	143 969 364	8 975 636			
Crédits 1997	153 528 000		144 552 364	8 975 636		
Total	315 448 636	152 945 000	153 528 000	8 975 636		

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 817 928 écus en engagements,

— 1 817 928 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

B6-1 2 1 *Moyens de réalisation*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 878 000	45 279 000	43 146 000	46 805 000	40 811 333,52	43 484 349,76

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8.

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132).

Décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de :

— dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,

— dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,

— dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

La répartition des moyens de réalisation sur les diverses activités du Centre commun de recherche apparaît dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

***B6-1 2 1** (suite)*

La ventilation des crédits des moyens de réalisation se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	27 242 000	26 818 000
Programme-cadre non nucléaire	19 636 000	18 461 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	46 878 000	45 279 000

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	26 151 000	21 182 092	4 471 775	497 133		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995	800 000	400 000	400 000			
Crédits 1996	43 146 000	25 222 908	14 441 705	2 681 387	800 000	
Crédits 1997	46 878 000		25 965 520	16 938 618	3 575 862	398 000
Total	116 975 000	46 805 000	45 279 000	20 117 138	4 375 862	398 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 490 356 écus en engagements,

— 482 724 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-2 1						
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***						
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information Crédits dissociés	400 000	354 000	400 000	330 000	321 919,39	110 838,12
	Total de l'article B6-2 1 1	400 000	354 000	400 000	330 000	321 919,39	110 838,12
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux Crédits dissociés	2 097 000	1 626 000	1 400 000	1 967 000	3 385 273,23	1 314 167,77
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais Crédits dissociés	2 974 000	2 197 000	2 950 000	3 209 000	3 574 520,32	1 612 513,96
	Total de l'article B6-2 1 2	5 071 000	3 823 000	4 350 000	5 176 000	6 959 793,55	2 926 681,73
B6-2 1 3	***Environnement***						
B6-2 1 3 1	Environnement et climat Crédits dissociés	20 551 000	17 371 000	17 380 000	16 319 000	18 466 288,46	6 292 583,83
	Total de l'article B6-2 1 3	20 551 000	17 371 000	17 380 000	16 319 000	18 466 288,46	6 292 583,83
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) Crédits dissociés	4 665 000	4 084 000	4 100 000	3 839 000	4 533 748,86	1 573 283,83
	Total de l'article B6-2 1 4	4 665 000	4 084 000	4 100 000	3 839 000	4 533 748,86	1 573 283,83

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie Crédits dissociés	437 000	374 000	360 000	491 000	644 947,12	218 832,42
	Total de l'article B6-2 1 5	437 000	374 000	360 000	491 000	644 947,12	218 832,42
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée Crédits dissociés	3 322 000	2 289 000	2 100 000	1 506 000	1 236 925,80	381 950,50
	Total de l'article B6-2 1 7	3 322 000	2 289 000	2 100 000	1 506 000	1 236 925,80	381 950,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	34 446 000	28 295 000	28 690 000	27 661 000	32 163 623,18	11 504 170,43
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1	34 446 000	28 295 000	28 690 000	27 661 000	32 163 623,18	11 504 170,43
	CHAPITRE B6-2 9						
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés*** Crédits dissociés	2 269 000	3 038 000	1 451 000	733 000	51 909,99	0,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 269 000	3 038 000	1 451 000	733 000	51 909,99	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9	2 269 000	3 038 000	1 451 000	733 000	51 909,99	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 715 000	31 333 000	30 141 000	28 394 000	32 215 533,17	11 504 170,43
	Total du titre B6-2	**36 715 000**	**31 333 000**	**30 141 000**	**28 394 000**	**32 215 533,17**	**11 504 170,43**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

B6-2 1 1 ***Technologies de l'information***

B6-2 1 1 3 Technologies de l'information

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	354 000	400 000	330 000	321 919,39	110 838,12

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p.69).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des technologies de l'information, notamment pour ce qui concerne le support prénormatif lié à la sécurité et à la fiabilité des systèmes informatiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	208 000	167 934	31 907	8 159		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	400 000	162 066	192 727	36 618	8 589	
Crédits 1997	400 000		129 366	219 223	41 411	10 000
Total	1 008 000	330 000	354 000	264 000	50 000	10 000

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-2 1 1 *(suite)*

B6-2 1 1 3 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 7 200 écus en engagements,

— 6 372 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-2 1 2 ***Technologies industrielles***

B6-2 1 2 1 Technologies industrielles et technologies des matériaux

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 097 000	1 626 000	1 400 000	1 967 000	3 385 273,23	1 314 167,77

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux : recherche à caractère prénormatif centrée sur les céramiques et les composites, l'ingénierie des surfaces et le développement des méthodes d'essais non destructifs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-2 1 2** (suite)*

B6-2 1 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 041 000	1 653 101	314 089	73 810		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 400 000	313 899	879 742	167 151	39 208	
Crédits 1997	2 097 000		432 169	1 348 039	255 792	61 000
Total	5 538 000	1 967 000	1 626 000	1 589 000	295 000	61 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 37 746 écus en engagements,

— 29 268 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-2 1 2 2 Normalisation, mesures et essais

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 974 000	2 197 000	2 950 000	3 209 000	3 574 520,32	1 612 513,96

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-2 1 2** (suite)*

B6-2 1 2 2 *(suite)*

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des mesures et essais : la recherche prénormative sur l'analyse des structures, notamment à travers le Laboratoire européen pour les études de structures, les programmes concernant les mesures et essais ainsi que les matériaux de référence et le développement des méthodes d'essais non destructifs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation des ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 919 000	1 553 590	295 182	70 228		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 950 000	1 655 410	1 048 618	199 237	46 735	
Crédits 1997	2 974 000		853 200	1 717 535	326 265	77 000
Total	7 843 000	3 209 000	2 197 000	1 987 000	373 000	77 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 53 532 écus en engagements,

— 39 546 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-2 1 3 *Environnement*

B6-2 1 3 1 Environnement et climat

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 551 000	17 371 000	17 380 000	16 319 000	18 466 288,46	6 292 583,83

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de l'environnement et du climat : environnement naturel, qualité de l'environnement et changements à l'échelle planétaire : recherche liée à la protection de l'environnement, application des techniques de télédétection et support scientifique et technique à la politique de l'environnement, notamment à travers le Bureau européen des produits chimiques, le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives et le Laboratoire européen de référence pour la pollution de l'air.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 976 000	9 700 462	1 843 088	432 450		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	17 380 000	6 618 538	8 716 784	1 656 189	388 489	
Crédits 1997	20 551 000		6 811 128	11 129 361	2 114 511	496 000
Total	49 907 000	16 319 000	17 371 000	13 218 000	2 503 000	496 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 369 918 écus en engagements,

— 312 678 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-2 1 3 *(suite)*

B6-2 1 3 1 *(suite)*

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-2 1 4 ***Sciences et technologies du vivant***

B6-2 1 4 3 Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 665 000	4 084 000	4 100 000	3 839 000	4 533 748,86	1 573 283,83

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine des sciences et technologies du vivant : agriculture et pêche, application des sciences et technologies du vivant, activité de support à la politique agricole commune et à la politique de l'environnement, application de la télédétection, Bureau européen des vins, alcools et spiritueux, mesures de référence pour le contrôle de qualité des produits alimentaires, des cosmétiques et autres produits de consommation, produits alimentaires et réseau d'information sur les produits pharmaceutiques communautaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-2 1 4** (suite)*

B6-2 1 4 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 913 000	2 359 157	448 240	105 603		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 100 000	1 479 843	2 122 327	403 242	94 588	
Crédits 1997	4 665 000		1 513 433	2 552 155	485 412	114 000
Total	11 678 000	3 839 000	4 084 000	3 061 000	580 000	114 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 83 970 écus en engagements,

— 73 512 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-2 1 5 ***Énergie non nucléaire***

B6-2 1 5 1 Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
437 000	374 000	360 000	491 000	644 947,12	218 832,42

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-2 1 5** (suite)*

B6-2 1 5 1 *(suite)*

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de l'énergie non nucléaire, technologies pour une production et une utilisation plus propre et efficace de l'énergie, recherche prénormative sur les performances des systèmes photovoltaïques, recherche liée aux matériaux utilisés dans ces technologies et recherche prénormative sur les économies d'énergie dans les bâtiments.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	419 000	338 965	64 400	15 635		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	360 000	152 035	168 451	32 006	7 508	
Crédits 1997	437 000		141 149	239 359	45 492	11 000
Total	1 216 000	491 000	374 000	287 000	53 000	11 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 7 866 écus en engagements,

— 6 732 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-2 1 7 Recherche socio-économique finalisée

B6-2 1 7 1 Recherche socio-économique finalisée

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 322 000	2 289 000	2 100 000	1 506 000	1 236 925,80	381 950,50

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée : évaluation des options de politique scientifique et technologique, recherche visant à la mise sur pied d'un observatoire technologique ainsi que support scientifique et technique aux politiques communautaires à travers des études de prospective et d'évaluation technologique.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	841 000	680 826	129 357	30 817		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 100 000	825 174	1 032 609	196 196	46 021	
Crédits 1997	3 322 000		1 127 034	1 777 987	337 979	79 000
Total	6 263 000	1 506 000	2 289 000	2 005 000	384 000	79 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 59 796 écus en engagements,

— 41 202 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-2 1 7** (suite)*

B6-2 1 7 1 *(suite)*

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

B6-2 9 1 ***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 269 000	3 038 000	1 451 000	733 000	51 909,99	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	51 000	33 216	17 784			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 451 000	699 784	751 216			
Crédits 1997	2 269 000		2 269 000			
Total	3 771 000	733 000	3 038 000			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

***B6-2 9 1** (suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 40 842 écus en engagements,

— 54 684 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-2 9 2 ***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Cet article, non doté au départ, est destiné à accueillir les crédits relatifs aux dépenses, de toute nature, concernant les activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires qui seront confiées, sur une base concurrentielle, au Centre commun de recherche.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	p.m.	p.m.				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 1						
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***						
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire Crédits dissociés	5 745 000	4 728 000	6 800 000	7 285 000	8 017 519,30	4 024 775,89
	Total de l'article B6-3 1 1	5 745 000	4 728 000	6 800 000	7 285 000	8 017 519,30	4 024 775,89
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée Crédits dissociés	1 445 000	1 238 000	1 860 000	1 654 000	1 569 727,78	828 930,71
	Total de l'article B6-3 1 2	1 445 000	1 238 000	1 860 000	1 654 000	1 569 727,78	828 930,71
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 190 000	5 966 000	8 660 000	8 939 000	9 587 247,08	4 853 706,60
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 1	7 190 000	5 966 000	8 660 000	8 939 000	9 587 247,08	4 853 706,60

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 9						
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***						
	Crédits dissociés	789 000	1 212 000	1 046 000	623 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	789 000	1 212 000	1 046 000	623 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9	789 000	1 212 000	1 046 000	623 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 979 000	7 178 000	9 706 000	9 562 000	9 587 247,08	4 853 706,60
	Total du titre B6-3	**7 979 000**	**7 178 000**	**9 706 000**	**9 562 000**	**9 587 247,08**	**4 853 706,60**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

B6-3 1 1 *Sûreté et sécurité nucléaire*

B6-3 1 1 1 Sûreté et sécurité nucléaire

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 745 000	4 728 000	6 800 000	7 285 000	8 017 519,30	4 024 775,89

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8.

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire : recherche sur le contrôle des matières fissiles *(safeguards)*, sur la sûreté du cycle du combustible et sur la sûreté des réacteurs. Sont couvertes également les activités du Centre commun de recherche concernant le support scientifique et technique au contrôle des matières fissiles dans le cadre d'Euratom et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 993 000	3 234 122	614 483	144 395		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 800 000	4 050 878	2 226 789	423 090	99 243	
Crédits 1997	5 745 000		1 886 728	3 125 515	593 757	139 000
Total	16 538 000	7 285 000	4 728 000	3 693 000	693 000	139 000

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

B6-3 1 2 *Fusion thermonucléaire contrôlée*

B6-3 1 2 1 Fusion thermonucléaire contrôlée

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 445 000	1 238 000	1 860 000	1 654 000	1 569 727,78	828 930,71

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8.

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée : recherche concentrée sur les aspects de la sûreté et de l'environnement (utilisation du laboratoire « tritium ») et sur les activités dans le cadre de l'accord international quatripartite *ITER (international thermonuclear experimental reactor)* (matériaux et manipulation à distance).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche considérée (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	741 000	600 046	114 009	26 945		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 860 000	1 053 954	652 897	124 050	29 099	
Crédits 1997	1 445 000		471 094	779 005	194 901	
Total	4 046 000	1 654 000	1 238 000	930 000	224 000	

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

B6-3 9 1 *Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
789 000	1 212 000	1 046 000	623 000	0,—	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 8.

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 046 000	623 000	423 000			
Crédits 1997	789 000		789 000			
Total	1 835 000	623 000	1 212 000			

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 1						
B6-4 1 1	***Achèvement des programmes communs 1984-1987 et 1988-1991*** Crédits dissociés	p.m.	75 000	p.m.	78 000	0,—	275 276,38
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen*** Crédits dissociés	p.m.	770 000	p.m.	6 903 433	260 899,—	18 826 337,54
B6-4 1 3	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen*** Crédits dissociés	p.m.	630 000	p.m.	996 567	0,—	6 105 798,42
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 475 000	p.m.	7 978 000	260 899,—	25 207 412,34
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 1	p.m.	1 475 000	p.m.	7 978 000	260 899,—	25 207 412,34

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 2						
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support***						
	Crédits dissociés	p.m.	207 000	p.m.	2 800 000	0,—	10 359 525,62
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	207 000	p.m.	2 800 000	0,—	10 359 525,62
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 2	p.m.	207 000	p.m.	2 800 000	0,—	10 359 525,62
	CHAPITRE B6-4 3						
B6-4 3 1	***Travaux pour des tiers***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B6-4 3 2	***Soutien « RDT » aux politiques communautaires ne relevant pas du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B6-4 4						
B6-4 4 2	**HFR**						
B6-4 4 2 0	*HFR* — Achèvement des programmes complémentaires						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR* *(suite)*

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 4 2	*(suite)*						
B6-4 4 2 1	*HFR* — Programme complémentaire 1996-1999 Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B6-4 4 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B6-4 5						
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 682 000	p.m.	10 778 000	260 899,—	35 566 937,96
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**1 682 000**	**p.m.**	**10 778 000**	**260 899,—**	**35 566 937,96**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-4.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.

B6-4 1 1 — Achèvement des programmes communs 1984-1987 et 1988-1991

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 000	p.m.	78 000	0,—	275 276,38

Commentaires

Programme commun 1984-1987

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Le programme commun 1984-1987 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles, la fusion thermonucléaire, la fission nucléaire, les énergies non nucléaires et l'environnement.

Programme commun 1988-1991

Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29).

Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33).

Le programme commun 1988-1991 comprenait trois thèmes, à savoir : qualité de la vie, modernisation des secteurs industriels et énergie, auxquels s'ajoutait la recherche exploratoire.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

***B6-4 1 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	377 000	78 000	75 000	75 000	75 000	74 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	377 000	78 000	75 000	75 000	75 000	74 000

B6-4 1 2 ***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	770 000	p.m.	6 903 433	260 899,—	18 826 337,54

Commentaires

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20).

Le programme commun 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

***B6-4 1 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 456 000	4 503 433	770 000	182 567		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	5 456 000	4 503 433	770 000	182 567		

Compte tenu d'un ralentissement des paiements constaté sur cet article au cours de l'exercice 1995, accompagné d'une très forte accélération des paiements sur l'article B6-4 1 3, un virement de crédit de 2 400 000 écus de cet article (doté initialement de 6 903 433 écus) vers l'article B6-4 1 3 a dû être effectué lors de la mise en place du budget 1996. L'échéancier intègre, exceptionnellement, ce virement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— 11 823 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-4 1 3 ***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	630 000	p.m.	996 567	0,—	6 105 798,42

Commentaires

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20).

Le programme commun 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

***B6-4 1 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 184 000	3 396 567	630 000	157 433		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	4 184 000	3 396 567	630 000	157 433		

Compte tenu d'une très forte accélération des paiements constatée sur cet article au cours de l'exercice 1995, accompagnée d'un ralentissement des paiements sur l'article B6-4 1 2, un virement de crédit de 2 400 000 écus de l'article B6-4 1 2 vers cet article (doté initialement de 996 567 écus) a dû être effectué lors de la mise en place du budget 1996. L'échéancier intègre, exceptionnellement, ce virement.

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

B6-4 2 1 ***Achèvement des actions antérieures de support***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	207 000	p.m.	2 800 000	0,—	10 359 525,62

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 premier alinéa.

Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4).

Décision 88/503/CEE du Conseil, du 26 septembre 1988, arrêtant un projet pilote de télédétection appliquée aux statistiques agricoles (JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 12).

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20).

Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT *(suite)*

***B6-4 2 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 008 000	2 800 000	207 000	1 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	3 008 000	2 800 000	207 000	1 000		

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS

B6-4 3 1 ***Travaux pour des tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 10).

Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).

Cet article est destiné à accueillir les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font, cas par cas, l'objet d'une évaluation avec les tiers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants :

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

***B6-4 3 1** (suite)*

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le *HFR (high-flux reactor)* à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	p.m.	p.m.				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B6-4 3 2 ***Soutien « RDT » aux politiques communautaires ne relevant pas du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 10).

Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).

Cet article est destiné à recevoir les crédits nécessaires à la couverture des dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, pour le compte de politiques communautaires, en dehors du quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Un crédit additionnel sera ouvert à cet article, conformément à l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

***B6-4 3 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995 Crédits 1996 Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR*

B6-4 4 2 **HFR**

B6-4 4 2 0 *HFR* — Achèvement des programmes complémentaires

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 27).

Résolution du Conseil, du 29 avril 1992, concernant les activités à entreprendre par le Centre commun de recherche (JO n° C 118 du 9. 5. 1992, p. 8).

Ce poste est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ce programme et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices 1994 et antérieurs.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR (suite)*

***B6-4 4 2** (suite)*

B6-4 4 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	p.m.	p.m.				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

B6-4 4 2 1 *HFR* — Programme complémentaire 1996-1999

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 96/419/Euratom du Conseil, du 27 juin 1996, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO n° L 172 du 11. 7. 1996, p.23).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses des programmes devant être entrepris de 1996 à 1999 dans le cadre du programme complémentaire pour l'exploitation du *HFR*.

Ce programme, dont les contributions devraient venir des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la France, vise essentiellement :

— 1) la sûreté de fonctionnement du réacteur à haut flux *(HFR)* de Petten; cette activité implique l'exploitation normale de l'installation pendant plus de 250 jours par an, la gestion du cycle du combustible et la maîtrise de la sûreté et de la qualité;

— 2) l'utilisation rationnelle de ce réacteur dans une large gamme de disciplines dont la production d'isotopes et les travaux qui s'y rattachent, l'irradiation expérimentale des matériaux destinés aux réacteurs de fission et aux futurs réacteurs de fusion, les applications des neutrons dans la recherche en physique des solides et en science des matériaux, la neutroradiographie en tant que méthode d'essai non destructive et le traitement de certaines formes de cancers à l'aide de neutrons *(BCNT)* ainsi que la recherche connexe.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU *HFR* *(suite)*

***B6-4 4 2** (suite)*

B6-4 4 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-4 5 1 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non « Espace économique européen ») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE *(suite)*

***B6-4 5 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Les recettes sont inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 2 3 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 1						
B6-5 1 1	***Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)***						
B6-5 1 1 2	Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991) Crédits dissociés	p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51
	Total de l'article B6-5 1 1	p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 1	p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51
	CHAPITRE B6-5 2						
B6-5 2 1	***Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994)***						
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	347 700 000	p.m.	553 100 000	910 824,12	996 873 096,20

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 2 1	*(suite)*						
B6-5 2 1 2	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	6 365 000	p.m.	40 000 000	83 892,—	81 735 735,—
	Total de l'article B6-5 2 1	p.m.	354 065 000	p.m.	593 100 000	994 716,12	1 078 608 831,20
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	354 065 000	p.m.	593 100 000	994 716,12	1 078 608 831,20
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 2	p.m.	354 065 000	p.m.	593 100 000	994 716,12	1 078 608 831,20
	CHAPITRE B6-5 3						
B6-5 3 1	***Achèvement des actions hors programme-cadre***						
B6-5 3 1 1	Achèvement des actions hors programme-cadre non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	118 406 000	p.m.	180 250 000	2 104 313,92	302 485 488,90
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen Crédits dissociés	p.m.	9 620 000	p.m.	11 326 000	0,—	23 057 402,28
	Total de l'article B6-5 3 1	p.m.	128 026 000	p.m.	191 576 000	2 104 313,92	325 542 891,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	128 026 000	p.m.	191 576 000	2 104 313,92	325 542 891,18
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 3	p.m.	128 026 000	p.m.	191 576 000	2 104 313,92	325 542 891,18

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 4						
B6-5 4 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	510 306 000	p.m.	832 770 000	3 302 690,62	1 511 612 028,89
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**510 306 000**	**p.m.**	**832 770 000**	**3 302 690,62**	**1 511 612 028,89**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-5.

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations des programmes spécifiques, de coordination, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel.

Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante.

La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6).

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)

B6-5 1 1 ***Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)***

B6-5 1 1 2 Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	28 215 000	p.m.	48 094 000	203 660,58	107 460 306,51

Commentaires

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du deuxième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991) *(suite)*

***B6-5 1 1** (suite)*

B6-5 1 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	106 590 000	48 094 000	28 215 000	30 281 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	106 590 000	48 094 000	28 215 000	30 281 000		

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)

B6-5 2 1 ***Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994)***

B6-5 2 1 1 Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	347 700 000	p.m.	553 100 000	910 824,12	996 873 096,20

Commentaires

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du troisième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

***B6-5 2 1** (suite)*

B6-5 2 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 155 352 000	553 100 000	347 700 000	196 300 000	58 252 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	1 155 352 000	553 100 000	347 700 000	196 300 000	58 252 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— 3 227 209 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

B6-5 2 1 2 Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 365 000	p.m.	40 000 000	83 892,—	81 735 735,—

Commentaires

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section contient l'échéancier des bases légales pour les programmes spécifiques du troisième programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994) *(suite)*

***B6-5 2 1** (suite)*

B6-5 2 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	67 381 000	40 000 000	6 365 000	18 216 000	2 800 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	67 381 000	40 000 000	6 365 000	18 216 000	2 800 000	

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE

B6-5 3 1 ***Achèvement des actions hors programme-cadre***

B6-5 3 1 1 Achèvement des actions hors programme-cadre non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	118 406 000	p.m.	180 250 000	2 104 313,92	302 485 488,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE *(suite)*

***B6-5 3 1** (suite)*

B6-5 3 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	469 083 000	180 250 000	118 406 000	129 102 000	41 325 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	469 083 000	180 250 000	118 406 000	129 102 000	41 325 000	

B6-5 3 1 2 Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 620 000	p.m.	11 326 000	0,—	23 057 402,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	24 799 000	11 326 000	9 620 000	3 853 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.					
Total	24 799 000	11 326 000	9 620 000	3 853 000		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 3 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE *(suite)*

***B6-5 3 1** (suite)*

B6-5 3 1 2 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— « p.m. » en engagements,

— 91 500 écus en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE B6-5 4 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-5 4 1 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non « Espace économique européen ») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Les recettes sont inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 4 à 6 0 6, au poste 6 1 4 2 et à l'article 6 2 3 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-7

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 1						
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***						
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun Crédits dissociés	231 978 000	194 218 000	110 182 000	153 925 000	308 046 430,70	77 431 173,69
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication Crédits dissociés	180 676 000	134 587 000	99 175 000	116 213 000	219 111 708,60	95 308 141,70
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information Crédits dissociés	584 622 000	395 200 000	499 394 000	358 450 000	457 212 468,60	109 075 240,70
	Total de l'article B6-7 1 1	997 276 000	724 005 000	708 751 000	628 588 000	984 370 607,90	281 814 556,09
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux Crédits dissociés	497 000 000	330 220 000	433 000 000	208 000 000	285 010 120,—	52 731 711,82
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais Crédits dissociés	44 000 000	33 820 000	55 000 000	26 000 000	37 824 687,31	9 254 093,44
	Total de l'article B6-7 1 2	541 000 000	364 040 000	488 000 000	234 000 000	322 834 807,31	61 985 805,26
B6-7 1 3	***Environnement***						
B6-7 1 3 1	Environnement et climat Crédits dissociés	134 000 000	105 900 000	119 000 000	97 000 000	166 242 231,30	32 200 887,32
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines Crédits dissociés	54 000 000	39 330 000	50 000 000	34 308 000	79 119 888,11	23 956 178,91
	Total de l'article B6-7 1 3	188 000 000	145 230 000	169 000 000	131 308 000	245 362 119,41	56 157 066,23

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-7 1 4 1	Biotechnologie Crédits dissociés	135 000 000	120 000 000	230 000 000	115 666 000	70 037 177,13	19 788 975,55
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé Crédits dissociés	94 000 000	90 000 000	126 000 000	49 000 000	37 833 272,16	10 831 499,40
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) Crédits dissociés	152 200 000	108 965 000	181 000 000	70 000 000	120 736 804,60	19 767 985,08
	Total de l'article B6-7 1 4	381 200 000	318 965 000	537 000 000	234 666 000	228 607 253,89	50 388 460,03
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie Crédits dissociés	258 000 000	177 080 000	171 000 000	133 000 000	319 781 647,20	32 032 258,33
	Total de l'article B6-7 1 5	258 000 000	177 080 000	171 000 000	133 000 000	319 781 647,20	32 032 258,33
B6-7 1 6	***Transports***						
B6-7 1 6 1	Transports Crédits dissociés	75 000 000	65 930 000	84 000 000	64 695 000	68 693 405,74	14 614 500,40
	Total de l'article B6-7 1 6	75 000 000	65 930 000	84 000 000	64 695 000	68 693 405,74	14 614 500,40

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée Crédits dissociés	40 000 000	26 600 000	18 000 000	11 000 000	14 709 607,28	5 931 521,31
	Total de l'article B6-7 1 7	40 000 000	26 600 000	18 000 000	11 000 000	14 709 607,28	5 931 521,31
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 480 476 000	1 821 850 000	2 175 751 000	1 437 257 000	2 184 359 448,73	502 924 167,65
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 1	2 480 476 000	1 821 850 000	2 175 751 000	1 437 257 000	2 184 359 448,73	502 924 167,65
	CHAPITRE B6-7 2						
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***						
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales Crédits dissociés	176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86
	Total de l'article B6-7 2 1	176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 2	176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 3						
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***						
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats Crédits dissociés	88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54
	Total de l'article B6-7 3 1	88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 3	88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54
	CHAPITRE B6-7 4						
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***						
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs Crédits dissociés	173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18
	Total de l'article B6-7 4 1	173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 4	173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 5 — ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES AU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 5						
B6-7 5 0	***Actions complémentaires de recherche et de développement au quatrième programme-cadre d'activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 5	p.m.	p.m.				

(1) Un crédit de 100 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 50 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-7 9						
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***						
	Crédits dissociés	36 691 000	22 800 000	32 244 000	29 681 000	20 296 947,03	1 722 011,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 691 000	22 800 000	32 244 000	29 681 000	20 296 947,03	1 722 011,60
	TOTAL DU CHAPITRE B6-7 9	36 691 000	22 800 000	32 244 000	29 681 000	20 296 947,03	1 722 011,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 954 900 000	2 160 579 000	2 680 162 000	1 764 310 000	2 449 175 526,86	563 420 629,83
	Total du titre B6-7	**2 954 900 000**	**2 160 579 000**	**2 680 162 000**	**1 764 310 000**	**2 449 175 526,86**	**563 420 629,83**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-7

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-7.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 mai 1993, « Cohésion et politique de recherche et de développement technologique — Synergies entre la politique de recherche et de développement technologique et la politique de cohésion économique et sociale » [COM (93) 203 final].

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations spécifiques (propositions et projets), de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, de coordination, d'indicateurs, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, de la participation communautaire aux actions *Cost* et *Eurêka*, ainsi que d'attribution d'équipement et de matériel.

Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécéssaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Sont également imputés à ces articles et postes des dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen, ainsi que le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique effectuées afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire.

Ces crédits couvrent, en outre, des dépenses pour des actions de caractère horizontal servant à assurer la meilleure synergie entre les actions des Fonds structurels et les actions de recherche et de développement technologique comme indiqué dans la communication de la Commission du 12 mai 1993 [COM (93) 203 final]. Les mesures concernent : la promotion et la mise en œuvre des programmes liés à la recherche et au développement technologique dans les programmes opérationnels des Fonds structurels aux régions des objectifs n°s 1, 2, 5 b) et 6 (1994-1999); la fourniture d'une expertise scientifique et technologique pour renforcer la capacité de recherche et de développement technologique des régions les moins favorisées *(Initiative PME)*; l'assistance à des secteurs spécifiques, tels que le développement rural et les petites et moyennes entreprises, pour définir des orientations scientifiques et technologiques; le développement de nouvelles méthodes pour renforcer le partenariat transnational et enfin l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre.

Sont aussi imputées à ces articles et postes les dépenses concernant les initiatives de la Commission destinées à prendre en considération l'expérience de pays tiers en matière de soutien aux capacités de recherche et de développement technologique des régions défavorisées de leur territoire national, en vue de comparaisons globales.

Ces crédits couvrent aussi des dépenses concernant les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination des actions en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et la politique communautaire en vue de donner des suites concrètes aux conclusions du Conseil du 9 juin 1995 sur la coordination des politiques de recherche et de développement technologique (doc. 7835/95 Presse 170G).

Ces initiatives porteront sur la concertation entre les États membres et entre les organismes scientifiques nationaux et européens en ce qui concerne les politiques et les mesures prises au plan national à caractère horizontal et sectoriel. Elles viseront à l'obtention des informations pertinentes et comparables en vue d'une harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour créer les conditions favorables au développement de la recherche scientifique et technologique dans l'Union européenne.

Les modalités financières et les modalités de participation aux différents programmes sont celles précisées à l'annexe III des décisions de programmes spécifiques.

La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

Les montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

B6-7 1 1 *Technologie de l'information et des communications*

B6-7 1 1 1 Applications télématiques d'intérêt commun

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
231 978 000	194 218 000	110 182 000	153 925 000	308 046 430,70	77 431 173,69

Commentaires

Décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1).

Ce programme spécifique a pour objectif le développement des applications des technologies de l'information et de la communication qui seront interopérables dans toute l'Union européenne.

Il contribue à satisfaire les besoins fondamentaux des sociétés modernes dans des domaines d'intérêt général (santé, éducation et formation, transports, accès à l'information, etc.); à répondre aux exigences des politiques communautaires; à préparer l'industrie européenne aux nouveaux marchés que ces recherches auront ouverts; à soutenir la croissance et l'emploi par la mise au point de systèmes et services nouveaux pour lesquels existe une demande; à rentabiliser les efforts financiers déjà consentis en faveur de programmes comme *Esprit, Race* ou leurs équivalents nationaux.

Les travaux portent principalement sur la mise au point d'« applications télématiques » qui regroupent l'ensemble des systèmes (matériels et logiciels) et des services (téléformation, télémédecine, télégestion du trafic routier ou aérien, traitement transactionnel multilingue, etc.) développés par ce programme spécifique.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 155 agents (82 A, 24 B et 49 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 1** (suite)*

B6-7 1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	207 301 000 (1)	107 087 000	54 672 000	45 542 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	110 182 000	46 838 000	37 993 000	15 577 000	9 774 000	
Crédits 1997	231 978 000		101 553 000	103 390 000	27 035 000	
Total	549 461 000	153 925 000	194 218 000	164 509 000	36 809 000	

(1) Après déduction de 22 500 000 écus de crédits de paiements reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 4 175 604 écus en engagements,

— 3 495 924 écus en paiements.

B6-7 1 1 2 Technologies et services avancés de communication

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
180 676 000	134 587 000	99 175 000	116 213 000	219 111 708,60	95 308 141,70

Commentaires

Décision 94/572/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies et services avancés de communication (1994-1998) (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 35).

L'objectif général du programme est la mise au point de systèmes et de services avancés de communication qui contribuent au développement économique et à la cohésion sociale en Europe, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, des changements qui s'opèrent sur le plan réglementaire et des possibilités qui s'offrent pour le développement de réseaux et de services transeuropéens avancés.

Les travaux renforceront la prééminence technologique de l'Europe dans le domaine de la communication numérique à large bande et permettront une gestion efficace des réseaux et la mise en place de services dans un environnement de communication diversifié et compétitif. Il s'agira notamment d'encourager et de coordonner l'émergence de services numériques multimédias et de systèmes photoniques intégrés dans le but d'en assurer une large diffusion à partir de l'an 2000 et, dans cette perspective, d'établir la base technologique nécessaire à l'installation de réseaux « tout optique ».

Les travaux devront également assurer la mobilité sur les réseaux fixes et, à travers eux, l'introduction, dans toute l'Europe, de systèmes avancés de transmission radio et satellitaires sans fil. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accès des utilisateurs aux réseaux, tant publics que privés.

Enfin, il s'agira de mettre au point les techniques permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des informations dans les systèmes intégrés et d'en démontrer le fonctionnement.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 114 agents (63 A, 14 B et 37 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 1** (suite)*

B6-7 1 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	123 259 000	76 120 000	40 000 000	7 139 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	99 175 000	40 093 000	34 858 000	14 292 000	9 932 000	
Crédits 1997	180 676 000		59 729 000	93 783 000	27 164 000	
Total	403 110 000	116 213 000	134 587 000	115 214 000	37 096 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 3 252 168 écus en engagements,

— 2 422 566 écus en paiements.

B6-7 1 1 3 Technologies de l'information

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
584 622 000	395 200 000	499 394 000	358 450 000	457 212 468,60	109 075 240,70

Commentaires

Décision 94/802/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies de l'information (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 24).

Ce programme spécifique a pour objectif de :

— contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie ainsi que de la compétitivité de toute l'industrie en Europe,

— contribuer à la formation d'une infrastructure de l'information en Europe,

— renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne,

— promouvoir des activités de préparation et de validation en vue de la normalisation.

Il concerne les domaines suivants :

— technologies des logiciels,

— technologies destinées aux composants et sous-systèmes des technologies de l'information,

— systèmes multimédias,

— recherche à long terme,

— initiative des systèmes de microprocesseurs ouverts,

— calcul et réseaux à haute performance,

— technologies destinées aux processus d'entreprise,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-7 1 1 *(suite)*

B6-7 1 1 3 *(suite)*

— intégration dans la fabrication.

En raison de l'interdisciplinarité croissante dans le domaine des nanotechnologies, ce poste tient compte tout spécialement de la coordination à établir avec les programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration en matière de biotechnologie et dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 284 agents (148 A, 47 B et 89 C).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	280 385 000 (1)	148 450 000	85 000 000	45 000 000	1 935 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	499 394 000	210 000 000	100 000 000	100 000 000	60 000 000	29 394 000
Crédits 1997	584 622 000		210 200 000	224 800 000	120 000 000	29 622 000
Total	1 364 401 000	358 450 000	395 200 000	369 800 000	181 935 000	59 016 000

(1) Après déduction de 67 millions d'écus de crédits de paiements reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 10 523 196 écus en engagements,

— 7 113 600 écus en paiements.

B6-7 1 2 ***Technologies industrielles***

B6-7 1 2 1 Technologies industrielles et technologies des matériaux

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
497 000 000	330 220 000	433 000 000	208 000 000	285 010 120,—	52 731 711,82

Commentaires

Décision 94/571/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (1994-1998) (JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 19).

Ce programme spécifique a pour objectif de promouvoir, par des collaborations multidisciplinaires et multisectorielles, le développement, l'intégration et les applications de technologies génériques critiques ainsi que les technologies de production intervenant aux différents stades du cycle de vie des produits et des matériaux.

L'action sera concentrée sur les domaines technologiques dont les applications ont un impact rapide sur un champ suffisamment large des activités industrielles et servant de support au développement de l'industrie et des produits du futur.

L'action communautaire s'efforcera également d'intégrer le développement de nouvelles approches concernant les aspects humains et organisationnels des systèmes de production dans l'entreprise.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 2** (suite)*

B6-7 1 2 1 *(suite)*

Ce programme concerne les domaines suivants :

— technologies de production,

— matériaux et technologies pour l'innovation des produits,

— technologies pour les moyens de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de recherche et de développement technologique menées par des tiers ou par des instituts du Centre commun de recherche en association avec des tiers et :

— des actions à frais partagés telles que :

  — des projets de recherche et de développement technologique réalisés par des entreprises, des centres de recherche et des universités,

  — des réseaux thématiques regroupant autour d'un même objectif technologique ou industriel des utilisateurs, des universités et des centres de recherche,

  — des stimulations technologiques visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises aux actions de recherche et de développement technologique au moyen de primes pour réaliser la phase exploratoire d'une action de collaboration ou par un soutien aux projets de recherche en coopération,

— des mesures d'accompagnement telles que :

  — études, soutien aux échanges d'information, conférences, séminaires, ateliers,

  — recours à des capacités externes et accès à des bases de données,

  — publications scientifiques et activité de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats,

  — analyses des conséquences socio-économiques,

  — actions de formation,

  — évaluation indépendante de la gestion et de l'exécution du programme,

  — mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises,

— des actions concertées consistant à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des organismes publics ou privés,

— des dépenses de type administratif couvrant les dépenses de personnel, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement.

En raison de l'interdisciplinarité croissante dans le domaine des nanotechnologies, ce poste tient compte tout spécialement de la coordination à établir avec les programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration en matière de biotechnologie et dans le domaine des technologies de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 123 agents (66 A, 23 B et 34 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	231 814 000	56 450 000	57 150 000	61 000 000	57 214 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	433 000 000	151 550 000	129 900 000	83 658 000	47 679 000	20 213 000
Crédits 1997	497 000 000		143 170 000	166 722 000	120 107 000	67 001 000
Total	1 161 814 000	208 000 000	330 220 000	311 380 000	225 000 000	87 214 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 8 946 000 écus en engagements,

— 5 943 960 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 2** (suite)*

B6-7 1 2 2 Normalisation, mesures et essais

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 000 000	33 820 000	55 000 000	26 000 000	37 824 687,31	9 254 093,44

Commentaires

Décision 94/803/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la normalisation, des mesures et des essais (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 47).

Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de tous les secteurs de l'industrie européenne dans les domaines suivants :

— mesures pour les produits européens de qualité,

— recherche relative aux normes et soutien technique au commerce,

— mesures au service de la société.

Les activités de recherche sont réalisées sous forme d'actions indirectes.

Ce crédit couvre également les dépenses telles que :

— des actions à frais partagés telles que des projets de recherche et de développement technologique, des réseaux thématiques, des mesures spécifiques pour soutenir les recherches nécessaires au développement et à l'application des politiques communautaires, y compris en collaboration avec les organismes de normalisation, des mesures de stimulation technologiques visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises (petites et moyennes entreprises),

— des mesures de préparation, d'accompagnement et de soutien telles que :

  — préparation d'actions futures et de soutien au présent programme,

  — soutien à l'échange d'information, aux conférences, séminaires et autres réunions scientifiques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou pluridisciplinaire,

  — recours à des capacités d'expertise externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques,

  — publications scientifiques et activités de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats,

  — analyses des conséquences socio-économiques et des risques technologiques,

  — action de formation afin de développer les qualifications professionnelles et de favoriser le transfert de technologie vers l'industrie,

  — évaluation des projets, de l'avancement et des résultats des projets ainsi qu'évaluation de la gestion et de l'exécution du programme par des experts indépendants,

  — mesures de soutien à des réseaux d'assistance décentralisée pour les petites et moyennes entreprises,

— des actions concertées consistant à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financées par des organismes publics ou privés.

Sont également imputées à ce poste des dépenses de personnel et de fonctionnement administratif telles que des dépenses de réunions d'experts, d'informations, de publications ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses de personnel pour 36 agents (21 A, 5 B et 10 C).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 2** (suite)*

B6-7 1 2 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	28 516 000	9 500 000	4 550 000	7 521 000	6 945 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	55 000 000	16 500 000	19 250 000	11 000 000	8 250 000	
Crédits 1997	44 000 000		10 020 000	13 259 000	8 805 000	11 916 000
Total	127 516 000	26 000 000	33 820 000	31 780 000	24 000 000	11 916 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 792 000 écus en engagements,

— 608 760 écus en paiements.

B6-7 1 3 ***Environnement***

B6-7 1 3 1 Environnement et climat

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
134 000 000	105 900 000	119 000 000	97 000 000	166 242 231,30	32 200 887,32

Commentaires

Décision 94/911/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre de l'action I.6 du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) qui concerne le thème « environnement et climat ». Le programme comporte le degré de continuité indispensable au maintien et au renforcement des capacités de recherche et de développement technologique mises en place au cours des programmes précédents. Il se veut la continuité et la valorisation des efforts de structuration de la recherche et du développement technologique dans le domaine de l'environnement au niveau européen, notamment en consolidant la mise en œuvre des réseaux d'excellence.

Le programme est concentré sur un nombre limité de thèmes et domaines là où une action de l'Union européenne se justifie.

Il concerne les domaines suivants :

— recherche sur l'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement à l'échelle planétaire,

— technologies pour l'environnement,

— techniques spatiales appliquées à la surveillance et à la recherche en matière d'environnement,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 3** (suite)*

B6-7 1 3 1 *(suite)*

— dimension humaine des modifications de l'environnement.

Ce programme sera mis en œuvre par le biais de :

— contrats de recherche à frais partagés,

— contrats d'études ou subventions, de bourses et contrats spécifiques,

— activités d'enseignement et de formation,

— activités de coordination, d'évaluation et de diffusion des résultats,

— dépenses de fonctionnement technique (matériel et logiciels informatiques),

— dépenses pour les convocations des délégués des États membres participant aux réunions des comités de gestion,

— dépenses de personnel d'appoint (contrats d'experts pour la coordination ou l'assistance technique des services de la Commission).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 60 agents (34 A, 4 B et 22 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte, chargé d'instaurer en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'Autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	133 776 000	61 300 000	28 150 000	30 000 000	14 326 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	119 000 000	35 700 000	41 650 000	23 800 000	17 850 000	
Crédits 1997	134 000 000		36 100 000	46 200 000	27 150 000	24 550 000
Total	386 776 000	97 000 000	105 900 000	100 000 000	59 326 000	24 550 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 412 000 écus en engagements,

— 1 906 200 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 3** (suite)*

B6-7 1 3 2 Sciences et technologies marines

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 000 000	39 330 000	50 000 000	34 308 000	79 119 888,11	23 956 178,91

Commentaires

Décision 94/804/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des sciences et technologies marines (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 59).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce programme spécifique a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre de l'action I.7 du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique et de démonstration qui concerne le thème « sciences et technologies marines ».

Mast III prolonge, approfondit et réoriente les activités entreprises au titre des deux premiers programmes *Mast (Marine science and technology).* Il représente, pour la période considérée, un élément d'une stratégie à plus long terme qui devra permettre à l'Europe d'apporter sa pleine contribution à la connaissance et à la gestion de l'espace océanique.

Les quatre domaines d'activités sont les suivants :

— sciences marines,

— recherche marine stratégique,

— technologies marines,

— initiatives de soutien.

Ce programme sera mis en œuvre par le biais de :

— contrats de recherche à frais partagés,

— contrats d'études ou subventions, de bourses et contrats spécifiques,

— activités d'enseignement et de formation,

— activités de coordination, d'évaluation et de diffusion des résultats,

— dépenses de fonctionnement technique (matériel et logiciels informatiques),

— dépenses pour les convocations des délégués des États membres participant aux réunions des comités de gestion,

— dépenses de personnel d'appoint (contrats d'experts pour la coordination ou l'assistance technique des services de la Commission).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 21 agents (13 A, 2 B et 6 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 3** (suite)*

B6-7 1 3 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	55 053 000	19 308 000	9 300 000	16 445 000	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	50 000 000	15 000 000	17 500 000	10 000 000	7 500 000	
Crédits 1997	54 000 000		12 530 000	23 514 000	10 500 000	7 456 000
Total	159 053 000	34 308 000	39 330 000	49 959 000	28 000 000	7 456 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 972 000 écus en engagements,

— 707 940 écus en paiements.

B6-7 1 4 ***Sciences et technologies du vivant***

B6-7 1 4 1 Biotechnologie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 000 000	120 000 000	230 000 000	115 666 000	70 037 177,13	19 788 975,55

Commentaires

Décision 94/912/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 25).

Ce programme est établi pour tirer parti d'une large gamme d'opportunités scientifiques résultant des progrès accélérés de la biologie moléculaire et cellulaire et pour concentrer l'effort commun en biotechnologie, où la valeur ajoutée de la coopération se révèle aisément traduisible en avantages industriels et sociaux.

Il fera appel à la participation des groupes qui se montreront capables de promouvoir une approche globale des mécanismes du vivant, par l'intégration des disciplines appropriées et de techniques complémentaires quelle qu'en soit l'origine, tout en veillant aux besoins et aux attentes des groupes d'utilisateurs. Il contribuera à la mise en œuvre du concept d'usine cellulaire, eu égard à la possibilité qui est offerte d'exploiter les propriétés cellulaires d'une façon prévisible, spécifique et viable dans un champ d'applications très diversifiées allant de l'environnement à l'industrie en passant par l'agriculture et la santé. Il se présente donc comme un programme de support capable de fournir les informations et les savoir-faire critiques ouvrant la voie, dans le cadre d'autres programmes spécifiques à visées sectorielles ou d'*Eurêka,* à la conception et à l'expérimentation de nouvelles options technologiques.

Il concerne les domaines suivants :

— usine cellulaire,

— analyse des génomes,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 4** (suite)*

B6-7 1 4 1 *(suite)*

— biotechnologie des plantes et des animaux,

— communication cellulaire en neurosciences, y compris la recherche liée au prion [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)],

— immunologie et vaccinologie générique, notamment en ce qui concerne les affections virales,

— biologie structurelle,

— recherche prénormative, biodiversité et acceptabilité sociale,

— infrastructures,

— activités horizontales (activités de démonstration; aspects juridiques, éthiques et sociaux; perceptions du public; impacts socio-économiques).

En raison de l'interdisciplinarité croissante dans le domaine des nanotechnologies, ce poste tient compte tout spécialement de la coordination à établir avec les programmes spécifiques de recherche et de développement technologique en matière de technologie industrielle et des matériaux et dans le domaine des technologies de l'information.

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour encadrer les activités de recherche et de formation (réunions, consultations d'experts, études, participation à des conférences ou expositions, activités de dissémination, etc.).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 65 agents (31 A, 14 B et 20 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	50 148 000	23 666 000	7 200 000	10 000 000	9 282 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	230 000 000	92 000 000	69 000 000	46 000 000	23 000 000	
Crédits 1997	135 000 000		43 800 000	57 210 000	26 000 000	7 990 000
Total	415 148 000	115 666 000	120 000 000	113 210 000	58 282 000	7 990 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 430 000 écus en engagements,

— 2 160 000 écus en paiements.

B6-7 1 4 2 Biomédecine et santé

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 000 000	90 000 000	126 000 000	49 000 000	37 833 272,16	10 831 499,40

Commentaires

Décision 94/913/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 40).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 4** (suite)*

B6-7 1 4 2 *(suite)*

L'objectif général est de contribuer à améliorer l'efficacité de la recherche et du développement en médecine et santé, en particulier en assurant une meilleure coordination des activités de recherche et de développement des États membres et en assurant l'application des résultats grâce à une coopération et une mise en commun des ressources au niveau communautaire.

Une importance particulière sera attachée au respect du principe de subsidiarité.

Le programme concerne les domaines suivants :

— recherche pharmaceutique,

— recherche sur la technologie et l'ingénierie biomédicales,

— recherche sur le cerveau,

— recherche sur les autres maladies ayant un impact socio-économique majeur, de la recherche fondamentale jusqu'à la pratique clinique :

  — recherche sur le cancer,

  — recherche sur le sida, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, notamment l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB),

  — recherche sur les maladies cardio-vasculaires,

  — recherche sur les maladies chroniques et les problèmes liés à l'âge,

  — recherche en médecine du travail et environnementale,

  — recherche sur les maladies « orphelines » (maladies rares),

— recherche sur le génome humain,

— recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé,

— recherche en éthique biomédicale,

— activités horizontales : aspects éthiques, juridiques et sociaux,

— bilan de la recherche sur l'efficacité des autres méthodes thérapeutiques — chiropraxie, ostéopathie, acupuncture, naturopathie, médecine chinoise, médecine anthroposophique, phytothérapie, etc. — pour promouvoir la reconnaissance de la médecine complémentaire.

Un montant de 100 000 écus doit être réservé pour la coordination des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration et pour les échanges d'informations sur les soins palliatifs et en milieu hospitalier.

Un montant de 5 millions d'écus doit être affecté à la recherche prophylactique sur les affections cardio-vasculaires.

Ce programme comporte des actions concertées, des actions à frais partagés, des mesures spécifiques, des mesures de préparation, d'accompagnement et de support, ainsi que des projets de démonstration.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 31 agents (15 A, 5 B et 11 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	26 950 000	7 500 000	8 000 000	11 450 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	126 000 000	41 500 000	45 000 000	25 200 000	14 300 000	
Crédits 1997	94 000 000		37 000 000	28 640 000	16 700 000	11 660 000
Total	246 950 000	49 000 000	90 000 000	65 290 000	31 000 000	11 660 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 692 000 écus en engagements,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 4** (suite)*

B6-7 1 4 2 *(suite)*

— 1 620 000 écus en paiements.

B6-7 1 4 3 Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 200 000	108 965 000	181 000 000	70 000 000	120 736 804,60	19 767 985,08

Commentaires

Décision 94/805/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 73).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce programme a pour objectif de :

— réaliser des projets de recherche et de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités dans les domaines du programme,

— contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'agro-industrie et de la production primaire européenne par le développement de nouvelles technologies compatibles avec la croissance durable et en tenant compte des besoins des consommateurs,

— améliorer la qualité des produits agricoles, forestiers et de la pêche, en général, et des denrées alimentaires en particulier,

— contribuer à l'application de la politique agricole commune, de la politique de la pêche et d'autres politiques communautaires (marché intérieur et environnement) au développement rural et au maintien de l'emploi dans les zones rurales,

— contribuer à l'adaptation entre la production et l'utilisation des matières premières biologiques.

Il concerne les domaines suivants :

— chaînes intégrées de production et de transformation,

— application industrielle et méthodes de transformation,

— science générique et technologies avancées pour aliments nutritionnels,

— agriculture, sylviculture et développement rural,

— pêche et aquaculture,

— activités horizontales (mesures spécifiques de soutien destinées aux petites et moyennes entreprises, activités de démonstration; aspects juridiques, éthiques et sociaux; perceptions du public; impacts socio-économiques; activités de formation).

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour encadrer les activités de recherche et de formation (réunions, consultations d'experts, études, participation à des conférences ou expositions, activités de dissémination, etc.).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 64 agents (30 A, 15 B et 19 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 4** (suite)*

B6-7 1 4 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	100 763 000	15 700 000	7 050 000	20 000 000	20 000 000	38 013 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	181 000 000	54 300 000	63 350 000	36 200 000	27 150 000	
Crédits 1997	152 200 000		38 565 000	66 535 000	32 850 000	14 250 000
Total	433 963 000	70 000 000	108 965 000	122 735 000	80 000 000	52 263 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 2 739 600 écus en engagements,

— 1 961 370 écus en paiements.

B6-7 1 5 ***Énergie non nucléaire***

B6-7 1 5 1 Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
258 000 000	177 080 000	171 000 000	133 000 000	319 781 647,20	32 032 258,33

Commentaires

Décision 94/806/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 87).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Les objectifs généraux de l'action sont les suivants :

— stimuler la recherche et le développement technologique dans le domaine des technologies énergétiques propres et efficaces pour contribuer à la sécurité énergétique et au développement durable,

— accélérer la mise au point et la diffusion de technologies arrivant à maturité mais pour lesquelles la démonstration de leur efficacité techno-économique reste encore largement à faire,

— encourager les partenariats entre l'Université, l'industrie, les utilisateurs et les opérateurs de réseaux d'énergie,

— contribuer à la cohésion économique et sociale à travers le développement de sources d'énergies appropriées, susceptibles d'une utilisation déconcentrée et valorisant les ressources locales.

Les activités couvriront des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les domaines suivants :

— utilisation rationnelle de l'énergie dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie, de l'industrie de l'énergie (y compris électricité et chaleur), des transports et de l'infrastructure urbaine,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 5** (suite)*

B6-7 1 5 1 *(suite)*

— énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, la biomasse, les énergies géothermique, microhydraulique, éolienne et autres,

— combustibles fossiles :

— technologies plus propres pour les combustibles fossiles solides,

— combustion générique,

— hydrocarbures et nouveaux combustibles dans le domaine des transports,

— prospection et exploitation des hydrocarbures,

ainsi que des activités de support à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de recherche et de développement technologique « énergie » et à la diffusion.

Le programme sera mis en œuvre à travers des actions à frais partagés et des actions concertées, des mesures spécifiques, des mesures de préparation, d'accompagnement et de support, et des activités de diffusion et de valorisation des résultats telles que prévues à l'annexe III de la décision.

Les actions à frais partagés recevront l'aide financière de l'Union européenne à des taux différents selon la nature du projet, notamment selon le risque économique et technique, le domaine impliqué et le degré de proximité du marché. En termes absolus, la dimension des projets serait telle qu'elle permette une innovation substantielle et des percées technologiques significatives dans l'esprit de la concentration des efforts. Le cas échéant, certains projets pourraient être regroupés de sorte qu'une meilleure synergie des ressources et des résultats puisse être réalisée. En outre, une attention spéciale sera accordée aux projets intégrés qui aborderont des problèmes sociaux, économiques ou purement techniques avec une approche multidisciplinaire et/ou relative à des problèmes prenant en considération la chaîne allant de la recherche à la démonstration et au déploiement sur le marché. Des projets intégrés seront réalisés dans les domaines tels que les applications intégrées des énergies renouvelables, de la combustion et du transport urbain.

Ces projets seront complétés par des actions concertées dans des secteurs spécifiques où une simple coordination au niveau communautaire des efforts des États membres et des industries concernées pourrait rendre ces actions plus efficaces. Pour les petites et moyennes entreprises, une procédure spécifique sera mise en œuvre afin de stimuler leur participation au programme (« stimulation technologique »).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 79 agents (40 A, 17 B et 22 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	287 143 000	81 700 000	56 250 000	75 000 000	74 193 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	171 000 000	51 300 000	59 850 000	34 200 000	25 650 000	
Crédits 1997	258 000 000		60 980 000	106 120 000	51 350 000	39 550 000
Total	716 143 000	133 000 000	177 080 000	215 320 000	151 193 000	39 550 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 4 644 000 écus en engagements,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 5** (suite)*

B6-7 1 5 1 *(suite)*

— 3 187 440 écus en paiements.

B6-7 1 6 ***Transports***

B6-7 1 6 1 Transports

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 000 000	65 930 000	84 000 000	64 695 000	68 693 405,74	14 614 500,40

Commentaires

Décision 94/914/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 56).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce programme spécifique a notamment pour objectif :

— la recherche stratégique pour un réseau multimodal transeuropéen,

— l'optimisation des réseaux :

  — transports ferroviaires,

  — chaînes de transport intégrées,

  — transports aériens,

  — transport urbain,

  — transport maritime et par voies navigables,

  — transport routier.

Le présent programme sera réalisé sous forme :

— d'études et subventions, dont les actions directes seront financées en principe à 100 % et les actions concertées peuvent faire l'objet d'une participation allant jusqu'à 100 % des coûts de la concertation,

— de mesures de préparation, d'accompagnement et de support financées jusqu'à 100 % des coûts de la mesure,

— de subventions pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé :

  — les actions à frais partagés qui consistent en des projets de recherche et de développement technologique font l'objet d'une participation ne dépassant pas 50 %,

  — les universités et autres centres de recherche qui participent à des projets de recherche et de développement technologique et qui ne peuvent justifier leurs coûts totaux avec suffisamment de précision, selon la Commission, sur la base d'un système de comptabilité analytique, seront financés à 100 % des coûts additionnels,

  — les autres actions à frais partagés (par exemple, les réseaux, la formation, les primes de faisabilité, les mesures d'accompagnement) seront financés jusqu'à 100 % des coûts additionnels ou des coûts de la mesure.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 36 agents (22 A, 4 B et 10 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 6** (suite)*

B6-7 1 6 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	53 964 000	22 322 000	21 371 000	10 271 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	84 000 000	42 373 000	27 702 000	13 925 000		
Crédits 1997	75 000 000		16 857 000	29 274 000	28 869 000	
Total	212 964 000	64 695 000	65 930 000	53 470 000	28 869 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 350 000 écus en engagements,

— 1 186 740 écus en paiements.

B6-7 1 7 ***Recherche socio-économique finalisée***

B6-7 1 7 1 Recherche socio-économique finalisée

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	26 600 000	18 000 000	11 000 000	14 709 607,28	5 931 521,31

Commentaires

Décision 94/915/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 77).

Le but essentiel du présent programme est de contribuer à éclairer la prise de décisions — décentralisées, nationales ou communautaires — qui devraient permettre de jeter les bases d'un développement soutenable des économies européennes aptes à faire face à la concurrence internationale, tout en créant des emplois.

Il concerne les domaines suivants :

— évaluation des options de politique scientifique et technologique en Europe :

  — analyse de la situation de la recherche et du développement technologique en Europe dans un contexte mondial,

  — évaluation des relations entre les besoins et évolutions socio-économiques à court et moyen terme et les nouveaux développements scientifiques et technologiques,

  — méthodologies, outils et approches,

— recherches sur l'éducation et la formation :

  — efficacité des politiques et actions,

  — méthodologies, outils et technologies : innovation et qualité dans l'éducation et la formation formelles et informelles,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 1 7** (suite)*

B6-7 1 7 1 *(suite)*

— enseignement, formation et développement économique,

— recherches sur l'intégration sociale et l'exclusion sociale en Europe :

— formes et processus de l'exclusion et de l'intégration sociale,

— causes de l'exclusion sociale, notamment le chômage,

— analyses des migrations,

— évaluation de l'impact des politiques d'intégration sociale.

Le présent programme est réalisé sous forme :

— d'actions indirectes, essentiellement :

— projets de recherche et de développement technologique,

— réseaux thématiques (ces actions étant exécutées par les organisations, centres de recherche et universités autour d'un thème commun),

— d'actions concertées, qui consistent à coordonner, notamment sous forme de réseaux de concertation, des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des autorités publiques ou des organismes privés (la participation de l'Union européenne couvre jusqu'à 100 % des coûts de ces actions),

— de mesures appropriées aux caractéristiques du présent programme telles que des études thématiques, des mesures en faveur de la constitution et de la standardisation des bases de données sur les acteurs et les travaux de recherche et des mesures visant à la mise en place d'outils à vocation générale au service des centres de recherche, des universités et des entreprises, tels que thésaurus, annuaires, etc.; la participation de l'Union européenne couvre jusqu'à 100 % des coûts de ces mesures,

— de mesures de préparation, d'accompagnement et de support couvrant les modalités suivantes :

— études de support du présent programme et de préparation d'actions futures éventuelles,

— conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions scientifiques ou techniques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou multidisciplinaire,

— recours à des capacités d'expertises externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques et l'accueil des visiteurs scientifiques,

— publications scientifiques, y compris la diffusion, la promotion et la valorisation des résultats,

— activités de formation liées à la recherche couverte par le programme,

— évaluation indépendante des projets et de la gestion et des réalisations des activités du programme.

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 33 agents (18 A, 4 B et 11 C).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 764 000	3 800 000	3 800 000	1 164 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	18 000 000	7 200 000	7 200 000	1 800 000	1 800 000	
Crédits 1997	40 000 000		15 600 000	13 436 000	8 200 000	2 764 000
Total	66 764 000	11 000 000	26 600 000	16 400 000	10 000 000	2 764 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 720 000 écus en engagements,

— 478 800 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

B6-7 2 1 *Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales*

B6-7 2 1 1 Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
176 000 000	119 415 000	145 000 000	106 000 000	59 509 669,29	21 629 752,86

Commentaires

Décision 94/807/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 109).

En ce qui concerne la coopération avec d'autres cadres des coopérations européennes, il s'agit d'activités de stimulation et de coordination, notamment avec *Eurêka,* dans le cadre de *Cost* et avec les organisations européennes.

Pour la coopération avec les pays tiers industrialisés non européens sont prévus l'échange d'informations, la coordination et la stimulation d'activités d'un intérêt réciproque. Les fonds du programme peuvent également être utilisés pour la participation communautaire à la phase exploratoire d'un projet commun étant entendu que le financement d'une éventuelle phase opérationnelle du projet devrait être repris par le programme concerné.

La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et les pays en développement dans des domaines spécifiques non couverts par les programmes des première, troisième et quatrième actions prendront normalement la forme d'actions à frais partagés ou d'actions concertées. La coopération pourra aussi être mise en œuvre à l'aide de structures adéquates.

Le programme sera réalisé sous forme d'actions indirectes, dans lesquelles la Communauté apporte son concours financier à des actions de recherche et de développement technologique menées par des tiers ou par des instituts du Centre commun de recherche en association avec des tiers :

— actions à frais partagés :
  — projets de recherche et de développement technologique exécutés par des entreprises, des centres de recherche et des universités (le financement communautaire n'excédera normalement pas 50 % des coûts du projet, avec une participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités et autres institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursées sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels. La contribution financière pour les participants des pays de l'Europe centrale et orientale, des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et des pays en développement peut dépasser 50 %),
— actions concertées, qui consistent à coordonner des projets de recherche et de développement technologique déjà financés par des autorités publiques ou des organismes privés (la participation communautaire peut aller jusqu'à 100 % des coûts de la concertation),
— mesures propres au présent programme spécifique :
  — mesures visant à mettre en place des outils à vocation générale au service des centres de recherche, des universités et des entreprises,
  — soutien à la participation communautaire à la phase exploratoire d'un projet commun (le financement de l'éventuelle phase opérationnelle du projet en question devra être assurée par le programme spécifique dont relève le projet. La participation de l'Union européenne aux mesures susvisées peut atteindre 100 % des coûts),
  — soutien destiné à faciliter la participation d'entités juridiques des pays de l'Europe centrale et orientale et des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et des pays en développement, à certains autres programmes spécifiques du programme-cadre (cette participation devrait toutefois, en règle générale, être financée par le pays tiers concerné ou par d'autres instruments communautaires),
  — actions de préparation, d'accompagnement et de soutien, telles que :
    — études de soutien au présent programme ou de préparation d'actions futures,
    — soutien à l'échange d'informations, aux conférences, séminaires, ateliers et autres réunions scientifiques ou techniques, y compris les réunions de coordination intersectorielle ou pluridisciplinaire,
    — recours à des capacités d'expertise externes, y compris l'accès à des bases de données scientifiques,
    — publications scientifiques et activités de diffusion, de promotion et d'exploitation des résultats (en coordination avec les activités réalisées dans le cadre de la troisième action); les facteurs susceptibles de favoriser l'utilisation des résultats seront pris en compte dès le départ et pendant toute la durée des actions de recherche et de développement technologique, dont les partenaires constitueront un réseau clef pour la diffusion et l'exploitation des résultats,
    — étude et suivi de l'évolution des politiques scientifiques et technologiques menées par les pays tiers,
    — analyse des conséquences socio-économiques éventuelles de la coopération internationale en matière de recherche et de développement technologique, qui contribuera également au programme de recherche socio-économique finalisée,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

***B6-7 2 1** (suite)*

B6-7 2 1 1 *(suite)*

— actions de formation liées à la recherche couverte par le présent programme afin de favoriser le transfert de technologies et de développer les qualifications professionnelles,

— évaluation indépendante de la gestion et de l'exécution du programme et de la mise en œuvre des actions.

La participation de l'Union européenne peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts de ces mesures.

Le Conseil a confié à la Commission le soin d'assurer l'administration et le secrétariat des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* auxquelles l'Union européenne ne participe pas en tant que telle. Les dépenses de personnel [4 agents (C)] correspondant sont couvertes par les contributions des États participants. Les recettes sont inscrites à l'article 6 0 5 de l'état des recettes.

Ce crédit couvre également les dépenses de personnel pour 75 agents (38 A, 11 B et 26 C).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	37 804 000	26 250 000	7 700 000	3 854 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	145 000 000	79 750 000	43 500 000	14 500 000	7 250 000	
Crédits 1997	176 000 000		68 215 000	67 931 000	17 750 000	22 104 000
Total	358 804 000	106 000 000	119 415 000	86 285 000	25 000 000	22 104 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 3 168 000 écus en engagements,

— 2 149 470 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

B6-7 3 1 Diffusion et valorisation des résultats

B6-7 3 1 1 Diffusion et valorisation des résultats

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 632 000	61 044 000	58 625 000	53 713 000	63 764 071,91	17 118 985,54

Commentaires

Décision 94/917/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 101).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Ce programme spécifique a pour objectif d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche; d'aider à leur exploitation optimale en encourageant, avec le concours des secteurs concernés, la transformation des résultats obtenus en innovations; de favoriser le transfert de technologie, en particulier aux petites et moyennes entreprises et de soutenir les initiatives prises aux niveaux national et régional afin de leur conférer une dimension communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 35 agents (18 A, 6 B et 11 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	46 545 000	32 103 000	10 000 000	4 442 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	58 625 000	21 610 000	21 839 000	8 954 000	6 222 000	
Crédits 1997	88 632 000		29 205 000	45 057 000	14 370 000	
Total	193 802 000	53 713 000	61 044 000	58 453 000	20 592 000	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 1 595 376 écus en engagements,

— 1 098 792 écus en paiements.

Les recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (action indirecte) sont inscrites à l'article 6 2 4 de l'état des recettes.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

***B6-7 3 1** (suite)*

B6-7 3 1 1 *(suite)*

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

B6-7 4 1 ***Formation et mobilité des chercheurs***

B6-7 4 1 1 Formation et mobilité des chercheurs

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
173 101 000	135 470 000	268 542 000	137 659 000	121 245 389,90	20 025 712,18

Commentaires

Décision 94/916/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 90).

Ce programme a pour objectif de contribuer à accroître, par la formation, la mobilité et la coopération, l'efficacité de la recherche et ses infrastructures et de promouvoir, par la stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs, un accroissement quantitatif et qualitatif des ressources humaines de l'Union européenne et des États associés.

Le programme concerne les domaines suivants :

— réseaux de recherche (permettant aux chercheurs de pays différents de réunir leurs efforts dans le cadre d'un projet de recherche commun),

— accès aux grandes installations (faciliter l'accès des chercheurs aux grandes installations dans l'Union européenne et, si nécessaire, améliorer celles-ci pour en encourager une meilleure utilisation),

— formation par la recherche :

  — mise en œuvre d'une activité de formation par la recherche et de stimulation de la mobilité des chercheurs dans tous les domaines couverts par le programme. Les stages de formation pourront recouvrir des périodes de trois mois à trois ans et permettront aux chercheurs européens de se former et de se spécialiser en dehors de leur pays d'origine. Cette activité inclut la mobilité de chercheurs confirmés vers les régions moins favorisées de l'Union européenne afin de renforcer les capacités de recherche et de développement technologique de ces régions,

  — coordination des activités de formation définies dans les programmes spécifiques relevant des première, deuxième et troisième actions du quatrième programme-cadre,

  — retour des chercheurs des régions les plus défavorisées encouragé et soutenu financièrement,

— mesures d'accompagnement pour contribuer aux objectifs du programme (promotion de la mobilité et de la formation des chercheurs) comprenant notamment le développement d'un système d'euroconférences, l'organisation de cours pratiques, la création de prix pour jeunes scientifiques, la publication et la diffusion des résultats du programme, l'organisation de séminaires, et l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 56 agents (26 A, 9 B et 21 C), dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

***B6-7 4 1** (suite)*

B6-7 4 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	101 021 000	57 096 400	8 285 050	25 639 550	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	268 542 000	80 562 600	93 989 700	53 708 400	40 281 300	
Crédits 1997	173 101 000		33 195 250	71 782 050	36 718 700	31 405 000
Total	542 664 000	137 659 000	135 470 000	151 130 000	87 000 000	31 405 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 3 115 818 écus en engagements,

— 2 438 460 écus en paiements.

CHAPITRE B6-7 5 — ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES AU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE

B6-7 5 0 ***Actions complémentaires de recherche et de développement au quatrième programme-cadre d'activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 100 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 50 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I.

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1), et notamment son article 1er paragraphe 3.

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69).

Cet article permettra de financer des actions relevant de la décision sur le refinancement du quatrième programme-cadre en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 5 — ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES AU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE *(suite)*

***B6-7 5 0** (suite)*

Les crédits inscrits au présent article seront répartis de la manière suivante :

— 15 % (au moins 10 millions d'écus) pour le programme de recherche et de développement sur les énergies non nucléaires, plus particulièrement dans le domaine de la recherche sur les énergies hydrauliques et renouvelables,

— 10 % pour le programme de recherche et de développement dans le domaine de la biomédecine, eu égard à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB),

— 35 % pour le programme de recherche et de développement sur les technologies industrielles et les matériaux dans les domaines de l'aéronautique, de la recherche hydrologique, des transports intermodaux et de la détection des mines,

— 20 % pour le programme de recherche et de développement dans le domaine de la télématique dans la perspective du « multimédia éducationnel » et des transports intermodaux,

— 10 % pour le programme de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information dans la perspective du multimédia et de la détection des mines,

— 10 % pour le programme de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement, et plus particulièrement de la recherche hydrologique et de la détection des mines antipersonnel.

En l'absence d'une décision sur la révision du quatrième programme-cadre, la réserve pourra être utilisée en fonction des besoins liés à l'exécution du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration, en tenant compte du montant maximal global disponible au titre dudit quatrième programme-cadre.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	100 000 000 (1)		50 000 000 (2)	50 000 000		
Total	100 000 000		50 000 000	50 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-7 9 — ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE

B6-7 9 2 *Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 691 000	22 800 000	32 244 000	29 681 000	20 296 947,03	1 722 011,60

Commentaires

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114).

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche concurrentielle.

Le Centre commun de recherche pourrait participer, sur base concurrentielle, à ces activités et ainsi bénéficier de ces crédits. Ces crédits couvrent des moyens de toute nature (personnel, services généraux, fonctionnement, équipements, contrats, etc.) mis en œuvre pour la réalisation des objectifs qui seront identifiés. Ces activités sont, en principe, financées à 100 % par les ressources propres communautaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	18 535 000	16 783 400	931 700	819 900		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	32 244 000	12 897 600	8 061 000	4 836 600	6 448 800	
Crédits 1997	36 691 000		13 807 300	14 543 500	7 551 200	789 000
Total	87 470 000	29 681 000	22 800 000	20 200 000	14 000 000	789 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 31 :

— 660 438 écus en engagements,

— 410 400 écus en paiements.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-8

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-8 1						
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***						
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires Crédits dissociés	13 000 000	27 100 000	73 000 000	45 000 000	71 909 817,70	21 485 241,24
	Total de l'article B6-8 1 1	13 000 000	27 100 000	73 000 000	45 000 000	71 909 817,70	21 485 241,24

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée Crédits dissociés	187 000 000	173 374 000	194 000 000	206 000 000	270 822 665,70	134 469 377,50
	Total de l'article B6-8 1 2	187 000 000	173 374 000	194 000 000	206 000 000	270 822 665,70	134 469 377,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	200 000 000	200 474 000	267 000 000	251 000 000	342 732 483,40	155 954 618,74
	TOTAL DU CHAPITRE B6-8 1	200 000 000	200 474 000	267 000 000	251 000 000	342 732 483,40	155 954 618,74
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	200 000 000	200 474 000	267 000 000	251 000 000	342 732 483,40	155 954 618,74
	Total du titre B6-8	**200 000 000**	**200 474 000**	**267 000 000**	**251 000 000**	**342 732 483,40**	**155 954 618,74**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 400 000 000	3 110 359 000	3 183 100 000	3 096 564 000	3 023 533 662,25	2 471 278 704,71
	Total de la sous-section B6	**3 400 000 000**	**3 110 359 000**	**3 183 100 000**	**3 096 564 000**	**3 023 533 662,25**	**2 471 278 704,71**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-8

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-8.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 mai 1993, « Cohésion et politique de recherche et de développement technologique — Synergies entre la politique de recherche et de développement technologique et la politique de cohésion économique et sociale » [COM (93) 203 final].

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72).

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations spécifiques (propositions, projets), de suivi et d'évaluations des programmes spécifiques et du programme-cadre, de coordination, d'indicateurs, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel.

Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche et de développement technologique communautaire.

Sont également imputées à ces articles ou postes des dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen, ainsi que le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique effectuées afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire.

Ces crédits couvrent, en outre, des dépenses pour des actions de caractère horizontal servant à assurer la meilleure synergie entre les actions des Fonds structurels et les actions de recherche et de développement technologique comme indiqué dans la communication de la Commission du 12 mai 1993 [COM (93) 203 final]. Les mesures concernent : la promotion et la mise en œuvre des programmes liés à la recherche et au développement technologique dans les programmes opérationnels des Fonds structurels aux régions des objectifs n°s 1, 2, 5 b) et 6 (1994-1999); la fourniture d'une expertise scientifique et technologique pour renforcer la capacité de recherche et de développement technologique des régions les moins favorisées *(Initiative PME);* l'assistance à des secteurs spécifiques, tels que le développement rural et les petites et moyennes entreprises, pour définir des orientations scientifiques et technologiques et enfin l'examen — à travers des études, ateliers et séminaires — des initiatives à prendre.

Sont aussi imputées à ces articles ou postes des dépenses concernant les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination des actions en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et la politique communautaire.

Ces initiatives porteront sur la concertation entre les États membres et entre les organismes scientifiques nationaux et européens en ce qui concerne les politiques et les mesures prises au plan national (en particulier au niveau sectoriel). Elles feront appel à une information accrue tant sur le potentiel scientifique et technologique des États membres que sur les programmes mis en œuvre, et viseront à une harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour créer les conditions favorables au développement de la recherche scientifique et technologique.

La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (codes d'imputation 1 à 6).

Une participation d'États tiers européens ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 4 1.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

B6-8 1 1 *Sûreté et sécurité nucléaires*

B6-8 1 1 1 Sûreté et sécurité nucléaires

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	27 100 000	73 000 000	45 000 000	71 909 817,70	21 485 241,24

Commentaires

Décision 94/920/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sécurité de la fission nucléaire (sûreté des réacteurs, gestion des déchets et radioprotection) (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 143).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Le programme comporte les domaines suivants :

— exploration d'approches innovatrices,

— sûreté des réacteurs,

— gestion et stockage des déchets radioactifs et déclassement,

— incidences radiologiques sur l'homme et l'environnement,

— maîtrise des événements du passé.

Des conventions basées sur l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ont été conclues entre l'Euratom et les organismes suivants :

Organismes	Signature de la convention	Durée	Agents
Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK)	21 mars 1974 avenant du 6 juin 1994	1er juillet 1973 - 31 octobre 1997	1 A
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	21 décembre 1979 avenant du 12 avril 1995	14 janvier 1980 - 31 décembre 1998	1 A
	21 décembre 1979 avenant du 12 avril 1995	1er janvier 1980 - 31 décembre 1998	1 A

La Commission met à la disposition de ces organismes, à leur demande et contre remboursement des dépenses correspondantes, des experts destinés à effectuer des études ou des recherches dans les laboratoires nationaux correspondants. Les recettes sont inscrites à l'article 6 2 1 de l'état des recettes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 36 agents (22 A, 6 B et 8 C).

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

B6-8 1 1 (suite)

B6-8 1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	50 425 000	23 100 000	2 850 000	18 000 000	6 475 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	73 000 000	21 900 000	18 575 000	18 430 000	14 095 000	
Crédits 1997	13 000 000		5 675 000	4 925 000	2 400 000	
Total	136 425 000	45 000 000	27 100 000	41 355 000	22 970 000	

B6-8 1 2 Fusion thermonucléaire contrôlée

B6-8 1 2 1 Fusion thermonucléaire contrôlée

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
187 000 000	173 374 000	194 000 000	206 000 000	270 822 665,70	134 469 377,50

Commentaires

Décision 94/799/Euratom du Conseil, du 8 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (JO n° L 331 du 21. 12. 1994, p. 22).

Résolution du Parlement européen, du 28 mars 1996, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 — Section III — Commission (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 64).

Le programme comporte les domaines suivants :

— les activités « *Next Step* », en particulier dans la coopération *Iter (international thermonuclear experimental reactor)*,

— l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)*,

— les améliorations des concepts,

— la technologie à long terme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 175 agents (141 A, 26 B et 8 C) et le budget *JET* comporte des dépenses pour la couverture d'un maximum de 154 agents temporaires tel que repris sur le tableau des effectifs du *JET*.

La Commission présentera avant la fin de janvier 1997 une évaluation effectuée par des tiers sur la recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 130 R du traité.

Un bilan des mesures de protection de l'environnement prises au travers des crédits figurant au présent poste sera présenté dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Conformément au paragraphe 28 de la résolution du Parlement européen du 28 mars 1996, la Commission met en place un groupe de travail pour la technologie verte chargé d'instaurer, en étroite relation avec les administrations nationales, un réseau européen pour l'environnement. Les travaux de ce groupe de travail sont communiqués à l'autorité budgétaire avant la première lecture du Parlement européen.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-8 1 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

***B6-8 1 2** (suite)*

B6-8 1 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	136 354 000	128 400 000	6 300 000	1 654 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	194 000 000	77 600 000	78 631 000	28 069 000	9 700 000	
Crédits 1997	187 000 000		88 443 000	66 946 000	19 300 000	12 311 000
Total	517 354 000	206 000 000	173 374 000	96 669 000	29 000 000	12 311 000

SOUS-SECTION B7

ACTIONS EXTÉRIEURES

Tous les contrats pour le personnel extérieur imputés sur les crédits opérationnels doivent être centralisés et harmonisés par une unité pour la gestion et le contrôle des contrats externes, placée sous la responsabilité du commissaire responsable pour le budget.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1	**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**						
B7-1 0	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B7-1	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		
B7-2	**AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE**						
B7-2 0	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI	530 000 000	409 500 000	530 900 000	415 000 000	646 299 999,10	497 706 900,48
B7-2 1	AIDE HUMANITAIRE	374 450 000	362 950 000	381 500 000	331 500 000	701 758 050,08	496 806 454,61
	Total du titre B7-2	**904 450 000**	**772 450 000**	**912 400 000**	**746 500 000**	**1 348 058 049,18**	**994 513 355,09**
B7-3	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD**						
B7-3 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE	401 150 000	210 650 000	406 500 000	198 000 000	459 861 772,—	226 200 105,55
B7-3 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE	255 650 000	162 950 000	263 000 000	157 000 000	288 171 277,—	145 677 801,60
B7-3 2	COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD	142 500 000	94 500 000	150 000 000	122 000 000	138 320 821,—	55 616 949,85
	Total du titre B7-3	**799 300 000**	**468 100 000**	**819 500 000**	**477 000 000**	**886 353 870,—**	**427 494 857,—**
B7-4	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT**						
B7-4 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS	23 000 000	232 000 000	179 000 000	222 600 000	268 600 249,36	139 532 350,11

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 1	*MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)	836 700 000	314 700 000	403 000 000	202 000 000	172 570 820,—	49 486 900,16
B7-4 2	PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	82 000 000	87 000 000	84 000 000	92 903 000	100 400 000,—	89 823 541,52
	Total du titre B7-4	**941 700 000**	**633 700 000**	**666 000 000**	**517 503 000**	**541 571 069,36**	**278 842 791,79**
B7-5	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE**						
B7-5 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE	1 206 500 000	1 048 593 000	1 074 800 000	1 093 026 000	1 155 712 671,—	768 916 106,09
B7-5 1	BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 000 000,—	18 000 000,—
B7-5 2	COOPÉRATION AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE	540 500 000	489 800 000	531 100 000	447 174 000	502 947 399,19	370 864 098,59
B7-5 3	AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS	—	4 200 000	3 900 000	3 000 000	3 412 924,—	156 464,—
B7-5 4	COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE	254 100 000	224 000 000	238 490 000	119 790 000	14 960 000,—	4 772 636,91
	Total du titre B7-5	**2 001 100 000**	**1 766 593 000**	**1 848 290 000**	**1 662 990 000**	**1 695 032 994,19**	**1 162 709 305,59**
B7-6	**AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**						
B7-6 0	ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	170 000 000	161 550 000	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	139 170 466,43
B7-6 1	FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	9 500 000	9 500 000	7 483 000	11 583 000	6 249 686,77	8 015 565,09
B7-6 2	ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	88 900 000	66 200 000	90 000 000	62 000 000	86 969 996,20	50 861 830,59
B7-6 3	POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	8 000 000	6 500 000	10 000 000	7 500 000	6 302 296,—	4 349 152,33

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 4	AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	67 500 000	59 000 000	81 000 000	48 000 000	84 156 758,—	20 654 115,62
B7-6 5	MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	2 000 000	2 000 000	6 050 000	4 950 000	6 079 845,—	3 826 954,—
B7-6 6	ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS	8 750 000	7 500 000	14 460 000	12 210 000	6 960 000,—	3 880 000,—
	Total du titre B7-6	**354 650 000**	**312 250 000**	**400 493 000**	**306 393 000**	**360 287 325,97**	**230 758 084,06**
B7-7	**INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**						
B7-7 0	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	78 625 000	64 925 000	82 000 000	73 700 000	68 898 842,—	43 166 116,92
	Total du titre B7-7	**78 625 000**	**64 925 000**	**82 000 000**	**73 700 000**	**68 898 842,—**	**43 166 116,92**
B7-8	**VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**						
B7-8 0	ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE	250 000 000	220 000 000	245 000 000	235 000 000	111 763 238,03	158 097 304,20
B7-8 1	VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	9 351 000	7 351 000	14 400 000	14 000 000	9 340 163,70	7 606 732,75
B7-8 2	OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX	250 000	250 000	250 000	250 000	191 156,34	191 156,34
B7-8 4	ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS	1 500 000	1 250 000	1 500 000	1 250 000	999 360,28	374 249,02
B7-8 5	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	17 586 000	17 086 000	15 300 000	14 800 000	14 505 537,26	12 578 932,54
B7-8 6	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE	2 755 000	2 255 000	2 000 000	700 000		
B7-8 7	PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES	52 275 000	76 275 000	98 500 000	92 500 000	79 947 641,03	55 235 793,42
	Total du titre B7-8	**333 717 000**	**324 467 000**	**376 950 000**	**358 500 000**	**216 747 096,64**	**234 084 168,27**
B7-9	**RÉSERVE**						
B7-9 1	RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-9 5	DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES EXTERNES	15 000 000	15 000 000				
	Total du titre B7-9	**344 000 000**	**344 000 000**	**326 000 000**	**326 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Total de la sous-section B7	**5 757 542 000**	**4 686 485 000**	**5 431 633 000**	**4 468 586 000**	**5 116 949 247,34**	**3 371 568 678,72**

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-1 0						
B7-1 0 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m. *845 000*	p.m. *1 172 000*	p.m. *1 050 000*	p.m. *720 000*	*805 320,—*	*687 210,—*
B7-1 0 1	***Ajustement structurel***						
	Crédits dissociés	p.m. *170 000*	p.m. *100 000*	p.m. *85 000*	p.m. *200 000*	*145 500,—*	*232 640,—*
B7-1 0 2	***Stabex***						
	Crédits dissociés	p.m. *540 000*	p.m. *250 000*	p.m. *80 000*	p.m. *127 000*	*126 910,—*	*301 180,—*
B7-1 0 3	***Sysmin***						
	Crédits dissociés	p.m. *150 000*	p.m. *110 000*	p.m. *83 000*	p.m. *100 000*	*84 490,—*	*19 120,—*
B7-1 0 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m. *125 000*	p.m. *127 000*	p.m. *129 000*	p.m. *170 000*	*256 450,—*	*121 050,—*
B7-1 0 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m. *30 000*	p.m. *30 000*	p.m. *60 000*	p.m. *50 000*	*35 960,—*	*24 240,—*
B7-1 0 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m. *30 000*	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*32 680,—*	*107 210,—*
B7-1 0 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. *6 000*	p.m. *15 000*	*4 310,—*	*12 180,—*
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m. *1 890 000*	p.m. *1 789 000*	p.m. *1 493 000*	p.m. *1 382 000*	*1 491 620,—*	*1 504 830,—*
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 0	p.m. *1 890 000*	p.m. *1 789 000*	p.m. *1 493 000*	p.m. *1 382 000*	*1 491 620,—*	*1 504 830,—*

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-1 1						
B7-1 1 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m. *30 000*	p.m. *18 000*	p.m. *54 000*	p.m. *50 000*	*19 840,—*	*18 220,—*
B7-1 1 1	***Ajustement structurel***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*0,—*	*0,—*
B7-1 1 2	***Stabex***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. *2 000*	*4 180,—*	*2 080,—*
B7-1 1 3	***Sysmin***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. *2 000*	p.m. —	*0,—*	*10,—*
B7-1 1 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m. *3 000*	p.m. *3 000*	p.m. *1 000*	p.m. —	*370,—*	*2 820,—*
B7-1 1 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*430,—*	*960,—*
B7-1 1 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*1 010,—*	*90,—*
B7-1 1 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*100,—*	*90,—*
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m. *33 000*	p.m. *21 000*	p.m. *57 000*	p.m. *52 000*	*25 070,—*	*24 270,—*
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 1	p.m. *33 000*	p.m. *21 000*	p.m. *57 000*	p.m. *52 000*	*25 070,—*	*24 270,—*
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m. *1 923 000*	p.m. *1 810 000*	p.m. *1 550 000*	p.m. *1 434 000*	*1 516 690,—*	*1 529 100,—*
	Total du titre B7-1	**p.m.** ***1 923 000***	**p.m.** ***1 810 000***	**p.m.** ***1 550 000***	**p.m.** ***1 434 000***	***1 516 690,—***	***1 529 100,—***

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 199 et 209.

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Décision 92/97/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, adoptant la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED) et concernant leur application dans l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 40 du 15. 2. 1992, p. 1).

Rapport du 6 juin 1994, sur les possibilités et les modalités de budgétisation du Fonds européen de développement [SEC (94) 640 final].

Les relations entre l'Union européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière en date est la quatrième convention ACP-CEE, signée le 15 décembre 1989. Cette convention a créé le septième Fonds européen de développement.

Accord, du 4 novembre 1995, portant modification de la convention de Lomé IV, et notamment son protocole financier (huitième Fonds européen de développement) en procédure de ratification.

L'Union européenne s'est engagée aux dépenses suivantes au titre des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

B7-1 0 0 Aide programmable

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *845 000*	p.m. *1 172 000*	p.m. *1 050 000*	p.m. *720 000*	*805 320,—*	*687 210,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17 .8. 1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 845 millions d'écus en engagements et de 1 172 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 1 Ajustement structurel

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *170 000*	p.m. *100 000*	p.m. *85 000*	p.m. *200 000*	*145 500,—*	*232 640,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

***B7-1 0 1** (suite)*

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 170 millions d'écus en engagements et de 100 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 2 ***Stabex***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *540 000*	p.m. *250 000*	p.m. *80 000*	p.m. *127 000*	*126 910,—*	*301 180,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 540 millions d'écus en engagements et de 250 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 3 ***Sysmin***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *150 000*	p.m. *110 000*	p.m. *83 000*	p.m. *100 000*	*84 490,—*	*19 120,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système « produits miniers »).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 150 millions d'écus en engagements et de 110 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 4 ***Capitaux à risque***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *125 000*	p.m. *127 000*	p.m. *129 000*	p.m. *170 000*	*256 450,—*	*121 050,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

***B7-1 0 4** (suite)*

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 125 millions d'écus en engagements et de 127 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 5 ***Bonifications d'intérêts***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *30 000*	p.m. *30 000*	p.m. *60 000*	p.m. *50 000*	*35 960,—*	*24 240,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 30 millions d'écus en engagements et de 30 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 0 6 ***Aides d'urgence***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *30 000*	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*32 680,—*	*107 210,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

Le montant de 30 millions d'écus en engagements est à prendre en considération.

B7-1 0 7 ***Aides aux réfugiés***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. *6 000*	p.m. *15 000*	*4 310,—*	*12 180,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

***B7-1 0 7** (suite)*

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 199 et 209.

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Décision 92/97/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, adoptant la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED) et concernant leur application dans l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 40 du 15. 2. 1992, p. 1).

Rapport, du 6 juin 1994, sur les possibilités et les modalités de budgétisation du Fonds européen de développement [SEC (94) 640 final].

Les relations entre l'Union européenne et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière en date est la quatrième convention ACP-CEE, signée le 15 décembre 1989. Cette convention a créé le septième Fonds européen de développement.

Accord, du 4 novembre 1995, portant modification de la convention de Lomé IV, et notamment son protocole financier (huitième Fonds européen de développement) en procédure de ratification.

L'Union européenne s'est engagée aux dépenses suivantes au titre des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

B7-1 1 0 ***Aide programmable***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *30 000*	p.m. *18 000*	p.m. *54 000*	p.m. *50 000*	*19 840,—*	*18 220,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 30 millions d'écus en engagements et de 18 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 1 *Ajustement structurel*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*0,—*	*0,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

B7-1 1 2 *Stabex*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. *2 000*	*4 180,—*	*2 080,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

B7-1 1 3 *Sysmin*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. *2 000*	p.m. —	*0,—*	*10,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système « produits miniers »).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 4 *Capitaux à risque*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. *3 000*	p.m. *3 000*	p.m. *1 000*	p.m. —	*370,—*	*2 820,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

Les montants de 3 millions d'écus en engagements et de 3 millions d'écus en paiements sont à prendre en considération.

B7-1 1 5 *Bonifications d'intérêts*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*430,—*	*960,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des cinquième, sixième, septième et huitième Fonds européens de développement.

B7-1 1 6 *Aides d'urgence*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*1 010,—*	*90,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgences.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 7 *Aides aux réfugiés*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. —	p.m. —	p.m. —	p.m. —	*100,—*	*90,—*

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière aux termes des septième et huitième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-2 0						
B7-2 0 0	***Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire***						
	Crédits dissociés	151 000 000	115 500 000	151 000 000	125 000 000	159 499 999,10	97 300 000,—
B7-2 0 1	***Autres aides en produits, actions d'appui, système d'alerte et stockage***						
	Crédits dissociés	261 000 000	170 000 000	178 500 000	150 000 000	253 650 000,—	238 572 713,06
B7-2 0 2	***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre***						
	Crédits dissociés	118 000 000	124 000 000	201 400 000	140 000 000	233 150 000,—	161 616 398,12
B7-2 0 4	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	0,—	217 789,30
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	530 000 000	409 500 000	530 900 000	415 000 000	646 299 999,10	497 706 900,48
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 0	530 000 000	409 500 000	530 900 000	415 000 000	646 299 999,10	497 706 900,48
	CHAPITRE B7-2 1						
B7-2 1 0	***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***						
	Crédits dissociés	148 100 000	146 100 000	152 000 000	132 000 000	273 654 906,88	142 663 915,68
B7-2 1 2	***Aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie***						
	Crédits dissociés	59 350 000	59 350 000	60 000 000	60 000 000	59 831 000,—	63 715 662,42

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1 4	***Aide humanitaire aux populations des pays de l'Europe centrale et orientale***						
	Crédits dissociés	98 000 000	98 000 000	102 000 000	90 000 000	231 700 000,—	192 173 076,95
B7-2 1 5	***Aide humanitaire aux populations des nouveaux États indépendants et de la Mongolie***						
	Crédits dissociés	45 000 000	40 000 000	45 000 000	34 000 000	93 172 397,83	68 126 929,01
B7-2 1 7	***Actions en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et rapatriées***						
	Crédits dissociés	17 000 000	15 000 000	15 500 000	11 000 000	38 540 000,—	28 964 068,62
B7-2 1 9	***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***						
	Crédits dissociés	7 000 000	4 500 000	7 000 000	4 500 000	4 859 745,37	1 162 801,93
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	374 450 000	362 950 000	381 500 000	331 500 000	701 758 050,08	496 806 454,61
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 1	374 450 000	362 950 000	381 500 000	331 500 000	701 758 050,08	496 806 454,61
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	904 450 000	772 450 000	912 400 000	746 500 000	1 348 058 049,18	994 513 355,09
	Total du titre B7-2	**904 450 000**	**772 450 000**	**912 400 000**	**746 500 000**	**1 348 058 049,18**	**994 513 355,09**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

B7-2 0 0 *Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 000 000	115 500 000	151 000 000	125 000 000	159 499 999,10	97 300 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1).

Décision 96/88/CE du Conseil, du 19 décembre 1995, concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 47).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires, le cas échéant sous forme de semences, pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	194 584 000	102 800 000	51 500 000	40 284 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	151 000 000	22 200 000	40 000 000	32 000 000	20 000 000	36 800 000
Crédits 1997	151 000 000		24 000 000	40 000 000	32 000 000	55 000 000
Total	496 584 000	125 000 000	115 500 000	112 284 000	52 000 000	91 800 000

B7-2 0 1 *Autres aides en produits, actions d'appui, système d'alerte et stockage*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
261 000 000	170 000 000	178 500 000	150 000 000	253 650 000,—	238 572 713,06

Commentaires

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

***B7-2 0 1** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement, ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire [titre II du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil] et des programmes de stockage ainsi que des systèmes d'alerte rapide (titre III dudit règlement). Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations triangulaires.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits et actions suivants.

A. *Produits alimentaires*

— céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,

— lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,

— *butter oil* pour la reconstitution de lait entier à base de lait en poudre,

— huiles végétales,

— sucre,

— autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

Peuvent être financés les achats au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

B. *Actions d'appui à la sécurité alimentaire*

Financement de programmes de réformes sectorielles par le biais d'aides financières et/ou techniques, de projets de développement agricole et vivrier dans les pays en développement [articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1292/96].

C. *Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage*

Renforcement de la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires [articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1292/96].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	294 035 000	114 900 000	60 000 000	60 000 000	59 135 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	178 500 000	35 100 000	40 000 000	30 000 000	30 000 000	43 400 000
Crédits 1997	261 000 000		70 000 000	58 500 000	42 000 000	90 500 000
Total	733 535 000	150 000 000	170 000 000	148 500 000	131 135 000	133 900 000

B7-2 0 2 ***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
118 000 000	124 000 000	201 400 000	140 000 000	233 150 000,—	161 616 398,12

Commentaires

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

B7-2 0 2 (suite)

Ces mesures concernent notamment :

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire, et finalement des actions de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.).

Un montant de 19 millions d'écus est programmé aux mesures et actions de contrôle et de suivi du programme de l'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	331 006 000	98 400 000	58 400 000	55 000 000	90 000 000	29 206 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	201 400 000	41 600 000	43 000 000	40 000 000	30 000 000	46 800 000
Crédits 1997	118 000 000		22 600 000	24 000 000	24 000 000	47 400 000
Total	650 406 000	140 000 000	124 000 000	119 000 000	144 000 000	123 406 000

B7-2 0 4 ***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	217 789,30

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés sous cette action.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

***B7-2 0 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	p.m.				
Crédits 1997	—		p.m.			
Total	—	p.m.	p.m.			

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

B7-2 1 0 ***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 100 000	146 100 000	152 000 000	132 000 000	273 654 906,88	142 663 915,68

Commentaires

Anciens articles B7-2 1 0 et B7-6 4 4

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 1).

Le Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995 est parvenu à un accord sur le montant et le financement du huitième Fonds européen de développement (FED), qui stipule qu'une partie de l'aide d'urgence à caractère humanitaire prévue dans la convention de Lomé IV est couverte à concurrence de 160 millions d'écus.

Pour donner suite à cet accord, une première tranche de 10 millions d'écus est inscrite à cet article.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des pays en développement, des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit couvre, en outre :

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

***B7-2 1 0** (suite)*

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— les actions de sensibilisation et d'information,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation des plans humanitaires qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers.

Ce crédit couvre également le financement des dépenses entraînées par des actions et d'autres mesures de visibilité visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide.

Un montant maximal de 3 900 000 écus peut couvrir des dépenses d'études, de formation, de réunions d'experts, de conférences et congrès, et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	143 271 000 (1)	33 000 000	56 100 000	54 171 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	152 000 000	99 000 000	50 000 000	3 000 000		
Crédits 1997	148 100 000		40 000 000	108 100 000		
Total	443 371 000	132 000 000	146 100 000	165 271 000		

(1) Après déduction de 67 millions d'écus de crédits de paiement reportés de 1995.

B7-2 1 2 ***Aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 350 000	59 350 000	60 000 000	60 000 000	59 831 000,—	63 715 662,42

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les pays en développement de l'Amérique latine et de l'Asie (JO n° C 237 du 12. 9. 1995, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, insécurité, ou d'autres crises non naturelles.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de population.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

***B7-2 1 2** (suite)*

Un montant maximal de 650 000 écus peut couvrir des dépenses d'études, de coordination sur le terrain, de réunions d'experts, de conférences et congrès, et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	80 211 000	26 000 000	21 350 000	22 000 000	10 861 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	60 000 000	34 000 000	20 000 000	6 000 000		
Crédits 1997	59 350 000		18 000 000	32 000 000	9 350 000	
Total	199 561 000	60 000 000	59 350 000	60 000 000	20 211 000	

B7-2 1 4 ***Aide humanitaire aux populations des pays de l'Europe centrale et orientale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
98 000 000	98 000 000	102 000 000	90 000 000	231 700 000,—	192 173 076,95

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations de l'Europe centrale et orientale victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il peut aussi financer les actions de préparation préalable aux risques ainsi que les actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Il doit notamment couvrir le financement du retour et de la réinsertion des réfugiés bosniaques qui, depuis plusieurs années, sont accueillis dans différents pays de l'Union européenne, notamment en Allemagne.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit couvre, en outre :

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

***B7-2 1 4** (suite)*

— les actions de sensibilisation et d'information,

— les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	129 970 000 (1)	30 000 000	50 000 000	49 970 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	102 000 000	60 000 000	30 000 000	12 000 000		
Crédits 1997	98 000 000		18 000 000	40 000 000	40 000 000	
Total	329 970 000	90 000 000	98 000 000	101 970 000	40 000 000	

(1) Après déduction de 60 300 000 écus de crédits de paiement reportés de 1995.

B7-2 1 5 ***Aide humanitaire aux populations des nouveaux États indépendants et de la Mongolie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	40 000 000	45 000 000	34 000 000	93 172 397,83	68 126 929,01

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des nouveaux États indépendants et de la Mongolie victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, notamment en Tchétchénie, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il peut aussi financer les actions de préparation préalable aux risques ainsi que les actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit couvre, en outre :

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

B7-2 1 5 (suite)

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— les actions de sensibilisation et d'information,

— les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	48 281 000	18 700 000	15 000 000	14 581 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	45 000 000	15 300 000	15 000 000	14 700 000		
Crédits 1997	45 000 000		10 000 000	15 000 000	20 000 000	
Total	138 281 000	34 000 000	40 000 000	44 281 000	20 000 000	

B7-2 1 7 ***Actions en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et rapatriées***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	15 000 000	15 500 000	11 000 000	38 540 000,—	28 964 068,62

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations réfugiées, personnes déplacées et rapatriées victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme (guerres, conflits, etc.), et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Il couvre également le financement des actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leurs pays d'origine lorsque sont réunies les conditions prévues par les conventions internationales en vigueur.

Il peut aussi concerner les actions de préparation préalable aux risques ainsi que les actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

***B7-2 1 7** (suite)*

Ce crédit couvre, en outre :

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— les actions de sensibilisation et d'information,

— les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires ainsi que le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Elles peuvent être complétées par d'autres instruments d'aide communautaire en faveur des mêmes populations. Elles peuvent être coordonnées avec celles financées par les États membres et d'autres donateurs.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	18 125 000 (1)	4 100 000	6 000 000	8 025 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	15 500 000	6 900 000	5 000 000	3 600 000		
Crédits 1997	17 000 000		4 000 000	8 000 000	5 000 000	
Total	50 625 000	11 000 000	15 000 000	19 625 000	5 000 000	

(1) Après déduction de 2 900 000 écus de crédits de paiement reportés de 1995.

B7-2 1 9 ***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	4 500 000	7 000 000	4 500 000	4 859 745,37	1 162 801,93

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances comparables.

Il couvre également le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

Est également imputé à cet article le financement d'actions de formation et d'assistance technique dont le but est la prévention de catastrophes.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

B7-2 1 9 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 697 000	3 000 000	697 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 000 000	1 500 000	2 500 000	3 000 000		
Crédits 1997	7 000 000		1 303 000	3 000 000	2 697 000	
Total	17 697 000	4 500 000	4 500 000	6 000 000	2 697 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-3 0						
B7-3 0 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie***						
	Crédits dissociés	318 750 000	165 750 000	323 000 000	160 000 000	365 850 510,—	198 658 614,45
B7-3 0 1	***Coopération économique avec les pays en développement d'Asie***						
	Crédits dissociés	82 400 000	44 900 000	83 500 000	38 000 000	94 011 262,—	27 541 491,10
B7-3 0 2	***Système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie les moins avancés***						
	Crédits dissociés	—	—	—	—	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	401 150 000	210 650 000	406 500 000	198 000 000	459 861 772,—	226 200 105,55
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 0	401 150 000	210 650 000	406 500 000	198 000 000	459 861 772,—	226 200 105,55
	CHAPITRE B7-3 1						
B7-3 1 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	190 900 000	125 900 000	199 500 000	122 000 000	231 574 762,—	111 990 847,72
B7-3 1 1	***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	64 250 000	36 750 000	63 000 000	34 700 000	56 596 515,—	33 686 953,88

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 2	***Promotion des investissements communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités à Cuba***						
	Crédits dissociés	500 000	300 000	500 000	300 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	255 650 000	162 950 000	263 000 000	157 000 000	288 171 277,—	145 677 801,60
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 1	255 650 000	162 950 000	263 000 000	157 000 000	288 171 277,—	145 677 801,60
	CHAPITRE B7-3 2						
B7-3 2 0	***Coopération avec l'Afrique du Sud***						
	Crédits dissociés	127 500 000	82 500 000	130 000 000	110 000 000	123 320 821,—	45 085 616,57
B7-3 2 1	***Programmes de réhabilitation en Afrique australe***						
	Crédits dissociés	15 000 000 (1)	12 000 000 (2)	20 000 000	12 000 000	15 000 000,—	10 531 333,28
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	142 500 000	94 500 000	150 000 000	122 000 000	138 320 821,—	55 616 949,85
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 2	142 500 000	94 500 000	150 000 000	122 000 000	138 320 821,—	55 616 949,85
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	799 300 000	468 100 000	819 500 000	477 000 000	886 353 870,—	427 494 857,—
	Total du titre B7-3	**799 300 000**	**468 100 000**	**819 500 000**	**477 000 000**	**886 353 870,—**	**427 494 857,—**

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

B7-3 0 0 *Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
318 750 000	165 750 000	323 000 000	160 000 000	365 850 510,—	198 658 614,45

Commentaires

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes, la lutte contre les drogues, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Ce crédit couvre également un contrôle et une évaluation systématique afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Dans le cadre des stratégies de la Commission en matière de politique de santé et pour soutenir les programmes permettant d'améliorer les services de base de santé primaire, des crédits sont aussi destinés à la réalisation d'un programme de prévention de la fièvre rhumatismale.

Ce crédit couvre, en outre, le financement d'interventions d'organisations non gouvernementales et d'agences spécialisées visant à venir en aide aux enfants des rues, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Un montant maximal de 4 250 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

***B7-3 0 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 461 000 000	150 000 000	145 750 000	150 000 000	140 000 000	875 250 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	323 000 000	10 000 000	10 000 000	15 000 000	15 000 000	273 000 000
Crédits 1997	318 750 000		10 000 000	15 000 000	15 000 000	278 750 000
Total	2 102 750 000	160 000 000	165 750 000	180 000 000	170 000 000	1 427 000 000

B7-3 0 1 ***Coopération économique avec les pays en développement d'Asie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
82 400 000	44 900 000	83 500 000	38 000 000	94 011 262,—	27 541 491,10

Commentaires

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique, d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Une partie de l'aide totale au Bangladesh est destinée au rapatriement vers les plaines des Bengalis établis dans les Chittagong Hill Tracts.

Ce crédit couvre également des actions pilotes visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Ces crédits couvrent aussi les activités de promotion de la démocratie en Asie, et plus particulièrement en république populaire de Chine ainsi que sur les territoires de Hong-kong et de Macao.

L'aide communautaire n'est pas accordée aux pays ou organisations qui encouragent ou permettent l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide en tant que moyens de contrôle de la croissance démographique.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

***B7-3 0 1** (suite)*

Un montant maximal de 1 100 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	181 650 000	23 000 000	18 900 000	20 000 000	20 000 000	99 750 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	83 500 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	23 500 000
Crédits 1997	82 400 000		11 000 000	15 000 000	15 000 000	41 400 000
Total	347 550 000	38 000 000	44 900 000	50 000 000	50 000 000	164 650 000

B7-3 0 2 ***Système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie les moins avancés***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 23 mai 1991, relatif à un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés (JO n° C 147 du 6. 6. 1991, p. 15).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

***B7-3 0 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—			
Total	—	—	—			

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

B7-3 1 0 ***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
190 900 000	125 900 000	199 500 000	122 000 000	231 574 762,—	111 990 847,72

Commentaires

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structure juridique et la coopération avec l'Union européenne en la matière, la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes, la lutte contre les drogues, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Ce crédit couvre également un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Un montant de 2 millions d'écus est prévu pour promouvoir le processus de paix au Guatemala.

Un montant maximal de 4 100 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

***B7-3 1 0** (suite)*

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	697 300 000	100 000 000	76 900 000	87 000 000	98 000 000	335 400 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	199 500 000	22 000 000	25 000 000	27 000 000	29 000 000	96 500 000
Crédits 1997	190 900 000		24 000 000	26 000 000	28 000 000	112 900 000
Total	1 087 700 000	122 000 000	125 900 000	140 000 000	155 000 000	544 800 000

B7-3 1 1 ***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 250 000	36 750 000	63 000 000	34 700 000	56 596 515,—	33 686 953,88

Commentaires

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique, d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement.

Il couvre également le financement des activités de différents instituts latino-américains, comme la Fondation Europe-Chili, créée avec l'aide de l'Union européenne, afin de promouvoir les relations économiques mutuelles.

Ce crédit couvre, en outre, des actions pilotes visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Un montant maximal de 1 250 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

***B7-3 1 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	114 200 000	9 700 000	6 750 000	17 000 000	15 000 000	65 750 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	63 000 000	25 000 000	10 000 000	8 000 000	10 000 000	10 000 000
Crédits 1997	64 250 000		20 000 000	10 000 000	15 000 000	19 250 000
Total	241 450 000	34 700 000	36 750 000	35 000 000	40 000 000	95 000 000

B7-3 1 2 ***Promotion des investissements communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités à Cuba***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	300 000	500 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion et le financement des entreprises communes menées par de petites et moyennes entreprises de la Communauté (y compris les entreprises d'intérêt public) et de petites et moyennes entreprises cubaines, en particulier dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la production d'énergie.

Une partie de ce crédit sera affectée à la mise en œuvre, d'une part, des projets de formation à l'intention de petites et moyennes entreprises cubaines sur les principes fondamentaux de la gestion et du développement des entreprises dans une économie ouverte et, d'autre part, d'un mécanisme de sélection d'entreprises conjointes susceptibles de recevoir un appui communautaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	596 500	100 000	100 000	100 000	100 000	196 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	500 000	200 000	100 000	100 000	50 000	50 000
Crédits 1997	500 000		100 000	100 000	100 000	200 000
Total	1 596 500	300 000	300 000	300 000	250 000	446 500

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD

B7-3 2 0 *Coopération avec l'Afrique du Sud*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
127 500 000	82 500 000	130 000 000	110 000 000	123 320 821,—	45 085 616,57

Commentaires

Règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO n° L 306 du 28. 11. 1996, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes menés en Afrique du Sud à l'effet d'améliorer la situation des groupes les plus démunis de la société sud-africaine, conformément aux priorités définies par le Parlement européen dans sa résolution du 15 décembre 1993 et compte tenu aussi de la décision du Conseil sur l'aide à l'Afrique du Sud dans le contexte de l'accord intérimaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du programme initial d'actions concernant l'Afrique du Sud proposé à l'origine par le Parlement européen et confirmé à différentes reprises par le Conseil européen.

Les modifications sont destinées à tenir dûment compte de l'évolution démocratique de l'Afrique du Sud à la suite des élections d'avril 1994.

Ces actions comportent le financement :

— des programmes de développement auxquels sont associées les communautés locales et gérés notamment par le Kagiso Trust, les syndicats et les Églises,

— des programmes destinés à améliorer le logement et des projets afférents dans les régions les plus pauvres du pays,

— des programmes destinés à améliorer la formation et l'éducation dans les régions rurales et les régions urbaines pauvres,

— des programmes d'appui dans le domaine de la formation professionnelle, y compris la formation des enseignants et l'octroi de bourses de l'Union européenne et de prix,

— des programmes et projets dans le domaine de la santé, dans les régions rurales et les régions urbaines pauvres,

— des investissements, y compris en capital à risques, des entreprises communes et des programmes de création d'emplois,

— d'autres projets permettant au gouvernement d'accélérer la réalisation du programme de reconstruction et de développement.

Ce crédit couvre également des actions pilotes visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	191 100 000	90 000 000	42 500 000	40 000 000	18 600 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	130 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	40 000 000	30 000 000
Crédits 1997	127 500 000		20 000 000	20 000 000	20 000 000	67 500 000
Total	448 600 000	110 000 000	82 500 000	80 000 000	78 600 000	97 500 000

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE ET L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

B7-3 2 1 *Programmes de réhabilitation en Afrique australe*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000 (1)	12 000 000 (2)	20 000 000	12 000 000	15 000 000,—	10 531 333,28

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 12 mai 1995, concernant l'appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe (JO n° C ... du ..., p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire visant :

— à soulager les besoins des peuples concernés par les conflits internes à la région, y compris leur rapatriement et la réhabilitation des lieux comme l'a proposé la Conférence de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées (Oslo, août 1988),

— à encourager des relations économiques plus étroites au sein de la *Southern Africa Development Coordination Conference*, à aider les échanges commerciaux, l'investissement et la commercialisation des produits ainsi que la création d'emplois dans la région,

— à consolider la démocratie dans les pays de la région,

— à couvrir le financement de dépenses afférentes à des actions communautaires entreprises en liaison avec l'indépendance de la Namibie.

Des crédits devraient être prévus pour faciliter l'intégration économique dans la région.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	15 100 000	5 000 000	6 500 000	3 000 000	600 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	20 000 000	7 000 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Crédits 1997	17 500 000 (1)		4 000 000	3 000 000	3 000 000	7 500 000
Total	52 600 000	12 000 000	14 500 000 (2)	9 000 000	6 600 000	10 500 000

(1) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 0						
B7-4 0 1	***Protocoles financiers avec Malte et Chypre***						
B7-4 0 1 0	Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre Crédits dissociés	3 000 000	2 500 000	2 000 000	2 500 000	5 026 738,04	5 260 880,26
B7-4 0 1 1	Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre Crédits dissociés	12 000 000	8 000 000	5 000 000	3 000 000	0,—	0,—
	Total de l'article B7-4 0 1	15 000 000	10 500 000	7 000 000	5 500 000	5 026 738,04	5 260 880,26
B7-4 0 2	***Aide spéciale au Liban*** Crédits dissociés	—	p.m.	—	100 000	0,—	380 299,84
B7-4 0 3	***Coopération avec la Turquie***						
B7-4 0 3 2	Aide spéciale à la Turquie Crédits dissociés	p.m.	3 500 000 (1)	p.m.	4 500 000	0,—	1 157 243,62
B7-4 0 3 4	Coopération financière en faveur de la Turquie Crédits dissociés	p.m. (2)	p.m. (3)	3 000 000 (4)	2 500 000 (5)	0,—	591 932,38
	Total de l'article B7-4 0 3	p.m.	3 500 000	3 000 000	7 000 000	0,—	1 749 176,—
B7-4 0 5	***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***						
B7-4 0 5 0	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	p.m.	25 000 000	23 000 000	20 000 000	4 960 669,67	22 061 690,77

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 53 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 42 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 5	*(suite)*						
B7-4 0 5 1	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	8 000 000	193 000 000	146 000 000	190 000 000	258 612 841,65	110 080 303,24
	Total de l'article B7-4 0 5	8 000 000	218 000 000	169 000 000	210 000 000	263 573 511,32	132 141 994,01
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	23 000 000	232 000 000	179 000 000	222 600 000	268 600 249,36	139 532 350,11
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 0	23 000 000	232 000 000	179 000 000	222 600 000	268 600 249,36	139 532 350,11
	CHAPITRE B7-4 1						
B7-4 1 0	**Meda** ***(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)*** Crédits dissociés	836 700 000	314 700 000	403 000 000	202 000 000	172 570 820,—	49 486 900,16
B7-4 1 1	**Meda** ***(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Crédits supplémentaires*** Crédits dissociés	—	—	p.m. (1)	p.m. (2)		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	836 700 000	314 700 000	403 000 000	202 000 000	172 570 820,—	49 486 900,16
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 1	836 700 000	314 700 000	403 000 000	202 000 000	172 570 820,—	49 486 900,16

(1) Un crédit de 200 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 100 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 2						
B7-4 2 0	***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***						
	Crédits dissociés	50 000 000	50 000 000	52 000 000	50 000 000	68 400 000,—	53 456 283,94
B7-4 2 1	***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***						
	Crédits dissociés	32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000,—	32 000 000,—
B7-4 2 2	***Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés***						
	Crédits dissociés	—	5 000 000	—	10 903 000	0,—	4 367 257,58
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	82 000 000	87 000 000	84 000 000	92 903 000	100 400 000,—	89 823 541,52
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 2	82 000 000	87 000 000	84 000 000	92 903 000	100 400 000,—	89 823 541,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	941 700 000	633 700 000	666 000 000	517 503 000	541 571 069,36	278 842 791,79
	Total du titre B7-4	**941 700 000**	**633 700 000**	**666 000 000**	**517 503 000**	**541 571 069,36**	**278 842 791,79**

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 U.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et notamment son annexe I.

Conclusions du Conseil européen de Cannes, des 26 et 27 juin 1995.

Conclusions du Conseil européen de Madrid, des 15 et 16 décembre 1995.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays du Bassin méditerranéen conformément aux dispositions des actes ci-dessus.

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

B7-4 0 1 *Protocoles financiers avec Malte et Chypre*

B7-4 0 1 0 Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 500 000	2 000 000	2 500 000	5 026 738,04	5 260 880,26

Commentaires

Malte

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46).

Le premier protocole financier, signé le 4 mars 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1983, l'octroi de :

— 16 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 10 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

Le deuxième protocole financier, signé le 4 décembre 1985, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1988, l'octroi de :

— 16 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 13 500 000 écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

Le troisième protocole financier, signé le 20 mars 1989, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993, l'octroi de :

— 23 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 15 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme d'aides non remboursables et de capitaux à risque.

Chypre

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 1 (suite)

B7-4 0 1 0 *(suite)*

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32).

Le premier protocole financier, signé le 15 septembre 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983, l'octroi de :

— 20 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 10 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Le deuxième protocole financier, signé le 20 décembre 1983, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1988, l'octroi de :

— 28 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 16 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Le troisième protocole financier, signé le 30 novembre 1989, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1993, l'octroi de :

— 44 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 18 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de capitaux à risques.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	19 587 000	1 500 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	13 087 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	1 000 000	500 000	500 000		
Crédits 1997	3 000 000		1 000 000	1 000 000	500 000	500 000
Total	24 587 000	2 500 000	2 500 000	3 500 000	2 500 000	13 587 000

B7-4 0 1 1 Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	8 000 000	5 000 000	3 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

Pour Chypre, le quatrième protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1998, l'octroi de :

— 50 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 1** (suite)*

B7-4 0 1 1 *(suite)*

— 22 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté sous forme d'aides non remboursables,

— 2 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques.

Pour Malte, le quatrième protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1998, l'octroi de :

— 30 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque,

— 13 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté sous forme d'aides non remboursables,

— 2 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 000 000	3 000 000	2 000 000			
Crédits 1997	12 000 000		6 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	17 000 000	3 000 000	8 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000

B7-4 0 2 ***Aide spéciale au Liban***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	100 000	0,—	380 299,84

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés sous cette action.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	89 000	100 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—					
Crédits 1997	—		p.m.			
Total	89 000	100 000	p.m.			

B7-4 0 3 ***Coopération avec la Turquie***

B7-4 0 3 2 Aide spéciale à la Turquie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 500 000 (1)	p.m.	4 500 000	0,—	1 157 243,62

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision n° 2/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale.

Cette provision doit être mise à la réserve, tant que la Turquie continue les violations des droits de l'homme et ne respecte pas les règles du droit international.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 3** (suite)*

B7-4 0 3 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 580 000	4 500 000	3 500 000	3 580 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	p.m.					
Total	11 580 000	4 500 000	3 500 000 (1)	3 580 000		
(1) Dont 3 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

B7-4 0 3 4 Coopération financière en faveur de la Turquie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	3 000 000 (3)	2 500 000 (4)	0,—	591 932,38
(1) Un crédit de 53 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.					
(2) Un crédit de 42 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.					
(3) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.					
(4) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.					

Commentaires

Anciens postes B7-4 0 3 3 et B7-4 0 3 4

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO n° C 271 du 17. 10. 1995, p. 12).

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à accroître la productivité de l'économie turque et doter ce pays d'une meilleure infrastructure économique et d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et exploitées rationnellement.

Il couvre également le financement de certaines actions visant à renforcer la coopération avec la Turquie, notamment dans le domaine de la formation, de l'éducation et de la culture.

L'exécution de ce crédit est subordonnée au respect par la Turquie des principes démocratiques inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et des normes relevant de l'État de droit et du droit international, ainsi qu'à la clarification des déclarations du nouveau gouvernement turc à l'égard de l'union douanière avec l'Union européenne. Des progrès significatifs dans le règlement politique du problème chypriote et de la question kurde devront être également constatés, ce conformément à de nombreuses résolutions du Parlement européen, notamment celle du 19 septembre 1996 (JO n° C ... du ..., p. ...).

La ligne budgétaire consacrée à la coopération financière avec la Turquie devrait intégralement rejoindre la réserve, dans l'attente du respect par la Turquie de ses engagements internationaux et des droits de l'homme ainsi que de la reconnaissance des droits du peuple kurde.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 3 (suite)

B7-4 0 3 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 225 000	1 000 000	225 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	25 000 000 (1)	11 500 000	12 000 000	1 500 000		
Crédits 1997	53 000 000 (2)		29 775 000	10 000 000	10 000 000	3 225 000
Total	79 225 000	12 500 000 (3)	42 000 000 (4)	11 500 000	10 000 000	3 225 000

(1) Dont 22 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 53 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 42 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-4 0 5 Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238.

B7-4 0 5 0 Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	23 000 000	20 000 000	4 960 669,67	22 061 690,77

Commentaires

Premiers protocoles financiers

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 5** (suite)*

B7-4 0 5 0 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

Deuxièmes protocoles financiers

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 5** (suite)*

B7-4 0 5 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	67 391 000	19 900 000	23 500 000	22 000 000	1 991 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	23 000 000	100 000	1 500 000	3 000 000	4 000 000	14 400 000
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	90 391 000	20 000 000	25 000 000	25 000 000	5 991 000	14 400 000

B7-4 0 5 1 Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	193 000 000	146 000 000	190 000 000	258 612 841,65	110 080 303,24

Commentaires

Troisièmes protocoles financiers

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 5** (suite)*

B7-4 0 5 1 *(suite)*

Quatrièmes protocoles financiers

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières « non BEI » prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

États	Troisièmes protocoles		Quatrièmes protocoles (1)	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

(1) Ce poste incorpore également, pour la période 1991-1996, un montant de 300 millions d'écus destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

***B7-4 0 5** (suite)*

B7-4 0 5 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	778 024 000	190 000 000	163 000 000	160 000 000	160 000 000	105 024 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	146 000 000		29 500 000	60 000 000	50 000 000	6 500 000
Crédits 1997	8 000 000		500 000	1 000 000	3 000 000	3 500 000
Total	932 024 000	190 000 000	193 000 000	221 000 000	213 000 000	115 024 000

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

B7-4 1 0 **Meda** ***(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
836 700 000	314 700 000	403 000 000	202 000 000	172 570 820,—	49 486 900,16

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5), modifié par le règlement (CE) n° 1735/94 (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 6).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques *(Meda)* à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien :

— à la transition économique [en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange et en promouvant les investissements directs dans la région à travers la création de *joint-ventures* (*Med-Invest, European Community International Investment Partners,* capitaux à risques)],

— à un meilleur équilibre socio-économique (notamment en contribuant à l'amélioration des services sociaux; au développement harmonieux et intégré du monde rural; à l'engagement des sociétés civiles au service du développement; à l'éducation et aux échanges culturels; au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme et à la protection de l'environnement ainsi qu'en promouvant une participation active des femmes à la vie économique et sociale),

— à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne), et au processus de paix au Moyen-Orient.

Pour l'exécution des crédits, la Commission tiendra compte de la situation existant dans chaque pays en matière de respect des principes de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités, des dispositions du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens (résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

***B7-4 1 0** (suite)*

En outre, peuvent aussi être imputés à cet article, pour autant que prévu dans les mémorandums financiers ou dans des documents équivalents, les contrats conclus par la Commission pour la durée des programmes pour fournir un support technique et couvrir les dépenses à caractère administratif afférentes au bénéfice mutuel de la Commission et des pays partenaires. Les contrats avec des experts chargés des actions de préparation des termes de référence des projets, d'évaluation des offres, de suivi, de *monitoring* et d'audit sont conclus pour la durée d'une année renouvelable. La Commission devra transmettre à la demande motivée de chaque branche de l'autorité budgétaire toutes les informations utiles, y compris le résultat des travaux des experts, concernant la mise en application des programmes. Les crédits correspondants engagés à ce titre ne pourront pas dépasser 3 % des crédits autorisés pour le programme *Meda,* pour les crédits inscrits au présent article.

Ce crédit couvre aussi des actions pilotes visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Il couvre également un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions significatives de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Un montant maximal de 5 millions d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, ainsi que d'information et publications liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Environ 300 000 écus en recettes seront disponibles au titre du réemploi en application de l'article 27 du règlement financier.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens et de mettre sur pied une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, de la préparation de la conclusion et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que du suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994, jusqu'à un montant de 700 000 écus. Ces actions étaient financées en 1996 par l'article B7-8 4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	237 463 000	112 000 000	64 700 000	20 000 000	40 763 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	403 000 000	90 000 000	155 000 000	120 000 000	32 000 000	6 000 000
Crédits 1997	836 700 000		95 000 000	350 000 000	300 000 000	91 700 000
Total	1 477 163 000	202 000 000	314 700 000	490 000 000	372 763 000	97 700 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

B7-4 1 1 **Meda** ***(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Crédits supplémentaires***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 200 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 100 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

B7-4 2 0 ***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	52 000 000	50 000 000	68 400 000,—	53 456 283,94

Commentaires

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche, industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation ainsi que dans la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien.

Sont également imputés à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

Est aussi imputé à cet article le financement des activités qui essaient d'influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier :

— des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,

— une information claire dans les deux langues,

— une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

***B7-4 2 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	72 389 000	45 000 000	20 000 000	7 389 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	52 000 000	5 000 000	25 000 000	20 000 000	2 000 000	
Crédits 1997	50 000 000		5 000 000	35 000 000	10 000 000	
Total	174 389 000	50 000 000	50 000 000	62 389 000	12 000 000	

B7-4 2 1 ***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000,—	32 000 000,—

Commentaires

Décision 96/626/CE du Conseil, du 7 octobre 1996, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 282 du 1. 11. 1996, p. 68).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation de la Communauté au financement de programmes d'éducation et de santé de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine fixé dans le cadre de la convention susmentionnée.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	32 000 000	32 000 000				
Crédits 1997	32 000 000		32 000 000			
Total	64 000 000	32 000 000	32 000 000			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

B7-4 2 2 *Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000 000	—	10 903 000	0,—	4 367 257,58

Commentaires

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des dépenses entraînées par les engagements contractés à l'égard de cette action.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	17 069 000	10 903 000	5 000 000	1 166 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997						
Total	17 069 000	10 903 000	5 000 000	1 166 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 0						
B7-5 0 0	***Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale***						
	Crédits dissociés	911 200 000	849 000 000	880 800 000	913 026 000	966 783 460,—	746 882 267,59
B7-5 0 1	***Fondation européenne pour la formation***						
	Crédits dissociés	15 400 000	15 400 000	14 000 000 (1)	14 000 000 (2)	11 000 000,—	9 104 252,76
B7-5 0 2	***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel***						
	Crédits dissociés	279 900 000	179 900 000	180 000 000	161 000 000	168 635 845,—	12 929 585,74
B7-5 0 3	***Ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés***						
	Crédits dissociés	p.m.	4 293 000	p.m.	5 000 000	9 293 366,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 206 500 000	1 048 593 000	1 074 800 000	1 093 026 000	1 155 712 671,—	768 916 106,09
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 0	1 206 500 000	1 048 593 000	1 074 800 000	1 093 026 000	1 155 712 671,—	768 916 106,09
	CHAPITRE B7-5 1						
B7-5 1 0	***Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	18 000 000,—	18 000 000,—
B7-5 1 1	***Partie appelable du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 1 2	***Contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » destiné aux pays de l'Europe centrale et orientale et aux nouveaux États indépendants*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 000 000,—	18 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 000 000,—	18 000 000,—
	CHAPITRE B7-5 2						
B7-5 2 0	***Assistance à l'assainissement et au redressement économique dans les nouveaux États indépendants et la Mongolie*** Crédits dissociés	510 500 000	479 800 000	501 100 000	428 174 000	502 947 399,19	370 864 098,59
B7-5 2 1	***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel*** Crédits dissociés	30 000 000	10 000 000	30 000 000	19 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	540 500 000	489 800 000	531 100 000	447 174 000	502 947 399,19	370 864 098,59
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 2	540 500 000	489 800 000	531 100 000	447 174 000	502 947 399,19	370 864 098,59

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 3						
B7-5 3 4	***Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire***						
	Crédits dissociés	—	4 200 000	3 900 000	3 000 000	3 412 924,—	156 464,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	4 200 000	3 900 000	3 000 000	3 412 924,—	156 464,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 3	—	4 200 000	3 900 000	3 000 000	3 412 924,—	156 464,—
	CHAPITRE B7-5 4						
B7-5 4 0	***Protocoles financiers conclus avec les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***						
	Crédits dissociés	12 000 000	15 000 000	6 000 000	8 500 000	10 500 000,—	2 420 636,91
B7-5 4 1	***Actions de reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***						
	Crédits dissociés	58 000 000	55 000 000	37 000 000 (1)	32 000 000 (2)	4 460 000,—	2 352 000,—
B7-5 4 3	***Actions de réhabilitation des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***						
	Crédits dissociés	150 000 000	135 000 000	156 200 000	50 000 000		
B7-5 4 4	***Douanes, missions d'aide en liaison avec la Bosnie-Herzégovine***						
	Crédits dissociés	4 100 000	4 000 000	4 290 000	4 290 000		

(1) Un crédit de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 5	***L'Europe pour Sarajevo*** Crédits dissociés	30 000 000	15 000 000	35 000 000	25 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	254 100 000	224 000 000	238 490 000	119 790 000	14 960 000,—	4 772 636,91
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 4	254 100 000	224 000 000	238 490 000	119 790 000	14 960 000,—	4 772 636,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 001 100 000	1 766 593 000	1 848 290 000	1 662 990 000	1 695 032 994,19	1 162 709 305,59
	Total du titre B7-5	**2 001 100 000**	**1 766 593 000**	**1 848 290 000**	**1 662 990 000**	**1 695 032 994,19**	**1 162 709 305,59**

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Commentaires

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen de Copenhague, des 21 et 22 juin 1993.

Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994.

Conclusions du Conseil européen de Cannes, des 26 et 27 juin 1995.

Conclusions du Conseil européen de Madrid, des 15 et 16 décembre 1995.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des actes précités, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'Union européenne vis-à-vis de ces pays. En outre, les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le financement des mesures d'accompagnement du pacte de stabilité en Europe.

B7-5 0 0 Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
911 200 000	849 000 000	880 800 000	913 026 000	966 783 460,—	746 882 267,59

Commentaires

Ancien article B7-5 0 0 et ancien poste B4-2 0 0 1 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2698/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 1) (Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, République démocratique allemande).

Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 10) (Albanie, Estonie, Lettonie, Lituanie, moins la République démocratique allemande).

Règlement (CEE) n° 2334/92 du Conseil, du 7 août 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Slovénie (JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 1).

Décision 93/246/CEE du Conseil, du 29 avril 1993, portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus II)* (1994-1998) (JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 1764/93 du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 1) (République tchèque et Slovaquie).

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre de la démocratisation et de la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers une économie de marché et en vue de soutenir le processus de réformes et de rapprochement avec l'Union européenne dans le cadre des accords européens et de la stratégie de pré-adhésion, les financements des programmes ayant notamment pour objet :

— la restructuration des entreprises d'État et leur privatisation,

— le développement du secteur privé, notamment l'aide aux petites et moyennes entreprises et la promotion des investissements privés,

— la modernisation du système financier,

— la restructuration et la réforme de l'agriculture, ainsi que la promotion de l'espace rural,

— l'administration publique et la réforme institutionnelle,

— le rapprochement des législations,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(suite)*

***B7-5 0 0** (suite)*

— la réforme des services sociaux et d'emploi, notamment le développement d'un cadre de protection sociale et la promotion du dialogue social,

— la coopération avec les organisations non gouvernementales,

— l'éducation et la formation, notamment la réforme de l'enseignement supérieur (*Tempus*) et celle du système de formation professionnelle,

— la santé, notamment le développement des soins de santé primaires et préventifs, la formation du personnel à son nouveau rôle et l'introduction de nouvelles techniques de gestion,

— la coopération culturelle dans le domaine de l'intégration européenne,

— les infrastructures, notamment la restructuration des secteurs de l'énergie, des télécommunications et du transport, y compris les actions dans le domaine des transports financées jusqu'en 1996 par l'article B7-8 4 0, et ce jusqu'à un montant de 1 million d'écus,

— la protection de l'environnement,

— la protection et la sécurité nucléaire, y compris les actions de sûreté nucléaire financées jusqu'en 1996 par l'article B7-5 3 4, et ce pour un montant indicatif de 300 000 écus,

— la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et notamment de l'égalité en matière de rémunération et d'accès au marché du travail,

— le soutien au transport combiné au moyen de projets pilotes tout comme dans le projet d'actions de transport combiné des États membres.

Dans le cadre des rapports trimestriels sur l'exécution du programme *Phare,* la Commission fournira une ventilation par pays et par secteur des dépenses effectuées.

Les crédits prévus sont destinés à des actions de promotion du développement durable de l'espace rural dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Une importance particulière doit être accordée aux programmes qui augmentent la création de valeur dans ces régions par le biais d'une exploitation durable des ressources régionales. L'aide à l'instauration d'un développement économique autonome se limite à un financement de la relève.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais liés à la mise en œuvre de la décision 94/179/Euratom du Conseil relative au financement d'investissements permettant l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale.

Au moins 100 millions d'écus sont destinés à des projets environnementaux, et notamment au déclassement des réacteurs RBMK. La Commission fera rapport au Parlement européen sur l'utilisation de ces crédits.

Un montant de 1 million d'écus est consacré à la formation des experts et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des matières nucléaires ainsi que d'un système de contrôle dans les pays de l'Europe centrale et orientale, dans le cadre du traité Euratom, et notamment :

— d'une part, la continuation de toutes les phases de formation (« première phase ») en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire de spécialistes originaires des pays de l'Europe centrale et orientale,

— d'autre part, la mise en œuvre concrète d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires sur la base des résultats de la première phase, en particulier sous la forme de projets couvrant les domaines suivants : collecte, traitement et évaluation des informations, procédures d'inspection et réalisation des contrôles, inventaire physique sur les installations,

— les frais de prise, de transport et d'analyse d'échantillons, y compris ceux effectués dans le cadre du trafic frauduleux de matières nucléaires.

Un montant de 200 000 écus est destiné à faciliter la formation, la publication et les travaux de recherche dans le domaine de l'intégration et de la coopération européenne avec les pays de l'Europe centrale et orientale, menés dans ces pays par le Centre international de formation européenne.

Un crédit de 2 millions d'écus est réservé à la coopération entre les pays de l'Europe centrale et orientale et les États membres dans le domaine de la société de l'information. La partie communautaire de cette action sera exécutée sur la ligne B5-4 0 2 0 de la rubrique 3.

Un montant maximal de 10 500 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

En outre, peuvent aussi être imputées à cet article, pour autant que prévu dans les mémorandums financiers ou dans des documents équivalents, les contrats conclus par la Commission pour la durée des programmes pour fournir un support technique et couvrir les dépenses à caractère administratif afférentes, au bénéfice mutuel de la Commission et des pays partenaires. Les contrats avec des experts chargés des actions de préparation des termes de référence des projets, d'évaluation des offres, de suivi, de *monitoring* et d'audit sont conclus pour la durée d'une année renouvelable. La Commission devra transmettre à la demande motivée de chaque branche de l'autorité budgétaire toutes les informations utiles, y compris le résultat des travaux des experts, concernant la mise en application des programmes. Les crédits correspondants engagés à ce titre ne pourront pas dépasser 2 % des crédits autorisés pour le programme *Phare,* pour les crédits inscrits au présent article.

Environ 500 000 écus en recettes seront disponibles au titre du réemploi, en application de l'article 27 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(suite)*

***B7-5 0 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 208 226 000	798 026 000	627 000 000	397 000 000	180 000 000	206 200 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	880 800 000	115 000 000	206 000 000	239 000 000	216 000 000	104 800 000
Crédits 1997	911 200 000		16 000 000	272 500 000	247 000 000	375 700 000
Total	4 000 226 000	913 026 000	849 000 000	908 500 000	643 000 000	686 700 000

B7-5 0 1 ***Fondation européenne pour la formation***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 400 000	15 400 000	14 000 000 (1)	14 000 000 (2)	11 000 000,—	9 104 252,76

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation.

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(suite)*

***B7-5 0 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	(1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	16 500 000 (2)	16 500 000				
Crédits 1997	15 400 000		15 400 000			
Total	31 900 000	16 500 000 (3)	15 400 000			

(1) Après déduction de 1 895 000 écus de crédits de paiement reportés.
(2) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 2 500 000 écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 0 2 ***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
279 900 000	179 900 000	180 000 000	161 000 000	168 635 845,—	12 929 585,74

Commentaires

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20), et notamment son article 11.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 463/96 (JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 3).

Règlement (CE) n° 1628/94 de la Commission, du 4 juillet 1994, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière entre pays d'Europe centrale et orientale et États membres de la Communauté dans le cadre du programme *Phare* (JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 14).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO n° L 228 du 9. 9. 1996, p. 1).

Conformément aux résultats de la procédure de coopération découlant du règlement relatif aux Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 tel que modifié], ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions à caractère structurel déployées dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale ayant une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays membres du Conseil baltique pouvant bénéficier de concours au titre du programme *Phare*. Les projets à financer comprennent également des actions dans le domaine de la protection de l'environnement.

Ces actions à l'intérieur du programme *Phare* sont mises en œuvre en cohérence avec les politiques structurelles, et notamment avec *Interreg* (initiative communautaire concernant les zones frontalières).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(suite)*

***B7-5 0 2** (suite)*

Il couvre également le financement de projets de réseaux dans le domaine des transports, y compris dans les États membres, en favorisant les interconnexions dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Au cas où la Commission ne pourrait pas exécuter les crédits inscrits au présent article, conformément à l'article 205 du traité, elle devra présenter une demande de virement, dans le respect de l'article 26 du règlement financier, vers l'article B5-7 0 0.

Environ 100 000 écus en recettes seront disponibles au titre du réemploi en application de l'article 27 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	284 700 000	142 000 000	98 000 000	44 700 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	180 000 000	19 000 000	26 000 000	81 000 000	54 000 000	
Crédits 1997	279 900 000		55 900 000	40 444 444	126 000 000	57 555 556
Total	744 600 000	161 000 000	179 900 000	166 144 444	180 000 000	57 555 556

B7-5 0 3 ***Ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 293 000	p.m.	5 000 000	9 293 366,—	0,—

Commentaires

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p. 2).

Directives, arrêtées par le Conseil les 28 et 29 novembre 1994, de négociations pour les accords européens avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238) prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés.

Ce crédit est destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE *(suite)*

***B7-5 0 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	9 293 000	5 000 000	4 293 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	9 293 000	5 000 000	4 293 000			

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

B7-5 1 0 ***Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	18 000 000,—	18 000 000,—

Commentaires

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO n° L 372 du 31. 12. 1990, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 24 juillet 1996, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO n° C 288 du 1. 10. 1996, p. 42).

Cet article représente la structure d'accueil en vue d'une éventuelle augmentation du capital de la Banque.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-5 1 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	—	p.m.			

B7-5 1 1 ***Partie appelable du capital souscrit***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO n° L 372 du 31. 12. 1990, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 24 juillet 1996, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO n° C 288 du 1. 10. 1996, p. 42).

Cet article vise le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-5 1 1 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	—	p.m.			

B7-5 1 2 ***Contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » destiné aux pays de l'Europe centrale et orientale et aux nouveaux États indépendants***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article B7-5 3 0

Décision 94/479/CE du Conseil, du 29 mars 1994, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « sûreté nucléaire » (JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 33).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	—		—			
Total	p.m.	p.m.	—			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

Commentaires

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les nouveaux États indépendants et la Mongolie, conformément aux dispositions des actes précités.

B7-5 2 0 — Assistance à l'assainissement et au redressement économique dans les nouveaux États indépendants et la Mongolie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
510 500 000	479 800 000	501 100 000	428 174 000	502 947 399,19	370 864 098,59

Commentaires

Règlement (Euratom, CEE) n° 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 1).

Décision 93/246/CEE du Conseil, du 29 avril 1993, portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus II)* (1994-1998) (JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 34).

Règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance visant à appuyer la transition vers une économie de marché.

Ces actions seront menées notamment dans les domaines de la formation et de la gestion publique et privée, de l'énergie, de la sécurité nucléaire, des transports, des services financiers, de la distribution des produits alimentaires, de l'environnement, du système social, de l'éducation et de la santé, et ce pour aider à l'instauration de la démocratie et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les États concernés.

Concernant les domaines des transports et de la sécurité nucléaire, sont comprises les actions financées jusqu'en 1996 par l'article B7-8 4 0 (pour 1997 jusqu'à un montant de 500 000 écus) d'une part, et par l'article B7-5 3 4 (pour 1997 pour un montant indicatif de 3 500 000 écus), d'autre part.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais liés à la mise en œuvre de la décision 94/179/Euratom du Conseil relative au financement d'investissements permettant l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des nouveaux États indépendants.

Il est également destiné à la formation des experts et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des matières nucléaires ainsi que d'un système de contrôle dans les nouveaux États indépendants et la Mongolie, dans le cadre du traité Euratom, et notamment :

— d'une part, la continuation de toutes les phases de formation (première phase) en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire de spécialistes originaires des nouveaux États indépendants et de Mongolie,

— d'autre part, la mise en œuvre concrète d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires sur la base des résultats de la première phase, en particulier sous la forme de projets couvrant les domaines de la collecte, du traitement et de l'évaluation des informations, des procédures d'inspection et de réalisation des contrôles, de l'inventaire physique sur les installations,

— les frais de prise de transport et d'analyse d'échantillons, y compris ceux effectués dans le cadre du trafic frauduleux de matières nucléaires.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante.

En outre, peuvent aussi être imputées à cet article, pour autant que prévu dans les mémorandums financiers ou dans des documents équivalents, les contrats conclus par la Commission pour la durée des programmes pour fournir un support technique et couvrir les dépenses à caractère administratif afférentes au bénéfice mutuel de la Commission et des pays partenaires. Les contrats avec des experts chargés des actions de préparation des termes de référence des projets, d'évaluation des offres, de suivi, de *monitoring* et d'audit sont conclus pour la durée d'une année renouvelable. La Commission devra transmettre à la demande motivée de chaque branche de l'autorité budgétaire toutes les informations utiles, y compris le résultat des travaux des experts, concernant la mise en application des programmes. Les crédits correspondants engagés à ce titre ne pourront pas dépasser 3,5 % des crédits autorisés pour le programme *Tacis*, pour les crédits inscrits au présent article.

Environ 200 000 écus en recettes seront disponibles au titre du réemploi en application de l'article 27 du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE *(suite)*

***B7-5 2 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 363 905 000	417 399 000	390 000 000	245 000 000	55 000 000	256 506 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	501 100 000	10 775 000	37 000 000	185 325 000	180 000 000	88 000 000
Crédits 1997	510 500 000		52 800 000	79 675 000	145 000 000	233 025 000
Total	2 375 505 000	428 174 000	479 800 000	510 000 000	380 000 000	577 531 000

B7-5 2 1 ***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	10 000 000	30 000 000	19 000 000		

Commentaires

Règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 1).

Conformément aux résultats de la procédure de coopération découlant du règlement relatif aux Fonds structurels, ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions à caractère structurel déployées dans les régions des pays concernés par le programme *Tacis* ayant une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays riverains de la mer Baltique. Les projets à financer comprennent également des actions dans le domaine de la protection de l'environnement.

Ces actions à l'intérieur du programme *Tacis* sont mises en œuvre en cohérence avec les politiques structurelles, et notamment avec *Interreg*.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — COOPÉRATION AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE *(suite)*

***B7-5 2 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	30 000 000	19 000 000	9 000 000	1 000 000	1 000 000	
Crédits 1997	30 000 000		1 000 000	10 000 000	11 000 000	8 000 000
Total	60 000 000	19 000 000	10 000 000	11 000 000	12 000 000	8 000 000

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS

B7-5 3 4 ***Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 200 000	3 900 000	3 000 000	3 412 924,—	156 464,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre d'un support à la politique de la Commission et visant à l'harmonisation, au niveau européen, de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sureté ainsi qu'à la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

À partir de 1997, ces actions seront couvertes par les articles B7-5 0 0 et B7-5 2 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS *(suite)*

***B7-5 3 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 300 000	2 000 000	1 300 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 900 000	1 000 000	2 900 000			
Crédits 1997	—					
Total	7 200 000	3 000 000	4 200 000			

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE

B7-5 4 0 ***Protocoles financiers conclus avec les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	15 000 000	6 000 000	8 500 000	10 500 000,—	2 420 636,91

Commentaires

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Protocole financier signé le 5 avril 1993 avec la république de Slovénie, qui prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1997, l'octroi de :

— 150 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 20 millions d'écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement pour les infrastructures dans le domaine des transports qui sont d'intérêt communautaire.

Projet de directives de négociation, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre l'Union européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Projet de directives de négociation, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre l'Union européenne et la Croatie.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

***B7-5 4 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	16 731 000	7 500 000	5 000 000	3 000 000	1 231 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	1 000 000	3 000 000	2 000 000		
Crédits 1997	12 000 000		7 000 000	4 000 000	1 000 000	
Total	34 731 000	8 500 000	15 000 000	9 000 000	2 231 000	

B7-5 4 1 ***Actions de reconstruction des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 000 000	55 000 000	37 000 000 (1)	32 000 000 (2)	4 460 000,—	2 352 000,—

(1) Un crédit de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 20 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B7-5 4 1 et B7-5 4 2

Règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets de reconstruction rendus nécessaires par la guerre dans les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie.

Il couvre également les dépenses liées au retour et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sans aucune discrimination tenant à la région de provenance ou à la nationalité de ces réfugiés ou personnes déplacées suite au conflit sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

Ce crédit peut également apporter une contribution aux actions communes des forces de police chargées du maintien de la paix et de la stabilité en Bosnie ainsi que d'assurer la protection et la sécurité de la population civile.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

***B7-5 4 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 108 000	2 000 000	2 000 000	108 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	57 000 000 (1)	50 000 000	5 000 000	2 000 000		
Crédits 1997	58 000 000		48 000 000	8 000 000	2 000 000	
Total	119 108 000	52 000 000 (2)	55 000 000	10 108 000	2 000 000	

(1) Dont 20 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 20 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 4 3 ***Actions de réhabilitation des républiques issues de l'ancienne Yougoslavie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000 000	135 000 000	156 200 000	50 000 000		

Commentaires

Ancien article B7-5 0 0 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1366/95 du Conseil, du 12 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie (JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 463/96 du Conseil, du 11 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 3).

Règlement (CE) n° 753/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine (JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le contexte de la démocratisation des pays de l'Europe centrale et orientale et de leur transition vers une économie de marché, les financements des programmes ayant notamment pour objet :

— la restructuration et la privatisation des entreprises d'État,

— le développement du secteur privé,

— la modernisation du système financier,

— la restructuration et la réforme de l'agriculture,

— l'administration publique et la réforme institutionnelle,

— la réforme des services sociaux et d'emploi,

— la coopération avec les organisations non gouvernementales,

— l'éducation et la formation,

— la santé,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

***B7-5 4 3** (suite)*

— la coopération culturelle,

— les infrastructures des secteurs de l'énergie, des télécommunications et des transports,

— la protection de l'environnement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	156 200 000	50 000 000	75 000 000	31 200 000		
Crédits 1997	150 000 000		60 000 000	75 000 000	15 000 000	
Total	306 200 000	50 000 000	135 000 000	106 200 000	15 000 000	

B7-5 4 4 ***Douanes, missions d'aide en liaison avec la Bosnie-Herzégovine***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 100 000	4 000 000	4 290 000	4 290 000		

Commentaires

Ancien poste B7-7 0 0 2 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 753/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine (JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 5).

Ce crédit couvre le financement relatif aux missions d'assistance douanière pour la république de Bosnie-Herzégovine. En 1996, ces actions étaient financées par le poste B7-7 0 0 2 (pour partie).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES RÉPUBLIQUES ISSUES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE *(suite)*

***B7-5 4 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 290 000	4 290 000				
Crédits 1997	4 100 000		4 000 000	100 000		
Total	8 390 000	4 290 000	4 000 000	100 000		

B7-5 4 5 ***L'Europe pour Sarajevo***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	15 000 000	35 000 000	25 000 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 1).

Ce crédit est destiné, entre autres, à la reconstruction et à la modernisation des réseaux de l'énergie, de l'eau, des transports, des télécommunications et du secteur hospitalier ainsi qu'à la réalisation de logements dans la ville de Sarajevo.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	35 000 000	25 000 000	10 000 000			
Crédits 1997	30 000 000		5 000 000	10 000 000	15 000 000	
Total	65 000 000	25 000 000	15 000 000	10 000 000	15 000 000	

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 0						
B7-6 0 0	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales***						
B7-6 0 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales Crédits dissociés	160 000 000 (1)	150 050 000 (2)	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	138 670 466,43
B7-6 0 0 1	Cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales Crédits dissociés	—	1 500 000	—	p.m.	0,—	500 000,—
B7-6 0 0 8	Action en faveur des réfugiés qui ont provisoirement trouvé asile dans l'Union européenne Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000				
	Total de l'article B7-6 0 0	170 000 000	161 550 000	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	139 170 466,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	170 000 000	161 550 000	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	139 170 466,43
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 0	170 000 000	161 550 000	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	139 170 466,43

(1) Un crédit de 36 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 1						
B7-6 1 0	***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers***						
	Crédits dissociés	4 500 000	3 800 000	4 483 000	2 983 000	4 348 630,—	2 813 938,02
B7-6 1 1	***Rôle des femmes dans le développement***						
	Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000	1 901 056,77	907 126,39
B7-6 1 4	***Achèvement de l'action* Avicenne**						
	Crédits dissociés	—	700 000	—	5 600 000	0,—	4 294 500,68
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 500 000	9 500 000	7 483 000	11 583 000	6 249 686,77	8 015 565,09
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 1	9 500 000	9 500 000	7 483 000	11 583 000	6 249 686,77	8 015 565,09
	CHAPITRE B7-6 2						
B7-6 2 0	***Environnement dans les pays en développement***						
B7-6 2 0 0	Environnement dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	15 000 000	13 000 000	15 000 000	13 000 000	13 200 000,—	14 174 103,81
B7-6 2 0 1	Forêts tropicales						
	Crédits dissociés	50 000 000	35 000 000	50 000 000	30 000 000	49 695 903,—	19 120 038,73
	Total de l'article B7-6 2 0	65 000 000	48 000 000	65 000 000	43 000 000	62 895 903,—	33 294 142,54
B7-6 2 1	***Protection de la santé et lutte contre les drogues et la toxicomanie***						
B7-6 2 1 0	Coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie						
	Crédits dissociés	8 900 000	8 200 000	10 000 000	8 000 000	9 261 093,20	10 577 939,81

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 1	Programmes sanitaires et lutte contre le VIH/sida dans les pays en développement Crédits dissociés	15 000 000	10 000 000	15 000 000	11 000 000	14 813 000,—	6 989 748,24
	Total de l'article B7-6 2 1	23 900 000	18 200 000	25 000 000	19 000 000	24 074 093,20	17 567 688,05
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	88 900 000	66 200 000	90 000 000	62 000 000	86 969 996,20	50 861 830,59
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 2	88 900 000	66 200 000	90 000 000	62 000 000	86 969 996,20	50 861 830,59
	CHAPITRE B7-6 3						
B7-6 3 1	***Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement*** Crédits dissociés	8 000 000	6 500 000	10 000 000	7 500 000	6 302 296,—	4 349 152,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 000 000	6 500 000	10 000 000	7 500 000	6 302 296,—	4 349 152,33
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 3	8 000 000	6 500 000	10 000 000	7 500 000	6 302 296,—	4 349 152,33
	CHAPITRE B7-6 4						
B7-6 4 1	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement*** Crédits dissociés	62 500 000	55 000 000	75 000 000	44 000 000	79 157 972,—	17 783 629,62

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 4 3	***Coopération décentralisée dans les pays en développement*** Crédits dissociés	5 000 000	4 000 000	6 000 000	4 000 000	4 998 786,—	2 870 486,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	67 500 000	59 000 000	81 000 000	48 000 000	84 156 758,—	20 654 115,62
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 4	67 500 000	59 000 000	81 000 000	48 000 000	84 156 758,—	20 654 115,62
	CHAPITRE B7-6 5						
B7-6 5 1	***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection*** Crédits dissociés	2 000 000 (1)	2 000 000 (2)	6 050 000	4 950 000	6 079 845,—	3 826 954,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 000 000	2 000 000	6 050 000	4 950 000	6 079 845,—	3 826 954,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 5	2 000 000	2 000 000	6 050 000	4 950 000	6 079 845,—	3 826 954,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 6						
B7-6 6 0	***Actions extérieures de coopération***						
B7-6 6 0 0	Actions extérieures de coopération						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		
B7-6 6 0 1	Autres actions externes de coopération						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B7-6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-6 6 1	***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***						
	Crédits dissociés	7 000 000	6 000 000	10 000 000	10 000 000		
B7-6 6 2	***Participation communautaire à la mise en œuvre des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par des organisations internationales***						
	Crédits dissociés	1 750 000	1 500 000	4 460 000	2 210 000	6 960 000,—	3 880 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 750 000	7 500 000	14 460 000	12 210 000	6 960 000,—	3 880 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 6	8 750 000	7 500 000	14 460 000	12 210 000	6 960 000,—	3 880 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	354 650 000	312 250 000	400 493 000	306 393 000	360 287 325,97	230 758 084,06
	Total du titre B7-6	**354 650 000**	**312 250 000**	**400 493 000**	**306 393 000**	**360 287 325,97**	**230 758 084,06**

(1) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

B7-6 0 0 ***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales***

B7-6 0 0 0 Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
160 000 000 (1)	150 050 000 (2)	191 500 000	160 150 000	163 568 744,—	138 670 466,43

(1) Un crédit de 36 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B7-6 0 0 0, B7-6 0 0 4, B7-6 0 0 5, B7-6 0 0 6, B7-6 0 0 7, B7-6 0 0 8, B7-6 2 1 2 et ancien article B7-6 3 3

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 273).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO n° C 251 du 27. 9. 1995, p. 18).

Résolution du Parlement européen, du 18 mai 1995, sur le Tibet (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 278).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes :

— cofinancement avec les organisations non gouvernementales des actions de développement, social ou économique, au profit des populations déshéritées des pays en développement associés ou non, et mise en œuvre de ce cofinancement, en tenant compte des priorités en matière de développement définies par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mai 1992,

— cofinancement des actions de sensibilisation aux questions de développement de l'opinion publique réalisées dans les États membres par des organisations non gouvernementales,

— contribution au budget du comité de liaison des organisations non gouvernementales européennes,

— appui technique à l'examen et au suivi des demandes de cofinancement des organisations non gouvernementales,

— missions destinées à contrôler ou à évaluer la mise en œuvre des actions,

— évaluation et enquête portant sur la gestion administrative et financière des organisations non gouvernementales européennes et des pays en développement, sur leurs méthodes de coopération Nord-Sud et sur les implications de ces facteurs pour la collaboration entres les institutions de l'Union européenne et les organisations non gouvernementales,

— publications et informations sur la coopération entre la Communauté et les organisations non gouvernementales, dans un souci de meilleure visibilité de l'action communautaire et de l'engagement du Parlement européen et de meilleure information des organisations non gouvernementales.

Il couvre également le financement d'actions de déminage ainsi que de rééducation des victimes de mines.

Est également imputé au présent poste le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir en particulier des initiatives de création d'emploi pour les femmes.

Est aussi imputé à ce poste le financement, qui peut atteindre 100 %, de la réalisation de projets visant directement à réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement, notamment dans les moins avancés de ceux-ci.

Ce poste couvre aussi le financement de l'acquisition de médicaments et de matériel médical de base pour les besoins de la maternité.

La participation au financement peut également atteindre 100 % pour les projets des organisations non gouvernementales intervenant au Viêt-nam, au Cambodge et en faveur des réfugiés tibétains.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement, par le truchement des organismes spécialisés et des organisations non gouvernementales, de l'encadrement et de la réhabilitation des enfants victimes des effets de la guerre.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

***B7-6 0 0** (suite)*

B7-6 0 0 0 *(suite)*

Dans la mesure du possible, les crédits serviront à financer un encadrement non institutionnalisé et une aide à des projets de soutien familial étendu.

Est également imputée à ce poste l'aide à des activités d'organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des intérêts des consommateurs.

Est aussi imputé à ce poste le financement, qui peut atteindre 100 %, de la réalisation de projets visant directement à promouvoir la santé génésique et à réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement, notamment dans les moins avancés de ceux-ci.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement des mesures suivantes :

— cofinancement avec les organisations non gouvernementales des actions de développement durable dans les domaines social, économique et de la protection de l'environnement,

— cofinancement avec les organisations non gouvernementales des actions de développement au profit des populations déshéritées des pays en développement associés ou non, notamment au profit des enfants des rues dont le nombre ne cesse de s'accroître, et mise en œuvre de ce cofinancement, en tenant compte des priorités en matière de développement définies par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mai 1992,

— cofinancement d'actions d'éducation et de formation concernant le respect de l'environnement réalisées par des organisations non gouvernementales dans les pays en développement.

Il couvre également le financement d'actions menées par des organisations non gouvernementales, notamment dans des projets d'éducation, de santé, de réinsertion, de développement rural et social et de formation, ainsi que de sécurité alimentaire et de développement agricole en Afrique du Sud, en Birmanie, au Cambodge (1 600 000 écus), au Chili (3 500 000 écus), à Cuba (2 millions d'écus), et au Viêt-nam (2 millions d'écus).

Ce crédit couvre aussi, en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, le cofinancement avec les organisations non gouvernementales des projets d'infrastructure et de réhabilitation pour la population kurde (3 millions d'écus).

Il couvre en outre le cofinancement avec les organisations non gouvernementales de projets d'infrastructure et de réhabilitation en faveur des populations tibétaines (2 600 000 écus) ainsi que l'assistance, notamment médicale, aux populations du Sahara occidental (2 millions d'écus).

Avant mai 1997, la Commission présentera un rapport d'évaluation sur la participation communautaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	187 408 000	72 000 000	67 800 000	20 000 000	14 500 000	13 108 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	191 500 000	88 400 000	37 250 000	19 000 000	14 000 000	32 850 000
Crédits 1997	196 000 000 (1)		60 000 000	41 000 000	19 000 000	76 000 000
Total	574 908 000	160 400 000	165 050 000 (2)	80 000 000	47 500 000	121 958 000

(1) Dont 36 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

***B7-6 0 0** (suite)*

B7-6 0 0 1 Cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 500 000	—	p.m.	0,—	500 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire à des actions exécutées par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales concernant l'achat de produits alimentaires et de semences, outils et matériel, ainsi qu'à leur transport à destination.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 511 000		1 500 000	1 500 000	1 511 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	—		p.m.			
Total	4 511 000	p.m.	1 500 000	1 500 000	1 511 000	

B7-6 0 0 8 Action en faveur des réfugiés qui ont provisoirement trouvé asile dans l'Union européenne

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à financer des programmes pilotes qui faciliteront le rapatriement volontaire des réfugiés qui ont provisoirement trouvé asile dans l'Union européenne.

Ces actions visent notamment les domaines suivants :

— les opportunités d'éducation pour les réfugiés de moins de 18 ans,

— la formation professionnelle,

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

***B7-6 0 0** (suite)*

B7-6 0 0 8 *(suite)*

— l'information sur les structures économiques et administratives des pays d'origine dans un but essentiel de soutien à la réintégration dans ces pays.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	10 000 000		10 000 000			
Total	10 000 000		10 000 000			

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

B7-6 1 0 ***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 800 000	4 483 000	2 983 000	4 348 630,—	2 813 938,02

Commentaires

Anciens articles B7-6 1 0 et B7-6 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution au financement des dépenses liées à la création ou à l'amélioration, par des instituts européens de formation, d'actions de formation et outils pédagogiques spécialisés pour les ressortissants des pays tiers.

Il est destiné également à contribuer à la formation d'immigrants ressortissants de pays en développement résidant en Europe mais désireux de se réintégrer dans leur pays d'origine.

Il couvre également le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, les jeunes et les syndicalistes des questions liées au développement des pays du tiers-monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier les actions relatives à l'audiovisuel et à l'éducation au développement ainsi que le Prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir l'organisation de séjours de formation (de courte durée) et de programmes de stage pour des fonctionnaires et d'autres ressortissants de pays tiers (y compris les pays de l'Europe centrale et orientale) dans les services de la Commission.

Sont également couverts les frais de séjours, d'accueil et de réception.

Un certain nombre de ces séjours de formation et de programmes de formation à l'intérieur d'un service devraient s'effectuer dans des services ayant une compétence spécifique en matière de droits de l'homme.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-6 1 0 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 875 000	900 000	900 000	900 000	175 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 483 000	2 083 000	1 100 000	700 000	600 000	
Crédits 1997	4 500 000		1 800 000	900 000	900 000	900 000
Total	11 858 000	2 983 000	3 800 000	2 500 000	1 675 000	900 000

B7-6 1 1 ***Rôle des femmes dans le développement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000	1 901 056,77	907 126,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir et à appuyer la mise en œuvre de la résolution du Conseil, du 20 décembre 1995, sur l'égalité des sexes dans la coopération au développement.

Il est également destiné à couvrir le financement de prêts et de crédits modiques en faveur des femmes des pays en développement, mis à disposition dans le cadre de l'octroi de crédits sans formalités (conformément au principe de la Grameen Bank ou d'initiatives comparables) et encourageant notamment l'emploi des femmes (ancien article B7-6 3 3).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 260 000	1 000 000	1 000 000	260 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	3 000 000	2 000 000	1 000 000			
Crédits 1997	5 000 000		3 000 000	2 000 000		
Total	10 260 000	3 000 000	5 000 000	2 260 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-6 1 4 *Achèvement de l'action* Avicenne

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	—	5 600 000	0,—	4 294 500,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme *Avicenne.*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 331 000	5 600 000	700 000	31 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	—	—				
Crédits 1997	—		—			
Total	6 331 000	5 600 000	700 000	31 000		

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

B7-6 2 0 *Environnement dans les pays en développement*

B7-6 2 0 0 Environnement dans les pays en développement

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	13 000 000	15 000 000	13 000 000	13 200 000,—	14 174 103,81

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (JO n° C 20 du 24. 1. 1996, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'un développement durable en contribuant à une intégration réelle de la dimension « environnement » dans le processus de développement. La création d'instruments adaptés et la mise en œuvre de projets d'amorce seront les éléments fondamentaux de cette intégration dans l'ensemble des domaines concernés, avec une attention particulière pour la lutte contre la désertification.

Il couvre également le financement des projets de conservation d'espèces en danger.

Est également imputée à ce poste l'aide aux activités des organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des intérêts des consommateurs.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 2 0** (suite)*

B7-6 2 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	34 763 000	8 200 000	5 300 000	9 763 000	11 500 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	15 000 000	4 800 000	4 200 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits 1997	15 000 000		3 500 000	5 000 000	4 000 000	2 500 000
Total	64 763 000	13 000 000	13 000 000	16 763 000	17 500 000	4 500 000

B7-6 2 0 1 Forêts tropicales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	35 000 000	50 000 000	30 000 000	49 695 903,—	19 120 038,73

Commentaires

Règlement (CE) n° 3062/95 du Conseil, du 20 décembre 1995, relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales (JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de protection, de régénération et de gestion durable des forêts tropicales ainsi que de stabilisation des établissements humains dans celles-ci et à proximité, particulièrement les forêts d'importance vitale pour les « phénomènes globaux » tels que le changement climatique et la diversité culturelle et biologique.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 2 0** (suite)*

B7-6 2 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	145 598 000	23 000 000	24 000 000	17 000 000	15 000 000	66 598 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	50 000 000	7 000 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	33 000 000
Crédits 1997	50 000 000		7 000 000	3 000 000	3 000 000	37 000 000
Total	245 598 000	30 000 000	35 000 000	23 000 000	21 000 000	136 598 000

B7-6 2 1 ***Protection de la santé et lutte contre les drogues et la toxicomanie***

B7-6 2 1 0 Coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 900 000	8 200 000	10 000 000	8 000 000	9 261 093,20	10 577 939,81

Commentaires

Décision du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant la participation de la Communauté aux travaux préparatoires de la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et à la conférence elle-même.

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 30 juin 1995, concernant la coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO n° C 242 du 19. 9. 1995, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, une contribution communautaire forfaitaire au Fonds du Programme des Nations unies pour le contrôle international de la drogue, pour le financement de ses activités dans les pays en développement, et, d'autre part, des actions directes en faveur de ces pays, pour prévenir et réduire la consommation abusive et la production illicite de drogue, et pour contrôler les trafics illicites, le détournement des précurseurs et le blanchiment d'argent dans ces pays.

Ces actions peuvent comprendre notamment la fourniture d'équipements et l'assistance technique nécessaire.

Il couvre en particulier l'appui au programme de lutte contre la drogue dans les États andins (Colombie, Pérou, Bolivie et Équateur).

Il constitue une partie des moyens financiers permettant la mise en œuvre de la politique communautaire de lutte contre les drogues. À ce titre, il concourt aux actions relevant de cette politique conjointement aux crédits inscrits aux articles B3-4 4 0 et B3-4 4 1.

Un montant maximal de 1 million d'écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Environ 100 000 écus seront disponibles en recettes au titre du réemploi, conformément à l'article 27 du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 2 1** (suite)*

B7-6 2 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	22 826 000	4 000 000	2 900 000	4 000 000	6 000 000	5 926 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	4 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	
Crédits 1997	8 900 000		2 800 000	2 000 000	2 000 000	2 100 000
Total	41 726 000	8 000 000	8 200 000	8 000 000	9 500 000	8 026 000

B7-6 2 1 1 Programmes sanitaires et lutte contre le VIH/sida dans les pays en développement

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	10 000 000	15 000 000	11 000 000	14 813 000,—	6 989 748,24

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO n° C 252 du 28. 9. 1995, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de prévention dans les pays en développement pour limiter l'expansion du VIH/sida (virus d'immuno-déficience humaine) ainsi que des actions visant à limiter l'impact de l'épidémie sur les populations.

Il couvre notamment le financement :

— des programmes de soins de santé primaires relatifs au sida,

— des campagnes de sensibilisation,

— des actions de lutte contre la transmission sexuelle par voie sanguine et périnatale du virus,

— de la recherche y associée,

— des conseils et de l'appui psychosocial aux personnes atteintes du sida et à leur environnement social,

— des actions renforçant la capacité de l'Union européenne de mobiliser des ressources techniques au service des pays en développement,

— des aides à des organisations travaillant dans le secteur du sida et de la santé ainsi qu'aux autorités sanitaires locales, régionales et nationales,

— des aides à la formation et à l'information afin d'améliorer les résultats des objectifs spécifiques mentionnés ci-dessus.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992].

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET LUTTE CONTRE LES DROGUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 2 1** (suite)*

B7-6 2 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	23 428 000	8 000 000	5 000 000	5 000 000	5 428 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	15 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	6 000 000
Crédits 1997	15 000 000		3 000 000	2 000 000	2 000 000	8 000 000
Total	53 428 000	11 000 000	10 000 000	9 000 000	9 428 000	14 000 000

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

B7-6 3 1 ***Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	6 500 000	10 000 000	7 500 000	6 302 296,—	4 349 152,33

Commentaires

Anciens articles B7-6 3 1 et B7-6 3 2

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 septembre 1995, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO n° C 310 du 22. 11. 1995, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions ayant pour objet d'aider les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine, de la Méditerranée et d'Afrique à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes démographiques; il doit mettre l'accent sur les services sanitaires locaux intégrés destinés à l'ensemble de la population, notamment aux personnes âgées, les programmes d'éducation fondamentale, en particulier ceux destinés aux femmes, et l'aide aux projets et aux programmes concernant les femmes; il s'agira entre autres d'actions de formation, de recherche et de coopération avec des organisations non gouvernementales et internationales. Les aides de la Commission peuvent représenter la totalité du financement du projet dans ce secteur.

Il est également destiné à permettre aux organisations et aux associations de femmes de tirer les conclusions de la Conférence du Caire sur la population et le développement ainsi que de la Conférence de Pékin sur les femmes, d'en analyser les résultats et d'en envisager les conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'études, de recherches et de mesures qui permettront de mieux comprendre le phénomène des mouvements de population et de réduire les tensions créées par les flux migratoires.

Les initiatives qui seront prises concerneront également l'étude des possibilités d'emploi dans les pays d'origine, le maintien d'un personnel qualifié dans ces pays et des mesures de formation à l'intention des migrants, et particulièrement des femmes, dans les pays d'Europe et dans les pays concernés.

Ce crédit couvre, en outre, l'étude des possibilités d'accueil des enfants réfugiés non accompagnés et des mesures ayant trait à l'accueil et au soutien des immigrés. Des projets pilotes doivent également être prévus.

Est aussi imputé au présent article le financement d'actions concernant la santé génésique et la planification des naissances.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — POPULATION ET DÉMOGRAPHIE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 3 1** (suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de tous les projets d'études et actions pilotes de caractère innovant ayant directement pour objectif de réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne. Il s'agit de mettre l'accent sur la prévention d'infections et d'autres causes de mortalité, y compris la santé reproductive.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	15 800 000	3 750 000	3 500 000	3 000 000	3 000 000	2 550 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	3 750 000	2 000 000	2 000 000	1 250 000	1 000 000
Crédits 1997	8 000 000		1 000 000	2 500 000	2 500 000	2 000 000
Total	33 800 000	7 500 000	6 500 000	7 500 000	6 750 000	5 550 000

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

B7-6 4 1 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 500 000	55 000 000	75 000 000	44 000 000	79 157 972,—	17 783 629,62

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 28 juin 1995, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées à :

— faciliter la remise en route de l'appareil productif existant par la fourniture d'intrants, d'outils et de pièces détachées pendant une période limitée,

— rétablir les infrastructures de base nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations (réseaux de santé ruraux, système d'éducation primaire, hydraulique et assainissement),

— améliorer la stabilité sociale et politique (réinstallation des populations déplacées ou rapatriées et des anciens soldats),

— reconstruire les capacités institutionnelles locales et l'organisation administrative nécessaires pour gérer la phase de réhabilitation et préparer les réformes,

— rétablir les communications minimales dans la vie quotidienne (route, eau, électricité),

— reconstruire un minimum de services publics.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

***B7-6 4 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	101 856 000	22 000 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000	14 856 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	75 000 000	22 000 000	20 000 000	15 000 000	15 000 000	3 000 000
Crédits 1997	62 500 000		10 000 000	15 000 000	15 000 000	22 500 000
Total	239 356 000	44 000 000	55 000 000	50 000 000	50 000 000	40 356 000

B7-6 4 3 ***Coopération décentralisée dans les pays en développement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	6 000 000	4 000 000	4 998 786,—	2 870 486,—

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 11 juillet 1995, relatif à la coopération décentralisée (JO n° C 250 du 26. 9. 1995, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'appui à des initiatives de développement prises par des pouvoirs publics locaux, des organisations représentatives des communautés locales, des associations ou des groupements de pays en développement, éventuellement en partenariat avec des homologues européens.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 802 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	302 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Crédits 1997	5 000 000		1 500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000
Total	17 802 000	4 000 000	4 000 000	3 500 000	3 500 000	2 802 000

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA COOPÉRATION, ET GESTION ET ÉVALUATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

B7-6 5 1 ***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000 (1)	2 000 000 (2)	6 050 000	4 950 000	6 079 845,—	3 826 954,—

(1) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B7-6 5 1 et B7-6 5 3

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'évaluation et des mesures de suivi au cours des phases de préparation, de mise en œuvre et de fonctionnement des projets de développement, y compris les études d'impact et les enseignements à tirer pour la préparation des projets ultérieurs financés par l'Union européenne.

Il couvre également le financement de certaines mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du traité sur l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des échanges et des réunions de coordination auxquels participeront des représentants des pays en développement concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement des activités concernant l'action « Femmes et développement » tout au long du cycle de préparation, mise en œuvre et fonctionnement des opérations de développement : frais de mise en œuvre d'actions assurant un suivi pratique destinées à tirer parti des recommandations formulées dans l'évaluation thématique et dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne.

Il est également destiné à faciliter la mise en œuvre des recommandations des conférences de Pékin sur les femmes (aussi bien de la conférence des Nations unies que de celle des organisations non gouvernementales).

Sont aussi imputées à cet article des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 585 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	585 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 050 000	2 950 000	1 000 000	1 000 000	500 000	600 000
Crédits 1997	4 000 000 (1)		2 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total	15 635 000	4 950 000	4 000 000 (2)	3 000 000	2 500 000	1 185 000

(1) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS

B7-6 6 0 *Actions extérieures de coopération*

B7-6 6 0 0 Actions extérieures de coopération

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 15 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B7-6 0 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation de l'Union européenne au projet KEDO *(Korean Peninsula Energy Development Organization).*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000 (1)	10 000 000 (2)				
Crédits 1997	15 000 000 (3)		15 000 000 (4)			
Total	25 000 000	10 000 000	15 000 000			

(1) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 10 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 15 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 0 (suite)

B7-6 6 0 1 Autres actions externes de coopération

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Résolution du Parlement européen, du 18 juillet 1996, sur le rôle de T'ai-wan dans les organisations internationales (JO n° C 261 du 9. 9. 1996, p. 169).

Ce poste est destiné au cofinancement, le moment venu, d'actions externes avec la république de Chine.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

B7-6 6 1 ***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 000 000	10 000 000	10 000 000		

Commentaires

Ancien article B7-6 1 5

Ce crédit est destiné à couvrir la participation communautaire dans des actions relatives aux mines antipersonnel suite aux résolutions du Parlement européen du 29 juin 1995.

Il couvre également l'assistance médicale et la rééducation des victimes des mines.

Les crédits inscrits au budget 1997 visent à financer notamment des actions spécifiques dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie.

La Commission doit assurer une meilleure coordination entre les directions générales compétentes pour la gestion.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

***B7-6 6 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	10 000 000	10 000 000				
Crédits 1997	7 000 000		6 000 000	1 000 000		
Total	17 000 000	10 000 000	6 000 000	1 000 000		

B7-6 6 2 ***Participation communautaire à la mise en œuvre des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par des organisations internationales***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 750 000	1 500 000	4 460 000	2 210 000	6 960 000,—	3 880 000,—

Commentaires

Ancien poste B7-7 0 0 2 (pour partie)

Règlement (CEE) n° 1431/92 du Conseil, du 26 mai 1992, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1er juin 1992, interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2015/92 du Conseil, du 20 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2656/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27).

Règlement (CEE) n° 3534/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16).

Règlement (CEE) n° 40/93 du Conseil, du 8 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2656/92 fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO n° L 7 du 13. 1. 1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14).

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (JO n° L 165 du 1. 7. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

***B7-6 6 2** (suite)*

Règlement (CE) n° 2471/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques (JO n° L 266 du 15. 10. 1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2472/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO n° L 266 du 15. 10. 1994, p. 8), modifié par le règlement (CE) n° 1673/95 (JO n° L 160 du 11. 7. 1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative pour obtenir la meilleure application des sanctions mise en œuvre contre la Serbie et le Monténégro et les parties de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les frais directement liés à la mise en œuvre d'un centre de coordination *Samcomm,* de réunions de coordination, de support et développement informatique, de communication, de secrétariat, d'équipement et de formation nécessaires pour les missions d'assistance technique, le financement de 20 experts douaniers et de leur équipement mis à la disposition de la mission CIEY (Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie) à Belgrade, ainsi que l'assistance technique aux États ayant une frontière avec la Serbie et le Monténégro.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	3 080 000	3 080 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 750 000	3 420 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	330 000
Crédits 1997	1 750 000		500 000	1 000 000	250 000	
Total	13 580 000	6 500 000	1 500 000	3 000 000	2 250 000	330 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-7 0						
B7-7 0 0	***Soutien à la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans l'Europe balkanique***						
B7-7 0 0 0	Programme pour la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale Crédits dissociés	10 000 000	8 000 000	11 000 000	10 100 000	10 000 000,—	2 677 805,26
B7-7 0 0 1	Action communautaire d'aide à la démocratie et d'appui au processus de pacification pour les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 017 384,—	5 665 971,20
	Total de l'article B7-7 0 0	15 000 000	13 000 000	16 000 000	15 100 000	15 017 384,—	8 343 776,46
B7-7 0 1	***Soutien à la démocratie dans les nouveaux États indépendants et la Mongolie*** Crédits dissociés	10 000 000	8 000 000	11 000 000	10 000 000	10 000 000,—	4 513 489,12
B7-7 0 2	***Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement*** Crédits dissociés	17 000 000	12 700 000	19 000 000	20 000 000	18 978 243,—	12 128 354,16
B7-7 0 3	***Processus de démocratisation en Amérique latine*** Crédits dissociés	12 625 000	10 625 000	14 000 000	13 000 000	14 000 000,—	8 648 277,27
B7-7 0 4	***Autres actions de défense des droits de l'homme***						
B7-7 0 4 0	Subventions en faveur de certaines activités d'organisations poursuivant les objectifs des droits de l'homme Crédits dissociés	7 000 000	6 800 000	7 000 000	6 800 000	5 903 215,—	5 543 749,91
	Total de l'article B7-7 0 4	7 000 000	6 800 000	7 000 000	6 800 000	5 903 215,—	5 543 749,91

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 5	***Programme* Meda *pour la démocratie***						
	Crédits dissociés	8 000 000	5 000 000	9 000 000	3 000 000		
B7-7 0 7	***Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme***						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 800 000	6 000 000	5 800 000	5 000 000,—	3 988 470,—
B7-7 0 8	***Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la constitution d'un Tribunal pénal international permanent***						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000				
B7-7 0 9	***Appui et surveillance des processus électoraux***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 625 000	64 925 000	82 000 000	73 700 000	68 898 842,—	43 166 116,92
	TOTAL DU CHAPITRE B7-7 0	78 625 000	64 925 000	82 000 000	73 700 000	68 898 842,—	43 166 116,92
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 625 000	64 925 000	82 000 000	73 700 000	68 898 842,—	43 166 116,92
	Total du titre B7-7	**78 625 000**	**64 925 000**	**82 000 000**	**73 700 000**	**68 898 842,—**	**43 166 116,92**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 U.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.1.

Résolution du Conseil, du 28 novembre 1991, relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement.

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur une initiative européenne pour la démocratie (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 281).

Résolution du Conseil, du 18 novembre 1992, sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement.

Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 47).

B7-7 0 0 Soutien à la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans l'Europe balkanique

B7-7 0 0 0 Programme pour la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	8 000 000	11 000 000	10 100 000	10 000 000,—	2 677 805,26

Commentaires

Ce programme vise à soutenir le développement de la démocratie, de l'État de droit et le développement de la société civile dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien, avec la participation la plus large possible d'organisations non gouvernementales à caractère régional, et en ciblant notamment l'action sur les associations de femmes, aux actions des associations qui luttent activement pour la restauration de la démocratie dans la vie civile des pays de l'Europe centrale et orientale.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour soutenir les organisations qui contribuent à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes dans le processus décisionnel.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	17 322 000	10 100 000	4 050 000	3 172 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 000 000		3 950 000	4 950 000	2 100 000	
Crédits 1997	10 000 000			4 950 000	4 950 000	100 000
Total	38 322 000	10 100 000	8 000 000	13 072 000	7 050 000	100 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 0 (suite)

B7-7 0 0 1 Action communautaire d'aide à la démocratie et d'appui au processus de pacification pour les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 017 384,—	5 665 971,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à appuyer le processus de pacification, à apaiser les tensions et à développer la démocratie par, entre autres, la promotion des médias libres et indépendants dans les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie (Slovénie, Croatie, Serbie, Monténégro, ancienne république yougoslave de Macédoine et Bosnie-Herzégovine).

Il est également destiné à cofinancer les « ambassades locales de la démocratie », dont la création est prévue par la résolution 251 (1993) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le soutien au dialogue interethnique, aux médias, aux femmes, aux groupes démocratiques, à la liberté de la presse et pour le soutien des groupes les plus vulnérables.

Les financements prévus par ce poste sont consacrés exclusivement aux opérations de démocratisation et de respect des droits de l'homme.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 753 000	2 000 000	753 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	5 000 000	3 000 000	2 000 000			
Crédits 1997	5 000 000		2 247 000	2 753 000		
Total	12 753 000	5 000 000	5 000 000	2 753 000		

B7-7 0 1 Soutien à la démocratie dans les nouveaux États indépendants et la Mongolie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	8 000 000	11 000 000	10 000 000	10 000 000,—	4 513 489,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'un programme de soutien à la démocratie et à l'État de droit, d'application des droits de l'homme reconnus au niveau international et des droits concernant la protection des minorités et des peuples indigènes, ainsi que de développement de la société civile dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de Mongolie, dans le cadre de la résolution du Parlement européen du 15 juillet 1993.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 1** (suite)*

Est également imputée à cet article une aide à la reconstruction des infrastructures nécessaires à une vie publique et démocratique, avec la plus large participation possible des organisations non gouvernementales.

Ce crédit couvre, en outre, des actions significatives dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation du public en vue de l'édification d'une société civile, y compris par l'instruction civique de l'électeur, et du soutien aux médias indépendants.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	15 207 000	9 500 000	3 500 000	2 207 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	11 000 000	500 000	4 000 000	5 000 000	1 500 000	
Crédits 1997	10 000 000		500 000	4 500 000	5 000 000	
Total	36 207 000	10 000 000	8 000 000	11 707 000	6 500 000	

B7-7 0 2 ***Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	12 700 000	19 000 000	20 000 000	18 978 243,—	12 128 354,16

Commentaires

Résolution du Conseil, du 28 novembre 1991, relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement.

Résolution du Parlement européen, du 18 mai 1995, sur le Tibet (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 278).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, notamment celles liées à l'exercice du pouvoir public, au renforcement de la société civile et à la prévention des conflits, et ce en étroite association avec les politiques de développement de l'Union européenne en faveur des pays en développement.

Les missions d'observateurs pourront être financées sur le crédit de cet article proportionnellement au budget total inscrit.

Il couvre également le financement du Centre européen pour la démocratie et les droits de l'homme, du soutien des droits des minorités et des groupes vulnérables ainsi que de la fourniture de conseils techniques sur des problèmes touchant aux procédures électorales, à l'administration, à l'État de droit et au respect des droits de l'homme.

Sont également imputés à cet article les coûts des mesures essentielles à l'identification, la mise en œuvre et la supervision des projets de façon à assurer le meilleur rapport coût/efficacité et une plus grande transparence.

Ce crédit pourra être utilisé pour des actions de formation et d'information dans ce domaine.

Il est aussi destiné à couvrir le financement d'activités liées au contrôle du respect des droits de l'homme, notamment à Hong-kong et à Macao, et à la promotion de la liberté des médias.

Il couvre également le soutien aux activités des organisations non gouvernementales qui luttent en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme au Tibet (résolution du Parlement européen du 18 mai 1995).

Ce crédit couvre, en outre, la promotion de l'information, en particulier radiophonique, des Tibétains, tant exilés que résidant au Tibet, sur toute initiative non violente en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la liberté au Tibet ainsi que sur les initiatives prises en ce sens au sein de l'Union européenne et le financement du programme de recherche de l'Institut international de recherche sur la paix, en ce qui concerne la spécificité tibétaine.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	20 129 000	12 500 000	4 700 000	2 929 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	19 000 000	7 500 000	3 000 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000
Crédits 1997	17 000 000		5 000 000	3 000 000	2 500 000	6 500 000
Total	56 129 000	20 000 000	12 700 000	8 929 000	5 000 000	9 500 000

B7-7 0 3 ***Processus de démocratisation en Amérique latine***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 625 000	10 625 000	14 000 000	13 000 000	14 000 000,—	8 648 277,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions spéciales pour contribuer au processus de démocratisation en Amérique latine, y compris Haïti et Cuba, notamment la réinsertion dans la vie civile des combattants de guerres civiles en Amérique centrale.

Il couvre également le soutien aux autorités élues démocratiquement victimes de tentatives de coups d'État et qui conservent la confiance de la Communauté.

Est également imputée au présent article la participation au financement des activités du Parlement latino-américain, dans le cadre des accords passés avec le Parlement européen.

Un montant maximal de 375 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Il couvre également la coordination sur place des activités de gestion et d'évaluation.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	15 059 000	5 000 000	2 625 000	4 000 000	1 000 000	2 434 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	14 000 000	8 000 000	4 000 000	2 000 000		
Crédits 1997	12 625 000		4 000 000	7 000 000	1 625 000	
Total	41 684 000	13 000 000	10 625 000	13 000 000	2 625 000	2 434 000

B7-7 0 4 ***Autres actions de défense des droits de l'homme***

B7-7 0 4 0 Subventions en faveur de certaines activités d'organisations poursuivant les objectifs des droits de l'homme

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 800 000	7 000 000	6 800 000	5 903 215,—	5 543 749,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités d'organisations poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme dans des pays tiers.

Cette aide est octroyée pour des projets qui seront réalisés dans des pays tiers ainsi que dans l'Union européenne sous forme de subventions visant à :

— promouvoir des initiatives internationales et communautaires pour l'abolition de la peine de mort dans tous les pays d'ici à l'an 2000,

— former les responsables chargés de faire respecter les droits de l'homme (juges, avocats, fonctionnaires, responsables de la formation des forces de police et de sécurité, enseignants, etc.),

— renforcer le respect des droits de l'enfant,

— promouvoir et protéger les droits de la femme,

— renforcer le respect des minorités ethniques comme, par exemple, les gitans,

— renforcer le respect des droits des peuples indigènes au niveau mondial,

— encourager la formation auprès d'organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme,

— promouvoir les organisations qui s'occupent spécialement des réfugiés,

— promouvoir la protection des droits de l'homme dans les pays dans lesquels il y aura bientôt un changement de souveraineté.

Une priorité est accordée à des projets d'aide concrète et directe. Les projets concernant la recherche et des séminaires académiques offrant un intérêt particulier sont pris en considération dans la mesure du possible, en garantissant la transparence dans l'utilisation des crédits et l'égalité des chances pour toutes les organisations proposant des projets, moyennant un équilibre entre les différentes organisations des États membres.

Il couvre également les frais administratifs liés à la gestion du poste et à l'inspection des projets bénéficiant d'une aide.

Est également imputée à ce poste l'aide aux activités des organisations qui contrôlent la situation des prisonniers au niveau international, telles que l'Observatoire international des prisons.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 4** (suite)*

B7-7 0 4 0 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, des subventions en faveur d'organisations militant en faveur des droits des réfugiés, telles que la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés (CERE).

Est aussi imputé à ce poste l'octroi de subventions aux organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme, comme la Fondation européenne des droits de l'homme.

Ce crédit couvre aussi une aide communautaire aux organisations non gouvernementales travaillant pour la défense et la promotion des droits de l'homme en Turquie.

Est aussi imputé à ce poste l'octroi de subventions à la Fondation européenne pour la liberté d'expression.

Ce crédit vise également à soutenir les actions menées par les organisations non gouvernementales militant pour la défense et la promotion des droits de l'homme au Tibet.

Il est en outre destiné à appuyer financièrement les associations et organisations qui s'engagent en faveur de la paix, de la réconciliation et du dialogue dans les régions de l'Union européenne où règne la violence.

Un montant de 200 000 écus est destiné à la Fondation européenne pour la liberté d'expression.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 769 000	1 769 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	7 000 000	5 031 000	1 900 000	69 000		
Crédits 1997	7 000 000		4 900 000	1 400 000	700 000	
Total	15 769 000	6 800 000	6 800 000	1 469 000	700 000	

B7-7 0 5 ***Programme* Meda *pour la démocratie***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	5 000 000	9 000 000	3 000 000		

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 11 octobre 1995, sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne dans la perspective de la Conférence de Barcelone (JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 121).

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1995, sur la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 178).

Résolution du Parlement européen, du 19 septembre 1996, sur la situation politique en Turquie (JO n° C ... du ..., p. ...).

Ce programme a pour but de soutenir le développement de la démocratie, de l'État de droit et de la société civile dans les pays couverts par le programme *Meda*.

Il vise également à favoriser l'établissement de nouvelles relations interparlementaires euro-méditerranéennes dans le sens indiqué par les résolutions du Parlement européen du 11 octobre et du 14 décembre 1995.

Les projets seront choisis par les services responsables de la politique euro-méditerranéenne de la Commission. Les projets choisis seront suivis directement par ces services.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 5** (suite)*

Il sera également tenu compte de la teneur du paragraphe 5 de la résolution du Parlement européen, du 19 septembre 1996, sur la situation politique en Turquie.

Il a aussi pour objectif de soutenir les actions des associations de femmes qui luttent activement pour la restauration de la démocratie dans la vie civile des pays intégrant le partenariat euro-méditerranéen.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	9 000 000	3 000 000	3 500 000	1 000 000	500 000	1 000 000
Crédits 1997	8 000 000		1 500 000	3 000 000	1 000 000	2 500 000
Total	17 000 000	3 000 000	5 000 000	4 000 000	1 500 000	3 500 000

B7-7 0 7 ***Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 800 000	6 000 000	5 800 000	5 000 000,—	3 988 470,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les centres de réhabilitation pour les victimes de tortures, ainsi que d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme.

Une attention particulière sera donnée aux projets visant à aider les enfants victimes de violations des droits de l'homme.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 7 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 381 000	1 381 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	4 419 000	1 400 000	181 000		
Crédits 1997	6 000 000		4 400 000	1 200 000	400 000	
Total	13 381 000	5 800 000	5 800 000	1 381 000	400 000	

B7-7 0 8 ***Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la constitution d'un Tribunal pénal international permanent***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit vise à contribuer à l'amélioration du fonctionnement du Tribunal international de l'Organisation des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Il est destiné à financer les dépenses opérationnelles visant à découvrir des preuves (missions, enquêtes, déplacements de témoins, exhumations, etc.).

Ce crédit vise aussi à financer les travaux préparatoires en vue de la constitution d'un Tribunal pénal international permanent.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 8** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

B7-7 0 9 ***Appui et surveillance des processus électoraux***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à appuyer les processus électoraux dans les pays en voie de transition démocratique. Il peut être utilisé pour financer la formation, la fourniture d'assistance technique, la surveillance électorale et les actions post-électorales.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 0						
B7-8 0 0	***Accords internationaux en matière de pêche***						
B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche Crédits dissociés	246 300 000 (1)	216 300 000 (2)	243 500 000 (3)	233 500 000 (4)	111 027 633,03	157 361 699,20
B7-8 0 0 1	Contributions à des organisations internationales Crédits dissociés	3 700 000	3 700 000	1 500 000	1 500 000	735 605,—	735 605,—
	Total de l'article B7-8 0 0	250 000 000	220 000 000	245 000 000	235 000 000	111 763 238,03	158 097 304,20
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	250 000 000	220 000 000	245 000 000	235 000 000	111 763 238,03	158 097 304,20
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 0	250 000 000	220 000 000	245 000 000	235 000 000	111 763 238,03	158 097 304,20
	CHAPITRE B7-8 1						
B7-8 1 0	**Life** ***(instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire*** Crédits dissociés	4 500 000	3 000 000	6 000 000	6 000 000	5 447 051,93	4 102 509,63
B7-8 1 1	***Participation aux activités internationales en matière d'environnement*** Crédits dissociés	4 851 000	4 351 000	4 400 000	4 000 000	3 893 111,77	3 504 223,12

(1) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 2	***Participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement*** Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	4 000 000	4 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 351 000	7 351 000	14 400 000	14 000 000	9 340 163,70	7 606 732,75
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 1	9 351 000	7 351 000	14 400 000	14 000 000	9 340 163,70	7 606 732,75
	CHAPITRE B7-8 2						
B7-8 2 0	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO)** Crédits dissociés	250 000	250 000	250 000	250 000	191 156,34	191 156,34
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	250 000	250 000	250 000	250 000	191 156,34	191 156,34
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 2	250 000	250 000	250 000	250 000	191 156,34	191 156,34

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 4						
B7-8 4 0	***Achèvement de l'action externe de la politique communautaire des transports***						
	Crédits dissociés	1 500 000	1 250 000	1 500 000	1 250 000	999 360,28	374 249,02
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 500 000	1 250 000	1 500 000	1 250 000	999 360,28	374 249,02
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 4	1 500 000	1 250 000	1 500 000	1 250 000	999 360,28	374 249,02
	CHAPITRE B7-8 5						
B7-8 5 0	***Relations commerciales extérieures et Organisation mondiale du commerce***						
	Crédits dissociés	1 861 000	1 861 000	2 300 000	2 300 000	1 441 480,63	475 390,21
B7-8 5 1	***Promotion des exportations de l'Union européenne à destination du Japon***						
	Crédits dissociés	12 725 000	12 225 000	13 000 000	12 500 000	9 171 428,38	9 663 815,42
B7-8 5 2	***Accès au marché des pays tiers***						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)	3 892 628,25	2 439 726,91
B7-8 5 3	***Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) — Accord dans le secteur de la construction navale***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	17 586 000	17 086 000	15 300 000	14 800 000	14 505 537,26	12 578 932,54
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 5	17 586 000	17 086 000	15 300 000	14 800 000	14 505 537,26	12 578 932,54

(1) Un crédit de 6 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 6						
B7-8 6 0	***Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2000)**						
	Crédits dissociés	2 755 000	2 255 000	2 000 000	700 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 755 000	2 255 000	2 000 000	700 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 6	2 755 000	2 255 000	2 000 000	700 000		
	CHAPITRE B7-8 7						
B7-8 7 0	***Accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers***						
	Crédits dissociés	1 775 000	7 775 000	8 500 000	7 500 000	8 148 499,03	6 681 627,42
B7-8 7 1	***Compensation pour les produits bananiers des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique***						
	Crédits dissociés	p.m.	20 000 000	40 000 000	40 000 000	29 968 650,—	11 579 908,—
B7-8 7 2	***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale***						
	Crédits dissociés	50 500 000	48 500 000	50 000 000	45 000 000	41 830 492,—	36 974 258,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 7 3	***Programme de diversification et de développement au bénéfice de certains pays latino-américains producteurs de bananes***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	52 275 000	76 275 000	98 500 000	92 500 000	79 947 641,03	55 235 793,42
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 7	52 275 000	76 275 000	98 500 000	92 500 000	79 947 641,03	55 235 793,42
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	333 717 000	324 467 000	376 950 000	358 500 000	216 747 096,64	234 084 168,27
	Total du titre B7-8	**333 717 000**	**324 467 000**	**376 950 000**	**358 500 000**	**216 747 096,64**	**234 084 168,27**

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

B7-8 0 0 Accords internationaux en matière de pêche

B7-8 0 0 0 Accords internationaux en matière de pêche

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
246 300 000 (1)	216 300 000 (2)	243 500 000 (3)	233 500 000 (4)	111 027 633,03	157 361 699,20

(1) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 35 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-8 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou négocier avec des pays tiers.

Accords négociés et/ou à renouveler.

Règlements concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union européenne et les gouvernements des pays suivants :

Pays	Règlement	Date	JO n°	Durée
Angola	(CEE) n° 3620/87 modifié par le règlement (CE) n° 3020/94	30 novembre 1987	L 341 du 3. 12. 1987 L 324 du 16. 12. 1994	du 3. 5. 1994 au 2. 5. 1996
Argentine	(CE) n° 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20. 12. 1993	du 24. 5. 1994 au 23. 5. 1999
Canada	décision 83/652/CEE modifiée par le règlement (CE) n° 3675/93	20 décembre 1983	L 340 du 31. 12. 1993	
Cap-Vert	(CEE) n° 2321/90 modifié par la décision 94/744/CE	24 juillet 1990	L 212 du 9. 8. 1990 L 297 du 18. 11. 1994	du 6. 9. 1994 au 5. 9. 1997
Comores	(CEE) n° 1494/88 modifié par la décision 94/745/CE	3 mai 1988	L 137 du 2. 6. 1988 L 297 du 18. 11. 1994	du 20. 7. 1994 au 19. 7. 1997
Côte-d'Ivoire	(CEE) n° 3939/90 décision 94/746/CE	19 décembre 1990	L 379 du 31. 12. 1990 L 297 du 18. 11. 1994	du 10. 7. 1994 au 30. 6. 1997

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

***B7-8 0 0** (suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO n°	Durée
Estonie	(CEE) n° 519/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9. 3. 1993	annuelle
	(CE) n° 3082/95	21 décembre 1995	L 330 du 30. 12. 1995	
Gambie	(CEE) n° 1580/87 modifié par le règlement	2 juin 1987	L 146 du 6. 6. 1987	
	(CE) n° 634/94		L 79 du 23. 3. 1994	du 1. 7. 1993 au 30. 6. 1996
Groenland	(CEE) n° 223/85	29 janvier 1985	L 29 du 1. 1. 1985	
	(CEE) n° 224/85 modifié par le règlement	29 janvier 1985	L 29 du 1. 1. 1985	
	(CE) n° 3354/94		L 351 du 31. 12. 1994	du 1. 1. 1995 au 31. 12. 2000
Guinée-Bissau	(CEE) n° 2213/80 modifié par le règlement	27 juin 1980	L 226 du 29. 8. 1980	
	(CE) n° 576/96		L 85 du 3. 4. 1996	du 16. 6. 1995 au 15. 6. 1997
Guinée-Conakry	(CEE) n° 973/83 modifié par la décision 94/456/CE	28 mars 1983	L 111 du 27. 4. 1983	
			L 188 du 22. 7. 1994	
	décision 96/382/CE	10 juin 1996	L 157 du 29. 6. 1996	du 1. 1. 1996 au 31. 12. 1997
Guinée équatoriale	(CEE) n° 1966/84 modifié par la décision 94/743/CE	28 juin 1984	L 188 du 16. 7. 1984	
			L 297 du 18. 11. 1994	du 1. 7. 1994 au 30. 6. 1997
Île Maurice	(CEE) n° 1616/89		L 159 du 10. 6. 1989	
	(CE) n° 1797/94	18 juillet 1994	L 187 du 22. 7. 1994	du 1. 12. 1993 au 30. 11. 1996
Dominique	(CE) n° 3329/93	29 novembre 1993	L 299 du 4. 12. 1993	
Lettonie	(CEE) n° 520/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9. 3. 1993	annuelle
	(CE) n° 3084/95	21 décembre 1995	L 330 du 30. 12. 1995	
Lituanie	(CEE) n° 521/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9. 3. 1993	annuelle
	(CE) n° 3086/95	21 décembre 1995	L 330 du 30. 12. 1995	
Madagascar	(CEE) n° 780/86 modifié par le règlement	24 février 1986	L 73 du 18. 3. 1986	
	(CEE) n° 983/93		L 106 du 6. 4. 1993	
	(CE) n° 498/96	19 mars 1996	L 75 du 23. 3. 1996	du 21. 5. 1995 au 20. 5. 1998
Maroc	décision 95/540/CE	7 décembre 1995	L 306 du 19. 12. 1995	du 1. 1. 1996 au 31. 12. 1999
Mauritanie	(CEE) n° 4143/87 modifié par le règlement	14 décembre 1987	L 388 du 31. 12. 1987	
	(CE) n° 1348/94		L 149 du 15. 6. 1994	du 1. 8. 1993 au 31. 7. 1996

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

***B7-8 0 0** (suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO n°	Durée
São Tomé et Prince	(CEE) n° 477/84 modifié par le règlement (CE) n° 3221/93	21 février 1984	L 54 du 25. 2. 1984 L 292 du 22. 11. 1993	du 1. 6. 1993 au 31. 5. 1996
Seychelles	(CEE) n° 1708/87 modifié par le règlement (CEE) n° 2718/93	15 juin 1987 28 septembre 1993	L 160 du 20. 6. 1987 L 246 du 2. 10. 1993	du 18. 1. 1993 au 17. 1. 1996
	décision 96/383/CE	10 juin 1996	L 157 du 29. 6. 1996	du 18. 1. 1996 au 17. 1. 1999
Sénégal	(CEE) n° 2212/80 modifié par le règlement (CEE) n° 2296/93	27 juin 1980	L 226 du 29. 8. 1980 L 212 du 23. 8. 1993	du 2. 10. 1994 au 1. 10. 1996
Sierra Leone	(CEE) n° 1237/90	25 avril 1990	L 125 du 15. 5. 1990	
Tanzanie	(CEE) n° 3941/90	19 décembre 1990	L 379 du 31. 12. 1990	

Il couvre également les dépenses résultant de la contribution annuelle concernant le programme d'alevinage de saumons mis en œuvre par la Suède en mer Baltique.

Peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux, lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	81 000 000	81 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	278 500 000 (1)	187 500 000	50 000 000	41 000 000		
Crédits 1997	276 300 000 (2)		196 300 000	80 000 000		
Total	635 800 000	268 500 000 (3)	246 300 000 (4)	121 000 000		

(1) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 30 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 35 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 30 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

***B7-8 0 0** (suite)*

B7-8 0 0 1 Contributions à des organisations internationales

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 700 000	3 700 000	1 500 000	1 500 000	735 605,—	735 605,—

Commentaires

Ancien article B7-8 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions à des organisations internationales.

Il couvre les dépenses résultant des contributions de l'Union européenne au budget des organisations internationales (y compris les fonds volontaires) telles que l'adhésion de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO)*, dans le domaine de la pêche, des dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer ainsi que les obligations de l'Union européenne pour sa participation aux activités des organisations internationales dans le domaine de la pêche, y inclus sa coopération avec ses partenaires, membres de ces organisations, avec lesquels elle a des relations dans ce domaine.

Peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux, lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 500 000	1 500 000				
Crédits 1997	3 700 000		3 700 000			
Total	5 200 000	1 500 000	3 700 000			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

B7-8 1 0 **Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 000 000	6 000 000	6 000 000	5 447 051,93	4 102 509,63

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 janvier 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO n° C 92 du 28. 3. 1996, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières accordées à des actions spécifiques visant la mise en œuvre du volet externe de la politique de l'environnement et de la législation de l'environnement de la Communauté.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	8 254 000	3 800 000	1 000 000	1 800 000	1 200 000	454 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 000 000	2 200 000	1 000 000	1 300 000	1 200 000	300 000
Crédits 1997	4 500 000		1 000 000	1 600 000	1 600 000	300 000
Total	18 754 000	6 000 000	3 000 000	4 700 000	4 000 000	1 054 000

B7-8 1 1 ***Participation aux activités internationales en matière d'environnement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 851 000	4 351 000	4 400 000	4 000 000	3 893 111,77	3 504 223,12

Commentaires

Environnement international

Décision 81/462/CEE du Conseil, du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/92 de la Commission (JO n° L 201 du 20. 7. 1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B7-8 1 1** (suite)*

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).

Décision du Conseil, du 19 septembre 1989, autorisant la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations visant à compléter l'annexe IV de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, en ce qui concerne certains composés organochlorés.

Décision 90/160/CEE du Conseil, du 22 mars 1990, concernant la conclusion de la convention entre la république fédérale d'Allemagne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube (JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 18).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 25 mars 1992, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (JO n° C 104 du 24. 4. 1992, p. 5), modifiée le 30 mars 1993 (JO n° C 112 du 22. 4. 1993, p. 15).

Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO n° L 39 du 16. 2. 1993, p. 1).

Décision 93/361/CEE du Conseil, du 17 mai 1993, concernant l'adhésion de la Communauté au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 14).

Décision 93/550/CEE du Conseil, du 20 octobre 1993, concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 20).

Décision 94/156/CE du Conseil, du 21 février 1994, concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO n° L 73 du 16. 3. 1994, p. 1).

Décision 94/157/CE du Conseil, du 21 février 1994, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki révisée de 1992) (JO n° L 73 du 16. 3. 1994, p. 19).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 22 juillet 1994, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (JO n° C 229 du 18. 8. 1994, p. 10).

Décision 94/562/CE du Conseil, du 25 juillet 1994, relative à la signature par la Communauté européenne de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et à l'application provisoire de cet accord ainsi que de la partie XI de ladite convention par la Communauté (JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 9).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 7 septembre 1994, relative à la conclusion de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO n° C 278 du 5. 10. 1994, p. 8).

Position commune (CE) n° 39/94, arrêtée par le Conseil le 19 septembre 1994, en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO n° C 301 du 27. 10. 1994, p. 34).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 9 janvier 1995, relative à la conclusion au nom de la Communauté de la convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO n° C 172 du 7. 7. 1995, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil, du 24 juillet 1995, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 42).

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Union européenne au financement des conventions internationales en matière d'environnement suivantes :

— convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (signée par la Communauté le 26 juin 1975 et ratifiée le 8 août 1978),

— convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (accord de Berne) (signée par la Communauté le 3 décembre 1976 et ratifiée le 26 septembre 1978),

— convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (programme *Emep*) (signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982; protocole *Emep* signé par la Communauté le 28 septembre 1984),

— convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (conclue par la Communauté le 3 décembre 1981),

— convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (signée par la Communauté le 23 juin 1979 et ratifiée le 1er août 1983),

— convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la conclusion a été décidée par le Conseil le 14 octobre 1988 par la décision 88/540/CEE (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8),

— convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (signée par la Communauté en mars 1990),

— convention de Ratisbonne relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube (signée le 1er décembre 1987).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B7-8 1 1** (suite)*

Il couvre également le financement des actions suivantes:

— la mise en œuvre du plan d'action pour la Méditerranée (Plan bleu, programmes d'actions prioritaires, programme *Medpol* pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée), dont le volet juridique est constitué par la convention-cadre de Barcelone et ses protocoles annexés,

— les travaux du groupe d'intervention chargé de la préparation d'une étude internationale sur la mer du Nord, dont la création a été décidée lors de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord tenue à Londres les 24 et 25 novembre 1987,

— les actions entreprises (conformément à l'article 130 R paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne) en coopération avec les organisations internationales compétentes en matière d'environnement, en particulier avec le Programme des Nations unies pour l'environnement et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques,

— la préparation de nouvelles conventions internationales et la mise en œuvre des conventions internationales existantes en matière d'environnement.

Environnement global

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).

Résolution du Conseil, du 21 juin 1989, concernant l'effet de serre et la Communauté (JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 4).

La conservation des forêts tropicales : le rôle de la Communauté (JO n° C 264 du 16. 10. 1989, p. 1).

Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, sur les forêts tropicales et les aspects concernant le développement faisant suite à la communication de la Commission (doc. 6723/90 du 19. 9. 1990).

Conclusions du Conseil européen de Dublin, de juin 1990.

Conclusions du Conseil, du 29 octobre 1990, en ce qui concerne la politique de la protection du climat (doc. 9612/90 du 9. 11. 1990).

Règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41).

Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1).

Décision 91/690/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres en juin 1990 par les parties au protocole (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 28).

Communication de la Commission, du 1er juin 1992, « Une stratégie communautaire pour limiter les émissions de CO^2 et améliorer l'efficacité énergétique » [COM (92) 246 final].

Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, sur des principes en matière de conservation et le développement des forêts.

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Règlement (CEE) n° 3952/92 du Conseil, du 30 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 594/91 en ce qui concerne l'accélération du rythme d'élimination de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1).

Décision 93/389/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO^2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté (JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 31).

Décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO n° L 309 du 13. 12. 1993, p. 1).

Décision 94/68/CE du Conseil, du 2 décembre 1993, concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 33 du 7. 2. 1994, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil, du 15 décembre 1993, concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO n° L 33 du 7. 2. 1994, p. 11).

Règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 333 du 22. 12. 1994, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1995, sur les pièges à mâchoires (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 167).

Cette action a pour objectif :

— la sauvegarde de la couche d'ozone,

— la relation entre énergie et environnement, en particulier les mesures en relation avec l'effet de serre,

— la protection des forêts, notamment tropicales,

— la protection de la diversité biologique,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 1 (suite)

— les autres problèmes environnementaux d'ordre global, notamment la désertification, la protection de l'Antarctique et la relation « population-environnement »,

— le soutien à l'adoption de méthodes de piégeage sans cruauté par les populations indigènes ayant jusqu'ici utilisé des pièges à mâchoires.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les contributions financières aux actions spécifiques et les actions d'évaluation technique.

Un montant maximal de 349 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	4 691 000	2 500 000	1 250 000	680 000	261 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 400 000	1 500 000	1 650 000	925 000	325 000	
Crédits 1997	4 851 000		1 451 000	1 800 000	1 000 000	600 000
Total	13 942 000	4 000 000	4 351 000	3 405 000	1 586 000	600 000

B7-8 1 2 ***Participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	4 000 000	4 000 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Cet article couvre la contribution financière de la Communauté au Fonds mondial pour la protection de l'environnement, qui représente l'instrument financier de la convention sur le changement climatique et de la convention sur la biodiversité, auxquelles la Communauté est partie prenante.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B7-8 1 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	4 000 000	4 000 000				
Crédits 1997	3 500 000 (1)		3 500 000 (2)			
Total	7 500 000	4 000 000	3 500 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

B7-8 2 0 ***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO)**

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	250 000	250 000	250 000	191 156,34	191 156,34

Commentaires

Décision du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO)*.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO)*, suite à son adhésion.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX *(suite)*

***B7-8 2 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	250 000	250 000				
Crédits 1997	250 000		250 000			
Total	500 000	250 000	250 000			

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

B7-8 4 0 ***Achèvement de l'action externe de la politique communautaire des transports***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 250 000	1 500 000	1 250 000	999 360,28	374 249,02

Commentaires

Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 1996, dans le cadre de cette action qui vise le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens, la mise sur pied d'une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, la préparation de la conclusion et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que le suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

Au-delà du 31 décembre 1996, les dépenses encourues en relation avec cette action seront imputées sur les programmes spécifiques (*Phare :* article B7-5 0 0, *Tacis :* article B7-5 2 0 et *Meda :* article B7-4 1 0).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

***B7-8 4 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	625 000	625 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	1 500 000	625 000	600 000	275 000		
Crédits 1997	1 500 000		650 000	600 000	250 000	
Total	3 625 000	1 250 000	1 250 000	875 000	250 000	

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

B7-8 5 0 ***Relations commerciales extérieures et Organisation mondiale du commerce***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 861 000	1 861 000	2 300 000	2 300 000	1 441 480,63	475 390,21

Commentaires

Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 71).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Commission dans le cadre des relations multilatérales économiques et commerciales ainsi que la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux. Il doit également permettre à la Commission de participer à l'Organisation mondiale du commerce et de mettre en œuvre les résultats de l'*Uruguay Round*.

Il couvre également les actions dans le cadre des relations bilatérales avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne afin de renforcer la compréhension mutuelle des problèmes liés au commerce international.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses des organisations non gouvernementales qui interviennent dans le contrôle des activités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces actions doivent englober l'information de l'opinion publique sur la constitution et le mandat de l'OMC, des études sur les prochains chapitres du nouvel agenda commercial de l'OMC et de ses groupes de travail, le contrôle du suivi de Singapour, l'analyse des relations entre les traités commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux ainsi que des recherches sur les implications du nouveau régime d'échanges, plus particulièrement pour les pays du Sud ainsi que pour l'agriculture tant au Nord qu'au Sud.

Sont également imputées à cet article les actions de la Commission sur les nouveaux sujets du commerce mondial multilatéral tels que l'environnement, la concurrence et les questions sociales.

Un montant maximal de 439 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information, de développement de bases de données et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

***B7-8 5 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	1 269 000	1 269 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 300 000	1 031 000	1 269 000			
Crédits 1997	1 861 000		592 000	1 269 000		
Total	5 430 000	2 300 000	1 861 000	1 269 000		

B7-8 5 1 ***Promotion des exportations de l'Union européenne à destination du Japon***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 725 000	12 225 000	13 000 000	12 500 000	9 171 428,38	9 663 815,42

Commentaires

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 23 mai 1995, concernant la mise en œuvre par la Commission d'actions visant à promouvoir les exportations vers le Japon (JO n° C ... du ..., p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à :

— un programme de formation pour cadres d'entreprises européennes [*Executive Training Programme (ETP)*], se tenant soit au Japon soit dans l'Union européenne visant à familiariser ceux-ci avec la langue, la culture et la structure du marché japonais,

— des actions spécifiques sectorielles et autres mesures, décidées après consultation des représentants des milieux d'affaires européens, visant à établir des contacts directs entre industriels européens et japonais, dans le but de stimuler le développement des relations commerciales avec le Japon,

— d'autres activités à caractère promotionnel visant à l'amélioration de la connaissance du marché japonais et au développement du commerce communautaire avec le Japon,

— des mesures visant à améliorer les relations commerciales entre l'Union européenne et le Japon par l'organisation de séminaires d'information, d'études et de conférences, mettant en contact des décideurs européens et japonais.

Un montant maximal de 175 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers aux activités promotionnelles, notamment au programme *ETP*, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Environ 100 000 écus en recettes seront disponibles au titre du réemploi en application de l'article 27 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

B7-8 5 1 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	7 780 000	7 780 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	13 000 000	4 720 000	8 280 000			
Crédits 1997	12 725 000		3 945 000	8 780 000		
Total	33 505 000	12 500 000	12 225 000	8 780 000		

B7-8 5 2 *Accès au marché des pays tiers*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)	3 892 628,25	2 439 726,91

(1) Un crédit de 6 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 6 septembre 1996, concernant la mise en œuvre par la Commission d'actions visant à promouvoir l'accès aux marchés des pays tiers pour l'industrie communautaire [COM (96) 432 final].

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de l'accès aux marchés des pays tiers à la lumière des accords de l'*Uruguay Round*, lequel a créé de nouvelles opportunités pour l'industrie européenne, ainsi que d'un système de commerce à l'échelle mondiale.

Il couvre également les actions destinées à aider les entreprises de l'Union européenne productrices de textile, d'habillement, de cuir et de chaussures dans la conquête de nouveaux marchés.

Sont également imputés au présent article, notamment :

— le financement d'études de ces marchés,

— le renforcement du profil de l'industrie de l'Union européenne, soit par des aides accordées à la participation de l'industrie européenne aux foires commerciales sectorielles organisées pour ces marchés spécifiques, soit par des participations groupées sous pavillon communautaire ou par l'organisation de foires réservées à l'industrie européenne,

— le support aux forums commerciaux organisés conjointement par l'industrie locale dans les pays tiers.

Un support sera accordé à l'industrie européenne pour l'organisation d'actions spécifiques d'accès aux marchés concentrées sur la coopération commerciale, les investissements, la prospection des marchés, l'ouverture de campagnes bilatérales ou multilatérales visant à l'ouverture des marchés, par exemple sous l'égide du *Trade Barriers Regulation.*

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992].

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

B7-8 5 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	2 521 000	2 521 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	6 500 000	3 479 000	2 000 000	1 021 000		
Crédits 1997	3 000 000		1 000 000	2 000 000		
Total	12 021 000	6 000 000	3 000 000	3 021 000		

B7-8 5 3 ***Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) — Accord dans le secteur de la construction navale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision du Conseil, du 30 décembre 1995, « Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes » (JO n° C 355 du 30. 12. 1995).

Cet article est destiné à couvrir la participation de la Commission aux dépenses entraînées par la mise en œuvre et le fonctionnement du groupe des parties instituées dans le cadre de l'accord OCDE sur la construction navale (article 3 dudit accord).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.					
Crédits 1997	p.m.	p.m.	p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

B7-8 6 0 *Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2000)

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 755 000	2 255 000	2 000 000	700 000		

Commentaires

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 novembre 1995, portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire *(Douane 2000)* (JO n° C 23 du 27. 1. 1996, p. 7).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange et d'union douanière conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers.

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel :

— le financement d'actions de *monitoring*, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,

— le financement d'études, d'analyses ou de simulations,

— le financement d'actions d'information et de programmes de communication,

— le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,

— des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,

— le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Un montant maximal de 200 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	2 000 000	700 000	1 300 000			
Crédits 1997	2 755 000		955 000	1 200 000	600 000	
Total	4 755 000	700 000	2 255 000	1 200 000	600 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

B7-8 7 0 *Accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 775 000	7 775 000	8 500 000	7 500 000	8 148 499,03	6 681 627,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses, notamment dans les domaines industriel, scientifique et technique, énergétique, minier, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, résultant des accords de coopération signés avec des pays tiers, non couverts par des programmes spécifiques.

Il couvre également les actions suivantes :

— un soutien dynamique de l'ensemble des négociations économiques et commerciales menées par la Commission (statistiques, études, simulation, etc.),

— le suivi de l'application des accords par les pays tiers. En d'autres termes, le *monitoring* de la transposition dans l'ordre juridique des pays tiers, sous forme de dispositions législatives et réglementaires, des engagements multilatéraux ou bilatéraux contractés,

— l'évaluation de l'impact de ces accords sur les différents secteurs de production de l'économie communautaire.

Sont également imputées à cet article les dépenses incluses dans l'assistance technique et les séminaires relatifs au système des préférences généralisées de l'Union européenne et autres aspects d'accès au marché de l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	11 759 000	5 000 000	5 000 000	1 759 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	8 500 000	2 500 000	1 500 000	3 000 000	1 500 000	
Crédits 1997	1 775 000		1 275 000	450 000	50 000	
Total	22 034 000	7 500 000	7 775 000	5 209 000	1 550 000	

B7-8 7 1 *Compensation pour les produits bananiers des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	40 000 000	40 000 000	29 968 650,—	11 579 908,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 2320/96 du Conseil, du 28 novembre 1996, portant continuation du système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO n° L 316 du 5. 12. 1996, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

***B7-8 7 1** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	32 386 000	25 000 000	7 386 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	40 000 000	15 000 000	12 614 000	12 386 000		
Crédits 1997	p.m.					
Total	72 386 000	40 000 000	20 000 000	12 386 000		

B7-8 7 2 ***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 500 000	48 500 000	50 000 000	45 000 000	41 830 492,—	36 974 258,—

Commentaires

Position commune (CE) n° 6/95, arrêtée par le Conseil le 22 mai 1995, en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier *EC Investment Partners* destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO n° C 160 du 26. 6. 1995, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement des actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Un montant maximal de 1 500 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale [voir la communication de la Commission SEC (92) 769 final du 22 avril 1992]. Ce montant ne peut être augmenté qu'à travers les procédures prévues aux articles 15 ou 26 du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

B7-8 7 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	54 689 000	25 000 000	10 000 000	10 000 000	9 689 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	50 000 000	20 000 000	20 000 000	10 000 000		
Crédits 1997	50 500 000		18 500 000	22 000 000	10 000 000	
Total	155 189 000	45 000 000	48 500 000	42 000 000	19 689 000	

B7-8 7 3 ***Programme de diversification et de développement au bénéfice de certains pays latino-américains producteurs de bananes***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ancien article B7-6 4 2

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission le 4 février 1993, établissant un programme de diversification et de développement au bénéfice de certains pays latino-américains producteurs de bananes (JO n° C 50 du 20. 2. 1993, p. 9).

Cet article est destiné à couvrir le financement de projets devant permettre aux pays latino-américains producteurs traditionnels de bananes de diversifier leur production et de trouver de nouveaux marchés.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

***B7-8 7 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	p.m.	p.m.				
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-9 1						
B7-9 1 0	***Réserve d'aide d'urgence*** Crédits dissociés	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 1	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-9 5 — DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-9 5						
B7-9 5 0	***Dépenses d'appui pour les politiques externes***						
	Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 000 000	15 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 5	15 000 000	15 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	344 000 000	344 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	Total du titre B7-9	**344 000 000**	**344 000 000**	**326 000 000**	**326 000 000**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 757 542 000	4 686 485 000	5 431 633 000	4 468 586 000	5 116 949 247,34	3 371 568 678,72
	Total de la sous-section B7	**5 757 542 000**	**4 686 485 000**	**5 431 633 000**	**4 468 586 000**	**5 116 949 247,34**	**3 371 568 678,72**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

B7-9 1 0 *Réserve d'aide d'urgence*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1).

À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence.

Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 15 point c) de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion de trilogue dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

CHAPITRE B7-9 5 — DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES EXTERNES

B7-9 5 0 *Dépenses d'appui pour les politiques externes*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses d'appui aux politiques externes.

Il couvre des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir la communication de la Commission du 22 avril 1992).

Ces crédits ne pourront être utilisés que pour les actions pour lesquelles le recours à des dépenses d'appui utilisées est indiqué, et seulement après que la totalité des crédits mentionnés au commentaire aura été épuisée.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la répartition des crédits inscrits au présent article par rapport aux lignes opérationnelles.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-9 5 — DÉPENSES D'APPUI POUR LES POLITIQUES EXTERNES *(suite)*

***B7-9 5 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996						
Crédits 1997	15 000 000		15 000 000			
Total	15 000 000		15 000 000			

SOUS-SECTION B8

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0 1	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	Total du titre B8-0	**p.m.**	**1 000 000**	**32 000 000**	**46 250 000**	**84 660 000,—**	**75 576 240,20**
	Total de la sous-section B8	**p.m.**	**1 000 000**	**32 000 000**	**46 250 000**	**84 660 000,—**	**75 576 240,20**

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B8-0 1						
B8-0 1 0	***Action commune de l'Union européenne à Mostar***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	32 000 000	36 250 000	60 000 000,—	63 250 000,—
B8-0 1 3	***Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	1 000 000 (2)	p.m. (3)	10 000 000 (4)	24 660 000,—	12 326 240,20
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	TOTAL DU CHAPITRE B8-0 1	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	Total du titre B8-0	**p.m.**	**1 000 000**	**32 000 000**	**46 250 000**	**84 660 000,—**	**75 576 240,20**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 000 000	32 000 000	46 250 000	84 660 000,—	75 576 240,20
	Total de la sous-section B8	**p.m.**	**1 000 000**	**32 000 000**	**46 250 000**	**84 660 000,—**	**75 576 240,20**

(1) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 29 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

B8-0 1 0 *Action commune de l'Union européenne à Mostar*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	32 000 000	36 250 000	60 000 000,—	63 250 000,—

Commentaires

Action commune 96/442/PESC du Conseil, du 15 juillet 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la nomination d'un envoyé spécial de l'Union européenne dans la ville de Mostar (JO n° L 185 du 24. 7. 1996, p. 2), complétant les décisions 95/552/PESC, 95/517/PESC, 95/23/PESC et 94/790/PESC relatives à l'action commune, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne.

Cet article est destiné à couvrir le financement d'une action commune de l'Union européenne à Mostar.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	6 000 000	6 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	32 000 000	30 250 000		1 750 000		
Crédits 1997	p.m.		p.m.			
Total	38 000 000	36 250 000	p.m.	1 750 000		

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

***B8-0 1 0** (suite)*

B8-0 1 3 ***Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	1 000 000 (2)	p.m. (3)	10 000 000 (4)	24 660 000,—	12 326 240,20

(1) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 29 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 30 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 22 millions d'écus est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions en cours de négociation ou autres et des actions imprévues qui peuvent être décidées en cours d'exercice, y compris les études de faisabilité relatives à la création d'un Corps européen civil de la paix.

Pendant l'exercice 1997, une partie des fonds disponibles devra être utilisée pour des actions communes en faveur des pays tiers méditerranéens.

Les crédits destinés à couvrir le financement des futures actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doivent demeurer dans la réserve jusqu'à ce que le Parlement européen ait la garantie d'être valablement consulté sur la politique étrangère et de sécurité commune.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1996	1997	1998	1999	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1996 restant à liquider	5 000 000 (1)	5 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1995						
Crédits 1996	30 000 000 (2)	27 000 000	3 000 000			
Crédits 1997	30 000 000 (3)		27 000 000	3 000 000		
Total	65 000 000	32 000 000 (4)	30 000 000 (5)	3 000 000		

(1) Après déduction de 7 millions d'écus de crédits de paiement reportés.
(2) Dont 30 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 30 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 22 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(5) Dont 29 millions d'écus sont inscrits au chapitre B0-4 0.

SOUS-SECTION B0

GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2	**GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS**						
B0-2 0	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2	GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 3	RÉSERVE POUR GARANTIE	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
B0-2 4	VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 750 000,—	250 750 000,—
	Total du titre B0-2	**329 000 000**	**329 000 000**	**326 000 000**	**326 000 000**	**250 750 000,—**	**250 750 000,—**
B0-3	**DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**						
B0-3 0	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**
B0-4	**RÉSERVES ET PROVISIONS**						
B0-4 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	454 395 000	350 997 000	575 320 000	338 370 000		
B0-4 2	RÉSERVE NÉGATIVE	—	—	– 200 000 000	– 100 000 000	0,—	0,—
B0-4 5	RÉSERVE NÉGATIVE POUR LES PRIORITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	– 126 000 000	– 96 000 000				
	Total du titre B0-4	**328 395 000**	**254 997 000**	**375 320 000**	**238 370 000**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-5	**COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**						
B0-5 0	COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Total du titre B0-5	**212 000 000**	**212 000 000**	**701 000 000**	**701 000 000**	**1 547 000 000,—**	**1 547 000 000,—**
	Total de la sous-section B0	**869 395 000**	**795 997 000**	**1 402 320 000**	**1 265 370 000**	**1 797 750 000,—**	**1 797 750 000,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 0						
B0-2 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 0 2	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 1						
B0-2 1 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***						
B0-2 1 0 0	Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 0	*(suite)*						
B0-2 1 0 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 1	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 2	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie***						
B0-2 1 2 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 2 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 2 2	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Slovaquie Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie***						
B0-2 1 3 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 3 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 4	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie***						
B0-2 1 4 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 4 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 4	*(suite)*						
B0-2 1 4 2	Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes***						
B0-2 1 5 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 5 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 5 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 7	***Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 8	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie***						
B0-2 1 8 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 8 1	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article B0-2 1 8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 9	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants***						
B0-2 1 9 0	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 9 1	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 9	*(suite)*						
B0-2 1 9 2	Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à la Biélorussie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 1 9 3	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 9 4	Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article B0-2 1 9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 2						
B0-2 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2 3	***Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique***						
	Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
B0-2 2 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-2 3						
B0-2 3 0	***Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers***						
	Crédits non dissociés	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 3	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 4						
B0-2 4 0	***Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 750 000,—	250 750 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 750 000,—	250 750 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 750 000,—	250 750 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	250 750 000,—	250 750 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-2	**329 000 000**	**329 000 000**	**326 000 000**	**326 000 000**	**250 750 000,—**	**250 750 000,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

B0-2 0 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 121).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'écus.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

B0-2 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'écus, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 0 2 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

***B0-2 0 2** (suite)*

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'écus, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

B0-2 1 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie***

B0-2 1 0 0 Garantie de la Communauté européenne aux deux premières tranches d'un programme d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7).

Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux deux premières tranches de 350 et 260 millions d'écus d'un programme d'emprunts d'un maximum de 870 millions d'écus.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 0 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 180 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 1 *Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant maximal de 1 250 millions d'écus et d'une durée maximale de trois ans.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 2 *Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque et à la Slovaquie*

B0-2 1 2 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République tchèque

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 250 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 2 (suite)

B0-2 1 2 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 125 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 2 2 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière complémentaire à la Slovaquie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30).

Décision 96/464/CE du Conseil, du 25 juillet 1996, abrogeant la décision 94/939/CE portant attribution d'une aide macrofinancière à la République slovaque (JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 21).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 130 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 3 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie*

B0-2 1 3 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 290 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 3 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 94).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 110 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 4 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie*

B0-2 1 4 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 375 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 4 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 80 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 4 (suite)

B0-2 1 4 2 Garantie de la Communauté européenne à un troisième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 125 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme aux États baltes

B0-2 1 5 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 40 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 5 (suite)

B0-2 1 5 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lettonie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 80 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 5 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide financière à moyen terme à la Lituanie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 100 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 6 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir commentaire de l'article B0-2 0 1.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus, comme indiqué à l'article B0-2 0 1.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 7 *Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 160 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 8 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à l'Algérie*

B0-2 1 8 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 400 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 8 1 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 200 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 9 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants

B0-2 1 9 0 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 45 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 9 1 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 85 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

***B0-2 1 9** (suite)*

B0-2 1 9 2 Garantie de la Communauté européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière à la Biélorussie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 75 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 9 3 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 60).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 15 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

***B0-2 1 9** (suite)*

B0-2 1 9 4 Garantie de la Communauté européenne à un deuxième emprunt contracté par la Communauté pour l'attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 63).

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 200 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, le poste sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

B0-2 2 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal).

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 0** (suite)*

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre le Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 0** (suite)*

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 0** (suite)*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., relative à une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie [COM (95) 389/3].

Recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 novembre 1995, concernant les directives de négociation relatives à un protocole financier entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine [SEC (95) 1934 final].

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants : Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, une garantie de 100 % couvre les crédits alloués dans le cadre de l'aide d'urgence au Portugal conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 7 octobre 1975.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 1** (suite)*

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant global de 4 700 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 27).

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers.

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant limité à 250 millions d'écus chaque année pendant trois ans.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 3 *Garantie de la Communauté pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'ancienne Union soviétique*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique en date du 26 novembre 1991 fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, et pour un montant maximal de 500 millions d'écus, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à un prêt d'un montant global de 408 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 4 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31).

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement d'un montant de 300 millions d'écus au maximum.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5), s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

B0-2 3 0 ***Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329 000 000	329 000 000	326 000 000	326 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, en ce qui concerne les dispositions particulières applicables aux crédits de recherche et de développement technologique (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Le Parlement ne continuera pas seulement à recevoir des rapports réguliers *a posteriori,* mais il sera également consulté *a priori* sur les prêts communautaires.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

B0-2 4 0 ***Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 750 000,—	250 750 000,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, en ce qui concerne les dispositions particulières applicables aux crédits de recherche et de développement technologique (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Cet article constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94.

Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du chapitre B0-2 3 conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 11 du règlement financier tel que modifié par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-3 0						
B0-3 0 0	***Déficit reporté de l'exercice précédent***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-3 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

B0-3 0 0 ***Déficit reporté de l'exercice précédent***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectifictif et/ou supplémentaire.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE

CHAPITRE B0-4 5 — RÉSERVE NÉGATIVE POUR LES PRIORITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-4 0						
	Crédits non dissociés	72 000 000	72 000 000	15 500 000	15 500 000		
	Crédits dissociés	382 395 000	278 997 000	559 820 000	322 870 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	72 000 000	72 000 000	15 500 000	15 500 000		
	Sous-total des crédits dissociés	382 395 000	278 997 000	559 820 000	322 870 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 0	454 395 000	350 997 000	575 320 000	338 370 000		
	CHAPITRE B0-4 2						
B0-4 2 0	***Réserve négative***						
	Crédits dissociés	—	—	– 200 000 000	– 100 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	– 200 000 000	– 100 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 2	—	—	– 200 000 000	– 100 000 000	0,—	0,—
	CHAPITRE B0-4 5						
B0-4 5 1	***Réserve négative pour la rubrique 3 des perspectives financières***						
	Crédits dissociés	– 26 000 000	– 26 000 000				

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 5 — RÉSERVE NÉGATIVE POUR LES PRIORITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-4 5 2	***Réserve négative pour les Fonds structurels***						
	Crédits dissociés	– 100 000 000	– 70 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	– 126 000 000	– 96 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 5	– 126 000 000	– 96 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	72 000 000	72 000 000	15 500 000	15 500 000		
	Sous-total des crédits dissociés	256 395 000	182 997 000	359 820 000	222 870 000	0,—	0,—
	Total du titre B0-4	**328 395 000**	**254 997 000**	**375 320 000**	**238 370 000**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 000 000	72 000 000	15 500 000	15 500 000		

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382 395 000	278 997 000	559 820 000	322 870 000		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier. (Entre parenthèses figurent les crédits d'engagement.)

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Le total des crédits se décompose comme suit :

1.	Poste	B1-1 5 0 1	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite	1 900 000 (1 900 000)
2.	Poste	B1-2 0 0 0	Restitution pour le beurre et le *butter oil*	7 200 000 (7 200 000)
3.	Poste	B1-2 2 2 0	Primes à la brebis et à la chèvre	42 900 000 (42 900 000)
4.	Article	B1-3 8 0	Actions de promotion	20 000 000 (20 000 000)
5.	Poste	B2-5 1 0 4	Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire	2 000 000 (2 000 000)
6.	Poste	B3-1 0 2 6	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation	1 720 000 (1 720 000)
7.	Poste	B3-2 0 1 2	Services européens de radio et de télévision multilingues	1 625 000 (1 625 000)
8.	Article	B3-3 0 0	Actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne	10 000 000 (11 000 000)
9.	Article	B3-3 0 6	*Prince* (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques	15 000 000 (15 000 000)
10.	Poste	B3-4 0 0 5	Centre européen des relations industrielles	1 600 000 (1 600 000)
11.	Poste	B3-4 1 1 3	Programme d'intégration pour les réfugiés	10 000 000 (10 000 000)
12.	Poste	B3-4 3 0 0	Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique	2 100 000 (2 100 000)
13.	Poste	B3-4 3 1 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	500 000 (1 000 000)
14.	Article	B3-4 4 1	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	1 300 000 (1 300 000)
15.	Poste	B4-1 0 3 1	*Save II* (promotion de l'efficacité énergétique)	(5 100 000)
16.	Poste	B4-1 0 4 1	*Synergy* (promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie)	(6 900 000)

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

17. Article	B5-3 2 2	Emploi et croissance pour l'Europe	25 000 000 (25 000 000)
18. Poste	B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)*	11 500 000 (13 000 000)
19. Article	B5-8 0 0	Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	3 902 000 (9 300 000)
20. Article	B5-8 0 3	Actions dans le domaine de la politique d'asile et à l'égard des réfugiés	3 750 000 (3 750 000)
21. Article	B6-7 5 0	Actions complémentaires de recherche et de développement au quatrième programme-cadre d'activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration	50 000 000 (100 000 000)
22. Article	B7-3 2 1	Programmes de réhabilitation en Afrique australe	2 500 000 (2 500 000)
23. Poste	B7-4 0 3 4	Coopération financière en faveur de la Turquie	42 000 000 (53 000 000)
24. Poste	B7-6 0 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales	15 000 000 (36 000 000)
25. Article	B7-6 5 1	Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire et actions de suivi pratique	2 000 000 (2 000 000)
26. Poste	B7-6 6 0 0	Actions extérieures de coopération	15 000 000 (15 000 000)
27. Poste	B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche	30 000 000 (30 000 000)
28. Article	B7-8 1 2	Participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement	3 500 000 (3 500 000)
29. Article	B8-0 1 3	Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune	29 000 000 (30 000 000)
		Total : crédits de paiement	350 997 000
		crédits d'engagement	(454 395 000)

CHAPITRE B0-4 2 — RÉSERVE NÉGATIVE

B0-4 2 0 ***Réserve négative***

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	– 200 000 000	– 100 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Nouvel article

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Cette réserve négative constitue l'équilibre budgétaire pour permettre le financement d'actions n'ayant pas de couverture financière.

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 5 — RÉSERVE NÉGATIVE POUR LES PRIORITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

B0-4 5 1 *Réserve négative pour la rubrique 3 des perspectives financières*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
– 26 000 000	– 26 000 000				

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 14 et 26.

Cette réserve négative constitue un mécanisme d'équilibre du budget qui permet de financer certaines actions pour lesquelles aucune couverture en crédit n'a été prévue.

B0-4 5 2 *Réserve négative pour les Fonds structurels*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
– 100 000 000	– 70 000 000				

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment ses articles 14 et 26.

Cette réserve négative constitue un mécanisme d'équilibre du budget qui permet de financer certaines actions pour lesquelles aucune couverture en crédit n'a été prévue.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-5

COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-5 0						
B0-5 0 0	***Compensations budgétaires pour les nouveaux États membres***						
	Crédits non dissociés	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-5 0	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-5	**212 000 000**	**212 000 000**	**701 000 000**	**701 000 000**	**1 547 000 000,—**	**1 547 000 000,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	613 000 000	613 000 000	1 042 500 000	1 042 500 000	1 797 750 000,—	1 797 750 000,—
	Sous-total des crédits dissociés	256 395 000	182 997 000	359 820 000	222 870 000	0,—	0,—
	Total de la sous-section B0	**869 395 000**	**795 997 000**	**1 402 320 000**	**1 265 370 000**	**1 797 750 000,—**	**1 797 750 000,—**

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	41 846 000 000	41 846 000 000	42 355 000 000	42 355 000 000	36 300 494 379,24	36 300 494 379,24
	Sous-total des crédits dissociés	43 007 416 000	36 235 975 000	40 041 838 000	35 404 819 000	34 714 392 497,14	26 657 141 937,22
	Total de la partie B	**84 853 416 000**	**78 081 975 000**	**82 396 838 000**	**77 759 819 000**	**71 014 886 876,38**	**62 957 636 316,46**
	Sous-total des crédits non dissociés	2 798 080 245	2 798 080 245	2 696 735 349	2 696 735 349	2 540 499 525,90	2 540 499 525,90
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**2 798 080 245**	**2 798 080 245**	**2 696 735 349**	**2 696 735 349**	**2 540 499 525,90**	**2 540 499 525,90**
	Sous-total des crédits non dissociés	44 644 080 245	44 644 080 245	45 051 735 349	45 051 735 349	38 840 993 905,14	38 840 993 905,14
	Sous-total des crédits dissociés	43 007 416 000	36 235 975 000	40 041 838 000	35 404 819 000	34 714 392 497,14	26 657 141 937,22
	TOTAL GÉNÉRAL	**87 651 496 245**	**80 880 055 245**	**85 093 573 349**	**80 456 554 349**	**73 555 386 402,28**	**65 498 135 842,36**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-5

COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-5 0 — COMPENSATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

B0-5 0 0 *Compensations budgétaires pour les nouveaux États membres*

Crédits 1997		Crédits 1996		Exécution 1995	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
212 000 000	212 000 000	701 000 000	701 000 000	1 547 000 000,—	1 547 000 000,—

Commentaires

Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord interinstitutionnel, du 29 octobre 1993, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1), et notamment son point 24.

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1994, d'adaptation des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO n° C 395 du 31. 12. 1994, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations budgétaires pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, le 1er janvier 1995, sur la base des dispositions de l'acte d'adhésion.

États membres	Article de l'acte d'adhésion	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
Autriche	81	71 000 000	106 000 000	583 000 000
Finlande	109	65 000 000	163 000 000	476 000 000
Suède	134	76 000 000	432 000 000	488 000 000
Total		212 000 000	701 000 000	1 547 000 000

COMMISSION
Partie B

ANNEXE I

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		1	2	3
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**			
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***			
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information	2 256 157	421 828	141 118
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***			
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	15 481 130	3 148 394	773 252
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	18 262 171	5 097 821	1 487 780
B6-2 1 3	***Environnement***			
B6-2 1 3 1	Environnement et climat	44 601 081	8 216 580	3 956 086
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***			
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	7 256 459	1 371 572	590 206
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***			
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	2 954 487	583 945	141 627
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***			
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	5 572 639	1 311 791	p.m.
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	4 611 876	p.m.	p.m.
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires***	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-2	**100 996 000**	**20 151 931**	**7 090 069**
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**			
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE			
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***			
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire	42 672 982	9 838 025	6 928 578

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

de recherche (actions directes)

		Crédits de paiement				
4	5	1	2	3	4	5
Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
400 000	3 219 103	2 256 157	448 376	93 256	354 000	3 151 789
2 097 000	21 499 776	15 481 130	3 112 416	870 956	1 626 000	21 090 502
2 974 000	27 821 772	18 262 171	3 143 795	3 009 715	2 197 000	26 612 681
20 551 000	77 324 747	44 601 081	8 635 126	3 306 074	17 371 000	73 913 281
4 665 000	13 883 237	7 256 459	1 378 146	599 087	4 084 000	13 317 692
437 000	4 117 059	2 954 487	603 159	122 779	374 000	4 054 425
3 322 000	10 206 430	5 572 639	1 495 115	p.m.	2 289 000	9 356 754
2 269 000	6 880 876	4 611 876	p.m.	p.m.	3 038 000	7 649 876
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
36 715 000	**164 953 000**	**100 996 000**	**18 816 133**	**8 001 867**	**31 333 000**	**159 147 000**
5 745 000	65 184 585	42 672 982	8 460 506	7 244 482	4 728 000	63 105 970

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		1	2	3
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***			
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	8 272 724	1 094 420	1 774 977
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	1 586 294	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-3	**52 532 000**	**10 932 445**	**8 703 555**
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**			
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS			
B6-4 1 1	***Achèvement des programmes communs 1984-1987 et 1988-1991***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 3	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT			
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS			
B6-4 3 1	***Travaux pour des tiers***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 3 2	***Soutien « RDT » aux politiques communautaires ne relevant pas du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4	EXPLOITATION DU *HFR*			
B6-4 4 2 0	*HFR* — Achèvement des programmes complémentaires	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4 2 1	*HFR* — Programme complémentaire 1996-1999	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

de recherche (actions directes) *(suite)*

		Crédits de paiement				
4	5	1	2	3	4	5
Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
1 445 000	12 587 121	8 272 724	1 145 616	1 610 396	1 238 000	12 266 736
789 000	2 375 294	1 586 294	p.m.	p.m.	1 212 000	2 798 294
7 979 000	**80 147 000**	**52 532 000**	**9 606 122**	**8 854 878**	**7 178 000**	**78 171 000**
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	75 000	75 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	770 000	770 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	630 000	630 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	207 000	207 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		1	2	3
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Total des titres B6-2 à B6-4	**153 528 000**	**31 084 376**	**15 793 624**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

de recherche (actions directes) *(suite)*

		Crédits de paiement				
4	5	1	2	3	4	5
Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**1 682 000**	**1 682 000**
44 694 000	**245 100 000**	**153 528 000**	**28 422 255**	**16 856 745**	**40 193 000**	**239 000 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-8 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME PROGRAMME-CADRE (1987-1991)						
B6-5 1 1	***Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)***						
B6-5 1 1 2	Achèvement du deuxième programme-cadre (1987-1991)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 2	ACHÈVEMENT DU TROISIÈME PROGRAMME-CADRE (1990-1994)						
B6-5 2 1	***Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994)***						
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 2 1 2	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 3	ACHÈVEMENT DES ACTIONS HORS PROGRAMME-CADRE						
B6-5 3 1	***Achèvement des actions hors programme-cadre***						
B6-5 3 1 1	Achèvement des actions hors programme-cadre non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
p.m.	28 215 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 215 000
p.m.	347 700 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	347 700 000
p.m.	6 365 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 365 000
p.m.	118 406 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	118 406 000
p.m.	9 620 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 620 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-8 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-5 4	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE						
B6-5 4 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**						
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION						
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***						
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	210 468 000	3 050 000	2 024 000	2 381 000	415 000	13 640 000
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	169 218 057	712 943	500 000	940 000	170 000	9 135 000
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	549 807 000	5 964 000	3 200 000	2 000 000	3 800 000	19 851 000
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***						
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	478 220 000	2 060 000	2 825 000	1 464 000	1 683 000	10 748 000
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	39 864 000	233 000	300 000	218 000	157 000	3 228 000
B6-7 1 3	***Environnement***						
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	124 065 000	1 255 000	2 000 000	519 000	980 000	5 181 000
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	49 773 000	298 000	1 380 000	188 000	430 000	1 931 000
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***						
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	127 321 000	657 000	626 000	485 000	350 000	5 561 000
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	88 450 000	585 000	1 500 000	347 000	600 000	2 518 000
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	140 228 000	2 677 000	2 249 000	827 000	862 000	5 357 000

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	**510 306 000**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**510 306 000**
231 978 000	172 708 000	3 050 000	2 024 000	2 381 000	415 000	13 640 000	194 218 000
180 676 000	123 129 057	712 943	500 000	940 000	170 000	9 135 000	134 587 000
584 622 000	360 385 000	5 964 000	3 200 000	2 000 000	3 800 000	19 851 000	395 200 000
497 000 000	311 440 000	2 060 000	2 825 000	1 464 000	1 683 000	10 748 000	330 220 000
44 000 000	29 684 000	233 000	300 000	218 000	157 000	3 228 000	33 820 000
134 000 000	95 965 000	1 255 000	2 000 000	519 000	980 000	5 181 000	105 900 000
54 000 000	35 103 000	298 000	1 380 000	188 000	430 000	1 931 000	39 330 000
135 000 000	112 321 000	657 000	626 000	485 000	350 000	5 561 000	120 000 000
94 000 000	84 450 000	585 000	1 500 000	347 000	600 000	2 518 000	90 000 000
152 200 000	96 993 000	2 677 000	2 249 000	827 000	862 000	5 357 000	108 965 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-8 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***						
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	246 212 000	2 093 000	1 640 000	984 000	357 000	6 714 000
B6-7 1 6	***Transports***						
B6-7 1 6 1	Transports	69 251 000	1 000 000	1 250 000	100 000	150 000	3 249 000
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***						
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	35 290 000	820 000	485 000	172 000	339 000	2 894 000
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES						
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***						
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	162 067 000	4 034 000	1 696 000	875 000	896 000	6 432 000
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION						
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***						
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	79 847 000	1 702 000	3 313 000	536 000	174 000	3 060 000
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS						
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***						
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	163 630 000	2 192 000	1 200 000	1 067 000	420 000	4 592 000
B6-7 5	ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES AU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE						
B6-7 5 0	***Actions complémentaires de recherche et de développement au quatrième programme-cadre d'activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration***	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
258 000 000	165 292 000	2 093 000	1 640 000	984 000	357 000	6 714 000	177 080 000
75 000 000	60 181 000	1 000 000	1 250 000	100 000	150 000	3 249 000	65 930 000
40 000 000	21 890 000	820 000	485 000	172 000	339 000	2 894 000	26 600 000
176 000 000	105 482 000	4 034 000	1 696 000	875 000	896 000	6 432 000	119 415 000
88 632 000	52 259 000	1 702 000	3 313 000	536 000	174 000	3 060 000	61 044 000
173 101 000	125 999 000	2 192 000	1 200 000	1 067 000	420 000	4 592 000	135 470 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-7 à B6-8 : Actions indirectes, actions concertées, programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		1	2	3	4	5	6
		Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE						
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	36 691 000	—	p.m.	—	—	—
	Total du titre B6-7	**2 770 402 057**	**29 332 943**	**26 188 000**	**13 103 000**	**11 783 000**	**104 091 000**
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**						
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE						
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***						
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires	8 673 000	143 000	500 000	176 000	150 000	3 358 000
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	164 323 000	395 000	2 240 000	1 810 000	230 000	18 002 000
	Total du titre B6-8	**172 996 000**	**538 000**	**2 740 000**	**1 986 000**	**380 000**	**21 360 000**
	Total des titres B6-5 et B6-7 à B6-8	**2 943 398 057**	**29 870 943**	**28 928 000**	**15 089 000**	**12 163 000**	**125 451 000**
	Total des titres B6-2 à B6-4						
	Total général de la sous-section B6						

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 18 septembre 1995)

complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

	Crédits de paiement						
7	1	2	3	4	5	6	7
Total	Intervention	Personnel	Fonctionnement	Infrastructure	Information, publications	Personnel statutaire « recherche »	Total
36 691 000	22 800 000	—	p.m.	—	—	—	22 800 000
2 954 900 000	**1 976 081 057**	**29 332 943**	**26 188 000**	**13 103 000**	**11 783 000**	**104 091 000**	**2 160 579 000**
13 000 000	22 773 000	143 000	500 000	176 000	150 000	3 358 000	27 100 000
187 000 000	150 697 000	395 000	2 240 000	1 810 000	230 000	18 002 000	173 374 000
200 000 000	**173 470 000**	**538 000**	**2 740 000**	**1 986 000**	**380 000**	**21 360 000**	**200 474 000**
3 154 900 000	**2 659 857 057**	**29 870 943**	**28 928 000**	**15 089 000**	**12 163 000**	**125 451 000**	**2 871 359 000**
245 100 000							**239 000 000**
3 400 000 000							**3 110 359 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6	Recherche et développement technologique			
	Partie non nucléaire	1994-1998	11 046 000 000	Décision n° 1110/94/CE du 26 avril 1994 (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1)
		(1)	718 000 000	*Complément « Élargissement » :* décision n° 616/96/CE du 25 mars 1996 (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 69)
			11 764 000 000	
	Partie nucléaire	1994-1998	1 254 000 000	Décision 94/268/Euratom du 26 avril 1994 (JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31)
		(1)	82 000 000	*Complément « Élargissement » :* décision 96/253/Euratom du 4 mars 1996 (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 72)
			1 336 000 000	
B6-1 à B6-3	Centre commun de recherche			
	Partie non nucléaire	1994-1998	600 000 000	Décision 94/918/CE du 15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 114)
			(39 000 000)	
	Partie nucléaire	1994-1998	300 000 000	Décision 94/919/Euratom du 15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 132)
			(19 500 000)	

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

(1) La répartition du montant complémentaire sur les programmes spécifiques est indiquée entre parenthèses.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales *(suite)*

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**			
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***			
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	1994-1998	843 000 000 (55 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	1994-1998	630 000 000 (41 000 000)	27 juillet 1994 (JO n° L 222 du 26. 8. 1994)
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	1994-1998	1 911 000 000 (124 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***			
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	1994-1998	1 617 000 000 (105 000 000)	27 juillet 1994 (JO n° L 222 du 26. 8. 1994)
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	1994-1998	173 000 000 (11 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 3	***Environnement***			
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	1994-1998	532 000 000 (34 500 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	1994-1998	228 000 000 (15 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***			
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	1994-1998	552 000 000 (36 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	1994-1998	336 000 000 (22 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales *(suite)*

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	1994-1998	607 000 000 (39 500 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***			
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	1994-1998	967 000 000 (63 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 1 6	***Transports***			
B6-7 1 6 1	Transports	1994-1998	240 000 000 (16 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***			
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	1994-1998	105 000 000 (7 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES			
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***			
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	1994-1998	540 000 000 (35 000 000)	23 novembre 1994 (JO n° L 334 du 22. 12. 1994)
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***			
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	1994-1998	293 000 000 (19 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1994-1998

Bases légales *(suite)*

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme (proposé ou adopté)	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS			
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***			
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	1994-1998	744 000 000 (48 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE			
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	1994-1998	128 000 000 (8 000 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**			
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE			
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***			
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires	1994-1998	160 000 000 (10 500 000)	15 décembre 1994 (JO n° L 361 du 31. 12. 1994)
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***			
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée	1994-1998	794 000 000 (52 000 000)	8 décembre 1994 (JO n° L 331 du 21. 12. 1994)

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**							
B6-1 1	PERSONNEL							
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***							
	— Programme-cadre CE		95 153 101	101 062 000	100 996 000	104 025 880	p.m.	p.m.
	— Programme-cadre CEEA		48 701 164	51 883 000	52 532 000	54 107 960	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1		143 854 265	152 945 000	153 528 000	158 133 840	p.m.	p.m.
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION							
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***							
	— Programme-cadre CE		23 428 386	25 439 000	27 242 000	26 592 790	p.m.	p.m.
	— Programme-cadre CEEA		17 012 185	17 707 000	19 636 000	19 168 050	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2		40 440 571	43 146 000	46 878 000	45 760 840	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements						
Total		Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
401 236 981		94 781 976	101 062 000	100 996 000	104 025 880	371 125	p.m.	401 236 981
207 224 124		48 511 752	51 883 000	52 532 000	54 107 960	189 412	p.m.	207 224 124
608 461 105		143 293 728	152 945 000	153 528 000	158 133 840	560 537	p.m.	608 461 105
102 702 176		25 018 951	27 674 000	26 818 000	22 031 664	1 159 561	p.m.	102 702 176
73 523 235		18 139 242	19 131 000	18 461 000	15 123 194	2 668 799	p.m.	73 523 235
176 225 411		43 158 193	46 805 000	45 279 000	37 154 858	3 828 360	p.m.	176 225 411

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**							
B6-2 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-2 1 1	***Technologies de l'information***							
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information		316 517	400 000	400 000	393 217	p.m.	p.m.
B6-2 1 2	***Technologies industrielles***							
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux		3 341 809	1 400 000	2 097 000	2 117 617	p.m.	p.m.
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais		3 510 885	2 950 000	2 974 000	3 008 437	p.m.	p.m.
B6-2 1 3	***Environnement***							
B6-2 1 3 1	Environnement et climat		18 175 640	17 380 000	20 551 000	20 693 599	p.m.	p.m.
B6-2 1 4	***Sciences et technologies du vivant***							
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)		4 463 925	4 100 000	4 665 000	4 731 732	p.m.	p.m.
B6-2 1 5	***Énergie non nucléaire***							
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie		634 125	360 000	437 000	441 515	p.m.	p.m.
B6-2 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***							
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée		1 216 182	2 100 000	3 322 000	3 363 408	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1		31 659 083	28 690 000	34 446 000	34 749 525	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
1 509 734		109 191	330 000	354 000	451 345	265 198	p.m.	1 509 734
8 956 426		1 300 942	1 967 000	1 626 000	2 073 128	1 989 356	p.m.	8 956 426
12 443 322		1 592 873	3 209 000	2 197 000	2 801 146	2 643 303	p.m.	12 443 322
76 800 239		6 199 761	16 319 000	17 371 000	22 147 794	14 762 684	p.m.	76 800 239
17 960 657		1 551 385	3 839 000	4 084 000	5 207 046	3 279 226	p.m.	17 960 657
1 872 640		215 650	491 000	374 000	476 845	315 145	p.m.	1 872 640
10 001 590		375 656	1 506 000	2 289 000	2 918 445	2 912 489	p.m.	10 001 590
129 544 608		11 345 458	27 661 000	28 295 000	36 075 749	26 167 401	p.m.	129 544 608

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***		51 102	1 451 000	2 269 000	1 745 133	p.m.	p.m.
B6-2 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires***		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9		51 102	1 451 000	2 269 000	1 745 133	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-2		**31 710 185**	**30 141 000**	**36 715 000**	**36 494 658**	**p.m.**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions directes		**150 291 672**	**156 642 000**	**164 953 000**	**167 113 328**	**p.m.**	**p.m.**

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements						
Total	Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
5 516 235		733 000	3 038 000	1 745 133	102	p.m.	5 516 235
p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
5 516 235		733 000	3 038 000	1 745 133	102	p.m.	5 516 235
135 060 843		**11 345 458**	**28 394 000**	**31 333 000**	**37 820 882**	**26 167 503**	**p.m.**	**135 060 843**
639 000 000		**131 146 385**	**157 130 000**	**159 147 000**	**163 878 426**	**27 698 189**	**p.m.**	**639 000 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**							
B6-3 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
B6-3 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaire***							
B6-3 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaire		8 017 519	6 800 000	5 745 000	7 361 751	p.m.	p.m.
B6-3 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***							
B6-3 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée		1 569 728	1 860 000	1 445 000	1 817 223	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 1		9 587 246	8 660 000	7 190 000	9 178 974	p.m.	p.m.
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-3 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***			1 046 000	789 000	2 301 421	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9			1 046 000	789 000	2 301 421	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-3		**9 587 246**	**9 706 000**	**7 979 000**	**11 480 395**	**p.m.**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions directes		**75 300 595**	**79 296 000**	**80 147 000**	**84 756 405**	**p.m.**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres du Centre commun de recherche		**225 592 267**	**235 938 000**	**245 100 000**	**251 869 733**	**p.m.**	**p.m.**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
27 924 270		4 024 776	7 285 000	4 728 000	7 968 156	3 918 338	p.m.	27 924 270
6 691 951		828 931	1 654 000	1 238 000	2 086 417	884 603	p.m.	6 691 951
34 616 220		4 853 707	8 939 000	5 966 000	10 054 573	4 802 940	p.m.	34 616 220
4 136 421			623 000	1 212 000	2 301 421	p.m.	p.m.	4 136 421
4 136 421			623 000	1 212 000	2 301 421	p.m.	p.m.	4 136 421
38 752 641		**4 853 707**	**9 562 000**	**7 178 000**	**12 355 994**	**4 802 940**	**p.m.**	**38 752 641**
319 500 000		**71 504 701**	**80 576 000**	**78 171 000**	**81 587 148**	**7 661 151**	**p.m.**	**319 500 000**
958 500 000		**202 651 086**	**237 706 000**	**237 318 000**	**245 465 574**	**35 359 340**	**p.m.**	**958 500 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996 (1)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-7	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1994-1998**							
B6-7 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-7 1 1	***Technologie de l'information et des communications***							
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun		308 046 000	110 182 000	231 978 000	247 794 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication		219 112 000	99 175 000	180 676 000	172 037 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information		457 212 000	499 394 000	584 622 000	493 772 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 2	***Technologies industrielles***							
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux		285 010 000	433 000 000	497 000 000	506 990 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais		37 825 000	55 000 000	44 000 000	47 175 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 3	***Environnement***							
B6-7 1 3 1	Environnement et climat		166 242 000	119 000 000	134 000 000	147 258 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines		79 120 000	50 000 000	54 000 000	59 880 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 4	***Sciences et technologies du vivant***							
B6-7 1 4 1	Biotechnologie		70 037 000	230 000 000	135 000 000	152 963 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé		37 833 000	126 000 000	94 000 000	100 167 000	p.m.	p.m.

(1) Les chiffres présentés au titre des crédits 1996 sont ceux du budget 1996 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 34/1996, qui présente un accroissement global de 50 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.

(2) Paiements reportés de 1995 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996 (2)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
898 000 000		77 431 000	176 425 000	194 218 000	268 068 000	145 582 000	36 276 000	898 000 000
671 000 000		95 308 000	116 213 000	134 587 000	172 632 000	126 717 000	25 543 000	671 000 000
2 035 000 000		109 075 000	425 450 000	395 200 000	555 800 000	310 000 000	239 475 000	2 035 000 000
1 722 000 000		52 732 000	208 000 000	330 220 000	476 380 000	402 000 000	252 668 000	1 722 000 000
184 000 000		9 254 000	26 000 000	33 820 000	46 780 000	33 000 000	35 146 000	184 000 000
566 500 000		32 201 000	97 000 000	105 900 000	163 000 000	96 000 000	72 399 000	566 500 000
243 000 000		23 956 000	34 308 000	39 330 000	77 070 000	39 000 000	29 336 000	243 000 000
588 000 000		19 789 000	115 666 000	120 000 000	167 200 000	104 000 000	61 345 000	588 000 000
358 000 000		10 831 000	49 000 000	90 000 000	95 000 000	67 000 000	46 169 000	358 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé		Engagements					
			Exécution 1995	Crédits 1996 (1)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)		120 737 000	181 000 000	152 200 000	192 563 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 5	***Énergie non nucléaire***							
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie		319 782 000	171 000 000	258 000 000	281 218 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 6	***Transports***							
B6-7 1 6 1	Transports		68 693 000	84 000 000	75 000 000	28 307 000	p.m.	p.m.
B6-7 1 7	***Recherche socio-économique finalisée***							
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée		14 710 000	18 000 000	40 000 000	39 290 000	p.m.	p.m.
B6-7 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES							
B6-7 2 1	***Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales***							
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales		59 510 000	145 000 000	176 000 000	194 490 000	p.m.	p.m.
B6-7 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-7 3 1	***Diffusion et valorisation des résultats***							
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats		63 764 000	58 625 000	88 632 000	100 979 000	p.m.	p.m.

(1) Les chiffres présentés au titre des crédits 1996 sont ceux du budget 1996 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 34/1996, qui présente un accroissement global de 50 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.

(2) Paiements reportés de 1995 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996 (2)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
646 500 000		19 768 000	70 000 000	108 965 000	235 735 000	124 000 000	88 032 000	646 500 000
1 030 000 000		32 032 000	133 000 000	177 080 000	373 320 000	175 000 000	139 568 000	1 030 000 000
256 000 000		14 615 000	64 695 000	65 930 000	55 470 000	35 000 000	20 290 000	256 000 000
112 000 000		5 932 000	11 000 000	26 600 000	29 400 000	24 000 000	15 068 000	112 000 000
575 000 000		21 630 000	106 000 000	119 415 000	148 285 000	93 000 000	86 670 000	575 000 000
312 000 000		17 119 000	53 713 000	61 044 000	93 957 000	68 290 000	17 877 000	312 000 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
			Exécution 1995	Crédits 1996 (1)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-7 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
B6-7 4 1	***Formation et mobilité des chercheurs***							
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs		121 245 000	268 542 000	173 101 000	229 112 000	p.m.	p.m.
B6-7 9	ACTIVITÉS DE SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES SUR UNE BASE CONCURRENTIELLE							
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***		20 297 000	32 244 000	36 691 000	46 768 000	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-7		**2 449 175 000**	**2 680 162 000**	**2 954 900 000**	**3 040 763 000**	**p.m.**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions indirectes		**2 449 175 000**	**2 680 162 000**	**2 954 900 000**	**3 040 763 000**	**p.m.**	**p.m.**

(1) Les chiffres présentés au titre des crédits 1996 sont ceux du budget 1996 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 34/1996, qui présente un accroissement global de 50 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.

(2) Paiements reportés de 1995 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés *(suite)*

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996 (2)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
792 000 000		20 026 000	137 659 000	135 470 000	232 130 000	154 000 000	112 715 000	792 000 000
136 000 000		1 722 000	29 681 000	22 800 000	31 200 000	30 000 000	20 597 000	136 000 000
11 125 000 000		**563 421 000**	**1 853 810 000**	**2 160 579 000**	**3 221 427 000**	**2 026 589 000**	**1 299 174 000**	**11 125 000 000**
11 125 000 000		**563 421 000**	**1 853 810 000**	**2 160 579 000**	**3 221 427 000**	**2 026 589 000**	**1 299 174 000**	**11 125 000 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF

par objectif de recherches des programmes-

Programmes adoptés

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé		Engagements					
			Exécution 1995	Crédits 1996 (1)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs
B6-8	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS), ACTIONS CONCERTÉES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — PROGRAMME-CADRE CEEA 1994-1998**							
B6-8 1	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
B6-8 1 1	***Sûreté et sécurité nucléaires***							
B6-8 1 1 1	Sûreté et sécurité nucléaires		71 910 000	73 000 000	13 000 000	12 590 000	p.m.	p.m.
B6-8 1 2	***Fusion thermonucléaire contrôlée***							
B6-8 1 2 1	Fusion thermonucléaire contrôlée		270 823 000	194 000 000	187 000 000	194 177 000	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-8		**342 733 000**	**267 000 000**	**200 000 000**	**206 767 000**	**p.m.**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions indirectes		**342 733 000**	**267 000 000**	**200 000 000**	**206 767 000**	**p.m.**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres des actions indirectes		**2 791 908 000**	**2 947 162 000**	**3 154 900 000**	**3 247 530 000**	**p.m.**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CEEA		**418 033 595**	**346 296 000**	**280 147 000**	**291 523 405**	**p.m.**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CE		**2 599 466 672**	**2 836 804 000**	**3 119 853 000**	**3 207 876 328**	**p.m.**	**p.m.**
	Total général des programmes-cadres		**3 017 500 267**	**3 183 100 000**	**3 400 000 000**	**3 499 399 733**	**p.m.**	**p.m.**

(1) Les chiffres présentés au titre des crédits 1996 sont ceux du budget 1996 (virements non inclus) et n'intègrent donc pas le virement global n° 34/1996, qui présente un accroissement global de 50 millions d'écus au niveau de la sous-section B6. Afin de respecter la présentation des montants estimés nécessaires des programmes spécifiques et du montant global maximal, ce montant a été techniquement soustrait de l'exercice 1998 pour les lignes budgétaires concernées.

(2) Paiements reportés de 1995 inclus.

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

cadres 1994-1998

ou crédits autorisés

	Paiements							
Total		Exécution 1995	Crédits 1996 (2)	1997	1998	1999	2000 et exercices ultérieurs	Total
170 500 000		21 485 000	45 000 000	27 100 000	50 355 000	21 000 000	5 560 000	170 500 000
846 000 000		134 469 000	206 000 000	173 374 000	159 669 000	95 000 000	77 488 000	846 000 000
1 016 500 000		**155 954 000**	**251 000 000**	**200 474 000**	**210 024 000**	**116 000 000**	**83 048 000**	**1 016 500 000**
1 016 500 000		**155 954 000**	**251 000 000**	**200 474 000**	**210 024 000**	**116 000 000**	**83 048 000**	**1 016 500 000**
12 141 500 000		**719 375 000**	**2 104 810 000**	**2 361 053 000**	**3 431 451 000**	**2 142 589 000**	**1 382 222 000**	**12 141 500 000**
1 336 000 000		**227 458 701**	**331 576 000**	**278 645 000**	**291 611 148**	**123 661 151**	**83 048 000**	**1 336 000 000**
11 764 000 000		**694 567 385**	**2 010 940 000**	**2 319 726 000**	**3 385 305 426**	**2 054 287 189**	**1 299 174 000**	**11 764 000 000**
13 100 000 000		**922 026 086**	**2 342 516 000**	**2 598 371 000**	**3 676 916 574**	**2 177 948 340**	**1 382 222 000**	**13 100 000 000**

COMMISSION
Partie B

ANNEXE II

(à titre indicatif)

PARTIE II DU BUDGET : OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS

EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Conversion des devises en écus
aux taux du 31 décembre 1995

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

A. INTRODUCTION

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 20 point 5 sous c) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Elle fournit une série d'informations quantitatives sur les emprunts et prêts qui bénéficient d'une garantie du budget général : emprunts « balances des paiements », Euratom et NIC, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et, à partir de 1991, emprunts pour l'octroi d'assistances financières à moyen terme aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (pays en développement, d'Amérique latine et d'Asie), prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud, garantie d'un crédit contracté par l'ancienne Union soviétique auprès d'un syndicat bancaire pour assurer le financement de l'importation de produits agricoles et alimentaires en provenance de l'Union européenne et, depuis mars 1994, emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers.

L'évolution des montants de l'encours des emprunts communautaires a été marquée en 1995 par la diminution des opérations de l'Union européenne. Cette diminution s'explique par les remboursements des prêts NIC pour 530,9 millions d'écus et Euratom pour 46,3 millions d'écus dans les États membres, d'une part, et les remboursements des prêts à l'extérieur de l'Union européenne de la tranche de prêt de 350 millions d'écus à la Hongrie et de 348,23 millions d'écus du prêt de 1 250 millions d'écus à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques. Par ailleurs, l'année 1995 se caractérise par le décaissement des prêts en faveur de l'Algérie (100 millions d'écus), la Roumanie (55 millions d'écus), la Moldavie (20 millions d'écus), la Lituanie (25 millions d'écus), l'Ukraine (85 millions d'écus), le Bélarus (30 millions d'écus) et des républiques de l'ancienne Union soviétique (94 millions d'écus) d'autre part.

Le 31 décembre 1995, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 13 332 millions d'écus dont 7 263 millions à l'intérieur de l'Union européenne et 6 069 millions à l'extérieur.

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1) **Base légale**

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 121).

2) **Description**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1969/88, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. L'encours en principal de ces prêts est limité à 16 milliards d'écus.

À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. La garantie budgétaire concerne ces emprunts. L'encours en principal des prêts pouvant ainsi être accordés est limité à 14 milliards d'écus. Le solde, par rapport aux 16 milliards d'écus, peut être mobilisé par appel aux États membres.

Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Les opérations en cours de prêts communautaires, effectuées au titre du règlement (CEE) n° 682/81, sont imputées au plafond d'encours pour leurs montants non encore remboursés.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

La gestion de ces emprunts et prêts est assurée par l'Institut monétaire européen.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'écus.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 26), qui porte de 3 à 4 milliards d'écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

2) **Description**

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité. En aval de la production, il s'agira notamment de promouvoir les investissements nécessaires en vue du retraitement et du stockage des déchets.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté, le 18 juillet 1995, un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 1994, destiné au Conseil et au Parlement.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

III. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC) ET AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE ZONES SINISTRÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE (NIC-TT)

1) **Base légale**

a) *NIC*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'écus en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'écus en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'écus en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'écus en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'écus en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'écus en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'écus (NIC III).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'écus.

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'écus.

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'écus (NIC IV).

b) *NIC-TT*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

2) **Description**

a) *NIC*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de l'Union européenne dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté, le 18 juillet 1995, un rapport concernant l'exercice 1994, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet :

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de l'Union européenne en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février et mars 1981.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 83/200/CEE, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen des rapports semestriels sur le rythme d'utilisation des tranches du NIC.

Le 31 décembre 1994, il ne restait plus qu'environ 267,5 millions d'écus de marge dans les limites des différents NIC (y compris NIC-TT).

b) *NIC-TT*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Le volume des emprunts que la Commission peut mobiliser est limité à 1 milliard d'écus pour l'Italie et à 80 millions d'écus pour la Grèce, en principe sous déduction des montants éventuellement prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

La garantie budgétaire couvre les emprunts contractés par la Commission.

La totalité des 80 millions d'écus pour la Grèce ont été contractés et accordés en 1982 par le NIC. En ce qui concerne l'Italie, 950,3 millions d'écus sur le milliard autorisé étaient versés au 31 décembre 1992, dont 63 % par le NIC et 37 % par des ressources propres de la Banque européenne d'investissement.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Enfin, une bonification d'intérêt de 3 %, pour une période maximale de douze ans, peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, dans la limite de 100 millions d'écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de septembre 1986 en Grèce conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 88/561/CEE.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînent normalement aucune charge directe pour le budget général. La possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

L'incidence financière se limite :

— à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur,

— aux bonifications d'intérêt associées (opération TT).

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA HONGRIE

1) **Base légale**

Décision 90/83/CEE du Conseil, du 22 février 1990, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 90/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 18).

Décision 91/310/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 34).

2) **Description**

L'Union européenne accorde à la Hongrie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 870 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de cinq ans. Ce prêt est destiné à faciliter l'ajustement de l'économie hongroise dans un sens qui lui permettra de recueillir tous les bénéfices d'une économie fondée sur les principes du marché. Il est mis à la disposition de la Hongrie par tranches.

La première tranche de 350 millions d'écus a été versée le 20 avril 1990. Une deuxième tranche de 260 millions d'écus a été versée le 14 février 1991. La première tranche de 350 millions d'écus a été remboursée en totalité par la Hongrie le 20 avril 1995.

Le versement de la troisième tranche et l'accord de procédure relatif à cette tranche, y compris la question de la garantie, seront arrêtés à un stade ultérieur.

L'effondrement du Conseil d'assistance économique mutuelle (Comecon) et la crise du Golfe risquant de compromettre les premiers résultats encourageants des réformes engagées, un emprunt/prêt supplémentaire de 180 millions d'écus a été décidé dans le cadre d'un programme global de 360 millions d'écus d'aide de la part du groupe des vingt-quatre pays industrialisés.

Le prêt est mis à la disposition en deux tranches. La première, de 100 millions d'écus, a été versée à la Hongrie le 14 août 1991. La seconde, de 80 millions d'écus, a été versée le 15 janvier 1993.

Au moins une fois par an, la Commission doit adresser au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des décisions concernées.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1) **Base légale**

a) *Prêts de la Banque européenne d'investissement*

Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal).

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2217/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que du protocole relatif à la coopération financière (JO n° L 270 du 27. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Décision 79/281/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO n° L 67 du 17. 3. 1979, p. 14).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 32).

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 32).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 1991, concernant la conclusion du troisième protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° C 134 du 24. 5. 1991, p. 5).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 18 du 25. 1. 1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 94 du 8. 4. 1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO n° L 189 du 29. 7. 1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission, relative à une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie [COM (95) 389/3].

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 novembre 1995, concernant les directives de négociation relatives à un protocole financier entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine [SEC (95) 1934 final].

b) *Garantie du budget général*

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants : Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, une garantie de 100 % couvre les crédits alloués dans le cadre de l'aide d'urgence au Portugal conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 7 octobre 1975.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3).

2) **Description**

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés : infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Précédemment, la première intervention de la garantie a eu lieu en février 1988. Depuis lors, l'Union européenne a dû payer onze fois à la place du Liban défaillant. Total déboursé : 32 009 000 écus. Le Liban a remboursé la totalité de ce montant.

La première intervention de la garantie à la place de la Syrie a eu lieu en mars 1990 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé : 8 100 000 écus. La Syrie a depuis remboursé la totalité de ce montant.

La première intervention de la garantie à la place de certaines républiques de l'ancienne Yougoslavie a eu lieu en octobre 1992 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé : 28 572 899 écus. De ce total, rien n'a été remboursé par ces républiques,

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1) **Base légale**

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

2) **Description**

À la suite de l'invitation du Conseil, du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'écus. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions d'écus.

Le Conseil a décidé le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie pour un montant de 3 milliards d'écus pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE CRÉDIT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR ASSURER L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE VERS L'ANCIENNE UNION SOVIÉTIQUE

1) **Base légale**

Règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3281/91 (JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1).

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 89).

Le règlement (CEE) n° 599/91 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et un syndicat de banques représenté par la Deutsche Bank, le 26 novembre 1991, concernant des prêts à l'ancienne Union soviétique. Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique, du 26 novembre 1991, fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

2) **Description**

L'Union européenne a décidé de garantir un crédit accordé à l'ancienne Union soviétique par un syndicat bancaire afin de financer l'importation de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne.

La garantie de l'Union européenne couvre, jusqu'à concurrence de 500 millions d'écus et à hauteur de 98 %, les pertes éventuelles en capital et en intérêts.

L'Union européenne a reçu, en rémunération de cette garantie, une commission d'aval.

Un accord entre l'Union européenne et l'ancienne Union soviétique fixe les dispositions du prêt et les modalités d'utilisation des fonds.

Le prêt sera d'une durée de trois ans, utilisable, au plus tard, six mois après la signature de l'accord cité ci-dessus.

Les intérêts seront payables semestriellement et le capital sera remboursé en trois fois, respectivement vingt, trente et un et quarante-deux mois après la date de signature de l'accord. Au 31 décembre 1995, ce prêt a été totalement remboursé.

L'Union européenne a également décidé d'accorder un prêt de 1 250 millions d'écus à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques.

Le prêt servira à financer des importations de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le montant du prêt a été réparti entre les différents États indépendants de l'ancienne Union soviétique. La durée sera de trois ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET À LA SLOVAQUIE

1) **Base légale**

Décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 24).

Décision 94/61/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, établissant une responsabilité distincte de la République tchèque et de la République slovaque à l'égard du prêt accordé à la Tchécoslovaquie conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil (JO n° L 28 du 2. 2. 1994, p. 44).

Décision 94/939/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 30).

Décision 96/464/CE du Conseil, du 25 juillet 1996, abrogeant la décision 94/939/CE portant attribution d'une aide macrofinancière à la République slovaque (JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 21).

2) **Description**

Dans le cadre d'une aide globale d'environ 750 millions d'écus du groupe des vingt-quatre pays industrialisés, la Commission, au nom de l'Union européenne, est habilitée à emprunter, en deux tranches, 375 millions d'écus pour une durée de sept ans. Le produit de cet emprunt a été versé aux mêmes conditions à la Tchécoslovaquie.

La première tranche de 185 millions d'écus a été versée le 14 août 1991. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche a été versée en février 1992.

La séparation intervenue le 1er janvier 1993 entre la République tchèque et la Slovaquie se traduit par une modification du contrat de prêt afin de répartir le montant du prêt entre chacune des deux républiques concernées.

La part de la République tchèque est de 250 millions d'écus et celle de la Slovaquie de 125 millions d'écus.

Une nouvelle opération pour la Slovaquie de 130 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. À partir d'octobre 1995, l'état de la balance des paiements et des réserves de change de la Slovaquie s'est nettement amélioré. Dans ces conditions, le Conseil a décidé, le 25 juillet 1996, d'annuler le prêt à moyen terme autorisé le 22 octobre 1994.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA BULGARIE

1) **Base légale**

Décision 91/311/CEE du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 36).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 94).

2) **Description**

Dans le cadre d'une aide globale de 580 millions d'écus du groupe des vingt-quatre pays industrialisés, la Commission, au nom de l'Union européenne, est habilitée à emprunter, en deux tranches, 290 millions d'écus pour une durée de sept ans. Le produit de cet emprunt sera versé aux mêmes conditions à la Bulgarie.

La première tranche de 150 millions d'écus a été versée à la Bulgarie le 14 août 1991. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche de 140 millions d'écus a été versée en février 1992.

Une nouvelle opération de 110 millions d'écus, d'une durée maximale de sept ans, qui devrait être versée en deux tranches a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 19 octobre 1992.

La première tranche de 70 millions d'écus a été versée à la Bulgarie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR D'ISRAËL

1) **Base légale**

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 33).

2) **Description**

Au titre de l'assistance financière en faveur d'Israël et des populations des territoires occupés décidée par le Conseil, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de l'Union européenne, 160 millions d'écus, en une seule tranche, pour une durée maximale de sept ans. Le produit de cet emprunt sera versé aux mêmes conditions à Israël qui bénéficiera, en outre, d'une bonification d'intérêts de 27 500 000 écus de la part du bugdet général.

L'opération a été mise en place en février 1992.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN PROGRAMME D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME À LA ROUMANIE

1) **Base légale**

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 29).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1991 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Roumanie.

Il s'agit d'un emprunt de 375 millions d'écus en deux tranches avec une durée maximale de sept ans. La première tranche, de 190 millions d'écus, a été décaissée en janvier 1992. La deuxième tranche, de 185 millions, a été versée en avril 1992.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Une nouvelle opération de 80 millions d'écus, en une seule tranche d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 27 novembre 1992. Le prêt a été versé le 26 février 1993.

Une troisième opération de 125 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 20 juin 1994. La première tranche de 55 millions d'écus a été versée le 20 novembre 1995.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UN PRÊT À MOYEN TERME À L'ALGÉRIE

1) **Base légale**

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 28).

2) **Description**

Le 23 septembre 1991, le Conseil a autorisé cette opération. Il s'agit d'un emprunt/prêt de 400 millions d'écus en deux tranches de 250 et 150 millions d'écus. La première a été versée en janvier 1992. La deuxième tranche a été décaissée en août 1994.

Une nouvelle opération de 200 millions d'écus, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. La première tranche de 100 millions d'écus a été versée le 27 novembre 1995.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À MOYEN TERME AUX ÉTATS BALTES

1) **Base légale**

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 29).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 23 novembre 1992 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt aux États baltes.

Il s'agit d'un emprunt de 220 millions d'écus répartis de la façon suivante :

— 40 millions d'écus pour l'Estonie,

— 80 millions d'écus pour la Lettonie,

— 100 millions d'écus pour la Lituanie.

Les prêts envisagés auront une durée maximale de sept ans et seront décaissés en deux tranches. Les premières tranches, de 20 et 40 millions d'écus, ont été versées à l'Estonie et à la Lettonie en mars 1993. La première tranche de 50 millions d'écus a été versée à la Lituanie en juillet 1993. La moitié de la seconde tranche, soit 25 millions d'écus sur les 50 millions d'écus prévus, a été versée à la Lituanie le 16 août 1995.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1) **Base légale**

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions d'écus par an est fixé pour une période de trois ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1) **Base légale**

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 41).

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'écus.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À LA MOLDAVIE

1) **Base légale**

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 27).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 13 juin 1994 de donner la garantie de l'Union européenne a une opération d'emprunt et de prêt à la Moldavie.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions d'écus, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldavie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

La seconde tranche de 20 millions d'écus a été versée le 8 août 1995. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À L'UKRAINE

1) **Base légale**

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans. Le prêt a été décaissé en une seule tranche le 28 décembre 1995.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XVIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE MACROFINANCIÈRE À LA BIÉLORUSSIE

1) **Base légale**

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 28).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 10 avril 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Biélorussie.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 30 millions d'écus a été décaissée le 28 décembre 1995 et sera remboursée en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XIX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN DEUXIÈME EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À LA MOLDAVIE

1) **Base légale**

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 60).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 25 mars 1996 de garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldavie d'un montant maximal de 15 millions d'écus.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À UN DEUXIÈME EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À L'UKRAINE

1) **Base légale**

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 63).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 23 octobre 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de dix ans qui sera déboursée en deux tranches.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

XXI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1) **Base légale**

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions d'écus.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 14 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 1993,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

C. PRÉVISIONS 1996-1997 : EMPRUNTS ET PRÊTS NOUVEAUX

Le tableau ci-dessous fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 1996-1997.

Emprunts et prêts nouveaux en 1996-1997 (prévisions)

(en millions d'écus)

Instrument	1996	1997
Emprunts CE et Euratom garantis par le budget général		
1. Aide à la balance des paiements des États membres		
Grèce II		
Italie	2 000	2 000
2. Assistance macrofinancière aux pays tiers		
Hongrie I		
Bulgarie II	40	
Roumanie III	70	
États baltes	85	
Algérie II	100	
Moldavie II	15	
Ukraine II	200	
Biélorussie	25	
3. Crédits commerciaux aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique		
4. Prêts Euratom	150	400
Sous-total	2 685	2 400
Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général		
1. Prêts aux pays tiers du Bassin méditerranéen	1 060	
2. Prêts dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	1 114	
3. Prêts dans les autres pays tiers	410	
4. Prêts à l'Afrique du Sud	200	55
Sous-total	2 784	55
Total général	**5 469**	**2 455**

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

1) **Balances des paiements**

Grèce

Le prêt accordé à la Grèce pour soutenir sa balance des paiements s'est achevé et il n'y aura pas d'autres décaissements. De nouveaux prêts ne sont pas prévus.

Italie

La décision du Conseil du 18 janvier 1993 a accordé à l'Italie un prêt de 8 milliards d'écus destiné à soutenir sa balance des paiements. Ce prêt doit être versé en quatre tranches d'un montant de 2 milliards chacune et — sauf pour la première tranche — le versement dépend de l'accomplissement des objectifs fixés concernant la dette publique et le déficit du secteur public de l'Italie.

Les deux premières tranches ont été versées en 1993. La décision du Conseil stipule que les troisième et quatrième tranches pouvaient être respectivement versées à compter du 1er février 1994 et du 1er février 1995. Le gouvernement italien n'a pas sollicité le versement de ces deux tranches dont la mise en œuvre n'est plus programmée.

2) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie**

Hongrie I

Le décaissement de la troisième tranche (260 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière à la Hongrie n'est plus programmé.

3) **Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Le volume des prêts nouveaux, signés notamment en application des quatrièmes protocoles financiers et au titre de la coopération horizontale (sans un éventuel nouveau mandat pour la Turquie), peut être estimé à 1 060 millions d'écus en 1996. Aucune hypothèse relative à un éventuel nouveau mandat en 1997 n'est actuellement possible.

La Commission présentera au Conseil au cours de 1996 des propositions pour le renouvellement des protocoles financiers méditerranéens.

4) **Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale**

On peut estimer que, dans la limite du plafond global de 3 milliards d'écus, 1 114 millions seront accordés en 1996. Aucune hypothèse relative à un éventuel nouveau mandat en 1997 n'est actuellement possible.

La Commission présentera au Conseil au cours de 1996 des propositions pour le renouvellement du plafond des prêts pour les pays tiers de l'Europe centrale et orientale.

5) **Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers**

En janvier 1996, la Commission a proposé que la BEI poursuive ses opérations de prêts dans cette région pendant une période d'un an, pour un montant global de 410 millions d'écus [proposition de la Commission COM (95) 742 du 12 janvier 1996]. Pour l'instant, aucune décision n'a été prise. Par conséquent, aucune hypothèse relative à un éventuel nouveau plafond en 1996 et en 1997 n'est actuellement possible.

La Commission présentera au Conseil au cours de 1996 des propositions pour le renouvellement du plafond des prêts pour les autres pays tiers.

6) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Slovaquie**

Une proposition présentée par la Commission le 23 janvier 1996, visant à annuler la décision du Conseil relative à l'assistance macrofinancière à la Slovaquie, a été soumise au Conseil [COM (96) 9 final]. Cette assistance ne sera en conséquence pas déboursée.

7) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie**

Bulgarie II

La première tranche (70 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière de 110 millions d'écus décidée en 1992 a été déboursée en 1994 dans le cadre de l'appui au programme économique de la Bulgarie pour 1994/1995. Le déboursement de la deuxième tranche pourrait être envisagé en 1996.

8) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie**

Roumanie III

La première tranche (55 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière de 125 millions d'écus décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de la Roumanie pour 1994/1995. Le déboursement de la deuxième tranche est envisagé en 1996.

9) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie**

La première tranche (100 millions d'écus) de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'écus décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Algérie pour 1994/1995. Le déboursement de la deuxième tranche est envisagé en 1996.

10) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'ancienne Union soviétique et à ses républiques**

L'assistance prévue aux républiques de l'ancienne Union soviétique comporte un plafond global de 1 250 millions d'écus. Une facilité de crédit d'un montant équivalent a été mise sur pied en 1992. Les tirages effectués atteignaient 1 133 millions d'écus fin 1995. Deux nouveaux prêts, pour un montant total de 95 millions d'écus, ont été déboursés en 1995. Aucun déboursement sur ce programme d'emprunts n'est prévu en 1996 ni en 1997.

11) **Programme d'emprunts pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme aux États baltes**

Le versement des deuxièmes tranches en faveur de l'Estonie et de la Lettonie ainsi que de la seconde moitié de la deuxième tranche en faveur de la Lituanie (pour un montant total de 85 millions d'écus) du prêt de 220 millions d'écus aux États baltes pourrait être envisagé en 1996.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

12) **Euratom**

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans certains États de la Communauté des États indépendants. Dans le cadre de cette décision, l'estimation des prêts à octroyer est de 150 millions d'écus en 1996 et de 400 millions d'écus en 1997.

13) **Assistance macrofinancière à la Moldavie**

Le Conseil a décidé la mise à disposition d'une assistance financière supplémentaire de 15 millions d'écus en faveur de la Moldavie. Le déboursement de la totalité du montant est envisagé pour 1996.

14) **Assistance macrofinancière à l'Ukraine**

Le déboursement en deux tranches égales de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'écus décidée en 1995 pourrait intervenir en 1996.

15) **Assistance macrofinancière à la Biélorussie**

La première tranche (30 millions d'écus) de l'assistance financière de 55 millions d'écus décidée en 1995 a été déboursée la même année dans le cadre de l'appui au programme économique de la Biélorussie pour 1995. Le déboursement de la deuxième tranche pourrait être envisagé en 1996.

16) **Prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud**

On peut estimer que, dans la limite du plafond global de 300 millions d'écus, 200 millions auront été accordés en 1996, et le reliquat de 55 millions le sera en 1997. Aucune hypothèse relative à un éventuel nouveau plafond en 1997 n'est actuellement disponible.

Le mandat actuel vient à son terme en juin 1997. La Commission présentera une proposition pour le renouvellement du plafond en temps utile.

Évolution des risques

L'encours au 31 décembre 1995 des opérations d'emprunts, prêts ou de garantie s'élevait à 13 332 millions d'écus dont 7 263 millions dans les États membres et 6 069 millions dans les pays tiers.

Fonds de garantie

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT EN COURS

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995)

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1. *Balance des paiements*										
1983	3 997,2	2 729,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	2 704,1	1 818,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	879,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	873,9	899,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	752,7	616,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 000,0	1 000,0	500,0	—	500,0	500,0	95,0	95,0	46,3
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	4 045,0	4 045,0	500,0	—	3 545,0	3 545,0	255,6	255,3	216,0
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	14 182,7	11 988,6	5 045,0	1 000,0	—	4 045,0	4 045,0	350,6	350,3	262,3
Refinancements	3 456,8									
Total sans refinancements	10 725,9									
2. *Euratom*										
1977	98,3	129,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	72,7	90,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	152,9	177,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	201,2	7,0	1,4	1,4	5,6	4,2	1,0	0,7	0,6
1981	362,3	436,6	6,1	6,1	—	—	—	1,1	0,6	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1982	355,4	448,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	369,1	410,5	—	—	—	—	—	1,1	—	—
1984	205,0	255,8	32,8	22,5	3,4	10,3	6,9	4,0	3,3	0,9
1985	337,8	394,8	76,9	21,3	21,4	55,6	34,2	8,2	7,2	5,1
1986	594,4	517,8	177,6	100,0	—	77,6	77,6	13,3	13,3	5,9
1987	674,6	907,0	370,6	1,9	368,7	368,7	—	28,8	28,5	28,5
1988	88,0	77,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	48,5	49,1	—	49,1	49,1	—	—	2,6	3,1	0,9
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total Euratom	3 542,5	4 095,8	720,1	202,3	444,0	517,8	122,9	60,1	56,7	41,9
Refinancements	773,7									
Total sans refinancements	2 768,8									
3. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
1979	180,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	298,0	88,7	16,1	3,2	3,2	12,9	9,7	2,6	1,8	1,4
1981	333,1	96,4	13,1	6,4	1,3	6,6	5,4	2,4	1,6	0,7
1982	762,5	258,1	16,2	8,1	8,1	8,1	—	2,2	1,5	0,7
1983	1 459,8	848,7	17,2	—	—	17,2	17,2	4,6	4,6	4,6
1984	1 001,4	552,3	76,3	53,1	—	23,2	23,2	6,3	6,3	2,3

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1985	776,4	525,7	378,3	27,3	296,7	351,0	54,3	36,3	35,5	33,3
1986	509,2	456,1	208,5	188,2	10,2	20,3	10,1	18,0	17,2	1,5
1987	604,1	355,7	210,6	—	210,6	210,6	—	17,3	17,3	17,3
1988	911,7	620,3	20,0	20,0	—	—	—	3,3	1,7	—
1989	535,6	392,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	76,1	25,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	48,7	49,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	70,0	70,0	70,0	—	—	70,0	70,0	5,1	5,1	5,1
1995	66,1	66,1	66,1	—	16,5	66,1	49,6	—	2,3	2,3
Total NIC (2)	7 632,7	4 406,1	1 092,4	306,3	546,6	786,0	239,5	98,1	94,9	69,2
Fonds « BEI/TT » (3)	353,1									
Total NIC + TT	7 985,8									
Refinancements	1 328,7									
Total sans refinancements	6 657,1									
4. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers*										
1990	350,0	350,0	—	—	—	—	—	10,2	—	—
1991	695,0	695,0	695,0	260,0	—	435,0	435,0	40,5	30,1	22,6
1992	1 671,0	1 671,0	1 115,0	—	740,0	1 115,0	375,0	101,9	78,2	78,2

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.
(2) Y compris les fonds d'emprunts au titre du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre).
(3) Prêts signés par la Banque européenne d'investissement au 31 décembre 1990.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1

EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1993	659,0	659,0	508,0	205,0	113,0	303,0	190,0	29,1	17,9	11,2
1994	260,0	260,0	260,0	—	15,0	260,0	245,0	32,6	24,3	22,5
1995	410,0	410,0	410,0	—	95,0	410,0	315,0	—	17,3	17,4
Total	4 045,0	4 045,0	2 988,0	465,0	963,0	2 523,0	1 560,0	214,3	167,8	151,9
Total général des emprunts (2)	**29 402,9**	**24 535,5**	**9 845,5**	**1 973,6**	**1 953,6**	**7 871,8**	**5 967,4**	**723,1**	**669,7**	**525,3**
Décomposition du total par devises										
écus		8 582,0	5 953,3	1 394,2	975,0	4 559,1	3 584,1	489,5	466,1	343,7
FB		139,5	52,8	3,7	49,1	49,1	—	3,5	3,6	0,9
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		3 032,5	2 287,0	55,4	156,2	2 231,6	2 075,4	145,3	145,0	140,8
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FF		403,7	403,7	—	326,1	403,7	77,6	40,0	40,0	40,0
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flux		41,3	41,2	41,2	—	—	—	3,4	3,4	—
Fl		944,5	263,3	70,3	64,0	193,0	129,0	26,9	22,7	16,5
Esc		94,0	—	—	—	—	—	—	—	—
£		291,5	14,2	0,6	—	13,6	13,6	1,8	1,7	1,6
US $		1 483,3	413,9	152,2	223,7	261,7	38,0	35,5	35,5	22,3
FS		464,7	66,1	—	16,5	66,1	49,6	—	2,3	2,3
Y		359,5	1,8	1,8	—	—	—	0,4	—	—
$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.
(2) Y compris les refinancements mais sans les « Fonds BEI/TT ».

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995)

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1. *Balance des paiements*										
1983	3 997,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	879,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	873,9	899,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 024,4	1 024,4	524,4	—	500,0	500,0	75,6	59,5	46,3
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	4 045,1	4 045,1	500,0	—	3 545,1	3 545,1	257,8	257,0	220,2
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	10 725,9	6 848,8	5 069,5	1 024,4	—	4 045,1	4 045,1	333,4	316,5	266,5
2. *Euratom*										
1977	95,3	22,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	70,8	50,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	151,6	45,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	76,2	7,0	1,4	1,4	5,6	4,2	1,0	0,8	0,6
1981	360,4	252,7	7,9	7,9	—	—	—	2,1	0,9	—
1982	354,6	262,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	366,9	379,7	—	—	—	—	—	1,1	—	—
1984	183,7	219,0	32,7	22,5	3,4	10,2	6,8	4,0	3,3	0,9
1985	208,3	183,9	76,4	21,1	21,1	55,3	34,1	8,3	7,2	5,2
1986	575,0	450,1	304,3	97,7	129,0	206,6	77,6	21,7	23,5	11,5
1987	209,6	327,6	301,1	—	301,1	301,1	—	21,1	23,6	17,7

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total Euratom	2 759,7	2 270,2	729,4	150,6	456,0	578,8	122,7	59,3	59,3	35,9
3. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
a) Sans opérations « tremblements de terre »										
1979	272,7	322,8	6,2	6,2	—	—	—	1,3	0,6	—
1980	197,6	238,4	16,1	3,2	3,2	12,9	9,7	2,7	1,5	1,2
1981	243,5	283,2	13,1	6,4	1,3	6,7	5,4	2,4	1,6	0,7
1982	631,4	611,2	64,1	30,8	33,3	33,3	—	6,7	4,4	2,0
1983	961,0	997,9	154,4	50,9	54,6	103,5	48,9	16,6	11,4	7,4
1984	1 154,0	1 128,2	121,4	38,5	23,2	82,9	59,7	15,7	12,2	8,6
1985	845,7	873,3	161,0	61,5	62,4	99,5	37,1	21,1	16,2	9,5
1986	390,8	390,0	63,1	18,6	8,0	44,5	36,5	7,8	4,9	3,7
1987	384,9	374,7	55,8	12,8	13,4	43,0	29,6	7,7	4,9	3,8
1988	309,5	291,7	131,9	49,3	7,3	82,6	75,3	14,7	11,4	8,0
1989	78,3	71,7	42,0	7,9	5,2	34,1	28,9	3,7	3,0	2,3
1990	23,6	22,1	—	—	—	—	—	0,5	—	—
1991	25,4	21,0	8,8	2,3	2,5	6,5	4,0	1,1	0,9	0,6
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	5 518,4	5 626,2	837,9	288,4	214,4	549,5	335,1	102,0	73,0	47,8
b) Opérations « tremblements de terre »										
Italie	598,7	695,1	8,2	3,3	3,4	4,9	1,5	2,8	0,5	0,3
Grèce	80,0	86,3	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	678,7	781,4	8,2	3,3	3,4	4,9	1,5	2,8	0,5	0,3
Total NIC	6 197,1	6 407,6	846,1	291,7	217,8	554,4	336,6	104,8	73,5	48,1
4. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0	—	—	—	—	—	10,2	—	—
1991	695,0	695,0	695,0	260,0	—	435,0	435,0	40,5	30,1	22,6
1992	1 671,0	1 671,0	1 115,0	—	740,0	1 115,0	375,0	101,9	78,2	78,2
1993	659,0	659,0	508,0	205,0	113,0	303,0	190,0	29,1	17,9	11,2
1994	260,0	260,0	260,0	—	15,0	260,0	245,0	32,6	24,3	22,5

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2

PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1995	410,0	410,0	410,0	—	95,0	410,0	315,0	—	17,3	17,4
Total	4 045,0	4 045,0	2 988,0	465,0	963,0	2 523,0	1 560,0	214,3	167,8	151,9
Total général des prêts	**23 727,7**	**19 571,6**	**9 633,0**	**1 931,7**	**1 636,8**	**7 701,3**	**6 064,4**	**711,8**	**617,1**	**502,4**
5. *Composition du total par devises*										
écus		8 993,7	6 032,1	1 410,8	1 035,3	4 621,4	3 586,1	434,4	394,5	342,5
FB		667,2	62,9	8,1	52,3	54,8	2,5	6,9	5,1	4,2
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		4 437,9	2 538,8	322,5	114,7	2 216,3	2 101,6	161,4	148,7	139,6
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		80,2	6,9	1,6	1,7	5,3	3,6	1,3	0,7	0,5
FF		747,7	286,7	46,5	122,8	240,2	117,3	29,5	27,2	21,8
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		122,8	19,5	14,3	2,0	5,2	3,2	4,1	2,1	0,5
Flux		87,3	15,5	15,5	—	—	—	3,0	1,6	—
Fl		1 246,9	203,3	63,1	51,9	140,2	88,3	23,3	17,2	11,7
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		383,7	127,0	11,3	9,7	115,7	106,0	14,4	12,6	11,3
US $		1 374,5	266,7	20,7	237,7	246,0	8,3	21,0	22,5	10,1
FS		758,9	89,7	30,8	23,3	58,9	35,6	7,2	4,9	3,2
Y		835,8	32,4	11,0	9,4	21,4	12,0	3,9	2,3	1,5

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995)

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Pays du Bassin méditerranéen											
Malte											
— protocole I	16,0	16,0	18,7	9,1	1,3	1,4	7,8	6,4	0,8	0,7	0,6
— protocole II	16,0	16,0	20,3	—	—	—	—	—	0,6	—	—
— protocole III	23,0	23,0	12,0	10,4	0,7	0,8	9,7	8,9	0,8	0,7	0,7
Tunisie											
— protocole I	41,0	41,0	50,2	9,8	2,0	2,2	7,8	5,6	1,0	0,9	0,7
— protocole II	78,0	78,0	80,2	46,4	8,0	8,6	38,4	29,8	2,4	2,0	1,6
— protocole III	131,0	131,0	117,6	102,8	7,1	8,0	95,7	87,7	5,8	5,6	5,2
— protocole IV	168,0	168,0	48,4	48,4	0,7	2,0	47,7	45,7	2,4	3,6	3,5
Algérie											
— protocole I	70,0	70,0	69,9	26,2	4,6	4,9	21,6	16,7	2,3	1,7	1,4
— protocole II	107,0	107,0	98,0	79,8	4,8	5,7	75,0	69,3	4,6	4,5	4,2
— protocole III	183,0	116,7	69,8	68,2	2,1	2,3	66,1	63,8	4,0	4,7	4,6
— protocole IV	280,0	180,0	23,2	23,2	—	—	23,2	23,2	1,3	1,5	1,5
Maroc											
— protocole I	56,0	56,0	66,6	19,6	4,5	4,5	15,1	10,6	2,2	1,7	1,3
— protocole II	90,0	90,0	84,8	52,1	6,1	6,6	46,0	39,4	4,9	4,4	3,8
— protocole III	151,0	151,0	100,3	93,0	4,4	5,1	88,6	83,5	7,2	7,1	6,7
— protocole IV	220,0	220,0	40,4	40,4	—	—	40,4	40,4	2,0	2,7	2,7
Égypte											
— protocole I	93,0	93,0	102,3	24,6	6,8	5,5	17,8	12,3	2,4	1,8	1,2
— protocole II	150,0	150,0	145,3	60,3	12,4	13,2	47,9	34,7	4,0	3,1	2,4
— protocole III	249,0	242,0	185,6	171,6	10,7	12,4	160,9	148,5	8,8	9,7	9,0
— protocole IV	310,0	242,0	43,0	43,0	—	—	43,0	43,0	1,5	1,8	1,8

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Jordanie											
— protocole I	18,0	18,0	23,1	0,2	0,2	—	—	—	0,1	—	—
— protocole II	37,0	37,0	38,0	12,7	3,1	3,3	9,6	6,3	1,0	0,8	0,6
— protocole III	63,0	63,0	65,5	56,5	5,5	5,8	51,0	45,2	3,5	3,2	2,9
— protocole IV	80,0	71,0	14,8	14,8	—	—	14,8	14,8	0,2	0,7	0,7
Syrie											
— protocole I	34,0	34,0	34,1	12,9	3,3	3,6	9,6	6,0	1,2	1,0	0,7
— protocole II	64,0	64,0	51,7	30,0	4,2	4,5	25,8	21,3	1,8	1,7	1,4
— protocole III	110,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole IV	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Israël											
— protocole I	30,0	30,0	32,9	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	40,0	40,0	47,0	9,1	4,5	3,0	4,6	1,6	1,0	0,6	0,3
— protocole III	63,0	63,0	63,3	50,2	6,0	6,5	44,2	37,7	4,5	4,0	3,5
— protocole IV	82,0	82,0	29,0	29,0	—	1,4	29,0	27,6	2,1	2,1	2,1
Chypre											
— protocole I	20,0	20,0	20,9	3,9	2,8	1,0	1,1	0,1	0,6	0,4	0,1
— protocole II	28,0	28,0	25,6	16,9	1,8	1,9	15,1	13,2	1,4	1,2	1,1
— protocole III	44,0	44,0	19,5	19,5	0,9	1,0	18,6	17,6	1,0	1,2	1,2
Liban											
— aide exceptionnelle	20,0	20,0	30,4	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	20,0	20,0	21,4	0,9	0,6	0,3	0,3	—	0,2	0,1	—
— protocole II	34,0	34,0	27,8	27,8	—	—	27,8	27,8	1,2	1,8	1,8
— aide exceptionnelle supplémentaire	50,0	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole III	53,0	53,0	26,0	26,0	—	—	26,0	26,0	0,6	1,6	1,7
— protocole IV	45,0	29,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Yougoslavie											
— article 18 (1976)	50,0	50,0	47,9	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	200,0	146,9	128,4	90,8	7,6	8,5	83,2	74,7	10,3	9,5	8,7
— article 18 (1984)	60,0	60,0	52,7	40,2	2,9	3,2	37,3	34,1	4,3	4,1	3,8
— protocole II	450,0	276,1	309,8	289,4	12,9	14,0	276,5	262,5	24,4	23,5	22,3
Turquie											
— protocole III	90,0	89,9	107,6	1,2	1,2	—	—	—	0,5	0,1	—
Slovénie											
— protocole I	150,0	120,0	23,3	23,3	—	—	23,3	23,3	0,7	1,4	1,4
Grèce											
— protocole II	225,0	225,0	273,5	33,8	7,3	7,9	26,5	18,6	3,5	2,5	2,0
Portugal											
— protocole I	200,0	190,6	226,0	30,9	9,4	5,9	21,5	15,6	3,3	2,4	1,6
— aide « préadhésion »	150,0	150,0	144,4	44,2	8,2	9,0	36,0	27,0	4,7	4,0	3,2
— aide « préadhésion » complémentaire I	75,0	72,9	65,0	26,5	3,7	2,3	22,8	20,5	3,0	2,5	2,2
— aide « préadhésion » complémentaire II	150,0	150,0	154,3	101,5	10,8	11,8	90,7	78,9	9,3	8,5	7,6
Espagne											
— coopération financière « préadhésion »	200,0	200,0	225,4	28,6	12,7	12,3	15,9	3,6	4,4	3,1	1,6
— coopération financière « préadhésion » complémentaire I	100,0	100,0	99,7	29,3	5,1	5,7	24,2	18,5	3,4	2,9	2,4
— coopération financière « préadhésion » complémentaire II	250,0	235,0	241,5	88,5	15,3	16,5	73,2	56,7	8,8	7,4	6,1

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Bassin méditerranéen											
— coopération horizontale	1 800,0	1 238,6	97,6	97,6	—	—	97,6	97,6	3,5	6,1	6,2
Sous-total [1]	7 632,0	6 295,7	4 144,7	2 165,1	206,2	212,6	1 958,9	1 746,3	163,5	156,6	140,1
Portugal [2]											
— aide d'urgence	150,0	141,5	145,9	1,5	0,7	0,7	0,8	0,1	0,1	0,1	—
Total	**7 782,0**	**6 437,2**	**4 290,6**	**2 166,6**	**206,9**	**213,3**	**1 959,7**	**1 746,4**	**163,6**	**156,7**	**140,1**
Garantie de l'Union européenne											
[1] globalisée à 75 %	5 724,0	4 721,8	3 108,5	2 165,1	—	—	—	—	—	—	—
[2] totale à 100 %	150,0	141,5	145,9	1,5	—	—	—	—	—	—	—
Total de la garantie	5 874,0	4 863,3	3 254,4	2 166,6	—	—	—	—	—	—	—
Pays tiers de l'Europe centrale et orientale											
Décision du conseil des gouverneurs du 29 novembre 1989 (1 milliard d'écus)											
Hongrie		397,0	252,5	247,6	13,8	21,0	233,8	212,8	13,5	16,9	15,8
Pologne		550,2	309,0	298,1	13,4	20,1	284,7	264,6	15,9	19,5	18,4
Sous-total	1 000,0	947,2	561,5	545,7	27,2	41,1	518,5	477,4	29,4	36,4	34,2

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Décision du conseil des gouverneurs du 18 avril 1991 (700 millions d'écus)											
Bulgarie		196,0	54,4	54,4	—	0,1	54,4	54,3	2,6	3,8	3,8
Slovaquie		138,0	107,3	107,3	—	0,4	107,3	106,9	4,7	6,7	6,8
République tchèque		222,0	69,6	69,6	—	—	69,6	69,6	4,6	4,9	4,9
Roumanie		144,0	62,8	60,3	2,5	2,5	57,8	55,3	3,1	4,3	4,1
Sous-total	700,0	700,0	294,1	291,6	2,5	3,0	289,1	286,1	15,0	19,7	19,6

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Décision du conseil des gouverneurs du 2 mai 1994 (3 milliards d'écus)											
Albanie		34,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie		90,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Estonie		52,0	11,3	11,3	—	—	11,3	11,3	0,3	0,8	0,8
Hongrie		340,0	56,3	56,3	—	—	56,3	56,3	1,5	4,0	4,0
Lettonie		5,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie		29,0	5,9	5,9	—	—	5,9	5,9	0,1	0,4	0,4
Pologne		473,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie		115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République tchèque		515,0	9,7	9,7	—	—	9,7	9,7	—	0,6	0,7
Roumanie		241,0	12,3	12,3	—	—	12,3	12,3	0,2	0,9	0,9
Sous-total	3 000,0	1 894,0	95,5	95,5	—	—	95,5	95,5	2,1	6,7	6,8
Pays tiers d'Amérique latine et d'Asie											
Décision du conseil des gouverneurs du 22 février 1993 (750 millions d'écus)											
Amérique latine et Asie	750,0	607,0	148,9	148,9	—	12,3	148,9	136,6	6,4	6,4	6,1

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Décision du conseil des gouverneurs du 19 juin 1995 (300 millions d'écus)											
Afrique du Sud	300,0	45,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	**5 750,0**	**4 193,2**	**1 100,0**	**1 081,7**	**29,7**	**56,4**	**1 052,0**	**995,6**	**52,9**	**69,2**	**66,7**
Garantie de l'Union européenne											
totale à 100 %	5 750,0	4 193,2	1 100,0	1 081,7							
Total général	**13 532,0**	**10 630,4**	**5 390,6**	**3 248,3**	**236,6**	**269,7**	**3 011,7**	**2 742,0**	**216,5**	**225,9**	**206,8**
Garantie de l'Union européenne											
globalisée à 75 %	5 724,0	4 721,8	3 108,5	2 165,1							
totale à 100 %	5 900,0	4 334,7	1 245,9	1 083,2							
Total de la garantie	**11 624,0**	**9 056,5**	**4 354,4**	**3 248,3**							

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1995) *(suite)*

(en millions d'écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1995	Encours au 31 décembre 1995	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					1996	1997	1996	1997	1995	1996	1997
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Décomposition du total par devises											
écus			317,4	240,1	13,6	16,4	226,5	210,1	17,4	18,2	17,0
FB			123,3	70,6	7,6	7,6	63,0	55,4	6,0	5,5	4,8
Dkr			44,4	30,7	3,2	3,6	27,5	23,9	3,4	3,1	2,8
DM			1 079,8	617,3	42,3	46,0	575,0	529,0	42,3	43,7	40,4
Dr			12,1	6,1	0,9	0,7	5,2	4,5	0,7	0,6	0,5
Pta			7,5	5,5	0,4	0,5	5,1	4,6	0,6	0,5	0,5
FF			533,7	359,5	23,8	24,1	335,7	311,6	23,7	26,1	24,2
£ Irl			0,9	0,7	—	—	0,7	0,7	0,1	0,1	0,1
Lit			151,7	87,4	11,2	11,2	76,2	65,0	7,6	6,7	5,8
Flux			26,6	1,0	0,5	0,3	0,5	0,2	0,1	0,1	—
Fl			248,8	115,6	12,3	12,6	103,3	90,7	8,8	8,5	7,5
Esc			—	—	—	—	—	—	—	—	—
£			224,6	154,9	12,7	14,4	142,2	127,8	11,5	11,6	10,5
US $			1 145,3	733,3	37,7	58,5	695,6	637,1	42,0	49,7	46,2
FS			703,6	351,7	30,0	31,6	321,7	290,1	22,4	21,4	19,4
Y			756,1	460,5	39,7	40,8	420,8	380,0	29,5	29,1	26,2
Sch			14,8	13,4	0,7	1,4	12,7	11,3	0,4	1,0	0,9

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Notes techniques concernant les tableaux 1 à 3

1. *Tableaux 1 et 2*

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements « NIC » et « Euratom », les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de swap contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'écu explique les différences existant entre les colonnes « remboursements » et « encours » des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes « intérêt » relatives à ces deux types d'opérations.

b) Taux de conversion : les montants de la colonne (2) « Contre-valeur à la date de signature » sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 1995

c) Colonne (3) « Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 1995 ». Exemple : la ligne « 1986 » fait apparaître le total cumulé de tous les montants :

— encaissés jusqu'au 31 décembre 1995 sur emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi),

— décaissés jusqu'au 31 décembre 1995 sur prêts signés en 1986 (tableau 2).

d) Colonne (4) « Encours au 31 décembre 1995 » : chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus jusqu'au 31 décembre 1995, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) – colonne (5).

f) Colonne (8) = colonne (7) – colonne (6).

2. *Tableau 3*

a) Colonne (2) « Ligne de prêts autorisés » : enveloppe prévue dans l'accord de coopération ou le protocole financier.

b) Colonne (3) « Crédit ouvert (moins annulations) » : prêts signés.

COMMISSION

Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

c) Garantie de l'Union européenne : la garantie globalisée à 75 % est formulée en termes de « 75 % de l'ensemble des crédits ouverts », ce qui représente 4 722 millions d'écus à la fin de 1995. L'encours au 31 décembre 1995 étant de 2 167 millions d'écus, la perte théorique maximale liée à la garantie globalisée serait égale à ce dernier montant. Le risque total de l'Union européenne sur les prêts « BEI » est donc égal à 2 167 millions d'écus au titre de la garantie globalisée auxquels il faut ajouter 1 083 millions d'écus au titre de la garantie à 100 % (Portugal, pays tiers de l'Europe centrale et orientale, pays tiers d'Amérique latine et d'Asie et Afrique du Sud).

ANNEXE III

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION

Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**	1 808 145 000	1 808 145 000	764 000	764 000
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**	372 934 000	372 934 000	644 000	644 000
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**	253 732 245	253 732 245	60 000	60 000
A-5	**INFORMATIQUE**	93 200 000	93 200 000	461 000	461 000
	Sous-total de la partie A	**2 528 011 245**	**2 528 011 245**	**1 929 000**	**1 929 000**
B3-1 0 0 0	Mesures générales pour la coopération dans le domaine de l'éducation	3 200 000	4 600 000	57 600	82 800
B3-1 0 0 1	*Socrates*	171 450 000	177 050 000	3 086 100	3 186 900
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires	3 675 000	2 675 000	66 150	48 150
B3-1 0 0 8	Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	—	1 300 000		23 400
B3-1 0 1 0	*Jeunesse pour l'Europe*	24 500 000	22 100 000	441 000	397 800
B3-1 0 1 1	Service volontaire européen (2)	9 400 000	3 700 000	169 200	66 600
B3-1 0 2 0	Actions de dialogue social et mesures préparatoires au renforcement de la coopération en matière de formation professionnelle	1 350 000	2 505 000	24 300	45 090
B3-1 0 2 1	*Leonardo da Vinci*	150 000 000	137 775 000	2 700 000	2 479 950
B3-2 0 0 0	*Raphaël* (programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel)	10 600 000	7 922 000	190 800	142 596
B3-2 0 0 1	*Kaléidoscope* (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne)	8 550 000	7 736 000	153 900	139 248
B3-2 0 0 2	*Ariane* (programme de soutien dans le domaine du livre et de la culture)	2 775 000	2 575 000	49 950	46 350
B3-2 0 1 0	*Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	58 250 000	49 550 000	1 048 500	891 900
B3-4 0 1 1	*Eures (European Employment Services)* (2)	10 500 000	10 000 000	186 900	178 000
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes (2)	8 250 000	5 322 000	148 500	95 796
B3-4 1 0 2	Actions préparatoires de coopération en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées (2)	5 800 000	4 800 000	104 400	86 400
B3-4 1 0 4	Actions en faveur des personnes âgées (2)	2 500 000	3 422 000	45 000	61 596
B3-4 3 0 0	Santé publique, promotion de la santé, information sur la santé, éducation à la santé et formation en matière de santé publique (2)	7 000 000	7 700 000	126 000	138 600

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995, 1996 et 1997.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'Association européenne de libre-échange.

COMMISSION

Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B3-4 3 0 1	Lutte contre le cancer (2)	11 250 000	7 750 000	202 500	139 500
B3-4 3 0 2	Aspects sanitaires de l'abus de drogues (2)	4 850 000	4 750 000	87 300	85 500
B3-4 3 0 3	Lutte contre le sida et certaines autres maladies transmissibles (2)	9 010 000	6 310 000	162 180	113 580
B3-4 3 0 6	Surveillance de la santé (2)	2 300 000	1 150 000	41 400	20 700
B3-4 3 1 0	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau technique syndical européen (2)	4 500 000	1 800 000	81 000	32 400
B3-4 3 1 3	Action en faveur de la sécurité au travail en Europe *(Safe)* (2)	8 800 000	3 400 000	158 400	61 200
B4-1 0 3 0	*Altener* (sources renouvelables d'énergie) (2)	5 200 000	4 200 000	93 600	75 600
B4-1 0 3 1	*Save II* (promotion de l'efficacité énergétique) (2)	18 000 000	14 000 000	324 000	252 000
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement	16 500 000	17 372 000	297 000	312 696
B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale (2)	p.m.			
B5-3 2 0 1	Stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises) (2)	18 900 000	15 650 000	340 200	281 700
B5-3 2 0 2	Stimulation des entreprises (soutien spécifique à l'artisanat et aux micro-entreprises) (2)	10 821 000	7 421 000	194 778	133 578
B5-3 2 5	***Politique communautaire du tourisme***	4 000 000	4 389 000	72 000	79 002
B5-3 3 0	**Info 2000** (2)	19 900 000	12 900 000	358 200	232 200
B5-3 3 2	**Impact** ***(développement d'un marché des services de l'information)***	—	3 601 000		64 818
B5-3 3 4	***Promotion de la société européenne de l'information multilingue*** (2)	4 000 000	570 856	72 000	10 275
B5-3 3 5	**Tedis** ***(transfert électronique de données à usage commercial)***	—			
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers***	18 425 000	19 244 000	331 650	346 392
B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)* (2)	39 244 000	17 744 000	706 392	319 392
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***	100 996 000	100 996 000	1 817 928	1 817 928
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***	27 242 000	26 818 000	490 356	482 724
B6-2 1 1 3	Technologies de l'information	400 000	354 000	7 200	6 372
B6-2 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	2 097 000	1 626 000	37 746	29 268
B6-2 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	2 974 000	2 197 000	53 532	39 546
B6-2 1 3 1	Environnement et climat	20 551 000	17 371 000	369 918	312 678
B6-2 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	4 665 000	4 084 000	83 970	73 512
B6-2 1 5 1	Technologies pour une production et pour une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	437 000	374 000	7 866	6 732

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995, 1996 et 1997.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'Association européenne de libre-échange.

COMMISSION

Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements	Paiements (1)	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B6-2 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	3 322 000	2 289 000	59 796	41 202
B6-2 9 1	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés***	2 269 000	3 038 000	40 842	54 684
B6-4 1 2	***Achèvement du programme commun 1992-1994 — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	664 211		11 823
B6-5 2 1 1	Achèvement du troisième programme-cadre (1990-1994) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	181 303 875		3 227 209
B6-5 3 1 2	Achèvement des actions hors programme-cadre concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	5 140 428		91 500
B6-7 1 1 1	Applications télématiques d'intérêt commun	231 978 000	194 218 000	4 175 604	3 495 924
B6-7 1 1 2	Technologies et services avancés de communication	180 676 000	134 587 000	3 252 168	2 422 566
B6-7 1 1 3	Technologies de l'information	584 622 000	395 200 000	10 523 196	7 113 600
B6-7 1 2 1	Technologies industrielles et technologies des matériaux	497 000 000	330 220 000	8 946 000	5 943 960
B6-7 1 2 2	Normalisation, mesures et essais	44 000 000	33 820 000	792 000	608 760
B6-7 1 3 1	Environnement et climat	134 000 000	105 900 000	2 412 000	1 906 200
B6-7 1 3 2	Sciences et technologies marines	54 000 000	39 330 000	972 000	707 940
B6-7 1 4 1	Biotechnologie	135 000 000	120 000 000	2 430 000	2 160 000
B6-7 1 4 2	Biomédecine et santé	94 000 000	90 000 000	1 692 000	1 620 000
B6-7 1 4 3	Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	152 200 000	108 965 000	2 739 600	1 961 370
B6-7 1 5 1	Technologies pour une production et une utilisation plus propres et plus efficaces de l'énergie	258 000 000	177 080 000	4 644 000	3 187 440
B6-7 1 6 1	Transports	75 000 000	65 930 000	1 350 000	1 186 740
B6-7 1 7 1	Recherche socio-économique finalisée	40 000 000	26 600 000	720 000	478 800
B6-7 2 1 1	Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales	176 000 000	119 415 000	3 168 000	2 149 470
B6-7 3 1 1	Diffusion et valorisation des résultats	88 632 000	61 044 000	1 595 376	1 098 792
B6-7 4 1 1	Formation et mobilité des chercheurs	173 101 000	135 470 000	3 115 818	2 438 460
B6-7 9 2	***Activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	36 691 000	22 800 000	660 438	410 400
	Sous-total de la partie B	**3 793 353 000**	**3 099 818 370**	**68 278 254**	**55 757 309**
	Total partie A et partie B	**6 321 364 245**	**5 627 829 615**	**70 207 254**	**57 686 309**

(1) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements de 1994, 1995, 1996 et 1997.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 1997

Intitulé	Montant
Dépenses	123 144 500
Recettes propres	– 15 396 600
Contribution à percevoir	**107 747 900**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents**	9 107 600	8 762 400	8 392 802,82
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	4 517 500	4 330 100	4 199 899,33
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**	1 421 500	1 358 900	1 309 848,73
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	15 046 600	14 451 400	13 902 550,88
	Total du titre 4	**15 046 600**	**14 451 400**	**13 902 550,88**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**	90 000	140 000	99 113,45
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	90 000	140 000	99 113,45
5 4	RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES			
5 4 0	**Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées**	p.m.	p.m.	58 242,77
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	58 242,77
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	250 000	300 000	293 356,86
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	250 000	300 000	293 356,86
	Total du titre 5	**340 000**	**440 000**	**450 713,08**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	10 000	10 000	737,06
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	737,06
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**737,06**
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 396 600**	**14 901 400**	**14 354 001,02**

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	14 727 100	14 338 600	13 708 287,75
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	75 158 000	70 675 840	68 570 015,14
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	188 800	291 200	418 150,01
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	220 000	260 000	225 457,68
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	120 000	135 500	103 799,11
1 6	SERVICE SOCIAL	16 000	17 000	13 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	50 000	60 000	59 976,73
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	4 233 300	4 014 200	4 587 019,18
	Total du titre 1	**94 713 200**	**89 792 340**	**87 685 705,60**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	17 429 627	9 157 400	15 817 701,16
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 225 100	3 039 100	4 232 715,74
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	645 700	735 200	747 930,18
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 010 000	1 065 100	966 200,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	325 900	378 300	369 377,15
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	3 017 000	2 607 700	2 991 171,23
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	50 000	62 900	75 911,29
	Total du titre 2	**25 703 327**	**17 045 700**	**25 201 006,75**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	10 000	10 000	10 223,21
	Total du titre 3	**10 000**	**10 000**	**10 223,21**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	2 717 973	62 844 500	0,—

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**2 717 973**	**62 844 500**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**123 144 500**	**169 692 540**	**112 896 935,56**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	7 585 300	7 322 200	7 352 246,19
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	1 137 800	1 098 400	1 102 836,81
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	597 300	652 300	560 507,31
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	407 200	398 800	390 481,06
	Total de l'article 1 0 0	9 727 600	9 471 700	9 406 071,37
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	440 200	427 400	375 214,29
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	1 189 000	1 412 500	980 200,56
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 796 100	1 794 600	1 643 350,89
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	656 900	596 400	538 914,27
	Total de l'article 1 0 3	2 453 000	2 391 000	2 182 265,16
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	134 000	134 000	204 322,78
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	21 700	6 200	5 684,51

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105	*(suite)*			
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	324 300	87 900	349 939,60
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	140 000	40 000	53 672,47
	Total de l'article 105	486 000	134 100	409 296,58
106	***Cours pour les membres de l'institution***			
1060	Cours de langues Crédits non dissociés	50 000	50 000	71 312,21
1061	Cours d'informatique Crédits non dissociés	9 000	17 500	2 128,12
	Total de l'article 106	59 000	67 500	73 440,33
109	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	82 000	124 900	77 476,68
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	156 300	175 500	0,—
	Total de l'article 109	238 300	300 400	77 476,68
	TOTAL DU CHAPITRE 10	14 727 100	14 338 600	13 708 287,75
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	54 754 600	50 973 400	50 032 324,30
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	4 927 000	4 582 600	4 303 969,63
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	8 637 300	8 032 900	7 859 068,20

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
110	*(suite)*			
1103	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	355 000	362 700	343 924,47
	Total de l'article 110	68 673 900	63 951 600	62 539 286,60
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	600 000	575 000	449 697,81
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1114	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	600 000	575 000	449 697,81
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 863 400	1 733 200	1 715 230,80
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	430 500	400 400	374 691,93
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	86 400	75 200	83 783,63
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	30 000	45 000	15 455,85
	Total de l'article 113	2 410 300	2 253 800	2 189 162,21
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	16 400	16 200	929,36
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	977 000	862 500	904 367,65
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
114	*(suite)*			
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	7 500	7 000	3 444,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	6 500	5 000	1 297,50
	Total de l'article 1 1 4	1 007 400	890 700	910 038,51
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	358 000	370 000	371 121,97
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	15 000	15 100	41 459,25
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	434 000	710 900	764 931,30
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	225 000	289 540	302 788,22
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	263 000	273 800	640 000,—
	Total de l'article 1 1 8	937 000	1 289 340	1 749 178,77
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	367 000	487 300	361 529,27
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	804 400	858 100	0,—
	Total de l'article 1 1 9	1 171 400	1 345 400	361 529,27
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	75 158 000	70 675 840	68 570 015,14

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	170 000	263 900	390 397,30
	Total de l'article 1 2 1	170 000	263 900	390 397,30
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	4 800	8 800	11 647,74
1 2 9	***Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	12 000	15 000	16 104,97
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	2 000	3 500	0,—
	Total de l'article 1 2 9	14 000	18 500	16 104,97
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	188 800	291 200	418 150,01
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	220 000	260 000	225 457,68
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	220 000	260 000	225 457,68
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
1 4 1 0	Service médical Crédits non dissociés	120 000	135 500	103 799,11

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
141	*(suite)*			
1411	Acquisition d'équipement médical Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 141	120 000	135 500	103 799,11
	TOTAL DU CHAPITRE 14	120 000	135 500	103 799,11
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	2 000	3 000	8 000,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	11 000	11 000	5 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	16 000	17 000	13 000,—
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	50 000	58 000	57 976,73
1701	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	p.m.	2 000	2 000,—
	Total de l'article 170	50 000	60 000	59 976,73
	TOTAL DU CHAPITRE 17	50 000	60 000	59 976,73

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 18			
180	***Coopération interinstitutionnelle***			
1802	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	834 000	714 400	583 000,—
	Total de l'article 180	834 000	714 400	583 000,—
182	***Perfectionnement professionnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	390 000	200 000 (1)	358 548,29
	Total de l'article 182	390 000	200 000	358 548,29
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	80 000	95 000	143 500,—
1841	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1842	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 184	80 000	95 000	143 500,—
186	***Relations sociales entre le personnel***			
1860	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	14 000	14 000	25 999,22
1861	Centre sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	1 000	2 000	0,—
	Total de l'article 186	15 000	16 000	25 999,22
187	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	15 000	20 000	47 500,—
188	***Frais divers de recrutement*** Crédits non dissociés	200 000	205 000 (2)	409 305,44

(1) Un crédit de 151 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 30 800 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
189	***Prestations d'appoint***			
1890	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1891	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	450 000	430 000	340 000,—
1893	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	6 000	3 000	4 500,—
1894	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	10 000	97 500	191 500,—
1895	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	733 300	733 300	816 866,91
1896	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 666 299,32
	Total de l'article 189	2 699 300	2 763 800	3 019 166,23
	TOTAL DU CHAPITRE 18	4 233 300	4 014 200	4 587 019,18
	Total du titre 1	**94 713 200**	**89 792 340**	**87 685 705,60**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 585 300	7 322 200	7 352 246,19

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO n° L 222 du 10. 8. 1991, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 137 800	1 098 400	1 102 836,81

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
597 300	652 300	560 507,31

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des membres de l'institution.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

100 (suite)

1003 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
407 200	398 800	390 481,06

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.

101 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
440 200	427 400	375 214,29

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.

102 ***Indemnités transitoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 189 000	1 412 500	980 200,56

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

103 ***Pensions***

1030 Pensions d'ancienneté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 796 100	1 794 600	1 643 350,89

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 (suite)

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
656 900	596 400	538 914,27

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
134 000	134 000	204 322,78

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 700	6 200	5 684,51

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
324 300	87 900	349 939,60

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

***105** (suite)*

1052 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
140 000	40 000	53 672,47

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

106** **Cours pour les membres de l'institution

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1060 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	50 000	71 312,21

1061 Cours d'informatique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 000	17 500	2 128,12

109** **Adaptations du régime pécuniaire

1090 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
82 000	124 900	77 476,68

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés :

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

10 9 (suite)

1091 Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
156 300	175 500	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

110 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1100 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
54 754 600	50 973 400	50 032 324,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.

1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 927 000	4 582 600	4 303 969,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

110 (suite)

1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 637 300	8 032 900	7 859 068,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.

1103 Indemnités forfaitaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
355 000	362 700	343 924,47

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

111 ***Autres agents***

1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	575 000	449 697,81

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.

1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

111 (suite)

1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1113 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce poste est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux.

1114 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

113 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1130 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 863 400	1 733 200	1 715 230,80

Commentaires

Ancien poste 1830

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

113 (suite)

1131 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
430 500	400 400	374 691,93

Commentaires

Ancien poste 1831

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,77 % du traitement de base),

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1132 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
86 400	75 200	83 783,63

Commentaires

Ancien poste 1832

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1133 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	45 000	15 455,85

Commentaires

Ancien poste 1833

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

114 Allocations et indemnités diverses

1140 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 400	16 200	929,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 4 (suite)

1140 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et en cas de décès d'un fonctionnaire la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1141 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
977 000	862 500	904 367,65

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1142 Indemnités de logement et de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1143 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 500	7 000	3 444,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

1147 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 4 (suite)

1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 500	5 000	1 297,50

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,

— le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

11 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
358 000	370 000	371 121,97

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

11 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1181 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	15 100	41 459,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 8 (suite)

1182 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
434 000	710 900	764 931,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1183 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
225 000	289 540	302 788,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1184 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
263 000	273 800	640 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

11 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
367 000	487 300	361 529,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables :

— à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires,

— aux heures supplémentaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

119 (suite)

1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
804 400	858 100	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

121 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1210 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires :

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution,

— titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1215 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
170 000	263 900	390 397,30

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

123 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 800	8 800	11 647,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

129 *Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités*

1290 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 000	15 000	16 104,97

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1291 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	3 500	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
220 000	260 000	225 457,68

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

141 *Service médical*

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les honoraires et frais du médecin-conseil et les frais de fonctionnement du dispensaire.

1410 Service médical

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
120 000	135 500	103 799,11

1411 Acquisition d'équipement médical

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	p.m.	0,—

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

160 *Secours extraordinaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

161 *Relations sociales entre le personnel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	3 000	8 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

164 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 000	11 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

164 (suite)

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

170 *Frais de réception et de représentation*

1700 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	58 000	57 976,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1701 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	2 000	2 000,—

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

180 *Coopération interinstitutionnelle*

1802 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
834 000	714 400	583 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

182 *Perfectionnement professionnel*

1820 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
390 000	200 000 (1)	358 548,29

(1) Un crédit de 151 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Anciens postes 1120 à 1122, 1803 et 1804

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

184 *Restaurants et cantines*

1840 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	95 000	143 500,—

Commentaires

Ancien poste 1400

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

1841 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 1401

1842 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 1402

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

186 *Relations sociales entre le personnel*

1860 Relations sociales entre le personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 000	14 000	25 999,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1861 Centre sportif interinstitutionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

187 *Autres interventions sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	20 000	47 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que les centres de vacances, les aides familiales, l'assistance juridique, etc.

188 *Frais divers de recrutement*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	205 000 (1)	409 305,44
(1) Un crédit de 30 800 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 1180 et 1801

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

189 *Prestations d'appoint*

1890 Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 1170

1891 Autres interprètes *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
450 000	430 000	340 000,—

Commentaires

Ancien poste 1171

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

1893 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000	3 000	4 500,—

Commentaires

Ancien poste 1173

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.

1894 Correcteurs *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	97 500	191 500,—

Commentaires

Ancien poste 1174

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

***189** (suite)*

1895 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
733 300	733 300	816 866,91

Commentaires

Ancien poste 1175

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de l'institution :

— les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques,

— les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

1896 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500 000	1 500 000	1 666 299,32

Commentaires

Ancien poste 1176

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	13 911 527 (1)	6 200 000 (2)	12 426 800,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	31 500	31 500	16 131,68
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	943 800	943 800	986 799,98
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	1 758 500 (3)	1 258 500 (4)	1 526 699,99
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	152 800	152 800	209 966,37
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	600 000	539 300 (5)	560 520,64
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	40 282,50
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	31 500	31 500	50 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	17 429 627	9 157 400	15 817 701,16

(1) Un crédit de 2 287 473 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 60 millions d'écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 357 500 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 60 700 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	251 000	89 900 (1)	152 760,25
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	27 000 (2)	27 000	37 504,83
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	98 900	98 900	98 445,90
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	1 860 000	1 797 800	2 099 999,98
	Total de l'article 2 2 0	2 236 900	2 013 600	2 388 710,96
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	40 300	70 100	492 429,01
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	47 500	39 000	87 799,98
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 200	2 700	3 762,08
	Total de l'article 2 2 1	90 000	111 800	583 991,07
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	152 403,43
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	107 900	107 900	160 499,99
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	151 400	151 400	183 799,99

(1) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 73 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
223	*(suite)*			
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	90 700	148 300	210 695,60
	Total de l'article 2 2 3	350 000	407 600	707 399,01
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	395 000	386 500	421 360,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	33 100	28 800	21 105,91
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	54 500	35 900	54 500,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	21 800	19 800	25 892,61
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	29 300	22 500	25 266,77
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	14 500	12 600	4 489,41
	Total de l'article 2 2 5	548 200	506 100	552 614,70
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	3 225 100	3 039 100	4 232 715,74
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	550 000	630 000	583 399,97
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	1 300	1 300	1 500,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	1 300	1 300	1 500,—
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	14 400	14 400	16 444,87

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	12 500	12 500	13 937,74
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	47 300	55 900	57 892,61
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	14 500	13 500	24 600,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	4 800	6 300	33 700,—
2354	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	900	1 300	16 454,99
	Total de l'article 2 3 5	80 000	89 500	146 585,34
239	***Prestations entre institutions***			
2391	Service commun « interprétation-conférences »			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2393	Service informatique juridique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	645 700	735 200	747 930,18
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	490 000	506 100	463 000,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex***			
	Crédits non dissociés	520 000	559 000	503 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	1 010 000	1 065 100	966 200,—

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	90 000	117 600	88 974,05
254	***Bourses d'études***			
	Crédits non dissociés	35 900	35 900	42 407,32
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	200 000	224 800	237 995,78
	TOTAL DU CHAPITRE 25	325 900	378 300	369 377,15
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	900 000	705 600	751 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	2 040 000	1 821 200	2 150 315,40
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	50 000	53 900	57 991,—
	Total de l'article 271	2 090 000	1 875 100	2 208 306,40
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	27 000	27 000	31 864,83
	TOTAL DU CHAPITRE 27	3 017 000	2 607 700	2 991 171,23

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	50 000	62 900	75 911,29
	TOTAL DU CHAPITRE 29	50 000	62 900	75 911,29
	Total du titre 2	**25 703 327**	**17 045 700**	**25 201 006,75**

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 911 527 (1)	6 200 000 (2)	12 426 800,—

(1) Un crédit de 2 287 473 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 60 millions d'écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.
Il se décompose comme suit :

— Palais	p.m.
— annexes du Palais	13 911 527
Total	13 911 527

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

201 ***Assurances***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
31 500	31 500	16 131,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
943 800	943 800	986 799,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 *Nettoyage et entretien*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 758 500 (1)	1 258 500 (2)	1 526 699,99

(1) Un crédit de 357 500 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peinture, réparations, etc.) occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

204 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
152 800	152 800	209 966,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux ainsi que les adaptations des installations techniques y afférentes.

205 *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
600 000	539 300 (3)	560 520,64

(3) Un crédit de 60 700 écus est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

206 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	p.m.	0,—

208 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	40 282,50

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

209 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
31 500	31 500	50 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

220 *Installations techniques et matériel bureautique*

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
251 000	89 900 (1)	152 760,25
(1) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

2201 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 000 (2)	27 000	37 504,83
(2) Un crédit de 73 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, notamment :

— matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée,

— outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

— matériel de télécommunications,

— matériel de reprographie, diffusion et courrier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

***220** (suite)*

2202 Location de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.

2203 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
98 900	98 900	98 445,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200 à 2202.

2204 Matériel bureautique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 860 000	1 797 800	2 099 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.

221** **Mobilier

2210 Premier équipement en mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 300	70 100	492 429,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2211 Renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
47 500	39 000	87 799,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

221 (suite)

2212 Location de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2213 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 200	2 700	3 762,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

223 Matériel de transport

2230 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	152 403,43

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

2231 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
107 900	107 900	160 499,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 61 800 écus.

2232 Location de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
151 400	151 400	183 799,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

223 (suite)

2233 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 700	148 300	210 695,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de parkings, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 écus.

225 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2250 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
395 000	386 500	421 360,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.

2251 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
33 100	28 800	21 105,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.

2252 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
54 500	35 900	54 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques non spécialisés et bulletins divers.

2253 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
21 800	19 800	25 892,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 (suite)

2254 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
29 300	22 500	25 266,77

2255 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 500	12 600	4 489,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

230 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
550 000	630 000	583 399,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants :

— papier *offset,*

— papier xérographique, photocopies et redevances,

— papier et fournitures de bureau,

— fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— fournitures pour l'enregistrement sonore,

— imprimés et formulaires,

— fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

232 *Charges financières*

2320 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 300	1 300	1 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état de recettes.

2329 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

233 *Frais de contentieux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 400	14 400	16 444,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.

234 *Dommages et intérêts*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

235 *Autres dépenses de fonctionnement*

2350 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 500	12 500	13 937,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique) ainsi que les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 (suite)

2351 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
47 300	55 900	57 892,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des :
— toges des magistrats,
— uniformes pour huissiers et chauffeurs,
— vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.

2352 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
14 500	13 500	24 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.

2353 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 800	6 300	33 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2354 Menues dépenses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2359 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900	1 300	16 454,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

239 *Prestations entre institutions*

2391 Service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2393 Service informatique juridique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

240 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
490 000	506 100	463 000,—

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

241 *Téléphone, télégraphe, télex*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
520 000	559 000	503 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc.

Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec *Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère* et *Belindis.*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 121 000 écus.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 *Réunions et convocations en général*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	117 600	88 974,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

254 *Bourses d'études*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 900	35 900	42 407,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires participant à des travaux de recherche et de documentation dans les services de l'institution.

255 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	224 800	237 995,78

Commentaires

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

260 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

270 *Journal officiel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
900 000	705 600	751 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le crédit inscrit correspond au montant communiqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes comme étant la quote-part de l'institution aux frais d'impression du Journal officiel et aux frais accessoires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

270 (suite)

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 63 000 écus.

271 ***Publications***

2710 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 040 000	1 821 200	2 150 315,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression du *Recueil de la jurisprudence de la Cour,* y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire.*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 235 000 écus.

2719 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	53 900	57 991,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

272 ***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 000	27 000	31 864,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

299 ***Autres subventions***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	62 900	75 911,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 37			
371	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3710	Frais judiciaires Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 223,21
3711	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	10 000	10 000	10 223,21
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	10 000	10 000	10 223,21
	Total du titre 3	**10 000**	**10 000**	**10 223,21**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

371 ***Dépenses particulières de la Cour de justice***

3710 Frais judiciaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	10 223,21

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3711 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	2 717 973	62 844 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	2 717 973	62 844 500	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**2 717 973**	**62 844 500**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**123 144 500**	**169 692 540**	**112 896 935,56**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 717 973	62 844 500	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des articles et poste suivants :

— article	2 0 0	Loyers	2 287 473
— article	2 0 3	Nettoyage et entretien	357 500
— poste	2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques	73 000
		Total	2 717 973

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	p.m.	0,—

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 1997

Intitulé	Montant
Dépenses	57 670 100
Recettes propres	– 8 474 600
Contribution à percevoir	**49 195 500**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	4 728 000	4 406 000	3 878 418,94
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 670 000	2 501 000	2 164 400,17
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***	780 600	728 000	640 352,08
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	8 178 600	7 635 000	6 683 171,19
	Total du titre 4	**8 178 600**	**7 635 000**	**6 683 171,19**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
4 728 000	4 406 000	3 878 418,94

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10).

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
2 670 000	2 501 000	2 164 400,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
780 600	728 000	640 352,08

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	1 000	1 000	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	68 000	60 000	123 981,58
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	69 000	61 000	123 981,58
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	7 000	7 000	8 518,35
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	7 000	7 000	8 518,35
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	200 000	20 000	1 250 343,36
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	200 000	20 000	1 250 343,36
	Total du titre 5	**276 000**	**88 000**	**1 382 843,29**

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
68 000	60 000	123 981,58

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
7 000	7 000	8 518,35

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
200 000	20 000	1 250 343,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	20 000	10 000	96 090,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	20 000	10 000	96 090,—
	Total du titre 9	**20 000**	**10 000**	**96 090,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 474 600**	**7 733 000**	**8 162 104,48**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
20 000	10 000	96 090,—

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5 231 800	6 032 200	4 794 442,84
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	43 486 700	41 037 600	35 530 207,07
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	522 600	548 900	581 089,74
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	1 863 000	1 800 000	1 680 370,57
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	35 000	32 000	34 300,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	30 000	p.m.	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	3 000	3 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	107 000	122 000	108 154,33
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	804 500	733 400	828 287,15
	Total du titre 1	**52 083 600**	**50 309 100**	**43 556 851,70**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 334 800	2 098 000	2 302 249,50
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	892 800	894 000	1 248 150,99
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	533 000	673 700	1 064 942,52
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	453 500	471 300	513 838,13
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	347 400	347 400	348 400,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	50 000	55 000	41 939,31
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	70 000	60 000	64 902,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	905 000	1 085 500	840 773,01
	Total du titre 2	**5 586 500**	**5 684 900**	**6 425 195,46**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	183 500	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre 10	**—**	**183 500**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 670 100**	**56 177 500**	**49 982 047,16**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 709 000	2 643 000	2 549 495,28
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	406 000	396 000	382 423,67
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	186 900	180 000	169 093,04
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 0 0	3 301 900	3 219 000	3 101 011,99
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	169 700	179 800	144 611,71
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	511 200	1 015 000	603 334,70
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	780 200	723 900	475 220,98
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	189 800	122 100	123 356,46
	Total de l'article 1 0 3	970 000	846 000	598 577,44
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	130 000	120 000	119 300,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	p.m.	12 600	1 767,10

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105	*(suite)*			
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	p.m.	263 100	129 291,58
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	p.m.	160 900	26 481,78
	Total de l'article 105	p.m.	436 600	157 540,46
106	***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	19 000	18 000	16 965,78
109	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	75 000	126 800	53 100,76
1091	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	55 000	71 000	0,—
	Total de l'article 109	130 000	197 800	53 100,76
	TOTAL DU CHAPITRE 10	5 231 800	6 032 200	4 794 442,84
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	31 378 000	29 147 000	25 422 209,80
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 904 000	2 859 000	2 353 105,58
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	4 989 000	4 631 000	4 042 348,44
1103	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	191 200	188 500	162 983,80
	Total de l'article 110	39 462 200	36 825 500	31 980 647,62
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	639 000	644 000	806 195,42

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	30 600	91 200	8 408,72
	Total de l'article 1 1 1	669 600	735 200	814 604,14
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 067 000	991 000	868 303,30
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	242 000	224 000	212 788,03
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	45 700	41 200	39 264,14
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	9 100	9 900	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 363 800	1 266 100	1 120 355,47
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	4 200	19 100	202,58
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	439 100	467 700	419 610,89
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	3 800	2 500	6 700,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	9 600	18 800	1 922,28
	Total de l'article 114	456 700	508 100	428 435,75
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	245 800	237 500	243 538,83
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	12 400	9 900	20 349,46
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	204 500	266 000	338 000,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	153 800	215 100	100 371,48
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	198 500	261 000	237 500,—
	Total de l'article 118	569 200	752 000	696 220,94
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	261 400	240 200	246 404,32
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	458 000	473 000	0,—
	Total de l'article 119	719 400	713 200	246 404,32
	TOTAL DU CHAPITRE 11	43 486 700	41 037 600	35 530 207,07
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 2 1	*(suite)*			
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	499 600	524 100	556 635,51
	Total de l'article 1 2 1	499 600	524 100	556 635,51
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	17 300	18 000	17 264,48
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 189,75
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	5 700	6 800	0,—
	Total de l'article 1 2 9	5 700	6 800	7 189,75
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	522 600	548 900	581 089,74
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	1 863 000	1 800 000	1 680 370,57
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	1 863 000	1 800 000	1 680 370,57
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	35 000	32 000	34 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	35 000	32 000	34 300,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	20 000	p.m.	0,—
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 152	30 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	30 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	3 000	3 000	0,—
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	105 000	120 000	105 654,33
1701	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 500,—
	Total de l'article 170	107 000	122 000	108 154,33
	TOTAL DU CHAPITRE 17	107 000	122 000	108 154,33

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 18			
180	***Coopération interinstitutionnelle***			
1802	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg Crédits non dissociés	347 000	312 000	219 000,—
	Total de l'article 180	347 000	312 000	219 000,—
182	***Perfectionnement et information du personnel***			
1820	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	163 000	110 000 (1)	189 284,71
	Total de l'article 182	163 000	110 000	189 284,71
184	***Restaurants et cantines***			
1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	6 800	14 700	17 000,—
1841	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	10 800	9 000	7 000,—
	Total de l'article 184	17 600	23 700	24 000,—
186	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	10 000	10 000	5 700,—
187	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	p.m.	9 700	15 200,—
188	***Frais divers de recrutement***			
1880	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	90 000	71 700 (2)	158 000,—
	Total de l'article 188	90 000	71 700	158 000,—
189	***Prestations d'appoint***			
1891	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	24 000	42 000	13 398,23
1895	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	125 000	125 000	181 750,77

(1) Un crédit de 48 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 8 9	*(suite)*			
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	27 900	29 300	21 953,44
	Total de l'article 1 8 9	176 900	196 300	217 102,44
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	804 500	733 400	828 287,15
	Total du titre 1	**52 083 600**	**50 309 100**	**43 556 851,70**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

100 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

1000 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 709 000	2 643 000	2 549 495,28

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.

1001 Indemnités de résidence

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
406 000	396 000	382 423,67

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.

1002 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
186 900	180 000	169 093,04

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des membres de la Cour des comptes.

1003 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

101 *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
169 700	179 800	144 611,71

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale (0,77 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes :

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.

102 *Indemnités transitoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
511 200	1 015 000	603 334,70

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

103 *Pensions*

1030 Pensions d'ancienneté

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
780 200	723 900	475 220,98

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

1031 Pensions d'invalidité

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

103 (suite)

1032 Pensions de survie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
189 800	122 100	123 356,46

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

104 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
130 000	120 000	119 300,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

105 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

1050 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	12 600	1 767,10

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.

1051 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	263 100	129 291,58

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

105 (suite)

1052 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	160 900	26 481,78

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

106 ***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
19 000	18 000	16 965,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

109 ***Adaptations du régime pécuniaire***

1090 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
75 000	126 800	53 100,76

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés :

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les indemnités transitoires,

— les pensions d'ancienneté,

— les pensions d'invalidité,

— les pensions de survie

des membres de la Cour des comptes.

1091 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
55 000	71 000	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

***109** (suite)*

1091 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 1,8 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

110 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1100 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
31 378 000	29 147 000	25 422 209,80

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

1101 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 904 000	2 859 000	2 353 105,58

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires et agents temporaires.

1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 989 000	4 631 000	4 042 348,44

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

110 (suite)

1103 Indemnités forfaitaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
191 200	188 500	162 983,80

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

111 Autres agents

1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
639 000	644 000	806 195,42

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 1 (suite)

1113 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

1114 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 600	91 200	8 408,72

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

113 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1130 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 067 000	991 000	868 303,30

Commentaires

Ancien poste 1830

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1131 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
242 000	224 000	212 788,03

Commentaires

Ancien poste 1831

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,77 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

11 3 (suite)

1132 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
45 700	41 200	39 264,14

Commentaires

Ancien poste 1 8 3 2

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.

1133 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 100	9 900	0,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 3 3

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

11 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1140 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 200	19 100	202,58

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8 000 francs belges ou luxembourgeois) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1141 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
439 100	467 700	419 610,89

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***114** (suite)*

1143 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 800	2 500	6 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 600	18 800	1 922,28

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la CECA dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,

— le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

115 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
245 800	237 500	243 538,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

115 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

118 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1181 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 400	9 900	20 349,46

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1182 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
204 500	266 000	338 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1183 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
153 800	215 100	100 371,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1184 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
198 500	261 000	237 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

119 *Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
261 400	240 200	246 404,32

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
458 000	473 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

121 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

1210 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés europ[illegible] et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser [illegible]ctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'u[illegible]i du grade A 2 qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1215 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlem[illegible] CA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
499 600	524 100	556 635,51

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 1 (suite)

1 2 1 5 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
17 300	18 000	17 264,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	7 189,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 700	6 800	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

130 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 863 000	1 800 000	1 680 370,57

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

141 ***Service médical***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	32 000	34 300,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et autres frais du médecin-conseil ainsi que les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

152 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***

1520 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1521 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

160 ***Secours extraordinaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

164 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

170 ***Frais de réception et de représentation***

1700 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
105 000	120 000	105 654,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

1701 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	2 500,—

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

180 *Coopération interinstitutionnelle*

1802 Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
347 000	312 000	219 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

182 *Perfectionnement et information du personnel*

1820 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
163 000	110 000 (1)	189 284,71
(1) Un crédit de 48 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 1 1 2 0, 1 1 2 2, 1 8 0 3 et 1 8 0 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 écus.

184 *Restaurants et cantines*

1840 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 800	14 700	17 000,—

Commentaires

Ancien poste 1 4 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant et de la cafétéria.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

184 (suite)

1841 Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 800	9 000	7 000,—

Commentaires

Ancien poste 1401

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après dix ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 écus.

186 Relations sociales entre le personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	5 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

187 Autres interventions sociales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	9 700	15 200,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles.

188 Frais divers de recrutement

1880 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	71 700 (1)	158 000,—
(1) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 1180 et 1801

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

189 *Prestations d'appoint*

1891 Autres interprètes *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
24 000	42 000	13 398,23

Commentaires

Ancien poste 1171

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents.

1895 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
125 000	125 000	181 750,77

Commentaires

Ancien poste 1175

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur,

— le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.

1896 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 900	29 300	21 953,44

Commentaires

Ancien poste 1176

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	1 226 000	1 100 000	931 245,60
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	26 000	26 000	20 320,79
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	252 000	252 000	254 295,27
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	486 000	400 000 (1)	452 500,—
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	69 800	70 000	354 166,81
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	245 000	200 000 (2)	255 335,92
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	10 000	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	30 000	40 000	34 385,11
	TOTAL DU CHAPITRE 20	2 334 800	2 098 000	2 302 249,50
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	812 600	814 000	1 172 750,99

(1) Un crédit de 85 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 20 500 écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	80 200	80 000	75 400,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	892 800	894 000	1 248 150,99
	CHAPITRE 2 2			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	27 000	40 400	126 469,50
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	22 500	100 000	35 400,—
2202	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	9 000	21 000	12 117,71
2204	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	174 500	150 000	165 461,94
	Total de l'article 2 2 0	233 000	311 400	339 449,15
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	30 000	267 600,—
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	18 000	35 700	25 847,01
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 400,—
	Total de l'article 2 2 1	20 000	67 700	294 847,01
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	87 314,—
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	63 000	66 000	65 028,31

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	2 000	2 000	21 193,28
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	115 000	125 000	147 210,77
	Total de l'article 2 2 3	180 000	193 000	320 746,36
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	12 400	13 000	21 200,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	1 500	1 600	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	50 000	50 000	50 900,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	34 100	35 000	36 300,—
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 500,—
	Total de l'article 2 2 5	100 000	101 600	109 900,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	533 000	673 700	1 064 942,52
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	90 000	100 000	142 100,—
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	500	5 000	75,—
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	500	5 000	75,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	7 199,79
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 500	2 500	663,34
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	24 900,—
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	29 000	29 000	34 400,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	10 500	10 500	18 900,—
2354	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	11 600,—
	Total de l'article 2 3 5	70 000	70 000	91 463,34
239	***Prestations entre institutions***			
2391	Service commun « interprétation-conférences »			
	Crédits non dissociés	283 000	286 300	273 000,—
	Total de l'article 2 3 9	283 000	286 300	273 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	453 500	471 300	513 838,13
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	37 400	37 400	37 400,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex et télévision***			
	Crédits non dissociés	310 000	310 000	311 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	347 400	347 400	348 400,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	8 530,19
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	35 000	40 000	33 409,12
	TOTAL DU CHAPITRE 25	50 000	55 000	41 939,31
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	70 000	60 000	64 902,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	70 000	60 000	64 902,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	880 000	1 053 000	796 000,—
271	***Publications***			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	30 870,64
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	5 000	4 500	3 741,29
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
	Crédits non dissociés	10 000	18 000	10 161,08
	TOTAL DU CHAPITRE 27	905 000	1 085 500	840 773,01
	Total du titre 2	**5 586 500**	**5 684 900**	**6 425 195,46**

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 226 000	1 100 000	931 245,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.

201 ***Assurances***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
26 000	26 000	20 320,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
252 000	252 000	254 295,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
486 000	400 000 (1)	452 500,—
(1) Un crédit de 85 000 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes.

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p.12).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

204 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
69 800	70 000	354 166,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que l'installation et la modification de cloisons, rideaux, câblages téléphoniques et informatiques, ainsi que des installations techniques y afférentes.

205 *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
245 000	200 000 (1)	255 335,92
(1) Un crédit de 20 500 écus est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p.12).

206 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

208 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	10 000	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'une étude sur les besoins en surface de bureaux.

209 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	40 000	34 385,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p.12).

211 *Réseaux informatiques*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
812 600	814 000	1 172 750,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes :

— achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 écus.

214 *Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 200	80 000	75 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p.12).

220 *Installations techniques et matériel bureautique*

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 000	40 400	126 469,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de téléphone, d'archivage, d'interprétation, etc.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

220 (suite)

2201 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
22 500	100 000	35 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment de matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée.

2202 Location de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

2203 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 000	21 000	12 117,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2200 à 2202.

2204 Matériel bureautique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
174 500	150 000	165 461,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que machines à écrire et à traitement de textes, photocopieurs électroniques, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

221 ***Mobilier***

2210 Premier équipement en mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	30 000	267 600,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

221 (suite)

2211 Renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
18 000	35 700	25 847,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier endommagé ou ayant plus de quinze ans d'âge.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 écus.

2212 Location de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2213 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	1 400,—

223 Matériel de transport

2230 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	87 314,—

2231 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
63 000	66 000	65 028,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 18 000 écus.

2232 Location de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	21 193,28

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

223 (suite)

2233 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
115 000	125 000	147 210,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de parkings, de péages d'autoroutes et d'assurances pour les voitures de service.

225 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2250 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 400	13 000	21 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 écus.

2251 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500	1 600	0,—

2252 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	50 000	50 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.

2253 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
34 100	35 000	36 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

225 (suite)

2254 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	1 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p.12).

230 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	100 000	142 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

232 ***Charges financières***

2320 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
500	5 000	75,—

2321 Différences de change

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2329 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 3 *Frais de contentieux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	7 199,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 500	2 500	663,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable, le comptable subordonné et les régisseurs d'avances ainsi que les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 000	20 000	24 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
29 000	29 000	34 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

235 (suite)

2353 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 500	10 500	18 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2354 Menues dépenses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	1 000	1 000,—

2359 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 000	7 000	11 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.

239 Prestations entre institutions

2391 Service commun « interprétation-conférences »

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
283 000	286 300	273 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

240 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
37 400	37 400	37 400,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

241 *Téléphone, télégraphe, télex et télévision*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
310 000	310 000	311 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements (téléphone, télégraphe et télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe et télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 *Réunions et convocations en général*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
15 000	15 000	8 530,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

255 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
35 000	40 000	33 409,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

260 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
70 000	60 000	64 902,—

Commentaires

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs.

Le caractère particulier et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance.

Ce crédit comprend également un montant de 16 000 écus destiné à couvrir les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant. Le rapport de cet audit est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

270 *Journal officiel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
880 000	1 053 000	796 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles.

Le produit de la vente du Journal officiel, estimé à 50 000 écus, est inscrit au titre des recettes du budget.

271 *Publications*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	30 870,64

Commentaires

Anciens postes 2 7 1 0 et 2 7 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

272 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	4 500	3 741,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.

273 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	18 000	10 161,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE 10 0	—	183 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	183 500	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	Total du titre 10	**—**	**183 500**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 670 100**	**56 177 500**	**49 982 047,16**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	183 500	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	0,—

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET
COMITÉ DES RÉGIONS

Récapitulatif des dépenses de la section VI

Partie	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A	Comité économique et social	27 865 858	27 621 595	25 015 429,77
B	Comité des régions	15 595 700	16 070 395	10 554 803,86
C	Structure organisationnelle commune	53 775 429	52 631 062	49 823 730,77
	Total	**97 236 987**	**96 323 052**	**85 393 964,40**

PARTIE A

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
A-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
A-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
A-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	907 903	918 897	983 959,48
A-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	675 781	684 770	673 499,16
A-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	165 492	167 591	157 319,66
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	1 749 176	1 771 258	1 814 778,30
	Total du titre A-4	**1 749 176**	**1 771 258**	**1 814 778,30**
A-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
A-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
A-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
A-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 0	p.m.	p.m.	0,—
A-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
A-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
A-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 1	p.m.	p.m.	0,—
A-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	p.m.	p.m.	76 243,92
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 2	p.m.	p.m.	76 243,92
A-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 3	p.m.	p.m.	0,—
A-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	4 000	4 000	17 741,58
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 5	4 000	4 000	17 741,58
	Total du titre A-5	**4 000**	**4 000**	**93 985,50**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
A-9	**RECETTES DIVERSES**			
A-9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	p.m.	13 775,55
	TOTAL DU CHAPITRE A-9 0	p.m.	p.m.	13 775,55
	Total du titre A-9	**p.m.**	**p.m.**	**13 775,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 753 176**	**1 775 258**	**1 922 539,35**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	69 000	69 000	64 980,60
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	10 756 858	10 719 595	9 793 660,86
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	295 000	263 000	308 688,91
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	230 000	230 000	228 161,65
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	49 000	49 000	38 992,99
A-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	76 000	98 000	140 442,28
	Total du titre A-1	**11 475 858**	**11 428 595**	**10 574 927,29**
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 000	38 000	37 999,99
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	6 042 000	6 061 000	4 918 085,56
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	p.m.	p.m.	0,—
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	8 849 000	8 873 000	8 509 991,70
A-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	75 000	75 000	40 000,—
A-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 092 000	1 119 000	931 725,23
A-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 000	12 000	2 700,—
	Total du titre A-2	**16 108 000**	**16 178 000**	**14 440 502,48**
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	282 000	15 000	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	—	0,—
	Total du titre A-10	**282 000**	**15 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 865 858**	**27 621 595**	**25 015 429,77**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	25 000	25 000	21 999,98
A-1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 0 0	25 000	25 000	21 999,98
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	27 000	27 000	25 980,62
A-1 0 6	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	17 000	17 000	17 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	69 000	69 000	64 980,60
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	7 912 312	7 857 031	7 194 789,46
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	676 296	763 166	594 042,87
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 058 101	1 002 483	961 475,97

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 1 0	*(suite)*			
A-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	97 500	97 295	85 729,19
	Total de l'article A-1 1 0	9 744 209	9 719 975	8 836 037,49
A-1 1 1	***Autres agents***			
A-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	268 000	268 000	357 079,85
A-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 1 1	268 000	268 000	357 079,85
A-1 1 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	269 460	262 013	246 256,85
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	54 490	52 997	54 818,88
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	11 000	3 000	8 631,99
A-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 1 3	334 950	318 010	309 707,72
A-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
A-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	2 000	2 000	832,18

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 1 4	*(suite)*			
A-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	146 000	148 524	134 604,58
A-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	5 000	5 000	4 349,31
A-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	5 000	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 1 4	158 000	155 524	139 786,07
A-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	12 000	24 000	8 258,25
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	4 373	4 650	2 599,66
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	43 211	37 908	61 614,—
A-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	38 385	32 203	26 091,82
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	37 279	32 208	52 486,—
	Total de l'article A-1 1 8	123 248	106 969	142 791,48
A-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 1 9	*(suite)*			
A-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	115 451	126 117	0,—
	Total de l'article A-1 1 9	116 451	127 117	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	10 756 858	10 719 595	9 793 660,86
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	133 000	95 000	114 838,17
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	144 000	140 000	185 911,14
	Total de l'article A-1 2 1	277 000	235 000	300 749,31
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	9 500	12 000	5 606,84
A-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	5 000	12 000	2 332,76
A-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	3 500	4 000	0,—
	Total de l'article A-1 2 9	8 500	16 000	2 332,76
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	295 000	263 000	308 688,91

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	228 161,65
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	230 000	230 000	228 161,65
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
A-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 5 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	35 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 7 0	*(suite)*			
A-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	4 000	4 000	3 992,99
	Total de l'article A-1 7 0	49 000	49 000	38 992,99
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	49 000	49 000	38 992,99
	CHAPITRE A-1 8			
A-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
A-1 8 0 4	Cours de langues Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 8 0	p.m.	p.m.	0,—
A-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
A-1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	13 000	20 000 (1)	18 153,43
	Total de l'article A-1 8 8	13 000	20 000	18 153,43
A-1 8 9	***Prestations d'appoint***			
A-1 8 9 1	Interprètes *freelance* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	p.m.	15 000	12 750,40

(1) Un crédit de 15 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-1 8 9	*(suite)*			
A-1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	63 000	63 000	109 538,45
	Total de l'article A-1 8 9	63 000	78 000	122 288,85
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 8	76 000	98 000	140 442,28
	Total du titre A-1	**11 475 858**	**11 428 595**	**10 574 927,29**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

A-1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	25 000	21 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social.

A-1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de gestion de bureau ainsi que les frais de téléphone et d'affranchissement.

A-1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
27 000	27 000	25 980,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité économique et social.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 6 ***Cours de langues pour les membres de l'institution***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
17 000	17 000	17 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

A-1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 912 312	7 857 031	7 194 789,46

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

A-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
676 296	763 166	594 042,87

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-110 (suite)

A-1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 058 101	1 002 483	961 475,97

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

A-1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
97 500	97 295	85 729,19

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

A-111 Autres agents

A-1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
268 000	268 000	357 079,85

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

A-1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 1 (suite)

A-1 1 1 2 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

A-1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

A-1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 1 2 ***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

A-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
269 460	262 013	246 256,85

Commentaires

Ancien poste A-1 8 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

A-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
54 490	52 997	54 818,88

Commentaires

Ancien poste A-1 8 3 1

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 3 (suite)

A-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 000	3 000	8 631,99

Commentaires

Ancien poste A-1 8 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

A-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste A-1 8 3 3

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

A-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

A-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	832,18

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

A-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
146 000	148 524	134 604,58

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

CHAPITRE A-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-114 (suite)

A-1143 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1144 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	5 000	4 349,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

A-1145 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

A-1149 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.

A-115 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 000	24 000	8 258,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 5 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

A-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

A-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 373	4 650	2 599,66

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

A-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
43 211	37 908	61 614,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

A-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
38 385	32 203	26 091,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

A-1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
37 279	32 208	52 486,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 9 *Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

A-1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

A-1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
115 451	126 117	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.
Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

A-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

A-1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
133 000	95 000	114 838,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

A-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
144 000	140 000	185 911,14

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

A-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 500	12 000	5 606,84

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

A-1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

A-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	12 000	2 332,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

A-1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500	4 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

A-1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
230 000	230 000	228 161,65

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

A-1 5 0 *Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

A-1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

A-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

A-1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

A-1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
45 000	45 000	35 000,—

Commentaires

Réglementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social le 26 février 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

***A-1 7 0** (suite)*

A-1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 000	4 000	3 992,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

A-1 8 0 ***Coopération interinstitutionnelle***

A-1 8 0 4 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-1 8 6 ***Relations sociales entre le personnel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

A-1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

A-1 8 8 *Frais divers de recrutement*

A-1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000	20 000 (1)	18 153,43
(1) Un crédit de 15 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ancien poste A-1 1 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

A-1 8 9 *Prestations d'appoint*

A-1 8 9 1 Interprètes *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste A-1 1 7 1

Ce poste est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

A-1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	15 000	12 750,40

Commentaires

Ancien poste A-1 1 7 3

Ce poste est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs intérimaires de conférence en cas de surcroît de travail.

A-1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
63 000	63 000	109 538,45

Commentaires

Ancien poste A-1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque et achats de livres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	25 000	25 000	24 999,99
A-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	13 000,—
A-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 2 5	38 000	38 000	37 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	38 000	38 000	37 999,99
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 2	***Charges financières***			
A-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 2	p.m.	p.m.	0,—
A-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	20 000	23 000	21 000,—
A-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 000,—
A-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 3 5	*(suite)*			
A-2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	22 000	22 000	20 085,56
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 5	22 000	22 000	20 085,56
A-2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	6 000 000 (1)	6 016 000	4 875 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	6 042 000	6 061 000	4 918 085,56
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	8 769 000 (2)	8 793 000	8 430 128,28

(1) Un crédit de 82 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	79 863,42
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	8 849 000	8 873 000	8 509 991,70
	CHAPITRE A-2 6			
A-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	75 000	75 000	40 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 6	75 000	75 000	40 000,—
	CHAPITRE A-2 7			
A-2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	731 000	760 000	604 000,—
A-2 7 1	***Publications***			
A-2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	179 188,65
A-2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	15 815,89
	Total de l'article A-2 7 1	226 000	226 000	195 004,54
A-2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	55 000	53 000	52 819,02
A-2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
A-2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
A-2 7 3	*(suite)*			
A-2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	80 000	80 000	79 901,67
	Total de l'article A-2 7 3	80 000	80 000	79 901,67
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 7	1 092 000	1 119 000	931 725,23
	CHAPITRE A-2 9			
A-2 9 4	***Bourses d'études***			
A-2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	12 000	12 000	2 700,—
	Total de l'article A-2 9 4	12 000	12 000	2 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 9	12 000	12 000	2 700,—
	Total du titre A-2	**16 108 000**	**16 178 000**	**14 440 502,48**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Les crédits relatifs aux chapitres A-2 0, A-2 1, A-2 2 (à l'exception des postes A-2 2 5 2 et A-2 2 5 3), A-2 3 (à l'exception de l'article A-2 3 3, du poste A-2 3 5 2 et de l'article A-2 3 9) et A-2 4 apparaissent à la partie C (structure organisationnelle commune).

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

A-2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

A-2 2 5 0 Fonds de bibliothèque et achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	25 000	24 999,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements du Comité économique et social à la presse quotidienne, périodique et autres publications.

A-2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000	13 000	13 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement du Comité économique et social aux bureaux de presse.

A-2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 5 (suite)

A-2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

A-2 3 2 Charges financières

A-2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 000	23 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

A-2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	2 000,—

A-2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

A-2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 5 (suite)

A-2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
22 000	22 000	20 085,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

A-2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 3 9 ***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 000 000 (1)	6 016 000	4 875 000,—
(1) Un crédit de 82 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

A-2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

A-2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 769 000 (1)	8 793 000	8 430 128,28
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

A-2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	80 000	79 863,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation des conférences de caractère général et des conférences dans le cadre du programme « l'Europe des citoyens ».

Il couvre également des rencontres annuelles des partenaires sociaux de la Communauté européenne, notamment avec les représentants des milieux socio-économiques de l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen) et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que les relations euro-méditerranéennes et les relations avec les pays de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et la Turquie.

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

A-2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
75 000	75 000	40 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

A-2 7 0 ***Journal officiel***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
731 000	760 000	604 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 écus.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

A-2 7 1 ***Publications***

A-2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
210 000	210 000	179 188,65

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité économique et social confiées à l'extérieur.

A-2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 000	16 000	15 815,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de valorisation et de promotion des diverses publications du Comité économique et social dans les États membres.

A-2 7 2 ***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
55 000	53 000	52 819,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité économique et social.

A-2 7 3 ***Formation des jeunes dans un esprit européen***

A-2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

A-2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	80 000	79 901,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A-2 9 4 *Bourses d'études*

A-2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 000	12 000	2 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A
(Comité économique et social)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE A-10 0	282 000	15 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	282 000	15 000	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	—	0,—
	Total du titre A-10	**282 000**	**15 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 865 858**	**27 621 595**	**25 015 429,77**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie A

(Comité économique et social)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
282 000	15 000	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ils se décomposent comme suit :

Article	A-2 3 9	Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »	82 000
Article	A-2 5 0	Réunions et convocations en général	200 000
		Total	282 000

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	—	0,—

PARTIE B

COMITÉ DES RÉGIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
B-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
B-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
B-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	518 420	482 052	340 864,08
B-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	349 425	359 219	229 658,77
B-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	88 097	87 847	57 782,11
	TOTAL DU CHAPITRE B-4 0	955 942	929 118	628 304,96
	Total du titre B-4	**955 942**	**929 118**	**628 304,96**
B-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
B-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
B-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
B-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 0	p.m.	p.m.	0,—
B-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
B-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
B-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 1	p.m.	p.m.	0,—
B-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	p.m.	p.m.	143,05
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 2	p.m.	p.m.	143,05
B-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 3	p.m.	p.m.	0,—
B-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	0	4 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-5 5	0	4 000	0,—
	Total du titre B-5	**p.m.**	**4 000**	**143,05**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
B-9	**RECETTES DIVERSES**			
B-9 0	RECETTES DIVERSES	p.m.	p.m.	3 928,71
	TOTAL DU CHAPITRE B-9 0	p.m.	p.m.	3 928,71
	Total du titre B-9	**p.m.**	**p.m.**	**3 928,71**
	TOTAL GÉNÉRAL	**955 942**	**933 118**	**632 376,72**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
B-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	65 000	69 000	69 992,28
B-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	6 487 000	6 690 865	4 442 314,94
B-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
B-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	250 000	170 000	159 662,77
B-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	76 000	76 000	0,—
B-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	53 000	53 000	42 965,39
B-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	105 000	114 830	335 226,03
	Total du titre B-1	**7 036 000**	**7 173 695**	**5 050 161,41**
B-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
B-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 000	38 000	37 188,55
B-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 743 000	2 665 000	2 030 883,10
B-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	4 651 000	5 335 000	2 727 974,18
B-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	80 000	50 000	19 136,07
B-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 015 000	789 000	689 460,55
B-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 700	2 700	0,—
	Total du titre B-2	**8 529 700**	**8 879 700**	**5 504 642,45**
B-10	**AUTRES DÉPENSES**			
B-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	30 000	17 000	0,—
B-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre B-10	**30 000**	**17 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 595 700**	**16 070 395**	**10 554 803,86**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B-1 0			
B-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
B-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	42 000	39 000,—
B-1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution Crédits non dissociés	42 000	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 0 0	42 000	42 000	39 000,—
B-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	11 000	15 000	13 992,28
B-1 0 6	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	12 000	12 000	17 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 0	65 000	69 000	69 992,28
	CHAPITRE B-1 1			
B-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
B-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	4 235 500	4 155 439	2 784 144,04
B-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	282 000	419 095	185 207,—
B-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	572 500	549 975	376 196,17

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-110	*(suite)*			
B-1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	45 000	43 295	32 561,35
	Total de l'article B-110	5 135 000	5 167 804	3 378 108,56
B-111	***Autres agents***			
B-1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	566 000	566 000	396 124,22
B-1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1112	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	23 000 (1)	53 000	23 293,04
B-1114	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-111	589 000	619 000	419 417,26
B-112	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-113	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
B-1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	144 500	145 144	94 659,58
B-1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	29 000	30 712	18 653,86
B-1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	3 000	3 000	14 436,70
B-1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-113	176 500	178 856	127 750,14

(1) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
B-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	2 000	2 000	204,47
B-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	60 000	89 111	36 455,33
B-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 553,33
B-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 4	64 000	93 111	38 213,13
B-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	20 000	20 000	26 399,82
B-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
B-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	10 000	21 621	6 489,05
B-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	170 000	186 239	329 713,02
B-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	130 000	165 969	21 766,22
B-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	127 000	163 181	93 191,68
	Total de l'article B-1 1 8	437 000	537 010	451 159,97
B-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
B-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 266,06

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-1 1 9	*(suite)*			
B-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	65 500	75 084	0,—
	Total de l'article B-1 1 9	65 500	75 084	1 266,06
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 1	6 487 000	6 690 865	4 442 314,94
	CHAPITRE B-1 2			
B-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
B-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
B-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 2	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE B-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B-1 3			
B-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	250 000	170 000	159 662,77
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 3	250 000	170 000	159 662,77
	CHAPITRE B-1 5			
B-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
B-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	76 000	76 000	0,—
B-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 5 2	76 000	76 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 5	76 000	76 000	0,—
	CHAPITRE B-1 7			
B-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
B-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	39 985,12

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-1 7 0	*(suite)*			
B-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 980,27
	Total de l'article B-1 7 0	53 000	53 000	42 965,39
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 7	53 000	53 000	42 965,39
	CHAPITRE B-1 8			
B-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
B-1 8 0 4	Cours de langues Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 8 0	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
B-1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	42 000	59 830 (1)	117 510,29
	Total de l'article B-1 8 8	42 000	59 830	117 510,29
B-1 8 9	***Prestations d'appoint***			
B-1 8 9 1	Interprètes *freelance* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 591,75
B-1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	p.m.	10 000	7 091,52
B-1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	63 000	45 000	101 346,29

(1) Un crédit de 17 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-1 8 9	*(suite)*			
B-1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	—	—	97 686,18
	Total de l'article B-1 8 9	63 000	55 000	217 715,74
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 8	105 000	114 830	335 226,03
	Total du titre B-1	**7 036 000**	**7 173 695**	**5 050 161,41**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

B-1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

B-1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	42 000	39 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.

B-1 0 0 5 Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
42 000	p.m.	0,—

Commentaires

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.

B-1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
11 000	15 000	13 992,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

B-1 0 6 *Cours de langues pour les membres de l'institution*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
12 000	12 000	17 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

B-1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

B-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 235 500	4 155 439	2 784 144,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

B-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
282 000	419 095	185 207,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***B-110** (suite)*

B-1102 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
572 500	549 975	376 196,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

B-1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
45 000	43 295	32 561,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

B-111 ***Autres agents***

B-1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
566 000	566 000	396 124,22

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

B-1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***B-1 1 1** (suite)*

B-1 1 1 2 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

B-1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 000 (1)	53 000	23 293,04
(1) Un crédit de 30 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment sès articles 5, 82 et 83.
Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux.

B-1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 1 2** **Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 1 3** **Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

B-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
144 500	145 144	94 659,58

Commentaires

Ancien poste B-1 8 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

B-1 1 3 (suite)

B-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
29 000	30 712	18 653,86

Commentaires

Ancien poste B-1 8 3 1

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

B-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 000	3 000	14 436,70

Commentaires

Ancien poste B-1 8 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

B-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste B-1 8 3 3

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

B-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

B-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	204,47

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***B-1 1 4** (suite)*

B-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
60 000	89 111	36 455,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

B-1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	1 553,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

B-1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

B-1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

B-1 1 4 *(suite)*

B-1 1 4 9 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.

B-1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 000	20 000	26 399,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

B-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

B-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	21 621	6 489,05

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

B-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
170 000	186 239	329 713,02

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

B-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
130 000	165 969	21 766,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

***B-118** (suite)*

B-1184 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
127 000	163 181	93 191,68

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

B-119 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

B-1190 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	1 266,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

B-1191 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
65 500	75 084	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.
Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE B-12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

B-121 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

B-1210 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

***B-1 2 1** (suite)*

B-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

B-1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

B-1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

B-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

B-1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

B-1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	170 000	159 662,77

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE B-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

B-1 5 0 ***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-1 5 2 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

B-1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
76 000	76 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

B-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

B-170 Frais de réception et de représentation

B-1700 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
50 000	50 000	39 985,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

B-1701 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 000	3 000	2 980,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE B-18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

B-180 Coopération interinstitutionnelle

B-1804 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-186 Relations sociales entre le personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

B-1 8 7 *Autres interventions sociales*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

B-1 8 8 *Frais divers de recrutement*

B-1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
42 000	59 830 (1)	117 510,29
(1) Un crédit de 17 000 écus est inscrit au chapitre B-10 0.		

Commentaires

Ancien poste B-1 1 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

B-1 8 9 *Prestations d'appoint*

B-1 8 9 1 Interprètes *freelance*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	11 591,75

Commentaires

Ancien poste B-1 1 7 1

Ce poste est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

B-1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	10 000	7 091,52

Commentaires

Ancien poste B-1 1 7 3

Ce poste est destiné à couvrir les prestations d'opérateur intérimaire de conférence en cas de surcroît de travail.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

***B-1 8 9** (suite)*

B-1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
63 000	45 000	101 346,29

Commentaires

Ancien poste B-1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

B-1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	97 686,18

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B-2 2			
B-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
B-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	25 000	25 000	35 219,88
B-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	1 968,67
	Total de l'article B-2 2 5	38 000	38 000	37 188,55
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 2	38 000	38 000	37 188,55
	CHAPITRE B-2 3			
B-2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	10 000	10 000	15 000,—
B-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
B-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	16 000	16 000	15 883,10
B-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
	Total de l'article B-2 3 5	16 000	16 000	15 883,10
B-2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	2 717 000	2 639 000	2 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 3	2 743 000	2 665 000	2 030 883,10

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B-2 5			
B-2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	4 531 000	5 270 000	2 707 821,77
B-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	120 000	65 000	20 152,41
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 5	4 651 000	5 335 000	2 727 974,18
	CHAPITRE B-2 6			
B-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	80 000	50 000	19 136,07
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 6	80 000	50 000	19 136,07
	CHAPITRE B-2 7			
B-2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	463 000	447 000	409 750,72
B-2 7 1	***Publications***			
B-2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	275 000	195 000	99 146,24
B-2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	96 000	46 000	2 868,47
	Total de l'article B-2 7 1	371 000	241 000	102 014,71
B-2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	141 000	61 000	137 763,39
B-2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
B-2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
B-2 7 3	*(suite)*			
B-2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	40 000	40 000	39 931,73
	Total de l'article B-2 7 3	40 000	40 000	39 931,73
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 7	1 015 000	789 000	689 460,55
	CHAPITRE B-2 9			
B-2 9 4	***Bourses d'études***			
B-2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	2 700	2 700	0,—
	Total de l'article B-2 9 4	2 700	2 700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 9	2 700	2 700	0,—
	Total du titre B-2	**8 529 700**	**8 879 700**	**5 504 642,45**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Les crédits relatifs aux chapitres B-2 2 (à l'exception des postes B-2 2 5 2 et B-2 2 5 3), B-2 3 (à l'exception de l'article B-2 3 3, du poste B-2 3 5 2 et de l'article B-2 3 9) et B-2 4 apparaissent à la partie C (structure organisationnelle commune).

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

B-2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

B-2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	25 000	35 219,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements du Comité des régions à la presse quotidienne, périodique et autres publications.

B-2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
13 000	13 000	1 968,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement du Comité des régions aux bureaux de presse.

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

B-2 3 3 ***Frais de contentieux***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

B-2 3 4 ***Dommages et intérêts***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

B-2 3 5 ***Autres dépenses de fonctionnement***

B-2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
16 000	16 000	15 883,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

B-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	—	0,—

B-2 3 9 ***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 717 000	2 639 000	2 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

B-2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
4 531 000	5 270 000	2 707 821,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

B-2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
120 000	65 000	20 152,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation de conférences de caractère général.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

B-2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	50 000	19 136,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

B-2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
463 000	447 000	409 750,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 écus.

B-2 7 1 *Publications*

B-2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
275 000	195 000	99 146,24

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur.

B-2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
96 000	46 000	2 868,47

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression de publications diverses.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie B
(Comité des régions)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

B-2 7 2 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
141 000	61 000	137 763,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

B-2 7 3 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

B-2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

B-2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
40 000	40 000	39 931,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

B-2 9 4 *Bourses d'études*

B-2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 700	2 700	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B
(Comité des régions)

TITRE B-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE B-10 0	30 000	17 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 0	30 000	17 000	0,—
	CHAPITRE B-10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 1	—	—	0,—
	Total du titre B-10	**30 000**	**17 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 595 700**	**16 070 395**	**10 554 803,86**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie B

(Comité des régions)

TITRE B-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	17 000	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ils se décomposent comme suit :

Poste	B-1 1 1 3	Conseillers spéciaux	30 000
		Total	30 000

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	0,—

PARTIE C

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
C-4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
C-4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
C-4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	2 696 795	2 957 237	2 303 359,83
C-4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	2 250 889	2 203 674	1 923 617,58
C-4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	517 997	538 982	441 374,50
	TOTAL DU CHAPITRE C-4 0	5 465 681	5 699 893	4 668 351,91
	Total du titre C-4	**5 465 681**	**5 699 893**	**4 668 351,91**
C-5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
C-5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
C-5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
C-5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	10 000	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 0	10 000	10 000	0,—
C-5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
C-5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
C-5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 1	p.m.	p.m.	0,—
C-5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	100 000	100 000	49 574,51
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 2	100 000	100 000	49 574,51
C-5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 3	p.m.	p.m.	0,—
C-5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-5 5	5 000	5 000	0,—
	Total du titre C-5	**115 000**	**115 000**	**49 574,51**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1997	Exercice 1996	Exercice 1995
C-9	**RECETTES DIVERSES**			
C-9 0	RECETTES DIVERSES	25 000	25 000	17 550,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-9 0	25 000	25 000	17 550,—
	Total du titre C-9	**25 000**	**25 000**	**17 550,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 605 681**	**5 839 893**	**4 735 476,42**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1997 et 1996) et de l'exécution (1995)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
C-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	37 104 064	35 741 487	33 122 651,77
C-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
C-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	87 000	50 000	39 355,20
C-1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	100 000	100 000	94 000,—
C-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
C-1 6	SERVICE SOCIAL	34 000	34 000	33 000,—
C-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 000	1 000	1 000,—
C-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 063 365	1 053 500	938 638,—
	Total du titre C-1	**38 389 429**	**36 979 987**	**34 228 644,97**
C-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
C-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 974 000	8 676 110	9 559 905,83
C-2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	620 000	660 000	622 701,95
C-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 645 000	3 838 000	3 691 774,18
C-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	758 000	766 000	711 909,65
C-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 110 000	1 010 000	1 008 794,19
C-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre C-2	**15 107 000**	**14 950 110**	**15 595 085,80**
C-10	**AUTRES DÉPENSES**			
C-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	279 000	700 965	0,—
C-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre C-10	**279 000**	**700 965**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**53 775 429**	**52 631 062**	**49 823 730,77**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE C-1 1			
C-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
C-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	26 701 608	25 860 407	22 805 711,79
C-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 686 786	2 601 795	2 119 768,70
C-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	3 493 073	3 413 700	2 982 051,35
C-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	243 000	236 437	208 601,94
	Total de l'article C-1 1 0	33 124 467	32 112 339	28 116 133,78
C-1 1 1	***Autres agents***			
C-1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	686 000 (1)	475 000	1 003 307,40
C-1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	449 000	449 000	471 252,80
	Total de l'article C-1 1 1	1 135 000	924 000	1 474 560,20
C-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
C-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	908 449	889 362	792 617,58

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1 1 3	*(suite)*			
C-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	183 291	179 443	156 190,82
C-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	24 000	23 000	21 636,21
C-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 1 3	1 115 740	1 091 805	970 444,61
C-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
C-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	5 000	5 000	42 395,30
C-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	546 400	550 354	510 509,57
C-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 553,33
C-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	8 600	8 600	7 298,—
C-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	2 200	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 1 4	564 200	565 954	561 756,20
C-1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	172 000	190 000	156 725,14
C-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
C-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	25 000	17 115	26 008,92
C-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	213 500	153 437	746 586,26
C-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	177 000	134 923	366 581,26

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1 1 8	*(suite)*			
C-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	177 587	131 114	703 855,40
	Total de l'article C-1 1 8	593 087	436 589	1 843 031,84
C-1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
C-1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	1 500	1 500	0,—
C-1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	398 070	419 300	0,—
	Total de l'article C-1 1 9	399 570	420 800	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 1	37 104 064	35 741 487	33 122 651,77
	CHAPITRE C-1 2			
C-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
C-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
C-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE C-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE C-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1 2 9	*(suite)*			
C-1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE C-1 3			
C-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	87 000	50 000	39 355,20
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 3	87 000	50 000	39 355,20
	CHAPITRE C-1 4			
C-1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	100 000	100 000	94 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 4	100 000	100 000	94 000,—
	CHAPITRE C-1 5			
C-1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
C-1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE C-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE C-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1 5 2	*(suite)*			
C-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 5 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE C-1 6			
C-1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	34 000	34 000	33 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 6	34 000	34 000	33 000,—
	CHAPITRE C-1 7			
C-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
C-1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
	Total de l'article C-1 7 0	1 000	1 000	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 7	1 000	1 000	1 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE C-1 8			
C-1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
C-1 8 0 4	Cours de langues Crédits non dissociés	—	—	33 528,95
	Total de l'article C-1 8 0	—	—	33 528,95
C-1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
C-1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	210 000	155 000 (1)	104 714,10
	Total de l'article C-1 8 2	210 000	155 000	104 714,10
C-1 8 4	***Restaurants et cantines***			
C-1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	23 000	23 000	22 197,81
C-1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-1 8 4	23 000	23 000	22 197,81
C-1 8 6	***Relations sociales entre le personnel***			
C-1 8 6 0	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	20 000	12 000	12 000,—
C-1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	503 000	598 000	525 000,—
	Total de l'article C-1 8 6	523 000	610 000	537 000,—
C-1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	5 500	5 500	5 499,98

(1) Un crédit de 55 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
C-1 8 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	61 865	50 000 (1)	151 924,70
	Total de l'article C-1 8 8	61 865	50 000	151 924,70
C-1 8 9	***Prestations d'appoint***			
C-1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	30 000	—	7 479,15
C-1 8 9 5	Prestations d'appoint Crédits non dissociés	200 000	200 000	76 261,89
C-1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	10 000	10 000	31,42
	Total de l'article C-1 8 9	240 000	210 000	83 772,46
	TOTAL DU CHAPITRE C-1 8	1 063 365	1 053 500	938 638,—
	Total du titre C-1	**38 389 429**	**36 979 987**	**34 228 644,97**

(1) Un crédit de 11 865 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

C-1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

C-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
26 701 608	25 860 407	22 805 711,79

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.
Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

C-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 686 786	2 601 795	2 119 768,70

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.
Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfant à charge,
— l'allocation scolaire.

C-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 493 073	3 413 700	2 982 051,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-110 (suite)

C-1103 Indemnité de secrétariat

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
243 000	236 437	208 601,94

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

C-111 Autres agents

C-1110 Agents auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
686 000 (1)	475 000	1 003 307,40
(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

C-1111 Interprètes auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

C-1112 Agents locaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-1 1 1 (suite)

C-1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

C-1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
449 000	449 000	471 252,80

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

C-1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

C-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
908 449	889 362	792 617,58

Commentaires

Ancien poste C-1 8 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

C-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
183 291	179 443	156 190,82

Commentaires

Ancien poste C-1 8 3 1

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-1 1 3 (suite)

C-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
24 000	23 000	21 636,21

Commentaires

Ancien poste C-1 8 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

C-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste C-1 8 3 3

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

C-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

C-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 000	5 000	42 395,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

C-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
546 400	550 354	510 509,57

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-1 1 4 (suite)

C-1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 000	2 000	1 553,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

C-1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 600	8 600	7 298,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

C-1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
2 200	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.

C-1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
172 000	190 000	156 725,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-1 1 5 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

C-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

C-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	17 115	26 008,92

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

C-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
213 500	153 437	746 586,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

C-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
177 000	134 923	366 581,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

C-1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
177 587	131 114	703 855,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

C-1 1 9 *Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

C-1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 500	1 500	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

C-1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
398 070	419 300	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.
Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

C-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

C-1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

C-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

C-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

C-1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

C-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

C-1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE C-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

C-1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
87 000	50 000	39 355,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

C-1 4 1 *Service médical*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
100 000	100 000	94 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents ainsi que les frais de fonctionnement d'une antenne médicale.

CHAPITRE C-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

C-1 5 0 *Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

C-1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

C-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE C-1 6 — SERVICE SOCIAL

C-1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CHAPITRE C-1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

***C-1 6 0** (suite)*

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

C-1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
34 000	34 000	33 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE C-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

C-1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

C-1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 000	1 000	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

C-1 8 0 ***Coopération interinstitutionnelle***

C-1 8 0 4 Cours de langues

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	33 528,95

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

C-1 8 2 *Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*

C-1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
210 000	155 000 (1)	104 714,10
(1) Un crédit de 55 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ancien article C-1 1 2

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

C-1 8 4 *Restaurants et cantines*

C-1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
23 000	23 000	22 197,81

Commentaires

Ancien poste C-1 4 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

C-1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste C-1 4 0 1

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

C-1 8 6 ***Relations sociales entre le personnel***

C-1 8 6 0 Relations sociales entre le personnel

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
20 000	12 000	12 000,—

Commentaires

Ancien article C-1 8 6

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social, du Comité des régions et de la structure organisationnelle commune destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

C-1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
503 000	598 000	525 000,—

Commentaires

Ancien article C-1 6 3

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social et du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

C-1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 500	5 500	5 499,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

C-1 8 8 *Frais divers de recrutement*

C-1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
61 865	50 000 (1)	151 924,70
(1) Un crédit de 11 865 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ancien poste C-1 1 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions non impliquées dans la structure organisationnelle commune, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours pour les besoins de la structure organisationnelle commune elle-même.

C-1 8 9 *Prestations d'appoint*

C-1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	—	7 479,15

Commentaires

Ancien poste C-1 1 7 3

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs intérimaires de conférence en cas de surcroît de travail.

C-1 8 9 5 Prestations d'appoint

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
200 000	200 000	76 261,89

Commentaires

Ancien poste C-1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

CHAPITRE C-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

***C-1 8 9** (suite)*

C-1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	10 000	31,42

Commentaires

Ancien poste C-1 1 7 6

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE C-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE C-2 0			
C-2 0 0	***Loyers*** Crédits non dissociés	5 700 000	5 628 110	4 650 875,37
C-2 0 1	***Assurances*** Crédits non dissociés	90 000	145 000	69 030,31
C-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	275 000	409 000	207 561,79
C-2 0 3	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	1 380 000	1 000 000 (1)	1 048 549,57
C-2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	190 000	397 000	2 595 798,19
C-2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	1 179 000	1 000 000 (2)	983 826,46
C-2 0 6	***Frais liés aux réunions se tenant dans les locaux d'autres institutions*** Crédits non dissociés	160 000	97 000	0,—
C-2 0 8	***Autres dépenses*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 264,14
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 0	8 974 000	8 676 110	9 559 905,83
	CHAPITRE C-2 1			
C-2 1 1	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	250 000	290 000	244 996,21
C-2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	370 000	370 000	377 705,74
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 1	620 000	660 000	622 701,95

(1) Un crédit de 342 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.
(2) Un crédit de 120 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE C-2 2			
C-2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
C-2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	34 000	60 000	80 077,59
C-2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	80 000	330 000	73 526,75
C-2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	418 000	402 000	371 954,77
C-2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	981 000	922 000	934 669,86
C-2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	1 800 000	1 600 000	1 709 597,55
	Total de l'article C-2 2 0	3 313 000	3 314 000	3 169 826,52
C-2 2 1	***Mobilier***			
C-2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	107 000	298 000	330 384,62
C-2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	30 000	30 000	22 180,35
C-2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	7 000	7 000	3 904,54
	Total de l'article C-2 2 1	144 000	335 000	356 469,51
C-2 2 3	***Matériel de transport***			
C-2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	45 000	40 000	39 991,65
C-2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	46 000	44 000	38 997,81
	Total de l'article C-2 2 3	91 000	84 000	78 989,46

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
C-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	69 000	73 000	68 700,—
C-2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	10 000	14 000	0,—
C-2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	8 000	8 000	7 789,04
C-2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	10 000 (1)	10 000	9 999,65
	Total de l'article C-2 2 5	97 000	105 000	86 488,69
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 2	3 645 000	3 838 000	3 691 774,18
	CHAPITRE C-2 3			
C-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	660 000 (2)	646 000	564 026,30
C-2 3 2	***Charges financières***			
C-2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	6 500	6 500	5 800,—
C-2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article C-2 3 2	6 500	6 500	5 800,—
C-2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 19 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.
(2) Un crédit de 20 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE C-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
C-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
C-2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	3 500	3 500	2 055,51
C-2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	25 000	25 000	22 841,55
C-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
C-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	54 000	69 000	108 680,83
C-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	9 000	16 000	8 505,46
	Total de l'article C-2 3 5	91 500	113 500	142 083,35
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 3	758 000	766 000	711 909,65
	CHAPITRE C-2 4			
C-2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	450 000 (1)	520 000	371 717,22
C-2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	660 000	490 000	637 076,97
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 4	1 110 000	1 010 000	1 008 794,19
	CHAPITRE C-2 6			
C-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-2 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre C-2	**15 107 000**	**14 950 110**	**15 595 085,80**

(1) Un crédit de 40 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

C-2 0 0 *Loyers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
5 700 000	5 628 110	4 650 875,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles.

C-2 0 1 *Assurances*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
90 000	145 000	69 030,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).

C-2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
275 000	409 000	207 561,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 380 000	1 000 000 (1)	1 048 549,57
(1) Un crédit de 342 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

C-2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
190 000	397 000	2 595 798,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

C-2 0 5 *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 179 000	1 000 000 (2)	983 826,46
(2) Un crédit de 120 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

C-2 0 6 *Frais liés aux réunions se tenant dans les locaux d'autres institutions*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
160 000	97 000	0,—

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir un prix forfaitaire par jour et par salle de réunion occupée dans les locaux d'une autre institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 0 8 *Autres dépenses*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	4 264,14

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE C-2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

C-2 1 1 *Réseaux informatiques*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
250 000	290 000	244 996,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat ou de location et de maintenance, d'après les contrats en cours, afférents au mini-ordinateur et à son logiciel, ainsi que du matériel, des fournitures et de la documentation y relatifs.

C-2 1 4 *Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
370 000	370 000	377 705,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 2 0 *Installations techniques et matériel bureautique*

C-2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
34 000	60 000	80 077,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

C-2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
80 000	330 000	73 526,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

C-2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
418 000	402 000	371 954,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment la location du central téléphonique.

C-2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
981 000	922 000	934 669,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment la maintenance et l'utilisation des installations de reproduction et d'interprétation simultanée ainsi que les redevances pour l'installation téléphonique.

C-2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
1 800 000	1 600 000	1 709 597,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 2 1 *Mobilier*

C-2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
107 000	298 000	330 384,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

C-2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
30 000	30 000	22 180,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

C-2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
7 000	7 000	3 904,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la peinture, l'entretien et la réparation du mobilier.

C-2 2 3 *Matériel de transport*

C-2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 2 3 (suite)

C-2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
45 000	40 000	39 991,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social et du Comité des régions.

C-2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
46 000	44 000	38 997,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité économique et social et du Comité des régions.

C-2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

C-2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
69 000	73 000	68 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social et du Comité des régions.

C-2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000	14 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

C-2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les abonnements de la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions à différents quotidiens, périodiques et publications.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

C-2 2 5 (suite)

C-2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
8 000	8 000	7 789,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

C-2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
10 000 (1)	10 000	9 999,65
(1) Un crédit de 19 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique du Comité économique et social et du Comité des régions.

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 60 du règlement financier.

C-2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
660 000 (2)	646 000	564 026,30
(2) Un crédit de 20 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures de bureau.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

C-2 3 2 *Charges financières*

C-2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
6 500	6 500	5 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

C-2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

C-2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

C-2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
3 500	3 500	2 055,51

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.

C-2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
25 000	25 000	22 841,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

CHAPITRE C-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

C-2 3 5 (suite)

C-2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

C-2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
54 000	69 000	108 680,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

C-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
9 000	16 000	8 505,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

C-2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
450 000 (1)	520 000	371 717,22
(1) Un crédit de 40 000 écus est inscrit au chapitre C-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

CHAPITRE C-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

C-2 4 1 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
660 000	490 000	637 076,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 écus.

CHAPITRE C-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

C-2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS
Partie C
(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE C-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE C-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
	CHAPITRE C-10 0	279 000	700 965	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-10 0	279 000	700 965	0,—
	CHAPITRE C-10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE C-10 1	—	—	0,—
	Total du titre C-10	**279 000**	**700 965**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**53 775 429**	**52 631 062**	**49 823 730,77**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉ DES RÉGIONS

Partie C

(Structure organisationnelle commune)

TITRE C-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE C-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
279 000	700 965	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Ils se décomposent comme suit :

Poste	C-1 1 1 0	Agents auxiliaires	200 000
Poste	C-2 2 5 5	Abonnements aux bases de données	19 000
Article	C-2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau	20 000
Article	C-2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port	40 000
		Total	279 000

CHAPITRE C-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 1997	Crédits 1996	Exécution 1995
—	—	0,—